This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HDI
HL 3C0G Q

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Dec. 20, 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

French

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

COMMENTAIRE

DU

CODE DE COMMERCE

ET DE LA

LÉGISLATION COMMERCIALE

IV

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

ESSAI SUR LES PEINES ET LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. 1 vol. in-8°. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) ; 2e édition.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES. 2 vol. in-8°.

HISTOIRE DE LA POSSESSION ET DES ACTIONS POSSESSOIRES EN DROIT FRANÇAIS. 1 vol. in-8. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des sciences morales et politiques).

DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS ET DE LA NATURALISATION, etc. 1 vol. in-8°.

Paris. — Imp. J. DUMAINE, rue Christine, 2

Digitized by Google

France. Laws, statutes, etc.
= Codes, Commercial

COMMENTAIRE

DU

CODE DE COMMERCE

ET DE LA

LÉGISLATION COMMERCIALE

PAR I. ALAUZET

3e ÉDITION

Revue, augmentée et mise au courant des lois nouvelles et de la jurisprudence

AVEC LA COLLABORATION DE

ALAUZET, Juge au Tribunal civil de Draguignan

TOME IV

Introduction. — Code de commerce : de la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription, art. 110 à 189; — Loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1879

E79

Digitized by Google

Explication des renvois faits aux divers recueils de jurisprudence.

S. — désigne le ***Recueil général des lois et des Arrêts*** fondé par J.-B. Sirey ; ainsi : (S. 33.2.368, signifie : ***Recueil général des lois et des arrêts***, volume de 1833, 2e partie, p. 368.

Dalloz, ***Rép.*** — désigne la ***Jurisprudence générale*** ou ***Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence***, par M. Dalloz, nouvelle édition ; ainsi : Dalloz, ***Rép.***, v° ***Commerçant***, n° 99, indique l'ouvrage ci-dessus désigné au mot ***Commerçant*** et au numéro 99.

Il est à remarquer que, dans le commentaire des articles 110 à 189, l'indication : v° ***Effets de commerce*** ; dans le commentaire des articles 190 à 436, l'indication : v° ***Droit maritime*** ; dans le commentaire des articles 437 à 614, l'indication : v° ***Faillite et Banqueroute***, ont été sous-entendues, comme devant être répétées trop souvent.

D.P.— désigne le Recueil périodique du même auteur ; ainsi : (D.P. 66.1.369), signifie Dalloz périodique, volume de 1866, 1re partie, page 369.

P. ou J.P.— désigne le ***Journal du Palais***, depuis 1837. A partir de cette date jusqu'en 1856 : (P.39.2.532), signifie : ***Journal du Palais***, année 1839, 2e volume, page 532. A partir de 1857, chaque année ne formant plus qu'un seul volume (P.57.403), signifie ***Journal du Palais***, volume de 1857, p. 403.

Les arrêts antérieurs à 1830 ayant été placés par le ***Recueil général des lois et des arrêts*** et par le ***Journal du Palais***, dans leur ordre rigoureusement chronologique, pour les arrêts remontant à cette époque et puisés dans ces deux recueils, la date seule, sans autre désignation, a été indiquée, comme étant complétement suffisante pour les retrouver.

Ce n'est qu'accidentellement que des arrêts ont été puisés dans des recueils autres que ceux qui viennent d'être indiqués.

Rec. Déc. 20, 1898.

Digitized by Google

CODE DE COMMERCE

ET

LÉGISLATION COMMERCIALE

TITRE VIII.

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

1217. Tentatives qui ont été faites pour déterminer à qui doit revenir l'honneur d'avoir inventé la lettre de change.

1218. Les jurisconsultes italiens l'ont attribuée aux Guelfes et aux Gibelins, leurs compatriotes ; cette opinion doit être rejetée.

1219. Les jurisconsultes français l'ont attribuée aux Juifs proscrits de France ; cette opinion n'a aucun fondement sérieux.

1220. D'autres, enfin, l'ont attribuée au mouvement commercial du moyen âge et aux besoins nouveaux qu'il avait développés; critiques dont cete opinion a été l'objet.

1221. La lettre de change s'est confondue avec un simple mandat jusqu'au moment où elle a été faite *à ordre;* ce perfectionnement est de date récente.

1222. Le contrat de change a été connu des anciens ; il était usité chez les Grecs et a passé chez les Romains

1223. La preuve de ce dernier fait résulte de la manière la plus évidente de plusieurs passages des lettres de Cicéron.

1224. Ce qu'a été la lettre de change dans l'antiquité ; ce qu'elle est devenue au moyen âge ; impossibilité pour les Juifs d'y recourir au moment où ils ont été bannis de France.

1217. Bien des tentatives ont été faites pour déterminer à quelle époque a été trouvée la lettre de change ;

Digitized by Google

à qui doit revenir l'honneur de l'invention ; dans quelles occasions, pour quels besoins elle a d'abord été usitée. Ces efforts sont loin d'avoir obtenu un succès complet. La plupart des auteurs s'accordent à dire qu'elle était inconnue des anciens et ne remonte pas au delà du moyen âge ; mais les uns ont voulu qu'elle ait été employée pour la première fois par les Gibelins proscrits en Italie ; les autres, par les Juifs chassés de France par divers édits, dont la date remonte de 640 à 1166 et à 1316.

1218. On comprend aisément que les jurisconsultes italiens se soient rattachés avec complaisance à la première opinion ; Casaregis, particulièrement, après avoir rappelé à la gloire des Florentins que c'est parmi eux qu'a pris naissance Galilée, qui a découvert des ciels inconnus ; Americ Vespuce, qui a trouvé un nouveau monde ; Accurse, le prince des jurisconsultes, leur attribue, sans hésiter, la découverte du contrat de change ; mais d'incontestables monuments prouvent que l'usage des lettres de change a précédé les mesures politiques qui ont frappé à Florence, tour à tour, les partisans et les ennemis des empereurs.

1219. Les jurisconsultes français, au contraire, se sont ralliés, pour la plupart, à l'opinion qui donne aux Juifs le mérite d'avoir trouvé la lettre de change et en voient la cause dans les proscriptions dont ils ont été frappés. Cette opinion chez eux est donc indépendante de tout sentiment d'orgueil national. Cette assertion est purement gratuite, dénuée de toute preuve, mais rien au moins, il faut le dire, ne vient la démentir, toutefois, d'une manière formelle.

« Les Juifs proscrits tour à tour de chaque pays, dit Montesquieu, trouvèrent le moyen de sauver leurs

Digitized by Google

effets..... ils inventèrent les lettres de change, et par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvaient être envoyés partout et ne laissaient de traces nulle part. « L'auteur de l'*Esprit des lois* n'était, dans ce passage, que l'écho de l'opinion commune, et il n'examine nullement le fondement de l'assertion qu'il émet. ·

1220. Quelquefois, enfin, l'invention de la lettre de change a été attribuée au mouvement commercial si remarquable, dont le moyen âge a été témoin et à l'extension extraordinaire des relations qu'entretenaient les commerçants de cette époque; les besoins appelèrent les moyens d'y satisfaire; et c'est insensiblement et d'une manière pour ainsi dire inaperçue qu'a été créée et perfectionnée la lettre de change.

Un auteur moderne pense qu'une opinion semblable indique comme cause ce qui n'a été, ce qui n'a pu être qu'un effet. Selon lui, jusqu'à l'avénement de la lettre de change, les relations commerciales ont été nulles et attendaient cet instrument nouveau pour prendre l'essor (1). C'est exagérer singulièrement l'importance de la lettre de change; et l'on ne connaîtrait pas d'autre exemple d'un contrat, qui, au lieu de naître des besoins qu'il est destiné à satisfaire, les aurait précédés : et d'ailleurs, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, l'usage en est bien autrement ancien qu'on ne l'a prétendu.

1221. La lettre de change, pendant longtemps, s'est confondue avec un simple mandat, avec la lettre de crédit, ou tout autre acte pouvant réaliser le contrat de change, et elle apparaît d'abord dans les plus anciens

(1) Bédarride, n. 9.

Digitized by Google

documents, sans tous les éléments qui la constituent aujourd'hui; observation que nous aurons occasion de rappeler dans le cours de notre commentaire. La véritable invention, en ce qui concerne la lettre de change même, celle qui la différencie fortement du contrat de change et de tout autre écrit, quelle qu'en soit la forme, qu'amènera nécessairement le fréquent usage de ce contrat, celle qui en fait une véritable monnaie commerciale, c'est l'ORDRE: et il est parfaitement prouvé que ce perfectionnement si grand est, relativement, de date assez récente, sans qu'on puisse assigner au premier usage de cette clause une époque précise, il est bien avéré qu'elle n'a commencé que dans le cours du XVIIe siècle à être usitée.

Il y avait bien longtemps déjà que Guelfes, Gibelins et Juifs vivaient en paix dans le pays qu'ils habitaient; et quant au contrat de change même, il est inexact de dire, nous le répétons, qu'il a été inconnu des anciens; en effet, quand la lettre de change n'est point *à ordre*, qu'est-ce qui la distingue donc de la lettre de crédit donnée pour une somme déterminée ou d'une simple délégation, et qui donc a douté que de semblables actes n'aient été connus des anciens?

1222. On peut aisément trouver la preuve dans les harangues des orateurs grecs, qui nous sont parvenues, qu'un commerce aussi actif que celui des Grecs avait naturellement amené les négociants à se charger, les uns pour les autres, de payer et de recevoir; et que, par suite, ils se livraient à des négociations, dont l'objet était de faire compter des fonds dans un lieu pour des valeurs reçues dans un autre. Ce fait n'a point échappé à Pardessus, et il n'a pas manqué de le signaler dans son magnifique ouvrage sur les lois maritimes antérieures au

Digitized by Google

XVIIIe siècle : « Les banquiers, dit cet auteur, se livraient « aussi à des négociations, dont l'objet était de faire « compter des fonds dans un lieu pour des valeurs reçues « dans un autre ; ce qui est à proprement parler notre « contrat de change (1). »

Ces sortes de négociations n'étaient donc même pas de simples accidents dans la vie des commerçants ; elles étaient assez fréquentes pour être considérées comme l'une des branches d'une industrie considérable.

L'usage de ces transactions passa des Grecs chez les Romains, où le contrat que la lettre de change de nos jours prouve et résume était parfaitement connu ; la convention de faire trouver dans un lieu une somme en échange d'une contre-valeur reçue dans une autre était usitée, soit que celui qui recevait l'argent le fît transporter à ses risques et périls, soit qu'il fît payer une somme équivalente par des correspondants.

Les preuves ne manquent pas.

1223. Cicéron, vainqueur en Cilicie, et occupé des moyens de faire parvenir à Rome le butin qu'il avait fait, écrivait à Caninius Salluste : « De præda mea, « præter questores urbanos, id est populum romanum, « teruntium nec attigit, nec tacturus est quisquam. Lao- « dicæ me prædes accepturum arbitror omnis pecu- « niæ publicæ ut et mihi et populo cautum si sine vec- « turæ periculo (2). »

Cette phrase, nous le savons, a été le texte de bien des discussions ; et si quelques personnes y ont vu l'indice d'un contrat de change, d'autres ont prétendu qu'elle avait trait à un contrat d'assurance. Mais quel

(1) Pardessus, *Lois mar.*, t. 1er, p. 39.
(2) *Ad famil.*, lib. 2, cp. 17.

Digitized by Google

que soit le caractère de l'opération dont parle Cicéron, dans le passage que nous avons cité, il semble difficile, au moins, de ne pas y reconnaître quelque chose d'analogue à ce que l'on voit dans une autre phrase de cette même lettre. Il se plaint des mauvais procédés qu'il avait eu à supporter de Bibulus, son ancien collègue, s'attribuant exclusivement le mérite de faits dont Cicéron aurait dû partager l'honneur : « Nam ad senatum quas « litteras misit, in eis quod mihi cum illo erat commune « sibi soli attribuit; » et il ajoute comme exemple : « Se ait curasse ut cum quæstu populi pecunia permu- « taretur. » L'abbé Prévost, revu par M. Leclerc, traduit : « Il prétend que c'est lui qui a fait *changer* l'ar- « gent au profit du trésor. »

Ce passage semble prouver que les conventions destinées à faire parvenir en sûreté à Rome *l'argent public, pecunia publica,* étaient usitées par les généraux, mais non conclues toujours sans difficulté : si c'est d'une opération de change qu'il s'agit, cela n'a rien d'étonnant. De nos jours même, des difficultés existent quelquefois. En est-il de même pour les assurances? Certainement non. Là, plus encore que dans toute autre transaction commerciale, ce n'est que par la multiplicité des opérations que ceux qui s'y livrent peuvent se procurer le gain qu'ils poursuivent : nul obstacle ne peut arrêter les assureurs, et il n'y aura embarras que pour déterminer le taux de la prime.

En Cilicie, comme lorsqu'il était collègue de Bibulus, Cicéron, se trouvant à la tête d'une armée, voulait donc faire passer à Rome le butin qu'il avait fait. Nous allons parler tout à l'heure de cette expression *prædes acceptu-rum,* et prouver qu'elle est tout à fait étrangère au contrat d'assurance; mais la seconde *pecunia permutaretur* est

Digitized by Google

aussi claire que possible, et ne peut s'appliquer qu'à une convention de change. C'est le même mot que l'on retrouve dans plusieurs lettres, et dont le sens est parfaitement fixé, entre autres, *lib.* 12, *ep.* 24, *ad Atticum*, où Cicéron, parlant de son fils, dit : « Sed quæro quod illi « opus erit Athenis *permutari ne possit*, etc.; » le sens est si clair que l'abbé Mongault a traduit : « Mais dites-moi « si l'on pourra lui faire toucher *par lettre de change* l'ar- « gent dont il aura besoin... » Il y a évidemment dans cette traduction anachronisme pour le mot, mais l'idée, si ce n'est l'expression, est exacte.

On a argumenté des mots *sine vecturæ periculo :* le contrat d'assurance, en laissant subsister le voyage, en eût fait disparaître le danger pour la république ; le contrat de change, en rendant le voyage même inutile, n'avait-il pas pour effet d'en éloigner le péril ? Le sens de la phrase n'est-il pas : *je pense pouvoir faire une convention qui fera disparaître pour moi et la république le danger du voyage... au moyen de laquelle ce danger n'existera plus... ne pourra plus exister*, puisque ce voyage ne sera plus nécessaire ? Il nous semble que rien ne répugne à expliquer ainsi la phrase de Cicéron et les mots où l'on voit un indice du contrat d'assurance.

Toutefois, il est bon de bien faire connaître l'espèce de contrat de change qui devait intervenir dans des cas analogues à celui où se trouvait Cicéron, et de dire, en même temps, dans quel sens est toujours pris le mot *prædes*, qu'on trouve dans la phrase que nous avons citée : cela rendra l'explication de ce passage complète.

« On sait, dit M. Troplong, que les Romains mettaient en ferme les droits de péage et de douane, les pâturages appartenant à l'État en Italie ; et dans les provinces, les mines, d'or, d'argent, de fer, de plomb, etc., etc., que

Digitized by Google

la conquête leur avait données en Espagne, en Macédoine, dans l'Illyrie, la Thrace, l'Afrique, la Sardaigne, etc., etc. Ce système de mise en valeur ne cessa pas d'être suivi, malgré les profonds changements qui affectèrent la forme politique depuis la république jusqu'aux empereurs chrétiens.

« Un autre impôt avait fourni à la république des ressources considérables ; c'était la dîme de tous les fruits dont étaient frappées les terres de plusieurs provinces. Ces dîmes s'affermaient aux enchères en vertu de la loi Sempronia.....

« Dans l'organisation des sociétés formées pour la ferme de ces impôts divers, chacun avait son rôle. Les uns se rendaient adjudicataires ; ils étaient directement obligés avec la république, et répondaient auprès d'elle de tous les engagements du bail ; d'autres intervenaient comme cautions ; on les nommait *prædes* (1). »

On comprend aisément maintenant quel était le genre d'opération que Cicéron voulait traiter à Laodicée, et que les généraux romains cherchaient à faire dans des cas analogues. Le système d'administration de la république tendait à décharger le trésor des embarras résultant de la levée des impôts et de tous les revenus de quelque espèce qu'ils fussent, ainsi que du soin de les faire parvenir à Rome ; mais il en était un, cependant, qu'il était impossible d'affermer d'avance, quelle que fût la faveur attachée à ces marchés, c'était celui que rapportait le butin enlevé sur l'ennemi. On ne pouvait dans ce cas que faire des conventions particulières et après coup, au moyen desquelles des sociétés, à l'imitation de celles qui étaient formées pour la levée des impôts, se chargeaient égale-

(1) Préface du *Traité du Contrat de société*, p. XXVI.

Digitized by Google

ment de faire parvenir à Rome le produit de ce genre de revenus. Ces conventions pouvaient être plus ou moins difficiles à traiter, mais elles devaient, en toute circonstance, être vues d'un œil favorable par le sénat. C'est d'une opération de ce genre dont il est question dans le second passage de la lettre de Cicéron, où il parle de ses démêlés avec Bibulus, et il n'existe aucun doute que c'est d'une pareille convention encore qu'il s'agit, lorsqu'il dit : PRÆDES *accepturum arbitror omnis pecuniæ publicæ*, puisque nous avons vu que ce mot *prædes* était employé pour caution de deniers publics, et dans des cas où il est impossible à l'esprit le plus aventureux de découvrir une assurance. Le contrat de change était donc connu.

1224. S'il semble impossible, en effet, que dans un état de société rudimentaire une occasion se présente où *Primus* désire toucher de l'argent dans un lieu éloigné de sa demeure, et où *Secundus*, d'un autre côté, cherche le moyen de faire arriver près de lui une somme déposée au loin, rien n'a dû être plus fréquent, au contraire, lorsque les relations entre les villes et les peuples se furent multipliées, et que le commerce proprement dit eut acquis quelque importance. Mais il est douteux que lorsque pour la première fois un Athénien, qui se rendait dans l'Asie-Mineure, reçut de son voisin une délégation pour toucher la somme qui était due à ce dernier dans le lieu vers lequel il se dirigeait, ces deux hommes aient cru avoir inventé un contrat. Si le porteur de la délégation eut le désir de pouvoir disposer de la somme qu'il était chargé de toucher, il pensa naturellement que le moyen le plus simple était de laisser entre les mains du délégant une somme équivalente; et, nous devons insister sur ce point, c'est que, d'un commun accord, pendant bien des siècles, la lettre de change n'a pas été autre chose que

Digitized by Google

cette très-simple convention, même pour ceux qui en placent l'invention au XIIe siècle seulement.

Mais au moyen âge, et après une longue barbarie, le commerce fut surtout pratiqué par les Italiens et les Juifs, c'est à eux que se présentèrent surtout les occasions de donner et de recevoir des délégations semblables à celles que nous avons supposées avoir dû être fréquentes, même dans l'antiquité ; et l'honneur dut leur revenir d'avoir inventé un contrat, dont ils firent seulement un plus fréquent usage que par le passé. Quant aux Juifs particulièrement, et au moment où ils furent proscrits, possesseurs de richesses considérables qu'ils ne pouvaient emporter, créanciers des chrétiens qui les chassaient et auxquels eux-mêmes ne devaient rien, la lettre de change eût été pour eux d'un utile secours; mais de nos jours même, quand un événement fortuit oblige tout à coup les habitants d'une contrée à faire passer dans une contrée voisine des sommes considérables, par suite d'une disette, par exemple, excédant d'une manière notable la valeur ordinaire des échanges qui ont lieu entre les deux pays, il faut renoncer aux lettres de change et revenir au moyen primitif des transports de numéraire. Il n'est donc pas probable que cette ingénieuse combinaison de la lettre de change se soit offerte à l'esprit des Juifs au moment même où son emploi devenait impossible ; et si elle était déjà connue d'eux les difficultés très-grandes d'exécution et de toutes sortes durent les empêcher d'y recourir. « Le bannissement des Juifs, dit Dupuys de la Serra, étant la punition de leurs rapines et de leurs malversations, qui avaient attiré la haine de tout le monde, on ne peut pas penser que personne ait voulu se charger de leur argent en dépôt, les assister et avoir commerce avec eux, au préjudice des ordonnances. » On devait

Digitized by Google

trouver plus simple, et bien plus conforme aux ordonnances, de s'enrichir de leurs dépouilles ; et ce que nous savons des mœurs du moyen âge ne permet pas de croire que personne s'en fit scrupule.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§ 1er. — *De la forme de la lettre de change.*

Article 110.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui qui doit payer ;

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer ;

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

SOMMAIRE.

1225. Différentes espèces de contrat de change.

1226. Le contrat même ne doit pas être confondu avec la lettre de change ; divers contrats présentant des analogies avec le contrat de change ; mais celui-ci a sa nature propre et ses caractères distinctifs.

1227. Définition de la lettre de change ; quelles personnes interviennent pour la créer.

1228. La lettre de change doit être écrite ; elle peut être faite devant notaire ;

Digitized by Google

sa forme; législations étrangères; l'art. 1326, C. civ., ne lui est pas applicable.

1229. Formule d'une lettre de change.

1230. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre; cette exigence est-elle complétement justifiée?

1231. Dans quels cas le porteur d'un blanc seing peut-il le revêtir de la forme d'une lettre de change?

1232. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit tirée d'une *place de commerce* sur une *place de commerce*, ni que le tireur ou le tiré aient leur domicile dans le lieu où elle a été faite, ou bien dans celui où elle est payable.

1233. La lettre de change n'est pas valable si c'est le tiré qui a reçu la valeur du preneur.

1234. La lettre de change *doit être datée*; la date indiquée est présumée exacte jusqu'à preuve contraire.

1235. *Somme à payer*; espèce de monnaies; augmentation ou diminution de valeur des monnaies indiquées.

1236. *Le nom de celui qui doit payer* ou *tiré*; il doit être distinct du tireur; et le *billet à domicile* ne peut être confondu avec la lettre de change.

1237. Un commerçant ne peut donc pas tirer sur lui-même; il peut tirer sur deux personnes.

1238. *L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer.*

1239. *La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière*; si une cause réelle et licite existe, la lettre de change est valable, quoique l'indication soit inexacte; supposition de valeur; prix moindre que la valeur énoncée.

1240. Le défaut de cause, ou la cause illicite, ou toute autre exception ne peuvent être opposés aux tiers.

1241. Valeur fournie en espèces, en marchandise, en compte.

1242. Espèces diverses.

1243. Énonciations non prévues par la loi; l'énumération qu'elle a faite n'est pas limitative, mais il faut une désignation précise; lettre de change causée : *valeur reçue.*

1244. L'indication exigée par la loi ne peut être suppléée.

1245. *Elle est à l'ordre d'un tiers* ou *à l'ordre du tireur lui-même*; lettre à l'ordre d'un tiers.

1246. Lettre à l'ordre du tireur; formule; l'endossement seul lui donne le caractère de lettre de change.

1247. La négociation doit être faite dans un lieu autre que celui du paiement.

1248. *Si elle est par* 1re, 2e, 3e, 4e, *etc., elle l'exprime*; renvoi à l'art. 147.

1249. Indication d'une personne à laquelle le porteur pourra s'adresser, *au besoin*, ou autres mentions.

1250. Timbre des lettres de change.

1251. Lettre de change créée en France sur un pays étranger ou *vice versâ.*

1252. Règles en ce qui concerne l'endossement.

Digitized by Google

1253. Difficultés relatives à l'échéance et au paiement.
1254. Lois étrangères en ce qui constitue les conditions essentielles du contrat ; compétence.

1225. Le contrat de change, ainsi que le nom l'indique suffisamment, ne peut se réaliser que par un échange, qui devait porter, dans l'origine, sur une valeur monétaire ; mais il peut s'appliquer soit à l'échange d'une monnaie contre une monnaie d'une autre espèce ; soit à une convention, par laquelle une partie donne ou s'oblige à donner une somme d'argent, en échange de l'obligation, que contracte l'autre partie, de lui faire toucher dans un autre lieu, une valeur correspondante, dans l'espèce de monnaie déterminée par la convention.

Le change, dont nous avons parlé en premier lieu, forme l'industrie des changeurs ; « Primum genus cambii, dit Scaccia, est de pecunia præsenti cum pecunia præsenti.... et ideo vocant cambium minutum seu manuale (1). » Nous n'avons rien à dire de ce contrat.

Le change, dont nous avons parlé en second lieu, ayant formé de tout temps plus particulièrement l'industrie des banquiers, est celui qui se réalise par la lettre de change : « Secundum genus, dit Scaccia, est cambium quod fit de pecunia præsenti cum pecunia absenti, ideoque cum fiat de loco ad locum, fit per litteras (2). »

Ce sont les deux seules espèces de change licites et qui soient parvenues jusqu'à nous,

Anciennement on connaissait encore « une autre espèce de change, seulement toléré entre marchands trafi-

(1) *De comm. et camb.*, § 1er, q. 5, n. 2.
(2) *De comm. et camb.*, § 1er, q. 5, n. 3.

Digitized by Google

quant ès foires de Lyon », dit Maréchal (1), et qui dégénéra en abus ; et le change appelé par les docteurs, change *sec* ou *adultérin*, qui n'a jamais été qu'un prêt usuraire déguisé, prohibé, non-seulement dans les constitutions des papes, mais par la bonne foi, et dont Dupuys de la Serra disait : « Il n'est pas connu en France, il n'en sera pas parlé pour ne pas l'enseigner (2). »

1226. Enfin, disons avec Pothier : « Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change ; la lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change ; elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute ; elle le suppose et l'établit, mais elle n'est pas le contrat même (3). » Il faut ajouter qu'elle n'est pas le seul moyen par lequel le contrat puisse s'exécuter ; mais elle ne peut se rapporter, lorsqu'elle existe, à aucun autre contrat. Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, soit avant soit depuis Pothier, ont eu soin de bien établir cette distinction fondamentale, le titre VIII du Code de commerce, il ne faut jamais l'oublier, s'occupe exclusivement de la lettre de change.

Plusieurs contrats présentent des analogies avec celui qui s'exécute au moyen de la lettre de change ; ainsi le mandat, l'échange proprement dit, la vente, le cautionnement, le prêt quand la valeur n'est que promise et non immédiatement réalisée. Il faut renoncer à trouver, par comparaison avec tant de conventions diverses, les règles du contrat et de la lettre de change ; c'est une convention particulière, ayant ses règles propres, qu'il est nécessaire d'expliquer et de développer au besoin,

---

(1) Maréchal, *Tr. des Ch.*, etc., chap. 1er, p. 18.
(2) Dupuys de la Serra, ch. 1er, n. 5.
(3) *Contr. de ch.*, n. 3.

Digitized by Google

d'après sa nature même et ses caractères distinctifs, sans recourir à des analogies, qui pourraient être souvent trompeuses.

1227. Nous avons dit que la lettre de change suppose un contrat par lequel une personne s'oblige envers une autre, moyennant une valeur qu'elle reçoit ou en doit recevoir, à faire payer, à une époque fixée ou dans un lieu déterminé, différent de celui où le contrat est formé, une somme d'argent, car l'objet du contrat ne peut être qu'une valeur monétaire. La création de la lettre de change entraîne donc généralement l'intervention de quatre personnes : 1º *le tireur*, qui crée la lettre de change et en reçoit la valeur ; 2º *le preneur* ou *bénéficiaire*, qui fournit cette valeur et devient propriétaire de la lettre de change ; 3º *le tiré*, qui reçoit mandat par le tireur d'en payer le montant ; l'engagement d'exécuter cette commission ou *l'acceptation* peut être demandé par le porteur de la lettre de change ; 4º enfin, généralement, une ou plusieurs personnes à qui les droits du bénéficiaire ont été transmis par *endossement ;* le nombre des *endosseurs* est illimité.

Le propriétaire de la lettre de change, quel qu'il soit, qui se présente à l'échéance pour en recevoir le montant, est appelé *le porteur*.

Il est aisé de voir que, dans l'origine, le contrat se forme entre le tireur et le preneur. Si la lettre de change est négociée, un nouveau contrat intervient entre le propriétaire et son cessionnaire immédiat, au profit de qui la traite est endossée par le cédant. Quant au tiré, simple mandataire, il n'entre dans le contrat que pour l'exécution ; et n'est engagé que s'il a accepté.

D'autres personnes peuvent encore se trouver mêlées à cette négociation, non comme parties principales, mais

Digitized by Google

comme cautions, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de quelque endosseur.

Enfin, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, un tiers peut intervenir et prendre la place du tiré, pour accepter ou pour payer.

1228. La lettre de change doit nécessairement être écrite pour être conforme aux prescriptions de l'art. 110 du Code de commerce, et signée ; faute de signature, il va de soi que l'acte n'existe pas ; la loi n'avait pas besoin de le dire: la lettre de change écrite, et non signée du tireur, ne serait tout au plus qu'un commencement de preuve par écrit, dont on pourrait user conformément aux principes généraux; mais ne saurait constituer une lettre de change ni en produire les effets. Elle est rédigée en aussi peu de mots que possible, et presque toujours sous seing privé, c'est la seule forme que connaissait Pothier (1) ; elle peut aussi, néanmoins, être faite devant notaire: les exemples n'en sont pas rares en dehors du mouvement commercial proprement dit et leur validité n'est plus mise en doute (2). La forme en est la même, sauf l'indication du notaire, devant lequel elle est passée, qui peut, après lecture faite au comparant, signer pour lui, s'il ne sait pas écrire ou en est empêché. La lettre de change ainsi dressée, de même que tous les actes notariés, devrait être immédiatement enregistrée (3). Il est à croire qu'en abolissant la contrainte par corps, la loi rendra bien moins fréquents de semblables actes.

Plusieurs législations étrangères exigent que l'acte énonce qu'il a été créé comme lettre de change (4) ; cette

(1) *Contr. de ch.*, n. 30.

(2) Cass., 30 juill. 1828, et Grenoble, 17 nov. 1836; Dalloz, *Rép.*, n. 38, et tous les auteurs.

(3) Cass., 10 fév. 1834 et 28 janv. 1835 (S.34.1.87 et 35.1.527).

(4) Wurtemberg, art. 551 et 557; Russie, art. 295; Loi allemande, art. 4, § 1er;

Digitized by Google

règle ne serait pas suivie en France. Les principes de notre législation, en toute matière, et en matière commerciale principalement, sont peu formalistes ; la dénomination donnée à un acte n'a aucune valeur : ainsi l'effet, qui ne réalise pas une remise d'argent, sera réputé obligation pure et simple, quoique qualifié de lettre de change, et, d'un autre côté, l'effet sera considéré comme lettre de change, quelle que soit sa dénomination s'il en réalise toutes les conditions, que nous allons expliquer, en rapportant les termes mêmes de l'art. 110.

L'art. 1326, C. civ., conforme à la déclaration du 26 septembre 1733 suivie sous l'ancien droit, décide que tout billet ou promesse sous seing privé, s'il n'est écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, doit, pour être valable, contenir au moins, outre sa signature, « un *bon* ou un *approuvé* portant, en toutes lettres, la « somme ou la quantité de la chose ». Il n'est fait exception que dans le cas où l'acte émane de *marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service.* Cette disposition s'applique-t-elle aux lettres de change, et sont-elles nulles si le souscripteur ne s'est pas conformé à l'art. 1326, C. civ., que nous venons de rappeler?

La jurisprudence est constante pour répondre négativement à cette question ; tous les auteurs soutiennent la même doctrine, à l'exception de M. Nouguier (1) qui exprime quelques doutes. Nous admettons volontiers, avec cet auteur, que si la lettre de change est un acte essentiellement commercial, attributif de juridiction et assimilant celui qui l'a souscrit, à bien des égards, à un

---

Prusse, art. 748 et 749; Bavière, § 2; Autriche, art. 2, § 8; Hongrois, art. 14, n. 2.

(1) *Lettr. de ch.*, n. 72. — *Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 40.

Digitized by Google

commerçant, il est insuffisant cependant, pour lui donner cette qualité; mais il n'en est pas moins certain que la loi civile n'a pas voulu réglementer la lettre de change; qu'elle constitue un acte spécial, dont la forme a été exclusivement déterminée par la loi commerciale, laquelle est entrée sur ce point dans les détails les plus minutieux et constitue, à cet égard, une disposition particulière dérogeant à la règle qui avait été posée pour les engagements sous seing privé par l'art. 1326, promulgué bien avant le Code de commerce : l'opinion généralement suivie nous paraît donc justifiée (1).

Si la lettre de change irrégulière devait être réputée simple promesse, l'art. 1326, C. civ., deviendrait applicable (2).

1229. Nous croyons utile pour l'intelligence des détails dans lesquels nous allons entrer de donner la formule d'une lettre de change :

« PARIS, le 1er mars 18..... Bon pour 1,000 Fr.

« A vue..... *ou* A soixante jours..... *ou* A trois mois..... de vue.....
« *ou* de date..... *ou* Au premier juin prochain, il vous plaira payer par
« cette seule (*ou* par cette première) de change, à l'ordre de Monsieur
« Salomon, la somme de mille francs, valeur reçue en espèces....., *ou*
« en marchandises....., *ou* en compte suivant avis de....., *ou* sans
« autre avis de

« Votre serviteur, *Duval.*

« A Monsieur Ramond et Ce, négociants à BORDEAUX. »

Nous donnerons plus tard et à mesure que l'occasion s'en présentera les formules des modifications que cet acte peut recevoir.

---

(1) Cass., 10 mess. an XI ; Toulouse, 4 janv. 1813 ; Liége, 14 avril 1813 ; Toulouse, 30 déc. 1829 ; Montpellier, 20 janv. 1835, et tous les auteurs.
(2) Cass., 4 août 1831 ; Dalloz, *Rép.*, n. 41.

Digitized by Google

1230. La loi veut que la lettre de change soit tirée d'*un* lieu sur *un autre* lieu ; l'ordonnance de 1673 était muette sur ce point ; la doctrine y avait suppléé : « Il faut qu'il y ait remise d'*un* lieu à *un autre*, dit Pothier, c'est-à-dire qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu. Cette remise d'un lieu à un autre est ce qui constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre de change est l'exécution (1). »

Cette condition a été établie d'une manière expresse par le premier § de l'art. 110, et contrairement, il faut le dire, aux désirs du Tribunat (2) : les usages en Angleterre et diverses lois étrangères reconnaissent comme valable, au contraire, la lettre de change payable dans le lieu même d'où elle a été tirée (3). En France, il ne peut en être ainsi (4).

Comme nous aurons occasion de le constater sous l'art. 116, la provision qui, dans l'origine de la lettre de change, devait presque toujours consister en argent, a changé de caractère, parce que la lettre de change s'est mêlée à toutes les transactions commerciales ; et l'on peut affirmer que le plus grand nombre est créé aujourd'hui par suite de ventes et d'achats de denrées ou de marchandises, dont le vendeur demande le paiement par ce moyen. Il eût donc semblé logique de marcher avec le siècle. Sans doute, les débiteurs peuvent donner leurs billets, en tout assimilés à des lettres de change entre commerçants ; mais qui ne sait, s'il a quelque habitude des affaires, que beaucoup de commerçants répugnent à

---

(1) *Contr. de ch.*, n. 30.
(2) Locré, t. 18, p. 125.
(3) Wurtemberg, art. 554 et 555 ; Russie, art. 295 ; Loi allemande, art. 4 Hongrois, art. 14 et 19.
(4) Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77).

Digitized by Google

employer ce mode de règlement, lesquels sont tout disposés, au contraire, à accepter les traites tirées sur eux? Dans tous les cas, il est bien plus commode pour le créancier de créer une lettre de change, dont un tiers demandera l'acceptation que d'aller solliciter, à son profit, la souscription d'un billet à ordre. Ce ne serait pas déguiser le contrat de prêt sous l'apparence du contrat de change, mais bien appliquer ce contrat de la manière la plus légitime et la plus conforme aux véritables intérêts, d'un commerce sérieux. Si les deux correspondants habitent la même ville, le Code de commerce s'y oppose cependant, et il faut se soumettre au texte. Que décider, toutefois, d'une traite acceptée, quoique payable au lieu même, d'où elle a été tirée? La loi la déclare *simple promesse;* elle sera en réalité assimilée à un billet à ordre et, en fait, produira entre commerçants et pour faits de commerce les mêmes effets que la lettre de change.

Nulle part la loi n'a défini cette expression, simple promesse, c'est que ce n'est pas une forme particulière d'engagement, mais le nom générique qui s'applique à toute obligation, et quand la loi commerciale dit que la lettre de change est réputée simple promesse, elle l'assimile de plein droit à un billet à ordre.

Le billet à ordre, il est vrai, ne peut pas être accepté, mais il est de principe général que toute obligation à ordre et surtout en matière commerciale sera transmise régulièrement par un simple endos. Il n'est pas moins certain, d'un autre côté, que tout commerçant apposant sa signature sur un engagement de commerce se rend de plein droit l'obligé solidaire de tous ceux qui sont tenus à le payer; nous maintenons donc ce que nous venons de dire sur les effets que peut produire la lettre de change irrégulière, mais néanmoins acceptée. Une

Digitized by Google

seule réserve doit être faite, c'est en ce qui concerne la provision : difficilement pourrait-on appliquer à cette lettre irrégulière ce que nous dirons plus tard à lettre conforme au texte de la loi en ce qui concerne la provision de la lettre de change parfaitement régulière. Mais, sous cette unique réserve, le porteur ne peut avoir aucun embarras pour agir contre cet accepteur et l'assimiler au souscripteur d'un billet à ordre.

1231. Un arrêt de la Cour d'Agen semble décider, en principe, que le prêteur nanti par l'emprunteur d'un blanc seing peut, à sa volonté, le revêtir de la forme d'une lettre de change. Nous nous associons complétement aux observations critiques dont M. Devilleneuve a accompagné cet arrêt, si la Cour d'Agen a voulu établir que la volonté seule des parties, indépendamment de la remise de place en place, suffit pour créer une lettre de change aux termes de la législation qui nous régit (1) ; mais s'il y avait eu, en effet, contrat de change et remise de la somme qui a été l'objet du contrat d'un lieu dans un autre lieu, où le blanc seing a été confié, le porteur pourrait remplir la lettre de change à son ordre, s'il est constant que le blanc seing, ou tout autre acte imparfait, avait cette destination. Il n'en serait point ici comme de l'endossement imparfait, simple procuration qui prend fin par le décès du marchand : l'acte a été fait dans le seul intérêt de celui à qui il a été remis, et constitue un droit à son profit ; il pourra donc, en tout temps, et même après la faillite ou le décès du signataire, remplir le blanc seing et en faire, sous les conditions déterminées par la loi et ainsi que l'autorisation lui en a

(1) Agen, 16 mai 1853 (S.53.2.274). — *Contrà*, Montpellier, 3 janv. 1857 (S.58.2.165).

Digitized by Google

été irrévocablement accordée, une véritable lettre de change (1).

1232. La lettre de change ne perd pas son caractère pour être tirée d'un lieu sur un autre lieu qui n'est pas une place de commerce; il y a unanimité entre tous les auteurs sur ce point, tranché, au reste, par la discussion au sein du Conseil d'État (2). Mais la loi ni la doctrine n'ont pu décider d'une manière formelle et absolue à quel signe on reconnaîtrait qu'une localité est distincte d'une autre; quelle distance doit les séparer, ou quelle condition doit être remplie. Plusieurs corps judiciaires avaient demandé que la loi fixât une règle précise (3); mais il fut reconnu que cette proposition ne pouvait être admise, et la solution de la question est abandonnée dans chaque affaire au pouvoir discrétionnaire du juge. Les tribunaux devront examiner si les circonstances dans lesquelles la lettre de change a été créée pouvaient la rendre utile et faire croire qu'elle était sincère, ou la signalaient comme cachant un simple prêt: « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Caen, que l'on conçoit difficilement le besoin de tirer les lettres de change à de très-petites distances, comme, par exemple, d'un village sur une ville limitrophe ou très-voisine; que cependant le calcul des distances, en cette matière, peut dépendre du besoin ou de la position des personnes intéressées, et que c'est pour cela que le législateur a laissé à la sagesse des tribunaux le soin d'apprécier les circonstances et les considérations qui peuvent exister pour ces personnes (4). »

---

(1) Cass., 29 mars 1832 (S.33.1.57); Riom, 27 juill. 1847, et Bordeaux, 27 mars 1854 (S.54.2.703): Bastia, 15 déc. 1858 (S.59.2.29).

(2) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré; t. 18, p. 37. — *Contrà*, Riom, 7 avril 845 (S.45.2.657).

(3) Observations, t. 1er, p. 446; t. 2, 1re part., p. 316 et 494.

(4) Caen, 5 janv. 1848 (J.P.49.2.155).

Digitized by Google

La même question s'est présentée à propos du privilége, qui pouvait appartenir au commissionnaire en vertu de l'ancien art. 93, sur les marchandises qui lui étaient expédiées d'*une autre place;* à ce point de vue, il avait été décidé que la Villette, alors commune limitrophe de Paris et comprise même dans sa banlieue, formait une place distincte de celle de Paris (1). Les mêmes principes seraient applicables dans l'un et l'autre cas, ainsi que dans celui qui est prévu par l'art. 632 et sans qu'il y ait lieu de faire valoir que l'art. 110 parle de *lieu* et les deux autres articles de *place;* le législateur n'a pas voulu distinguer et donner à ces deux mots un sens différent. La Cour de Bordeaux, toutefois, a jugé que si le lieu d'où la lettre est tirée est situé dans la même commune que le lieu du paiement, le vœu du l'art. 110 n'est pas rempli (2); et sans doute, en effet, faut-il qu'il y ait, au moins, remise d'une commune à une autre commune.

La lettre de change tirée sur une personne demeurant au même lieu que le tireur sera valable si l'acceptation indique un lieu différent pour le paiement (3).

La lettre de change sera également valable lorsqu'elle a été tirée d'un lieu sur un autre, quoique l'accepteur indique dans son acceptation, pour lieu de paiement, le lieu même d'où la lettre a été tirée ; cette lettre avait été régulière dans son principe, et ce qui a suivi peut n'être que la conséquence des conventions nouvelles (4); mais cette circonstance a été regardée quelquefois comme

---

(1) Paris, 22 avril 1826 et 1er mars 1832; Cass., 6 mars 1833 (S.32.2.392 et 33.1.182).

(2) Bordeaux, 23 avril 1830; Dalloz, *Rép.*, n. 50.

(3) Procès-verbaux, 17 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 38.

(4) Paris, 8 août 1833 (S.33.2.478); Circulaire du grand juge, 31 oct. 1808; Pardessus, n. 332; Nouguier, t. 1er, n. 83.

Digitized by Google

indiquant une supposition de lieu, et entraînant, par ce motif, la nullité de la lettre de change (1).

« Un domicilié de Lyon, dit Pardessus, peut tirer une lettre de change sur un domicilié de la même ville, payable à Marseille; et la lettre n'en sera pas moins régulière, soit que le tiré donne son acceptation à Lyon pour payer à Marseille, soit que, n'acceptant pas, il y ait lieu de poursuivre le tireur en garantie. A plus forte raison, un domicilié de Rouen, momentanément à Paris, peut tirer dans cette dernière ville une lettre de change sur un domicilié de Rouen ; en fait, il est bien vrai que cette lettre sera payée dans le lieu même où demeure le tireur ; mais ce lieu ne sera pas celui où la lettre a été tirée (2). »

La lettre de change est ou a été payable, dans tous les cas, dans un lieu autre que celui d'où elle a été tirée; la loi n'exige pas autre chose, et il n'est pas nécessaire que soit le tireur, soit le tiré ait son domicile ou sa résidence habituelle dans le lieu même où la lettre a été faite, ou bien dans celui où elle est payable; il suffit qu'ils se trouvent, même accidentellement, dans des lieux différents.

1233. Il faut encore que le preneur ou bénéficiaire remette au tireur la valeur, en échange de la traite qu'il reçoit. La question s'est présentée pour un acte ainsi conçu : « Fougères, le..... A trois mois, il vous plaira « payer par cette seule de change, au citoyen Joubin ou « ordre, la somme de 1,167 fr., *que vous avez reçue* « *comptant dudit Joubin. Signé,* Legrand. Au citoyen « Renard, à Vire. » La Cour de cassation a décidé que cet effet ne contenait pas remise d'argent de place en

(1) Paris, 29 mars 1864; *Gaz. des Trib.*, 6 avril 1864.
(2) *Dr. comm.*, n. 332.

Digitized by Google

place, puisque Joubin preneur ne remettait rien au tireur (1). On ne voit pas trop, il est vrai, où est l'intérêt d'un acte pareil et quel rôle pouvait jouer le tireur.

1234. La loi, en ordonnant que la lettre soit datée, n'a pas pris soin de dire si cette exigence comprend l'indication du *lieu* où elle est souscrite, comme celle du *jour;* l'affirmative n'en est pas moins certaine; mais si la mention du jour est exigée à peine de nullité, il faut reconnaître que la lettre de change sera présumée de plein droit souscrite au domicile du tireur, et que l'omission du lieu pourrait donc être couverte selon les circonstances (2).

L'authenticité d'un acte dans lequel la lettre de change serait énoncée ne pourrait couvrir le vice provenant du défaut de date (3). La lettre de change, dans ce cas comme dans toutes les circonstances où les formalités exigées par la loi n'ont pas été remplies, vaut comme simple promesse. Il a été jugé, à ce point de vue, que, si la date était sans importance relativement à la capacité des personnes engagées, ce défaut ne devait pas entraîner la nullité de l'acte (4). Cette décision nous semble bien rendue, parce que le défaut de date, en général, ne vicie point les actes sous signature privée; mais il est bien entendu que l'acte valable comme *engagement*, et en vertu de principes complétement étrangers aux lettres de change, ne peut plus être qualifié de *lettre de change*, parce que la date est l'un de ses éléments substantiels; les arrêts cités par nous tout à l'heure ne sont pas très-explicites, mais

(1) Cass., 16 juin 1807; Dalloz, *Rép.*, n. 60.
(2) Pardessus, n. 333. — *Contrà*, Nouguier, n. 88.
(3) Pardessus, n. 333; Nouguier, n. 89.
(4) Bordeaux, 26 juill. 1827; Dalloz, *Rép.*, n. 62; Cass., 12 avril 1821 et Nîmes, 5 juill. 1819.

Digitized by Google

devraient être rejetés s'ils étaient compris dans un autre sens.

D'autres règles seraient applicables si la lettre est payable à une ou plusieurs usances, à un ou plusieurs mois, à un ou plusieurs jours de date, au lieu d'être à échéance déterminée; nous en parlerons de nouveau sous l'art. 129.

L'indication du jour, faite d'une manière inexacte, invaliderait la lettre de change, sans préjudice des autres conséquences s'il y avait faux; mais les tiers de bonne foi ne pourraient souffrir, en aucun cas, d'une antidate dont le tireur se serait rendu coupable; jusqu'à preuve contraire, qui devrait être faite par celui qui conteste, la date indiquée est présumée exacte (1). Toutefois la lettre de change ne doit pas être assimilée à un acte authentique, et ce serait aller trop loin que de prétendre que la sincérité de la date qui y est mentionnée ne peut être attaquée que par une inscription de faux; les juges, sans astreindre la partie intéressée à prendre cette voie, apprécieraient les preuves qui leur seraient soumises pour fixer la véritable date d'une lettre de change, et pourraient admettre même la preuve par témoins (2).

La lettre de change, aux termes de la loi, doit contenir en outre diverses autres énonciations énumérées à l'art. 110.

1235. *La somme à payer.* Cette indication peut être écrite en toutes lettres ou en chiffres; la proposition faite, par plusieurs corps judiciaires, d'exiger que la somme fût toujours écrite en toutes lettres (3) n'a pas été ad-

(1) Cass., 28 juin 1825; Dalloz, *Rép.*, n. 64.

(2) Bruxelles, 16 janv. 1830; Riom, 27 déc. 1830; Dalloz, *Rép.*, n. 65; Colmar 27 août 1850; Lehir, n. 51, p. 170; Pardessus, n. 333; Nouguier, n. 86.

(3) Observations, t. 1er, p. 310; t. 2, 1re part., p. 224 et 381.

Digitized by Google

mise ; une nullité prononcée pour un pareil motif n'eût pas été justifiée ; quelques lois étrangères, cependant, ont adopté cette règle (1).

En fait, l'usage a établi que la somme est écrite en toutes lettres dans le corps de l'acte, et répétée en chiffres en tête ou à la fin.

S'il y avait désaccord entre ces deux indications, ou entre la somme portée dans le corps de l'acte et le *bon* en toutes lettres qu'aurait ajouté le tireur, quelques auteurs ont essayé de tracer d'avance des règles pour apprécier laquelle de ces indications devrait être préférée (2) ; nous croyons que les circonstances seules pourraient décider la question. Il semblerait naturel, toutefois, d'accorder foi de préférence à la somme écrite en toutes lettres (3).

Nous avons dit (*suprà*, n. 1228) que l'art. 1326, C. civ., n'est pas applicable aux lettres de change ; et il n'est pas nécessaire que le souscripteur, même non commerçant, ait écrit un *bon* ou un *approuvé* portant la somme en toutes lettres.

L'espèce de monnaie devrait être spécifiée, si l'on était convenu de faire le paiement dans une monnaie autre que celle du temps ou du lieu du paiement (4).

L'art. 1895, C. civ., décide, pour le cas de prêt, que s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. Cette règle devrait être appliquée en matière de lettre

(1) Russe, art. 298, § 1er.
(2) Persil, p. 23 et 24, n. 12 et 13 ; Nouguier, t. 1er, n. 91.
(3) Code prussien, art. 757 ; Bédarride, n. 67.
(4) Nouguier, t. 1er, n. 93.

Digitized by Google

de change, s'il survenait quelque changement dans les monnaies (1).

1236. *Le nom de celui qui doit payer.* Le tiré doit être indiqué d'une manière claire et précise (2) : cette indication est mise, en général, au bas de la lettre de change, sous la forme à peu près d'une adresse. Le tireur répondrait des conséquences de toute désignation inexacte ou insuffisante ; mais l'omission du nom même n'entraînerait pas nullité, s'il ne pouvait y avoir doute sur la personne qui, en effet, doit payer (3) ; l'acceptation faite par le tiré couvrirait l'irrégularité.

L'usage a créé une espèce d'effet commercial, appelé *billet à domicile,* et ainsi conçu :

« Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

« Au 15 avril prochain, je paierai à Monsieur Sainclair ou à son « ordre, au domicile de Monsieur Ramon, au Havre, la somme de mille « francs, valeur reçue en marchandises.

« *Signé :* MATHIAS,
« rue Saint-Honoré, 25. »

La remise d'argent de place en place ne suffit pas pour constituer la lettre de change ; le billet à domicile en est distinct, quoique les effets en soient à peu près les mêmes entre commerçants. Cette question a été controversée, toutefois, et peut servir à expliquer les exceptions admises quelquefois à la règle exigeant que le tiré soit distinct du tireur ; mais les dispositions relatives à l'acceptation et à la provision prouvent d'une manière péremptoire que le Code de commerce a voulu consacrer la règle introduite par l'usage, et qu'il ne reconnaît pour

(1) Dalloz, *Rép.*, n. 68. — *Contrà*, Nouguier, n. 93.
(2) Nancy, 8 avril 1845 (S.49.2.402).
(3) Nouguier, n. 95 ; Dalloz, *Rép.*, n. 69 ; Bédarride, n. 69.

Digitized by Google

lettre de change que l'acte où doivent intervenir trois personnes différentes, le tireur, le tiré et le preneur : en dehors de cette condition, la lettre de change perd son caractère, nous le répétons, et n'est plus qu'un billet à domicile. Sous cette forme, elle peut rendre à celui qui l'a créée les mêmes services ; mais l'acte n'est pas une lettre de change.

Peut-être en a-t-il été autrement sous l'ancien droit ; et c'est ce qui explique que, dans le projet du Code de commerce, une distinction ait été faite entre les billets à ordre et les billets à domicile (1). Mais le Conseil d'État, pour éviter toute interprétation erronée, décida qu'aucune mention ne serait faite des billets à domicile : « Il est inutile de parler particulièrement des billets à domicile, dit M. Béranger, puisque rien ne les distingue des billets à ordre (2). » Ils n'ont pas été proscrits, et rien n'empêche, sous cette réserve, d'en faire usage ; cette circonstance, qu'ils contiennent élection de domicile et sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont été créés, ne porte aucune atteinte à leur validité, mais ne change pas leur nature.

La jurisprudence de la Cour de cassation paraît être fixée dans le sens de la doctrine que nous enseignons (3); mais les Cours sont très-divisées.

Dans les arrêts, qui ont eu à juger si le concours de trois personnes était, en effet, nécessaire pour créer une lettre de change, la question n'a pas toujours été posée dans les termes que nous venons de rappeler et d'une manière bien nette et bien précise ; on avait à recher-

(1) Art. 192 et 194 du projet ; Procès-verbaux, 27 janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 36.
(2) Procès-verbaux, 26 fév. 1807 ; Locré, t. 18, p. 112
(3) Cass., 9 juill. 1851 ; 21 août 1854 (S.54.1.497 ; 54.1.571).

Digitized by Google

cher quelquefois, si le billet à domicile proprement dit devait être confondu, dans ses effets, avec la lettre de change ou en quoi il en différait; si celui qui l'avait souscrit, par cela seul qu'il y avait remise de place en place, était de plein droit justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps ; mais c'est en définitive la même question à peu près sous différentes faces; et tous les arrêts que nous rappelons peuvent être consultés utilement, tout au moins comme analogues (1).

1237. La lettre de change suppose donc, de nos jours au moins, le concours obligé de trois personnes : le tireur, le tiré et le preneur. On a enseigné, cependant, que cette règle ne faisait pas obstacle à ce qu'un commerçant ayant deux maisons distinctes, dans deux villes différentes, pût tirer une lettre de change d'une maison sur l'autre; en fait, le preneur n'a pas dans ce cas un tiré distinct du tireur. On a même jugé que la lettre

---

(1) Ont jugé que le billet à domicile était tout à fait distinct de la lettre de change et n'en produisait pas les effets : Colmar, 14 janv. 1817; Toulouse, 22 juill. 1825 ; Lyon, 12 mars 1832 (S.33.2.272); Bordeaux, 21 janv. 1836 (S.36.2.286); Grenoble, 3 fév. 1836 (S.36.2.419) ; Bordeaux, 5 mai 1836 (S.36.2.286) ; Paris, 18 août 1836 (S.36.2.453) ; Grenoble, 17 juill. 1838 (S.48.2.365, 3e espèce) ; Lyon, 12 janv. 1839 (S.39.2.548) ; Besançon, 18 janv. 1842 (S.43.2.90); Paris, 8 mars 1842 (S.42.2.549) ; Grenoble, 28 juin 1847 (S.48.2.365, 4e espèce) ; Riom, 19 juin 1849 (S.49.2.498) ; Orléans, 7 mai 1850 (S.50.2.332) ; Paris, 8 fév. 1851 (S.51.2.236) ; Bordeaux, 28 août 1851 (S.52.2.110) ; Bordeaux, 22 janv. 1852 (S.52.2.234) ; Agen, 4 fév. 1852 (S.52.2.109) ; Bordeaux, 17 nov. 1843 (J.P.44.2.349) ; Pau, 28 mai 1859 (S.60.2.93).

Cass., 1er therm. an XI; 9 juill. 1851 ; 30 janv. 1852 et 21 août 1854 (S.51.1.497 ; 52.1.480 ; 54.1.571).

Contrà, Bruxelles, 17 fév. 1807 et 28 nov. 1812 ; Lyon, 8 août 1827 ; Nîmes, 22 juin 1829 ; Toulouse, 3 déc. 1829 ; Bourges, 4 déc. 1829 ; Toulouse, 14 mai 1831 (S.31.2.302) ; Paris, 12 nov. 1833 (S.33.2.598) ; Lyon, 16 août 1837 (S.38.2.296) ; *Id.*, 30 août 1838 (S.39.2.292) ; Bourges, 19 mars 1839 (S.39.2.464) ; Caen, 19 janv. 1840 (S.40.2.200) ; Rouen, 11 mai 1843 (S.43.2.404) ; Bordeaux, 8 juin 1842 (S.42.2.519) ; Grenoble, 23 juin et 14 déc. 1847 (S.48.2.365).

Cass., 1er mai 1809 ; 4 janv. 1843 (S.43.1.234).

Digitized by Google

pouvait être tirée sur le commis même du tireur (1). De semblables principes peuvent être contestés.

« Nous ferons remarquer, dit M. Horson, sur ce sujet, que Pardessus, lorsqu'il admet qu'un négociant qui a deux maisons peut tirer de l'une sur l'autre, semble, sinon contredire, du moins modifier sensiblement sa propre opinion (2) ; car il est bien certain qu'à moins qu'il n'y ait dans une de ces maisons des associés qui ne le seraient pas dans l'autre, il y aurait identité parfaite entre le tireur et le tiré (3). » En pareil cas, nous ne croyons pas qu'il y ait, à proprement parler, lettre de change : l'acte manquerait, ainsi que le dit M. Bravard-Veyrières, d'un des éléments essentiels à la lettre de change ; il ne serait qu'un billet à domicile (4).

Ces principes, qui doivent être maintenus dans toute leur rigueur, ne s'opposent pas à ce que le tireur, qui indique le tiré, s'engage à payer en même temps que lui, en employant une formule, par laquelle il s'obligerait lui-même ; si, du reste, nous le répétons, l'un et l'autre restent engagés (5). Cette mention constituerait une promesse de garantie sans aucune utilité, mais que le texte ne défend pas.

La décision serait la même si la lettre de change était tirée sur deux personnes, cas peu commun sans doute, mais qui laisserait intacte la validité de la lettre de change.

La Cour de Bordeaux a jugé, cependant, le contraire; mais les circonstances mêmes de l'espèce et des raisons

(1) Rouen, 30 août 1845 (J.P.46.2.449). *Sic*, Dalloz, *Rép.*, n. 73.
(2) V. Pardessus, n. 335.
(3) Quest. 51, t. 1er, p. 176.
(4) Agen, 4 fév. 1852 (S.52.2.109) ; Bravard-Veyrières, p. 195. *Contrà*, Bédarride, n. 74 et s.
(5) Toulouse, 22 juill. 1826 et Cass., 14 mai 1828.

Digitized by Google

de fait qui lui étaient particulières ont influé sans doute sur la décision (1).

1238. *L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer.* — L'échéance doit être indiquée d'une manière précise; le vœu de la loi n'est pas rempli si l'époque du paiement dépend d'une condition ou est suspendue jusqu'à un événement dont l'époque est incertaine, tel que le décès d'un individu (2); il a même été jugé que la lettre de change perdait son caractère si le souscripteur s'était réservé la faculté d'un renouvellement à l'échéance (3). Le défaut de cette indication ne pourrait être suppléé par les circonstances, comme il pourrait l'être, en général, dans le cas où une obligation n'indiquerait pas d'échéance, parce que nous verrons que les demandes de paiement et les poursuites doivent être exactement faites à jour fixe, ce qui ne saurait avoir lieu si la fixation pouvait être arbitraire (4). On ne peut pas dire qu'à défaut d'échéance indiquée, la lettre de change sera payable à présentation : il faudrait, pour le décider ainsi, une disposition précise de la loi, comme dans les lettres à jour de vue (5).

L'irrégularité résultant du défaut d'indication de l'échéance serait couverte, si l'accepteur fixait lui-même une époque de paiement (6).

L'indication du lieu du paiement également nécessaire, si elle n'est pas faite d'une manière explicite, résulte naturellement de l'indication du domicile du tiré;

---

(1) Bordeaux, 17 nov. 1843; Dalloz, *Rép.*, n. 70.
(2) Toulouse, 6 janv. 1837 (J.P.37.2.415); Riom, 1er juin 1846 (J.P.48.2.333).
(3) Paris, 2 fév. 1830.
(4) Pardessus, n. 336. *Sic*, Nouguier, n. 100; Bédarride, n. 78.
(5) Paris, 28 avril 1829; Dalloz, *Rép.*, n. 76.
(6) Paris, 14 mai 1829; Nouguier, t. 1er, n. 111. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, n. 75; Bédarride, n. 79.

Digitized by Google

mais il faut une désignation expresse, si le paiement doit avoir lieu à un autre domicile que celui du tiré.

Toutes les conséquences d'erreurs provenant d'une indication inexacte ou insuffisante seraient à la charge du tireur ou des cédants (1).

Le lieu de paiement peut n'être déterminé également que par l'acceptation.

1239. *La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.* La loi exige non-seulement qu'il y ait une valeur fournie sans laquelle le contrat de change même ne pourrait exister; mais que la lettre fasse connaître la nature des valeurs données en échange par le preneur; « cette règle, dit Pardessus, n'est qu'une application exacte du principe que tout engagement doit avoir une cause, et une dérogation à celui qui en suppose une, dans les actes qui n'en expriment pas, jusqu'à preuve contraire » (2).

Cette différence capitale entre les règles du droit commun et les règles particulières applicables à la lettre de change a semblé quelquefois difficile à justifier; mais elle résulte d'un texte précis auquel il faut, dans tous les cas, se soumettre. L'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 1er) exigeait même l'indication de la personne qui avait donné la valeur; de nos jours, cette mention est inutile, et quelle que soit l'origine de cette valeur, de quelque main qu'elle vienne, ces circonstances sont indifférentes pour la validité de l'acte (3).

Si aucune valeur n'a été fournie, la lettre de change

---

(1) Horson, q. 47 et 48; Persil, p. 34.

(2) *Droit comm.*, n. 340. *Sic*, Cass., 19 juin 1810; Turin, 13 mars 1811; Caen 17 août 1825 et 31 janv. 1826; Toulouse, 2 mai 1826 et 17 nov. 1828; Nancy 5 avril 1845 (S.45.2.658). *Contrà*, Cass., 30 août 1826.

(3) Pau, 11 nov. 1834; Dalloz, *Rép.*, n. 79; Pardessus, n. 340.

Digitized by Google

est nulle pour défaut de cause (1); elle l'est également, si la cause est illicite; mais si une cause réelle et licite existe, quoique l'indication soit inexacte ou mensongère, la lettre de change est valable (2).

Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si l'art. 112, que nous expliquerons tout à l'heure, n'attache aucune nullité à la supposition de valeur; mais peut-être, pour éviter toute confusion, est-il nécessaire d'expliquer un passage de M. Nouguier, où il dit : « Quoique l'art. 112 ne parle pas de cette supposition (*celle de valeur*), il est certain qu'elle a pour effet de rendre la lettre une simple promesse. Ce n'est pas en vertu de l'art. 112, muet sur ce point, mais par application des principes tracés par l'art. 110 » (3). Si, par *supposition* de valeur, M. Nouguier entend *absence* de valeur; obligation sans une cause, qui puisse expliquer le contrat, la lettre de change, nous l'avons dit, sera nulle, mais alors frappée d'une nullité complète et absolue, et non pas simplement réduite à l'état de simple promesse. Si, par supposition de valeur, M. Nouguier avait entendu simplement inexactitude dans l'énonciation; si, par exemple, la valeur est déclarée en marchandises, quand en réalité elle a été fournie en espèces, mais qu'elle existe, dans ce cas, ni l'art. 110, ainsi que nous l'avons dit encore, ni l'art. 112 ne prononcent la nullité de la lettre de change; elle vaut non-seulement comme simple promesse, mais bien comme lettre de change. Il faut donc distinguer, avec la loi, la supposition de valeur de celles dont parle l'art. 112; et M. Nouguier lui-même

(1) Cass., 20 nov. 1817; Bordeaux, 6 mars 1868 (D.P.70.1.102).

(2) Toulouse, 19 mai 1820; Dalloz, *Rép.*, n. 79; Pau, 11 nov. 1834; Cass., 19 juin 1832 (S.35.2.167 et 32.1.529).

(3) Nouguier, n. 207.

Digitized by Google

a expliqué dans un autre passage comment devait être entendu ce qu'il a dit au nº 207 (1).

Le porteur d'effets de commerce régulièrement créés est en droit de les céder pour un prix moindre que leur valeur nominale, en conservant au cessionnaire tous les avantages dont il pouvait lui-même se prévaloir ; dès qu'il y a transport réel et sérieux, quelle que soit la somme payée, la valeur est fournie conformément au vœu de la loi : le cas peut se présenter quand le débiteur est d'une solvabilité douteuse et que le cédant se décharge de toute garantie (2).

1240. Dans tous les cas, le défaut de cause, ou le fait d'une cause illicite, ne pourrait être opposé au tiers porteur de bonne foi (3), pas plus que toute autre exception dérivant de ce que la valeur fournie est défectueuse, ou est devenue insuffisante, ou a cessé d'exister (4), à moins que le tiers porteur n'eût connu le vice au moment de la cession. S'il a su que l'obligation était sans cause, ou avait une cause illicite, ou que la teneur même de l'acte lui fasse connaître que l'obligé n'en a pas reçu la valeur, il est passible des exceptions qui auraient pu être opposées au bénéficiaire (5).

Mais la remise, par le souscripteur, de ces effets vicieux à la personne qui doit en profiter, ne lui donne pas le droit d'en répéter le montant, s'il a été condamné

---

(1) Pardessus, n. 458; Nouguier, n. 135.

(2) Cass., 18 août 1856 (S.57.1.586).

(3) Massé, n. 1524; Horson, q. 49; Persil, n. 41, p. 68; Nouguier, t. 1er, n. 121; Cass., 28 janv. 1819 et 15 mai 1839; Paris, 22 déc. 1825 et 15 mars 1826; Balloz, *Rép.*, n. 101.

(4) Bourges, 6 août 1825; Paris, 6 fév. 1830; Grenoble, 2 mai 1835 (S.36.2.165); Cass., 2 mai 1836 (S.36.1.475); *Id.*, 3 fév. 1847 (J.P.47.1.181); *Id.*, 4 août 1852 (S.52.1.657)

(5) Cass,. 14 août 1850 (S.50.1.667); et 2 fév. 1853 (S.53.1.428).

Digitized by Google

à le payer à un tiers porteur contre le bénéficiaire qui en a reçu la valeur (1).

1241. Si la valeur est fournie en espèces, il est indifférent que l'expression même dont s'est servie la loi soit remplacée par ces mots : valeur reçue *comptant* ou *en argent*, ou tous autres, dont le sens ne peut être douteux (2).

Les mots : valeur fournie *en marchandises* n'exigent aucune explication et indiquent un contrat de vente comme cause de la lettre de change.

On avait soutenu au Conseil d'État que l'expression *valeur en compte* pouvait favoriser la fraude, et que la valeur d'une lettre de change devait être nécessairement en espèces ou en marchandises ; un examen plus attentif démontra qu'il n'en était pas ainsi, et cette expression, un instant retranchée, fut rétablie, contrairement à l'avis du Tribunat (3). On peut donc s'étonner que la validité en ait été attaquée (4).

La loi n'a pas voulu restreindre l'expression *valeur en compte* au seul cas d'une somme donnée au moment même où la lettre de change est remise, et qui entrerait dans un compte à ouvrir ; elle s'applique sans difficulté à une somme déjà due par compte courant et non réglée. Le souscripteur poursuivi ne serait pas admis à prétendre qu'il n'est tenu de payer qu'autant que le preneur justifiera par ses livres l'existence de la créance (5); si

---

(1) Cass., 2 fév. 1853 (S.53.1.128) ; Cass., 15 déc. 1873 (S.74.1.241).

(2) Jousse, tit. 5, art. 1er, n. 3; Locré, *Esprit Code comm.*, t. 2, p. 20; Pardessus, n. 340; Vincens, t. 2, p. 176; Nouguier, n. 123; Dalloz, *Rép.*, n. 93; Cass., 13 nov. 1821.

(3) Procès-verbaux, 29 janv. et 21 fév. 1807; Observ. du Tribunat; Locré, t. 18, p. 63, 94 et 124.

(4) Paris, 19 août 1854; Lehir, 56.2.466. V. Cass., 5 août 1858 (S.60.1.136).

(5) Bordeaux, 1er mai 1830; Colmar, 5 nov. 1839 (J.P.40.1.268); Cass., 20 août

Digitized by Google

une simple dénégation suffisait à elle seule, pour paralyser l'effet d'une lettre de change de cette nature, elle ne serait en réalité qu'un titre illusoire, et la disposition formelle de l'art. 110 serait éludée, sans doute, s'il y a compte à faire ou erreur à rectifier, tous les droits sont réservés en ce qui concerne le tireur; mais le paiement de la lettre de change ne peut être retardé ni refusé. L'expression *valeur en compte* est une déclaration faite par le tireur lui-même qu'il a la valeur entre les mains, et elle doit être, en tout, assimilée à valeur en espèces, non-seulement à l'égard des tiers, mais à l'égard même du preneur qui aurait remboursé.

1242. Ces principes ont été consacrés par la Cour de Toulouse dans une espèce où la lettre de change avait été créée pour rembourser le preneur d'un prêt précédemment contracté : « L'époque de la numération, dit l'arrêt, ne saurait influer sur l'exactitude de l'énonciation, et il n'est pas défendu à un créancier d'exiger de son débiteur, pour sûreté d'une somme précédemment prêtée, une lettre de change causée valeur reçue comptant (1) »; et à plus forte raison serait-elle inattaquable, si elle était causée *valeur en compte :* nous devons donc rejeter une doctrine contraire d'un arrêt de la Cour de Rouen, quoique approuvé par M. Dalloz, et nous n'admettons pas qu'une traite ayant tous les caractères extérieurs de la lettre de change et ne contenant aucune simulation, doive être considérée comme simple promesse, si elle n'a eu pour cause que l'acquittement d'un prêt précédemment contracté et reconnu, dans l'espèce, par acte notarié (2).

1818 ; Dalloz, *Rép.*, n. 95, et 25 juill. 1832 (S.33.1.347). *Sic*, Nouguier, n. 125 ; Bédarride, n. 84. *Contrà*, Pardessus, n. 340.

(1) Toulouse, 10 avril 1820 ; Dalloz, *Rép.*, n. 93. *Sic*. Pardessus, n. 340.

(2) Rouen, 5 nov. 1825 ; Dalloz, *Rép.*, n. 61.

Digitized by Google

Il faut même aller plus loin et dire que, bien que le contrat de change ne soit pas le contrat de prêt, il suffit que la valeur soit promise pour justifier la lettre de change, et cette expression s'applique indifféremment à une valeur fournie ou à fournir ; il ne peut en être autrement quand le propriétaire envoie la traite en recouvrement pour son propre compte, ou même l'a vendue à un cessionnaire qui habite une autre place, puisque la distance empêche la numération actuelle des deniers (1).

La Cour de cassation a jugé que des effets souscrits au nom d'un banquier, sous condition qu'il ouvrira un crédit au souscripteur et lui comptera des fonds à sa volonté, soit avant, soit après avoir mis lesdits effets en circulation, étaient nuls pour défaut de cause, dans une espèce où les fonds avaient été réellement comptés et montraient la sincérité des conventions intervenues (2) : cet arrêt nous paraît mal rendu ; il y avait encore dans ce cas, entre les contractants, valeur en compte (3).

1243. Il peut se présenter diverses circonstances où l'expression de *valeur en compte* trouvera son application ; en outre, dans l'impossibilité de prévoir et d'énumérer toutes les valeurs qui peuvent être données pour prix de la lettre de change, la loi a ajouté : *ou de toute autre manière.*

Ainsi les mots *valeur reçue en échange* suffisent pour exprimer une cause réelle et licite ; et la lettre de change serait valable, par conséquent, sauf bien entendu le droit de toute partie intéressée de prouver que le titre n'a pas de cause ou qu'il a une cause illicite ; mais le créancier porteur d'un titre régulier peut se borner à l'invoquer,

(1) Vincens, t. 2, p. 176 et s.
(2) Cass., 21 mars 1834 (S.34.1.139).
(3) Massé, n. 1566.

Digitized by Google

sans être tenu, en outre, d'en prouver la validité (1).

La valeur peut consister, sans difficulté aucune, en une chose, même étrangère aux opérations commerciales, pourvu que cette chose soit appréciable; ainsi, en bons offices (2) : il suffit qu'elle soit à la convenance du tireur à qui seul appartient le droit de décider si elle est l'équivalent de l'obligation qu'il contracte ; soit en immeubles ; en retour de partage ; pour prix de fermages, d'un transport, d'une coupe de bois ; ou *de toute autre manière*, pour répéter les expressions aussi larges que possible de la loi. Mais la latitude que donne la loi laisse subsister la nécessité d'une désignation précise ; ainsi les expressions de : *valeur entendus, entre nous connue, en contractant, prêtée à mon besoin, reçue à ma satisfaction*, qui ont été appréciées par les tribunaux, ou toute autre équivalente et aussi vague, ne remplirait pas le vœu de la loi. L'ancienne comme la nouvelle jurisprudence, les auteurs qui ont écrit sur l'ordonnance de 1673, comme ceux qui ont commenté le Code de commerce, sont unanimes.

Il a été jugé que la mention : *valeur suivant notre convention de ce jour* était insuffisante ; elle n'a pas semblé assez précise ; et il ne faut pas oublier que l'exception résultant, dans ce cas, des expressions mêmes de la lettre de change, serait opposable au tiers porteur lui-même suffisamment averti par la teneur même de l'effet (3).

La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous venons de citer, a assimilé en quelque sorte cette expression : *valeur suivant notre convention de ce jour* à une condition et

(1) Orléans, 7 déc. 1858 (J.P.59, p. 1159).

(2) Pardessus, n. 340 ; Cass., 13 vent. an XIII ; Dalloz, *Rép.*, n. 92.

(3) Cass., 14 août 1850 (S.50.1.667). V. également Bourges, 17 avril 1832 ; Cass., 15 et 21 janv. 1813 et 28 janv. 1817, et Cour de cass. belge, 11 janv. 1844 ; Dalloz, *Rép.*, n. 196, dont la doctrine nous paraît devoir être rejetée. *Sic*, Dalloz, *Rép.*, n. 197.

Digitized by Google

subordonné l'engagement du souscripteur à l'exécution de la convention. Si, en effet, la teneur du billet à ordre ou de la lettre de change indique suffisamment que le titre est conditionnel, le tiers porteur doit être passible des mêmes exceptions que le bénéficiaire; mais une semblable présomption ne devrait pas, ce nous semble, être aisément admise quand il s'agit d'un engagement transmissible par endossement.

L'obligation prise par le tireur ou par le souscripteur ne peut pas être, plus que celle de l'accepteur, conditionnelle, quoique la loi ne l'ait pas dit, parce qu'elle l'a jugé complétement inutile. S'il s'engage imprudemment; si la valeur qu'il a jugée suffisante s'évanouit, c'est à lui à supporter le dommage, comme l'accepteur à découvert, et non au tiers porteur d'un engagement, dont la forme n'est pas essentiellement conditionnelle. Ces règles ont été appliquées dans une espèce où l'on trouvait : *valeur en charbon à recevoir suivant convention de ce jour;* la Cour de Metz disait : « La loi n'entend pas exiger que la valeur ait été réalisée actuellement et définitivement, et proscrire comme cause des billets à ordre, les promesses de livraisons acceptées par le souscripteur, qui suit, à l'égard des tiers, la foi de son vendeur. Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque la cause de l'obligation est nettement exprimée et déterminée (1). » Le Code de commerce, en effet, en légitimant les lettres de change tirées *valeur en compte*, autorise formellement le tireur ou le souscripteur à suivre la foi du bénéficiaire. Il faut donc distinguer : si la valeur est incertaine et l'obligation conditionnelle, le tiers porteur est passible des exceptions opposables au bénéficiaire; si la valeur est

(1) Metz, 6 déc. 1854 (S.55.2.381).

Digitized by Google

déterminée et l'obligation pure et simple, le souscripteur a suivi la foi du bénéficiaire ; l'acheteur peut consentir à payer d'avance et à donner du terme à un vendeur pour remplir son obligation, sans que l'engagement devienne par cela seul conditionnel.

Nous croyons donc que ce n'est que par suite d'une simple appréciation de fait que la valeur causée *suivant notre convention de ce jour* peut être regardée comme insuffisante : quant à nous, et sauf les circonstances, nous serions disposé à y voir la preuve que le tireur a voulu se contenter d'une valeur à fournir, et les risques ne peuvent retomber sur le tiers porteur.

En règle générale, par cela seul qu'un effet de commerce a été créé à ordre et transmissible par simple endossement, celui qui l'a créé doit être présumé de plein droit avoir pris l'engagement de payer la somme qui y est exprimée, si un vice extérieur et patent ne le rend pas irrégulier pour tout le monde ; s'il veut se ménager des exceptions, il doit l'exprimer de la manière la plus claire et la plus explicite. Des effets causés : *valeur en immeubles*, ou autres expressions analogues, ont été attaqués sous le prétexte que les inscriptions, dont le vendeur devait rapporter mainlevée, n'avaient pas été radiées ; ou parce que la vente était nulle comme s'appliquant à un immeuble dotal, ou sous tout autre motif. Ces prétentions devaient être rejetées parce que l'énonciation n'est indicative par elle-même d'aucun délai, d'aucune condition ; c'est au souscripteur, nous le répétons, à s'imputer son imprudence, s'il s'est engagé sans prendre ses précautions envers les tiers porteurs (1).

---

(1) Bourges, 6 août 1825 ; Paris, 6 fév. 1830 ; Grenoble, 2 mai 1835 ; Cass., 2 mai 1835 ; Dalloz, *Rép.*, n. 197 et 198 ; Bourges, 17 avril 1832 ; Caen, 15 janv. 1843 et 28 janv. 1847 ; Dalloz, *Rép.*, n. 196.

Digitized by Google

La lettre de change causée : *valeur reçue* est irrégulière ; de nombreux arrêts et tous les auteurs, à l'exception de M. Frémery et de M. Vincens peut-être (1), sont d'accord sur ce point. Les usages en Angleterre et aux États-Unis, et plusieurs législations étrangères, ont admis des principes moins rigoureux, et sans doute avec raison (2) ; peut-être la jurisprudence, en interprétant largement l'expression *ou de toute autre manière* employée par la loi, pourrait-elle consacrer une réforme sur ce point ; mais, jusqu'à présent, elle s'est prononcée sans hésitation, nous l'avons dit, en sens opposé, quoique les inconvénients, que l'on a voulu voir dans cette formule, et que Savary déjà avait longuement énumérés (3), soient fort exagérés : dans tous les cas, il y a contradiction entre cette rigueur et l'interprétation qui reconnaît valable la lettre de change où l'espèce et la nature de la valeur fournie sont indiquées, mais d'une manière inexacte (*suprà*, n° 1239). Quoi qu'il en soit, la nullité était certaine sous l'ancienne jurisprudence et l'est encore aujourd'hui ; mais, ainsi que le dit Pothier, c'était un droit nouveau établi par l'ordonnance de 1673 (4).

1244. Si la lettre de change ne mentionne pas la valeur fournie, ce défaut peut-il être suppléé pour arriver à donner le caractère et les effets d'une lettre de change à l'acte irrégulier ; et l'irrégularité pourrait-elle être couverte par la preuve que la valeur a été réellement fournie ? On peut citer deux arrêts, l'un de la Cour de

---

(1) Frémery, ch. 19, p. 121 et s. ; Vincens, t. 2, p. 177. V. Bruxelles, 28 thermidor an XI et 21 juill. 1814 ; Dalloz, *Rép*, n. 83.

(2) Code espagnol, art. 426 ; Code hollandais, art. 100 ; Code portugais, art. 321 ; Code prussien, art. 766.

(3) Savary, liv. 3, ch. 4.

(4) Savary, *ut sup.* ; Pothier, n. 8 et 34. V. Casaregis, disc. 43, n. 1 et 48, n. 13 ; Roccus, *De litt. camb.*, note 37.

Digitized by Google

cassation et l'autre de la Cour de Bordeaux, qui valident de semblables obligations (1). Ces décisions doivent être entendues dans le sens qu'une obligation n'est pas nulle, si elle a d'ailleurs une cause sérieuse, par cela seul que cette cause n'est pas indiquée. L'arrêt de la Cour de Bordeaux, toutefois, semble se prêter plus difficilement à cette interprétation. Si la lettre de change n'indique pas qu'une valeur ait été fournie, elle pourra donc constituer une obligation valable, mais ne devra pas être considérée comme lettre de change (2). Sans doute la loi n'a pas dit que cette mention devait être faite à peine de nullité, mais si cette raison était admise, un acte ne contenant aucune des indications énumérées dans l'art. 110 pourrait encore valoir comme lettre de change. L'obligation sera valable si elle est, du reste, justifiée ; mais les priviléges particuliers attachés non pas même au contrat de change, mais à la lettre seule, ne peuvent exister que si elle est rédigée conformément aux prescriptions de la loi, et, par suite, disparaissent également certaines obligations imposées au porteur. La forme ici a une importance tout exceptionnelle. Ainsi les obligations que l'art. 164 ci-après impose au porteur d'une lettre de change, pour conserver son recours contre tous les signataires, ne seraient pas applicables dans ce cas (3).

1245. *Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.* — La lettre de change doit indiquer d'une manière précise la personne ayant le droit d'en toucher

(1) Cass., 30 août 1826 ; Bordeaux, 16 mai 1849 (J.P.50.2.461).
(2) Cass., 6 août 1811 ; Toulouse, 2 mai 1826 et 17 nov. 1828 ; Bourges, 12 fév. 1825 ; Cass., 31 janv. 1826 ; Dalloz, *Rép.*, n. 84 ; Nancy, 5 avril 1845 (J.P.45.1.740) ; Bravard-Veyrières, p. 197 ; Massé, n. 1572.
(3) Cass., 9 déc. 1872 (S.73.1.11).

Digitized by Google

le montant ; si cette désignation était insuffisante, les circonstances, dans certains cas, serviront à faire connaître le bénéficiaire, qui peut quelquefois n'être pas la même personne que celle qui a fourni la valeur, lorsque celle-ci, par exemple, a agi comme mandataire et pour compte d'un tiers : le tiré ne peut jamais payer à une personne incertaine ; mais ce sera une question de fait à décider, plutôt qu'une question de droit.

« Il me paraît raisonnable de présumer, dit Pothier, que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins, j'ai appris d'un négociant très-expérimenté que les banquiers faisaient difficulté en ce cas d'acquitter la lettre » (1). Ces banquiers étaient prudents, et il ne faudrait pas prendre au pied de la lettre ce que disent MM. Nouguier et Dalloz, que personne n'aurait, en cas de paiement, de plainte à élever (2). Quoique le tireur soit l'auteur de l'omission, il n'en serait pas moins en droit de dire au tiré que la lettre de change était nulle, comme manquant de l'une des énonciations essentielles à sa validité ; que, comme simple mandat, elle était irrégulière encore et trop imparfaite, et qu'il a eu tort de payer à une personne incertaine et qu'il ne lui avait pas désignée.

L'indication du bénéficiaire n'est pas suffisante pour faire acquérir à la lettre de change sa perfection ; aujourd'hui, et conformément à l'art. 110, elle doit pouvoir être livrée à la circulation et passer de main en main au moyen de l'*ordre ;* il est donc nécessaire qu'elle porte

(1) *Contr. de ch.* n. 31.
(2) Nouguier, n. 139 ; Dalloz, *Rép.*, n. 105. *Contrà*, Pardessus, n. 338, et Bédarride, n. 98.

Digitized by Google

cette mention : *payable à l'ordre de X ;* ou bien, *payable à X ou à son ordre*, c'est-à-dire à lui ou à toute autre personne, à qui il l'aura régulièrement endossée. Le mot *ordre*, employé par la loi, n'est sans doute pas sacramentel ; il pourrait être remplacé par un autre ayant la même signification ; mais c'est évidemment s'exposer à des difficultés gratuites qu'employer une autre expression que celle qui est consacrée par la loi et l'usage général ; ainsi *payer à un tel ou en sa faveur* serait une locution insuffisante (1).

1246. Aucune difficulté n'existe pour faire comprendre ce que la loi entend par une lettre de change faite à l'ordre d'un tiers, c'est-à-dire du preneur distinct du tireur et du tiré ; mais il est nécessaire de donner quelques explications sur la lettre faite, comme le permet également la loi, à l'ordre du tireur lui-même. En voici une formule :

« Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

« A trois mois de date, vous voudrez bien payer par cette seule de « change, à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même, « que vous passerez à mon compte, suivant avis de votre serviteur.

« *Signé :* MACHARD.

« A M. Peray, à Lyon. »

Une lettre créée sous cette forme ne devient parfaite qu'au moment où le souscripteur passe la traite, au moyen d'un endos régulier, à l'ordre d'un tiers, qui en fournit la valeur et devient, dès ce moment, le preneur ou bénéficiaire, distinct du souscripteur ou tireur et du tiré. La régularité d'une semblable lettre de change a été con-

(1) Douai, 24 oct. 1809 ; Pardessus, n. 339 ; Nouguier, t. 1er, n. 141 ; Bédarride, n. 99.

Digitized by Google

testée sous l'ancien droit (1); mais le texte de l'art. 110 tranche la question.

Ces lettres sont, ainsi que nous venons de le dire, généralement conçues en des termes équivalents à ceux-ci: *Vous paierez à mon ordre, valeur en moi-même;* elles sont non irrégulières, mais incomplètes; et l'endos qui vient leur donner la perfection doit être considéré comme ne faisant qu'un tout avec l'acte inachevé; il peut donc, en même temps qu'il mentionne la valeur fournie, suppléer aux autres énonciations également exigées, qui auraient été omises; à la signature même du souscripteur, non portée dans l'acte et mise au bas de l'endossement : tous les auteurs et de nombreux arrêts sont unanimes sur ce point (2).

1247. La négociation, dans ce cas, doit être faite dans un lieu autre que celui du paiement, afin qu'il y ait réellement remise d'argent de place en place.

Cette règle est admise par tous les auteurs et confirmée par la jurisprudence constante des Cours d'appel (3); un arrêt déjà fort ancien et très-peu explicite de la Cour de cassation paraît contraire à cette doctrine (4); mais la question s'étant de nouveau présentée devant elle, dans deux occasions, elle a évité de se prononcer en pur droit; la première fois, elle a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse qui avait jugé conformément à l'opinion générale, en se fondant sur ce

---

(1) V. Savary, parère 20.

(2) Toulouse, 14 janv. 1828; Paris, 6 juill. 1826; *Id.* 30 août 1836; *Id.* 2 et 30 janv. 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 109; Cass., 16 juin 1846 (J.P.46.2.742).

(3) Toulouse, 6 mars 1830, Paris, 9 juill. 1840; 12 fév. 1841; Toulouse, 30 juin et 4 juill. 1835; Paris, 6 nov. 1840, 1er avril 1841 et 8 mars 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 110.

(4) Cass., 28 fév. 1810. *Sic*, Montpellier, 15 nov. 1839; Dalloz, *Rép.*, n. 57; Nîmes, 15 mars 1853 (S.53.2.276).

Digitized by Google

que l'arrêt attaqué avait jugé en fait et par appréciation des circonstances (1); plus récemment, elle a admis la validité d'une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même tirée d'Alais sur Nîmes et endossée à Nîmes même, lieu du paiement, en se fondant sur ce que la Cour d'appel avait reconnu, en fait, que la valeur passée en compte avait été réellement fournie à Alais, et qu'il y avait eu, par suite, remise de place en place (2).

Le tribunal de commerce de Paris juge, en toute occasion, que le lieu où l'endossement est fait n'a aucune importance; M. Dalloz paraît approuver cette jurisprudence (3); M. Massé, dans une note étendue dont il a accompagné l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1839, soutient avec force cette opinion; selon lui, la lettre de change créée à l'ordre du tireur lui-même doit être complétement assimilée à la lettre de change créée à l'ordre d'un tiers; et elle contient remise de place en place, du moment qu'elle est tirée d'un lieu sur un autre. M. Dalloz ne va pas aussi loin et fait valoir seulement l'avantage que retirerait le commerce d'une semblable interprétation. Quelque grand que fût, en effet, cet avantage, il ne peut être un motif de ne pas exécuter la loi; M. Massé est plus logique sans doute, mais son raisonnement repose sur une pétition de principe que nous ne pouvons admettre, et nous nous rangeons sans hésiter à l'opinion soutenue par les auteurs.

Nous avons déjà dit (*suprà*, n° 1230) qu'une réforme dans la loi serait utile, si elle avait pour effet, dans certaines circonstances, et, par exemple, lorsque la valeur est fournie en marchandises, de faire reconnaître, comme

(1) Cass., 10 juill. 1839 (S.39.1.737).
(2) Cass., 2 août 1854 (S.54.1.605).
(3) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 110

Digitized by Google

valable, la lettre de change qui ne contiendrait pas remise de place en place; en effet, pourquoi interdire au fabricant, comme moyen bien légitime de crédit, de tirer le montant de sa facture sur l'acheteur à terme, qui demeure au même lieu que lui, et pourra répugner peut-être à souscrire un billet à ordre? Mais quand il s'agit d'appliquer la loi et non de l'apprécier, nous sommes beaucoup plus circonspect.

L'endos, quoique faisant corps à certains égards avec la lettre même dans ce cas particulier, n'en conserve pas moins sa nature propre et, par suite, ses conditions de validité énumérées à l'art. 137, C. comm., et auxquelles il doit être soumis pour être valable. M. Dalloz trouve cette doctrine également trop sévère (1); mais nous ne mettons pas en doute cependant qu'elle ne doive être suivie (2).

1248. — *Si elle est par* 1er, 2e, 3e, 4e, etc., *elle l'exprime.*

Pour ne pas scinder la matière, nous avons réuni sous les art. 147 et suiv. tout ce que nous avons à dire sur les *duplicata* et les *copies* des lettres de change; nous ne pouvons donc, quant à présent, que y renvoyer.

1249. — En outre de ces diverses mentions, les lettres de change portent souvent l'indication d'une personne à qui le porteur pourra s'adresser *au besoin*, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, et afin d'éviter le fâcheux effet et les frais d'un retour. Le preneur ne peut s'opposer à ce qu'un *besoin* soit indiqué, si c'est au lieu même où il a entendu que les fonds lui seraient remis; dans tout autre cas, les conditions du contrat

(1) *Rép.* v° *Effets de comm.*, n. 111.

(2) Cass., 23 juin 1817 et 14 nov. 1821. *Contrà*, Paris, 30 août 1836 et Cass., 2 prairial an XIII; Dalloz, *Rép.*, n. 111.

Digitized by Google

seraient changées, et il y aurait impossibilité pour lui de faire le protêt en temps utile (1). Il ne peut être indiqué chez le tireur, par conséquent, qui d'ailleurs est tenu à un autre titre.

La lettre de change, enfin, devrait contenir mention très-expresse de toutes les conditions particulières qui seraient intervenues entre les contractants, afin de les rendre obligatoires pour les tiers porteurs; et quelles que soient ces stipulations accessoires, si elles ne dérogent pas à l'essence de la lettre de change, si elles ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public, l'acte ne perd pas son caractère et ses effets : ainsi le titre déclaré non acceptable ni même négociable avant l'échéance emportait, néanmoins, la contrainte par corps (2).

1250. Les lettres de change, comme tous les effets de commerce, doivent être timbrées. La loi du 5 juin 1850 a établi que le droit de timbre proportionnel sur tous les effets négociables ou de commerce serait fixé à 5 cent. pour la somme de 100 fr. et au-dessous; à 10, 15, 20, et 25 cent. pour les sommes de 200, 300, 400 et 500 fr.; à 50 cent. de 500 à 1,000 fr.; à 1 fr. de 1,000 à 2,000 fr., et ainsi de suite, en suivant la proportion de 50 cent. pour chaque somme ou fraction de 1,000 fr., sans tenir compte de cette fraction (3).

---

(1) Pardessus, n. 344 ; Dalloz, *Rép.*, n. 150.

(2) Montpellier, 31 mars 1859 (J.P.59, p. 782). V. également Bourges, 21 janv. 1851 et Cass., 8 mars 1853 (S. 51.2.253 et 54.1.769).

(3) Nous croyons utile de donner le texte du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, spécial aux effets de commerce Les mesures prises par le législateur pour arriver par tous les moyens possibles à la stricte exécution des dispositions fiscales sur le timbre sont d'une sévérité extrême.

« Art. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à « ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de « commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

« A cinq centimes pour les effets de cent francs et au-dessous;

Digitized by Google

Le porteur d'un effet non timbré qui, avant d'en réclamer le paiement, que le débiteur est prêt à faire, le soumet au timbre, est fondé à réclamer contre le souscripteur le montant de l'avance par lui faite pour le droit

---

« A dix centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs ;
« A quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents « francs ;
« A vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre « cents francs ;
« A vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq « cents francs ;
« A cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille « francs ;
« A un franc pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs ;
« A un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille francs jus- « qu'à trois mille francs ;
« A deux francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille « francs ;
« Et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction.
« 2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à « l'art. 1er, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, « ou avant l'échéance, si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les « cas avant toute négociation.
« Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs « ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute « stipulation contraire.
« 3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans les- « quelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, « avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre « ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1er.
« 4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accep- « teur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour « timbre seront passibles chacun d'une amende de six pour cent.
« A l'égard des effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, du « paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à dé- « faut d'endossement en France, le porteur sera passible d'une amende de six pour « cent.
« Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui « qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le « droit de timbre n'aura pas été payé.
« 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, « conformément aux art. 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que « contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur « et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à « l'échéance.
» Le porteur de tout autre effet soumis au timbre et non timbré, ou non visé

Digitized by Google

dû et l'amende : « Il obéit à la loi, a dit la Cour de cassation, et acquitte à la décharge du contrevenant, qui a mis indûment l'effet en circulation, une dette dont celui-ci est tenu (1). »

1251. — La lettre de change créée en France peut circuler et être payable en pays étranger; le contraire peut avoir lieu également. Elle peut encore être endossée et acceptée, ou à l'étranger par des Français, ou en France par des étrangers, et des difficultés sont nées quelquefois par suite de quelques-unes de ces circonstances.

L'opinion qui paraît aujourd'hui universellement adoptée, c'est que la loi du pays où la lettre de change est créée doit seule être consultée pour en déterminer la

---

« pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre « le souscripteur.

« Toutes stipulations contraires seront nulles.

« 6. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de « timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce « droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. « Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action « en remboursement de l'effet.

« 7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements « publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte « d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non « visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets « encaissés.

« 8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en « dehors du titre, sera nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non « visés pour timbre.

« 9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, « billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

« 10. L'exemption du timbre accordée, par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, « aux duplicata de lettres de change est maintenue. Toutefois, si la première, « timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à cette mise en circulation et des- « tinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours « être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

« 11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets « souscrits à partir du 1er octobre 1850. »

(1) Cass., 20 juil. 1841 (S.41.1. 567).

Digitized by Google

forme et les effets; ce qui touche à l'exécution, au contraire, est régi par la loi où elle est payable. Créée en France, elle doit, pour être régulière, remplir les conditions que la loi française a fixées; créée en pays étranger, elle est régulière, si elle est conforme aux lois de ce pays, quel que soit le lieu du paiement; ainsi la lettre de change créée en Angleterre et payable à Paris est valable, quoique n'indiquant pas la valeur fournie; celle qui est créée en France et payable à Londres pourrait être attaquée si elle ne porte pas cette mention, parce que les lois de ces deux nations diffèrent sur ce point(1).

La nationalité des contractants primitifs, du tireur et du preneur, peut cependant modifier cette règle : si le contrat est intervenu à Paris entre deux Anglais, ou à Londres entre deux Français, il semble naturel de décider que la lettre de change sera valable, si elle est conforme à la loi anglaise, quoique faite à Paris; si elle est conforme à la loi française, quoique faite à Londres; mais elle serait valable également si elle était faite conformément à la loi du pays où elle est créée.

La nationalité des divers endosseurs entre les mains desquels la lettre de change viendrait à passer ne change pas cette règle et ne pourrait être prise en considération.

Si l'un des contractants seulement, au contraire, est étranger et l'autre indigène, c'est, dans tous les cas, la loi du lieu où la lettre est créée qui doit être suivie.

C'est cette loi également qui doit être consultée pour savoir si les contractants sont capables de s'engager.

---

(1) Trèves, 28 avril 1809; Cass., 25 sept. 1829; Paris, 29 mars 1836 (S.36.2.457); Paris, 19 avril 1850; Rouen, 1er déc. 1854; Cass., 18 août 1856 (S.50.2.333; 56.2.692; 57.1.586), et tous les auteurs.

Digitized by Google

Dans le cas où la lettre de change est créée en France, si l'étranger est capable, suivant la loi française, il n'existe aucun doute, pour nous, qu'il sera tenu, sans pouvoir invoquer la loi de son pays qui le déclare incapable parce qu'il est mineur de 25 ans (1), noble, prince du sang ou prêtre (2); mais si la lettre de change était payable au pays de cet étranger, nul doute encore que ses juges ne refusassent de le relever de son incapacité.

1252. Les règles que nous venons de poser doivent être étendues à l'endossement; entre le cédant et le cessionnaire, il intervient le même contrat qui est intervenu entre le tireur ou le souscripteur d'un billet et le preneur; les règles ne peuvent être différentes (3).

Elles doivent être également suivies pour l'acceptation, quels que soient le lieu indiqué pour le paiement et celui où la lettre a été créée : « Il importe de remarquer, dit Pardessus, que souvent un titre de créance, par exemple une lettre de change, est l'objet de contrats successifs, tels qu'acceptation, négociation par endossement, etc. Chacune de ces opérations étant indépendante de l'acte principal, si elle a été faite dans un lieu particulier de rédaction, c'est d'après la loi de ce lieu qu'elle doit être appréciée » (4). Cette règle a cependant été contestée, et l'on a prétendu qu'il fallait, dans toutes les circonstances, suivre la loi du lieu où la lettre a été

---

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 877; Paris, 17 juin et 15 oct. 1834 (S.34.2.371 et 657). — *Contrà*, Nouguier, n. 861; Pardessus, n. 1482-2°.

(2) Pardessus, n. 1483; Nouguier, n. 863.

(3) Cass., 25 sept. 1829; Douai, 1er déc. 1834; Bruxelles, 13 nov. 1838; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 883; Paris, 29 mars 1836 et 19 avril 1850 (S.36.2.457 et 50.2.333); Nouguier, n. 870; Orillard, n. 410.—*Contrà*, Trèves, 20 frim. an XIV, et Bruxelles, 20 janv. 1808.

(4) Pardessus, n. 1485-1° et n. 1492.

Digitized by Google

écrite, *pour la forme;* et celle du lieu où le paiement est demandé, pour *les effets* (1); nous n'admettons pas cette doctrine.

1253. Les difficultés relatives à l'échéance et au paiement sont de pure exécution; il est admis par tous que c'est la loi du lieu du paiement qui, dans tous les cas, doit seule être suivie. Par suite, si la lettre de change payable à Londres est tirée à un certain nombre d'usances, c'est la loi anglaise qui servira à déterminer l'échéance; si cette loi autorise les juges à accorder des délais de grâce, le débiteur pourrait évidemment se prévaloir de cette disposition. C'est la même loi qui réglera la forme du protêt, de la notification, des poursuites, les délais et les moyens de contrainte.

Le paiement, à moins de stipulation contraire, se fera en monnaie ayant cours au lieu du paiement. Le protêt sera fait dans la forme et les délais prescrits par la loi, qui y est en vigueur; la contrainte par corps ne pourra être prononcée contre le souscripteur, si cette loi ne l'autorise pas, quoique la loi du lieu où la lettre de change a été créée soit différente.

1254. M. Orillard fait observer que le droit particulier de chaque nation peut bien changer arbitrairement la forme des actes, mais non les conditions essentielles et constitutives des contrats. Il ne peut y avoir contrat de change sans remise d'argent d'un lieu sur un autre : « Si un pareil contrat, ajoute cet auteur, produisait en pays étranger les effets du contrat de change, et en usurpait le nom en France, une pareille convention n'aurait jamais la force et les effets du contrat de change; elle ne

(1) Nouguier, n. 869; Dalloz, *Rép.*, n. 885; Trèves, 4 juill. 1812; Paris, 29 nov. 1831; Douai, 12 janv. 1832; Dalloz, *Rép.*, n. 885.

Digitized by Google

vaudrait que comme simple promesse » (1) ; mais la lettre n'est pas le contrat de change ; les usages en Angleterre, nous l'avons dit, et diverses lois étrangères valident les lettres de change sans remise de place en place ; un acte semblable ne réaliserait pas sans doute un véritable contrat de change, mais n'entraînerait pas moins, conformément aux lois du pays où il a été créé, les effets que produit, selon cette législation, la lettre de change.

Si une lettre de change tirée par un étranger sur un étranger, au profit d'un individu étranger comme eux, arrive par endossement entre les mains d'un Français, celui-ci peut-il poursuivre les obligés devant les tribunaux français ? Il faut répondre affirmativement ; mais le jugement n'aura évidemment de force exécutoire qu'en France, et le débiteur fera valoir ses droits et ses exceptions devant les tribunaux de son pays (2).

Article 111.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

SOMMAIRE.

1255. Formule d'une lettre de change tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers ; utilité de semblables actes et inconvénients qu'ils présentent.

1256. Formule d'une lettre tirée par ordre et pour le compte d'un tiers ; dans quels cas ces lettres de change sont usitées.

1255. Les lettres de change tirées sur un individu

---

(1) *De la Compétence*, n. 410 *bis*.
(2) Orillard, n. 441.

Digitized by Google

et payables au domicile d'un tiers sont appelées quelquefois *lettres à domicile ;* en voici une formule :

« Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

A trente jours de date, il vous plaira payer par cette seule de change, à l'ordre de Monsieur Durand, au domicile de Messieurs « Laurent Radu et Ce, à Marseille, la somme de mille francs, valeur en « compte, que passerez suivant avis de Votre serviteur,

« GAUTIER.

« A M. Couder, à Bordeaux. »

Ces effets sont utiles quelquefois, mais peuvent créer, pour constater, s'il y a lieu, les refus d'acceptation et de paiement, des difficultés qu'il est bon de prévenir en usant avec une extrême réserve de la faculté donnée par la loi.

Ce fait que la traite tirée sur Pierre, demeurant à Paris, par exemple, est indiquée payable au domicile de Paul, demeurant à Rouen, ou même dans la ville qu'habite le tiré, mais dans un lieu autre que son domicile, ne change rien aux règles qui s'appliquent aux lettres de change, et ne modifie ni les obligations ni la responsabilité du tireur, non plus que du tiré, quand il a accepté.

Le tiré, ayant même provision, ne peut être contraint d'accepter la désignation d'un autre domicile que le sien pour le paiement, faite par le tireur sans son aveu. L'accepteur, de son côté, ne peut, sans le consentement du porteur, modifier l'indication du lieu de paiement.

1256. Le deuxième paragraphe de l'art. 111 s'applique aux lettres de change tirées par commission : on suppose que Jacques, domicilié à Lyon, débiteur de François, demeurant à Rouen, lui écrit de tirer le mon-

Digitized by Google

tant de sa dette sur son banquier de Marseille par son ordre et pour son compte. Le banquier de Marseille débitera le compte de Jacques, donneur d'ordre, et non celui de François, tireur pour compte; mais, à l'égard du preneur et des tiers intéressés, le tireur est soumis, dans ce cas encore, aux mêmes obligations et à la même responsabilité que dans toute autre circonstance; et il en est de même du tiré, s'il a accepté. Celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée ne peut être obligé, bien entendu, qu'autant qu'il a donné un mandat positif ou a consenti à ratifier ce que le tireur a fait; il n'a jamais pu venir à l'idée de personne de prétendre obliger un tiers sans son aveu (1); dans ce cas, il est tenu de l'action de mandat envers le tireur, pour l'émission de la lettre, et envers le tiré, pour le paiement. Nous reviendrons sur cette espèce de lettre de change dans le commentaire de l'art. 115.

Voici une formule de ces sortes de lettres de change.

« Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

« Au 15 mars prochain, il vous plaira payer par cette seule de « change, pour le compte de D. R., à l'ordre de Monsieur Ferand, la « somme de..... (*le reste comme dans les lettres de change ordinaires*).

Il est à remarquer que, dans la pratique, on n'indique même pas par les initiales le nom du donneur d'ordre : d'un autre côté, la loi ne s'oppose nullement à ce qu'il soit indiqué, au contraire, même d'une manière complète.

Article 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres

(1) Berlier, Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 39.

Digitized by Google

de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Article 113.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

SOMMAIRE.

1257. Principes généraux ; supposition de nom.
1258. Supposition de qualité.
1259. Supposition soit de domicile, soit des lieux d'où les lettres de change sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.
1260. Supposition de valeur ; *renvoi*.
1261. Effets produits par la supposition ; comment peut-elle être prouvée ? Par qui l'exception peut-elle être élevée ?
1262. Tiers porteurs.
1263. L'acte dépouillé du caractère de lettre de change peut constituer une obligation ; règles à suivre.
1264. Les suppositions peuvent-elles être invoquées par les tiers et leur profiter ? Prescription.
1265. Lettres de change souscrites par des femmes ou des filles non commerçantes ; autorisation du mari.
1266. Femme signataire pour son mari ou avec lui.
1267. La simple promesse peut constituer, suivant les circonstances, une obligation ou civile ou commerciale.
1268. Règles à suivre quand une femme intervient dans une lettre de change qui, du reste, est régulière ; femme commerçante engagée pour faits étrangers à son commerce.

1257. Les principes généraux, qui régissent toutes les obligations conventionnelles, sont applicables aux lettres de change ; et si la lettre de change a été arrachée par la violence, extorquée par le dol, ou souscrite par erreur, elle sera nulle entre les contractants et sauf les droits des tiers de bonne foi, à qui cette nullité ne pourrait être opposée.

Digitized by Google

A un point de vue plus spécial, nous avons parlé, sous l'art. 110, des lettres de change nulles pour défaut de formes ou pour omissions; l'art. 112 s'applique à une autre hypothèse : il prévoit le cas où toutes les énonciations prescrites se trouvant exprimées, elles sont entachées d'inexactitude, soit que la supposition porte sur le nom, la qualité, le domicile, le lieu d'où la lettre de change est tirée ou celui où elle est payable. L'art. 110 s'applique à la forme de la lettre de change; l'art. 112 au fond.

Il y a supposition de nom, suivant l'expression de notre article, ou, en d'autres termes, supposition de personne, quand l'un ou plusieurs des contractants apparents sont purement fictifs, et que le tireur, le tiré ou le preneur est un être imaginaire. La supposition existe également, et, dans ce cas, en revêtant un caractère beaucoup plus grave, si les noms de personnes existantes ont été usurpés et leurs signatures contrefaites; ce fait constituerait le crime de faux en écriture de commerce. La supposition de nom a donc pour but de suppléer à l'absence d'une ou de plusieurs des personnes nécessaires à l'existence du véritable contrat de change, ou de faire croire que des personnes qui y sont restées complétement étrangères y ont pris part.

1258. La supposition de qualité donne à un être réel, dont la signature est apposée sur la lettre de change, une qualification qui ne lui appartient pas. Si elle a pour but de faire passer le signataire pour un autre individu portant le même nom que lui, et qu'elle soit employée comme moyen de crédit, la supposition de qualité constituera presque toujours le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par l'art. 405 du Code pénal. C'est le seul cas que prévoient les auteurs. Il peut y avoir supposition de

Digitized by Google

qualité, cependant, dans d'autres conditions; chaque jour, il arrive qu'un individu se qualifie mal à propos, par exemple, de négociant; on peut prévoir d'autres inexactitudes, sans importance réelle; et la supposition de qualité, dans de pareilles circonstances, ne pouvant être considérée comme moyen mensonger de crédit, quoique les termes de l'art. 113 ne fassent aucune distinction, nous ne pensons pas que la lettre de change fût viciée par une supposition de qualité présentant ce caractère.

1259. La supposition soit de domicile, soit des lieux d'où les lettres sont tirées ou dans lesquels elles sont payables, n'a d'autre but, en général, que de couvrir le défaut de remise réelle d'argent d'un lieu sur un autre lieu; ainsi, lorsque le tireur et le tiré habitent Paris, on supposera, contrairement à la vérité, que l'un ou l'autre réside à Rouen, ou dans tout autre lieu que celui où le contrat de change s'est en effet conclu. S'il n'y a pas eu, en réalité, remise de place en place, l'effet revêtu des formes de la lettre de change n'a que la valeur d'une simple promesse (1).

Si l'accepteur s'oblige à payer dans un lieu où il n'a pas de domicile, cette énonciation ne doit pas être considérée comme une supposition, mais bien comme une élection de domicile : la lettre de change serait donc valable (2).

1260. L'art. 112 ne parle pas de la supposition de valeur, et nous avons expliqué plus haut quelle a été la pensée du législateur sur ce point (*suprà*, n. 1239).

1261. Du moment qu'il y a supposition de nom, de

---

(1) Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77).

(2) Cass., 24 fév. 1842; Rouen, 31 mars 1843; Nouguier, n. 206; Persil, p. 94, n. 4; Dalloz, *Rép.*, n. 124.

Digitized by Google

qualité ou de domicile, la lettre de change, quoique régulière en la forme, perd son caractère et doit être considérée comme simple promesse. Il est possible que, malgré la supposition de personnes, il y ait un tireur, un tiré et un preneur; malgré la supposition de domicile ou de lieux, remise effective; mais la preuve faite à cet égard ne peut pas avoir pour effet de valider la lettre de change qui contient la supposition; c'est l'application exacte de la loi, dont les termes sont formels; la loi présume la fraude quand il y a mensonge; et cette sévérité n'a rien d'excessif (1). M. Nouguier seul enseigne une doctrine contraire et cite à l'appui de son opinion un passage de Locré, qui nous paraît la condamner formellement, puisque cet auteur déclare que, dans tous les cas, le législateur a voulu *dépouiller* l'effet du *caractère de la lettre de change* (2); nous ne pouvons donc admettre la doctrine de M. Nouguier (3). Nous dirons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par simple promesse; mais l'art. 112 ne laisse aucun doute que, si l'obligation subsiste, la lettre de change, au moins, a disparu.

Le principe, en matière commerciale, est d'admettre, en toute circonstance, la preuve testimoniale, quand il n'existe pas une disposition prohibitive de la loi; les suppositions dans les lettres de change peuvent donc être prouvées par témoins: « Ce ne serait pas le cas, dit Pardessus, d'invoquer la règle qui prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes (4): » La jurisprudence et les auteurs, si l'on excepte M. Persil (5),

(1) Metz, 1er déc. 1836 (J.P.37.1.148).
(2) *Espr. du C. comm.*, t. 2, p. 32 et 33.
(3) Nouguier, n 208. *Sic*, Toulouse, 15 déc. 1844; Dalloz, *Rép.*, n. 130.
(4) Pardessus, n. 459.
(5) *Lettres de change*, p. 93, n. 8. *Sic*, Riom, 5 juill. 1843; Dalloz, *Rép.*, n. 138.

Digitized by Google

sont d'accord sur ce point : par suite, de simples présomptions seraient également admissibles. L'interrogatoire sur faits et articles et le serment même pourraient être ordonnés, quoique cette dernière question ait été l'objet de quelques doutes sous l'ancienne jurisprudence (1).

L'exception tirée de la simulation peut être élevée par le souscripteur lui-même, auteur de la faute, contre son complice, « parce que, a dit la Cour d'Agen, le tireur a subi la loi qui lui était imposée par celui en faveur de qui la lettre de change est souscrite, et que la simulation provient du fait de ce dernier » (2). Le tiré engagé par son acceptation aurait le même droit que le tireur (3). Eux seuls, il faut le dire, auront intérêt, la plupart du temps, à se plaindre ; et décider, dans ce cas, que la supposition ne peut être opposée au bénéficiaire par une personne ayant connu la fraude et y ayant participé, serait, en effet, annuler la disposition de l'art. 112. L'exception de simulation peut donc être opposée par toute personne y ayant intérêt et au bénéficiaire même.

1262. Lorsque le titre qualifié de lettre de change ne constitue qu'une simple promesse conformément à l'art. 112, le tiers porteur qui a connu la simulation est complétement assimilé au bénéficiaire, n'a pas plus de droits que lui et ne pouvait, par suite, réclamer contre le tiré non commerçant l'exercice de la contrainte par corps ; mais avant la loi du 22 juillet 1867, qui a aboli ce moyen d'exécution, la Cour de cassation avait décidé également que celui qui, actionné en paiement d'une

(1) Pardessus, n. 459 ; Nouguier, n. 218.
(2) Agen, 19 déc. 1836 (J.P.37.2.555). — *Sic*, Cass., 22 juin 1825 et Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77).
(3) Bordeaux, 21 fév. 1831 (S.31.2.140).

Digitized by Google

lettre de change, n'a pas devant les juges du fond méconnu que le titre était réellement une lettre de change, et n'a pas prétendu qu'il était entaché d'un vice de nature à le faire dégénérer en simple promesse, n'est pas fondé à se plaindre de ce que la contrainte par corps a été prononcée contre lui (1). C'était un point certain (2). L'exception ne pourrait être admise dans tous les cas que si la mauvaise foi avait existé au moment où la lettre de change a été acquise ; la découverte postérieure de la fraude ne pourrait vicier les effets produits par la bonne foi qui a accompagné le transport (3).

Des principes particuliers doivent donc être suivis à l'égard des tiers porteurs de bonne foi. Il est reconnu par tous que l'exception ne leur est point opposable : on ne peut citer en faveur de l'opinion contraire que deux arrêts de la Cour de Bruxelles (4), dont la doctrine est repoussée par tous les auteurs et une jurisprudence constante.

On avait discuté, sous l'empire des lois qui prononçaient la contrainte par corps, si l'on pouvait accorder aux tiers porteurs cette voie d'exécution ? Il n'avait pas semblé juste d'enlever au porteur aucun des droits qu'il croyait avoir acquis en prenant la lettre de change revêtue de toutes les formalités extérieures exigées par la loi, et au profit de l'auteur même de la fraude. La jurisprudence s'était prononcée dans ce sens, et cette doctrine est soutenue aussi avec beaucoup de force par M. Nou-

---

(1) Cass., 30 juill. 1855 (S.56.1.864).

(2) Paris 2 déc. 1854 (Bonnet) ; 10 janv. 1855 (Pinel de Golleville et Blot) ; 5 fév. 1855 (Cadet d'Argenteuil). — *Sic*, Paris, 9 déc. 1808 ; Cass., 26 déc. 1808 et 25 janv. 1815 ; Bordeaux 27 janv. 1816 : Paris, 22 mai 1828 ; Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77) ; Cass. 22 nov. 1847 (J.P.48.2.659).

(3) Orillard, n. 385.

(4) Bruxelles. 7 oct. 1811 et 27 mars 1813 ; Dalloz, *Rép.*, n. 141

Digitized by Google

guier (1). Toutefois c'est sur le cédant surtout que le cessionnaire doit compter pour le remboursement et non sur des signatures qui lui sont inconnues; sa bonne foi ne pourrait valider une signature fausse, et la Cour de Paris, s'écartant, dans une occasion, de sa jurisprudence, a décidé « que la bonne foi du porteur de lettres de change réputées simples promesses par supposition de lieu ne peut avoir pour effet de transformer en créances commerciales, sujettes à la contrainte par corps, des titres purement civils et par leur objet et par la qualité des parties dont ils émanent; que l'art. 637, C. comm., en autorisant les tribunaux de commerce à connaître des lettres de change réputées simples promesses, dans le cas où elles portent des signatures de négociants, défend expressément de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants » (2). En ce qui concerne spécialement la contrainte par corps, il n'est donc point permis de dire que la question avait été absolument résolue, d'autant plus que l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1819, que nous venons de citer en note, n'avait pas à la résoudre; mais cette question ne peut plus se présenter aujourd'hui.

1263. L'acte dépouillé du caractère de lettre de change peut néanmoins constituer une obligation valable, et la circonstance que l'effet n'aurait pas les formes requises pour être une lettre de change ne saurait être invoquée pour invalider les négociations qui en auraient été faites par voie d'endossement (3), toute

(1) Cass., 18 mars 1819; Bordeaux, 21 fév. 1831; Bourges, 23 mars 1839; Caen, 22 déc. 1846 (J.P.47.1.274), et *Rép. du Palais*, n. 185; Paris, 19 juin 1852, 19 avril et 24 nov. 1854; *Journal des Trib. de comm.*, t. 1er, p. 287; t. 3, p. 206, et t. 7, p. 179; Nouguier, n. 212.

(2) Paris, 14 nov. 1853; *J. des Trib. de comm.*, t. 3, p. 22.

(3) Cass., 18 janv. 1825; Pardessus, n. 464.

Digitized by Google

obligation, même civile, pouvant être stipulée à ordre.

Si la personne sur qui la lettre de change avait été tirée a entre les mains somme suffisante pour la payer, elle pourra également être contrainte à s'acquitter et prendre d'avance l'engagement de le faire en acceptant le mandat dont elle est chargée par la lettre de change imparfaite (1); mais son acceptation ne serait plus régie par les principes rigoureux de l'art. 124, et elle pourrait être conditionnelle (2).

« Si le mandat a été créé à ordre, dit Pardessus, nous sommes porté à croire que les contractants, tout en ne faisant pas une véritable négociation de change, ont voulu se soumettre, l'un à la garantie, l'autre aux conditions requises pour l'exercice de l'action en garantie des lettres de change parfaites (3). »

Sous l'ordonnance de 1673 les principes établis par l'art. 112, C. comm., n'étaient pas suivis; la lettre de change, même contenant supposition de lieu, était valable, et, par suite, nécessairement soumise au protêt dans le délai déterminé par la loi, aux autres formalités exigées pour exercer le recours en garantie et à la prescription de cinq ans. La Cour de cassation a eu occasion de rappeler ces règles (4); mais l'arrêt, en constatant qu'il en était ainsi sous une législation différente de celle qui est en vigueur aujourd'hui, semble implicitement décider contre l'opinion émise par Pardessus. Nous ne pouvons admettre, quant à nous, la doctrine qu'il enseigne et étendre à une obligation qualifiée par la loi de simple promesse, une assimilation qu'une disposition formelle

(1) Pardessus, n. 465.
(2) Cass., 28 avril 1843 (S.45.1.661).
(3) *Droit comm.*, n. 467.
(4) Cass., 5 juill. 1836 (S 36.1.663).

Digitized by Google

de l'art. 188 a pu seule créer pour le billet à ordre. Les lois spéciales faites pour les lettres de change et les billets à ordre ne peuvent être appliquées à toutes les obligations, même commerciales, et les principes généraux sur les droits et les devoirs du porteur doivent seuls être suivis.

Pardessus convient lui-même, au reste, que la prescription particulière établie par l'art. 189, C. comm., pour les lettres de change ne pourrait être invoquée (1); mais peut-être différons-nous d'avis sur la manière d'appliquer cette règle, que nous allons expliquer.

C'est conformément à notre opinion qu'il a été jugé que les prescriptions de l'art. 164 ci-après ne seraient pas applicables en semblables circonstances (2).

1264. Les suppositions qui ne peuvent être invoquées contre les tiers et leur nuire, peuvent-elles être invoquées par eux et leur profiter? Nous ne le pensons pas. Il est évident que l'art. 112 est exclusivement écrit dans l'intérêt du débiteur. Si, par respect pour le droit des tiers, on a maintenu à leur égard la validité d'un acte irrégulier, nous cherchons en vain en vertu de quel principe on leur donnerait, en outre, dans certains cas et selon qu'ils voudraient s'en prévaloir, un bénéfice que n'aurait pas le porteur d'une véritable lettre de change, et l'on imposerait au débiteur une charge plus lourde. Le tiers porteur n'est pas admis à attaquer lui-même un acte qu'il a consenti à prendre comme lettre de change, dont il a pu se prévaloir, et à demander, par suite, à être relevé des déchéances qu'il a pu encourir et de la prescription quinquennale qui l'a atteint (3).

---

(1) *Droit comm.*, n. 467. — *Sic*, Paris, 2 déc. 1854; Lehir, 55.2.365.
(2) Cass., 9 déc. 1872 (S.73.1.11).
(3) *Contrà*, Dalloz. *Rép.*, n. 146.

Digitized by Google

Il en est autrement du bénéficiaire à qui les exceptions ont pu être opposées.

1265. L'art. 113 prévoit également une circonstance où la lettre de change, à l'égard au moins de certaines personnes, ne vaut que comme simple promesse. Il ne fait aucune distinction entre les femmes, les veuves et les filles, et les déclare toutes également incapables de souscrire des lettres de change. A leur égard, elles ne vaudront que comme simple promesse, à moins, bien entendu, que les femmes signataires ne soient commerçantes ou marchandes publiques; l'art. 113, dans ce cas, cesse de leur être applicable.

L'art. 113 n'a eu en vue que les femmes mariées dûment autorisées; les autres sont protégées par le principe qui frappe de nullité tous les engagements contractés par elles, quel qu'en soit le caractère. Le Code de commerce ne déroge pas à cette règle : il n'ajoute ni ne porte atteinte à la capacité générale des femmes pour contracter autrement que par lettre de change, et la simple promesse souscrite par la femme aura pour effet de l'engager, si elle est libre ou majeure, suivant les règles du Code civil.

1266. Une femme peut signer une lettre de change pour son mari qui ne sait pas écrire, et avec son consentement; dans ce cas, ce ne serait pas elle qui serait censée contracter, et qui s'obligerait; ce serait le mari qui agirait par le ministère de sa femme; la lettre de change serait donc valable. Ce n'est pas là une exception à l'article 113.

Dans tous les cas où une femme a signé ou accepté une lettre de change au nom de son mari, d'après son mandat exprès ou tacite, ou avec son autorisation résultant des circonstances, le mari est tenu; mais il est

Digitized by Google

seul tenu, et aucune poursuite ne peut être exercée contre la femme (1).

Si la femme non commerçante a signé avec son mari, en son nom personnel, et qu'il résulte des circonstances la preuve complète que cette signature a été donnée avec la connaissance entière qu'elle s'engageait personnellement, elle ne peut repousser l'action dirigée contre elle, en opposant le défaut d'autorisation maritale qui, dans ce cas, est présumée avoir été donnée; en effet, l'autorisation du mari peut être implicite et résulter du concours du mari à l'acte signé par la femme (2); mais son engagement ne vaut que comme simple promesse et est régi par les dispositions de la loi civile. Cette restriction a été contestée, et des arrêts ont décidé que la femme était valablement engagée dans ce cas, quoiqu'elle ne se fût pas conformée à l'art. 1326, C. civ. et n'eût pas fait précéder sa signature de l'approbation formelle que la loi exige (3). Cette doctrine nous paraît complétement illégale. La Cour de Douai en a montré le vice, en cherchant à la justifier; elle avait décidé que la femme suivant la condition de son mari, la femme d'un artisan devait être rangée dans la classe des artisans, comme la femme d'un marchand dans celle des marchands, « quoiqu'il n'arrive pas toujours, dit l'arrêt, qu'elles exercent la même profession ». Cette théorie, combattue avec force par M. Persil, a été condamnée sans hésiter par la Cour de cassation, pour les lettres de change comme pour les billets à ordre (4).

---

(1) Nîmes, 11 août 1851 (J.P.52.1.225).

(2) V. Paris, 1er juil. 1870 (D.P.71.2.2).

(3) Riom, 22 nov. 1809; Paris, 8 fév. 1820; Riom, 31 mai 1852 (J.P.52.2.583); Nouguier, n. 491.

(4) Cass., 6 mai 1816 et 31 août 1859, Bull. 59; Persil, *Lettre de change*, p. 95 et s.; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 490.

Digitized by Google

1267. Lorsque la lettre de change manque d'une des énonciations que la doctrine regarde comme essentielles à sa perfection, ou lorsque, dans les cas prévus par l'art. 112, les énonciations, régulières en la forme, manquent d'exactitude, la lettre de change irrégulière ou dont les énonciations sont inexactes doit être réputée simple promesse; aucune différence entre l'un et l'autre cas, quoique la loi ne parle que du second; mais, dans le silence de la loi, les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier quand l'acte est nul pour défaut de forme.

Par simple promesse, la loi entend-elle nécessairement obligation civile, quels que soient la qualité des personnes et l'objet du contrat? L'art. 112 n'est compris par personne dans un sens aussi rigoureux, et la lettre de change « devient, ainsi que l'a dit la Cour de Nancy, une simple obligation commerciale, si elle est signée par des commerçants, mais civile, si elle est signée par des non-commerçants » (1). L'acte n'est plus une lettre de change, mais, selon les personnes et les circonstances, il peut être commercial ou civil : le caractère, comme la validité, en seront appréciés par le tribunal de commerce, seul compétent pour déclarer que la lettre de change est irrégulière; la compétence, quant au fond, dépendra ensuite du caractère civil ou commercial qui sera attribué à l'acte mal à propos qualifié lettre de change.

« Plusieurs cours, tribunaux, conseils et chambres, dit Locré, avaient demandé qu'on expliquât quel serait le caractère de l'effet quand il serait dépouillé du caractère de lettre de change. Il n'était ni nécessaire ni possible de lui donner un caractère déterminé. Tout, à cet

(1) Nancy, 5 avril 1845 (S.45.2.658).

Digitized by Google

égard, dépend de la forme de l'engagement, de son objet, de la qualité des parties entre lesquelles il existe. Ce sera, suivant les circonstances, tantôt un billet à ordre, tantôt un effet de commerce, tantôt une rescription ou un mandat (1). » Mais nous avons dit plus haut quels effets produira en général la simple promesse, si elle est signée par un commerçant (V. *suprà*, n° 1230).

1268. Ces règles ne sont pas applicables d'une manière complète au cas prévu par l'art. 113; il est évident que l'intervention des femmes et des filles ne peut vicier un acte régulier à l'égard des autres signataires. Non-seulement la disposition de l'art. 113 ne peut être invoquée que par les personnes qu'elle est destinée à protéger, mais elle ne peut profiter exclusivement qu'à elles. La question ainsi restreinte, quelle est la mesure de cette protection que la loi accorde aux femmes et aux filles? Était-elle réduite à les exempter de la contrainte par corps? et aujourd'hui que cette voie d'exécution n'existe plus, en quoi consiste-t-elle?

On ne peut pas admettre que les lois spéciales qui régissaient la contrainte par corps ayant été abrogées, l'article 113 soit devenu complétement inutile; il répète, sans aucune limitation ni explication, en ce qui concerne particulièrement les femmes et les filles, l'expression employée par l'art. 112, et déclare expressément qu'à leur égard seulement, et non d'une manière générale, et c'est là qu'est la différence, l'engagement ne vaut *que comme simple promesse*. La loi est trop positive pour qu'il soit permis d'en changer le sens, et nous ne croyons pas que les lettres de change, en présence des

(1) V. Cass., 31 déc. 1839; Dalloz, *Rép.*, n. 125, et Colmar, 15 juin 1813; Dalloz, *Rép.*, n. 128; Lyon, 6 déc. 1845 (D.P.46.2.117).

Digitized by Google

dispositions de l'art. 113, puissent produire, à l'égard des femmes particulièrement, des effets autres que des lettres de change réduites par l'art. 112 à n'être que de simples promesses, à l'égard de tous les signataires. La jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à cette doctrine, au moins en ce qui concerne la compétence, et nous aurons occasion de traiter cette question dans le commentaire des art. 636 et 637 (1); nous parlerons également de nouveau des femmes signataires de lettres de change sous les art. 120 et 140.

Dès à présent, nous pouvons dire que la femme qui a apposé sa signature, soit comme tireur, soit comme accepteur, soit comme donneur d'aval, soit comme endosseur, n'est engagée qu'autant qu'elle s'est conformée à l'art. 1326, C. civ., et que l'écriture entière est de sa main ou a été approuvée par elle (V. *suprà*, n° 1266).

L'endossement dans la forme ordinaire est valable, du reste, pour transférer la propriété (V. *suprà*, n° 1263).

L'art. 113 pourrait être invoqué également par la femme marchande publique, s'il était suffisamment établi que les lettres de change dont le paiement lui est demandé, ont été souscrites pour causes étrangères à son commerce (2).

Article. 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

---

(1) Cass., 26 juin 1839 et 6 nov. 1843 (S.39.1.878 et 44.1.35); Cass., 30 janv. 1849 (J.P.49.2.184); Cass., 21 avril 1869.—*Contrà*, Aix, 17 août 1867 (S.69.1.350).

(2) Montpellier, 30 juill. 1830 (S.31.2.70).

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1269. L'article est applicable aux mineurs non commerçants et aux mineurs même commerçants pour faits étrangers à leur commerce.
1270. Interdits et prodigues.
1271. A qui le mineur peut-il opposer l'exception qui le protége? Délits ou quasi-délits; simple déclaration inexacte de majorité.
1272. En outre des incapacités, les lois spéciales ont prononcé des prohibitions; effets qu'elles produisent; lois étrangères.

1269. Les femmes et les filles commerçantes, comme les mineurs autorisés à faire le commerce, peuvent souscrire des lettres de change parfaitement valables; l'article 113 ne s'occupe que des femmes et des filles non-commerçantes, mais ayant, suivant le droit civil, la capacité de s'obliger; l'art. 114 n'est rélatif également qu'aux mineurs non commerçants; et, conformément encore aux règles du droit civil, il déclare nulles à leur égard les lettres de change qu'ils ont souscrites; eux seuls, évidemment, peuvent se prévaloir de cette nullité, introduite exclusivement dans leur intérêt, et sauf l'application de l'art. 1312, C. civ., si les sommes qui leur ont été remises en échange de ces lettres de change avaient tourné à leur profit; dans aucun cas, personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; mais l'acte n'en est pas moins nul, dans tous les cas, comme lettre de change; et le mineur, dans la demande subsidiaire formée par le porteur en remboursement des fournitures ou avances faites au souscripteur, n'est tenu pour les valeurs, dont il a profité, que par les voies purement civiles. Cette demande n'ayant plus une cause commerciale, le tribunal de commerce, la lettre de change étant nulle, cesserait d'être compétent (1).

(1) Toulouse, 9 août 1860 (S.61.2.23).

Digitized by Google

La règle est la même si le mineur commerçant a souscrit une lettre de change pour fait étranger à son commerce (1); mais il peut y avoir difficulté, dans ce cas, pour régler la compétence. La Cour de Rouen, dans l'arrêt que nous venons de citer, a jugé que, du moment que dans l'exploit introductif d'instance, la demande en nullité est basée sur l'incapacité du souscripteur mineur, aucune distinction n'est à faire, et que le tribunal civil est seul compétent. Mais cette règle, pour l'hypothèse spéciale où nous sommes placé, et lorsque le mineur poursuivi allègue non son état de minorité, mais que la lettre de change a une cause étrangère à son commerce, n'a pas été adoptée par la Cour de cassation, parce qu'il ne s'agit plus de décider une question d'état, de qualité ou de capacité civile : il faut donc se conformer au principe que le juge de l'action est juge de l'exception (2).

Il est évident que l'effet de commerce souscrit par un mineur, par cela seul qu'il est causé *valeur reçue en marchandises*, ne peut prouver de plein droit que le souscripteur a reçu la valeur, ni surtout qu'elle a tourné à son profit (3).

1270. Les interdits, et même les prodigues, auxquels il a été donné un conseil judiciaire (C. civ., 513 à 515), doivent être assimilés aux mineurs. Cette incapacité peut être opposée même au tiers porteur, s'il n'est devenu propriétaire de la lettre de change que postérieurement au jugement qui a prononcé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire. Mais les lettres de change et les billets à ordre font foi de leur date; si ces actes

(1) Rouen, 17 nov. 1855 (J.P.57.1090).
(2) Cass., 23 mars 1857 (S.58.1.300). — *Sic*, Cass., 30 juill. 1855 (S.56.1.864).
(3) Cass., 26 nov. 1864 (S.62.1.177).

Digitized by Google

portent une date antérieure à ce jugement, elle est présumée vraie, et les tiers ne sont pas astreints à en établir la sincérité (1), sauf aux intéressés à prouver l'antidate.

1271. Le mineur, comme l'interdit, comme la femme mariée non autorisée, peut donc opposer, dans tous les cas, la nullité de la lettre de change qu'il a souscrite, non-seulement au bénéficiaire, mais encore au tiers porteur ; la bonne foi de celui-ci ne couvre pas ici le vice intrinsèque de l'obligation souscrite par un incapable.

Le principe général qui protége le mineur ne cesse de pouvoir être invoqué que s'il y a délit ou quasi-délit qui lui soit imputable. La loi a dit expressément que la simple déclaration de majorité faite par le mineur en contractant ne mettait pas obstacle à ce qu'il demandât la rescision de l'engagement (C. civ., art. 1307). Il faut décider de même si le billet par lui souscrit contient l'énonciation d'une fausse cause ; ce fait ne constitue pas un quasi-délit et ne peut obliger le mineur à aucune indemnité. « L'art. 1305, C. civ., a dit la Cour de cassation, en ouvrant en faveur du mineur l'action en rescision des conventions dans lesquelles il a été lésé, a eu pour but de le protéger contre ses erreurs et ses imprudences, et, par exemple, contre la légèreté avec laquelle il apposerait sa signature sur une obligation sans juste cause, ou à laquelle une fausse cause servirait de prétexte. Ériger en quasi-délit la faute par lui commise en souscrivant une telle obligation serait anéantir les effets

(1) Bourges, 4 janv. 1831, et Paris, 20 avril 1831 (S.31.2.288) ; Cass., 8 mars 1836 (S.36.1.236) ; Orléans, 25 août 1837 (S.38.2.66) ; Paris, 26 juin 1838 (S.38.2.417) ; Orléans, 21 mars 1838 (S.39.2.326). — *Contrà*, Paris, 10 mai 1810 ; Cass., 9 juill. 1816 ; Rouen, 22 juill. 1828 ; Cass., 17 mai 1831 et 4 fév. 1835 (S.35.1.83 et 85) ; Orléans, 3 juill. 1835 (S.35.2.417).

Digitized by Google

de la protection que la loi a voulu étendre sur sa faiblesse; et il y aurait contradiction à tirer d'un même fait ces deux conséquences : d'entraîner la rescision de la convention, et de faire revivre les effets de cette convention sous forme de réparation du dommage causé en la contractant (1). »

1272. En outre des incapacités prononcées par la loi, il existe des prohibitions; toutes les personnes, à qui le commerce est interdit par les règles particulières à la profession qu'elles exercent, ou par les convenances, doivent s'abstenir de souscrire des lettres de change, afin de ne pas s'exposer aux peines disciplinaires qui peuvent les atteindre; mais ces prohibitions, à la différence des incapacités, ne peuvent avoir pour effet d'invalider la lettre de change. Il n'en est pas de même dans tous les pays; quelques lois étrangères (2) déclarent les ecclésiastiques, les militaires, les magistrats, incapables de s'engager par lettres de change; ces priviléges ne pourraient être invoqués en France (*suprà*, n° 1254).

---

§ 2. — *De la provision.*

Article 115.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

---

(1) Cass., 19 fév. 1856; Bull. n. 12.
(2) Code hongrois, art. 14 et 15; Code d'Espagne, art. 9.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1273. Le tireur pour compte, toujours engagé envers les endosseurs et le porteur, n'est pas tenu envers le tiré.
1274. Arrêts contraires dont la doctrine doit être rejetée.
1275. Rapports et obligations que crée la lettre de change pour compte entre les quatre personnes qui y sont intéressées.
1276. Le donneur d'ordre n'est tenu que comme mandant.
1277. Obligations du tiré envers le tireur, et réciproquement.
1278. Donneur d'ordre ayant donné mandat à l'un de tirer, à l'autre d'accepter, lorsque tous deux ont fait faillite.
1279. Droit du tireur en cas de protêt tardif.
1280. Lettre de change tirée par commission.

1273. La lettre de change tirée pour le compte d'un tiers, dont parle l'art. 111, C. comm., et dont il est également question ici, peut être créée aú profit du tireur, quand le donneur d'ordre, son débiteur, lui indique ce moyen de se rembourser; ou créé au profit, soit d'un preneur ou bénéficiaire désigné, soit du donneur d'ordre même, quand le tireur agit comme commissionnaire; elle peut être tirée aussi sur le donneur d'ordre, en qui se réuniront les deux qualités de tiré et d'ordonnateur. Cette circonstance ne modifie en rien les règles applicables à la lettre de change pour compte (1), et en vertu desquelles le tireur, à l'égard des tiers, est toujours personnellement tenu comme le serait un commissionnaire; et n'agit que comme simple mandataire et dans les termes du droit civil, à l'égard du donneur d'ordres et du tiré.

Dans tous les cas, le tireur pour compte reste donc personnellement obligé envers le porteur et les endosseurs, si la traite n'est pas acceptée et payée; et quoique les tiers porteurs soient avertis que le tireur agit pour le compte du donneur d'ordre, ils conservent leur recours

(1) Cass., 4 mai 1834 (S.34.1.499); Pardessus, n. 579.

Digitized by Google

plein et entier contre lui, ainsi que contre tout autre signataire de la lettre de change. La règle n'est pas modifiée, même dans le cas où le titre énonce que la valeur n'a pas été fournie au tireur, mais au donneur d'ordre (1).

La disposition expresse de l'art. 115 ne dégage le tireur pour compte qu'envers le tiré. La rédaction nouvelle, ordonnée par la loi du 19 mars 1817, a mis fin à la controverse qui existait sur ce point, et dont il est superflu désormais de s'occuper. Soit que le tiré ait accepté à découvert et payé à l'échéance sans avoir provision, soit dans toute autre circonstance, il n'acquiert de droits que contre le donneur d'ordre de qui seul il a reçu mandat de payer la traite et qui a dû faire provision. Le tiré ne pourrait être admis à déclarer qu'il accepte ou qu'il paie pour le tireur commissionnaire, à moins de se soumettre, comme tout étranger, à n'agir qu'après protêt et comme intervenant pur et simple ; il serait alors assimilé à un tiers porteur et aurait les mêmes droits que lui.

Deux arrêts contraires, cependant, existent sur cette question.

1274. Dans une espèce jugée par la Cour de Paris, le tiré, en réponse à l'avis qu'il reçoit du tireur pour compte, répond qu'il n'acceptera pas pour le donneur d'ordre, mais bien pour le tireur ; quelques jours après, l'acceptation est donnée purement et simplement et la traite acquittée à l'échéance. Le remboursement de la somme payée ayant été demandé au tireur pour compte qui, aux termes de la loi du 19 mars 1817, ne peut jamais être tenu envers le tiré et à qui la charge de faire la provision ne peut être imposée, celui-ci opposa un refus ;

(1) Cass., 4 mai 1831 (S.31.1.199) ; Pardessus, n. 579.

Digitized by Google

mais il fut condamné par la Cour de Paris : « Considérant en droit, dit l'arrêt, que le négociant à l'acceptation duquel une lettre de change tirée par l'ordre d'un tiers est présentée, est le maître, soit de refuser purement et simplement son acceptation, soit d'accepter seulement pour le compte du tireur et non pour le compte du donneur d'ordre, dont la solvabilité ne lui est pas suffisamment démontrée ; que cette acceptation restreinte par le tiré à la signature du tireur par ordre n'a pas été assujettie par la loi à la formalité préalable d'un protêt, etc.(1). »

Ces motifs nous semblent de pures pétitions de principes. Devant la Cour de cassation, à qui cet arrêt fut déféré, on rappela, pour les demandeurs, que le tireur pour compte n'est que le mandataire du donneur d'ordre ; à l'égard de l'accepteur, il ne contracte aucune obligation ; tant qu'il n'excède pas les bornes du mandat, il n'est soumis à aucun recours de sa part. C'est au tiré qu'appartient le soin d'examiner, avant de donner son acceptation, si le donneur d'ordre présente des garanties suffisantes pour assurer le remboursement de la lettre de change, et un simple avis donné avant l'acceptation, duquel il résulterait que le tiré ne veut accepter que dans l'intérêt du tireur pour compte, ne saurait être un motif suffisant pour faire peser sur celui-ci toute la responsabilité imposée par la loi au tireur d'une lettre de change en son propre nom. La marche que doit suivre le tiré est tracée par la loi ; il doit laisser protester faute d'acceptation (C. comm., art. 119), et, s'il veut intervenir pour l'honneur de la signature du tireur ou de l'un des endosseurs, le déclarer dans l'acte de protêt (C. comm., art. 126), à la charge de notifier son intervention à celui

(1) Paris, 11 avril 1834 (S.34.2.389).

Digitized by Google

qu'elle intéresse (art. 127); mais une simple lettre missive, qui n'a pas été suivie de l'adhésion formelle du tireur pour compte à ce mode d'acceptation, ne peut produire les effets attribués par la loi au protêt et à l'intervention notifiée à qui de droit.

La Chambre des requêtes, toutefois, a rejeté le pourvoi et maintenu l'arrêt de la Cour de Paris (1).

Ces décisions ont peut-être été amenées par la considération que le tireur pour compte n'avait souffert aucun préjudice de ce mode de procéder; cette doctrine n'en est pas moins vicieuse, à notre avis, et contraire à la loi. Même dans le cas où une convention formelle serait intervenue entre le tireur pour compte et le tiré, celui-ci n'aurait pas l'action résultant de la lettre de change, la loi du 19 mars 1817 s'y oppose d'une manière absolue, mais seulement une action ordinaire en remboursement pour les avances faites par lui en vertu de la convention.

Le tiré s'exposerait donc à une difficulté très-grave en agissant ainsi que semblent l'y autoriser les arrêts que nous avons cités, et si la question était soumise de nouveau à la Cour de cassation, nous pensons que la décision serait différente (2).

1275. La lettre de change tirée pour compte suppose généralement le concours de quatre personnes : le donneur d'ordre, le tireur pour compte, le tiré et le preneur ou ses cessionnaires.

Entre le donneur d'ordre et le tireur pour compte il n'existe qu'un contrat de mandat, et les principes qui régissent les rapports du mandant ou du commettant avec le mandataire ou commissionnaire sont seuls applicables.

---

(1) Cass., 22 déc. 1835 (S.36.1.300).
(2) V. notre dissertation sous l'arrêt du 11 mai 1868 (S.68.1.353).

Digitized by Google

Le mandataire ou tireur pour compte, s'il accepte la commission, doit l'exécuter dans les termes où elle a été donnée, et se conformer exactement aux instructions qu'il a reçues; il peut, avant de donner son consentement, s'assurer des dispositions du tiré.

Le donneur d'ordre est tenu des engagements qu'il a pris à l'égard du tireur et de ceux qui naissent de l'exécution du mandat; il doit l'indemniser des charges qui en sont résultées pour lui et le garantir contre tout recours pour refus d'acceptation ou pour non-paiement. Le tireur a donc une action contre lui; mais cette action, s'il y a lieu, ne résulte pas d'un contrat de change, dont la lettre serait la réalisation, mais bien d'un mandat ordinaire.

C'est également un contrat de mandat qui est intervenu entre le donneur d'ordre et le tiré; celui-ci, comme le tireur pour compte, s'il accepte la commission, doit l'exécuter dans les termes où elle a été donnée, et se conformer exactement aux instructions qu'il a reçues; et le donneur d'ordre est tenu, à son égard, selon la commission et la manière dont elle a été exécutée, comme envers le tireur pour compte.

Le donneur d'ordre, dans l'usage, donne avis au tiré, mais cet avis est donné dans son propre intérêt et afin de préparer à sa traite un accueil favorable. Si le tiré a payé et prouve que le tireur pour compte était autorisé par le donneur d'ordre à faire traite sur lui, le donneur d'ordre évidemment serait tenu, dans tous les cas, de rembourser le montant de la lettre de change.

1276. Le donneur d'ordre n'est obligé qu'autant qu'il a donné mandat et dans les termes de ce mandat, ou qu'autant qu'il a ratifié ce qui aurait été fait en son nom; mais il ne peut jamais être tenu envers le preneur

Digitized by Google

ou les autres tiers porteurs. En fait, il arrive souvent que les lettres tirées pour compte ne font aucune mention du donneur d'ordre; quelquefois, elles l'indiquent par de simples initiales; mais, dans le cas même où la lettre de change contient une désignation complète, en droit, cette circonstance n'a aucune valeur. Le tireur pour compte est commissionnaire, engagé directement, sans qu'il puisse, en aucun cas, repousser l'action dirigée contre lui en se couvrant de son rôle de mandataire; et le donneur d'ordre, dont la signature ne figure à aucun titre sur l'effet, est à l'abri de tout recours direct de la part des tiers : une jurisprudence constante a mis désormais cette question hors de controverse (1).

Le porteur de la lettre de change ne pourrait agir que comme exerçant les droits du tireur pour compte; mais si celui-ci est en faillite, l'action qui lui appartenait passe aux syndics représentant la masse, et les tiers porteurs n'ont pas plus de droits que les autres créanciers du failli (2).

1277. Entre le tireur pour compte et le tiré, il n'est intervenu aucun mandat, et le tiré, avons-nous dit, n'a aucun recours contre le tireur; mais il est entendu qu'il doit être suffisamment prévenu, par les soins de celui-ci, que la lettre est tirée pour le compte d'un autre qui est obligé à faire la provision ou à rembourser. Si le titre même ou un avis particulier, soit du donneur d'ordre, soit du tireur, ne fait pas savoir au tiré le nom du donneur d'ordre pour le compte de qui agit le commissionnaire, celui-ci s'exposerait à être l'obligé direct du tiré,

(1) Nouguier, n. 170; Dalloz, *Rép.*, vº *Effets de comm.*, n. 247. — *Contrà*, Persil, p. 72, n. 4.

(2) Cass., 27 août 1832 (S.32.1.564).

Digitized by Google

qui ne connaîtrait que lui : il est évident que le tireur ne pourrait se prévaloir, pour repousser l'action dirigée contre lui, du contrat intervenu entre lui et le donneur d'ordre, si l'existence en est ignorée du tiré; l'art. 115 ne s'applique pas à une semblable hypothèse.

Le tireur, de son côté, peut-il avoir en son nom une action directe contre le tiré qui a accepté ? L'affirmative ne paraît pas douteuse si, faute de paiement à l'échéance, il a été forcé de rembourser; il a acquis les droits du porteur qu'il a désintéressé; il peut donc demander à l'accepteur tout ce que celui-là aurait pu lui demander, et sans préjudice, bien entendu, de son action contre le donneur d'ordre à raison du mandat. Lorsqu'il agit en qualité de porteur, il n'est point le représentant du donneur d'ordre.

« En un mot, dit M. Nouguier, la position respective, dans une lettre de change d'ordre et pour le compte d'un tiers, peut se résumer ainsi : *du donneur d'ordre au tireur*, un compte de mandat à raison de l'émission de la lettre de change; du *donneur d'ordre au tiré*, un compte de mandat à raison de son paiement; du *tireur pour compte au preneur*, un contrat de vente ou de change; du *tireur pour compte au porteur*, un cautionnement solidaire avec les endosseurs précédents; enfin, du *tireur pour compte au tiré*, un contrat de mandat dans lequel le tireur n'est qu'*intermédiaire* (1). »

1278. Le donneur d'ordre qui charge un de ses correspondants de tirer, et un autre de ses correspondants d'accepter une traite pour son compte, s'oblige, ainsi que nous venons de le dire, par un double contrat de mandat envers l'un et l'autre de ces mandataires, mais

(1) *Lettre de change*, n. 179.

Digitized by Google

demeure absolument étranger, nous le répétons encore, au contrat de change qui interviendra entre chacun d'eux et le porteur de la traite; en telle sorte que ce porteur n'aura ou ne pourra avoir contre lui aucune action dérivant du contrat de change, mais aura exclusivement cette action contre le tireur et l'accepteur, avec lesquels seuls il a contracté. En cas de faillite de l'accepteur et du donneur d'ordre, le tireur qui a remboursé peut se présenter à la faillite de l'un et de l'autre; mais après avoir reçu un dividende de l'accepteur, il ne peut prétendre à l'exclure de la faillite du donneur d'ordre et l'empêcher de toucher aucun dividende jusqu'à ce qu'il soit lui-même complétement remboursé : « Le tireur pour compte et l'accepteur, dit un arrêt de la Cour de cassation, seuls obligés envers le porteur, acquièrent individuellement, par le fait même de cette obligation, une action contre le donneur d'ordre en remboursement des avances et frais faits par chacun d'eux pour l'exécution du mandat, action qui, dérivant de la même source, doit donner ouverture à des droits égaux et ne peut conséquemment conférer à aucun d'eux un droit de préférence ou d'exclusion à l'égard de l'autre. S'ils ont concouru l'un et l'autre au paiement, ils auront aussi l'un et l'autre le droit de recourir contre le donneur d'ordre dans la proportion de ce que chacun d'eux aura déboursé pour l'exécution de l'ordre ou mandat commun » (1). Ces règles doivent être suivies; en vain, le tireur qui a remboursé se prévaudra-t-il de cette circonstance qu'il est subrogé aux droits du porteur, puisque le porteur est privé de toute action directe contre le donneur d'ordre.

1279. En cas de protêt tardif, soit ou non que la

(1) Cass., 23 déc. 1834; Dalloz, *Rép.*, n. 241.

Digitized by Google

traite indiquât qu'elle était tirée pour compte, le tireur peut repousser le recours dirigé contre lui, en prouvant qu'il y avait provision à l'échéance; peu importe que cette provision émanât d'un donneur d'ordre inconnu ou de tout autre (1).

1280. Le contrat de commission appliqué à la lettre de change peut avoir pour objet l'achat de lettres de change. Les rapports entre le commissionnaire et le cédant sont régis par les principes généraux, mais des difficultés peuvent s'élever dans le cas où, au lieu de faire tirer ou endosser la traite directement au nom de son commettant, le commissionnaire la fait tirer ou endosser en son propre nom. En effet, il doit, pour la passer à l'ordre de son commettant, y apposer sa signature, et l'on peut se demander s'il se rend, par ce fait, garant solidaire du paiement.

Si l'endossement porte la stipulation expresse qu'il est fait sans garantie, cette réserve peut être opposée à toute personne.

Si l'endossement est pur et simple, il soumet le commissionnaire à une responsabilité complète envers les tiers porteurs.

Envers le commettant, il en est autrement; entre celui-ci et le commissionnaire, c'est un contrat de mandat plutôt qu'un contrat de change qui intervient; le commissionnaire, en passant la traite à l'ordre du commettant, ne fait que lui transmettre sa propre chose et lui en faciliter le recouvrement, loin de lui céder et de lui garantir une chose qui lui aurait appartenu à lui-même (2). S'il avait une imprudence grave à se repro-

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 243.

(2) Cass., 12 fruct. an x; Pardessus, n. 581; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 493.

Digitized by Google

cher, si l'insolvabilité de la personne de qui il a pris la lettre était évidente et notoire, il pourrait être tenu de sa faute par l'action de mandat, mais dans aucun cas à raison de la lettre de change et à cause de la signature qu'il y a apposée. C'est dans ce sens que doit être entendu un arrêt rendu par la Cour de Paris (1), où il devrait être rejeté.

Le commissionnaire serait tenu également, s'il avait entendu être *du croire;* s'il y a doute à cet égard, l'endossement pur et simple, sans aucune réserve même par correspondance, pourrait être une présomption contre lui. Le taux de la commission plus ou moins élevé pourrait être aussi un indice.

Si le mandat donné au commissionnaire a pour objet de faire accepter, de négocier ou de recouvrer les lettres de change qui lui sont envoyées par son commettant, il doit se conformer strictement aux instructions qu'il a reçues, répondrait de sa négligence ou de sa faute, et doit veiller particulièrement à remplir les formalités nécessaires pour éviter à son commettant toute déchéance. Mais, dans ce cas encore, il n'est tenu que de l'action de mandat, et non de celle qui résulterait d'un contrat de change.

A l'égard des tiers, s'il a endossé la lettre de change pour parvenir à la négociation, il est mis sur la même ligne que tout autre endosseur.

Article 116.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable

(1) Paris, 31 janv. 1812; Dalloz, *Rép.*, n. 493.

Digitized by Google

au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

SOMMAIRE.

1281. En quoi consiste la provision? Quand existe-t-elle à l'égard du porteur? Provision partielle.
1282. De la provision dans les rapports exclusifs du tireur au tiré; créance non exigible à l'époque de l'échéance de la lettre de change.
1283. Suite; dette compensable; état de compte courant; compte à faire; affectation spéciale.
1284. Provision insuffisante pour plusieurs traites tirées à la même échéance sur la même personne.
1285. Droit du porteur sur la provision quand le tireur tombe en faillite.
1286. Suite.
1287. Suite.
1288. Droits du porteur sur la provision quand le tiré est tombé en faillite.
1289. Les seuls juges du fait décident quand la provision existe; espèces diverses où il y a pu avoir doute.
1290. La provision ne peut être faite par le tireur après la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

1281. La provision, dans l'origine, a consisté, sans doute, le plus souvent, dans l'envoi d'une somme d'argent; mais l'usage de la lettre de change, en se développant, s'est mêlée à toutes les transactions commerciales; et c'est avec intention que la loi a refusé de spécifier en quoi devait consister la provision, qui peut être faite de plusieurs manières.

A quelque titre que le tiré soit redevable envers le tireur, la provision existe, soit que le débit résulte d'envoi de marchandises, d'effets même non échus au moment où la lettre de change est payable, ou d'un solde de compte courant; et à quelque époque que les valeurs soient parvenues, même après l'échéance de la traite (1);

(1) Lyon, 22 mars 1825; Nîmes, 13 juill. 1835 (S.35.2.428); Cass., 2 fév 1836 (D.P.36.1.208).

Digitized by Google

on a repoussé au conseil d'État la proposition d'exiger que la somme fût liquide et exigible (1).

Toutefois il n'y a pas provision, si le tiré n'a entre les mains qu'un billet à ordre, qui avait été souscrit à son profit par le tireur, pour une échéance antérieure à la lettre de change, mais qui n'a point été acquitté par lui (2).

Non-seulement une créance à terme, mais une créance même conditionnelle, ou résultant d'un crédit ouvert; une consignation de marchandises avec mandat de les vendre ou le prix qui pourrait en être dû, forment provision (3); si les marchandises ont été envoyées au tiré, qui s'en est rendu acquéreur, il va de soi que la provision est certaine; l'acheteur est débiteur pur et simple du prix envers le vendeur; il en est tout autrement quand les marchandises envoyées ont été refusées par le destinataire (4), ou bien ne lui sont pas parvenues, si dans ce cas, il n'a été saisi par aucune voie légale de leur propriété ou de leur prix (5).

L'art. 116 porte qu'il y a provision si le tiré est débiteur d'une somme *au moins égale* au montant de la lettre de change; cette expression constate un fait évident; le preneur a droit de se plaindre et de prétendre qu'il n'y a pas provision, si elle n'est pas complète; mais il n'en faut pas conclure que ses droits sur une provision partielle ne soient pas les mêmes que sur la provision entière.

1282. Si la dette du tiré envers le tireur n'est pas

(1) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 40.
(2) Cass., 14 mai 1862 (S.62.1.749).
(3) Colmar, 7 déc. 1815; Dalloz, *Rép.*, n. 208; Douai, 21 août 1814, et Cass., 3 août 1835 (S.45.2.158 et 35.1.866).
(4) Cass., 19 janv. 1847 (D.P.47.1.109).
(5) Cass., 14 mars 1873 (S.73.1.375).

Digitized by Google

encore exigible à l'échéance de la lettre de change, le tiré peut refuser l'acceptation sans qu'aucun reproche lui soit adressé, et, plus tard, le paiement ; mais le porteur n'en conserve pas moins ses droits sur les valeurs, quelles qu'elles soient, quoique non liquides et non exigibles au moment de l'échéance, et sauf son recours contre le tireur, puisqu'il n'a pas son paiement immédiat ; il en est de même quand les fonds ne sont parvenus qu'après l'échéance (1).

La jurisprudence a même été plus loin. Dans une espèce, où il existait une ouverture de crédit, au delà duquel le crédité ne pouvait faire traite sur le créditeur sans lui avoir envoyé préalablement une provision, le créditeur non-seulement a pu ne pas accepter des traites émises en dehors des conventions stipulées, mais en refuser le paiement à l'échéance, alors que, depuis son refus d'acceptation, il avait reçu provision ; cet envoi de provision postérieur à l'émission des traites, mais antérieur à l'échéance, a paru tardif (2). Il ne faut voir dans cette décision, toutefois, qu'un arrêt d'espèce justifiée par des circonstances tout exceptionnelles de conventions existant entre les parties ; mais, en principe, il suffit que la provision soit fournie avant l'échéance, pour obliger le tiré à acquitter les traites fournies sur lui.

1283. Si la dette d'où résulte la provision est compensable, éteinte de plein droit en vertu des principes généraux (C. civ., art. 1290), elle ne pourrait constituer une proposition ; une mention expresse à cet égard dans la loi a paru inutile (3). Il a été jugé même que le tiré

(1) Lyon, 22 mars 1825 ; Cass., 3 août 1835 et 2 fév. 1836 ; Dalloz, *Rép.*, n. 205.
(2) Marseille, 9 mai 1860 ; Aix, 6 fév. 1861, et Cass. (req.), 11 mars 1862 (J.P. 63, p. 869).
(3) Observ. de la Cour d'Agen, t. 1er, p. 81.

Digitized by Google

peut compenser les sommes qui lui sont dues avec les marchandises qui lui sont envoyées, quoique par une convention intervenue entre le porteur et le tireur seulement, ces marchandises eussent été affectées à la provision (1) ; le porteur ne doit pas y prétendre au préjudice du tiré, lui-même créancier, auquel ne saurait être opposée une convention dans laquelle il n'est pas intervenu (V. *infrà*, n. 1289).

Si la contestation est entre le porteur et le tiré, celui-ci est autorisé à dire qu'à moins d'une affectation spéciale bien positive le constituant pour ainsi dire dépositaire, il n'a pas dû affecter les valeurs qu'il recevait, à la lettre de change préférablement à sa dette propre ; le tireur ne peut prétendre qu'elles sont à sa libre disposition entre les mains du tiré si celui-ci est son créancier (2).

S'il y a état de compte courant non interrompu depuis l'émission de la traite, il n'y aura provision qu'autant que le tireur se trouvera créancier au moment de l'échéance : les remises ou envois successifs, étant entrés dans le compte courant, n'avaient pas d'affectation spéciale, et le porteur n'est point autorisé à dire qu'une remise a été faite particulièrement à titre de provision, sauf mention très-expresse (3).

Il a été jugé également qu'il n'y a pas provision pouvant profiter immédiatement au porteur de lettres de change, s'il est reconnu en fait qu'il y a compte à faire entre le tireur et le tiré, sans qu'il soit possible de déterminer qui restera en définitive débiteur (4) ; les droits du porteur devraient être suspendus jusqu'au règlement du compte,

---

(1) Cass., 9 juill. 1840 et 9 juin 1844 (S.40.1.969 et 44.1.705).
(2) Cass., 1er juin 1858 (S.58.1.807).
(3) Lyon, 9 août 1848 (S.49.2.164) ; Bordeaux, 17 déc. 1857 ; Lehir, 58.2.306.
(4) Cass., 9 juin 1844 (J.P.44.2.341).

Digitized by Google

mais n'en subsisteraient pas moins ; il y aurait provision éventuelle.

La provision ne pourrait résulter de l'acceptation à découvert par le tireur pour une somme égale ou supérieure, mais payable après l'échéance de sa traite (1).

Les règles sont différentes s'il y a affectation spéciale ; la destination ne peut pas être changée ; et celui pour le compte de qui les traites ont été tirées, par exemple, ne peut prétendre, s'il est débiteur du tiré tombé en faillite, que les remises faites par lui devaient être, dans tous les cas, employées à payer d'abord sa dette (2) ; et le tiré, de son côté, ne pourrait, sans s'exposer à payer deux fois, employer les valeurs qu'il a reçues avec une destination spéciale, au paiement de toute autre traite (3), ni même au paiement de sa propre créance sur le tireur qui lui remet les traites en provision (4).

Le doute peut seulement exister si l'affectation spéciale ne peut résulter que d'une acceptation explicite et formelle donnée par le tiré : cette rigueur ne semblerait pas justifiée en matière commerciale surtout ; sans doute il faut que la convention existe, mais l'accord des parties peut être implicite et résulter des circonstances que les juges apprécieront pour décider que l'affectation spéciale a été tacitement acceptée par le tiré (5).

La provision n'existe que sous la condition que les valeurs, quelles qu'elles soient, qui la représentent et la réalisent, sont à la disposition du tiré ; le porteur n'aurait donc aucun droit si des marchandises avaient été

(1) Paris, 20 mai 1828 ; Dalloz, *Rép.*, n. 209.
(2) Cass., 25 mars 1839 (J.P.39.2.473).
(3) Cass., 22 juin 1824 ; Dalloz, *Rép.*, n. 265.
(4) Cass., 22 juin 1824, et 9 juill. 1840 (D.R., n. 265 et 221).
(5) Cass., 4 avril 1865 et 16 mai 1868 (S.65.1.155 et 68.1 292).

Digitized by Google

envoyées à un tiers, qui devait en remettre le prix au tiré; ce n'est que le jour où ce prix a été, en effet, touché par celui-ci, qu'il y a eu provision (1).

Dans les rapports exclusifs du tireur au tiré, il n'y a donc provision, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que si les valeurs sont liquides et exigibles : si le tiré n'a entre les mains que des effets non échus ou des marchandises non vendues, au point de vue restreint où nous nous plaçons en ce moment, il n'y a pas provision, en ce sens que le tiré n'est point tenu de faire honneur aux traites qui lui sont présentées et de se mettre en avances, s'il ne s'y est engagé.

Si les deux correspondants ont respectivement fait traite l'un sur l'autre, celui qui doit payer la première échue n'a pas provision par cela seul que sa traite a été acceptée ; cette acceptation ne forme pas une valeur liquide et exigible ; c'est le même cas que celui d'effets non échus envoyés comme couverture (2).

La Cour de Lyon a jugé que si le tireur prie le tiré de porter le montant de sa traite au débit de son compte, lui, de son côté, la portant au crédit de son correspondant, les écritures une fois ainsi passées, il y a provision (3). Cette décision ne pourrait être acceptée comme règle et s'expliquerait par les circonstances de la cause ; une simple passation d'écritures n'est qu'une mesure d'ordre et sauf les décisions ultérieures à prendre d'une manière définitive.

1284. On peut supposer que plusieurs traites ont été faites sur la même personne, entre les mains de laquelle existe une provision insuffisante pour les acquitter

(1) Cass., 20 mars 1850 (S.50.1.249).
(2) Paris, 20 mai 1828 ; Cass., 20 déc 1837 (J.P.38.1.56).
(3) Lyon, 29 mars 1847 ; Dalloz, *Rép.*, n. 238, n. 2, 3e espèce.

Digitized by Google

en totalité, et sans application spéciale et déterminée par le tireur à aucune d'elles. Le système qui voudrait, dans ce cas, que le montant de la provision fût distribué entre toutes les traites au *prorata* ne s'appuie sur aucun texte et présente des inconvénients assez graves dans la pratique : aussi est-il contraire aux usages commerciaux.

Si quelques-unes des traites sont acceptées, c'est à celles-là que le tiré appliquera de préférence les fonds entre ses mains. Cette imputation ne pourrait être critiquée.

Si toutes étaient acceptées, ou bien si aucune d'elles n'est acceptée, il semble rationnel d'adopter le principe posé par la Cour de Rouen. Du jour du contrat, dit l'arrêt rendu par elle sur cette question, le droit à la provision existe tout entier au profit du porteur; mais ce droit est subordonné à une condition suspensive : l'existence de la provision au jour de l'échéance; cette condition venant à s'accomplir, le droit, de subordonné qu'il était, devient définitif et rétroagit au jour auquel il a pris naissance. Le tireur ne peut plus le lui enlever par l'émission de nouvelles traites; et dès lors, c'est la date de la création et non celle de l'échéance des traites qui fixe le sort des parties intéressées à prétendre à la provision (1).

Ce n'est qu'autant que les traites en concurrence auraient été créées le même jour que la provision devrait appartenir à celles qui échoient les premières. Si elles ont la même échéance, la provision doit être affectée, jusqu'à épuisement, aux traites les premières présentées.

Si, parmi les traites, les unes sont acceptables et les

(1) Rouen, 24 avril 1845 et 15 janv. 1857. *Sic*, Nîmes, 18 avril 1855 (S.47.2. 65; 57.2. 566 et 55.2.488).

Digitized by Google

autres ne le sont pas, la préférence est due aux premières (1).

Le protêt n'attribuerait point un droit de préférence (2).

Si le porteur, au lieu d'accepter le paiement partiel, et de faire protester pour le surplus, refuse et fait protester pour le tout, il rend libres, en ce qui le concerne, les valeurs qui lui étaient affectées comme provision, et ne peut critiquer la disposition qui a été faite par le tiré de la somme qu'il avait entre les mains; la déclaration qu'il était nanti d'une partie de la provision ne constituait pas de sa part une acceptation (3)

1285. La loi n'a pas précisé quels sont les droits du porteur de la lettre de change sur la provision existant entre les mains du tiré, lorsque le tireur tombe en faillite avant l'échéance de la lettre de change, ni décidé si le montant de cette provision rentrera dans la masse et sera partagé entre tous les créanciers, ou sera exclusivement attribué au porteur de la lettre de change.

Différents systèmes ont été soutenus; l'un attribue au porteur, d'une manière absolue, la propriété de la provision, si elle existait entre les mains du tiré avant le jugement déclaratif de la faillite.

L'autre n'accorde aucun droit au porteur sur la provision, ne tenant aucun compte de la charge imposée par la coutume récente au tireur de fournir au preneur une acceptation ou une caution; les partisans de ce système déclarent le tireur seulement obligé à faire payer à l'échéance ou à payer lui-même, ne voient dans la lettre de

(1) Nîmes, 18 avril 1855; Paris, 6 juin 1855, et Cass., 2 mars 1857 (S.55.2.488 et 58.1.510).

(2) Paris, 31 déc. 1850 (J.P.51 2.108); Nîmes, 18 avril 1855 (S.55.2.488).

(3) Cass., 6 mars 1837 (J.P.37.1.463).

Digitized by Google

change qu'un simple mandat donné par le tireur au tiré, et refusent par suite au preneur tout autre avantage que son recours contre la personne du tireur.

Entre ces deux systèmes également absolus, des systèmes intermédiaires ont été soutenus. Ainsi, l'on a quelquefois subordonné les droits du porteur sur la provision à l'acceptation du tiré; quelquefois à l'affectation spéciale des valeurs envoyées par le tireur au paiement de la lettre de change, ou au protêt.

Le système qui attribue la provision au porteur de la lettre a été vivement combattu par M. Frémery : « Qu'il soit permis, dit cet auteur, en signalant une déviation aussi grave, de s'abstenir de citer les monuments de jurisprudence et les auteurs qui l'ont approuvée (1). » M. Frémery, poussant l'urbanité jusqu'à ne pas citer même les noms de ses adversaires, nous serons plus hardi à soutenir une opinion diamétralement opposée à la sienne, assuré que nous sommes qu'il nous gardera le secret.

Nous convenons avec M. Frémery et MM. Delamarre et Lepoitevin, qui ont plus tard embrassé son opinion, que l'engagement du tireur envers le preneur ne suppose pas nécessairement l'existence d'une créance du tireur sur le tiré; mais à partir du moment où les usages, aujourd'hui consacrés par la loi, ont imposé l'obligation de fournir l'acceptation du tiré, obligation, sans nul doute, qui est en dehors du contrat de change, et ne lui était pas essentielle; à partir de ce moment, disons-nous, il n'a plus été exact de dire que l'engagement du tireur se soit borné « à faire payer une certaine somme en un lieu autre que celui où se fait la convention, au preneur de

(1) *Études*, chap., 21, p. 130, en note.

Digitized by Google

la lettre de change ou à ses ayants droit (1) » ; car, dans cette définition, ne se trouve pas comprise l'obligation de faire accepter; la lettre de change s'est trouvée et est restée, ainsi que nous l'avons dit, complétement distincte du contrat de change.

Le tribuual de Béziers, dans ses observations sur le projet du Code de commerce, disait : « L'acceptation qu'on exige pour une lettre de change non échue est une injustice qu'on fait au tireur, en ce qu'il a promis de la faire acquitter à l'échéance et non de la faire accepter. Si les fonds ne sont pas faits dans ce moment, ils peuvent l'être à son échéance, avant laquelle il ne doit rien à celui en faveur duquel l'ordre en est passé. Ces conditions acceptées par celui-ci et par les endosseurs qui lui succèdent devraient être respectées jusqu'au jour de l'échéance, où le protêt serait fait faute de paiement (2). » Cette observation, ainsi que le dit lui-même M. Frémery, était inspirée bien plus par la raison naturelle que par la connaissance des traditions commerciales (3); si elle eût été accueillie par les auteurs du Code de commerce, la loi serait revenue à l'état premier des choses que la coutume a modifié, et la controverse n'existerait pas; la question nous paraît également tranchée par le refus d'accueillir la modification demandée par le tribunal de Béziers. La lettre de change n'est pas le transport d'une créance, que le contrat de change ne suppose nullement, mais désormais elle constitue un engagement d'ajouter à la solvabilité du tireur une garantie existant entre les mains du tiré, et que l'acceptation a pour but, non de

(1) Frémery, *Études*, p. 139.
(2) Observ. des trib., t. 2, 1re partie, p. 142.
(3) *Études*, p. 103.

Digitized by Google

réaliser, mais de constater, puisqu'elle suppose la provision.

1286. Jusqu'au moment où le tireur a fait cette provision, il est donc en demeure de tenir son engagement; quand il s'exécute, il a rempli son obligation envers le preneur, autant qu'il dépendait de lui; et s'il est encore à la tête de ses affaires et pouvant disposer librement de sa fortune, il a réalisé le gage *sui generis* qu'il avait promis par la lettre de change, et qui devient la garantie du preneur. Cette disposition a été la condition formelle sous laquelle le preneur a fourni la valeur de la lettre de change; quel préjudice en souffrent donc les créanciers du tireur? C'est identiquement le même cas que le commissionnaire faisant une avance sur une consignation; la consignation une fois faite, il a un droit acquis.

M. Frémery convient que si le tiré a accepté, ce fait seul affecte nécessairement la provision à la lettre de change (1); mais si le tiré est complétement étranger au contrat intervenu entre le tireur et le preneur, comment son fait peut-il modifier leur position l'un à l'égard de l'autre, et créer pour ce dernier un droit qu'il ne tenait pas de la convention primitive?

Sans doute, toutefois, le tireur peut disposer encore de la provision qu'il a adressée au tiré, et en changer la destination; en effet, le tiré, nous venons de le dire, n'était pas partie au contrat; et lorsque son mandant change ou révoque le mandat qui lui avait été donné, quand il a reçu la provision, il doit se conformer à ces nouveaux ordres. Mais si le titre, sur le refus d'accepter par le tiré, est devenu exigible par l'effet du protêt, le

(1) *Études*, p. 135. — *Sic*, Code hollandais, art. 110. — *Contrà*, Wurtemberg art. 585.

Digitized by Google

porteur peut arrêter la provision entre les mains du tiré, et s'opposer à ce qu'il s'en dessaisisse à son préjudice; le protêt, à lui seul, sans doute, ne pourrait valoir comme opposition à ce dessaisissement, quoique cette opinion ait été soutenue (1); mais une défense signifiée doit suffire pour conserver au porteur son droit de préférence sur cette provision même non échue (2), ainsi que le ferait l'acceptation. Le tireur pouvait jusqu'à ce moment changer de sentiment, et disposer à son gré de sa chose, même contrairement aux engagements qu'il avait pris; mais la position n'est plus la même, quand l'offre a été faite et pour ainsi dire acceptée; ces valeurs ne sont pas devenues la propriété du porteur, mais sa garantie; non en vertu d'un contrat de gage régulièrement formé, ce qui ne permettrait pas la moindre controverse, mais en vertu des principes nouveaux de la lettre de change, contrat *sui generis*, qui produit des effets qui lui sont propres, comme le contrat de commission, par exemple, dans bien des circonstances.

Le porteur devra donc assurer son droit par un acte qui dénote à tous qu'il entend s'en prévaloir, en temps opportun, et il doit faire défense au tiré de se libérer en d'autres mains que les siennes. Mais si cette précaution n'a pas été prise, et que le tiré, dans le silence gardé par le porteur, se soit libéré en d'autres mains, avant ou après le protêt, le porteur ne peut élever aucune réclamation, et ne pourrait prétendre spécialement que le protêt, faute d'acceptation, emportait défense au tiré de se dessaisir des sommes qui devaient plus tard devenir exigibles.

---

(1) Paris, 31 déc. 1827; Aix, 9 juill. 1828.

(2) Cass., 14 mai 1853 (S.53.1.401), et la note de M. Massé, qui accompagne cet arrêt; Cass., 1er juin 1858 (S.58.1.807).

Digitized by Google

1287. Cette question a été examinée avec un soin particulier par MM. Delamarre et Lepoitvin, dans une dissertation spéciale; ils ont commencé par distinguer avec soin le contrat de change de la lettre de change même, dont on doit s'occuper exclusivement; ils en ont défini parfaitement, et fait connaître les caractères, et résumant eux-mêmes, presque au moment de clore leur discussion, les principes qu'ils avaient soutenus, ils ont dit : « Le seul contrat qui intervienne entre le tireur et le preneur, c'est le contrat de change. Ce contrat n'en implique aucun autre : *Unum est cambium.*

« La lettre de change n'est qu'un ordre de payer donné par le tireur au tiré ; *nudum mandatum injunctum alicui ut solvat.*

« Ni le contrat ni la lettre n'expriment donc ni n'impliquent aucune cession de créance, aucun transport de propriété, aucun privilége.

« Cela dit tout (1). »

Malheureusement pour l'argumentation de MM. Delamarre et Lepoitvin, non, *cela ne dit pas tout :* cela ne dit pas un mot de l'obligation imposée par un usage universel et consacrée par le texte de la loi, qui donne au mandant la charge de procurer au preneur l'acceptation avant l'échéance, c'est-à-dire l'obligation *personnelle* du mandataire, ou de donner caution ; et c'est là que réside toute la difficulté. MM. Delamarre et Lepoitvin l'ont bien senti. « Le commerce en général, disent-ils en note, use peu de l'acceptation ; rarement elle est demandée et presque toujours elle est refusée (2). » Jamais assertion ne fut plus complétement, plus irrémédiablement inexacte,

(1) *Contr. de comm.*, t. 5, p. 645, n. 31 ; 2e éd., t. 5, n. 288, p. 482.
(2) *Contr. de comm.*, t. 5, p. 608, n. 10, en note; 2e éd., t. 5, n. 267, p. 451.

Digitized by Google

et par l'excellente raison déjà donnée par Savary : « parce qu'au moyen de l'acceptation, dit ce vieil auteur, on a deux débiteurs pour un ; savoir, l'accepteur et le tireur, faute de paiement de la lettre » (1). Si la traite n'est pas créée *non acceptable*, auquel cas nous convenons que le preneur a suivi la foi exclusive du tireur et ne peut prétendre à un droit particulier sur la provision, elle sera, en toute circonstance, présentée dans le plus bref délai à l'acceptation, et, à moins d'excellentes raisons, elle n'est jamais refusée. Le refus, même à découvert, est regardé dans le commerce comme un affront fait au tireur ; si la provision a été faite, le refus ne serait pas possible et serait un manque de foi et un acte de déloyauté. Si ce n'est qu'à cette condition que la doctrine de MM. Delamarre et Lepoitvin peut être vraie, il n'existe pas un banquier qui ne la condamne formellement. Que la loi, après avoir posé un principe, n'en ait pas déduit elle-même, d'une manière claire et précise, toutes les conséquences, nous en convenons ; mais, dans ce cas, n'était-ce pas à la Cour suprême à développer ce qui n'était qu'en germe et à faire sortir les applications pratiques ?

Le tiré, tout le monde en convient, est libre de donner ou de refuser son acceptation ; il n'était point partie au contrat primitif, et il peut n'y point accéder. Comment dépendrait-il de lui d'en changer les conditions, et, muni de la provision, de l'attribuer au porteur, s'il veut accepter ; de l'en priver, s'il refuse l'acceptation ? A quelle idée répond donc un semblable raisonnement ?

Disons-le avec MM. Delamarre et Lepoitvin, le contrat de change ne doit être confondu avec aucun autre ; la lettre de change en est distincte et a ses priviléges et

(1) Savary, liv. 3, ch. 5.

Digitized by Google

ses règles; et c'est non en vertu de toute autre convention sous-entendue et différente que la provision est attribuée au preneur, mais en vertu de cette règle, désormais admise, que le preneur a droit à autre chose qu'au simple engagement du tireur. La Cour de cassation a dû développer et appliquer le principe consacré par la loi. Dans d'autres conditions, rien ne distingue plus la lettre de change du simple mandat, du billet à domicile qui peuvent être, cela n'est pas douteux, l'exécution parfaite d'un contrat de change. Si c'est cette proposition qu'ont voulu prouver MM. Delamarre et Lepoitvin (1), elle n'est pas contestée; mais il faut bien prendre la lettre de change telle que l'ont faite la coutume et la loi, et non telle qu'elle aurait suffi à la doctrine pure, pour réaliser le contrat de change, et telle qu'elle a existé à l'origine.

Si l'on excepte M. Horson (2), qu'il faut joindre à M. Frémery et à MM. Delamarre et Lepoitvin, tous les auteurs ont embrassé l'opinion que nous soutenons et que la jurisprudence constante de la Cour de cassation a désormais consacrée (3). Les Cours d'appel sont partagées, mais se rangeront sans doute à la doctrine qui a été définitivement admise par la Cour régulatrice, et qui ne fait aucune distinction entre les cas où il y a eu acceptation ou affectation spéciale, et ceux où ces circonstances ne peuvent être invoquées.

1288. Après avoir parlé de la faillite du tireur, on peut prévoir la faillite du tiré.

Les art. 681 et suivants du Code de commerce ont ré-

---

(1) *Contr. de comm.*, t. 5, p. 608, n. 10, en note; 2e éd., t. 5, n. 267, p. 454.
(2) Quest. 64 et s.
(3) Cass., 28 juin 1825, 22 nov. 1830, 15 fév. 1832, 3 fév. 1835, 3 août 1835, 7 déc. 1835, 2 fév. 1836, 9 juill. 1840, 19 nov. 1850, 11 mai 1853 (S.53.1.401); Rouen, 1er déc. 1854 (S.56.2.692).

Digitized by Google

servé au propriétaire, en certaines circonstances, le droit de revendication; ce droit ne pourrait, en aucun cas, appartenir au porteur de la lettre de change, si la provision est en espèces; le propriétaire même ne peut l'exercer quand il s'agit de semblables valeurs. En admettant que le tiré, qui a reçu provision, fût dépositaire et non mandataire, il y aurait tout au plus dépôt irrégulier, et les fonds se confondraient avec les biens du tiré. Il est donc bien certain que la faillite du tiré rangerait le porteur dans la classe des créanciers ordinaires, sauf bien entendu son recours contre qui de droit (1).

Mais lorsque la provision consiste, soit en marchandises soit en effets non échus, et dans tous les cas enfin où la loi autorise la revendication et ne permet pas que les valeurs qui forment la provision se confondent avec les biens du tiré, cette circonstance que le tireur comme le tiré seraient tombés en faillite ne doit pas modifier les droits du porteur de la lettre de change. Du moment que les créanciers du tiré ne peuvent prétendre à la propriété de la provision, elle appartient au porteur, au préjudice des créanciers du tireur et sous les conditions que nous venons d'expliquer. Le porteur n'a pas évidemment la revendication, car il n'est pas propriétaire, mais ses droits, pour être d'une autre espèce, n'en sont pas moins certains et lui assurent les mêmes avantages.

Il nous reste à examiner la question à un autre point de vue. S'il est certain, en effet, que dans le cas où la provision existe, elle est le gage du porteur, l'appréciation des diverses circonstances, qui doivent faire décider si cette provision existait, appartient aux seuls juges du

(1) Pardessus, n. 1275 : Renouard, t. 2, p. 335 et 336. — *Contrà*, Nouguier, n. 280.

Digitized by Google

fait, et n'est pas de nature à être censurée par la Cour de cassation (1).

1289. Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails et de traiter plus au long quelques points que nous n'avons fait qu'indiquer.

La provision d'une lettre de change consistant en marchandises expédiées à un commissionnaire, sur lequel la lettre de change est tirée, est irrévocablement acquise au porteur, par l'effet, et à partir du moment de l'endossement du connaissement qui lui est fait par le tireur, même sur le refus du tiré de recevoir la marchandise et d'accepter la traite, et nonobstant aussi la faillite du tireur, pourvu, bien entendu, que l'endossement soit antérieur aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. Cette règle serait suivie, si le porteur est de bonne foi, alors même que l'endosseur n'aurait disposé du connaissement que par un abus de confiance (2) : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que si le porteur a raison de craindre que la provision ne vienne à défaillir par le fait ou le refus du tiré, il ne saurait lui être interdit d'assurer l'exercice de son droit sur ladite provision, par les moyens qu'autorise la loi commerciale » ; et que la transmission à son ordre du connaissement « régulièrement opéré, a pour effet de placer les marchandises affectées à la provision dans la possession légale du porteur, de l'en saisir à l'exclusion de tous autres créanciers du tireur, et de le prémunir contre toute éventualité résultant du fait du tiré ». C'est l'application de la règle que nous avons posée tout à l'heure.

L'acceptation donnée ou refusée par le tiré n'a donc

(1) Cass., 23 fév. 1831 (S.31.1.122),

(2) Cass., 15 déc. 1856 et 17 août 1859 ; Limoges, 22 juill. 1857 (S.58.1.804 et 806 ; 60.1.61).

Digitized by Google

d'importance que dans le cas où lui-même est créancier du tireur, parce qu'il se paie alors par compensation et de préférence au porteur (V. *suprà*, nº 1283); s'il accepte, au contraire, il devient débiteur personnel de la lettre de change et, en outre, lui attribue la propriété des sommes envoyées par le tireur (1). Ainsi le sieur Suquet, de la Martinique, avait tiré plusieurs lettres de change sur Chauvin et fils, de Marseille, à l'ordre du sieur Lalanne, et il lui avait écrit qu'il affectait au paiement des traites, le produit d'une expédition de sucre qu'il avait faite aux tirés, mais ceux-ci restèrent étrangers à ces conventions, et ne furent pas instruits de cette affectation spéciale, faite par le tireur. Cependant Chauvin et fils étant eux-mêmes créanciers de Suquet, refusèrent l'acceptation sur le motif qu'ils retenaient le produit des sucres pour se payer eux-mêmes et en compensation. Il restait donc à décider si par suite de l'affectation de ces sucres à la provision, même sans le concours des tirés, la propriété n'en avait pas été transmise *ipso facto* avec les traites au sieur Lalanne. La Cour de cassation a décidé, avec raison, la négative; elle a jugé qu'il ne pouvait y avoir affectation spéciale sans déclaration du tireur au tiré et acceptation par lui (2).

C'est par suite de principes analogues qu'il faut décider que, si le tireur conserve la faculté de retirer la provision et d'en disposer au préjudice du porteur, le tiré peut refuser de se dessaisir, non-seulement quand il était déjà créancier du tireur; mais encore, une fois qu'il a accepté ; il ne peut plus se trouver à découvert malgré lui, et s'il tombe en faillite, cette circonstance même

(1) Cass., 9 juill. 1840 et Rouen, 24 avril 1845 (S.40.1.969 et 47.2.65).
(2) Cass., 9 juill. 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 221.

Digitized by Google

n'autorise pas le tireur à revendiquer les marchandises qu'il avait consignées entre ses mains, et qui formaient la provision (1).

1290. Par application des principes posés dans la loi des faillites, il est certain que la provision ne peut être utilement constituée par le tireur à partir de la cessation de paiement, ou dans les dix jours qui l'ont précédée (2); mais les actes accomplis jusqu'à ce moment ne peuvent être attaqués, et le bénéficiaire de la traite peut s'en prévaloir, nonobstant, nous l'avons dit, le refus du tiré de donner son acceptation (3).

Si les marchandises destinées à former la provision des lettres de change créées, ne sont entrées dans les magasins du tiré que dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements du tireur, elles ne sont pas acquises au porteur, et restent dans l'actif du failli au bénéfice de la masse de ses créanciers, à moins que le tiré n'en eût été saisi régulièrement à une époque antérieure par l'une des voies que la loi commerciale autorise, ou que le porteur des traites n'eût lui-même accompli les actes nécessaires de mainmise sur ces valeurs, afin d'en assurer à son profit l'affectation spéciale au paiement des lettres de change non encore échues (4).

Toutefois le tiré actionné en paiement par le porteur de lettres de change ne saurait se prévaloir dans son propre intérêt de cette circonstance, que la provision qui existe dans ses mains a été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite du tireur, et qu'elle est nulle; cette nullité est édictée exclusivement au profit de la

(1) Cass., 4 juill. 1826; Dalloz, *Rép.*, n. 343.
(2) Cass., 17 déc. 1850 (S.51.1.414).
(3) Limoges. 22 juill. 1857 et Cass., 15 déc. 1856 (S.58.1.801 et 806).
(4) Cass., 24 janv. 1860 (J.P.60, p. 243).

Digitized by Google

masse des créanciers (1); s'il craint de mal payer, nous ne mettons pas en doute qu'il ne puisse appeler en cause le syndic pour faire décider la question.

La provision, du reste, serait valablement faite même après la cessation de paiement, si le porteur de la lettre de change, qui la réclame, n'est devenu créancier du tireur que par la remise même du montant de la lettre de change, qu'il n'a voulu donner qu'en échange de cette traite, et de la provision affectée à son paiement; les deux actes étaient liés l'un à l'autre, et l'un ne pourrait être maintenu pendant que l'autre serait invalidé (2).

Article 117.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SOMMAIRE.

1291. L'acceptation suppose la provision à l'égard des tiers, mais non à l'égard du tireur; droits du tiré contre le tireur.

1292. L'accepteur est tenu, dans tous les cas, envers le porteur; règles en ce qui concerne le tireur et les endosseurs; circonstances exceptionnelles.

1291. Quand la loi dit que l'acceptation suppose la provision, elle n'établit la règle d'une manière absolue qu'en faveur des tiers porteurs : il ne peut en être de

(1) Cass., 12 mars 1861 (J.P.62, p. 838).
(2) Bordeaux, 30 janv. 1861 (J.P.63, p. 1110).

Digitized by Google

même à l'égard du tireur, et tous les droits du tiré, qui a payé, lui sont réservés pour se faire rembourser; sans que le tireur puisse lui opposer, bien entendu, son acceptation ou l'accomplissement du mandat dont il a consenti bénévolement à se charger.

Par suite, le tiré accepteur pourrait opposer le défaut de provision au porteur d'une lettre de change faite par le tireur à son ordre, et transmise par un simple endos irrégulier.

Le tiré qui a payé à découvert pourrait se prévaloir sur le tireur immédiatement, et par lettre de change, sans que celui-ci pût se plaindre de ce mode de remboursement (1); mais jusque-là, il ne peut agir contre le tireur et le contraindre à lui remettre d'avance les fonds nécessaires; il doit exécuter le mandat qu'il a accepté sans condition; mais, sous cette réserve, il est certain, nous le répétons, que l'acceptation ne peut prouver la provision dans les rapports du tiré avec le tireur : un arrêt de la Cour de Paris, qui semble contraire, est un arrêt d'espèce où la forme particulière du titre contenait la preuve que la provision avait été reçue (2).

1292. Les règles relatives à la lettre de change imposent donc à celui qui donne son acceptation l'obligation d'en acquitter le montant au lieu et au terme convenus. A défaut de paiement, le porteur a son recours contre les endosseurs, s'il y en a, et contre le tireur.

Le porteur a donc des droits à faire valoir contre l'accepteur, contre les endosseurs, contre le tireur.

L'accepteur est son débiteur direct; le porteur n'est tenu, pour conserver ses droits contre lui, à aucun acte

(1) Vincens, t. 2, p. 191 ; Dalloz, *Rép.*, n. 264.
(2) Paris, 29 sept. 1825 ; Dalloz, *Rép.*, n. 333.

Digitized by Google

particulier; et l'art. 117 décide que l'accepteur ne pourrait se prétendre dégagé de son obligation, en justifiant qu'il n'a pas reçu la provision; l'acceptation établit contre lui une présomption qu'il n'est pas admis à combattre.

Les endosseurs sont dégagés, si le protêt n'a pas été fait en temps utile; le porteur ne peut à leur égard se faire relever de la déchéance, en justifiant qu'il n'y avait pas provision entre les mains du tiré.

Le tireur serait également dégagé, faute de protêt en temps utile, mais dans le cas seulement où la provision a été faite. S'il ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance, soit qu'il y ait eu ou non acceptation, circonstance sans aucune valeur quand il s'agit du tireur; le porteur, au contraire, conserve contre lui tous ses droits, et la durée du recours n'est plus limitée. Cette justification ne peut, en aucun cas, être imposée qu'au tireur seul. Le protêt même ne serait pas indispensable, en pure doctrine, au moins (1), pour donner ouverture au recours contre le tireur; mais en fait, il est le seul moyen légal de prouver qu'il y a eu refus de paiement.

Le tireur ne peut être dispensé de faire cette preuve dans aucun cas (2); mais si la preuve est faite, il est libéré, la traite fût-elle sur papier libre, ou quelles que soient les circonstances invoquées (3).

Cette différence entre les endosseurs et le tireur, dans le cas où le protêt a été fait tardivement, n'existait pas sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et quoique parfaitement équitable, elle a rencontré au Conseil d'État une opposition assez vive; il a été répondu, avec raison,

---

(1) Cass. 23 août 1843; Dalloz, *Rép.*, n. 215.
(2) Bruxelles, 24 mars 1810; Bordeaux, 13 juill. 1834; Cass., 29 août 1836; Dalloz, *Rép.*, n. 215.
(3) Cass., 2 juill. 1828; Dalloz, *Rép.*, n. 216.

Digitized by Google

qu'il serait injuste d'obliger les endosseurs, qui n'ont aucun moyen à leur disposition pour arriver à ce résultat, de vérifier si les fonds existent; ils ont réellement donné le prix de la lettre de change, et ils ne tirent donc aucun avantage de l'absence de la provision. Le tireur, au contraire, a reçu la valeur de la lettre de change, et il la retiendrait à son profit, si on ne l'obligeait pas de répondre indéfiniment de la non-remise des fonds entre les mains du tiré (1).

Il faudrait assimiler au tireur le premier endosseur d'une lettre de change, s'il était avoué ou s'il était légalement constaté que la signature du tireur est fausse, et l'ouvrage de cet endosseur (2).

Si les juges, appréciant les faits de la cause, constatent que des conventions particulières ont existé, par suite desquelles la négociation d'une lettre de change a été faite dans l'intérêt seul du preneur ou bénéficiaire, et uniquement pour aider à son crédit, loin qu'il ait fourni lui-même en échange aucune valeur; cette circonstance doit avoir pour résultat, évidemment, de modifier les conséquences légales du contrat de change, et de rendre l'accepteur créancier du preneur au lieu d'être son débiteur : la preuve d'une semblable convention pourrait être faite par les livres, les registres et la correspondance des parties (3).

Il a également été jugé que celui sur qui une lettre de change a été tirée peut, même alors qu'il ne l'a revêtue d'aucune acceptation, être condamné à en payer le montant au porteur, s'il est justifié par les faits et documents

(1) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 41 et s.
(2) Cass., 10 mars 1824; Pardessus, n. 435.
(3) Cass., 21 mars 1842 (S.42.1,383); Nouguier, n. 713; Dalloz, *Rép.*, n. 263.

Digitized by Google

de la cause que ladite lettre a été créée sur la demande et dans l'intérêt du tiré, qui s'engageait à en rembourser le montant, et que le porteur n'en a fourni et versé les fonds entre les mains de celui-ci qu'en vue de l'engagement par lui pris. Dans ce cas, en effet, l'obligation du tiré ne procède ni d'une acceptation proprement dite ni de l'existence, entre ses mains, d'une provision affectée au paiement de la traite, mais uniquement de la convention intervenue entre lui et le tireur, et portée à la connaissance de l'endosseur (1).

---

§ 3. — *De l'acceptation.*

Article 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

SOMMAIRE.

1293. Obligations du tireur et des endosseurs de fournir l'acceptation.
1294. Dans quels cas le tiré peut-il ne pas tenir la promesse qu'il a faite d'accepter ?
1295. Le tiré débiteur est-il tenu d'accepter ?
1296. Droits et obligations du porteur en ce qui concerne l'acceptation.
1297. Lettre de change non acceptable ; *mandat de change.*
1298. Capacité pour accepter.

1293. La loi impose au tireur la charge de procurer au porteur de la lettre de change l'acceptation, c'est-à-dire l'obligation personnelle du tiré ; le texte contient, à cet égard, une disposition formelle, contrairement à ce qui avait été quelquefois demandé : les endosseurs sont

---

(1) Cass., 2 déc. 1873 (S.74.1 246).

Digitized by Google

garants solidaires avec le tireur, non-seulement du paiement au jour et au lieu indiqués, ainsi que nous le verrons sous l'art. 140, comme tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre de change; mais ils sont tenus, en outre, de faire accepter la traite à présentation, quelle que soit l'époque de l'échéance (1); cette obligation est absolue et ne permet pas d'équivalents; un aval même ne peut tenir lieu de l'acceptation (2).

Le tiré est mandataire du tireur; il n'est pas tenu de se charger du mandat qui lui est offert et d'accepter la lettre de change, mais conformément aux règles que nous avons expliquées, en traitant du mandat en matière commerciale, s'il a pris envers le tireur l'engagement d'accomplir la commission dont il est chargé et de faire bon accueil à la lettre de change, il peut être passible de dommages-intérêts dans les cas où il n'exécute pas la promesse qu'il a faite. Il doit même faire connaître ses intentions dans le plus bref délai, quand il reçoit avis de la lettre de change tirée sur lui; son silence, dans le cas surtout où il aurait reçu la provision, devrait être interprété comme un consentement à exécuter le mandat.

1294. Aux termes de l'art. 2007, C. civ., le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation, mais si le mandant ne doit éprouver, du reste de cette renonciation aucun préjudice, et à moins que le mandataire ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver, lui-même, un préjudice considérable.

La plupart des auteurs enseignent que le tiré a de justes motifs, dans tous les cas, de se soustraire à l'engage-

---

(1) Locré, *Espr. du C. somm.*, t. 2, p. 75.
(2) Toulouse, 12 déc. 1827; Bédarride, n. 171.

Digitized by Google

ment qu'il a pris, si, depuis son consentement, il avait paru, dit Pothier, quelque changement de fortune dans le mandant, ou quand même les fonds auraient été faits et seraient entre ses mains, si le tireur tombe en faillite (1). Nous ne pensons pas que le changement de fortune dans le mandant pût détruire l'obligation, et le tiré resterait exposé à des dommages-intérêts, si le tireur justifie d'un préjudice. L'art. 121 ci-après tranche une question analogue à celle-ci, et la tranche contre le tiré ; il en serait autrement s'il y avait faillite et absence de provision. La faillite, du reste, révoque, de plein droit le mandat (C. civ., art. 2003). Nous renvoyons, au surplus, à ce que nous avons dit sur ce sujet en parlant des *commissionnaires*. Dans des circonstances exceptionnelles, seulement, il serait, sans doute, permis de suivre des principes analogues à ceux que nous avons enseignés dans le contrat de vente.

Si la promesse a été conditionnelle, nul doute, ainsi que tous les auteurs le font remarquer, que la condition apposée doit être remplie pour rendre la promesse obligatoire. La condition est sous-entendue si, débiteur du tireur au moment de la promesse, le tiré a reçu des saisies-arrêts, qui rendent les fonds indisponibles entre ses mains (2) ; la promesse peut être subordonnée à la rentrée d'effets, dont on accuse réception, à la vente des marchandises envoyées en consignation, ou à tout autre événement.

1295. Le seul fait que le tiré est débiteur du tireur ne crée pas pour celui-ci le droit d'exiger l'acceptation

(1) Pothier, n. 95 et 96 ; Pardessus, n. 363 et 364 ; Nouguier, n. 298 ; Dalloz, *Rép.*, n. 297.

(2) Pothier, n. 94 ; Pardessus, n. 363 ; Nouguier, n. 295 et 299 ; Cass., 4 juill. 1843 (S.43.1.570).

Digitized by Google

d'une lettre de change. Cette doctrine est admise par tous, quand le débiteur n'est ni négociant ni obligé pour dette commerciale ; et la Cour de cassation a jugé que, lorsqu'il ne s'agit point d'une matière commerciale, les frais de retour de la lettre protestée doivent rester à la charge du tireur (1). Faut-il décider autrement, quand il s'agit de commerçants, hypothèse que l'arrêt ci-dessus n'avait pas à examiner et qu'il n'a pu préjuger ? Même dans ce cas, il y a unanimité pour répondre négativement, parce que les commerçants eux-mêmes se trouveront plus étroitement liés par la lettre de change que par tout autre engament (2) ; toutefois, à leur égard, le consentement serait plus facilement présumé ; et s'ils n'ont pas couvert eux-mêmes le créancier au moyen de remises, il semble naturel de donner à leur correspondant le moyen le plus usité en matière commerciale, pour obtenir son paiement.

1296. L'acceptation peut être demandée par tout détenteur de la traite sans qu'il soit astreint à aucune justification (3).

Les rédacteurs du Code de commerce avaient voulu régler les obligations imposées au porteur de la lettre de change, quant à l'acceptation, et déterminer la responsabilité que son inaction pourrait lui faire encourir. La discussion élevée au Conseil d'État a prouvé que la loi ne pouvait rien préciser à cet égard (4). Le preneur qui acquiert pour son compte une lettre de change n'est pas, comme on l'a prétendu, disait Regnaud de Saint-Jean d'Angély, le mandataire du tireur, il est propriétaire de la lettre de change (5) ; il sera donc à l'abri de toute res-

(1) Cass., 16 avril 1818 ; Dalloz, *Rép.*, n. 299.
(2) *Sic*, Lyon, 20 déc. 1845 et 12 mai 1847 (S.48.2.177).
(3) Pardessus, n. 360 ; Nouguier, n. 308.
(4) Procès-verbaux, 27 janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 56 et s.
(5) Procès-verbaux, 27 janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 61.

Digitized by Google

ponsabilité en cas d'inaction, et aucune déchéance ne pourra lui être opposée, soit qu'il n'ait pas requis l'acceptation, soit que, sur le refus du tiré, il n'ait pas protesté, soit qu'après avoir protesté, il n'ait pas fait notifier le protêt ou au tireur ou aux endosseurs (1); par suite, nous ne croyons pas qu'il puisse être même astreint à donner avis au tireur du refus qu'il éprouve (2).

Le droit du porteur, s'il juge à propos d'en user, ne peut, du reste, en aucun cas, être paralysé, et il subsiste même dans le cas où un aval a été apposé sur la lettre de change (3).

Il n'y a nécessité de requérir l'acceptation que lorsque la lettre est à plusieurs jours, mois ou usances *de vue*, puisque l'acceptation seule déterminera l'échéance (C. comm., art. 122).

Il faudrait évidemment suivre d'autres principes s'il y avait eu mandat ou commission pour faire accepter, donné, soit par le tireur, soit par un endosseur, et qui peut être exprimé sur la lettre même ; et à plus forte raison, si un tiers a été spécialement chargé par le porteur de faire accepter ou protester. Le preneur ainsi constitué mandataire serait tenu, dans ce cas comme dans tout autre, de se conformer aux instructions de son commettant, et il devrait, sans retard, présenter la traite à l'acceptation non-seulement au tiré, mais, à son défaut, aux personnes indiquées *au besoin ;* il répondrait, s'il y avait lieu, des suites de sa négligence (4) ; mais, dans ce cas comme dans tout autre où il existerait des conventions

(1) Cass., 5 nov. 1835 (S.36.1.103); Bordeaux, 23 fév. 1836 (J.P.37.1.248); Pardessus. n. 358; Nouguier, n. 305. — *Sic*, Savary, parère 42; Pothier, n. 75.

(2) *Contrà*, Nouguier, n. 317,

(3) Toulouse, 12 déc. 1827: Dalloz, *Rép.*, n. 277; Nouguier, n. 306.

(4) Aix, 23 avril 1843; Rennes, 21 juin 1844; Cass., 9 janv. 1867 (S.41 2.542 et J.P.67, p. 14); Pardessus, n. 583; Nouguier, n. 310 et s.

Digitized by Google

particulières, et où l'obligation de faire accepter aurait été imposée au preneur, ce sont les règles du mandat et les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution, qui seraient appliqués ; l'interprétation des termes du mandat appartiendrait aux juges (1).

Si la traite a été adressée au tiré lui-même, faute d'instructions précises, d'avoir été mis en demeure, ou d'avoir pris l'engagement d'accepter, il n'est pas tenu à plus de devoirs ou à d'autres que tout porteur ; cette exigence, à son égard, ne s'appuierait sur aucune bonne raison (2).

1297. Le tireur peut, s'il le juge convenable, créer une lettre de change renfermant toutes les énonciations énumérées à l'art. 110, et portant mention expresse qu'elle est *non acceptable ; et non susceptible d'acceptation,* ou autre locution analogue (3) ; le preneur et les endosseurs successifs doivent se soumettre à cette condition ; mais ce serait une erreur que d'admettre, comme légalement consacré, un usage introduit sur certaines places de commerce, en vertu duquel on devrait considérer comme non acceptables de véritables lettres de change, par cela seul qu'elles sont qualifiées *mandats de change ;* le simple remplacement du mot de *lettre* par celui de *mandat* ne peut rendre la traite, de plein droit, non acceptable ; ni cet usage être allégué en justice comme obligatoire, et opposé surtout aux commerçants des villes où il n'existerait pas, « attendu, a dit la Cour de Rouen, que le Code de commerce ne reconnaît, dans les négociations commerciales, que les lettres de change et les billets à ordre ; que l'effet

(1) Pardessus, n. 358 et 382 ; Vincens, t. 2, p. 248 ; Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 284 ; Rennes, 21 juill. 1841 ; Dalloz, *Rép.*, n. 285.

(2) *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, n. 302.

(3) Montpellier, 31 mars 1859 (S.59.2.688).

Digitized by Google

dont il s'agit renferme tous les caractères d'une lettre de change, et qu'un usage qui tend à induire en erreur les tiers porteurs est abusif et ne peut être consacré par les magistrats » (1) ; il faut une stipulation formelle dérogative du texte de la loi, et mentionnée sur la lettre de change elle-même (2).

1298. La capacité nécessaire pour tirer valablement une lettre de change est également exigée pour l'acceptation ; les mêmes règles sont applicables (3) : la femme mariée, le mineur, si ni l'une ni l'autre ne sont commerçants, ne peuvent pas plus s'engager par l'acceptation que par tout autre contrat, et nous croyons que c'est à tort qu'un très-ancien arrêt de la Cour de Paris avait jugé que l'exception de minorité ne pouvait être opposée au tiers de bonne foi ; il ne dépendait pas de celui-ci de donner à un incapable la capacité que la loi lui refuse (4).

Nous ne pouvons que renvoyer au commentaire des art. 112, 113 et 114.

Article 119.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

SOMMAIRE.

1299. Le protêt *faute d'acceptation* ne donne aucun droit ni aucune action au porteur contre le tiré.

1299. Le tireur peut avoir des droits contre le tiré

---

(1) Rouen, 30 juill. 1825 ; Nouguier, n. 316 ; V. Cass., 4 mai 1834 ; Dalloz, *Rép.*, n. 240.
(2) Bordeaux, 19 avril 1832 ; Dalloz, *Rép.*, n. 278.
(3) Orléans, 3 juill. 1835 (S.35.2.447).
(4) Paris, 24 niv. an IX ; Dalloz, *Rép.*, n. 341.

Digitized by Google

quand celui-ci a entre les mains provision, soit comme débiteur d'une somme équivalente par compte courant, soit parce qu'il a reçu des fonds ou des valeurs exigibles avant l'échéance, spécialement affectés au paiement de la lettre de change; le porteur, au contraire, ne peut avoir, de son chef, aucune action à exercer contre le tiré qui refuse d'accepter; il n'existe entre eux aucun lien de droit, et le protêt constate simplement un fait dont le porteur se prévaudra contre ses garants; les poursuites ne pourraient être, s'il y avait lieu, intentées par lui contre le tiré qu'autant qu'il agirait du chef du tireur et comme son mandataire. Le protêt *faute d'acceptation* n'a pas d'autre valeur, et le tiré peut avoir d'excellentes raisons pour refuser l'acceptation qui lui est demandée, mais sauf l'application de l'art. 120 ci-après (V. ci-dessus, n. 1296, *pour les obligations imposées au porteur*).

Article 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

SOMMAIRE.

1300. On ne peut exiger cumulativement caution de chaque endosseur et du tireur.

1301. S'il y a remboursement immédiat, les intérêts, ou escompte, ne peuvent être retenus.

1302. Aval; droit de l'endosseur qui a remboursé; tireur pour compte.

Digitized by Google

1303. Protêt suivi d'un jugement de condamnation.
1304. L'article n'est pas applicable à la femme non commerçante qui a signé une lettre de change.

1300. Conformément au principe consacré par l'article 108, C. comm., chaque endosseur est censé tireur à l'égard du preneur qui le suit; sur la notification du protêt faute d'acceptation, tous les signataires sont donc respectivement tenus, ou de donner caution, ou de rembourser immédiatement, avec les frais du protêt et de rechange, et autres frais légitimes; ou, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, de verser le montant de la lettre et des accessoires réclamés à la caisse des dépôts et consignations (1). « Si le porteur, disait le Tribunat, peut exercer une garantie et demander une caution à l'endosseur, celui-ci a lui-même droit pour son intérêt particulier contre l'endosseur précédent, et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur (2). »

Il n'y a solidarité qu'entre chaque caution et celui qu'elle a cautionné; l'expression *solidaire* indique suffisamment que la caution est tenue de payer, sans pouvoir recourir au bénéfice de discussion préalable des biens du cautionné.

Une seule caution ne suffirait donc pas pour garantir le défaut d'acceptation; mais cette règle doit être entendue dans le sens de l'observation présentée par le Tribunat, qui a rédigé l'article tel qu'il a été définitivement adopté, et elle exige quelques explications.

« Nous pensons, dit Dageville, en parlant du tireur et des endosseurs, que le porteur a le droit de demander caution à tous, à plusieurs, ou à l'un d'eux seule-

(1) Pardessus, n. 382.
(2) Observ. du Tribunat; Locré, t. 18, p. 125.

Digitized by Google

ment (1) » ; cette opinion ne peut être douteuse. Mais alors même que, suivant son droit, le porteur se serait adressé à tous ou à plusieurs, du moment que l'un d'eux a donné une caution agréée par le porteur ou jugée bonne, celui-ci est satisfait, et il ne peut en exiger une autre de chacun des endosseurs poursuivis ; une seule garantie lui avait été enlevée, une seule doit lui être restituée. C'est ainsi que l'article nous paraît avoir été entendu par Pardessus, quoique le contraire eût pu s'induire de quelques expressions dont le sens n'est pas suffisamment développé : « Lorsqu'il donne une caution jugée suffisante, dit cet auteur en parlant de l'endosseur poursuivi, ou qu'il consigne, le porteur n'a plus, jusqu'à l'échéance, de droits à exercer, ni contre lui ni contre les autres signataires de la lettre pour exiger qu'ils donnent un semblable cautionnement ou qu'ils remboursent ; parce que l'obligation des codébiteurs étant alternative de payer ou de donner caution, l'un d'eux était libre de choisir le mode qui lui convenait pour acquitter la dette de tous (2). » Delvincourt a dit aussi, et plus nettement : « Dès qu'un d'entre eux a satisfait à obligation, tous les autres sont libérés (3). »

M. Nouguier enseigne une doctrine contraire : « De même qu'à défaut de paiement à l'échéance, dit-il, le porteur a le droit de faire condamner tous les signataires du titre à effectuer ce paiement, de même, à défaut d'acceptation, il doit pouvoir les obliger à le garantir des suites de cette inexécution de leur premier engagement (4). »

---

(1) T. 1er, p. 325.
(2) *Droit comm.*, n. 382, *in fine*. — *Sic*, Bédarride, n. 188.
(3) Delvincourt, t. 2, p. 133, note 5.
(4) *Lettre de change*, p. 371.

Digitized by Google

Nous acceptons la comparaison; mais lorsqu'un des signataires a payé, les autres ne sont-ils pas libérés à l'égard du porteur? Il faut admettre seulement que celui qui a donné caution ou payé peut, à son tour, exiger de son cédant ou de tout autre lui devant garantie, une caution ou son remboursement.

1301. Dans le cas où soit le tireur, soit l'un des endosseurs préfère rembourser immédiatement le montant de la lettre de change, il n'est pas autorisé, ainsi que cela avait été demandé et écrit même dans le projet, à retenir les intérêts au cours de la place, à dater du jour du remboursement jusqu'au jour de l'échéance : cette disposition a été écartée au Conseil d'État, parce qu'il ne doit pas être permis au signataire poursuivi, disait M. Begouen, « de changer la convention faite avec le porteur, en le payant avant terme, dans la vue de se ménager des intérêts. Le porteur ne demande pas son argent : il peut n'en avoir pas besoin avant l'échéance convenue; pourquoi donc lui ferait-on payer ce qui n'est pas pour lui un avantage? » (1). La discussion au Conseil d'État ne peut laisser aucun doute que cette règle doit être suivie. Le porteur ne serait pas davantage autorisé à prétendre qu'il a droit aux intérêts à partir du protêt faute d'acceptation; les intérêts ne peuvent lui être dus qu'à partir de l'échéance, en cas de retard (2).

1302. L'aval apposé sur une lettre de change ne fait pas obstacle à l'exercice des droits ouverts au porteur par l'art. 120. Il a même été jugé que, dans ce cas, le donneur d'aval est soumis lui-même à l'obligation de fournir caution ou de rembourser (3).

---

(1) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 44.
(2) Cass., 11 juill. 1843 (J.P.44.1.542).
(3) Toulouse, 12 déc. 1827; Nouguier, n. 367; Bédarride, n. 171.

Digitized by Google

Si l'un des endosseurs poursuivi a remboursé, il n'en résulte nullement pour lui le droit de forcer le signataire, contre qui il exerce son recours, de payer immédiatement, lorsque celui-ci préfère user de la faculté de donner caution (1).

Le tireur pour compte est personnellement tenu envers le porteur et les endosseurs, conformément à l'art. 115, aussi bien à procurer l'acceptation qu'à assurer le paiement.

1303. Lorsque le protêt, faute d'acceptation, a été suivi d'une condamnation, si le jugement a été exécuté par la présentation d'une caution, il faut, si la traite n'est point payée à l'échéance, faire protester avant de commencer toute nouvelle poursuite; mais il en est autrement si le jugement est resté inexécuté jusqu'à l'échéance; ce moment arrivé, les poursuites à fin de paiement peuvent être suivies en vertu de ce jugement même, et il rend inutile toute autre formalité (2), qui n'aurait évidemment aucun objet, le titre étant suffisant pour exiger ce paiement et la condamnation étant définitive.

1304. La Cour de cassation, en maintenant à l'obligation que l'art. 113 assimile à une simple promesse, le caractère d'une véritable lettre de change, devait nécessairement rendre l'art. 120 applicable à la femme non commerçante qui a signé une lettre de change (3); nous avons combattu cette doctrine (*suprà*, n° 1268). La question, même à notre point de vue, pourrait encore toutefois être douteuse; M. Massé fait observer, en effet, que la solidarité et l'action récursoire peuvent être la consé-

(1) Pardessus, n. 382; Persil, p. 141.
(2) Toulouse, 2 janv. 1815; Cass., 15 juin 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 350.
(3) Cass., 30 janv. 1849 (S.49.1.225).

Digitized by Google

quence d'une obligation civile tout aussi bien que d'une obligation commerciale (1); nous n'en concluons pas toutefois, comme M. Massé, que la femme, par cela seul qu'elle a mis sa signature sur une lettre de change, a entendu s'y soumettre. Ces conséquences rigoureuses n'existent, en droit civil, qu'au moyen d'une stipulation formelle et des plus expresses. L'art. 113, en parlant de simple promesse, nous semble avoir voulu désigner une obligation civile ordinaire, conforme au droit commun, et non une obligation civile rendue aussi rigoureuse qu'il est permis de le faire, au moyen de stipulations particulières et de conventions accessoires, qu'il n'est jamais permis de présumer. Selon nous, l'art. 120 n'est pas applicable à la femme non commerçante, qui a signé une lettre de change réputée simple promesse.

Article 121.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

SOMMAIRE.

1305. L'accepteur ne peut, dans aucun cas, se soustraire à l'engagement qu'il a pris, sauf le cas de dol; diligence extrême à faire accepter; accepteur incapable de s'engager.

1306. L'acceptation autorise le tiré à user du droit de rétention pour les valeurs qui sont entre ses mains.

1305. C'est de la lettre même qu'il a accepté, que le

---

(1) *Droit comm., dans ses rapp. avec le droit civil*, n. 1136.

Digitized by Google

tiré devient débiteur par suite de son acceptation : une discussion s'est élevée dans une espèce où le tiré, ayant refusé d'accepter une traite, parce qu'il n'avait pas provision, avait accepté plus tard une nouvelle traite faite sur lui, après avoir reçu provision suffisante ; l'opposition du porteur de la première lettre n'a pu empêcher le paiement de la traite acceptée (1). Il n'est donc pas douteux que le contrat, fût-il résilié entre le tireur et le preneur, l'accepteur n'en resterait pas moins lié envers le tiers porteur; il ne peut être dégagé qu'à la seule condition que la lettre soit retirée de la circulation et ne peut élever aucune des exceptions qui appartiendraient à tout autre signataire. En ce qui concerne particulièrement le défaut de cause, les anciens docteurs (2) avaient voulu établir des distinctions que repousse désormais le texte de l'art. 121.

Le deuxième paragraphe de l'art. 121 a tranché une question que les usages commerciaux, ici comme presque toujours, laissaient fort indécise ; les règles n'étaient pas les mêmes en Italie qu'en France, en Hollande, en Allemagne ; les docteurs étaient divisés ; la rédaction adoptée au Conseil d'État, sur l'observation de M. Begouen (3), lève toute incertitude et décide la question contrairement, il faut le dire, à l'avis de Casaregis (4). Il faut se garder, toutefois, d'étendre la portée de cette disposition, qui s'applique à un simple fait : l'existence de l'état de faillite survenu entre le moment où la lettre a été créée et celui où elle a été acceptée. Ce fait, quand même il aurait été inconnu de l'accepteur, ne vicie pas l'enga-

(1) Bordeaux, 16 mai 1849 (S.49.2.705).
(2) Ansaldus, disc. 10, n. 1 ; Casaregis, disc. 152, n. 29.
(3) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 45.
(4) Casaregis, disc. 152, n. 6 et 33.

Digitized by Google

gement qu'il a contracté, quoique la rigueur des principes eût dû faire décider le contraire ; mais si l'acceptation avait été surprise par le dol ou la fraude, il va de soi que l'article cesserait d'être applicable ; cette exception même, toutefois, ne pourrait être opposée au tiers de bonne foi. Il est donc bien certain, aux termes de l'art. 121, que l'accepteur ne serait point restituable contre l'engagement qu'il a pris, en alléguant qu'il n'a pas reçu la provision sur laquelle il comptait ; que le tireur est tombé en faillite ; qu'il y a eu erreur de sa part ; qu'il n'est que commissionnaire ; que le tireur lui a écrit plus tard de refuser d'accepter, ou tout autre motif de cette espèce (1).

Locré demande si la diligence extrême apportée à faire présenter la traite à l'acceptation, quand le porteur sait que l'état de faillite du tireur est imminent ou même déjà déclaré, doit être considérée comme un dol ; il se prononce pour la négative, contre le sentiment de Pothier ; il ne pense pas que le silence seul du porteur puisse, en aucun cas, être considéré comme une manœuvre, et qu'il soit possible de décider, d'une manière absolue, qu'elle a seule déterminé le tiré à accepter : le porteur n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartient (2) : nous pensons également qu'il faudrait des circonstances particulièrement aggravantes pour voir dans ce fait une cause de nullité de l'acceptation. Quant à l'erreur, elle ne pourrait être alléguée ; il semble impossible qu'elle soit telle que l'exige l'art. 1110, Cr civ., pour être une cause de nullité (3).

(1) Pothier, n. 118 ; Savary, parère 48 ; Pardessus, n. 378 ; Bédarride, n. 202.
(2) Pothier, n. 118 ; Locré, sur l'art. 121 ; Bédarride, n. 203. — *Sic, Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 90 et s.
(3) Nouguier, n. 361.

Digitized by Google

1306. La Cour de cassation a jugé que le simple fait d'une acceptation à découvert ne constitue pas l'accepteur créancier du tireur, en ce sens qu'il ne pourrait compenser le montant de son acceptation avec une dette liquide et exigible, dont il serait redevable au tireur, et en refuser le paiement, si l'offre lui est faite surtout d'une caution pour le garantir de son acceptation, ou de consigner : « Attendu, a dit la Cour de cassation, que des traites acceptées à découvert ne deviennent entre les mains de l'accepteur des titres de créance contre le tireur qu'autant que l'accepteur les a payées en l'acquit du tireur; que jusque-là, elles ne constituent que des promesses de paiement, qui ne peuvent donner lieu à aucune action en remboursement de la part de l'accepteur contre le tireur ; ni former en faveur de l'accepteur une créance exigible, qui puisse faire la matière d'une compensation qui est un véritable paiement (1). »

Nous croyons toutefois, avec M. Nouguier (2), que cet arrêt doit être considéré non comme un arrêt de principe, mais comme un arrêt d'espèce ; ou plutôt qu'il doit être restreint aux termes rigoureux dans lesquels il a été rendu ; les règles qu'il rappelle sont vraies ; il ne pouvait y avoir matière à compensation ; et si le tireur, ayant de justes craintes sur la solvabilité du tiré, offre de lui donner toute garantie au moyen d'une caution solvable ou d'une consignation, le tiré n'est plus autorisé à user du droit de rétention qui lui appartient; mais, dans toute autre circonstance, il faut décider que le tiré qui a accepté a droit de retenir, même contre le gré du tireur, les valeurs lui appartenant qui existent entre ses mains,

(1) Cass., 20 déc. 1837 (J.P.38.1.56).
(2) *Des lettres de change*, t. 1er, n. 345.

Digitized by Google

jusqu'à concurrence du montant de ses acceptations, puisqu'elles en constituent la provision.

Article 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

SOMMAIRE.

1307. Conditions essentielles à la validité d'une acceptation ; elle doit être écrite et signée; expressions équivalentes; serment; si la lettre devient la propriété du tiré.
1308. L'acceptation peut ne pas indiquer la somme et n'énonce pas la valeur fournie.
1309. Elle peut n'être pas datée; difficulté en ce qui concerne les lettres créées à jours de vue.
1310. L'acceptation peut-elle être donnée par acte séparé et particulièrement par lettres missives ?
1311. Son effet, dans tous les cas, entre le tireur et le tiré, il faut distinguer la promesse d'accepter de l'acceptation.
1312. Traites tirées en vertu d'un crédit promis ou d'une lettre de crédit; difficultés particulières à des traites créées dans ces termes.
1313. Différentes circonstances dans lesquelles ces conventions peuvent intervenir.
1314. Examen d'une espèce où les principes particuliers au contrat de commission doivent être pris en considération; impossibilité d'exécuter les conditions; conséquences suivant les espèces.
1315. Pouvoirs d'appréciation abandonnés au juge; limites qu'ils doivent rencontrer.
1316. Droits des tiers porteurs; obligations des créditeurs et des tirés; exceptions qui peuvent être opposées.
1317. Suite.
1318. Conditions formulées après coup et en dehors de la lettre de crédit.

Digitized by Google

1307. L'acceptation d'une lettre de change doit non-seulement être donnée par écrit, mais elle doit encore être signée. Cette condition est de rigueur, et le texte est trop positif pour qu'une difficulté puisse s'élever à cet égard; le défaut de signature emporte donc, dans tous les cas, nullité de l'acceptation, quelles que soient, du reste, les habitudes de l'accepteur ou l'usage de la place (1). Une signature pure et simple, mise sur le titre, serait sans doute considérée comme un aval et ne constituerait pas une acceptation ; mais, de même que pour l'endossement, toute personne pourrait écrire au-dessus la formule exigée par la loi et faire de ce blanc seing émané du tiré une acceptation régulière : dans aucun cas, par suite, la signature ne doit nécessairement être précédée du *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326, C. civ., pour d'autres circonstances (V. *suprà*, n° 1228).

L'acceptation ne peut se concevoir si elle ne s'applique à une lettre de change existante et dont il est possible d'apprécier la régularité : ainsi l'acceptation en blanc, quoique complète et contenant toutes les énonciations désirables, n'est qu'un blanc seing non rempli qui ne peut constituer même une obligation valable ; tout au plus, cet acte isolé et incomplet établirait-il une présomption de dette et un commencement de preuve par écrit (2).

Le mot *accepté*, par lequel la loi indique que l'acceptation sera exprimée, d'un accord unanime (3), n'est pas sacramentel et peut être remplacé par des équivalents ;

---

(1) Cass., 28 déc. 1824; Turin, 14 mai 1810: Pardessus, n. 366; Nouguier, t. 1er, n. 324 ; Persil, p. 149 ; Vincens, t. 2, p. 252; Bédarride, n. 209.

(2) Cass., 20 mars 1832 (S.33.1.57); Caen, 13 mars 1827 et 12 août 1830; Dalloz, *Rép.*, n. 314; Pardessus, n. 366; Nouguier, n. 329.

(3) Il faut excepter Vincens, t. 2, p. 252.

Digitized by Google

mais il a l'avantage très-grand d'enlever tout prétexte, toute possibilité à la discussion : ainsi, sans doute, le tiré serait également engagé par ces expressions : *je ferai honneur*, *je paierai*, *j'acquitterai* (1) ou toute autre dont le sens serait clair et précis. Il est impossible d'énumérer toutes les expressions qui seraient valables, et moins encore celles qui ne le seraient pas; mais toutes les fois que l'acceptation ne sera pas donnée en employant les expressions mêmes écrites dans la loi, en cas de doute ou de contestation, c'est aux tribunaux qu il appartiendra de déterminer la valeur des termes, dont se sera servi le tiré et qu'aura acceptés le porteur; celui-ci doit avoir le droit d'exiger que la formule de la loi soit exactement suivie, et ne pas s'exposer aux hasards d'une interprétation qui parfois a été très-rigoureuse (2). Nous sommes obligé de remettre au commentaire de l'art. 131 ce que nous avons à dire relativement au mot *vu*, écrit sur la lettre de change. Ainsi la promesse de *bon accueil*, faite par correspondance, ou l'expression que le tiré prenait *bonne note* de la lettre de change fournie sur lui, ne constituent pas une acceptation (3), et sauf ce que nous avons dit plus haut sur les promesses d'accepter (*suprà*, nº 1294).

Le serment, dit Pardessus, pourrait être déféré au tiré sur le point de savoir s'il a promis au porteur de payer (4); aucune difficulté ne peut exister à cet égard, mais il n'en faut pas conclure, d'après la rubrique sous laquelle Pardessus a placé cette observation, que ce serment ainsi prêté puisse remplacer l'acceptation et en pro-

(1) Pardessus, n. 366; Nouguier, n. 328; Bédarride, n. 213.
(2) Cass., 16 juin 1807.
(3) Cass., 27 juin 1859 et 14 mai 1862 (S.60.1.461 et 62.1.749).
(4) *Droit comm.*, n. 365; Nouguier, n. 321.

Digitized by Google

duire tous les effets (1). On pourrait dire, cependant, que si l'acceptation verbale oblige celui qui l'a donnée, elle produit tous les effets de l'acceptation écrite, sauf, bien entendu, que pour s'en prévaloir, elle oblige à une procédure où la preuve par témoins devrait être admise, puisqu'il s'agit d'un acte essentiellement commercial; et c'est ainsi que Pothier paraît l'avoir entendu (2). Quelle que soit la valeur d'une pareille autorité, nous croyons cette doctrine contraire au texte formel de la loi, qui a exigé dans ce cas, pour la perfection de l'acte, l'écriture ; l'acceptation ne serait pas dépourvue de tout effet, sans doute, du tireur à l'accepteur, mais elle devrait être complétement assimilée à une simple promesse d'accepter ; nous avons parlé plus haut de ces promesses.

Si, avant l'échéance, la lettre devient la propriété du tiré, et que celui-ci l'endosse et la remette en circulation, nous ne pensons pas qu'il y ait acceptation ; sans doute, le mot *accepté* n'est pas sacramentel, mais il ne peut être remplacé que par une déclaration qui sera jugée parfaitement équivalente, écrite et signée ; au reste, si l'acceptation avait été donnée dans ce cas, la dette serait éteinte par confusion (3). Si nous n'admettons pas les acceptations verbales, encore moins admettrons-nous les acceptations tacites.

1308. Il a été décidé au Conseil d'État qu'il fallait laisser l'accepteur libre de ne pas exprimer la somme ; autrement, disait Regnaud de Saint-Jean d'Angély, on ne pourrait assurer l'exécution de l'article qu'en frappant de nullité la lettre de change où la somme ne serait pas exprimée avant l'acceptation, et le commerce en re-

(1) Dageville, t. 1er, p. 339 ; Massé, n. 2595 ; Dalloz, *Rép.*, n. 307.
(2) Pothier, n. 43.
(3) *Contrà*, Pardessus, n. 237.

Digitized by Google

cevrait trop d'entraves ou de préjudice (1); dans l'usage, toutefois, il est rare que la somme ne soit pas exprimée, afin d'éviter toute difficulté; il y aurait nécessité de le faire évidemment si le tiré voulait accepter pour une somme différente de celle qui est portée dans le corps de l'acte; faute par l'accepteur de répéter la somme pour laquelle il s'engage, il est présumé se référer au corps de l'acte; mais il est prudent, toutefois, pour éviter les faux ou les rendre plus difficiles, de mettre cette énonciation.

L'accepteur n'est pas soumis à indiquer si la valeur lui a été fournie et encore moins, évidemment, en quoi elle l'a été; cette obligation, si rigoureusement imposée au tireur et à l'endosseur, n'atteint pas l'accepteur.

1309. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit datée, à moins que la lettre de change ne soit créée à jours de vue, afin d'en fixer l'échéance; dans ce cas, s'il y a omission à cet égard, le délai après lequel elle doit être payée court de la date même de la retraite, et l'indication des jours de vue est complétement assimilée à l'indication des jours de date; ainsi la traite à un ou deux mois de vue est considérée comme créée à un ou deux mois de date.

Cette règle a fait naître une difficulté : si une traite créée le 1er mars à dix jours de vue n'est présentée au tiré que le 15, et est acceptée par lui sans date, le porteur, qui ne pourrait faire protester que cinq jours après l'échéance, serait-il déchu de tout recours pour cause de protêt tardif?

Cette solution n'est pas admissible; il est évident que la disposition de la loi est écrite en faveur du porteur et ne doit, en aucun cas, pouvoir lui causer un dommage.

(1) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 48.

Digitized by Google

L'art. 122, au reste, ne lui enlève pas le droit d'exiger que l'acceptation soit datée conformément à la loi, si son intérêt le demande; il devrait donc faire protester immédiatement, non pour refus de paiement, mais pour refus d'acceptation (1); aux termes de l'art. 131, l'échéance serait fixée tout aussi bien par la date de ce protêt que par celle de l'acceptation, sans préjudice du recours immédiat accordé par l'art. 120. Pardessus pense que la lettre, dans ce cas, devrait être considérée comme une lettre à vue, et que le porteur aurait six mois pour agir (2); ou au moins pour repousser la déchéance (3); et le porteur devrait être admis à prouver la date de l'acceptation.

Il est certain que, dans les lettres à jours de vue, la date formellement exigée par la loi dans l'acceptation devient substantielle et ne pourrait être ajoutée par une autre main que celle du tiré lui-même; le seul remède à cette omission est donné par l'art. 122; ou bien c'est le protêt, ainsi que nous venons de le dire.

1310. Le Conseil d'État et les auteurs qui ont écrit sur le Code de commerce ont examiné si l'acceptation pouvait être donnée par acte séparé et particulièrement par lettres missives. Merlin avait demandé qu'ici encore la loi, ainsi qu'elle l'a heureusement fait dans d'autres circonstances, s'expliquât d'une manière catégorique et tranchât la question (4); elle ne parut pas de nature à pouvoir être l'objet d'une disposition législative, et Cambacérès, résumant la discussion qui s'était élevée sur ce point, dit : « Puisque l'article n'exclut pas l'acceptation

(1) Dageville, t. 1er, p. 344.
(2) *Droit comm.*, n. 420.
(3) Nouguier, t. 1er, n. 336. — *Contrà*, Horson, n. 71 et s.; Bédarride, n. 222 et V. Dalloz, *Rép.*, n. 308.
(4) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 46.

Digitized by Google

par lettres missives, on en conclura naturellement qu'il la permet (1). »

Contrairement à cette prévision, le résultat de la discussion au Conseil d'État n'a pas été assez concluant pour empêcher qu'une controverse ne s'élevât, mais presque tous les auteurs ont pensé, en s'appuyant sur les principes généraux, à défaut de texte précis, que l'acceptation par acte séparé devait être valable. M. Massé soutient l'opinion contraire, parce que, « dans une lettre missive, dit-il, il n'y a ni termes sacramentels ni équivalents(2) ». Cette proposition nous paraît au moins hasardée, et nous ne savons comment répondre que rien n'empêche d'écrire dans une lettre : « J'accepte la traite de 1,000 fr., « payable le 15 avril prochain, à l'ordre de Pierre et « comp., que vous avez tirée sur moi, » ou toute autre formule équivalente.

L'argument tiré de l'art. 125 ne nous paraît pas plus concluant ; ce texte, en effet, se borne à fixer un délai dans lequel l'acceptation doit être donnée quand la lettre de change est présentée, mais ne s'occupe nullement de la forme.

Nous pensons donc, avec la plupart des auteurs (3), que l'acceptation ne doit pas nécessairement, à peine de nullité, être donnée sur la lettre de change même.

La jurisprudence n'est peut-être pas aussi explicite (4), mais les arrêts qui existent sur la question doivent être

---

(1) Procès-verbaux, 27 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 47.

(2) Massé, n. 2559. — *Sic*, Persil, sur l'art. 122, p. 152, n. 7. Bédarride, n. 2156.

(3) Merlin; *Rép.*, v° *Lettr. de change*, § 4, n. 10; Locré, sur l'art. 122, t. 2, p. 96; Pardessus, n. 367; Vincens. t. 2, p. 260; Nouguier, t. 1er, n. 324.

(4) Pour la validité, Cass., 4 juill. 1843 (S 43.1.570). — *Contrà*, Cass., 16 avril 1823; *Id.* 16 mars 1825; *Id.* 15 mai 1850 (S.50.1.444), et un grand nombre d'arrêts des Cours d'appel. V. Paris, 19 mars 1864 (S.65.2.112).

Digitized by Google

considérés peut-être comme n'ayant statué que sur des espèces. C'est ainsi que l'arrêt de rejet du 15 mai 1850 n'a sans doute fait qu'approuver le système d'un arrêt de la Cour de Rouen, contre lequel le pourvoi avait été formé. Cet arrêt portait : « que si la jurisprudence a admis que l'acceptation pouvait également se faire par lettres missives ou par acte séparé, ce n'est que par exception ou par des cas particuliers, et *lorsque l'engagement du tiré avait été aussi positivement exprimé que par la formule prescrite par la loi.* » C'est, en d'autres termes, ce que disait également la Cour de Caen, dans son arrêt du 5 mars 1849, portant que si des lettres de change peuvent être acceptées par lettres missives, il faut que ces lettres soient « actuelles, formelles, absolues, et au profit de ceux qui en réclament l'effet; une simple promesse adressée d'avance à un correspondant de faire honneur ou bon accueil à telle lettre de change qu'il tirera ultérieurement ne pourrait suffire ». Nous acceptons sans difficulté les principes posés par ces arrêts, qui résument l'esprit de tous les monuments de la jurisprudence; quoique l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 avril 1823, paraisse plus explicite, nous pensons encore que si la Cour suprême avait à se prononcer sur une acceptation faite dans les termes les plus formels, mais par acte séparé, au profit de celui qui en réclame le bénéfice, ou de ceux qui acquerront après lui la propriété de la traite, elle validerait une semblable acceptation.

L'acte séparé contenant l'acceptation au profit des porteurs devrait être transmis avec la lettre et ne pas rester entre les mains du tireur.

Il ne faut pas perdre de vue que, dans le système même soutenu par M. Massé, l'engagement pris par acte séparé vaudrait comme promesse et ne serait nul, dit

Digitized by Google

cet auteur, « qu'en ce qui touche ses rapports avec le contrat de change, et en tant qu'acceptation, en ce sens qu'elle ne peut produire, au profit des porteurs successifs, les effets attachés par la loi commerciale à une acceptation régulière » (1). Il y aurait donc engagement envers le tireur, sans qu'il pût profiter aux tiers porteurs qui y seraient restés étrangers.

Mais nous devons répéter, d'une manière plus expresse, ce que nous avons dit tout à l'heure ; une simple autorisation donnée par le tiré en termes généraux, une promesse faite d'accepter des lettres qui pourront par la suite être créées, ne constituent pas une acceptation actuelle, formelle, absolue et au profit des porteurs qui en réclament l'effet et quelle que soit la position du tiré envers le tireur : « Des déclarations faites ainsi, dit Pardessus, ne pourraient donc équivaloir à une acceptation ni en produire les effets : le tireur n'aurait pas droit, en remettant au porteur la réponse du tiré, de soutenir qu'il a rempli sa promesse de procurer l'acceptation, et le porteur de la lettre ne pourrait la faire considérer à l'égard de celui qui a fait cette réponse comme une acceptation expresse » (2), sauf les dommages-intérêts, bien entendu, auxquels le tiré serait exposé envers le tireur par suite de l'engagement qu'il avait pris envers lui, et dont les juges auraient à apprécier la portée.

1311. Pour éviter toute confusion à cet égard, il faut donc bien distinguer la promesse simple d'accepter, faite par le tiré, d'avec une acceptation formelle réalisée par acte séparé, au lieu d'être formulée sur la lettre même : cet acte doit lier celui qui l'a souscrit, non-seulement envers le tireur, mais aussi envers les tiers porteurs ; la

(1) Massé, n. 2560 ; Cass., 16 mars 1825.
(2) Pardessus, n. 362.

Digitized by Google

promesse pure et simple faite au tireur, au contraire, n'est pas l'équivalent d'une acceptation et n'en peut produire les effets (1).

Il y a promesse d'accepter, si sur la demande qui lui en a été faite ou par le tireur ou par le preneur, soit avant que la lettre fût créée, soit après, le tiré a répondu qu'il accepterait; il est également engagé, s'il a reçu avis, retenu la provision qui lui a été envoyée, et n'a pas fait connaître son refus de remplir le mandat qui lui était donné. Dans les cas prévus par nous, et toutes les fois, en un mot, qu'il y a de la part du tiré engagement même tacite, mais formel, il faut dire qu'il est obligé d'accepter la lettre de change, et, ensuite, de l'acquitter à l'échéance; et, à défaut, il serait tenu, mais par la simple action de mandat, envers le tireur et envers lui seul, de tous dommages-intérêts, que son mandant peut souffrir de l'inexécution de ce mandat (2).

Cependant il a été jugé que s'il est de principe que le tiré n'est obligé que par son acceptation, la règle reçoit exception quand les juges du fait ont déclaré qu'il y avait une autorisation formelle de sa part à créer la lettre de change, et cette autorisation pourra être assimilée à une acceptation (3).

Mais il reste bien évident qu'en règle générale et en dehors des cas tout exceptionnels que nous venons de prévoir, le tiré qui n'a pas accepté ne peut être aucunement tenu envers le porteur et les endosseurs. On s'étonne qu'une semblable question ait pu être soumise à la Cour de cassation (4).

---

(1) Cass., 16 juin 1807.

(2) Pothier, n. 93, et tous les auteurs; Cass., 22 vent. an XII; Cass., 16 mars 1825, et Caen, 8 juill. 1845; Dalloz, *Rép.*, n. 297.

(3) Cass., 19 avril 1875 (S.75.1.250).

(4) Cass., 5 avril 1876 (S.76.1.296).

Digitized by Google

1312. La question se présentera fort souvent, et sous un autre point de vue, dans le cas de crédit ouvert par un commerçant à un autre, ou lorsqu'il y aura eu délivrance d'une lettre de crédit.

On peut trouver, dans certains cas, de l'analogie entre la lettre de change proprement dite et la lettre de crédit, qui souvent en tiendra lieu et réalisera un véritable contrat de change ; mais ce n'est pas ici le lieu d'expliquer ce qu'on entend par *crédit ouvert* ou par *lettre de crédit;* tout ce qui touche les rapports directs du créditeur et du crédité, si le contrat n'est autre chose qu'un prêt ou une promesse de prêter, ou bien qu'un mandat, les explications que la convention peut exiger, à ce point de vue, et les difficultés qui en naîtront sont choses étrangères à la lettre de change. Nous devons, au contraire, parler ici des difficultés que l'ouverture d'un crédit peut faire naître, quand il donne lieu à la création de lettres de change, et que les tiers alors y sont ou peuvent y être mêlés ; que les débats s'agitent entre le créditeur et les tiers qui, sur la foi du crédit promis, ont traité avec le crédité ; lui ont prêté de l'argent, lui ont fourni de la marchandise ou ont accepté ses traites. Ces questions se rattachent directement aux acceptations par actes séparés, dont nous venons de parler, ou aux engagements, qui, à bien des égards, peuvent être assimilés à ces acceptations, sans être confondus avec elles.

La différence capitale entre l'acceptation proprement dite et l'ouverture de crédit devant se réaliser en lettres de change, que le créditeur s'oblige à accepter ou à faire accepter, c'est que l'ouverture de crédit peut être soumise à toutes les conditions que le créditeur voudra poser à l'engagement pris par lui, et qui seront obliga-

Digitized by Google

toires pour le crédité. De là aussi des difficultés qui ne peuvent naître d'une acceptation.

1313. On peut supposer qu'un commerçant de France a chargé un négociant étranger d'acheter pour son compte une quantité de marchandises déterminée, et l'a autorisé, en conséquence, à tirer jusqu'à concurrence de ses avances, soit sur lui-même, soit sur un banquier qu'il lui désigne, avec promesse de faire accepter. Cette promesse pourra être restreinte à une somme que le crédité ne devra pas dépasser dans ses achats : elle sera subordonnée à la limite fixée par le prix d'acquisition, au jour et au lieu de paiement, et à toute autre condition, nous le répétons, que le créditeur voudra fixer, et que le crédité sera libre de discuter et de refuser, mais à laquelle il devra se soumettre s'il crée les traites dont l'acceptation lui a été promise.

Quelquefois, un banquier ou tout autre commerçant, voulant faire une opération qui rentre dans le commerce de la banque, contracte l'obligation de fournir des fonds à une personne, en acceptant et prenant l'engagement d'acquitter, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les traites qu'elle fera sur lui en imposant également au crédité des conditions qu'il devra respecter.

1314. Dans les rapports entre le créditeur et le crédité, s'il s'agit de la première hypothèse, que nous venons de prévoir, les principes particuliers au contrat de commission peuvent être invoqués, quelquefois, pour résoudre la difficulté.

Ainsi, dans une espèce, Goerg et Ce, négociants au Havre, avaient ouvert à Langlois et Ce, de Calcutta, un crédit de 200,000 fr., pour se rembourser des avances qu'ils avaient faites en achats de marchandises réalisés de compte à demi entre eux et Goerg et Ce ; mais les traites

Digitized by Google

devaient être *payables à Londres, à six mois*. La crise qui a sévi dans l'Inde en 1857 et 1858 rendit tout à fait impossible de se soumettre à cette dernière condition; et Langlois et Ce ne purent trouver d'autre moyen de placer les traites qu'en tirant *sur France, et à trois mois*. Goerg et Ce refusèrent le paiement, en répondant aux tiers porteurs que ces traites ne se rapportaient à l'acte de crédit ni par l'échéance ni par le lieu du paiement.

Le tribunal du Havre, par un jugement que la Cour de Rouen a confirmé, a condamné Goerg et Ce à payer: « Si, en effet, dit le jugement, Langlois et Ce ont tiré sur France, à trois mois, ils y ont été forcés, par les difficultés créées au commerce dans l'Inde, lors de la crise de 1857 et 1858, et par l'impossibilité de placer leurs traites sur Londres: contraints de payer les marchandises achetées pour le compte de la participation, ils ont dû céder aux exigences d'une situation qu'ils n'avaient pas faite, et à des nécessités que doivent subir les participants, puisque c'est dans l'intérêt commun que ces modifications ont eu lieu; elles avaient, du reste, pour la société une faible importance (1). »

Au point de vue des règles applicables au contrat de commission, cette décision doit sans doute être approuvée; mais s'il se fût agi d'une convention en matière de banque, par laquelle un commerçant a pris l'engagement d'accepter et de payer, à découvert, les traites tirées sur lui, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et sous les conditions fixées par lui, nous pensons avec M. Dufour que le tiré n'aurait pu être contraint à payer. L'im-

(1) Tribunal de commerce du Havre, 12 nov. 1860; Rouen, 7 déc. 1864 (Rec. du Havre, 6.1.235 et 8.2.157).

Digitized by Google

possibilité d'exécuter les conditions du crédit ne pouvait avoir d'autre effet que de priver le crédité de l'avantage qui lui avait été promis ; et le créditeur aurait été le seul juge de l'intérêt qu'il pouvait avoir à ce que la convention fût strictement exécutée (1).

1315. Toutefois, en cette matière même, comme en toute autre, les juges doivent conserver, dans une certaine mesure, le pouvoir d'apprécier les circonstances et l'intention manifeste des parties, quelles que soient les expressions employées par elles. Ainsi, dans une espèce soumise à la Cour de Bordeaux, les créditeurs avaient dit, dans la lettre de crédit, que les sommes devaient être comptées aux crédités, *moyennant leurs reçus ;* ces reçus toutefois ne furent pas fournis. La Cour de Bordeaux jugea, en fait, que *les reçus n'étaient exigés que pour justifier les prêts,* et que cette justification était faite d'ailleurs. Les créditeurs soutenaient, au contraire, que les crédités étant eux-mêmes en compte avec le tiré, les reçus étaient utiles pour savoir si les avances avaient été faites pour le compte particulier de celui-ci ou pour le compte des créditeurs (2).

Dans une autre occasion, où la lettre de crédit énonçait que le crédité userait du crédit en traites à quatre-vingt-dix jours, la Cour de Paris, appréciant les faits, a déclaré, peut-être avec raison, le créditeur tenu, quoique les traites fussent à cent vingt jours (3).

Ces décisions, que l'on doit considérer comme ayant statué sur des espèces, laissent intact le principe dans tous les cas où, ainsi que le rappelait la Cour de Bordeaux dans l'arrêt même que nous venons de citer, la

(1) Dufour, *Rev. du droit comm.*, 1863, t. 1er, p. 41 et s.
(2) Bordeaux, 30 nov. 1830 (S.34.2.167).
(3) Paris, 12 avril 1834 (S.34.2.296).

Digitized by Google

lettre de crédit présente le caractère d'*un véritable mandat mêlé de cautionnement*. Le mandant ne peut être tenu au delà des termes du mandat ; ni la caution, en dehors des conditions qu'elle a fixées.

Nous ne saurions donc approuver un arrêt rendu par la Cour de Paris dans une espèce où Daubigny avait ouvert un crédit de 30,000 francs, au profit de Fraque et Paumelle, chez Masson, banquier, en limitant expressément le temps pendant lequel il permettait aux crédités d'user du crédit qui leur était ouvert. La Cour de Paris a jugé que le cautionnement devait s'étendre au paiement de traites échues, même après l'expiration du délai fixé pour la garantie, si elles avaient été acceptées avant cette époque. « C'est le moment de l'acceptation, a dit la Cour de Paris, qu'il faut considérer pour déterminer le droit de créance, et non le terme de l'exigibilité, puisque l'acceptation équivaut au paiement (1). » Cette doctrine nous semble très-contestable ; nous ne croyons pas que le garant puisse, malgré lui, se trouver exposé à des demandes en remboursement faites à des époques même très-postérieures au délai qu'il a fixé, et il est évident qu'il n'y a plus aucune limite, puisque une traite peut être immédiatement acceptée, quelque reculée qu'en soit l'échéance ; le tireur comme le tiré savaient parfaitement quelle condition et quel terme avaient été mis à la garantie ; c'était à eux à agir en conséquence ; pour le garant, au moins, l'acceptation n'équivaut nullement au paiement.

1316. Il est évident que si les tiers porteurs ne peuvent se prévaloir envers le créditeur de sa promesse d'accepter ou de faire accepter en dehors des termes mêmes de la convention, ces conditions doivent servir de loi à bien

(1) Paris, 19 janv. 1834 (S.34.2.198).

Digitized by Google

plus forte raison au banquier chez qui le crédit est ouvert, et qui en a nécessairement la parfaite connaissance; mais dans ces termes le créditeur est tenu.

Par suite de ces règles, les tiers qui consentent à prendre les traites tirées en exécution d'un crédit ouvert, s'ils veulent être certains d'avoir le créditeur pour obligé, doivent s'assurer que les traites sont conformes à toutes les conditions énoncées dans l'acte de crédit; mais si les tireurs se sont littéralement conformés à *la seule condition* qui leur était imposée, comme dans une espèce portée devant le tribunal du Havre, « celle de joindre à leurs traites les connaissements de la marchandise », le tiers porteur, complétement étranger aux opérations qui existaient entre le créditeur et le crédité, n'a pas à se préoccuper des conventions nouvelles qui ont pu intervenir plus tard entre les parties (1).

Dans ces limites, la promesse d'accepter liait donc les tirés comme aurait pu le faire l'acceptation elle-même; mais, ainsi que nous le faisions observer tout à l'heure, la promesse d'accepter peut être conditionnelle.

1317. Cette règle était appliquée également par le tribunal de commerce de la Seine, le 12 juin 1862 : « Attendu, disait le tribunal, que la somme du crédit ouvert *n'a point été dépassée;* que la remise du *connaissement* et de la *police d'assurance* a été et est offerte; que Marénard et Ce (*tiers porteurs*) ont suivi la foi du crédit ouvert, et *dans les conditions* de la confirmation de l'ouverture de ce crédit; Michel Vielle et Ce ne peuvent se refuser au paiement réclamé (2). »

Les banquiers tirés étaient tenus, quelles que fussent

(1) Rouen, 19 mars 1861 et Cass., 30 juin 1862 (J.P.62, p. 335 et 682).
(2) *J. du trib. de comm.*, par MM. Teulet et Camberlin, 1863, p. 23.

Digitized by Google

les difficultés existant d'ailleurs entre le créditeur et le crédité.

Mais si la somme du crédit ouvert était dépassée ; si l'échéance était anticipée ; si les conditions, enfin, déterminées par la lettre de crédit n'étaient point observées, le droit du tiré est certainement de refuser l'acceptation et, plus tard, le paiement (1).

Nous croyons donc, avec M. Dufour, que nous avons cité déjà tout à l'heure, que le tiers porteur est passible, comme le crédité lui-même, de toutes les exceptions fondées sur l'inexécution des conditions apparentes, extérieures, visibles, exprimées dans l'acte de crédit. Le respect de ces conditions est essentiel à la régularité des traites, et sauf des exceptions amenées par des circonstances tout exceptionnelles, dont l'appréciation ne peut être tout à fait enlevée aux tribunaux (2). Mais le tiers porteur ne doit, du reste, souffrir, dans aucun autre cas, des contestations qui peuvent exister et s'être élevées entre le créditeur et le crédité ou bien des modifications qui peuvent avoir été apportées à l'acte primitif resté entre les mains du crédité, et dont les tiers porteurs ont suivi la foi. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence dans une circonstance où le créditeur avait refusé d'accepter les traites dont les fonds avaient été faits par les tiers porteurs sur la foi de lettres de crédit qui avaient été jointes aux traites mêmes, dont elles autorisaient la création : le créditeur ne fut pas écouté lorsqu'il invoquait la révocation faite par lui de ce crédit, postérieurement aux droits légitimement acquis aux tiers porteurs (3).

---

(1) Aix, 6 fév. 1861 et Cass., 11 mars 1862 (S.62.1.1032).
(2) *Rev. du droit comm.*, 1863, t. 1er, p. 43.
(3) Rouen, 7 déc. 1861 et Cass., 11 mars 1863 (J.P.63, p. 1073).

Digitized by Google

Ainsi disait avec beaucoup de raison le tribunal de commerce du Havre, dans un jugement que nous avons cité : « Goerg et Cie ne peuvent sérieusement invoquer aujourd'hui les conditions qu'ils disent avoir imposées, alors que, formulées après coup et dans une correspondance ultérieure, elles n'ont pu être connues des tiers, *auxquels, par conséquent, elles ne sauraient être opposées* (1). »

1318. Dans une autre espèce, Rabaud frères, de Marseille, avaient donné ordre à Odier, de Port-Louis, de faire pour leur compte un achat de sucres, et lui avaient, en conséquence, ouvert un crédit de 25,000 fr., dont ils lui remettaient une partie en effets, en l'autorisant à tirer, pour le surplus, des traites qu'ils promettaient d'accepter.

Ces traites furent tirées dans les limites du crédit ouvert et en se conformant aux conditions prescrites; Rabaud frères, cependant, opposèrent aux tiers porteurs que, par le résultat de leur compte avec Odier, ils ne lui devaient qu'une somme inférieure au montant des traites ; et que le crédit ouvert ayant eu pour cause une opération déterminée, ils n'étaient tenus, même envers les tiers porteurs, que de la somme dont ils étaient restés débiteurs envers Odier, et sans se préoccuper du chiffre de l'ouverture du crédit. Le tribunal de commerce de Marseille a accueilli cette défense et repoussé les tiers porteurs (2). Nous croyons que c'est à tort, si l'acte de crédit ne disait pas, dans les termes les plus explicites, que Rabaud frères n'entendaient point être engagés pour tout ce qui serait tiré au delà de ce que le compte de cette opération mettrait à leur charge : les tiers avertis et

(1) Tribunal de commerce du Havre, 12 nov. 1860 (*Rec. du Havre*, 6.1.233).
(2) *Jurisp. comm. Marseille* (1861.1.57).

Digitized by Google

dans la complète impossibilité d'être renseignés sur l'état du compte courant existant entre le créditeur et le crédité, se seraient abstenus.

Ces principes, que nous soutenons contre le tribunal de Marseille, ont toujours été maintenus par le tribunal de commerce de Paris et par celui du Havre : l'ouverture du crédit, disait ce dernier tribunal, « implique en faveur de celui au profit duquel il est fait une très-grande confiance, puisqu'il a pour but de faciliter le placement de ses traites et de mettre ainsi à sa disposition les sommes nécessaires à l'opération qu'il dirige; et, d'autre part, il impose à celui qui le donne *l'obligation formelle d'exécuter, dans toute leur étendue, les engagements* qu'il contracte; par conséquent, les traites tirées en vertu de cet acte doivent *toujours et dans tous les cas*, être payées par celui qui a ouvert le crédit, *sauf son recours* contre celui auquel il l'a accordé; cette obligation subsiste indépendamment de toutes difficultés qui peuvent naître entre le tireur et le tiré, parce que, complétement étrangers à l'emploi qui a pu être fait de ce crédit, les *tiers*, en exigeant le paiement des traites dont ils sont porteurs, ne font que réclamer l'application du principe qui régit tous les contrats, principe qui prend sa source dans le respect que l'on doit à ses propres engagements » (1).

Nous ne pouvons qu'accorder à ces principes la plus complète approbation, et ils ont pour conséquence de donner aux promesses d'acceptation, si ce n'est toute la force d'une acceptation proprement dite, une valeur considérable dont les commerçants, avant de s'engager, doivent tenir compte.

---

(1) Tribunal de commerce du Havre, et Cour de Rouen (*Rec. du Havre* (6.1.231 et 8.2.156).

Digitized by Google

Dans une autre espèce, un crédit avait été ouvert par Rivet au sieur Dargon, de New-York, sur Michel Vielle et Plé, banquiers à Sablé, qui y avaient donné leur assentiment. Une difficulté s'étant élevée et ayant été portée jusqu'à la Cour de cassation, un arrêt a été rendu dans ces termes :

« Attendu que, s'il est incontestable en droit, aux termes des art. 116, 117, 121, 122 et 124, C. comm., que le tiré n'est obligé au paiement d'une lettre de change que tout autant qu'il a une provision entre les mains, il n'est pas moins certain que ce principe, qui n'intéresse que les rapports privés des parties, peut être modifié par leurs conventions;

« Et, attendu qu'il est reconnu et constaté par le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, que la confirmation du crédit donné par Vielle et Plé ne comportait d'autres conditions pour payer les lettres de change tirées sur eux, en conséquence de ce crédit, que la remise du connaissement et de la police d'assurance constatant l'expédition et l'assurance des froments expédiés par Dargon »; que le même arrêt affirme « que ces conditions ont été remplies » (1); le tiré fut avec raison, condamné à payer.

Article 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

---

(1) Cass., 17 août 1864; *Gaz. des Trib.*, 7 oct. 1864.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1319. Difficultés auxquelles peut donner lieu cet article.

1319. Cet article, qui prévoit le cas où la lettre est tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers (art. 111) ne porte pas : *doit indiquer*, mais simplement : *indique*, « c'est un conseil qu'il donne, dit Locré, non un devoir qu'il impose » (1). On peut s'étonner, sans doute, que la loi en agisse ainsi, mais il semblait impossible que la peine de nullité fût attachée, comme sanction, à la disposition de l'art. 123. Si l'acceptation est donnée sans réserve, elle doit se référer de plein droit au domicile de l'accepteur, sauf au porteur à exiger une autre indication, si le titre lui en donne le droit, ou à faire protester.

Toutefois, si le texte de la lettre comme l'acceptation contiennent des indications incomplètes, des difficultés peuvent se présenter.

Si la lettre de change est tirée sur Paul, de Lyon, payable dans Paris, sans autre indication, faute par Paul de préciser dans son acceptation le lieu du paiement, ou sur son refus d'accepter, le porteur peut faire protester ; mais évidemment, dans ce cas, c'est au domicile même du tiré, où la lettre de change est présentée à l'acceptation.

Si la lettre de change, au contraire, est tirée sur Paul, dont elle ne fait pas connaître le domicile et indique pour lieu de paiement une adresse précise à Paris, la traite devra être nécessairement présentée au domicile élu ; et c'est là que devront être faites toutes les diligences, non-seulement pour le paiement à l'échéance, mais

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 102.

Digitized by Google

aussi pour l'acceptation, puisque le domicile réel est inconnu.

Si la lettre de change contient une indication complète, tant du domicile réel du tiré que du domicile élu pour le paiement, c'est au domicile réel que la lettre de change doit être présentée à l'acceptation et les diligences faites en cas de refus.

Quand l'acceptation a été donnée, l'art. 123 devient applicable, et c'est au domicile élu que la traite doit être présentée à l'échéance et le protêt fait en cas de non-paiement. Toutes les diligences et les poursuites après l'acceptation devraient être faites à ce lieu et non au domicile réel.

Ces solutions, toutefois, peuvent être et ont été controversées; des indications précises, mises sur la lettre même, doivent éviter toute difficulté.

Article 124.

L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

SOMMAIRE.

1320. Quels effets peut produire une acceptation conditionnelle?

1321. L'art. 124 est-il applicable, si la restriction mise par le tiré n'est dirigée que contre le porteur? Formule ainsi conçue : *accepté pour payer à moi-même.*

1322. Le cessionnaire de la lettre portant cette acceptation restrictive a-t-il plus de droit que son cédant?

1323. L'acceptation peut contenir des réserves contre le tireur.

1324. Elle peut être restreinte quant à la somme.

1325. Acceptation donnée pour une époque plus éloignée que l'échéance indiquée.

Digitized by Google

1326. Lettre de change réputée simple promesse.
1327. Il peut y avoir doute quelquefois pour savoir si l'acceptation est conditionnelle.

1320. « Toutes acceptations sous condition, disait l'ordonnance de 1673, passeront pour refus et pourront les lettres être protestées » (art. 2, tit. 5); c'est, en d'autres termes, ce que répète l'art. 124. L'acceptation ne peut être subordonnée à la condition que le tireur fera provision ni à toute autre; elle ne peut changer ni le terme de l'échéance, ni le mode, ni le lieu du paiement; elle doit être pure et simple, et ne peut que se référer aux énonciations mêmes portées sur la lettre. Toute formule restrictive autoriserait donc le protêt aussi bien qu'un refus formel. Si, cependant, le porteur se contentait de l'acceptation ainsi restreinte ou modifiée, il ne pourrait exiger de l'accepteur autre chose que ce qu'il aurait promis, et faute par lui d'avoir protesté, il serait censé y avoir consenti (1).

C'est à lui d'apprécier s'il est de son intérêt de s'assurer l'engagement personnel du tiré dans les termes où il est offert, et avec ses conséquences; car il est bien entendu que la loi, en disant que l'acceptation ne peut être conditionnelle, autorise seulement le porteur à user de ses droits de recours, si elle ne lui est pas offerte pure et simple; mais ne veut point frapper de nullité, en tant qu'obligation, l'engagement conditionnel pris par le tiré, quelle qu'en soit la forme: le tiré serait lié dans les termes choisis par lui. Quant au porteur, il agirait à ses risques et périls, et s'il pouvait résulter de sa manière d'agir une atteinte aux droits du tireur et des endosseurs, ceux-ci seraient admis à s'en prévaloir; mais le

(1) Paris, 31 mars 1838 (J.P.40.2.40).

Digitized by Google

cas se présenterait difficilement, puisque le porteur, nous l'avons dit, n'est point obligé de faire accepter (*suprà*, n° 1296).

1321. Une question a été élevée, cependant, pour savoir, dans le cas où la restriction n'est dirigée que contre le porteur, si elle est également défendue par l'art. 124, et autoriserait le protêt et le recours contre le tireur et les endosseurs; ainsi les anciens auteurs (1) avaient déjà prévu le cas où le tiré étant créancier du porteur de la lettre, accepterait dans ces termes : *accepté pour payer à moi-même ;* ou bien encore, le cas où un créancier du porteur de la lettre de change a fait entre les mains du tiré une saisie de ce qu'il doit ou devra par la suite à ce porteur, et que l'acceptation en conséquence est donnée : *pour payer à qui sera par justice ordonné avec le saisissant.*

Il faut poser en principe, d'abord, que la réserve ne peut être dirigée que contre le porteur, parfaitement libre, s'il a lieu de la craindre, de céder la lettre de change au lieu de la présenter lui-même. Dupuy de la Serra avait été plus loin, et ne faisait aucune distinction entre le porteur actuel et l'un des porteurs précédents : son opinion doit être absolument rejetée, mais elle se complique de circonstances, dont la législation actuelle ne permet pas de s'occuper. Pothier admet la restriction comme légitime, pourvu que la créance du tiré « soit « d'une somme liquide; qu'elle soit échue, ou doive « échoir *au temps de l'échéance de la lettre* ». Les auteurs modernes ont également examiné la question, en supposant que la créance du tiré et sa dette sont telles

(1) Dupuy de la Serra, ch. 8 ; Pothier, n. 47; Merlin, *Rép.*, v° *Accept. des lettres de change*, n. 5.

Digitized by Google

qu'il y a lieu à une compensation d'après la loi, et dans ce cas quelques-uns embrassent l'opinion de Pothier et décident qu'une semblable acceptation ne pourrait donner lieu à un recours : « Ces réserves, dit Pardessus, ne proviendraient d'aucun fait imputable au tireur, qui n'a ni pu ni voulu s'engager à rien de plus qu'à faire payer la somme qu'il cédait sans obstacle venant, soit de son chef, soit d'une cause dont il serait directement ou indirectement responsable (1). »

Nous ne pouvons admettre un pareil système, que la pratique, au reste, fournirait bien rarement l'occasion d'appliquer.

S'il y a lieu à compensation, l'occasion de l'invoquer se présentera au moment de payer ; et le porteur qui vient toucher à l'échéance le montant de la lettre qui lui appartient, ne peut se refuser à ce qu'elle y soit opposée, parce que : *compenser*, c'est *payer ;* mais accepter, ce n'est ni l'un ni l'autre. Le tireur a donné mandat au tiré : 1° d'accepter ; 2° de payer. La loi veut que l'acceptation soit pure et simple ; remplit-elle ces conditions, la formule qui porte : *accepté pour payer à moi-même ?* La réponse, à coup sûr, ne peut être que négative ; ainsi que le disait l'ordonnance de 1673, elle passera donc pour refus, et le porteur agira selon qu'il avisera (2). C'est un refus *motivé* et rien de plus.

Il en est de même de la formule : *pour payer à qui sera par justice ordonné.*

1322. Le porteur, à qui cette acceptation est offerte, n'est point tenu de faire protester ; s'il ne veut pas exer-

---

(1) Pardessus, n. 372. — *Sic*, Locré, t. 2, p. 103 et 104 ; Delvincourt, t. 2, p. 126, note 5 ; Nouguier, n. 340 ; Bédarride, n. 233 et 234.

(2) Vincens, t. 2, p. 264 ; Dalloz, *Rép.*, n. 303 ; Bugnet sur Pothier, n. 47.

Digitized by Google

cer de recours, il peut transmettre par endossement la lettre revêtue de la formule, dont nous avons parlé et qui, aux termes de l'art. 124, doit être considérée comme un refus d'acceptation. Après quelque hésitation, M. Nouguier enseigne que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant, qui a reconnu la légitimité de la dette qui lui était opposée, en ne faisant point protester ; et que dans ce cas particulier, au moins, le tiers porteur peut être repoussé par une exception personnelle à l'un de ses cédants (1).

Nous sommes forcé de rejeter encore cette doctrine.

La lettre de change est un *billet de banque à ordre :* le cédant n'a pas reçu la valeur du porteur, quel qu'il soit pour donner au tiré un moyen de se payer de ce qui peut lui être dû ; le tireur n'a pas envoyé sa provision au tiré, pour le remplir de ce que lui devait un tiers ; le tiré, parfaitement étranger au contrat intervenu entre le tireur et le bénéficiaire, ne peut, à sa volonté, en modifier les effets et empêcher le porteur, quel qu'il soit, nous le répétons, de faire valoir les droits, qu'il tient du tireur, sur la provision. Toutes ces propositions nous paraissent incontestables. Que le tiré donc refuse son acceptation ou donne une acceptation conditionnelle, ce qui est exactement la même chose, il en est parfaitement le maître ; mais là s'arrête son droit ; il est tout à fait impuissant à modifier les effets que la loi a attachés au contrat intervenu entre le tireur, le preneur et les endosseurs subséquents. Plus tard, nous l'avons dit, quand il s'agira, non d'accepter, mais de payer, alors, mais alors seulement de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'aucune réserve ni d'aucune con-

(1) Nouguier, n. 340.

Digitized by Google

vention, il pourra opposer la compensation au porteur, son débiteur, qui demande le paiement : *qui enim compensat, solvit.*

Nous devons répéter que cette difficulté doit s'élever rarement ; si le porteur avait lieu de la redouter, il céderait la lettre de change, au lieu de la présenter lui-même à l'acceptation, et la ferait ainsi disparaître.

1323. On enseigne, avec raison, que si l'obligation de l'accepteur envers le porteur est entière et sans restriction, il peut faire ses réserves contre le tireur, avec qui il est possible qu'il soit en discussion sur des comptes qu'ils ont ensemble et qu'il ne voudrait pas paraître approuver par une acceptation pure et simple (1).

1324. L'acceptation, cependant, peut être restreinte quant à la somme ; mais elle n'en doit pas moins, du reste, être formelle. Cette disposition n'a été ajoutée que sur les vives réclamations des Cours et tribunaux, qui exprimèrent leur étonnement qu'on fît tourner à la décharge du tireur et des endosseurs les paiements partiels et à-compte, et qu'on ne leur permît pas de profiter de même d'une acceptation restreinte ; toutefois le porteur, dans ce cas, doit faire protester pour le surplus : la loi est formelle.

1325. L'acceptation offerte pour une époque plus éloignée que l'échéance indiquée donnerait ouverture au protêt. Si le porteur accédait à cette prorogation, en cas de non-paiement, il aurait perdu son recours suivant les règles posées par l'art. 168, C. comm., par suite de protêt tardif (2).

1326. Si la lettre de change devait être réputée sim-

---

(1) Pardessus, n. 373.
(2) Dageville, t. 1er, p. 342.

Digitized by Google

ple promesse, les principes rigoureux de l'art. 124 cesseraient d'être applicables ; et quoique l'acte fût à ordre et acceptable, les règles générales sur les obligations reprendraient leur empire, et l'engagement pourrait évidemment être contracté sous condition (1).

1327. Dans quelques circonstances, il peut y avoir doute si l'acceptation est pure et simple ou bien conditionnelle. Ainsi, dans une espèce où le locataire avait accepté une traite tirée sur lui par le propriétaire pour paiement de loyers à échoir, la Cour de cassation a jugé que le tiré, lorsque par suite de l'immobilisation résultant de la saisie il avait été judiciairement contraint de payer aux créanciers inscrits les loyers qui faisaient l'objet de la traite, n'était pas tenu de les payer de nouveau au tiers porteur (2) ; le porteur aurait donc pu faire protester, quoique l'acceptation eût été pure et simple. Mais M. Dalloz critique cette décision avec raison ; peut-être la lettre était-elle nulle faute d'indication suffisante de la valeur fournie, mais l'acceptation n'avait rien de conditionnel. Si le tiré s'est engagé par la lettre de change volontairement, mais imprudemment, il en portera la peine, sauf son recours, comme le ferait un accepteur à découvert ; c'était au tiré à prendre ses précautions, et non pas au tiers porteur d'une acceptation formelle (V. *suprà*, n° 1243).

Article 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

---

(1) Cass., 28 avril 1845 (S.45.1.661).
(2) Cass., 28 avril 1845 ; Dalloz, *Rép.*, n. 338.

Digitized by Google

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

SOMMAIRE.

1328. Quelles sont les conséquences pour le tiré, qui ne s'est pas conformé au délai que lui impartit la loi.
1329. Quand la traite a été rendue, l'acceptation est irrévocable dans l'intérêt des tiers; acceptation annoncée à la disposition des secondes.
1330. La signature peut être effacée jusqu'au moment où la traite est rendue; et même après le délai de vingt-quatre heures.

1328. Le Conseil d'État, en présence d'usages contradictoires, a fixé, comme règle invariable, le terme énoncé dans cet article: il est de vingt-quatre heures, qui doivent se compter de moment à moment. Il a paru juste, en effet, d'accorder un délai au tiré, pour qu'il pût vérifier, avant de donner son acceptation, quelle est sa position à l'égard du tireur. L'argument tiré des traites à vue, qui doivent être immédiatement acquittées, n'a pas semblé concluant; et il faut dire que ces sortes d'effets sont peu usités et pour des sommes minimes seulement (1).

Le Conseil d'État a examiné aussi avec soin quelle devait être la pénalité imposée à celui qui ne s'expliquait pas dans le délai prescrit. Il a paru avec raison que dans l'impossibilité de prévoir tous les cas, il valait mieux abandonner au juge une appréciation que la loi était impuissante à faire, et soumettre le tiré à des dommages-intérêts qui pourront être arbitrés selon les circonstances: « La chose restant à l'arbitrage du juge, disait M. Berlier, la loi aura dit assez en se servant d'expres-

(1) Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 52.

Digitized by Google

sions générales, mais qui recèlent en elles-mêmes leur propre modification, et dont l'application, quant à la mesure, sera réglé par les circonstances (1). »

La disposition est du reste assez explicite pour faire rejeter désormais, d'une manière absolue, la doctrine de quelques docteurs, adoptée par les commentateurs de l'ordonnance de 1673, et, aux termes de laquelle, le fait, par le tiré, d'avoir indûment retenu la lettre de change équivalait à une acceptation : « *Acceptatio*, dit Scaccia, *fit tacite per receptionem et retentionem litterarum* » (2). Le texte de l'art. 122 repousse toute possibilité d'acceptation tacite ; mais rien ne s'opposerait que l'on dise avec Pothier, que « s'il paraissait du dol de la part de celui sur qui la lettre est tirée, qui aurait exprès amusé longtemps le porteur, sur le faux prétexte qu'il a adiré la lettre, afin de l'empêcher de se pourvoir contre le tireur pour se faire par lui donner caution, faute d'acceptation ; et que, pendant ce temps, le tireur eût fait banqueroute, celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, serait tenu de l'acquitter, comme s'il l'eût acceptée ; mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu : elle naît de son dol » (3). Les juges apprécieront et, sans doute, ne se montreront point aussi sévères, s'il n'y a que simple négligence ou si le retard n'a pas eu d'autre résultat que de priver le porteur de la faculté de négocier le titre qui lui appartient.

Si l'on suppose le cas où il n'y aurait plus simple retard, mais où la lettre ne serait pas rendue, les dommages-intérêts, évidemment, devraient être de la somme

(1) Procès-verbaux, 29 janv. 1807 : Locré, t. 18, p. 54.
(2) Scaccia, § 2, gl. 5, n. 335 ; Dupuy de la Serra, ch. 10 ; Jousse, tit. 5, art. 2, n. 2, et autres.
(3) Pothier, n. 46.

Digitized by Google

entière, sauf le recours contre qui de droit, dont le tiré aurait payé la dette.

1329. Les vingt-quatre heures sont données tout entières au tiré pour vérifier sa position envers le tireur, prendre ses renseignements, en un mot, pour délibérer en toute liberté ; mais l'acceptation une fois consentie, elle est, bien entendu, irrévocable comme tout autre contrat : quand elle a été régulièrement donnée et mise en circulation, elle ne pourrait plus être annulée, même du consentement du tireur et du porteur, s'il y a plusieurs endosseurs, parce qu'un porteur déloyal pourrait, d'accord avec le tiré, priver les endosseurs poursuivis en garantie de leur recours. Il en est de même, si le tiré a donné avis au tireur de son acceptation et déclaré qu'il tenait la traite à la disposition du porteur des secondes; l'engagement est devenu irrévocable : à partir de l'avis donné, en effet, le tiré n'était plus propriétaire des traites ; il ne devait plus en être considéré que comme dépositaire par suite de l'acceptation et de l'avis qui en avait été donné, les premières étaient devenues la propriété des porteurs des secondes. L'accepteur pourrait se défendre, en disant que sa correspondance avec le tireur ne devait l'engager qu'envers celui-ci et était pour tout autre, *res inter alios acta :* mais ce moyen n'a pas été admis par la jurisprudence (1).

1330. Il ne pourrait y avoir doute que dans le cas où le tiré ayant imprudemment donné son acceptation, efface sa signature avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé par la loi et avant que la traite soit sortie de ses mains. L'unanimité des auteurs, aussi bien

(1) Paris, 10 nov. 1847; Montpellier, 29 juill. 1836; Cass., 20 avril 1837 (J.P. 37.1.68 et 308, et 48.1.209).

Digitized by Google

sous l'ancienne jurisprudence que sous la nouvelle, décide que le tiré peut annuler son acceptation, en biffant et raturant sa signature et la formule qui la précédait : tous enseignent une doctrine conforme à celle qu'a adoptée Pothier, et qu'il justifie ainsi : « La raison, dit-il, est que le concours des volontés qui forme un contrat est un concours de volontés que les parties se sont réciproquement déclarées ; sans cela, la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie ni, par conséquent, être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre et celui sur qui elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au porteur, le contrat n'est pas parfait ; il peut changer de volonté et rayer son acceptation (1). » Sans doute, l'acceptation biffée indique suffisamment que, à un moment donné, les deux volontés se sont rencontrées ; sans doute, la loi autorise parfaitement l'acceptation avant les vingt-quatre heures expirées ; sans doute, quand la loi donne un délai pour délibérer, elle ne l'accorde point cependant pour se rétracter ; et, si la traite a été rendue, l'acceptation est consommée ; mais, jusqu'au moment où le porteur a eu connaissance du consentement du tiré, il est non avenu ; ce n'est point même une promesse d'accepter. Chaque jour, ces règles sont appliquées aux contrats qui se forment par procureurs ou par lettres : si, avant que la volonté d'accepter une proposition ait été manifestée à l'autre contractant, celui-ci révoque son mandat ou la lettre écrite, le contrat n'a pu se former : il « ne suffit

(1) Pothier, n. 46. — *Sic*, Dupuy de la Serra, ch. 10, n. 7.

Digitized by Google

pas, a-t-on dit avec raison, que j'aie manifesté une volonté conforme à la vôtre, il faut de plus que je puisse être censé y persister au moment même où elle devient connue, soit par les paroles de mon envoyé, soit par le langage muet de ma lettre ». L'acceptation peut donc être biffée et rétractée, si aucun acte extérieur ne l'a manifestée aux personnes intéressées (1).

D'après ce que nous venons de dire, si le porteur néglige de retirer la lettre à l'expiration des vingt-quatre heures, cette circonstance ne peut rien changer à la règle, qui est fondée sur les principes généraux des obligations conventionnelles : l'acceptation n'a point été connue, elle peut donc encore être rétractée ; c'était au porteur à user du droit que lui accorde la loi. Si le doute, au premier abord, peut exister sur ce point, un examen plus approfondi du principe même sur lequel s'appuie la décision qui permet au tiré de biffer sa signature, doit faire décider que la règle ne change pas, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures. C'est l'opinion de tous les auteurs modernes, et l'on peut s'étonner que plusieurs Codes étrangers aient sanctionné une doctrine contraire (2). Les usages, en Angleterre, sont conformes à la jurisprudence française, mais auraient varié sur ce point, s'il faut s'en rapporter au témoignage d'Émerigon (3).

C'est au porteur, en effet, à faire retirer la lettre de change et à redemander sa propriété ; non au tiré à la lui faire remettre : son devoir se borne à la rendre quand elle est réclamée ; aucun doute n'existe à cet égard.

La preuve de la remise de la lettre de change entre les

(1) Lyon, 9 août 1848 (J.P.48.2.457).
(2) Code hollandais, art. 119 ; du Wurtemberg, art. 604 ; de Prusse, art. 997.
(3) Émerigon, *Assur.*, ch. 2, sect. 4, § 4.

Digitized by Google

mains du tiré pourrait, au besoin, être faite par témoins ; et, s'il est vrai que rien dans la loi ne s'oppose à ce qu'un reçu en soit demandé, ainsi que le veut M. Nouguier (1), il faut dire, toutefois, que l'usage est tout à fait contraire à cette exigence.

---

§ 4. — *De l'acceptation par intervention.*

Article 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt ; elle est signée par l'intervenant.

SOMMAIRE.

1331. L'acceptation par intervention ne peut être donnée qu'après le protêt ; pour qui et par qui peut-elle être donnée ; quel en est le caractère ?
1332. Espèce jugée par la Cour de Paris.

1331. Si le tiré refuse d'accepter, un tiers peut offrir au porteur d'accepter par *intervention*.

L'acceptation par intervention doit être nécessairement précédée du protêt d'acceptation fait sur le tiré, puisque cet acte peut seul constater régulièrement son refus. En général, l'acte même du protêt déclare l'offre d'intervention et la personne qui l'a faite ; mais cette déclaration de l'officier ministériel serait insuffisante, et l'intervenant doit, à peine de nullité, donner sa signature (2).

L'engagement pris par un tiers, avant le protêt, de payer à l'échéance la traite non acceptée, serait valable

---

(1) Nouguier, n. 352. — *Sic*, Bédarride, n. 240.
(2) Procès-verbaux, 29 janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 62.

Digitized by Google

sans doute, et pourrait être considéré comme un aval, mais ne saurait être qualifié d'acceptation par intervention.

Il n'est pas nécessaire que le protêt soit signifié (1).

Le recours que l'acceptation par intervention a pour but, si ce n'est pour effet nécessaire, de prévenir, pouvant être également dirigé, soit contre le tireur, soit contre chacun des endosseurs, il y a même motif pour intervenir pour chacun d'eux. L'intervention peut donc être donnée pour l'un d'eux, pour quelques-uns ou pour tous. L'intervention doit contenir mention expresse à cet égard. A défaut d'indication, l'intervention serait réputée faite pour tous les signataires (2).

L'art. 126, en disant que l'acceptation par intervention doit être donnée par un tiers, exclut formellement le tireur et les endosseurs ; déjà obligés au paiement et engagés, en outre, à faire avoir l'acceptation, leur intervention n'aurait aucun sens. Mais le tiré lui-même, après protêt, peut-il intervenir, soit pour un endosseur, soit même pour le tireur, s'il agit pour compte d'un tiers ; ou même, dans tous les cas, afin de pouvoir faire ses réserves ? M. Jaubert, faisant droit aux observations de quelques tribunaux (3), disait au Conseil d'État qu'il était convenable de donner à l'article une rédaction qui ne pût être un obstacle à cette manière de procéder ; cette observation fut accueillie, et l'article doit être entendu dans ce sens ; mais à la différence de l'intervention donnée par tout autre, elle n'autoriserait pas le

(1) Pardessus, n. 383.
(2) Pardessus, n. 384 ; Nouguier, n. 378.
(3) Trib. de comm. de Bordeaux et Cons. de comm. de Cologne, *Observations*, t. 2, 1re part., p. 168, 169 et 328 ; Procès-verbaux, 29 janv. 1807 : Locré, t. 18, p. 61.

Digitized by Google

porteur à user des droits que lui réserve l'art. 128, C. comm., puisqu'il aurait obtenu tout ce qui lui était promis (1). Cette règle, au reste, était déjà suivie sous l'ancienne jurisprudence (2).

Si plusieurs personnes se présentaient, celle dont l'acceptation garantirait le plus d'engagés doit être préférée. Si, par analogie avec ce que décide l'art. 159 pour le paiement, une personne a été indiquée au *besoin*, la préférence lui appartient ou à toute autre ayant reçu mandat spécial (3). On peut intervenir à l'insu même de celui pour qui l'on agit et sauf l'exécution de l'article suivant, et même malgré lui, si le cas pouvait jamais se réaliser : la loi est absolue.

L'intervenant ne doit pas être, toutefois, complétement assimilé au tiré qui aurait accepté ; il pourrait, à la différence de celui-ci, invoquer les déchéances pour protêt tardif. L'intervenant n'est pas débiteur principal, mais simplement mandataire ou même gérant d'affaires pour payer une lettre de change, dont il ne peut être présumé avoir reçu la valeur ; son engagement doit être assimilé à un *aval*, et son obligation cesse avec celle du débiteur, qu'il a pour ainsi dire cautionné : à la différence du tiré, il a son recours contre les endosseurs, après paiement, bien entendu, et seulement alors (4) : il ne peut donc lui être assimilé (5).

L'engagement de l'intervenant sous ces réserves est, du reste, définitif, et l'acceptation donnée plus tard par le tiré n'a pas pour effet de le dégager. L'acceptation par

(1) Pardessus, n. 387 ; Dageville, t. 1er, p. 356.
(2) Dupuy de la Serra, ch. 9.
(3) Pardessus, n. 385 ; Nouguier, n. 377.
(4) Pardessus, n. 387 ; Dalloz, *Rép.*, n. 357.
(5) Nouguier, t. 1er, p. 384 ; Dalloz, *Rép.*, n. 358

Digitized by Google

intervention ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte (C. comm., art. 124).

1332. Devant la Cour de Paris, cet article a donné lieu, dans une circonstance particulière, à une difficulté.

Stetten avait tiré sur Trévulzi-Hollander pour le compte de Boury, diverses traites, montant à 25,000 fr. A présentation, les tirés acceptèrent, en prévenant Stetten qu'ils ne le faisaient que pour son compte et pour faire honneur à sa signature. Aucun protêt ne fut exigé.

A l'échéance, et après acquittement, Stetten refusa de reconnaître l'intervention de Trévulzi pour son compte, par le motif qu'elle n'avait point été précédée d'un protêt faute d'acceptation pour compte du donneur d'ordre.

Ce système, accueilli par le tribunal de commerce de Paris, a été rejeté par la Cour, par le motif que si Trévulzi « n'avait pas attendu le protêt avant de donner son acceptation, cette conduite s'expliquait suffisamment par la volonté de ménager le donneur d'ordre; par le défaut d'intérêt *en l'absence de tout endosseur* et par l'usage établi en banque en pareil cas, entre maisons d'un crédit honorable. Que, d'ailleurs, « Stetten, *seul intéressé,* n'ayant pu être induit en erreur, et Trévulzi n'ayant eu d'autre but que de protéger la signature du tireur, il y avait lieu d'interpréter son acceptation avec l'équité qui doit présider à l'appréciation des engagements en matière commerciale, et de la maintenir dans les limites qu'ils avaient entendu fixer » (1).

Nous avons déjà examiné cet arrêt et celui de la Cour

(1) Paris, 1er août 1865; *Gaz. des Trib.*, 6 sept. 1865. Conf. Paris, 11 avril 1834 et Cass., 22 déc. 1835 (S.34.2.389 et 36.1.300).

Digitized by Google

de cassation, qui l'a approuvé, dans le n° 1274, et nous n'avons pu en approuver la doctrine. Nous devons maintenir notre opinion.

Cet arrêt est peut-être bien rendu ; mais tout commerçant prudent aura soin avant d'accepter par intervention en pareille circonstance, ou de faire protester, ou de garder les traites jusqu'à ce qu'il ait reçu réponse à l'avis donné par lui au tireur, de ses bonnes intentions (V. *suprà*. n° 1274).

Article 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

SOMMAIRE.

1333. Motif de cette disposition de la loi et sa sanction.

1333. La disposition de cet article est nouvelle et a été introduite parce que souvent l'intervenant laissait passer un temps considérable avant d'avertir celui pour lequel il était intervenu. Celui-ci, dans l'ignorance de l'état des choses, pouvait envoyer la provision au tiré ou éprouver tout autre préjudice.

Des dommages-intérêts seraient la peine du retard, puisque le droit commun les accorde dans tous les cas d'inexécution d'une obligation (1).

Article 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous

(1) Procès-verbaux, 21 fév. 1807; Locré, t. 18, p. 106 et 107.

Digitized by Google

les droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

SOMMAIRE.

1334. Effets produits par l'intervention quant au porteur.

1334. La loi ne pouvait établir que l'intervention d'un tiers, quel qu'il fût, d'un homme peut-être sans solvabilité, dût avoir pour effet de priver le porteur des droits qu'il tient de la lettre de change. Quelques tribunaux, pénétrés de cette vérité, en avaient même conclu que l'acceptation par intervention était inutile ; c'était aller trop loin. Si l'intervenant présente toute solvabilité, il arrivera le plus souvent que le porteur se contentera de cette sûreté, puisque, sous une autre forme, il a la caution que l'art. 120 lui permet d'exiger en cas de non-acceptation.

Dans le cas où le porteur s'est contenté de l'acceptation par intervention, le droit des endosseurs, en outre, n'en reste pas moins encore entier, et ils peuvent forcer le tireur à donner caution ou à rembourser. Si le tireur, usant de la faculté qui lui appartient, offre de rembourser, comment fera l'endosseur qui n'a point entre ses mains la lettre de change acceptée par intervention? « Nous croyons, dit Pardessus, que, dans une telle circonstance, la force des choses paralyse le droit d'option qui appartient à celui qui est poursuivi et qu'il doit seulement donner caution (1). » C'est bien aussi la force des choses qui, contrairement à la rigueur des principes, a fait introduire la faculté de rembourser, parce que le

(1) *Droit comm.*, n. 387; Nouguier, n. 280.

Digitized by Google

tireur peut être dans l'impossibilité absolue de trouver une caution ; mais la difficulté sera levée en consignant, et nous avons dit plus haut que ce droit appartient toujours à la personne poursuivie (*suprà*, n° 1300).

Toutefois, si celui qui est poursuivi pour donner caution ou rembourser justifie que le tiers intervenant présente les conditions nécessaires pour être caution en matière commerciale et offre une solvabilité notoire, son obligation se trouverait ainsi déjà remplie, et l'intervention devrait arrêter toute poursuite ultérieure contre ceux en faveur de qui elle a été donnée (1).

Si l'acceptation par intervention avait été donnée par le tiré lui-même, soit pour l'un des endosseurs, soit même pour le tireur, nous avons dit que le porteur comme les endosseurs ont obtenu toutes les sûretés qui avaient été promises (*suprà*, n° 1331).

L'intervenant n'aurait, dans aucun cas, action contre celui pour lequel il est intervenu, qu'après s'être constitué en avances réelles, ainsi que nous l'avons dit également.

---

§ 5. — *De l'échéance.*

Article 129.

Une lettre de change peut être tirée :
A vue,
A un ou plusieurs jours de vue,
A un ou plusieurs mois de vue,
A une ou plusieurs usances de vue,
A un ou plusieurs jours de date,

(1) Pardessus, n. 387; Nouguier, n. 380.

Digitized by Google

A un ou plusieurs mois de date,
A une ou plusieurs usances de date,
A jour fixe ou à jour déterminé,
En foire.

ARTICLE 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ARTICLE 131.

L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs jours de vue,
A un ou plusieurs mois de vue,
A une ou plusieurs usances de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

ARTICLE 132.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.
Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

ARTICLE 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ARTICLE 134.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

ARTICLE 135.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'ha-

Digitized by Google

bitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

SOMMAIRE.

1335. Diverses manières d'indiquer l'échéance d'une lettre de change; lettre à jours de vue ; l'échéance n'en peut être fixée que par l'acceptation ou le protêt ; un simple *visa* est insuffisant.
1336. Computation des jours ; computation des mois.
1337. Computation des usances ; échéance en foire et à jour fixe.

1335. La lettre de change peut être payable à vue ou à terme.

Quand la lettre est à vue, le débiteur ne peut obtenir aucun délai et doit payer le jour même où la traite lui est présentée ; mais le porteur n'est tenu d'agir qu'à sa volonté, dans les limites de temps fixées par l'art. 160, que nous verrons plus tard.

Quand la lettre est à terme, le tireur peut également prendre pour point de départ du terme fixé, soit le jour de vue par le tiré, soit le jour de la date donnée par lui à la traite.

Nous avons dit, sous l'art. 122, que la loi n'exigeait point, en général, que l'acceptation fût datée, à moins que la lettre de change ne fût créée à jour de vue, puisque, aux termes de l'art. 131, que nous étudions en ce moment, cette date est nécessaire pour fixer l'échéance de la traite ; le terme, évidemment indéterminé au moment où la lettre est créée, ne court que de la date donnée à cette acceptation. Le protêt, dans le cas prévu par cet article, devrait, par suite, être autorisé, non-seulement pour défaut d'acceptation, mais pour simple refus de la dater, puisque cette date seule ou le protêt peut fixer l'échéance.

Nous devons rappeler également (V. *suprà*, n° 1307) que le mot *accepté*, par lequel la loi indique que l'accep-

Digitized by Google

tation sera exprimée, n'est pas sacramentel et peut être remplacé par des équivalents ; il est à peu près reconnu par tous que le mot *vu* écrit sur la lettre de change, daté et signé, ne constitue point une acceptation ; il y a doute, si le tiré a mis les mots : *vu pour payer*, surtout s'il s'agit d'une lettre à échéance fixe ; et lorsqu'il s'agit d'une lettre à jours de vue, il serait dangereux, pour le porteur, de s'en contenter, parce que l'on supposerait que cette mention n'a eu d'autre but que de fixer l'échéance, qui serait ainsi déterminée par un autre moyen que l'un des deux indiqués par l'art. 131 ; quoi qu'il en soit, si le mot *vu*, accompagné d'expressions qui en complètent et en déterminent le sens, daté et signé, est reconnu comme constituant une acceptation valable, il va de soi que le vœu de l'art. 131 est complétement rempli. Mais, en dehors de ces conditions, la loi permet-elle que le mot *vu* ou toute autre expression, ne constituant pas une acceptation, fixe l'échéance d'une lettre de change à jours, mois ou usances de vue? Pour répondre affirmativement, il faut ajouter au texte, qui a limitativement exprimé que l'échéance de ces sortes de lettres ne pouvait être fixée que par l'acceptation ou le protêt, et la Cour de cassation a décidé, en conséquence, que le texte de la loi étant limitatif, l'échéance ne pouvait être fixée que par une acceptation régulière, ou que par un protêt si l'acceptation est refusée ; par suite, le protêt, faute de paiement, fait le jour indiqué par un simple *visa* comme devant être celui de l'échéance, est nul, puisque cette échéance n'avait pas encore été déterminée par l'un des deux seuls moyens que donne la loi (1).

---

(1) Cass., 28 déc. 1824. — *Sic*, Mareschal, ch. 4er ; Pothier, n. 45 ; Pardessus,

Digitized by Google

Il faut donc absolument rejeter l'usage suivi sur quelques places de commerce, où l'échéance n'est fixée qu'au moyen d'un simple *visa* qu'apposait sur la lettre de change, quelquefois même un commis, et qui, dans tous les cas, n'était pas même signé : le porteur, s'il est prudent, ne doit pas s'en contenter ; lorsque le *visa* est signé, peut-être constituerait-il un engagement de payer, mais il est certain qu'à l'égard des endosseurs, il ne fixe pas l'échéance.

Si la traite avait été créée non acceptable, il faudrait décider, alors seulement, que le *visa*, daté et signé, fixerait l'échéance ; ce serait le seul moyen que la force des choses permettrait d'employer.

1336. La computation des jours se fait à partir du jour de la date ou de la vue et sans le comprendre ; ainsi la lettre de change, datée du 1er janvier ou acceptée ce même jour, et spécifiée à 15 jours de date ou de vue, sera payable le 16 du même mois.

Les échéances par mois se comptent de quantième à quantième, et non par révolution mensuelle ; ainsi, une lettre de change datée du 5 janvier à un, deux ou trois mois de date, sera payable le 5 février, le 5 mars ou le 5 avril suivant, sans tenir compte du nombre de jours de chaque mois ; le jour où la lettre de change a été souscrite n'a pas d'autre importance pour fixer le terme.

Si la lettre de change est datée de la fin d'un mois qui n'a pas de jour correspondant dans le mois où tombe l'échéance, par exemple du 31 décembre à deux ou quatre mois, le terme est abrégé, et la traite est payable le 28 ou le 29 février, ou bien le 30 avril. La même

---

n. 366 ; Horson, q. 70 ; Persil, p. 150 ; Dalloz, *Rép.*, n. 341 ; V. Nouguier, n. 330. — *Contrà*, Bédarride, n. 220 et s. et 270.

Digitized by Google

règle n'est pas suivie en sens inverse, et, dans aucun cas, le terme ne peut être prolongé ; ainsi la traite datée du 28 février à trois mois est payable le 28 mai.

Cette règle, cependant, a été contestée par M. Frémery : « Si j'ai un mois de délai pour accomplir mon obligation, dit cet auteur, à compter du dernier jour de l'un des mois de l'année, ce délai ne sera point expiré tant que le mois suivant, tel qu'il est fixé par le calendrier grégorien, ne sera point écoulé (1). » Ce raisonnement semble juste, et, en outre, il eût paru plus équitable, en cas de doute, de décider en faveur du débiteur ; mais la loi ne s'étant pas expliquée, la coutume a décidé contre l'opinion de M. Frémery, et elle est trop généralement connue et suivie aujourd'hui pour qu'elle ne doive pas être considérée comme une légitime interprétation de l'intention présumée des parties (2).

La règle n'est plus la même si la lettre de change, au lieu d'être datée du 28 février, est datée de *fin* février, à un, deux ou trois mois de date ; l'interprétation proposée par M. Frémery est admise sans difficulté, et l'échéance est reportée fin mars, fin avril ou fin mai.

1337. L'usance, dont parle également l'art. 129, est une période de trente jours fixes, qui commencent à courir, selon une règle générale, du lendemain de la date de l'effet ou du jour de vue. Si la traite, par conséquent, est à une ou plusieurs usances de vue ou de date, l'échéance doit être fixée sans tenir compte des mois du calendrier, et en faisant seulement le calcul des jours. Ainsi une traite tirée le 30 juin, à quatre mois, est payable le 30 octobre ; si elle est tirée à quatre usances,

(1) *Études*, ch. 23, p. 149.
(2) Cass., 16 fév. et 21 juill. 1818.

Digitized by Google

elle est payable le 27 octobre, parce que les mois de juillet et d'août ont trente et un jours.

Le mot usance est la traduction barbare de l'italien : *uzanza*, et signifiait la *coutume*, l'*usage* suivant lequel étaient payables les lettres de change; on peut consulter, dans Jousse (Ord. de 1673, art. 5, tit. 5), l'innombrable variété que le génie commercial avait introduite dans le délai accordé par la coutume pour le paiement des lettres de change, suivant le pays. Le Code de commerce consacre, pour la France, le terme de trente jours comme usance; mais il faut bien admettre que si la lettre de change était payable en pays étranger, c'est la loi de ce pays qui devrait être suivie et déterminerait la durée de l'usance.

Les traites payables en foire sont aujourd'hui bien peu usitées; en tout cas, l'art. 133 leur est applicable.

L'échéance à jour fixe ou déterminé n'a besoin d'aucune explication.

La jurisprudence et les auteurs s'accordent pour décider que, lorsqu'il y a lieu, c'est le calendrier en usage dans le pays où la lettre de change est payable qui doit servir de règle.

---

§ 6. — *De l'endossement.*

Article 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

SOMMAIRE.

1338. Effets produits par l'endossement; par qui, au profit de qui, peut-il être fait ?

1339. La lettre de change, lorsque le tireur est tombé en faillite, peut-elle encore être endossée et négociée?

Digitized by Google

1340. Conséquences de l'endossement du cédant au cessionnaire immédiat.
1341. Les exceptions, qui peuvent être élevées contre le cessionnaire immédiat, ne peuvent être opposées aux tiers, à moins qu'ils ne soient simples mandataires ou de mauvaise foi.
1342. Toute autre obligation, même civile, peut être stipulée à ordre et transmissible par simple endossement, mais elle reste soumise, sauf les effets de l'endossement, à toutes les règles du droit civil; conséquences qui en résultent.
1343. Conséquences de l'endossement d'un effet, même non stipulé à ordre.
1344. L'endossement peut-il être fait par acte séparé et autrement que sur la lettre de change même?
1345. Le transport d'une lettre de change peut-il être fait autrement que par endossement?
1346. La cession faite suivant les règles du droit civil produit-elle les mêmes effets que l'endossement?
1347. Les effets endossés en blanc doivent être assimilés aux effets au porteur.
1348. L'endossement n'est pas irrévocable et peut être biffé.
1349. L'endossement transporte-t-il les obligations accessoires et particulièrement une hypothèque?
1350. Lettres de change endossées après leur échéance, mais qui n'ont pas été présentées.

1338. Par dérogation aux principes qui régissent les transports de créance, la loi commerciale décide que la propriété pleine et entière d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, tous les droits et actions du propriétaire contre les signataires, obligés ou cautions, se transmettent par la voie d'un simple endossement, sans autre formalité du cédant au cessionnaire et sans nécessité d'une signification au débiteur. Les lettres de change « appar« tiendront, disait déjà l'ordonnance de 1673, à celui « du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait be« soin de transport ni de signification » (tit. 5, art. 24); mais cet usage, ainsi désormais légalement consacré, était récent encore à cette époque, et n'était point arrivé à être universellement admis (1). L'utilité d'un sem-

(1) V. Dupuys de la Serra, ch. 43, n. 12.

Digitized by Google

blable mode de transmission semble évidente aujourd'hui à tous les yeux.

Si l'endossement était passé en pays étranger, les effets qu'il devrait produire seraient appréciés suivant les lois de ce pays, et non d'après les lois françaises ; c'est l'application de cette règle générale exprimée par le brocard : *Locus regit actum* (1).

On n'a jamais exigé, pour la validité de l'endossement d'une lettre de change, qu'il y eût remise d'un lieu sur un autre du cédant au cessionnaire, lorsque la lettre de change était déjà parfaite sous ce rapport.

L'endossement doit émaner du propriétaire, maître de ses droits ou de son fondé de pouvoirs réguliers. La femme mariée ne pourrait, sans l'autorisation de son mari, endosser valablement un effet appartenant à la communauté. La nullité serait opposée non-seulement au cessionnaire immédiat, mais encore aux endosseurs postérieurs qui n'auraient de recours que contre leurs cédants, maîtres de leurs droits : la femme ne peut ni transmettre la propriété ni donner mandat valable au cessionnaire pour la transmettre à un tiers. Le mari serait autorisé à former opposition au paiement (2).

Le mandataire peut être choisi parmi les personnes incapables de s'obliger elles-mêmes, telles qu'un mineur. Cette règle de droit commun s'appliquerait évidemment, s'il y avait lieu, en matière d'effets de commerce (3).

L'endossement au profit d'une société dissoute serait nul, comme acte translatif de propriété, aussi bien que

(1) Cass., 25 sept. 1829; Aix, 29 avril 1844; Paris, 12 avril 1850 (S.45.2.114 et 50.2.333).
(2) Cass., 7 août 1843 (S.44.1.33).
(3) Rennes, 27 août 1818; Dalloz, *Rép.*, n. 417.

Digitized by Google

comme mandat de négocier ; il faut, dans l'un et l'autre cas, une personne existante (1).

Il y a nécessité plus évidente encore que la créance existe pour qu'elle puisse être transportée, soit par endossement, soit par toute autre voie.

L'application de ces diverses règles peut faire naître une difficulté.

1339. S'il faut être maître de ses droits pour endosser valablement un effet de commerce, il est évident que le failli ne peut négocier ; c'est même en vue de prévenir un abus de cette sorte que les antidates, en matière d'endossement, sont punies des peines du faux. Aucune difficulté à cet égard. Mais la faillite du souscripteur d'un billet à ordre ou du tireur d'une lettre de change a-t-elle aussi pour résultat de faire disparaître la créance et, par suite, d'en empêcher la négociation par tout autre que le failli ? Si la négociation a été faite après la faillite du tireur ou du souscripteur, la créance, a-t-on dit, avait cessé d'exister au moment du transport ; l'endossement était donc nul, puisque, aux termes de l'art. 1693, C. civ., le cédant doit garantir l'existence de la créance cédée au moment du transport ; et cette opinion a été embrassée par la Cour de cassation (2). Nous ne saurions admettre une semblable doctrine. Nous dirons plus tard que l'art. 1693, C. civ., reste applicable en matière d'endossement (*infrà*, nº 1346) ; mais sans chercher à établir aucune exception à cette règle, il est incontestable pour nous que la faillite du débiteur n'empêche pas la créance d'exister ; c'est plus évident encore quand il s'agit du tireur, puisque c'est le tiré qui est débiteur di-

(1) Bruxelles, 30 déc. 1829 ; Dalloz, *Rép.*, n. 417 ; Nouguier, n. 428.
(2) Cass., 31 juill. 1817 et 20 déc. 1821 ; Dalloz, *Rép.*, n. 417.

Digitized by Google

rect de la lettre de change. La faillite ne détruit pas la créance ; elle a seulement pour effet de faire présumer l'insolvabilité du débiteur, ce qui est bien différent. Nous admettrons volontiers avec la Cour que la créance n'existe plus *avec la même étendue et les mêmes droits ;* mais l'art. 1694, C. civ., prévoit spécialement l'insolvabilité du débiteur, et non-seulement il n'annule pas la cession pour ce fait, mais le cédant n'est même pas garant. Pour trouver le principe de la garantie, il faut arriver aux règles spéciales du Code de commerce, mais alors se soumettre, en même temps, aux principes qu'il impose et au protêt en temps utile. La Cour de cassation en avait dispensé les endosseurs postérieurs à la faillite, et y avait laissé soumis les endosseurs précédents.

1340. Nous devons examiner maintenant les effets de l'endossement, soit du cédant au cessionnaire immédiat, soit en ce qui concerne les tiers porteurs.

En ce qui concerne le cessionnaire immédiat, l'endossement ne transporte pas toujours la propriété d'une manière définitive et irrévocable, et si le cessionnaire n'a pas fourni la valeur, le cédant peut demander la résolution du contrat et la restitution de l'effet, quoique l'endossement soit parfaitement régulier. On ne peut, en effet, refuser aux tribunaux le droit de rendre à l'endossement sa véritable portée, et de le considérer comme un simple mandat, si l'endosseur justifie qu'il avait envoyé le titre à son correspondant pour en poursuivre le recouvrement à charge de rendre compte et par suite de la confiance qu'il avait en lui, ou que l'endos, mis en blanc, a été abusivemement rempli ; les traites peuvent également n'avoir été remises qu'à titre de gage ou de nantissement. Le texte de l'art. 136 ne doit pas être en-

Digitized by Google

tendu d'une manière tellement absolue que la preuve contraire ne soit pas réservée, et elle peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale.

La Cour de cassation, cependant, se fondant sur ce que l'art. 1341, C. civ., ne permet pas la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, a jugé dans une espèce qu'une semblable preuve ne pouvait être reçue contre un endossement régulier, même sur une plainte en escroquerie et abus de confiance, pour établir que le cessionnaire n'était que simple mandataire et n'avait pas acquis la propriété de l'effet régulièrement endossé (1); mais nous pensons, avec M. Dalloz, que cette doctrine ne peut être suivie ; en matière commerciale la preuve par témoins, en vertu de l'art. 109, C. comm., forme le droit commun. C'est l'application de ce principe qui permet de prouver les suppositions défendues par l'art. 112 contre et outre le contenu à l'acte (*suprà*, nº 1261).

Sous l'art. 138, nous verrons que le porteur saisi d'un endossement en blanc, qui n'opère pas le transport, qui n'est qu'une procuration, peut prouver contre son cédant qu'il a fourni la valeur, et se faire considérer comme légitime propriétaire contrairement à son titre apparent; pourquoi l'auteur de l'endossement régulier ne pourrait-il pas également prouver par témoins contre cet acte que la valeur ne lui a pas été fournie et qu'il est resté propriétaire? C'est à peu près la même question sous deux faces, sauf aux juges à n'user de ce droit qu'avec une excessive réserve.

Par suite de ces règles, s'il existe des présomptions

---

(1) Cass., 16 mai 1829. — *Sic*, Paris, 8 avril 1826. V. Massé, n. 2302 et 2895. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, vº *Effets de comm.*, n. 441.

Digitized by Google

graves, précises et concordantes, toutes appréciables par les juges de la cause, qui ont à cet égard un pouvoir souverain, et sans qu'il soit même nécessaire d'alléguer des faits de dol ou de fraude, les tribunaux pourront décider que les endossements, même réguliers, n'ont pas eu pour effet de transmettre la propriété (1), et sans être arrêtés par la preuve littérale qui résulte de la lettre de change. Mais les juges ne sont pas, toutefois, tenus d'admettre le débiteur à la preuve d'exceptions qui ne sont alléguées peut-être que pour retarder un paiement légitime : ils peuvent même refuser d'ordonner le serment déféré (2).

S'il est prouvé que le cessionnaire n'est qu'un mandataire ou prête-nom, en cas de faillite, l'endosseur peut revendiquer les traites dont il s'était dessaisi (3).

1341. Ces exceptions ne peuvent être élevées que par le cédant contre son cessionnaire immédiat ou le mandataire de celui-ci ; l'endossement est parfait à l'égard des tiers ; et lorsque le gagiste, le mandataire ou toute autre personne ont transmis à un tiers l'effet qui leur avait été endossé, le porteur est à l'abri de toute difficulté. Mais le tiers porteur lui-même peut être repoussé par les exceptions opposables au bénéficiaire de l'effet, s'il a su, par la teneur même de l'acte, que l'engagement n'était que conditionnel, que la valeur n'avait pas été fournie (4), et toutes les fois que l'exception est

(1) Cass., 14 vend. an IX ; 25 nov. 1807 ; 18 nov. 1812 ; 20 janv. 1819 ; 28 mars et 12 juin 1821 ; 21 mars 1822 ; 21 mai 1828 ; 24 juin 1834 ; 10 juin 1835 ; 14 avril 1836 ; 12 janv. 1842 ; Dalloz, *Rép.*, n. 434, 438, 439, 440, 443 et 444 ; 6 août 1845 ; 10 juill. 1848 (S.45.1.563 ; 48.1.609).

Sic, Pardessus, n. 350 et 489 ; Troplong, *Nantissement*, n. 283 et s. ; Massé, n. 2895 ; Nouguier, n. 432.

(2) Cass., 2 fév. 1819.

(3) Cass., 18 nov. 1812 ; 24 juin 1834 ; Dalloz, *Rép.*, n. 439.

(4) Cass., 14 août 1850 (S.50.1.667). V. *suprà*, n. 787.

Digitized by Google

inhérente au titre même (1). Il ne serait pas tenu de rechercher si la cause licite qui se trouve exprimée est réelle ou si les conventions que les termes du billet peuvent révéler ont été exécutées (*suprà*, nos 1239 et s.). Le débiteur ne pourrait pas non plus lui opposer que la cause exprimée a cessé d'exister (2). Nous parlerons avec détails, sous l'article 145 ci-après, du cas où il y a faux.

Le débiteur ne serait donc autorisé à opposer au tiers porteur les exceptions personnelles à son cédant que si le porteur reconnaît lui-même qu'il ne tient l'effet de celui-ci qu'en nantissement ou comme mandataire (3), ou s'il est de mauvaise foi.

Ainsi le tiré qui a accepté ne peut, en général, opposer au porteur que la valeur n'a été fournie au tireur ni à lui-même ; en d'autres termes, en ce qui le concerne, qu'il n'a pas provision ; un endossement régulier est, à son égard, un titre qu'il ne peut attaquer. Mais si tout a été fictif entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs, il n'y a plus réellement de lettre de change ; c'est simplement une obligation sans cause, dont les cessionnaires qui n'ont fourni aucune valeur connaissaient les vices ; ils peuvent donc être repoussés (4).

Dans tous les cas où un endossement serait le résultat de la fraude et aurait pour effet de créer un recours qui ne devrait pas exister, les juges peuvent le déclarer nul et se décider sur ce point par des présomptions (5) ; mais

(1) Cass., 30 mars 1853 (S.53.1.470).
(2) Cass., 2 mai 1836 ; 3 fév. 1847 ; 4 août 1852 (S.36.1.475; 47.1.209 et 52.1.667).
(3) Cass., 12 janv. 1842 (S.42.1.438).
(4) Cass., 31 janv. 1849 (S.49.1.161), et la note de M. Devilleneuve.
(5) Cass., 14 mars 1842 (J.P.42.2.232).

Digitized by Google

le vice résultant de ce que la signature d'un endosseur aurait été surprise par dol ne serait pas opposable au porteur saisi par un endossement ultérieur, s'il était reconnu qu'il est de bonne foi (1).

Il faut donc poser en principe, que l'endossement, même attaquable dans les rapports du cédant au cessionnaire, est parfait à l'égard des tiers (2); mais que la règle est différente si le tiers porteur est de mauvaise foi (3).

1342. La loi a déterminé avec soin la forme des lettres de change et des billets à ordre; mais elle ne s'oppose nullement à ce que toute autre obligation, même civile, soit stipulée à ordre et transmissible du cédant au cessionnaire, par un simple endossement, et toutes les fois particulièrement que les lettres de change, dans les cas déterminés par la loi, doivent être réputées simples promesses, elles n'en conservent pas moins le privilége d'être transmissibles par endossement. Aucun doute n'existe à cet égard. « Les parties, maîtresses de leurs droits, a dit la Cour de cassation, ont pu contracter ainsi qu'elles ont jugé convenable, et stipuler notamment que l'engagement serait transmissible par la voie de l'ordre. Cette stipulation n'est prohibée par aucune loi; elle doit donc être respectée par les parties contractantes; elle est obligatoire entre elles (4). » Mais, du reste, les règles particulières que la loi a écrites pour les lettres de change et les billets à ordre ne peuvent être

(1) Lyon, 13 août 1851 (S.53.2.59); Bordeaux, 20 août 1872 (S.73.2.48).

(2) Cass., 6 août 1807; Dalloz, *Rép.*, n. 437.

(3) Cass., 21 avril 1829; Dalloz, *Rép.*, n. 437. V. sur cette proposition, Agen, 1er avril 1873 (S.73.2.74).

(4) Cass., 11 avril 1849 (S.49.1.305. — *Sic*, Cass., 13 et 18 nov. 1824 et 18 janv. 1825.

Digitized by Google

étendues de plein droit à tout autre engagement; l'arrêt de la Cour de cassation, que nous venons de citer, paraît contenir une autre doctrine ; elle n'est pas admissible. « La Cour, a dit M. Devilleneuve dans une note dont il accompagne cet arrêt, assimile les effets du billet à ordre réputé simple promesse ou obligation civile, aux effets du billet à ordre proprement dit, non-seulement en ce qui touche la faculté de transmission par voie d'endossement, ce qui, nous le répétons, nous paraît incontestable ; mais encore, en ce qui touche l'interdiction, au souscripteur, d'opposer au tiers porteur les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le bénéficiaire ou endosseur ; ce qui revient à dire, en d'autres termes, qu'il n'y a aucune différence à faire entre un billet à ordre *irrégulier* et un billet à ordre *régulier;* qu'ils ne sont, en réalité, qu'une seule et même chose ; qu'ils produisent les mêmes effets, et jouissent l'un comme l'autre de toute les prérogatives attachées aux effets de commerce... Nous avons peine, nous l'avouerons, à concevoir un pareil système, qui réduit, en quelque sorte, à néant, les prescriptions si formelles de l'art. 188, C. comm., pour n'y plus voir qu'une simple indication, qu'un simple précepte donné par le législateur sur la forme du billet à ordre. » Nous n'avons pas besoin de rappeler que les règles en semblable matière sont identiquement les mêmes pour la lettre de change et le billet à ordre. Nous nous associons de la manière la plus complète aux observations de M. Devilleneuve, et si l'arrêt de la Cour de cassation, il est vrai, peu explicite, a voulu établir une semblable doctrine, nous n'hésitons pas à dire qu'il doit être rejeté ; mais cette question mérite un examen plus approfondi.

Il faut admettre désormais, sans hésiter, qu'un engagement pris dans la forme d'une obligation à ordre

Digitized by Google

n'étant prohibé par aucun texte ; que les principes généraux et la législation lui étant au contraire favorables, les parties, maîtresses de leurs droits, sont libres de stipuler dans de pareils termes. Il faut admettre encore, que la propriété d'une semblable obligation pourra être transmise par un simple endossement, sous peine de tomber dans une contradiction manifeste. Après quelque hésitation, il a bien fallu reconnaître aussi que le porteur, en vertu de cet endossement, était saisi de plein droit de la créance, sans autre formalité, et dispensé de se soumettre aux règles du droit commun en matière civile, c'est-à-dire aux art. 1690 et 1691, C. civ., d'après lesquels le cessionnaire d'une créance n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification au débiteur.

Une jurisprudence, désormais constante, et que ne peuvent invalider quelques arrêts de date très-ancienne, a mis tous ces points hors de doute.

Mais faut-il conclure de ce qui précède que l'art. 187 du Code de commerce, écrit spécialement pour les billets à ordre qui remplissent les conditions posées par l'art. 188, est applicable dans toutes ses parties à une obligation purement civile, par cela seul qu'elle est à ordre ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement à une semblable question ; en dehors de ce qui a été dit plus haut, l'art. 187 et les règles qu'il consacre, doivent être absolument rejetées, quand il s'agit d'une obligation civile. Si l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1849 a voulu consacrer une autre doctrine, nous sommes en complet désaccord avec la Cour suprême, ainsi que nous l'avons dit.

Cependant la décision, que nous combattons en pure doctrine, pouvait être justifiée, mais par des raisons tirées des principes du droit civil. « Le débiteur qui a

Digitized by Google

« accepté purement et simplement la cession qu'un créan-
« cier a faite de ces droits à un tiers », dit l'art. 1295,
C. civ., « ne peut plus opposer au cessionnaire la
« compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, oppo-
« ser au cédant. » On a dit avec raison que, dans notre hypothèse, le débiteur s'étant soumis, par l'obligation même, à payer *à l'ordre* du créancier devait être considéré comme s'étant obligé à payer au tiers porteur, dont il s'était ainsi constitué le débiteur direct ; et lorsque la condition de l'endossement régulier s'accomplit, le débiteur doit être réputé avoir accepté purement la cession que le créancier a faite de ses droits, suivant les expressions mêmes de l'art. 1295, C. civ., que nous venons de rapporter.

« Sans doute, ajoute M. Mélin, dans l'art. 1690, C. civ., la loi a dû prévenir les dangers auxquels aurait pu être exposé, par l'effet de l'antidate possible de cessions privées ou par l'ignorance de leur existence, le débiteur déjà libéré en totalité ou en partie ; mais dans le cas qui nous occupe, le souscripteur, averti par son obligation qu'il ne doit payer qu'à celui qui sera légalement et réellement porteur de l'obligation, n'ayant rien à redouter sous ce rapport, la prévoyance de la loi est sans objet » (1). Décider autrement serait faire de l'ordre un non-sens, et l'obligation contractée sous cette forme ne pourrait plus être distinguée de l'obligation ordinaire.

Mais sous cette réserve, qu'expliquent les principes mêmes du droit civil, il faut dire qu'à aucun autre égard les dispositions de l'art. 187, C. comm., spéciales aux billets à ordre réguliers, ne peuvent être étendues à aucune autre obligation.

---

(1) M. Mélin : Des obligations notariées à ordre et au porteur avec affectation hypothécaire ; *Revue du Notariat et de l'Enregistrement*, 1865, p. 92 et s.

Digitized by Google

1343. On peut même, dans cet ordre d'idées, aller plus loin et dire qu'entre les parties contractantes, et du cédant au cessionnaire immédiat, le transport d'un titre, non stipulé à ordre, fait cependant en forme d'endossement, sera valable; mais ce transfert ne pourrait être opposé aux tiers, s'il n'était accompagné de toutes les formalités exigées par le droit civil (C. civ., art. 1690). Un arrêt contraire de la Cour de Paris nous paraît mal rendu, et nous n'admettons pas que la transmission soit régulièrement opérée par la signification du protêt, que nous ne pouvons nullement assimiler au transport exigé par l'art. 1690, C. civ. (1).

Il faut donc étendre, quant aux rapports particuliers du cédant au cessionnaire, la doctrine consacrée par la Cour de cassation; mais dans aucun cas, nous le répétons, les effets que produit l'endossement, quand il s'agit de lettres de change et des actes que la loi commerciale y a expressément assimilés, ne peuvent se réaliser pour des obligations civiles, et entraîner, par exemple, de plein droit une garantie de solvabilité, qui ne peut résulter, suivant l'art. 1694, C. civ., que d'une stipulation expresse et formelle. Dans une espèce, où des billets, non à ordre, avaient été cédés au moyen d'un endossement, la Cour de cassation, après avoir constaté que la Cour d'appel, interprétant l'intention des parties, avait décidé que le cédant, en apposant sa signature sur des reconnaissances non stipulées à ordre et simples obligations civiles, avait entendu attacher sa garantie personnelle à leur remboursement, a rejeté le pourvoi formé contre cette décision (2); mais cette soli-

(2) Paris, 6 fév. 1830; Dalloz, *Rép.*, n. 197.
(1) Cass., 8 nov. 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 433.

Digitized by Google

darité avec le débiteur n'existait pas de plein droit, et a dû résulter de circonstances étrangères à l'endossement même, qui, apposé sur une obligation civile, ne saurait produire cet effet. Nous ne pouvons donc considérer cet arrêt comme renfermant une décision doctrinale; et, pour nous, l'endossement d'un billet qui n'est pas à ordre, n'a pu changer la nature du titre; ni, par suite, les effets qu'il produit, non-seulement, bien entendu, en ce qui concerne le souscripteur, mais aussi envers les endosseurs (1). V. *suprà*, nº 1263, et *infrà*, nº 1381).

1344. L'art. 136 soulève encore d'autres questions que le texte n'a pas tranchées.

L'endossement peut-il être fait par acte séparé et autrement que sur la traite même ? Pardessus enseigne le contraire et croit qu'une condition essentielle à l'endossement est qu'il soit écrit sur la lettre même (2).

Il doit, en outre, suivant lui, être signé par son auteur: « La personne qui ne saurait pas signer, dit-il, n'aurait d'autre ressource que de faire l'endossement par un fondé de pouvoirs (3). » Cette difficulté avait été déjà prévue, et Locré, après l'avoir examinée, la résout comme Pardessus (4).

Sans doute, un endossement par acte séparé est chose peu usitée et dont la pratique ne fournira peut-être jamais d'exemple ; mais si l'hypothèse se réalisait, M. Nouguier, se fondant sur ce principe que la loi permet ce qu'elle ne défend pas, enseigne qu'un semblable endos-

(1) *Sic*, Nouguier, n. 454 et s.
(2) *Droit comm.*, n. 343 et 345.
(3) *Droit comm.*, n. 343. V. également n. 345.
(4) Observ. de la Cour d'Agen, t. 1er, p. 82, et du trib. de comm. de Chartres, t. 2, 1re part., p. 288 ; *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 141.

Digitized by Google

sement serait valable (1); nous partageons complétement cet avis. Il est certain, toutefois, que ces endossements par acte séparé, même notarié, peuvent favoriser les fraudes, si les parties ou le notaire n'en ont pas fait mention au dos de l'effet ainsi transporté, ou n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que le souscripteur où les tiers ne puissent être trompés; et c'est l'auteur de cet endossement peu ordinaire qui supporterait toutes les conséquences des erreurs, dont sa manière de procéder aurait été la cause. Mais, sous ces réserves, nous croyons que l'endossement peut être fait par acte séparé, et s'il résulte d'un acte notarié, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par le cédant. A plus forte raison, bien entendu, quelle que soit la place qu'il occupe sur le titre, fût-il au bas de la lettre de change, par exemple, au lieu d'être inscrit au dos, suivant l'usage général, il serait parfaitement valable (2).

1345. En second lieu, le transport d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ne peut-il être fait que par endossement? Le Code de commerce n'a parlé de ce mode de transport que pour déroger, en faveur de ceux qui l'emploient, aux règles du droit commun; il crée une faculté, un privilége, dont il est permis à chacun d'user et de se prévaloir; mais il n'impose pas une obligation, et aucune disposition légale ne défend au porteur d'une lettre de change de faire le transport par un acte notarié ou sous seing privé, rédigé dans la forme tracée par les art. 1690 et s., C. civ., pour les créances

(1) *Lettre de change*, t. 1er, n. 444. — *Sic*, Dalloz, *Rép.*, vo *Effets de comm.*, n. 367; Bédarride, n. 289.

(2) Nouguier, n. 385.

Digitized by Google

civiles. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence (1).

1346. La loi commerciale n'exclut donc nullement les cessions faites suivant les formes du droit civil; mais faut-il dire avec Locré que le transport, dans ce cas, n'aura pas les priviléges du transport par endossement, et que les règles du Code civil, relatives aux transports de créances purement civiles, deviennent seules applicables, parce que le Code n'y a pas fait exception, même pour les lettres de change, que si le propriétaire a employé la forme plus commode de l'endossement?

Une distinction est absolument nécessaire; il faut examiner la question : 1º en ce qui concerne le débiteur, 2º en ce qui concerne les rapports du cédant au cessionnaire.

En ce qui concerne le débiteur, l'opinion de Locré nous paraît fort contestable, nous croyons que la loi a voulu attribuer le privilége, non à *la forme du transport*, mais bien plutôt, ce qui nous semble beaucoup plus logique et bien mieux justifié, à *la nature du titre* que le débiteur a consenti à souscrire; et nous ne voyons pas, en vérité, sur quelles solides raisons s'appuierait le souscripteur d'une lettre de change pour opposer au tiers porteur saisi par un transport fait dans les termes du droit civil, des exceptions qu'il ne pourrait faire valoir contre le propriétaire saisi par endossement. La raison de décider dans ce sens nous échappe complétement, et nous ne connaissons pas de texte qui puisse en tenir lieu, du moment qu'il est admis que l'endossement n'est pas le

(1) Locré. *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 141. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 110; Cass., 15 déc. 1868 (S.69.1.205); Nouguier, n. 180; Bédarride, n. 288; Riom, 1er juin 1846 (J.P.48.2.333).

Digitized by Google

seul mode de transport possible pour les lettres de change. Quant à nous, nous ne mettons pas en doute, non-seulement que le transport de toute obligation à ordre peut être fait suivant les formes du droit civil, mais que ce transport, quand il s'agit de lettres de change ou de billets à ordre, produit à l'égard du débiteur les mêmes effets que le transport par endossement. Que lui importe, en effet, le mode par lequel le bénéficiaire a transmis la propriété du titre souscrit par lui ?

En ce qui concerne les rapports du cédant au cessionnaire, il n'en est pas de même ; ce n'est pas à la nature du titre, à la confection duquel le cédant est resté complétement étranger, qu'il faut nous reporter pour connaître ses obligations ; mais bien à la seule chose qui soit son ouvrage et qui puisse lui être opposée, au transport. A-t-il employé la forme de l'endossement, le Code de commerce a fait connaître la portée de son engagement, et même dans ce cas la loi ne lui défend pas évidemment de déroger d'une manière expresse au texte qui a tracé ses obligations, et à les limiter ainsi que nous le dirons sous l'article suivant. A-t-il employé l'une des formes usitées en droit civil, et dont le droit civil a réglé les effets, il n'aura pas encouru d'autre responsabilité que celles résultant des règles du Code civil ; mais cette responsabilité-là, à quel titre pourrait-il la repousser ? Un arrêt de la Cour de cassation, cependant, paraît contraire. Certes nous admettons avec elle que le mode de transport adopté ne peut changer la nature de la créance : c'est ce que nous avons dit plus haut ; elle restera *commerciale*, quoique transmise civilement ; elle restera *civile*, quoique transmise par endossement ; mais ce que nous refusons d'admettre, et que paraît avoir décidé la Cour de cassation, c'est qu'en matière de ces-

Digitized by Google

sion, le Code civil cesse d'être le droit commun : la loi commerciale a pu y ajouter, mais il n'en reste pas moins applicable toutes les fois que les dispositions des deux lois ne sont pas inconciliables ; ainsi la loi commerciale rend le cédant garant de la solvabilité du débiteur, et elle ajoute en cela à la loi civile ; comment en conclure que, plus rigoureuse sur ce point, elle a voulu, par une inconséquence qui ne pourrait s'expliquer, l'exonérer, au contraire, de la responsabilité de l'art. 1693, C. civ., relatif à l'existence de la créance au temps du transport ? Cet arrêt nous paraîtrait donc devoir être rejeté s'il devait être entendu dans ce sens (1).

Nous ne pensons pas qu'on pût essayer une distinction que la Cour de cassation a voulu faire peut-être entre le transport régulier et la simple cession manuelle; cette distinction, nous la repousserions. Du moment qu'il n'y a pas endossement, ou transport commercial, les règles du droit commercial ne sont pas applicables; du moment qu'il y a transport par un des moyens admis en droit civil, si la propriété a été valablement transférée, si le titre a conservé sa nature et ses effets eu égard au débiteur, le cédant n'est tenu envers le cessionnaire que des obligations résultant de la cession civile; mais ces obligations il ne peut s'y soustraire (2).

La décision de la Cour ne peut se soutenir qu'en admettant que l'existence de la créance au temps du transport, que l'art. 1693, C. civ., oblige le cédant à garantir, résultait, dans l'espèce, de la signature de l'auteur de l'endossement en blanc, quoique les signatures précédentes fussent fausses, mais l'arrêt, au moins, aurait

(1) Cass., 22 fév. 1848 (S.48.1 262). V. *infrà*, n. 1378.
(2) Nouguier, n. 485; Cass., 31 juill. 1817 et 20 déc. 1821.

Digitized by Google

dû être plus explicite pour éviter toute interprétation erronée (1).

Il résulte de ce qui précède que la transmission opérée au moyen d'une cession ordinaire et dans les termes du droit commun n'oblige pas par elle-même, comme nous venons de le dire, le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés ; mais rien ne s'oppose évidemment à ce que cette garantie puisse être stipulée aux termes du droit commun, conformément à l'art. 1694, C. civ.; dans ce cas cette stipulation, si elle est la condition et l'accessoire d'un acte de commerce séparément duquel elle ne saurait être considérée, peut être prouvé par les mêmes moyens que la convention dont elle fait partie (2).

1347. La Cour de cassation a décidé que des effets endossés en blanc se trouvent « dans les mêmes conditions que des effets au porteur », et qu'ils sont, par suite, « transmissibles de la même manière, c'est-à-dire par simple tradition manuelle » (3). Ainsi des héritiers ne pourraient pas prétendre que le propriétaire d'un effet endossé en blanc n'a pu en disposer sans y apposer sa signature. L'endossement irrégulier est une procuration en blanc au nom de tout porteur, quel qu'il soit ; et s'il y a contestation, elle ne peut être élevée, ainsi que le disait M. Brière-Valigny, rapporteur, que « par celui-là seul qui a signé l'endossement en blanc, qui a transmis la propriété de l'effet, ou qui a donné seulement pouvoir de le transmettre ».

Il en est autrement de la simple tradition manuelle

---

(1) V. Cass., 17 mars 1829.

(2) Cass., 15 déc. 1868 (S.69.1.205).

(3) Cass., 21 août 1837 (J.P.37.2.218. — *Sic*, Cass., 12 déc. 1815, et Paris, 23 janv. 1840 (S.40.2.229).

Digitized by Google

d'un effet régulièrement endossé; la remise pure et simple n'en transfère point la propriété à celui qui le reçoit même du propriétaire (1) et encore moins de tout autre.

Cette règle ne peut s'entendre, cela va de soi, que du cas où le porteur d'un effet endossé en blanc, en est légitime propriétaire; nous avons signalé cette circonstance dans l'espèce jugée par la Cour de cassation, et on ne pourrait poser en principe que la simple remise manuelle, accompagnée d'un endossement en blanc, établit complétement le droit de propriété. L'art. 138 ci-après dit le contraire de la manière la plus expresse, et la jurisprudence n'a pas hésité à le reconnaître (2). Ce que la Cour de cassation a voulu consacrer, sans porter aucunement atteinte à ces principes, c'est que l'usage en vertu duquel une lettre de change endossée en blanc circule dans plusieurs mains et devient ainsi la propriété de plusieurs personnes avant que l'ordre soit rempli, n'a rien que de légitime : si l'endossement en blanc n'est pas un titre de propriété, il est toujours une procuration suffisante pour disposer.

1348. Rien n'autorise à croire que l'endossement soit, de sa nature, irrévocable; le propriétaire pourrait donc biffer son endos mis sur la lettre de change par erreur ou en vue d'une transaction qui ne s'est pas réalisée, aussi longtemps que la lettre de change est encore entre ses mains (3); et celui au profit de qui l'endossement avait été fait ne pourrait empêcher qu'un

---

(1) Cass., 17 juill. 1828; Dalloz, *Rép.*, n. 404; Metz, 14 juill. 1818, et Pau, 10 mars 1840 (S.42.2.81).

(2) Rouen, 29 déc. 1840; Douai, 3 déc. 1845 (S.41.2.118 et 47.2.44).

(3) Pardessus, n. 349; Nouguier, t. 1er, n. 445; Bédarride, n. 299; Rogues, *Jur. consul.*, t. 2, ch. 64. — *Contrà*, Savary, parères 2 et 24.

Digitized by Google

nouvel endossement ne rendît un autre individu légitime propriétaire, sauf à exercer ses droits, s'il y avait lieu, contre l'endosseur. Savary a soutenu une opinion contraire, qui serait tout au plus spécieuse si, en effet, comme il le suppose, la remise de valeurs par le bénéficiaire précédait nécessairement la rédaction de l'endossement ; en fait, c'est le contraire qui arrive presque toujours ; ce qu'on appelle la *contre-passation*, ou, en d'autres termes, la rétrocession, peut être refusée, et expose celui qui la consent à une solidarité qu'il n'a aucune raison pour vouloir assumer sur lui.

Sans doute, cette règle n'est pas à l'abri de tout inconvénient ; l'endosseur, après avoir reçu le prix, pourrait voler la traite qu'il a vendue et s'en servir sans craindre les peines du faux qu'encourrait tout autre que lui ; mais il semble impossible d'obliger le propriétaire à ne remplir l'endos qu'après avoir touché le montant de la négociation : la traite peut être envoyée à un correspondant qui la refuse, et l'endosseur n'aurait aucun moyen pour forcer son cessionnaire projeté à le réintégrer dans une propriété dont il s'était dépouillé sous une condition qui ne s'est pas accomplie.

Si la lettre de change est sortie des mains du signataire de l'endos, cet endos ne peut plus être annulé au préjudice des porteurs subséquents (1).

1349. Des obligations accessoires peuvent être attachées à un titre négociable, telles que des constitutions d'hypothèque, par exemple. Des doutes se sont élevés pour savoir si cette constitution d'hypothèque était également transmissible par la voie de l'endossement, même à l'égard des tiers, et suivait le sort de l'obligation prin-

(1) Pardessus, n. 349.

Digitized by Google

cipale, dont le transport est régulièrement fait par un simple endos.

La négative a été soutenue avec beaucoup de force par M. Massé (1) et M. Dalloz (2), mais l'affirmative a été adoptée par la jurisprudence, et est approuvée par la majorité des auteurs (3). « L'endossement, dit M. Massé, établi pour la transmission des droits personnels et mobiliers, tels que ceux qui résultent des obligations principales contractées, soit par lettres de change, soit par billets à ordre, ne peut être étendu à la transmission des droits réels et immobiliers, tels que ceux qui résultent d'une hypothèque..... On ne peut donc voir, ajoute-t-il, dans l'hypothèque attachée comme appendice à une lettre de change ou à un billet à ordre, un accessoire de la même nature que le principal, et dont la transmission soit la conséquence de la transmission de l'obligation principale, quand cette transmission a lieu dans une forme spécialement établie pour cette obligation principale. » Quelle que soit la force des objections présentées par MM. Massé et Dalloz, elles ne nous semblent pas péremptoires et de nature à nous faire embrasser une opinion contraire à celle qui a été consacrée par la jurisprudence.

Si l'hypothèque avait été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ne pourraient prétendre à en profiter comme ayant été attachée à la

---

(1) Massé, n. 2996.

(2) *Rép.*, vº *Effets de comm.*, n. 373 ; mais V. vº *Priviléges et Hypothèques*, n. 1267.

(3) Cass., 15 mars 1825 ; 10 août 1831 (S.31.1.371) ; 22 fév. 1838 (S.38.1.208) ; 11 juill. 1839 (S.39.1.939) ; 20 juin 1854 (S.54.1.593) ; Colmar, 30 déc. 1850 (S.54.2.487) ; Dijon, 5 août 1858 (J.P.58, p. 1022) ; Alger, 7 mai 1870 (D.P.71.2.1.) ; Troplong, *De la vente*, n. 906 ; Duvergier, n. 212 ; Nouguier, *Lettre de change*, n. 430 ; Bédarride, n. 317. — *Contrà*, Lyon, 22 mars 1830 ; Grenoble, 7 fév. 1835 (S.31.2.238 et 35.2.340).

Digitized by Google

sûreté de chaque effet, et de réclamer, de leur chef, le bénéfice de cette hypothèque ; elle n'est attachée qu'au résultat final du crédit, et tombe si celui qui a consenti l'hypothèque se trouve libéré (1).

Si les lettres de change ont été données en paiement, et que celui qui les reçoit ait réservé les droits qui lui appartenaient, en vertu d'un contrat de vente, par exemple, pour les faire valoir, dans les cas où les traites ne seraient pas acquittées, ces droits ne seraient pas considérés comme l'accessoire de la lettre de change et ne passeraient pas au cessionnaire. Le cas s'est présenté pour l'État vendant des bois par adjudication, et se réservant, à défaut de paiement des lettres de change, qui lui avaient été remises, de faire valoir les clauses du titre d'adjudication (2).

1350. Le doute s'est également élevé pour décider si les lettres de change ou les billets à ordre étaient transmissibles par la voie de l'endossement après leur échéance.

L'affirmative est certaine, en ce qui concerne la validité du transport entre le cédant et le cessionnaire ; et un pareil endossement n'assujettirait pas le porteur, envers son cédant, aux fins de non-recevoir que la loi permet d'opposer, puisque l'observation des délais légaux ne serait plus possible : le cédant serait tenu, dans tous les cas, de garantir son cessionnaire et de payer si le débiteur de la traite échue ne l'acquittait pas : il en est autrement, bien entendu, du tireur et des endosseurs précédents (3).

L'incertitude ne commence que lorsqu'il s'agit des

(1) Cass., 12 janv. 1837 (J.P.37.1.169).
(2) Cass., 8 nov. 1825.
(3) Pothier, *Contr. de ch.*, n. 141 ; Pardessus, n. 351.

Digitized by Google

tiers, et la controverse est très-vive pour savoir si le transport par simple endossement d'un effet négociable, après son échéance, est valable à leur égard ; si le porteur peut en exiger le paiement, nonobstant toute saisie ou opposition ; si le débiteur est privé du droit d'opposer les exceptions particulières qu'il pourrait opposer au cédant, telles que la compensation ; si la juridiction commerciale reste compétente ?

Des auteurs très-recommandables ont enseigné la négative (1), et c'était également l'opinion le plus généralement admise sous l'ancien droit, sans que les auteurs, toutefois, fussent bien explicites à cet égard (2). La Cour de cassation reconnaît, au contraire, la validité de l'endossement, et les Cours d'appel, quoique partagées, se rangent en majorité à cette dernière opinion (3).

L'argument qui semble condamner l'opinion adoptée par la jurisprudence, c'est que la lettre de change parvenue à son échéance a accompli le but qu'elle était destinée à atteindre ; et, de ce moment, tous les droits doivent être fixés. Sans doute, la lettre de change n'a pas été créée, en effet, pour circuler après son échéance ; mais une fois le titre reconnu par la loi avec ses priviléges et ses conditions particulières, nous ne pouvons admettre que la doctrine seule, dans le silence du législateur, décide que l'accomplissement du terme suffit à en changer la nature, et à le soumettre à de tout autres

---

(1) Pardessus, n. 352 ; Nouguier, n. 442 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 408 ; Horson, t. 2, q. 87, 88 et 89. — *Contrà*, Bédarride, n. 296.

(2) Savary, parère 36 ; Bornier, sur l'art. 4, tit. 5, ord. de 1673 ; mais en sens contraire, Pothier, *Contr. de ch.*, n. 141.

(3) Cass., 28 nov. 1821, 5 avril 1826, 26 janv. 1833, 28 janv. 1834 et 22 mars 1853 (S.33.1.100, 34.1.115, 53.1.469) ; 29 août 1854 (S.55.1.191) ; 25 juill. 1855 (S.56.1.25) ; 25 juill. 1855 et 18 août 1856 (S.56.1.25 et 57.1.586).

Digitized by Google

conditions que celles qui ont été établies pour lui de la manière la plus expresse : la force des choses n'oblige nullement, en cette circonstance, à suppléer à l'insuffisance ou à l'obscurité de la loi ; rien n'est plus facile que d'en suivre exactement les prescriptions. Qui donc soutiendrait qu'une lettre de change à vue ne peut être transmise par endossement ?

Ajoutons qu'il serait malaisé, dans la pratique, de faire comprendre à un commerçant habitué à transmettre tous ses effets par endossement que le système entier de la loi commerciale est renversé, parce que la traite est échue. Quelques lois étrangères ont une disposition expresse à cet égard (1) ; il faut s'y soumettre : le Code français est muet ; on ne peut suppléer la disposition ; et, quant à nous, nous ne croyons pas que la lacune soit regrettable. La lettre de change échue peut n'avoir pas été présentée, et sans danger même pour le bénéficiaire, s'il n'y a pas d'endosseur ou que l'accepteur soit parfaitement solvable ; et échue ou non échue, elle n'est pour nous que le titre d'une créance dont la loi a permis expressément et sans distinction le transport par simple endossement.

Toutefois, aucun doute n'existe que cette transmission, après échéance, serait considérée comme nulle, si elle était le résultat d'un concert frauduleux pour faire revivre des dettes éteintes, et dans tous les cas où le dol serait prouvé (2).

1351. Même en dehors de semblables hypothèses, nous croyons qu'une distinction est à faire. Nous avons parlé de lettres simplement échues, et non de lettres soit

(1) Code portugais, art. 360 ; Code hollandais, art. 133 et 189.
(2) Rennes, 18 janv. 1820 et 15 juill. 1844 ; Dalloz, *Rép.*, n. 408 et S.44.2.483.

Digitized by Google

présentées déjà et protestées, soit payées par le débiteur, un garant, ou tout autre. Ainsi le tribunal de commerce de Paris a jugé que le droit d'endosser ne pouvait s'entendre exister que jusqu'à la présentation au paiement; qu'une fois cette présentation effectuée et le refus de paiement constaté, soit par un protêt, soit par un acte d'intervention, et il y avait dans l'espèce protêt, assignation et poursuites, les lettres de change rentrent dans la catégorie des créances litigieuses ordinaires, assujetties aux formalités exigées par le droit commun (1). Nous admettons parfaitement, quant à nous, cette distinction; nous ne pouvons plus voir un effet de commerce dans une lettre de change protestée, et le Code de commerce a dit en termes explicites ce qu'il y avait à faire après protêt.

Dans tous les cas, celui qui aurait payé une lettre de change, par intervention ne pourrait plus, à coup sûr, en transmettre la propriété par endossement; en premier lieu, parce que la lettre de change ayant été payée a cessé d'exister; le *pour acquit*, dont elle est revêtue, l'a anéantie; elle a produit tous ses effets possibles; et en outre, parce que si l'intervenant est subrogé aux droits du porteur, ce n'est que sous certaines restrictions. L'art. 136 s'applique exclusivement aux porteurs d'ordres régulièrement passés, et l'intervenant ne peut se prévaloir d'aucun acte semblable (2).

C'est ainsi que semble l'avoir entendu Pothier, que nous avons cité plus haut.

Nous parlerons sous l'art. 173 du protêt.

---

(1) Tribunal de commerce de Paris, 20 juin 1833 (S.33.2.338).

(2) Même jugement, et Cour d'appel de Paris, 30 juill. 1833 (S.33.2.449). V. en tenant lieu de cette distinction, Paris, 24 janv. 1809; Limoges, 13 juill. 1820; Rennes, 15 juill. 1814; Dalloz, *Rep.*, n. 408; Grenoble 14 juill. 1824; *Id.* n. 411.

Digitized by Google

1352. Une question non moins vivement controversée est celle de savoir si celui sur qui une lettre de change est tirée, et qui en devient propriétaire avant l'échéance, peut encore la remettre en circulation, par simple endossement, ainsi qu'il la reçue; ou si l'obligation a été définitivement éteinte aussitôt que la lettre de change s'est trouvée entre ses mains.

M. Massé, qui a examiné cette question avec soin, rappelle que trois hypothèses peuvent se présenter : ou le tiré n'a pas provision et n'a pas accepté, ou il a accepté, ou il a provision et n'a pas accepté.

Si le tiré n'avait pas provision et n'avait pas accepté, il n'était débiteur à aucun titre de la lettre de change; si, par l'effet d'une négociation, cette traite passe dans ses mains, il n'y a pas confusion, puisqu'il est bien créancier, mais non pas débiteur; il n'y a pas davantage paiement anticipé, puisqu'il n'était pas tenu de la dette. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il remette la traite en circulation, et s'il est tenu et responsable, c'est comme simple endosseur; cette qualité n'est pas modifiée par cette circonstance qu'il est tiré (1).

Si le tiré avait accepté, qu'il eût ou qu'il n'eût pas provision, il se trouve par son acceptation débiteur de la lettre de change; lorsque plus tard, elle est passée à son ordre, il en devient créancier par là même; les deux qualités de débiteur et de créancier se confondent dans sa personne et éteignent la dette (2); ou, si l'on veut, ce qui semble plus décisif encore à M. Massé, il y a eu paiement anticipé, puisque le tiré n'a pu en devenir propriétaire qu'en en payant le montant à son cédant;

(1) Cass., 15 mai 1850 (S.50.1.444).

(2) Cass., 14 flor. an IX; Rouen, 7 déc. 1846 (S.47.2.9); Cass., 19 avril 1848 (S 48.1.38).

Digitized by Google

par suite, la dette est donc entièrement éteinte et ne peut plus revivre par un nouvel endossement. L'accomplissement de l'obligation, auquel était tenu le tiré, ne lui donne aucune action contre les endosseurs qui le précèdent. Si donc il remet la lettre en circulation, ces endosseurs sont libérés, ainsi que le tireur, s'il avait fait provision; le tiré devenu endosseur, et les endosseurs subséquents seraient seuls tenus.

M. Massé décide de la même manière à l'égard du tiré qui n'avait pas accepté, mais qui avait provision; si sa position n'est pas identiquement la même, elle produit au moins les mêmes effets : cette doctrine est conforme à la jurisprudence (1).

Ces décisions, qui ne sont combattues par Pardessus que dans l'intérêt des tiers (2), nous semblent strictement juridiques. Un négociant ne s'en rendra peut-être pas bien compte au premier abord : devenu propriétaire d'une lettre de change qui n'est pas échue, il sera enclin à croire qu'il peut s'en servir jusqu'à l'échéance, car si l'art. 144 lui *permet* de payer la lettre avant l'échéance, elle ne lui en impose pas l'obligation; mais ce seul fait qu'elle a passé entre ses mains doit faire présumer que sa volonté a été de la payer. Il faut bien admettre, avec M. Massé, que les tiers à qui le propriétaire cède la lettre de change ne peuvent avoir plus de droits ni d'autres droits que lui, et craindre d'autant moins de le décider ainsi que l'inspection de la lettre de change et des endos suffit seule à les prévenir que l'effet est revenu entre les mains du tiré, et a été remis en circulation par lui :

---

(1) Cass., 11 déc. 1832 (S.33.1.140); Riom, 12 mars 1844 (S.44.2.609); Massé, n. 2332.

(2) *Droit comm.*, n. 237 et 365.

Digitized by Google

« Attendu, a dit la Cour de Rouen, que la date postérieure de l'échéance est indifférente en soi, puisqu'il ne ne s'agit point d'une compensation à opérer, mais d'une confusion sur la même tête, et, à un moment donné, des qualités de créancier et de débiteur; que le terme, en effet, ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution (1). »

1353. La règle à suivre ne serait pas la même si la lettre de change était revenue entre les mains d'un endosseur : il peut, sans difficulté, dans tous les cas, remettre la traite en circulation : ce fait ne constitue pas le paiement d'une dette non échue, puisque l'effet, jusqu'au refus de paiement constaté par l'acte de protêt, n'est dû que par le souscripteur ou par l'accepteur. Par suite, il a été jugé que si le cessionnaire d'un effet en fait rétrocession à l'endosseur qui le précède, il n'y a pas paiement d'une dette non échue, qui serait nul s'il était fait dans les dix jours qui précèdent la faillite, mais bien une opération de change (2).

ARTICLE 137.

L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

SOMMAIRE.

1354. Formes de l'endossement régulier; formule : *allonges*; la loi n'exige pas la remise de place en place.

1355. Dans la lettre à l'*ordre du tireur*, l'endossement peut suppléer aux

---

(1) Rouen, 7 déc. 1846 (J.P.47.1.285).

(2) Bourges, 7 mars 1845 (S.46.2.270).

Digitized by Google

omissions du corps de la lettre; en est-il de même dans toute autre circonstance?

1356. L'endossement est daté; la date ne peut être suppléée; formules de relation; antidate ou date inexacte.

1357. Il exprime la valeur fournie: règles analogues à celles qui s'appliquent à la lettre même.

1358. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

1359. Énonciations purement facultatives que l'endosseur peut ajouter aux mentions nécessaires.

1360. Endossement en blanc; il peut être rempli par le cessionnaire; cas de décès ou de faillite.

1361. Le porteur ne peut user du blanc seing pour un autre usage qu'un endossement; il peut corriger un endossement seulement incomplet; il en est autrement s'il est restrictif.

1362. Endossement signé par procuration; endossement signé POUR *un tel*.

1354. L'endossement consiste dans une mention très-brève mise au *dos* de la lettre de change; c'est de la place qu'occupe ordinairement cette mention, qu'elle a tiré son nom; nous avons dit toutefois qu'un semblable usage ne doit pas être observé à peine de nullité (*suprà*, nº 1344); la loi est muette à cet égard. En voici une formule :

« *Payez à l'ordre de M. Picard, valeur reçue comptant*..... ou *en* « *marchandise*..... ou *en compte*.....

« *Paris, le*..... (Signature de l'endosseur.) »

Quand les endossements sont assez multipliés pour remplir entièrement le dos de la lettre de change, on y adapte une bande de papier d'une largeur égale, ou *allonge*, pour recevoir les endossements ultérieurs. Des abus sembleraient devoir aisément résulter de cette manière d'opérer; la pratique n'en a point signalé, quoique l'habitude de ces allonges soit ancienne (1). Quelques législations étrangères, cependant, ont prescrit certaines

(1) Fulman, ch. 14, p. 265.

Digitized by Google

précautions, dont la plus complète consiste à reproduire en tête de l'allonge le texte même de la lettre de change (1). Si le Code de commerce a été moins prévoyant, il n'en sera pas moins fort sage de donner d'une manière sommaire, au moins, sur l'allonge, une description de la lettre à laquelle elle est jointe, afin de prévenir le frauduleux usage que l'on pourrait en faire, après l'avoir détachée.

L'allonge, ne formant qu'un tout avec la lettre même, n'a pas besoin d'être timbrée.

L'art. 137 a pris soin de déterminer la forme dans laquelle doit être rédigé l'endossement pour être régulier et produire tous ses effets. « Comme l'endossement, dit Pothier, renferme un contrat entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, semblable à celui que renferme la lettre de change entre le tireur et le donneur d'ordre, cet endossement doit contenir les mêmes formalités que les lettres de change » (2); nous avons dit toutefois que la remise de place en place n'était pas exigée; la règle ne se rapporte qu'à la forme même de la lettre, et non à toutes les conditions exigées pour sa validité.

1355. Dans les lettres de change à l'ordre du tireur lui-même, l'acte est nécessairement imparfait au moment où il est créé, et la loi a décidé d'une manière très-expresse qu'en ce qui concerne au moins la désignation du bénéficiaire, la lettre irrégulière dans le principe pourrait être validée après coup au moyen d'une énonciation, qui n'est mise que dans l'endossement; mais il

(1) Code hongrois, art. 46; S. Gall, tit 7, § 8; Code russe, art. 309; Code prussien, art. 912.
(2) Pothier, n. 38.

Digitized by Google

est à remarquer que c'est le créateur de la lettre qui la complète ainsi par une mention nouvelle.

Pourrait-il également suppléer par une mention expresse mise dans cet endos à toute autre omission? Nous ne voyons aucune difficulté à répondre affirmativement; dans le corps de la lettre, le tireur n'a pas pu indiquer la valeur fournie plus que le nom du bénéficiaire; l'endos et la lettre ne font donc pour ainsi dire qu'un seul contexte, émané de la même personne et devant se compléter l'un par l'autre.

L'embarras commence lorsque la lettre a été créée à l'ordre d'un tiers, mais créée irrégulière, faute, par exemple, d'avoir énoncé la valeur fournie. L'endosseur peut-il compléter les énonciations primitives, et faire, par ce moyen, d'un acte dans le principe devant être considéré comme simple promesse, une lettre de change régulière? Dans la lettre de change même créée à l'ordre du tireur, la régularisation peut-elle être faite par tout autre que le premier endosseur créateur de la lettre? Les endossements postérieurs peuvent-ils rétroagir et valider la lettre de change, évidemment irrégulière dans son principe?

Quelques arrêts ont décidé l'affirmative (1). Sans doute la question n'a pas toujours été posée dans les termes que nous indiquons : la plupart du temps, on demandait si un endossement irrégulier vaut procuration pour négocier; et, par suite, si la propriété pleine et entière est transférée, quand il a été suivi d'un endossement contenant toutes les conditions exigées; nous examinerons cette question sous l'article suivant, et nous la

(1) Cass., 20 janv. 1814; Bruxelles, 30 mars 1809; Lyon, 22 mars 1825; Toulouse, 4 juin 1825; Aix, 29 avril 1844 (S.45.2.114). V. Paris, 6 juill. 1826.

Digitized by Google

résoudrons affirmativement avec la jurisprudence. Mais de quelque manière que la question ait été posée aux juges, les décisions doivent être interprétées ainsi que nous venons de le faire, en exceptant le cas où, s'agissant de lettres créées à l'ordre du tireur, la valeur fournie n'avait pu évidemment être indiquée dans le corps de l'acte.

Nous ne pouvons admettre la doctrine adoptée par les arrêts, sauf le cas spécial où l'endossement est l'œuvre du tireur lui-même, parce que la lettre avait été créée par lui et à son ordre même, un endossement, de quelque manière et en quelques termes qu'il soit rédigé, ne peut avoir pour effet de modifier le caractère de l'acte primitif; cet endossement pourra, si l'on veut, et de l'endosseur au preneur, constituer un contrat de change ; mais il ne pourra pas rétroagir et imprimer à une simple promesse la signification d'une lettre de change. Il faut donc considérer les arrêts que nous avons cités comme prononçant, non en droit, mais bien sur de simples espèces, dans lesquelles toutes les parties étant commerçantes, la question de doctrine a paru sans intérêt et n'a point été, sans doute, sérieusement examinée.

1356. La première condition exigée par la loi, c'est que l'endossement soit daté. La date est exigée pour éviter les fraudes et empêcher, par exemple, que la lettre de change ne soit cédée depuis la faillite du propriétaire. Toute personne y ayant intérêt peut donc se prévaloir du défaut de date, qui empêche que l'endossement ne soit translatif de propriété ; et le débiteur, par exemple, pourrait repousser le porteur et refuser le paiement, s'il était en position d'opposer au cédant la compensation, suivant l'opinion générale, ou toute autre exception (1).

(1) Colmar, 13 juin 1810 ; Cass., 29 mars 1813 ; *Id.* 5 juill. 1843 (J.P.43.2.

Digitized by Google

Ce défaut de date ne peut être suppléé ni couvert par aucune circonstance. Déjà, sous l'ancienne jurisprudence, on avait demandé si un aval daté lui-même, mis au bas de l'endossement, ou un protêt faute d'acceptation, fait à la requête de celui à qui l'ordre est passé, ne pourraient en tenir lieu; la négative était généralement admise (1), et cette opinion est encore suivie de nos jours.

Dans le cas où la lettre de change a été créée à l'ordre du tireur, et complétée le jour même par un endossement parfaitement régulier, qui fait connaître le bénéficiaire, il est arrivé quelquefois qu'au lieu de répéter la date portée dans le corps de la lettre, l'endosseur s'est servi d'une formule de relation telle que *ut suprà, ut retro*, suivant un usage dont l'utilité n'est pas très-grande à coup sûr, mais qui semblait fort innocent. Même dans des conditions aussi favorables, plusieurs arrêts ont déclaré l'endossement irrégulier (2). Cette doctrine a paru généralement bien sévère (3), et sans doute avec grande raison. Quoi qu'il en soit, aucun motif n'empêche de se conformer à la loi qui serait à plus forte raison appliquée quand l'endossement émanerait de tout autre que le tireur lui-même, et d'exprimer la date dans tous les cas.

La Cour de cassation a décidé qu'en droit la date inexacte, ou l'antidate, dans les endossements au moins,

---

711); *Id.* 22 mai 1844 (S.44.1.551). — *Contrà*, Grenoble, 3 fév. 1836 (J.P.37. 2.176).

(1) Savary, parère 16; Pothier, n. 40.

(2) Colmar, 5 fév. 1826; Dalloz, *Rép.*, n. 388; Cass., 23 juin 1817. — *Contrà*, Cass., 2 prair. an XIII; Aix, 9 fév. 1815. V. Cass., 14 nov. 1821, cité quelquefois sur la question, mais qui ne semble pas applicable.

(3) V. Vincens, t. 2, p. 180 et 181; Pardessus, n. 345; Nouguier, n. 397; Bédarride, n. 306.

Digitized by Google

ne saurait, en principe, être assimilée à l'absence de date. Ainsi l'endossement donné en blanc et plus tard régularisé par le porteur, mais antidaté, peut être condéré comme régulier et valable, sauf l'application de l'art. 139 ci-après, dont nous verrons tout à l'heure que les dispositions sont interprétées de la manière la plus restreinte, s'il est constant, d'ailleurs, que cette antidate a été faite sans fraude, qu'au moment de la négociation l'endosseur était encore dans la plénitude de ses droits, et que l'antidate n'a pu porter préjudice au souscripteur de l'effet (1).

1357. L'endossement doit exprimer, en second lieu, la valeur fournie. Les principes qui ont été exposés sous l'art. 110, relativement à cette même mention que doit contenir la lettre de change même, sont entièrement applicables quand il s'agit de l'endossement. Ainsi l'endossement qui porte simplement *valeur reçue* est insuffisant pour transférer la propriété; il est nécessaire qu'il exprime en quoi cette valeur a été fournie : il en est de même de l'expression *valeur entendue;* ou bien *valeur en recouvrement* ou *valeur en retour;* l'endossement dans ces formes ou d'autres analogues ne confère qu'un simple mandat. Au contraire, l'expression *valeur reçue comptant* est suffisante pour transférer la propriété; il en est de même de *valeur en garantie,* qui est assimilée à *valeur en compte;* « attendu, a dit la Cour de cassation, que l'énonciation *valeur en garantie* remplit le vœu de la loi, aussi bien que celle : *valeur en compte*, sauf, dans l'un, comme dans l'autre cas, la fixation de la position respective des parties par suite du règlement de leurs opérations » (2). Le nouvel art. 91, C. comm.

(1) Cass., 21 déc. 1864 (S.65.1.45).
(2) Cass., 6 août 1845 et 31 mars 1863 (S.45.1.563 et 63.1.296).

Digitized by Google

(L. 23 mai 1863) lèverait désormais tous les doutes.

Il semblerait complétement illogique que l'énonciation *valeur en compte*, parfaitement régulière, aux termes de l'art. 110, quand il s'agit de la lettre de change même, pût être attaquée quand elle est employée dans l'endossement : les principes doivent être absolument les mêmes. On a prétendu toutefois que, valable en ce qui concerne les tiers, d'autres règles devaient être suivies dans les rapports du cédant au cessionnaire ; que la propriété n'était pas complétement et irrévocablement transmise, et qu'elle autorisait l'endosseur, avant de rembourser, à exiger que le compte fût fait (1). Cette doctrine doit être rejetée ; le remboursement doit avoir lieu d'abord, sauf à apurer le compte ensuite, s'il y a lieu (2).

La représentation des livres de commerce ou toute autre preuve offerte pour établir que la valeur a été réellement fournie ne peut suppléer à la mention exigée par la loi ; toutefois, il a été jugé que l'endossement causé *valeur reçue* peut être valable et transférer la propriété, s'il s'agit d'un billet à ordre, qui n'a pas les caractères d'un effet de commerce (3).

1358. Enfin l'endossement doit énoncer le nom de celui au profit de qui il est passé et la mention qu'il est à son ordre ; la proposition d'indiquer également la profession et le domicile, faite au Conseil d'État, a été rejetée.

S'il y avait eu erreur dans le nom de la personne à

---

(1) Vincens, t. 2, p. 229 ; Pardessus, n. 350.

(2) Cass., 5 août 1858 (J.P.59, p. 765). — *Sic*, Cass., 27 nov. 1827 ; Cass., 9 janv. 1838 ; Rouen, 13 déc. 1841 ; Cass., 14 flor. an IX ; Cass., 25 juill. 1832 ; Dalloz, *Rép.*, n. 420 à 422 ; Bédarride, n. 310. — *Contrà*, Cass., 15 janv. 1823 ; Cass., 20 déc. 1837 ; Nancy, 10 déc. 1842 ; Cass., 22 juil.. 1847 ; Aix, 28 fév. 1839 ; Rouen, 11 juill. 1840 ; Cass., 6 juill. 1822 ; Dalloz, *Rép.*, n. 423 à 426.

(3) Cass , 12 juill. 1820.

Digitized by Google

qui la traite est endossée, mais qu'il n'y eût aucun doute, du reste, sur l'identité, cette erreur ne suffirait pas pour vicier l'endossement (1).

L'omission du nom rendant l'endossement irrégulier aurait pour résultat de l'assimiler à une simple procuration ; l'omission de l'ordre aurait le même effet, mais avec cette restriction, suivant M. Dalloz, que la procuration ne vaudrait que pour recevoir et poursuivre, et non pour transférer (2). Cette doctrine nous paraît vraie ; l'endosseur fait d'un billet à ordre un billet à personne dénommée, et nous ne voyons rien qui s'y oppose.

La première rédaction du Code de commerce avait exigé des désignations beaucoup plus étendues et plus précises, dans le but de rendre les faux endossements plus difficiles ; les réclamations de presque tous les tribunaux firent comprendre les inconvénients d'une exigence trop grande et ramenèrent le projet aux termes de l'art. 137 tel qu'il a été adopté ; mais les prescriptions qu'il contient doivent, au moins, être scrupuleusement suivies.

1359. L'endosseur pourrait ajouter aux mentions nécessaires pour transférer la propriété, des conditions qui deviendraient obligatoires pour les cessionnaires ; restreindre sa responsabilité, par exemple, si ce n'est en ce qui concerne ses faits personnels (C. civ., art. 1628); ou astreindre les porteurs après lui à des obligations autres que celles qui résultent naturellement de la lettre de change, comme de faire immédiatement accepter. Les principes généraux suffisent en pareille circonstance ; et la loi commerciale n'avait nul besoin de les rappeler. Si

(1) Cass., 16 juin 1846 (J.P.46.2.742).
(2) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 404.

Digitized by Google

ces conditions imposées par le cédant résultaient d'un acte séparé, elles ne pourraient lier que le cessionnaire immédiat.

L'endosseur, toutefois, devra s'exprimer en termes clairs et précis, et se prémunir contre une interprétation qui lui sera sans doute défavorable, quand il s'agit de changer la nature d'un contrat, que la loi a réglé. Ainsi l'endosseur sera porté à s'exonérer de toute garantie envers le tiers porteur, s'il n'a agi que comme mandataire, en se procurant l'effet à ordre et en le transmettant. Deux fois le cas s'est présenté, où l'endossement avait été fait avec cette mention : *valeur à lui appartenant*, comme indiquant suffisamment que le cédant n'avait agi que comme mandataire de celui à qui il transmettait l'effet ; les Cours d'appel saisies décidèrent, en fait, que les cédants n'avaient pas indiqué d'une manière assez explicite qu'ils avaient agi comme mandataires et voulaient s'exonérer de toute garantie : les pourvois dirigés contre ces arrêts furent rejetés (1).

1360. Par suite de ces règles, la signature seule du propriétaire mise au bas de l'effet, ou, en d'autres termes, l'endossement en blanc est insuffisant pour transmettre la propriété de la lettre de change au cessionnaire ; mais une jurisprudence constante et tous les auteurs décident que celui à qui la lettre de change est négociée peut remplir au-dessus de la signature l'endossement resté en blanc et le rendre parfaitement valable et régulier, s'il se conforme aux prescriptions de l'art. 137. En effet, rien ne rend nécessaire que l'endossement soit de la main du cédant, ni ne le soumet, dans le cas contraire, à la nécessité du *bon* ou *approuvé ;* la question

(1) Cass., 11 déc. 1833 et 12 août 1835 ; Dalloz, *Rép.*, n. 399 et 400.

Digitized by Google

était déjà résolue en ces termes, sans la moindre hésitation, sous l'ancienne jurisprudence (1), et sauf, bien entendu, l'exception de fraude.

Il faut supposer, néanmoins, que le porteur est légitime propriétaire de l'effet endossé en blanc; dans le cas contraire, il y aurait évidemment abus de blanc seing et poursuite criminelle.

L'endossement en blanc ne peut, en aucun cas, suivant l'opinion générale, être valablement rempli après le décès du signataire, ni après sa faillite, car le porteur n'agit qu'au nom du cédant, faisant ce qu'il aurait pu faire lui-même, en vertu du mandat qu'il est censé tenir de lui à cet effet (2).

La faillite doit-elle s'entendre de la cessation des paiements ou du jugement déclaratif seulement? L'art. 446 ne semble pas s'opposer à ce que l'endosseur, après la cessation de paiements, remplisse l'endossement en blanc mis sur un effet donné par lui contre une valeur réellement fournie: il ne fait, en agissant ainsi, a dit la Cour de Grenoble, « que reconnaître de bonne foi et sans fraude un droit préexistant, et constater par la garniture d'un endossement qu'il avait donné en blanc, que cet endossement avait été signé contre valeurs fournies ; qu'il n'était pas une simple procuration, et qu'il avait, par conséquent, opéré transport le jour où il avait été signé. » Par suite, et comme conséquence forcée, l'arrêt décide que le porteur de l'endossement en blanc,

(1) Savary, parères 8 et 42; Pothier, n. 40; Cass., 10 juill. 1861 et Dijon, 20 juill. 1862 (S.62.1.531 et 63.2.12); Cass., 21 déc. 1864 (S.65.1.258); Cass., 10 mai 1865, Bull. n. 97.

(2) Pardessus, n. 346; Vincens, t. 2, p. 223 et s.; Nouguier, n. 451 et 452; Cass., 18 nov. 1812 et 9 nov. 1842 (J.P.43.1.117); Grenoble, 12 mai 1855 (S.55.2.292); Paris, 7 nov. 1840 (S.41.2.86); Cass., 6 janv. 1845 (D.P.45.1.93); Cass., janv. 1864 (D.P.64.1.140 et 141).

Digitized by Google

ayant fait les fonds, *procurator in rem suam*, peut faire ce que son cédant aurait encore le droit de faire lui-même (1). La faillite, dont nous parlons, ne doit donc s'entendre que du jugement déclaratif, qui a dessaisi le failli de la gestion de ses affaires.

Dans ces termes-là, aucune difficulté ne semble possible, mais peut-être faut-il aller plus loin.

Dans l'hypothèse où nous nous sommes placé, le propriétaire, en remplissant l'endossement, ne fait que compléter un acte qui lui avait légitimement transmis la propriété de l'effet en échange de valeurs fournies par lui; il ne fait qu'user d'un droit parfaitement acquis, et ne crée pas un acte nouveau ; cet acte doit porter la date du jour de la négociation et non la date du jour auquel les blancs, qui avaient été laissés, ont été remplis. S'il en est ainsi, qu'importent les faits qui ont suivi ce jour de la négociation? Si, au moment où elle a été conclue, les deux parties avaient pouvoir et qualité, quel que soit le jour où l'endossement soit rempli, puisqu'il doit bien en réalité porter la date de la négociation, il doit être valable et produire tous ses effets (2).

La Cour de Paris adoptant une doctrine analogue en cas de décès de l'endosseur, a été amenée à dire, quand il s'agit des poursuites à intenter contre le débiteur, que « les principes de la révocation du mandat, par la mort du mandant, ne sont pas rigoureusement applicables au cas de l'endossement en blanc ou irrégulier » (3).

1361. Le porteur ne pourrait, à moins qu'il n'y ait

(1) Grenoble, 23 nov. 1857 (Jur. du Notariat, 1859, p. 127).
(2) V. Cass., 21 déc. 1864 (S.65.1.45) cité ci-dessus.
(3) Paris, 14 mai 1853 ; Lehir, 53.2.373.

Digitized by Google

preuve de convention expresse à cet égard, user du blanc seing pour y apposer une dispense de protêt ou toute autre mention enlevant au signataire le droit d'opposer des exceptions que la loi lui accorde, et l'assimilant au souscripteur même de l'effet non payé (1).

Pardessus enseigne aussi que « de ce qu'on peut remplir un endossement en blanc, il n'en faut pas conclure qu'on puisse de même corriger un endossement auquel il ne manquerait que la date ou la mention de la valeur. Celui qui donne un blanc seing permet qu'on inscrive au-dessus tout ce qu'on voudra ; car une signature isolée ou seulement accompagnée de date n'est point, elle-même, susceptible de produire des effets. Mais celui qui fait un endossement avec *telle* énonciation plutôt qu'avec *telle* autre a souscrit un acte susceptible d'avoir ses effets propres. Il ne voulait pas, sans doute, le rédiger autrement, puisqu'il ne l'a pas fait, et rien ne porte à présumer qu'il autoriserait à en changer la teneur par des additions » (2). L'art. 138 dit expressément que, dans l'un et l'autre cas, l'endossement est une procuration et n'est pas autre chose ; il ne fait aucune distinction et établit une assimilation parfaite, du moment que *l'endossement n'est pas conforme* à toutes les prescriptions de l'art. 137. Nous ne croyons donc pas que la doctrine de Pardessus doive être suivi ; il en serait autrement si cet endossement irrégulier était conçu en termes restrictifs, ne donnant, par exemple, au mandataire que le seul droit de toucher le montant de l'effet et non celui de le négocier ; car nous verrons plus loin que la procuration résultant de l'endossement en blanc est de plein droit considérée

(1) Limoges 10 mai 1844 et 25 mars 1846 (S.45.2.481 et 46.2.363).
(2) *Droit comm.*, n. 346.

Digitized by Google

comme très-étendue; mais ce n'est pas l'omission de la date ou de la valeur reçue qui peut être considérée comme une restriction aux pouvoirs donnés par la procuration.

1362. Les endossements, comme tous les actes possibles, peuvent être signés par procuration. La procuration, dans ce cas, a ses effets ordinaires; elle engage le mandant seulement dans les limites des pouvoirs qu'il a donnés au mandataire. Il n'est pas possible d'exiger qu'un exemplaire de la procuration soit joint à chaque endos; c'est un embarras pour la circulation; c'est une impossibilité pour le chargé de procuration d'une maison considérable, donnant chaque jour de nombreuses signatures; mais le cessionnaire immédiat répondrait de l'existence de la procuration comme de la vérité de la signature.

Si l'endos est signé non par procuration, mais *pour* un tel, l'endos est évidemment sans valeur. Le cessionnaire qui accepte l'effet avec cette mention, et le transmet par un endossement régulier, reste seul responsable envers les cessionnaires postérieurs. C'est la règle suivie par la Banque de France, et elle refuse le paiement de ses billets, si l'endossement est signé *pour*, au lieu de : *par procuration*.

Nous ne comprenons pas bien qu'un aussi excellent esprit que M. Nouguier ait paru confondre complétement ce que la Banque de France, avec la réalité des faits, a si nettement distingué; et, pour attaquer l'opinion, qui est celle que nous soutenons, parle des *faux acquis*, et des *faux endossements*; de *l'existence des signataires*, et de *l'existence des procurations*; ce n'est évidemment pas de cela qu'il s'agit, et nous sommes étonné que le tribunal de commerce de la Seine et la Cour de Paris aient fait la

Digitized by Google

même confusion (1). La seule inspection du titre suffit à prouver que le signataire n'était ni propriétaire, ni porteur de procuration, et à moins d'établir, en principe, que le premier venu peut endosser un effet, il faut bien rejeter la doctrine que semble enseigner M. Nouguier; il est bien certain, en effet, que celui qui aura signé *pour le propriétaire* et aura mis son nom, n'a point commis un faux.

Article 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

SOMMAIRE.

1363. Endossement irrégulier; sa nature; effets qu'il produit; le porteur, saisi par un endossement en blanc, peut-il être admis à prouver que la valeur a été fournie? Distinction à faire.
1364. Suite; ancienne jurisprudence; discussion au Conseil d'État.
1365. Suite; conclusion à tirer de ces anciens documents.
1366. Suite; les opinions de MM. Frémery et Massé doivent être rejetées.
1367. On ne doit pas mettre sur la même ligne les tiers et le cessionnaire immédiat, qui peut prouver contre son cédant que la valeur a été fournie.
1368. La règle est la même si la preuve est à faire contre les créanciers de l'endosseur tombé en faillite.
1369. Résumé de cette discussion.
1370. Le débiteur peut-il opposer au porteur, dans tous les cas, les exceptions qui lui appartiennent contre l'endosseur en blanc?
1371. Étendue des pouvoirs que confère l'endossement en blanc.
1372. La personne saisie par l'endossement en blanc qui a transmis l'effet est tenue de garantir le paiement.
1373. Ses droits après avoir remboursé.

---

(1) Trib. de comm., 20 août 1845; Cour de Paris, 16 juill. 1816; Nouguier, n. 449 et s.

Digitized by Google

1363. L'endossement en blanc, qui consiste dans la signature seule, lorsque le porteur n'a pas usé de la faculté qui lui appartient de le compléter par les énonciations nécessaires, ou l'endossement irrégulier, parce qu'il ne remplirait pas toutes les conditions exigées par l'art. 137, sont placés sur la même ligne par la loi; ils n'opèrent pas le transport de la propriété, et ne doivent être considérés que comme une procuration; mais, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, l'endossement en blanc est une procuration supposée de plein droit, aussi étendue que possible; l'endossement irrégulier peut être conçu en termes restrictifs et limiter les pouvoirs du mandataire.

Le porteur d'une lettre de change saisi par un semblable endossement peut-il être admis à prouver que la valeur a été réellement fournie, et qu'il est, par suite, légitime propriétaire? C'est une question gravement controversée (1).

M. Massé rappelle que, d'après l'esprit de la loi commerciale et l'économie de ses différentes dispositions, l'endossement a pour but et pour effet de transporter la propriété de la lettre de change et du billet à ordre. L'art. 138 seul vient apporter une dérogation à ces règles générales, et doit, par suite, être interprété de la façon la

(1) Les Cours d'appel sont partagées sur cette question, mais semblent se ranger définitivement à l'avis de la Cour de cassation; Paris, 18 mars 1858 (S.58.2.428); la Cour de cassation l'a résolue par une distinction, et décide que cette preuve peut être faite, non contre tous les signataires, tireurs ou endosseurs, mais exclusivement contre l'auteur de l'endossement irrégulier par son cessionnaire. — Cass., 11 juill. 1820; *Id.* 8 nov. 1826; *Id.* 17 déc. 1827; Rej., 25 janv 1832 (S.32.1.189); Rej., 31 juill. 1833 (S.33.1.756); Cass., 30 déc. 1840 (J.P.41.1.55); Rej., 5 juill. 1843 (J.P.43.2.778); Cass., 25 juin 1845 (S.45.1.829); Cass., 20 août 1845 (S.46.1.164); Cass., 5 janv. 1864 (D.P.64.1.140 et 141. — *Sic*, Pardessus, n. 355; Nouguier, t. 1er, n. 460. — Au contraire, Frémery, p. 126; Horson, q. 84 et s.; Massé, n. 1574, décident que la preuve peut être fournie dans tous les cas. Cass., 12 janv. 1869 (S.69.1.73).

Digitized by Google

plus restrictive, et sans que l'on puisse, en aucune manière, en étendre les termes. Il faut donc admettre, suivant cet auteur, que l'art. 138 se réduit à établir une présomption, mais que la preuve contraire est réservée et peut toujours être faite.

Cette doctrine est consacrée par la jurisprudence, en ce qui concerne l'auteur même de l'endossement irrégulier; mais, après quelque hésitation, elle a été repoussée quand il s'agit de toute autre. « Si des preuves extrinsèques peuvent être admises, a dit la Cour de cassation, pour établir en dehors de l'endossement la réalité d'un transport d'un billet à ordre, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur lui-même et le porteur, qui tient ses droits de cet endosseur, il en doit être autrement lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par le souscripteur. A l'égard de ce dernier, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport (1). »

1364. Ce n'est qu'assez tard, ce n'est qu'avec peine, il faut le dire, que la pratique commerciale est parvenue à faire accepter ce mode particulier de transport qui s'opère par l'endossement. Les règles usitées de tout temps en droit civil, et maintenues encore de nos jours, y résistaient. Cette dérogation au droit commun a été consacrée législativement, et d'une manière expresse, pour la première fois, par l'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 23 et s.). Mais la loi avait imposé à l'endosseur l'obligation de remplir quelques formalités fort simples, de la plus facile exécution, sous peine de voir l'endossement continuer à ne valoir que comme procuration. Le texte est explicite.

(1) Cass., 30 déc. 1840 (J.P.41.1.55).

Digitized by Google

C'était sans doute un notable succès pour la pratique commerciale : le progrès ne parut pas assez grand. Même sous l'ancienne jurisprudence, les commerçants usèrent des endossements en blanc et prétendirent leur attribuer tous les effets des endossements réguliers. D'Aguesseau, ainsi qu'on l'a souvent rappelé, se montra indulgent pour cet abus, dans une lettre au parlement de Toulouse; et, sous l'empire des jurisprudences flottantes, et néanmoins souveraines de différents parlements, la question, peut-être, est restée indécise.

Toutefois, on le voit, cette question avait été au moins très-nettement posée; elle ne pouvait passer inaperçue pour les rédacteurs du projet du Code de commerce; et, s'ils ont repoussé de la manière la plus formelle le principe des endossements en blanc, c'est en parfaite connaissance de cause. L'art. 98 du projet portait : « Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent annule l'effet du transport : la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur. »

Cette disposition, il est vrai, a soulevé des objections nombreuses de la part des tribunaux, auxquels le projet de Code avait été communiqué. M. Frémery dit : « Qu'il ne paraît pas que le Conseil d'État ait pris connaissance de ces réclamations (1). » Il est plus naturel de croire qu'elles n'eurent pas le pouvoir de le convaincre, et les procès-verbaux prouvent que, dans son sein, la question fut non-seulement soulevée, discutée avec soin, mais qu'elle fut défendue en outre avec habileté dans le sens de la validité des endossements en blanc. La proposition faite par M. Corvetto (2), pour consacrer cette règle, ne

(1) *Études*, p 132.
(2) Corvetto, Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 64 et 65.

Digitized by Google

fut pas appuyée. On maintint que la propriété ne pourrait résulter que de la régularité de l'endossement, et non de ce qui aurait pu se passer entre des tiers; dans aucun cas, on n'a voulu obliger le porteur à des vérifications (1).

La question se présenta de nouveau à la séance du 21 février 1807; elle n'a plus été discutée, mais une difficulté de rédaction donna l'occasion de rappeler le principe qui avait triomphé : « M. L'ARCHICHANCELIER, dit le « procès-verbal, propose de rédiger ainsi : *Et la lettre « de change continue d'être la propriété de l'endosseur*. On « ferait mieux sentir que cette disposition est la conséquence de ce que l'endossement ne peut être considéré « que comme une simple procuration.

« M. TREILHARD dit qu'il suffit de dire que l'endossement n'opère pas le transport, que le reste suit par « voie de conséquence (2). »

« **1365**. Que faut-il conclure de cet exposé? En présence d'un texte positif, qu'expliquerait au besoin, de la manière la plus certaine, la discussion au Conseil d'État, est-il possible d'admettre que les endossements en blanc peuvent être validés d'une manière générale, en fournissant la preuve de la valeur fournie? Nous ne le pensons pas.

« De ce que l'endossement n'opère point transport, dit M. Frémery, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on ne puisse prouver que le transport a été effectué, et par le consentement des parties et par le paiement du prix; qui ont accompagné la remise du titre (3) .» C'est la loi qui

(1) Bogouen, Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 63.
(2) Locré, t. 18, p. 108.
(3) *Études*, p. 132.

Digitized by Google

nous apprendra si cette preuve peut être faite. Le consentement des parties et le paiement du prix ne suffisent pas, en droit civil, pour opérer un transport régulier à l'égard des tiers ; la loi commerciale a donc pu ne pas s'en contenter non plus ; les discussions au Conseil d'État ont établi cette règle d'une manière évidente, et le texte même de l'article, au reste, est formel : il ne se borne pas à dire que l'endossement irrégulier *n'opère pas le transport ;* il ajoute : *il n'est qu'une procuration.*

1366. « Il n'y a aucune assimilation possible, dit de son côté M. Massé, entre un mandat en forme qui n'est et ne peut être qu'un mandat, et un endossement qui, par lui-même et de droit commun, est un transport et qui n'est réduit au rôle de procuration qu'exceptionnellement et par suite d'une simple omission (1). »

« Le mot endossement, disait la Cour d'Orléans, est un terme générique qui, par lui-même, ne présente l'idée que de ce qui est mis au dos d'une lettre de change ou autre effet. » Cette proposition est si vraie que, sous l'ancienne jurisprudence, *endossement* était pris comme opposé d'*ordre*. On peut voir particulièrement dans Savary ces deux expressions constamment employées pour exprimer les deux idées inconciliables de *procuration* et de *transport* (2) ; l'*endossement* n'est donc point par lui-même et de droit commun un transport (3) ; on ne peut donc pas admettre comme un principe, avec M. Massé, la proposition qu'il soutient. Ce n'est qu'assez tard, nous l'avons dit, que l'usage des ordres s'est introduit ; il n'a été accepté qu'avec défiance. M. Frémery, lui-même,

(1) Massé, n. 1574, t. 3, p. 152.
(2) Savary, parères 16, 29 et 33.
(3) *Observations*, etc., t. 1er, p. 229.

Digitized by Google

rappelle que les transports par endossement avaient été proscrits par les lois de Venise, aux foires de Noue, en Allemagne, en Piémont, à Naples (1). Si la loi a consacré aujourd'hui cette dérogation au droit commun, elle a pu imposer certaines conditions qu'il faut bien accomplir; l'art. 138 n'est que la répétition, sous une autre forme, des dispositions de l'ord. de 1673 et de l'art. 98 du projet primitif; et, à défaut de toutes les formalités qu'il a exigées, il a dit que l'endossement, non-seulement n'opère point transport, mais n'est qu'une procuration. Comment discuter en présence d'un texte aussi positif? Si les textes ne doivent pas être considérés comme des règles inflexibles; s'ils ne sont qu'un aliment de plus offert aux controverses, mieux vaut, sans contredit, revenir au système des coutumes et des enquêtes pour les constater.

1367. Nous ne pensons pas, cependant, contrairement à l'opinion de M. Massé, que ce serait manquer de logique que de ne pas mettre sur une même ligne les tiers et le cessionnaire. Cette distinction a été faite par la Cour de cassation et nous paraît parfaitement justifiée.

Dans une cession de créance, la position du cédant et du cessionnaire, l'un envers l'autre, n'a jamais été la même que celle du débiteur, à l'égard de ce dernier; il a toujours été nécessaire de remplir, en ce qui le concerne, certaines formalités inutiles dans les rapports des premiers entre eux. Ni le droit civil, ni le droit commercial; ni dans les temps anciens, ni de nos jours; ni l'équité, ni le bon sens, n'ont jamais exigé ou permis que l'acheteur payât deux fois au vendeur le prix de la

(1) *Études*, p. 129.

Digitized by Google

vente : peu importent le sens et la valeur de l'endossement en blanc, il n'en reste pas moins évident que si le porteur de l'effet prouve qu'il en a payé la valeur, celui qui le lui a cédé ne peut être reçu, en alléguant une irrégularité commise par lui-même, à prétendre que l'objet cédé et payé est resté sa propriété. Mais si l'endossement est régulier, il établit la preuve que le prix a été payé : dans le cas contraire, le porteur ne peut pas l'invoquer : « S'il prétend contre l'auteur de cet endossement, dit Pardessus, qu'il lui en a réellement compté la valeur, il est obligé de *prouver* l'exception à l'aide de laquelle il veut lui attribuer d'autres effets que ceux que la loi détermine. Le droit qu'il peut avoir n'est fondé que sur la seule équité, qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il ne s'agit pas d'accorder des priviléges à un imprudent qui devait savoir à quelles conditions l'endossement opère un transport de créance, et qui, n'étant pas présumé ignorer la loi, a donné ses fonds, en se contentant d'un endossement imparfait ; on ne lui doit que d'empêcher qu'il soit volé. Tout dépend, dans ce cas, de l'appréciation des preuves et des circonstances abandonnées à la sagacité des juges (1). » Cette preuve peut résulter de tous les faits de la cause, et particulièrement d'un interrogatoire sur faits et articles (2).

1368. La règle ne sera pas modifiée lorsque la preuve de la valeur fournie doit être faite contre les créanciers de l'endosseur tombé en faillite. La Cour de cassation avait décidé, dans ce cas, contre le porteur, en se fondant sur ce que le syndic n'est plus alors « le

(1) *Droit comm.*, n. 355.
(2) Cass., 14 avril 1856 (S.56.1.806).

Digitized by Google

simple représentant de l'endosseur ; qu'il réunit en sa personne une double qualité, puisqu'il est aussi surveillant et défenseur des intérêts de la masse, à laquelle il est chargé de faire rapporter tout ce dont le failli n'était pas *légalement dessaisi* au moment de l'ouverture de la faillite (1). » Ces motifs ne nous semblent pas décisifs ; pour nous, le cédant qui a reçu le prix est, à l'égard du cessionnaire, *légalement dessaisi*. Aussi la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, décidait, dans un arrêt postérieur, que la preuve serait admissible s'il s'agissait seulement de faire figurer le porteur au passif de la faillite, et non de le faire considérer comme propriétaire des effets qui lui ont été endossés (2). Enfin, abandonnant entièrement cette doctrine, dans un dernier arrêt elle a dit : « que les syndics d'une faillite représentant la masse ne sont des tiers vis-à-vis du failli que lorsqu'ils exercent une action propre aux créanciers ; ou que lorsqu'ils attaquent en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur ; mais que le syndic d'une faillite, en demandant la restitution des effets de commerce qui, à raison de l'irrégularité des endossements, n'auraient pas cessé d'être la propriété du failli, ne se prévalait que du droit de celui-ci ; qu'il n'agissait dès lors que de son chef, comme son ayant cause, et qu'il était passible de toutes les exceptions opposables au failli lui-même » (3).

1369. Disons donc, pour nous résumer, que l'endossement irrégulier ou est fait à de véritables mandataires, qui n'ont reçu le titre qu'en cette qualité, ou à

(1) Cass., 15 déc. 1841 (S.42.1.324).
(2) Cass., 16 juin 1846 (J.P.46.2.742).
(3) Cass., 29 déc. 1858 (J.P.59, p. 415). — *Sic*, Poitiers, 17 juin 1857 ; Lehir, 58.2.408.

Digitized by Google

des preneurs ayant payé le prix de la cession et supposés mandataires uniquement par défaut de formes : dans ce dernier cas, ils peuvent établir la preuve de la valeur fournie et se faire reconnaître propriétaires dans leurs rapports avec leurs cédants. Il en est autrement à l'égard des tiers. Faut-il nécessairement admettre, par suite, que le débiteur peut opposer toutes les exceptions qui lui appartiennent contre l'endosseur en blanc? C'est ce qu'enseignent sans hésiter tous ceux qui soutiennent l'opinion que nous avons embrassée. Toute difficulté cessera lorsque le débiteur aura reconnu lui-même les droits du porteur et aura pris ainsi envers lui un engagement direct; ou lorsqu'il aura laissé juger sans réclamation et en sa présence qu'il était tenu envers lui (1). Cette règle autorisera-t-elle, toutefois, le débiteur, en alléguant la compensation, par exemple, à refuser de payer? C'est ce qu'il faut examiner.

1370. Le texte de l'art. 149 ci-après est ainsi conçu : « Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de « perte de la lettre de change ou de la faillite du por- « teur. » Cette disposition est toute nouvelle, ajoutée par le Code de commerce à l'ancienne loi, à la différence de l'art. 138, ainsi que nous l'avons dit bien souvent, lequel n'a répété qu'une règle écrite dans l'ordonnance de 1673, en évitant, toutefois, de rappeler ces mots de l'ancienne loi : « Les lettres seront réputées appartenir « à celui qui les aura endossées, *et pourront être saisies* « *par ses créanciers et compensées par ses redevables* » (Tit. 5, art. 25).

Résumant le système parfaitement logique qui résultait d'une semblable disposition, Pothier disait :

---

(1) Bordeaux, 14 mai 1872 (S.72.2.263); Cass., 21 fév. 1870 (S.71.1.76).

Digitized by Google

« L'endossement auquel manque quelqu'une des formalités requises ne vaut que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne ; et ne transfère à la personne, au profit de qui l'ordre est passé, ni la propriété de la lettre de change, ni les droits et actions qui en résultent.

« D'où il suit : 1° que l'endosseur, demeurant toujours le propriétaire, les créanciers de l'endosseur peuvent, nonobstant et après cet endossement, *saisir et arrêter* la somme portée par la lettre de change, entre les mains de celui sur qui elle est tirée, sans que celui au profit de qui l'ordre est passé, quoique antérieurement, puisse s'y opposer.

« D'où il suit : 2° que si celui sur qui la lettre est tirée se trouve créancier de l'endosseur, il peut *opposer la compensation* de ce qui lui est dû par l'endosseur au porteur de son ordre; lequel porteur, faute de quelqu'une desdites formalités dans l'endossement, n'est point propriétaire de la lettre de change, et n'est réputé que comme un simple porteur d'ordre de l'endosseur.

« De là il suit : 3° que celui au profit de qui a été fait l'endossement, auquel il manque quelqu'une des formalités requises, *ne peut faire un endossement valable* au profit d'un autre ; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, il ne peut la transférer à un autre (1). »

C'est en vertu des mêmes principes que Pothier et Savary enseignaient que jusqu'au moment où le donneur de valeur avait disposé, par un ordre régulier, de la lettre de change, la saisie faite entre les mains de l'accepteur était valable (2).

---

(1) *Contr. de change*, n. 41. — *Sic*, Savary, parères 24 et 102.
(2) Savary, parères, 24, 41 et 102 ; Pothier, n. 73.

Digitized by Google

De nos jours, le texte formel de l'art. 149 a abrogé explicitement la disposition de l'ancienne loi permettant les saisies-arrêts ; la jurisprudence et les auteurs décident également, sans hésiter, que la procuration résultant de l'endossement en blanc, doit être de plein droit considérée comme valable pour négocier. Il existe, sur ce point, un assez grand nombre d'arrêts tous conformes, approuvés sans restriction par les auteurs ; aucune controverse n'est plus élevée à cet égard, en admettant que même, sous l'ancien droit, la jurisprudence n'eût pas déjà, contre l'avis de Pothier, admis ce principe. Si le signataire de l'endossement en blanc voulait restreindre les pouvoirs qu'il confère, il devrait l'exprimer d'une manière formelle ; dans le cas contraire, la personne saisie par le mandataire, au moyen d'un endossement régulier, n'a désormais plus à craindre les exceptions que le débiteur aurait pu opposer à l'endosseur saisi par un endossement irrégulier. Comment donc admettre que des trois principes, qui semblent si bien enchaînés, posés par Pothier, deux doivent être repoussés, tandis que l'un, parmi eux, sera respecté ? Si le débiteur peut opposer la compensation, pourquoi les créanciers de l'endosseur n'auront-ils pas le droit corrélatif de former opposition ? Si la loi nouvelle leur a enlevé cette faculté, comment, par voie de conséquence, n'a-t-elle pas proscrit le droit d'opposer la compensation ? Ou il faut admettre les trois règles posées par Pothier, ou les rejeter toutes les trois, sous peine de manquer de logique. Dans l'un et l'autre cas, compensation ou opposition, il peut y avoir matière à procès, contestation, et, en définitive, arrêt souverain qui déclarera mal fondée, tout aussi bien la prétention du débiteur de la lettre de change que celle des créanciers. Puisque l'art. 149 a voulu, par tous les moyens

Digitized by Google

possibles, que l'effet de commerce fût entre les mains du propriétaire une ressource certaine, et sur laquelle il pût, quoi qu'il arrive, toujours compter, il faut refuser au débiteur le droit d'opposer, même au porteur, la compensation ou toute autre exception. En fait, si ce n'est en droit, l'art. 149 a donc enlevé une grande partie de l'intérêt qui s'attachait à la question que nous avons discutée : il reste seulement acquis que le porteur saisi par endossement en blanc doit prouver à qui de droit qu'il a fourni la valeur.

L'art. 149 a restreint, selon nous, la portée de l'art. 138.

1371. Nous venons de dire que le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement en blanc, peut en transférer la propriété à un tiers ; que cette règle, controversée peut-être sous l'ancien droit, est aujourd'hui admise par tous (1), à la différence de l'endossement conçu en termes autres que ceux de l'art. 137 et qui pourraient être restrictifs.

S'il en est ainsi, ce porteur peut-il transférer la propriété de l'effet à son créancier en compensation de sa dette personnelle et par un endossement causé : *valeur en compte?*

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Cependant la question portée devant la cour de Paris n'a été décidée dans ce sens qu'après partage ; mais l'arrêt rendu est motivé de manière à ne laisser aucun doute. Si l'on admet même que le porteur en vertu d'un endossement en blanc n'est en réalité que mandataire et doit compte, en cette qualité, à son mandant de la valeur de l'effet qu'il a négocié, il suffit que les tiers auxquels cet

(5) Cass., 10 mai 1865 (D.P.65.1.275).

Digitized by Google

effet a été passé en vertu d'un endossement régulier, aient fourni cette valeur, pour qu'ils en soient devenus propriétaires, sans qu'ils puissent, en aucun cas, être astreints à rechercher quelle est la position du cédant à l'égard de l'endosseur en blanc, et quelles sont les instructions qu'il peut en avoir reçues ; ni que celui-ci puisse leur opposer l'insolvabilité de son mandataire, dont ils ne sont pas responsables : ils ne sont ni ne peuvent être tenus à aucune vérification (1).

Le porteur saisi par l'endossement en blanc peut également faire accepter, recevoir ou, en cas de non-paiement, faire protester et poursuivre en son nom (2) ; il ne peut exister aucun motif pour lui refuser ces pouvoirs. Si des arrêts de la Cour de cassation, même assez récents, semblent au premier abord consacrer d'autres principes, un examen plus attentif démontre qu'ils n'ont eu d'autre but que de réserver le droit du débiteur d'opposer à ce porteur, saisi par endossement irrégulier, toutes les exceptions qui lui appartiennent contre le cédant immédiat de celui-ci (3).

La procuration ne serait jamais présumée avoir été donnée pour proroger l'échéance ; le porteur, dans ce cas, excéderait ses pouvoirs (4).

Cette étendue si grande, donnée à la procuration

---

(1) Paris, 27 juill. 1867 ; *Rev. du Notariat*, 1867, p. 670. — *Sic*, Cass., 17 déc. 1827 ; Flandin, *Rev. du Notariat*, 1867, p. 641.

(2) Rouen, 28 mars 1809 ; Douai, 3 août 1814 ; Bruxelles, 18 mai 1822 ; Orléans, 19 janv. 1829 ; Bordeaux, 6 août 1844 (S.45.2.41) ; Cass., 4 mars 1828 ; Cass., 24 déc. 1850 (S.51.1.24) ; Cass., 8 avril 1856 (S.56.1.804) ; Cass., 5 janv. et 20 juill. 1864 (D.P.64.1.140 et 415) ; Cass., 10 mai 1865 ; Bull. n. 97 ; Pardessus, n. 354 ; Nouguier, t. 1er, n. 469 : Persil, sur l'art. 138. — *Contrà*, Cass., 10 juill. 1822.

(3) Cass., 25 juin 1845 (S.45.1.829) ; *Id.* 20 août 1845 (S.46.1.164). V. Cass., 8 avril 1856 (S.56.1.804).

(4) Lyon, 17 juill. 1849 (S.49.2.680).

Digitized by Google

résultant de l'endossement en blanc, a amené la Cour de Paris à dire que : « les principes de la révocation du mandat par la mort du mandant, ne sont pas rigoureusement applicables au cas de l'endossement en blanc ou irrégulier, le porteur par endossement en blanc ayant le droit de poursuivre en son nom, nonobstant les exceptions qui, au fond, peuvent lui être opposées » (1). (V. *suprà*, n° 1360).

1372. La Cour de cassation a décidé également que le mandataire devenu endosseur est tenu de garantir, en son nom personnel, le paiement de l'effet qu'il a négocié, sans pouvoir se soustraire à cette garantie, sous prétexte qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire (2). M. Massé en donne pour raison que « celui qui a commencé par être mandataire devient alors endosseur et tenu de garantir, en son nom personnel, le paiement de l'effet qu'il a négocié. Dès qu'il est tenu en son nom personnel, c'est en son nom personnel qu'il rembourse; c'est donc en qualité d'endosseur et non en qualité de mandataire » (3). Mais M. Massé n'explique pas, il faut le dire, comment, de mandataire qu'il était quand il a négocié, il est devenu endosseur pur et simple et tenu personnellement quand il doit rembourser : en droit commun, dès que le mandataire n'a point excédé les limites de son mandat, il ne peut être tenu en son nom personnel envers celui avec qui il a traité, et qui avait suffisante connaissance de sa qualité, puisqu'il n'était porteur que par endossement irrégulier.

Il faut admettre, pour expliquer une règle conforme à l'usage commercial, qui a toujours considéré comme

(1) Paris, 14 mai 1853, Lehir, 53.2.273.
(2) Cass., 1er déc. 1829.
(3) Massé, n. 2168.

Digitized by Google

également engagés tous les individus dont les signatures sont au dos d'un effet, que ce mandataire a volontairement souscrit un aval, dont il doit supporter les conséquences. La procuration en blanc dont il était porteur ne l'obligeait nullement à mettre sa signature sur la traite qu'il voulait négocier; il pouvait, ainsi que le fait un agent de change, remplir l'endossement en blanc au nom de son preneur, ou lui remettre l'effet dans l'état où il l'avait reçu; s'il a signé, c'est qu'il a voulu être garant (1).

Pourrait-on dire qu'il est mandataire commercial, c'est-à-dire commissionnaire, agissant pour un commettant, mais en son nom, et, par suite, personnellement tenu? S'il en était ainsi, ce serait par une autre voie revenir à dire que l'endossement irrégulier a la même valeur que l'endossement régulier; on ne pourrait plus alors opposer au commissionnaire la compensation qu'on peut opposer, suivant l'opinion générale, au cédant, ni toute autre exception.

1373. Après remboursement, le porteur pourra donc se considérer comme véritable propriétaire et jouissant de la subrogation légale, qui s'opère dans ce cas à son profit (2), et sans que l'accepteur, contre lequel il agit, puisse lui opposer la compensation ou le défaut de provision qu'il pourrait faire valoir contre le tireur, de qui le porteur tient directement l'effet par un endossement en blanc (3). M. Nouguier lui refuse ce droit; mais c'est

---

(1) Cass., 15 fév. 1848 et Agen, 31 janv. 1851, Lehir, 51.2.106 et 52.2.16.

(2) Cass., 20 fév. 1843 et 12 nov, 1845 (S.43.1.401 et 46.1.71); Orléans, 17 déc. 1856 ((J.P.57, p. 1208); Cass., 10 mai 1865 (S.65.1.258). — *Contrà*, Cass., 26 fév. 1827; 9 nov. 1836 (S.37.1.143). On peut trouver, sur la question, des arrêts des Cours d'appel déjà anciens qui ont jugé en sens divers.

(3) Caen, 15 fév. 1848 (J.P.50.1.309); Agen, 31 janv. 1851 (S.52.2.218).

Digitized by Google

qu'il soutient qu'il a remboursé comme mandataire, ce qui n'est pas admissible (1).

Quelques arrêts cependant ont adopté cette doctrine; ils disent que le remboursement n'a pu changer la position du porteur; qu'ayant reçu et négocié le billet comme mandataire, il a dû rembourser en cette même qualité; qu'ainsi par le remboursement, il se trouve placé dans la même position que si le billet était toujours resté dans ses mains (2). Mais un semblable raisonnement aurait pour conséquence nécessaire de décharger le cédant de l'obligation de rembourser. Il nous semble donc nécessaire de le considérer, nous le répétons, comme donneur d'aval, puisqu'il a volontairement apposé sa signature au dos de l'effet. C'est la règle que nous avons enseignée, quand le commissionnaire endosse, au profit de son commettant, l'effet qu'il s'est procuré pour son compte (V. *suprà*, n. 1280). D'ailleurs, en transmettant le titre endossé en blanc, le mandat a été entièrement accompli; comment ce mandat, ayant cessé d'exister, l'aurait-il obligé à rembourser? Il n'y a pas de milieu : ou il est mandataire, et alors il ne doit pas le remboursement; ou il doit le remboursement, et alors le fait de s'y être soumis le met au lieu et place de celui qu'il a remboursé, conformément aux règles générales qui s'appliquent en semblable matière.

Article 139.

Il est défendu d'antidater des ordres, à peine de faux.

---

(1) *Lettre de change*, t. 1er, n. 470.

(2) Rouen, 23 fév. 1814; Amiens, 6 juin 1826; Cass., 27 fév. 1827; Bourges, 8 avril 1842 (J.P.43.2.265).

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1374. Comment cet article doit être interprété.

1374. La conséquence nécessaire de la disposition de la loi, qui veut que les endossements soient datés, était de défendre les antidates. Il ne pouvait y avoir d'hésitation que pour décider quelle sanction pénale serait établie pour protéger cette disposition. Celle qui a été choisie est rigoureuse, mais paraît justifiée, en tenant compte de cette circonstance, toutefois, qu'il a paru inutile, ainsi que l'avaient demandé quelques tribunaux, d'écrire dans la loi que l'antidate ne devenait punissable que dans le cas où elle était frauduleuse.

Si l'antidate est de nature à porter préjudice à autrui, elle constitue donc le crime de faux, alors même que celui qui l'a commise ne devrait pas en profiter ; mais, dans d'autres circonstances, la Cour de cassation a jugé avec raison que des règles différentes devraient être suivies, et que la sanction attachée par la loi n'est, en effet, applicable qu'autant que l'antidate constitue une déclaration frauduleuse, sciemment mensongère, faite en vue de créer des droits inexistants et, par là, de porter préjudice (1). Cette interprétation doit être suivie. Si le Conseil d'État n'a pas voulu restreindre expressément l'effet de l'art. 139 au seul cas de faillite de l'endosseur, afin de réserver tous les droits légitimes, il n'a pu vouloir faire disparaître toute distinction entre l'antidate préjudiciable et frauduleuse, et l'antidate ne présentant nullement ces caractères. Ce serait, d'ailleurs, se mettre en opposition manifeste avec tous les principes du droit criminel.

(1) Cass., 24 déc. 1864 (S.65.1.45).

Digitized by Google

La Cour de cassation a décidé également qu'il y avait faux dans le fait de supprimer l'acquit mis sur une lettre de change et de le remplacer par un endossement (1); mais qu'il n'y avait pas crime, toutefois, si cette substitution n'était pas de nature à porter préjudice. Si le propriétaire de l'effet lui-même, après avoir mis l'acquit, biffait la mention qu'il a écrite et la remplaçait par un endossement, il est bien évident qu'il ne violerait aucune loi (2).

---

§ 7. — *De la solidarité.*

Article 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

SOMMAIRE.

1375. Effets produits par la solidarité; droits du débiteur qui a remboursé.
1376. Remise de la dette faite au profit du tireur ou de l'accepteur.
1377. Les conventions peuvent déroger à l'art. 140.
1378. Clause de non-garantie ajoutée par un endosseur; quelle en est l'étendue.
1379. L'art 140 ne peut être invoqué, quand il y a simple remise manuelle d'un effet endossé en blanc.
1380. Modifications apportées à ces règles par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre.
1381. L'art. 140 ne doit pas être étendu de plein droit à toute obligation transmissible par endossement; commissionnaire; lettres de change réputées simples promesses.
1382. Signature des femmes non commerçantes.
1383. Le cas de fraude est réservé.

1375. L'art. 140 prononce d'une manière expresse

---

(1) Cass., 6 juin 1807.
(2) Nouguier, n. 411.

Digitized by Google

la solidarité contre tous ceux qui ont apposé leur signature sur une lettre de change ou un billet à ordre, sans distinguer entre le commerçant et celui qui ne l'est pas: « Le créancier d'une obligation contractée solidaire- « ment, dit l'art. 1203, C. civ., peut s'adresser à celui « des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci « puisse lui opposer le bénéfice de division. » Ainsi aucun débiteur ne pourrait se dégager en offrant sa part contributive dans la dette divisée entre tous ses coobligés, et renvoyer le créancier à se pourvoir contre eux pour le surplus.

La solidarité s'étend à tous les accessoires du capital, tels que les intérêts et frais légitimement dus.

Le débiteur qui a remboursé est subrogé à tous les droits de son créancier et peut, à son tour, agir comme celui-ci l'a fait.

Les conséquences de la solidarité ne pourraient être repoussées par l'individu qui a signé un billet conjointement avec un autre, en alléguant qu'il a agi par obligeance ou que le coobligé a seul profité de la somme prêtée (1); rien ne peut le libérer de l'engagement résultant de sa signature.

Le porteur ne perd pas son recours contre les endosseurs, si, à l'échéance, il a reçu du débiteur le montant de la traite en nouveaux effets, mais sans se dessaisir de l'effet protesté; il n'y a pas de novation dans ce cas, et l'obligation primitive subsiste (2).

1376. Si la remise de la dette est faite par le porteur au profit du tireur ou de l'accepteur, l'endosseur est-il admis à prétendre que, caution solidaire, son obligation

(1) Cass., 23 germ. an x et 8 juill. 1850 (S.51.1.22).
(2) Douai, 2 mai 1848 (J.P.48.1.152).

Digitized by Google

ne peut subsister, quand celle du débiteur principal a cessé d'exister ?

Un arrêt de la Cour de cassation a maintenu l'obligation de l'endosseur, mais il a eu soin de constater que le porteur s'était formellement réservé tous ses droits contre lui (1). Des circonstances particulières expliquent donc cet arrêt ; mais, soit que l'on considère les endosseurs comme codébiteurs ou comme cautions, la remise faite au débiteur principal doit avoir pour résultat de les libérer ; c'est l'opinion embrassée par tous les auteurs.

1377. Une convention expresse pourrait déroger aux règles écrites dans l'art. 140, et la lettre de change ou le billet à ordre peut être créé *transmissible sans garantie ;* ou bien la clause peut être ajoutée plus tard par un endosseur.

Dans le premier cas, le souscripteur ou le tireur de la lettre de change qui en a reçu la valeur reste personnellement obligé ; et, en ce qui le concerne, la clause paraît être sans intérêt réel ; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les endosseurs.

Dans une espèce la Cour de Paris avait jugé qu'une mention expresse faite par le souscripteur, dans le corps du billet, était insuffisante pour soustraire les endosseurs à ce recours solidaire, s'il n'y avait point, de leur part, une nouvelle déclaration. Mais la Cour de cassation a condamné ce système ; elle a vu une convention licite et obligatoire pour toute personne qui consentait à devenir propriétaire, dans la condition, insérée dans le corps de l'acte, que le billet ou la lettre de change serait transmissible sans garantie. « Attendu, dit l'arrêt,

(1) Cass., 11 fév. 1847.

Digitized by Google

que la transmision de la lettre de change par la voie de l'endossement en transporte la propriété au cessionnaire, telle qu'elle résulte de la confection du titre, et telle qu'elle existait dans la main du cédant ; qu'il en est de même du billet à ordre ; attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en créant le billet dont il s'agit au procès, Gouin et compagnie y ont textuellement inséré la condition qu'il serait transmissible sans garantie ; et que, ainsi, ils ont expressément affecté à ce billet, comme son caractère spécial, la possibilité de circuler, en ayant Gouin et compagnie pour seuls obligés à son paiement, en quelques mains qu'il vînt à passer ; attendu que, par le fait de la réception de ce billet sans stipulations expresses de conventions contraires, le défendeur à la cassation s'est soumis de plein droit aux conditions qui s'y trouvaient textuellement insérées ; Casse (1). »

1378. Si l'effet a été créé sans mention expresse lui enlevant le caractère que lui imprime la loi de plein droit, la clause de non-garantie pourra également être ajoutée par l'un des endosseurs, en transmettant la propriété de la traite. Mais, dans ce cas, l'effet de cette mention sera-t-il restreint au seul signataire qui l'a stipulée, ou s'étend-elle à tous les endosseurs qui le suivent ? Il ne peut être question, bien entendu, de ceux qui le précèdent. Nous pensons que la garantie solidaire étant de droit lorsque la lettre de change est créée dans la forme ordinaire, aucun signataire ne peut être déchargé des liens de la solidarité qu'autant qu'il a formellement stipulé à cet égard, et la restriction de l'un des signataires, dans ce cas particulier, ne peut profiter aux autres qui ont témoigné, par leur silence, qu'ils vou-

(1) Cass., 11 déc. 1849 (S.50.1.121). — *Sic*, Massé, n. 1997 ; Nouguier, n. 195.

Digitized by Google

laient rester dans le droit commun en matière d'effets de commerce (1).

Si ces clauses restrictives sont contenues dans un acte séparé, elles ne lient évidemment que le preneur envers son cédant (2).

La clause, dans tous les cas, pour devenir obligatoire, doit être conçue en termes formels et précis, puisqu'elle déroge aux règles établies par la loi ; le droit de recours ne pourrait être paralysé, particulièrement par de simples allégations de conventions verbales qu'aucun écrit ne constate (3) (V. *suprà*, n° 1359).

La négociation ou la cession d'un effet à ordre, faite sans garantie ou *à forfait*, paraît être assez fréquente depuis quelque temps à Marseille ; jusqu'à présent, au moins, elle s'est très-peu répandue sur les autres places de commerce : elle constitue en réalité une assurance de solvabilité du débiteur de l'effet ainsi négocié, et naturellement la prime représentant cette assurance devra être ajoutée au prix de l'escompte ordinaire ; le taux de cette prime pourrait indiquer au besoin quelle est l'opinion, sur la place, de la solvabilité du commerçant dont l'endosseur ne veut pas répondre.

Il ne peut être douteux que l'endosseur, quelque stipulation qui ait été faite, reste garant de l'existence même de la créance au temps du transport, conformément à l'art. 1693, C. civ., ainsi que de l'existence des priviléges allégués par lui en assurant le paiement, et des conséquences de son fait personnel, s'il avait pu nuire à son cessionnaire. C'est dans ce sens que doit être

(1) Pardessus, n. 348, semble contraire.
(2) Pardessus, n. 348.
(3) Cass., 19 janv. 1844 (S.44.1.165).

Digitized by Google

entendu un arrêt rendu par la Cour de cassation sur une négociation de cette espèce (1) (V. *suprà*, nº 1346).

1379. L'art. 140 ne pourrait être invoqué contre le propriétaire d'effets endossés en blanc, qui les remet à un tiers dans l'état où il les a reçus et sans y apposer sa propre signature. Il serait tenu, néanmoins, contre l'endosseur qui a stipulé sa décharge de toute garantie, de ses faits personnels; mais, contrairement à un arrêt de la Cour de Montpellier, nous croyons que son obligation se borne à justifier de l'existence de son cédant, de la vérité de sa signature, et non de la sincérité de toutes les signatures antérieures (2).

1380. Ces règles doivent être combinées avec les dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, qui a voulu, par tous les moyens, assurer l'exécution des dispositions fiscales qui soumettent au timbre les effets de commerce : « Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, dit l'art. 5, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

« Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'aura d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles. »

1381. Toute obligation, quoique transmissible par simple endossement, n'est pas soumise aux règles établies par l'art. 140; elles ne sont applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre; la solidarité ne

(1) Cass., 31 mai 1864 et la note (J.P.,64, p. 699).
(2) Montpellier, 11 mai 1845 (S.45.2.249).

Digitized by Google

pourrait résulter, en d'autres cas, que des causes qui la font naître en matière civile, et le cédant serait responsable envers le cessionnaire de l'existence de la créance au temps du transport, mais non de la solvabilité du débiteur cédé, lorsque la garantie de cette solvabilité n'a été nullement compromise. Ces principes ont été reconnus par un arrêt de la Cour de cassation, quoique les circonstances de la cause aient empêché que l'application pût en être faite dans l'espèce (1) (V. *suprà*, n° 1343).

La solidarité serait prononcée, au contraire, contre celui qui a négocié un effet à ordre après l'avoir acquitté ; que la signature ait été mise au bas d'un acquit, ou de toute autre manière, elle produit le même effet (2).

Le commissionnaire qui endosse les traites envoyées par lui à son commettant, en exécution du mandat qu'il a reçu, ne pourrait, à l'égard des tiers, se prévaloir de la qualité dans laquelle il a agi pour repousser la solidarité, s'il n'existe pas, sur l'effet même, une réserve expresse de non-garantie ; envers son commettant, au contraire, il ne doit être tenu que comme mandataire; les règles du mandat sont seules applicables (V. *suprà*, n° 1280).

Les lettres de change ou billets à ordre qui, aux termes de la loi, doivent être réputés simples promesses, ne sont donc pas soumis à la règle posée par l'art. 140 ; mais un billet à ordre, s'il est régulier, n'en conserve pas moins son caractère, quoique ne portant que des signatures d'individus non négociants et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce ; l'art. 140 est applicable à tous les endosseurs ; l'art. 187 réserve, il est

(1) Cass., 8 nov. 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 433.
(2) Aix, 23 juill. 1839 ; Dalloz, *Rép.*, n. 492.

Digitized by Google

vrai, les dispositions contenues aux art. 636, 637 et 638, mais elles sont étrangères à la solidarité établie sans distinction par cet article pour tous les billets à ordre.

1382. La signature des femmes non commerçantes sur lettres de change régulières ne vaut, à leur égard, que comme simples promesses (C. comm., art. 113. V. *suprà*, nº 1268, et *infrà*, sous les art. 636 et 637); l'art. 140 ne leur serait donc pas applicable.

M. Massé soutient une opinion contraire : « Il est vrai, dit-il, que cette lettre de change ne produit pas vis-à-vis la femme les effets particuliers au contrat de change; mais ici la solidarité et l'action récursoire ne sont pas des effets du contrat de change considéré comme contrat commercial; elles sont l'effet de l'obligation contractée par la femme avec d'autres ou pour d'autres, et par laquelle, en s'engageant envers celui avec qui elle a contracté directement, elle s'est engagée envers tous ceux auxquels ce créancier direct aura transmis ses droits. C'est ce dernier système qui me paraît devoir être préféré (1). » Nous ne pouvons nous rallier à cette opinion, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le dire sous l'art. 120 (*suprà*, nº 1304); la solidarité, en matière civile, ne peut résulter que d'une stipulation très-formelle (2).

1383. Le cas de fraude est réservé pour l'application de l'art. 140, comme dans toute autre circonstance, et le bénéfice de la loi, restreint au tiers porteur de bonne foi, ne saurait s'étendre à celui qui a connu la fraude dont étaient entachés les effets à lui transmis, et moins

(1) Massé, n. 1136. — *Sic*, Paris, 1er juill. 1870 (D.P.71.2.2).
(2) Bédarride, n. 344.

Digitized by Google

encore à celui qui, non-seulement a eu connaissance des vices de l'effet, mais a colludé pour en obtenir le paiement par voie de négociation (1).

---

§ 8. — *De l'aval.*

Article 141.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Article 142.

Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

SOMMAIRE.

1384. Définition et formule de l'*aval;* comment peut être établie la date?
1385. Aval donné par acte séparé ; il ne peut être verbal ; à quoi peut-il s'appliquer ? Traites non encore créées.
1386. Par qui l'aval peut-il être donné ?
1387. Modifications sous lesquelles il peut être donné.
1388. Doit-il être écrit de la main du souscripteur ou revêtu du *bon* ou *approuvé ?*
1389. Entraînait-il la contrainte par corps ? Juridiction.
1390. Comment doit être entendu le 2e § de l'art. 142 ?
1391. Défaut de protêt.
1392. Aval donné après l'échéance.
1393. Le donneur d'aval est déchargé en même temps que le débiteur ; enregistrement.

---

(1) Cass., 3 fév. 1853 et 19 mars 1860 (S.53.1.128 et 61.1.168).

Digitized by Google

1384. En outre du tireur ou du souscripteur, de l'accepteur, des endosseurs, tous solidairement tenus, la loi commerciale a parlé des donneurs d'aval qui doivent être assimilés aux personnes que nous venons de nommer, en ce qui concerne la responsabilité.

On fait dériver le mot *aval*, depuis longtemps usité dans le commerce, de *à valoir* ou *faire valoir;* cette étymologie a le mérite, au moins, de faire bien saisir la signification et la portée de cet acte ; c'est l'engagement de faire produire à la lettre de change tous ses effets.

Quand l'aval est donné sur le titre même, il est ainsi conçu : *Bon pour aval;* et au-dessous, la signature du donneur d'aval.

Quand l'aval est donné par acte séparé, l'acte porte habituellement *la copie littérale de la lettre de change ou du billet*, et contient cette déclaration ou toute autre équivalente : *Je soussigné déclare garantir le paiement de la lettre de change ci-dessus transcrite.*

Paris, le...

(Signature du donneur d'aval).

L'aval ne peut être confondu avec le cautionnement proprement dit à ce point de vue que la forme n'en est pas la même, et que, de plein droit, il emporte les conséquences les plus étendues que le cautionnement ne peut atteindre, au contraire, que par des stipulations très-expresses; nous signalerons, sous le numéro suivant, un point sur lequel il diffère également du cautionnement.

Dans l'usage, ainsi que nous venons de le dire, la signature du donneur d'aval est précédée de ces mots : *pour aval*, ou autre expression équivalente; mais rien n'ayant déterminé la forme de cet acte, il est admis par

Digitized by Google

tous qu'une signature seule, sans aucune mention, suffit pour constituer un aval. C'est aux juges, du reste, qu'il appartient d'apprécier la valeur des expressions employées et d'en déterminer la portée. « Lorsqu'au lieu de se servir du mot *aval*, dit Pardessus, on a dit qu'on cautionnait solidairement, il peut y avoir lieu d'appliquer les mêmes règles que pour l'aval » (1) ; le contraire a été jugé par la Cour de Paris (2). La Cour de Grenoble, de son côté, a jugé que la déclaration qu'on se rend garant, principal payeur, comme caution ou endosseur, est un aval (3). On ne peut donc donner, à cet égard, de règles précises ; les tribunaux apprécient et décident quand l'engagement doit être qualifié d'aval ou de simple cautionnement (4).

L'aval donné par une simple signature, quoique restreint dans l'intention du donneur à un seul des obligés, pourrait être confondu avec un endossement irrégulier ; les circonstances lèveraient l'incertitude (5). Lorsque l'aval mis sur une lettre de change n'a pas été daté et qu'il peut y avoir intérêt à préciser le jour auquel il remonte, la preuve pourra en être faite par tous les moyens admis en matière commerciale (6).

1385. Quelle que soit la forme de l'aval, l'art. 142 permet qu'il soit porté sur la lettre de change même ou réalisé par un acte séparé, pourvu qu'il soit donné par

---

(1) *Droit comm.*, n. 397.
(2) Paris, 13 déc. 1813.
(3) Grenoble, 24 janv. 1829.
(4) Bourges, 23 août 1823 et 9 avril 1824; Paris, 12 avril 1834 (S.34.2.296) Cass., 1er mars 1814 ; 24 juin 1816 ; 30 mars 1819 ; 3 mars et 4 nov. 1845 (D.P. 45.1.192 et 426); Cass., 25 janv. 1847 (S.47.1.253); Cass., 31 déc. 1851 ; Bordeaux, 17 juin 1852 (S.52.1.92 et 2.673).
(5) Pardessus, n. 396 ; Nouguier, t. 1er, n. 517 ; Bédarride, n. 360.
(6) Cass., 21 avril 1869 (S.69.1.350).

Digitized by Google

écrit ; c'est le système moyen auquel s'est arrêté le Conseil d'État, entre les règles suivies sous l'ordonnance de 1673, qui exigeaient que l'aval fût mis sur la lettre même, et celles que la commission avait proposées, qui ne permettaient l'aval que par acte séparé.

La loi, en parlant d'un acte séparé, n'en a pas déterminé le caractère ; il peut être authentique ou sous seing privé. Le Conseil d'État a voulu même autoriser l'aval donné par correspondance (1) ; mais il est évident, par la manière dont la loi est rédigée, qu'il doit être donné par écrit ; l'engagement verbal de garantir le paiement d'une lettre de change ne pourrait être considéré comme un aval. La volonté de celui qui s'engage, en outre, doit être formelle ; et l'objet auquel s'applique la garantie, *déterminé*.

C'est la condition essentielle qui différencie l'aval du cautionnement.

Cette manière d'interpréter la loi a soulevé des difficultés qui n'avaient pu naître sous l'empire de l'ordonnance de 1673, puisque l'aval, nous l'avons dit, devait être donné sur le titre même. La loi nouvelle, en permettant qu'il pût être donné par acte séparé, n'a pas voulu, cependant, en changer la nature ; et, pas plus aujourd'hui que sous l'ancien droit, il ne doit être confondu, nous l'avons dit également, avec le cautionnement.

Il faut donc décider qui si l'aval par acte séparé peut s'appliquer à des effets futurs, c'est à la condition expresse qu'il en désignera la nature, fixera les sommes

(1) Procès-verbaux, 21 fév. 1807 ; Bigot-Préameneu ; Locré, t. 18, p. 108 ; Cass., 8 nov. 1845 et 25 janv. 1847 (S.46.1.137 et 47.1.253) ; Riom, 16 juin 1849 (S.49. 2.567).

Digitized by Google

garanties, le temps assigné aux négociations, et les particularisera de telle sorte que le doute ne puisse s'élever sur les effets mêmes auxquels s'applique l'aval donné : dans ces termes, on peut admettre que l'aval constituera une obligation soumise à une condition suspensive, la création des effets, qui devient parfaite et irrévocable par l'accomplissement de la condition. C'est la doctrine définitivement consacrée par la Cour de cassation, et que suivent également la plupart des Cours impériales (1). Par suite, une garantie donnée pour l'exécution future d'un crédit ouvert ne peut constituer un aval. Il est évident que, dans le cas où le crédité émettrait des effets pour une somme supérieure à celle que le cautionnement a garantie, nul ne pourrait savoir auquel de ces effets divers doit s'appliquer la garantie, et quand il s'agit d'un aval, au contraire, il est de principe que le tiers porteur ne peut jamais hésiter pour savoir si l'effet qu'il a entre les mains est ou non garanti par l'aval promis (2).

1386. Les principes généraux exigent, pour donner un aval, qu'on soit capable de s'engager par lettre de change ; les mêmes règles seraient suivies en ce qui concerne les prohibitions et les incapacités ; ainsi, si l'aval est souscrit par une femme mariée, même autorisée par son mari, les règles de l'art. 113 devraient être appliquées et l'aval ne vaudrait, à son égard, que comme simple promesse (3).

---

(1) Cass., 25 janv. 1847 (S.47.1.253) et 11 juill. 1859 (J.P.59, p. 1134). Ce dernier arrêt s'appuie sur une circonstance spéciale que l'on doit regarder comme l'équivalent des conditions que nous avons posées. — *Sic*, Paris, 12 avril 1834 ; Bastia, 6 mars 1855 (S.34.2.296 et 55.2.329) ; Montpellier, 12 nov. 1858 (J.P.59, p. 1134 sous Cass.). — *Contrà*, Cass., 24 juin 1846 ; Toulouse, 23 mars 1822 ; Colmar, 4 mai 1864 (D.P.64.2.230).

(2) Nouguier, n. 520 ; Bédarride, n. 364 et s.

(3) Grenoble, 14 déc. 1833 ; Dalloz, *Rép.*, n. 500 ; Nouguier, t. 1er, n. 498 Bédarride, n. 353.

Digitized by Google

L'art. 142 ajoute que cette garantie doit être fournie par un *tiers*, c'est-à-dire par une personne étrangère à l'acte ; si elle y figurait déjà à quelque titre que ce soit, l'aval donné par elle n'ajouterait rien aux obligations dont elle serait tenue. Celui qui s'engage conjointement avec le souscripteur ne pourrait être considéré comme donneur d'aval (1).

1387. Les conventions des parties peuvent modifier la portée de l'aval donné ; aucune difficulté n'existe à cet égard : « L'aval qui n'est qu'un cautionnement, disait M. Berlier au Conseil d'État, peut être restreint (2). » C'est donc avec raison que Pardessus enseigne que : « l'aval, de quelque manière qu'il soit donné, peut être modifié par les conventions des parties. Il peut n'être que pour une portion de la dette, pour un temps limité, en faveur d'une certaine personne, sous des conditions déterminées, avec l'exclusion de tel ou tel mode de poursuites » (3). S'il y avait doute sur la portée de la restriction, les juges prononceraient ; mais, à moins de stipulation formelle, l'aval profite à ceux qui deviendront propriétaires de la créance.

L'aval donné sans aucune restriction doit s'appliquer à l'acceptation comme au paiement.

S'il est restreint à l'acceptation, le donneur d'aval ne répond que de l'accomplissement de cette formalité et non de la solvabilité de l'accepteur ; en cas de non-acceptation, il serait contraint de rembourser ou de fournir caution ; si l'acceptation est donnée, il est déchargé.

---

(1) Rouen, 19 déc. 1846 (D.P.49.2.208).
(2) Procès-verbaux, 21 fév. 1807 ; Locré, t. 18, p. 108.
(3) *Droit comm.*, n. 397. — *Sic*, Vincens, t. 2, p. 224, et Cass., 10 mai 1858 S.59.1.161).

Digitized by Google

L'aval mis au-dessous de la signature du tireur ou de l'accepteur rend le donneur d'aval garant envers tous les porteurs.

Si l'aval est placé sous la signature de l'un des endosseurs, les endosseurs postérieurs peuvent seuls en profiter ; et les cédants antérieurs se trouveraient, au contraire, tenus envers lui, s'il avait remboursé.

Cette dernière règle est certaine, quoique l'art. 142, il faut le dire, parle des obligations qu'impose l'aval, et non des droits qu'il donne ; il n'est pas douteux, néanmoins, que le donneur d'aval qui a été forcé de rembourser a son recours contre tous les endosseurs qui le précèdent, et la règle ne peut changer si l'aval est donné par acte séparé (1).

1388. L'art. 1326, C. civ., qui exige que l'engagement sous seing privé soit écrit de la main du souscripteur, ou du moins revêtu par lui d'un *bon* ou *approuvé*, ne doit pas être appliqué, suivant l'opinion générale, aux lettres de change, même souscrites par des non-commerçants.

Quant aux billets à ordre, une distinction est à faire entre ceux qui sont souscrits par des commerçants et ceux qui, n'ayant pas le caractère commercial, doivent rester soumis aux règles du droit commun.

Les mêmes principes seraient suivis en ce qui concerne l'aval donné sur la lettre de change ou sur le billet à ordre.

Sur la lettre de change, l'aval donné par un non-commerçant sera valable même non *approuvé* (2).

Si la lettre de change était, dans les cas prévus par la

(1) Paris, 1er juill. 1853, Lehir, 54.2.285.
(2) Cass., 25 janv. 1814 ; Dalloz, *Rép.*, n. 508 ; Nouguier, n. 545.

Digitized by Google

loi, réputée simple promesse, elle n'est plus qu'une obligation civile, et l'aval serait soumis aux règles du droit commun.

Ainsi l'aval apposé par une femme mariée au bas d'une lettre de change souscrite par son mari peut et doit sans doute être considéré comme donné avec l'approbation de celui-ci, mais devrait être approuvé par la femme, conformément à l'art. 1326, C. civ., puisqu'il ne constitue, à son égard, qu'une obligation civile.

La même distinction serait faite pour l'aval mis sur le billet à ordre, selon le caractère qui devrait lui être imposé, obligation commerciale ou obligation civile.

« Quand, au contraire, dit M. Massé, l'aval est donné par acte séparé, il constitue une obligation nouvelle et matériellement distincte de l'obligation principale avec laquelle il se confond sans doute dans l'exécution, mais avec laquelle il ne se confond pas dans sa formation. Si donc il est donné par un non-commerçant, je n'hésite pas à le croire soumis aux règles de l'art. 1326, comme toute autre obligation : son objet n'a aucune influence sur sa forme » (1).

Nous croyons que cette règle doit être suivie.

1389. Les distinctions que nous venons de poser nous seront également utiles pour décider si l'aval entraînait la contrainte par corps, ou devra l'entraîner, si elle était rétablie.

Si l'aval est donné sur une lettre de change, les effets rigoureux attachés par la loi à cet acte devaient entraîner la contrainte par corps contre tout donneur d'aval (2), à

(1) Massé, n. 2403.
(2) Riom, 19 juin 1849 (S.49.2.567). — *Contrà*, Bordeaux, 18 août 1847 (J.P. 48.1.344); Cass., 22 fév. 1869 (S.69.1.256).

Digitized by Google

l'exception, conformément à l'art. 113, des femmes et des filles non commerçantes ; l'aval donné sur une lettre de change, réputée simple promesse, ne pourrait pas non plus avoir cet effet (1).

Si l'aval est donné par acte séparé ou sur un simple billet à ordre, la contrainte par corps pouvait être exercée contre le commerçant; le non-commerçant, au contraire, en était affranchi, même dans le cas où le souscripteur du billet à ordre était contraignable par corps. Cette règle toutefois est vivement controversée (2).

Pour soutenir l'opinion contraire à la nôtre, on a dit qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 142 que l'aval participe de la nature de l'obligation principale, à laquelle il se rattache, quelle que soit la qualité de celui qui le souscrit; et, en effet, cet article porte que « le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies* que les tireurs et endosseurs ». Mais nous pensons que les termes de l'art. 142 doivent s'entendre du mode de procéder et non des moyens de contrainte, et qu'ils n'allaient pas jusqu'à rendre de plein droit applicable en toute circonstance la contrainte par corps, dont il fallait bien exempter les femmes et les filles non commerçantes : entré dans cette voie, nous y ferions un pas de plus ; et, dans une matière aussi exorbitante que celle de la contrainte par corps, il nous aurait fallu une disposition for-

---

(1) Paris, 20 nov. 1830; Grenoble, 14 déc. 1833; Riom, 23 janv. 1829; Dalloz, *Rép.*, n. 508 et 509.

(2) *Sic*, Rouen, 22 déc. 1840 (J.P.41.1.86); *Id.* 29 déc. 1846 (S.48.2.706); Bordeaux, 17 mars 1845 (S.47.2.123); Paris, 14 mars 1846 (J.P.46.1.593); Lyon, 6 août 1846 (J.P.46.2.649); Caen, 24 janv. 1848 (S.49.2.221); Amiens, 15 juin 1855 (S.55.2.590); Paris, 7 janv. 1858 (S.58.2.493). — *Contrà*, Bruxelles, 17 mars 1812; Grenoble, 24 janv. 1829; Paris, 8 juill. 1842 (J.P.43.2.308); *Id.* 31 mai et 16 juin 1843 (J.P 43.2.100); *Id.* 15 nov. 1844 (J.P.45.2.276); Rennes, 7 mai 1845 (S.47.2.123); Poitiers, 16 déc. 1847 (S.48.2.684); Paris, 11 juin 1849 (S.49.2.452); Paris, 24 déc. 1857 (J.P.58, p. 159).

Digitized by Google

melle et plus précise, pour nous faire abandonner les règles protectrices du droit commun. Mais nous croyons que le donneur d'aval serait, dans tous les cas, comme le souscripteur, justiciable des tribunaux de commerce (1), si le caractère du cautionnement donné par lui ne pouvait être contesté et constituait bien un aval (2).

1390. C'est sous le bénéfice de ces observations que doit être entendue la deuxième partie de l'art. 142, portant que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. Le donneur d'aval ne peut donc ni opposer le bénéfice de discussion ou de division, ni décliner la compétence commerciale, et il serait tenu du remboursement de la lettre de change envers le tiré qui en aurait payé le montant sans que la provision eût été faite (Cass., 27 avril 1870, D. P., 70. 1.258); mais tous les auteurs lui accordent néanmoins le droit de se prévaloir, conformément à l'art. 2036, C. civ., contre le créancier, de toutes les exceptions qui appartiendraient au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette même.

La Cour de Montpellier a jugé que s'il existe plusieurs donneurs d'aval, chacun ne peut être poursuivi que pour sa part. M. Dalloz a combattu, avec raison, une semblable doctrine; d'après la disposition de l'art. 142, chaque donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que le tireurs et les endosseurs; entre eux, celui qui aura payé pourrait n'avoir le droit de recourir contre l'autre que pour sa part; mais chaque donneur d'aval n'en

(1) Locré, *Esprit du Code de comm.*, sur l'art. 142, t. 2, p. 162; Paris, 20 vent. an XIII; Toulouse; 23 mars 1822.

(2) Cass., 27 août 1867 (Bill. n. 173).

Digitized by Google

serait pas moins tenu pour le tout envers les personnes garanties (1).

1391. Une jurisprudence constante décide que le donneur d'aval, caution du tireur, ne peut, comme le tireur lui-même, opposer le défaut de protêt qu'à la condition de prouver qu'il y avait provision à l'échéance.

Si le donneur d'aval est caution d'un endosseur, le protêt doit, à peine de déchéance, lui être dénoncé comme à l'endosseur même; un grand nombre d'arrêts et tous les auteurs s'accordent également pour le décider ainsi.

S'il a cautionné l'accepteur, il est sans recours, puisque l'accepteur est garant envers tous les signataires.

1392. M. Nouguier enseigne que si un aval était donné après l'échéance de la lettre de change, « il y aurait dans un acte ainsi fait un cautionnement pur et simple sans solidarité » (2); si l'acte est valable, ainsi que nous le croyons avec M. Nouguier, nous ne voyons pas pourquoi les effets en seraient modifiés; pour nous, il vaudrait comme aval (3).

1393. Quand les personnes cautionnées sont déchargées, le donneur d'aval l'est également : en admettant même que des poursuites eussent été intentées en temps utile contre le donneur d'aval, si l'endosseur, débiteur cautionné par lui, peut invoquer la déchéance, elle profite à l'un et à l'autre.

Ils seraient libérés également par la même prescription, alors même que le donneur d'aval n'aurait contracté qu'une obligation civile, et par l'application de l'art. 2036, C. civ. (4).

---

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 524.
(2) *Lettre de change*, t. 1er, n. 518. — *Sic*, Dalloz, *Rép.*, n. 531.
(3) Poitiers, 16 déc. 1817 (D.P.48.2.108).
(4) Paris, 13 mars 1854 et Aix, 25 mars 1858 (S.55.2.202 et 59.2.302). — *Sic*, Toulouse, 23 mars 1822; Nouguier, n. 529.

Digitized by Google

Entre le débiteur et la caution, les règles posées par le Code civil sur les effets du cautionnement seraient applicables (1).

L'aval donné sur la lettre même n'est soumis à aucun droit d'enregistrement ; il en est autrement s'il est donné par acte séparé (2).

L'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, qui exempte de tout recours les endosseurs d'une lettre de change non timbrée, mais conserve ce recours contre le tireur, ne libère pas le donneur d'aval garant de ce tireur et tenu par les mêmes voies que lui (3) ; il n'exempte de recours que les endosseurs et leurs garants.

---

§ 9. — *Du paiement.*

Article 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

SOMMAIRE.

1394. Règle à suivre si la somme est stipulée en monnaie étrangère.
1395. Unité monétaire portant dans deux contrées la même dénomination et représentant une valeur différente.
1396. Paiements faits en France.

1394. Lorsque la monnaie indiquée sur la lettre de change est celle du lieu même où le paiement doit être effectué, aucune difficulté ne peut s'élever. Si la somme à payer est stipulée en monnaie étrangère, le paiement

(1) Code civil, art. 2028 et s.
(2) Décis. du 21 déc. 1830 ; Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2.
(3) Pau, 14 janv. 1854 (S.54.2.184) ; Cass., 11 fév. 1856 (S.56.1.512).

Digitized by Google

peut néanmoins, à moins d'une convention expresse à cet égard, être également fait en monnaie de France, au pair, et non au cours du change au moment et au lieu du paiement. Ce principe a été formellement établi au Conseil d'État (1). Plusieurs législations étrangères portent, d'une manière explicite, une règle contraire et veulent que le paiement soit fait au cours du change de l'échéance et de la place du paiement; et s'il n'existe pas de cours en ce lieu, au cours du change de la place de commerce la plus voisine du lieu où le paiement doit être fait (2). Le pair adopté comme règle générale nous paraît de beaucoup préférable, comme plus facile à constater, plus simple et plus précis, puisqu'il ne laisse au preneur aucune incertitude sur la valeur de la lettre de change.

1395. Il arrive quelquefois que l'unité monétaire, dans deux contrées, porte la même dénomination, quoique représentant une valeur différente; ainsi les florins d'Allemagne diffèrent des florins de Hollande, les risdales de Suède de ceux de Prusse. Si une lettre de change de 2,000 florins est tirée de Leipzig sur Amsterdam, sera-t-elle payée en florins d'Allemagne ou en florins de Hollande? Pardessus décide que c'est la valeur en monnaie du lieu du contrat qui est due (3); M. Massé a adopté une opinion contraire : « La promesse faite par lettre de change, dit-il, d'une somme payable dans un certain lieu, se rapporte naturellement au lieu où la somme est payable, puisqu'elle équivaut à la cession

(1) Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 66. — *Contrà*, Vincens, t. 2 n. 287; Nouguier, n. 564.

(2) Code hollandais, art. 156; Code portugais, art. 377 et 378; Code prussien, art. 876 et 877; Code russe, art. 364, § 2.

(3) *Droit comm.*, n. 1492.

Digitized by Google

faite au preneur ou à ses cessionnaires successifs de le somme qui se trouve dans ce lieu. Si donc l'expression monétaire est la même dans le lieu d'où la lettre est tirée, et dans celui sur lequel elle est tirée, il faut suivre la valeur qui est, dans ce dernier lieu, attribuée à cette expression (1). »

Les raisons données par M. Massé ne nous semblent pas déterminantes. C'est au lieu où la lettre de change a été créée que l'achat en a été fait et soldé, sans doute en monnaie nationale; et l'engagement pris, de faire trouver pareille somme au lieu de paiement. C'est donc, suivant nous, pareille somme que le tireur, domicilié à Amsterdam, s'oblige à faire trouver à Paris, à Londres ou à Dresde; ainsi, deux lettres, tirées le même jour, dans le même lieu, par le même individu, à l'ordre du même preneur, énonçant la même somme, représenteraient des valeurs différentes, parce que l'une serait payable dans un lieu, et la seconde dans un autre! Il nous faudrait un texte bien précis pour admettre cette règle. Sauf stipulation ou tout au moins intention formelle des parties, résultant des circonstances, nous croyons que la lettre de change doit être réputée avoir été tirée en monnaie du pays où elle a été créée.

1396. En France, le paiement doit être fait en monnaies d'or ou d'argent; le créancier ne peut être contraint de recevoir en monnaie de billon que l'appoint d'une pièce de 5 fr. (2); si le paiement est fait en argent, le porteur ne peut refuser pour une somme au-dessus de 500 fr., et pour chaque somme de 1,000 fr. en sus,

---

(1) Massé, n. 640; il est moins affirmatif, toutefois, dans la seconde édition. V. t. 1er, p. 540, note 1.

(2) Décret du 3 août 1810.

Digitized by Google

un sac de toile qu'il paie 15 cent. (1). Sauf des règles nouvelles, que la loi peut établir, les billets, même de la Banque de France (2), n'ont point cours forcé et peuvent être refusés en paiement (V. *suprà*, n° 1031).

Dans quelques pays, au contraire, certains papiers sont formellement assimilés par la loi à la monnaie métallique, et le porteur ne pourrait refuser le paiement fait de cette manière.

Quelquefois la dénomination est celle d'une monnaie de convention, dénomination usitée dans le commerce de banque, mais qui ne représente pas une monnaie réelle; dans ce cas, le paiement sera fait en espèces du lieu où il est effectué, et au pair.

Article 144.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

SOMMAIRE.

1397. Importance de cet article.

1397. Cet article doit rendre fort circonspect pour les paiements anticipés; si la lettre de change a été volée, si elle porte un faux acquit, le débiteur en répond et serait obligé de payer une seconde fois au légitime propriétaire; il est de plein droit tenu d'un fait qui a pu nuire à autrui; l'excuse de bonne foi complétement prouvée ne suffirait pas à le libérer, parce qu'il a rendu

(1) Décret du 10 juill. 1809.
(2) Cass., 7 avril 1856 (S.57.1.103).

Digitized by Google

inutile, en payant avant échéance, l'opposition que le véritable propriétaire pouvait former entre ses mains pour prévenir le délit ; il doit l'indemniser.

Quand l'échéance est arrivée sans qu'aucune opposition se soit produite, c'est l'art. 145 qui devient applicable.

Article 145.

Celui qui paie une lette de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

SOMMAIRE.

1398. A qui le paiement doit être fait ; présomption en faveur du débiteur qu'il est valablement libéré.
1399. La présomption cesse, toutefois, s'il y a négligence grave ou faute lourde ; femme mariée ; mineur ; interdit ; failli.
1400. Paiement fait à l'échéance, sans opposition, sur un faux acquit.
1401. Paiement fait d'une lettre de change portant un faux endossement.
1402. Lettres de change fausses ou falsifiées ; lettres *falsifiées*.
1403. Suite ; opinion des auteurs.
1404. Lettres de change *fausses*.
1405. Une lettre de change doit être assimilée à une pièce de monnaie ; chaque cessionnaire doit connaître son cédant.
1406. Résumé des règles à suivre en cas de faux.
1407. Les règles du protêt et les principes établis pour les recours ne sont plus applicables quand il y a faux.
1408. Lettre de change fausse ou falsifiée acceptée par le tiré.
1409. Signature du tiré fausse.
1410. Espèces diverses constituant le faux ; usage du faux ; abus de blanc seing ; manœuvres frauduleuses.
1411. Celui qui paie doit exiger la remise du titre, et qu'il soit revêtu d'un acquit régulier.
1412. Paiement fait par erreur par quelqu'un qui n'était tenu à aucun titre.

1398. Le paiement de la lettre de change doit être demandé à la personne sur qui elle a été tirée, même quand, sur son refus, la traite aurait été acceptée par

Digitized by Google

intervention ; ce n'est qu'à son défaut qu'il est permis de s'adresser aux autres coobligés. Ce paiement doit être requis, soit par celui au profit de qui la lettre de change a été tirée, soit par celui au nom de qui est le dernier endossement.

M. Nouguier pense que l'endossement en blanc n'étant qu'une procuration, celui qui l'a souscrit est légalement resté propriétaire et pourrait toucher le montant de la lettre de change, sauf l'action du cessionnaire (1). Si l'effet ne porte que la signature du cédant, pas de difficulté possible ; s'il porte la signature du cessionnaire et son acquit, le paiement, selon nous, ne peut être fait qu'à lui.

Si, par impossible, la lettre de change a été cédée par un transport accompli suivant les formes du droit civil, ce sont les règles écrites par le Code civil qui seront suivies.

Notre article n'impose au débiteur aucune obligation particulière, s'il n'existe pas d'opposition entre ses mains, et déclare qu'il y a présomption qu'il est valablement libéré ; mais cette présomption n'est pas absolue, et, selon les circonstances, il doit demander à celui qui se présente la preuve qu'il est légitime propriétaire et ne vient pas consommer un acte de spoliation, toutes les fois qu'en agissant autrement il s'exposerait à être taxé de négligence grave et de faute lourde (2). Cette théorie, toutefois, n'est pas sans difficulté, puisque si l'on excepte les cas de perte ou de faillite spécialement prévus par l'art. 149 ci-après, c'est à ses risques et périls qu'il refuse le paiement immédiat, quand le titre est, en apparence au moins, régulier.

---

(1) *Lettre de change*, n. 539.
(2) Paris, 4 août 1825 ; Cass., 26 janv. 1849 ; Dalloz, *Rép.*, n. 538 et 539.

Digitized by Google

Quelques législations étrangères obligent le porteur inconnu à justifier de son identité; l'art. 145 consacre un principe contraire, qui, sauf des cas tout à fait exceptionnels, doit être suivi.

1399. Il y aurait négligence grave s'il existait une lacune interrompant la chaîne des endossements réguliers, et que la seule inspection de l'effet pût suffire à faire apercevoir que l'un des signataires a transmis la traite sans en être légitime propriétaire, faute d'un endossement en sa faveur, soit en blanc, soit complet (1).

Toutefois il a été jugé, en sens contraire, que le tiré à qui une lettre de change est présentée pour l'acceptation le jour même de l'échéance, et qui, de bonne foi, en paie immédiatement le montant au porteur, sans opposition entre ses mains, est valablement libéré, en vertu de la présomption établie par l'art. 145, C. comm., bien que cette lettre de change ne fût revêtue ni de l'endos ni de l'acquit du bénéficiaire (2).

Quelle que soit la régularité du titre et la faveur que la loi commerciale accorde au paiement accompli à l'échéance de tout effet de commerce, il faut que le porteur ne soit point déclaré incapable de recevoir, soit par le Code de commerce lui-même, comme un failli, soit par les principes du droit civil, comme un interdit, un mineur, une femme mariée.

Disons d'abord, une fois encore, qu'il n'est point possible d'admettre que le Code de commerce ait voulu assimiler, en quelque sorte, ainsi que le disait l'exposé des motifs, la lettre de change à un effet au porteur, et élever, dans tous les cas, une fin de non-recevoir insur-

(1) Pardessus, n. 401; Vincens, t. 2, p. 281.
(2) Cass., 7 août 1872 (S.72.1.429).

Digitized by Google

montable pour protéger le débiteur : « Il est donc dans l'esprit de la loi, dit Locré, que le mari, le tuteur d'un mineur devenu par succession ou par testament propriétaire d'une lettre de change, puissent opposer au payeur la collusion ou le défaut de précaution qui l'ont porté à la payer à la personne incapable. Jusque-là, le droit nouveau s'accorde avec le droit ancien. Mais voici en quoi ils diffèrent : 1° l'ancienne jurisprudence ne donnait au payeur l'exception de bonne foi que vis-à-vis de la femme qui, depuis l'acquisition de la lettre de change, avait passé sous la puissance maritale : le Code de commerce la lui donne dans tous les cas, puisqu'il résulte de la discussion qu'on le regarde comme libéré toutes les fois qu'il n'y a de sa part ni collusion ni négligence; 2° le droit ancien, en n'admettant pas de présomption en faveur du payeur, l'obligeait de prouver, contre celui qui l'attaquait, sa bonne foi et son exactitude. Le Code de commerce, par la présomption qu'il a créée, suppose que le payeur est sans reproche et ne permet d'écouter les réclamations qu'autant que celui qui les a faites détruit cette présomption et prouve la collusion ou la négligence du payeur. « La loi, disait M. Begouen « dans l'exposé des motifs, déclare que le payeur est « *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la pré- « somption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de « prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper « et le rendre responsable du paiement (1). »

En ce qui concerne le mineur, le droit ancien avait fait également une distinction et séparait le mineur se présentant comme héritier du propriétaire de la lettre de change, et en réclamant le paiement à ce titre, de celui

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 195 et 196.

Digitized by Google

qui se présentait en vertu de l'endossement passé en sa faveur. Dans le premier cas, l'attention sera naturellement éveillée par cette position exceptionnelle, et en justifiant de ses droits, le porteur devra tout naturellement justifier de sa capacité. Dans la seconde hypothèse, « le paiement que celui sur qui la lettre est tirée, dit Pothier, aurait fait à ce mineur, serait valable vis-à-vis du tireur, qui lui a donné l'ordre : *Quod jussu alterius solvitur perinde ac si ipsi solutum esset*. Il n'importe quelle soit la personne à qui le paiement est fait » (1). Cette théorie ne pourrait être admise comme une règle absolue : même si l'endossement est régulier et a rendu le mineur propriétaire, il n'a pu lui donner la capacité que lui refuse la loi (2) ; mais nous ne pensons pas, toutefois, qu'il faille décider d'une manière générale que le débiteur ne sera pas valablement libéré par le paiement fait à un mineur. L'art. 145 est en sa faveur, et il faut prouver contre lui la négligence ou la collusion.

Quant à l'interdit, les principes du droit civil sont basés sur la présomption légale et absolue que son état est connu ; le Code de commerce a établi la même présomption en ce qui concerne le failli ; mais nous réservons ce que nous avons à dire sur ce dernier, au moment où nous expliquerons l'art. 149 ci-après (V. *infrà*, n° 1420).

Ces restrictions n'ont aucune application, bien entendu, si le mineur ou la femme mariée sont commerçants.

Des règles plus sévères ont été enseignées par MM. Nouguier et Dalloz (3) : mais nous ne pensons pas

(1) *Contrat de change*, n. 166.
(2) Dalloz, *Rép*, n. 583.
(3) Nouguier, *Lettre de change*, n. 542 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 583.

Digitized by Google

qu'elles puissent être suivies. En effet, sous l'ancienne jurisprudence même, moins favorable à la validité des paiements, ainsi que nous aurons occasion de le faire remarquer encore en parlant des faux, Pothier avait dit : « Quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeait de contracter avec lui, et j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il était, si je ne le connaissais pas. Mais un banquier, à qui l'on présente une lettre de change au jour de son échéance, est obligé de l'acquitter le jour même, et il ne peut avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les personnes qui lui en présentent journellement (1). » Selon nous, s'il y a paiement entre les mains d'un incapable, le débiteur n'est en faute que dans le cas où quelque circonstance particulière a dû appeler son attention, ou s'il résulte suffisamment de la lettre de change même que l'acquit est donné par une femme mariée ou un mineur.

1400. Cette question de la validité du paiement et des droits du porteur se présentera de nouveau quand il y a faux, et que la signature du tireur, du tiré, de l'un des endosseurs ou du propriétaire aura été contrefaite, ou bien que la somme portée sur la lettre de change aura été falsifiée. Nous parlerons d'abord des faux acquits et des faux endossements, mis sur un acte parfaitement sincère, et puis des faux qui portent sur le corps même de la lettre de change, ainsi que des falsifications qui sont venues l'altérer.

L'ancienne jurisprudence n'avait pas décidé si le paiement d'une lettre de change fait à l'échéance sans opposition, sur un faux acquit, libérait le débiteur.

Divers auteurs, adoptant les règles qu'avait enseignées

(1) *Cont. de ch.*, n. 167.

Digitized by Google

Scaccia (1), soutenaient que le paiement n'était point valable et n'opérait pas libération ; mais quelques-uns confondent, sans doute, la lettre de crédit remise à un voyageur avec la lettre de change (2) ; d'autres allaient jusqu'à obliger le porteur inconnu à donner caution ou, du moins, à se faire connaître et certifier par des personnes de probité (3), et rendaient ainsi à peu près impossible la libre circulation des effets de commerce. Pothier, qui embrasse cette doctrine, paraît entraîné par les autorités qu'il cite (4). Plusieurs auteurs soutenaient avec force un avis contraire (5). Les tribunaux auxquels avait été communiqué le projet du Code de commerce demandèrent qu'une disposition législative tranchât la question. Après une assez longue dicussion, le Conseil d'État a établi que le débiteur serait présumé libéré (6). Il est donc dispensé de prouver sa bonne foi ; mais la présomption qui existe en sa faveur n'est pas absolue. La partie intéressée peut lui opposer son dol ou un défaut blâmable de précaution, à charge d'établir ses allégations, dont les tribunaux resteront juges.

Le débiteur d'une lettre de change ne doit donc, en règle générale, exiger aucune justification du porteur qui se présente à l'échéance. « Il suffit, disait M. Béranger au Conseil d'État, de réserver un recours contre le payeur, en cas de collusion ou de négligence de la part de ce dernier ; mais ce n'est là qu'une exception ;

(1) Scaccia, § 2, gl. 5, n. 340.
(2) Fulman, ch. 6, n. 113
(3) Dupuys de la Serra, ch. 13, n. 13.
(4) *Contr. de ch.*, n. 168. — *Sic*, Jousse, Ord. de 1673, tit. 5 ; *Observations générales*, n. 7.
(5) Cleirac, ch. 3, n. 4 ; Toubeau, t. 2, p. 246 ; Bornier, sur l'art. 19, tit 5 ; *Des lettres et billets de change*.
(6) Procès-verbaux, 29 janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 66 à 72. — *Sic*, Aix, 25 nov. 1869 (D.P.71.2.26). V. également Cass., 7 août 1872 (S.72.1.429).

Digitized by Google

la règle générale doit être que l'accepteur paie à tout porteur de la lettre de change qui signe son acquit. On détruit tout l'effet des lettres de change et tous leurs avantages si, pour en obtenir le paiement, le porteur est forcé de faire intervenir des juges et des notaires (1). » Des raisons, puisées dans l'opinion d'anciens auteurs pour établir des règles contraires, seraient sans force aujourd'hui, après que la question a été posée de la manière la plus formelle au Conseil d'État et décidée dans le sens du système que l'art. 143 a été destiné à faire prévaloir (2).

1401. La lettre de change, volée ou trouvée après avoir été perdue par son propriétaire, peut passer, par suite d'un faux endossement, entre les mains d'un porteur de bonne foi; le paiement fait sur l'acquit du cessionnaire, ou, en d'autres termes, par suite d'un faux endossement, serait-il valable?

Dans le cas où le tiré n'a aucune opposition entre les mains, conformément aux principes que nous venons d'établir, s'il paie, il est valablement libéré. « Il a été reconnu, disait M. Cretet, au Conseil d'État, en parlant d'un faux endossement, qu'il est impossible d'en rendre le payeur responsable, puisqu'il est impossible de le vérifier (3). »

Cette doctrine a été adoptée par la jurisprudence et par tous les auteurs, et il est de principe que chaque endosseur n'est tenu de justifier que de l'existence et de l'identité de son cédant immédiat. « En matière ordinaire, dit M. Horson, le propriétaire d'une créance con-

(1) Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 71.
(2) Nouguier, n. 244; Pardessus, n. 197; Bédarride, n. 396.
(3) Procès-verbaux, 29 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 68.

Digitized by Google

naît le débiteur principal ou a moyen de s'assurer de son existence. En matière de transmission d'effets de commerce par endossement, cette vérification, en tant qu'elle s'appliquerait à d'autres qu'au cédant immédiat, est souvent impossible (1). » Elle aurait, tout au moins, pour effet nécessaire d'entraver de telle sorte la négociation des papiers commerciaux, qu'elle rendrait complétement illusoire le bénéfice de rapide transmission que l'endossement a voulu créer ; le principe est donc implicitement contenu dans la loi.

Si le tiré ou le souscripteur paie malgré l'opposition, il est responsable envers le propriétaire (2).

Si le débiteur, toutefois, même sans opposition formée entre ses mains, a connaissance du vol et du faux ou même le soupçonne, il doit refuser le paiement; et, dans ce cas, le porteur n'est pas autorisé à l'exiger ou à réclamer la valeur de la lettre de change, soit au tireur, soit au légitime propriétaire qui a été dépouillé ; il n'a de recours que contre la personne de qui il la tient et contre les cédants de cette personne qui lui doivent garantie, lesquels avaient reconnu, par leur endossement, avoir reçu la valeur du titre; quoi qu'il ait pu arriver depuis, ils n'ont pas été déchargés de l'obligation qui pesait sur eux (3).

Il n'en serait pas de même évidemment si le titre avait été revêtu de la signature en blanc du propriétaire, et l'endos rempli par celui qui s'en était emparé ; mais,

---

(1) Horson, q. 95 ; Pardessus, n. 452 à 455 ; Nouguier, n. 231 et 243 ; Cass., 17 mars 1829. — *Sic*, Loi allemande, art. 36.

(2) Cass., 30 mars 1853 (S.53.1.470) ; Trib. de comm. d'Angers, 20 juin 1853 (S.53.2.562), et la note de M. Carette.

(3) C. cass., Bruxelles, 16 janv. 1818 ; Paris, 6 déc. 1821 ; Dalloz, *Rép.*, n. 871 ; Cass., 30 janv. 1850 (S.50.1.189).

Digitized by Google

sauf ce cas, le propriétaire ne peut être dessaisi que par un endossement signé de lui (1).

Le principe qui protége le tiers porteur contre toute exception cède quand l'exception est inhérente au titre même, et c'est le cas quand il y a faux. Il n'y a pas endossement s'il n'y a pas de signature ; ou, ce qui revient au même, si elle est fausse. Le vol et le faux ne peuvent être admis comme moyens réguliers de transport. Un arrêt de la Cour de cassation, que nous avons cité en note tout à l'heure, ne peut être regardé comme contraire, parce que le débat, dans l'espèce, n'était pas entre le propriétaire ayant formé opposition et le tiers porteur, mais bien entre le souscripteur ou l'endosseur et le porteur de bonne foi. Cette circonstance explique sans doute l'arrêt. Quoi qu'il en soit, il faut établir en principe que le faux ne peut créer un droit ; que l'exception est toujours opposable : chacun doit connaître son cédant et répondre qu'il n'est pas un faussaire, et ainsi de suite, en remontant. Entre deux positions même également dignes d'intérêt, le propriétaire volé doit être préféré. Mais, nous le répétons, si le débiteur a payé de bonne foi, il est libéré.

1402. Il nous reste à parler des lettres fausses ou falsifiées. Le Code de commerce ne s'est point occupé, avec raison, des lettres de change fausses ou falsifiées ; de pareils actes n'ont aucun rapport avec des effets de commerce, le silence qu'il a gardé et les motifs surtout qui ont dû imposer cette réserve au législateur démontrent suffisamment que, dans de semblables occasions, les principes seuls du droit commun deviennent applicables, et qu'il n'est plus possible de recourir aux règles écrites

(1) Pardessus, n. 455.

Digitized by Google

pour des titres sincères, particulièrement en ce qui concerne le recours et les déchéances.

Nul ne sera tenu de payer un titre faux ;

Le paiement fait par erreur, en pareil cas, doit être répété ;

Celui qui, par son imprudence ou sa faute, a causé un dommage est tenu de le réparer. Voilà, selon nous, les seuls principes à suivre. Il ne nous semble pas possible d'établir des distinctions entre des titres faux, selon la forme qu'il a plu au faussaire de leur donner, si ce n'est au point de vue pénal ; ils sont tous essentiellement et complétement nuls, et ne peuvent jamais être pour personne le fondement d'un droit. Au point de vue de la justice répressive, sans doute, la différence est grande encore entre celui qui use de bonne foi d'une telle pièce, et l'auteur du faux ou celui qui en fait sciemment usage ; mais aucune distinction n'est à faire en matière purement civile : la lettre de change falsifiée doit être assimilée à une pièce de monnaie fausse qui ne peut avoir cours en faveur de personne.

Ces questions ont occupé, cependant, sous l'ancien droit comme de nos jours, les auteurs qui ont écrit sur la lettre de change, et l'on peut citer, particulièrement, comme appartenant à des époques diverses, Scaccia, Pothier et, de nos jours, Pardessus et M. Nouguier (1).

Ces auteurs ont distingué : 1° si la lettre de change a été falsifiée et si l'on a écrit une plus grande somme que celle qui était portée sur la lettre ; 2° ou si le faussaire a fabriqué, en entier, une fausse lettre de change, en imitant la signature du tireur.

---

(1) Scaccia, § 2, gl. 5, q. 15 ; Pothier, *Contr. de ch.*, n. 69 et s. ; Nouguier, n. 288 et s. ; Pardessus, n. 446 et s.

Digitized by Google

Dans le premier cas, Scaccia décidait que le tiré, s'il a été trompé par une fraude pouvant abuser un homme intelligent, et payé la somme entière créée par le faussaire peut répéter contre le tireur, son mandant, ce qu'il a payé au delà de la somme primitive, et qui avait été réellement portée sur la lettre de change, et se trouve sans aucun droit contre le porteur de bonne foi, à qui le paiement a été fait. C'est l'opinion que soutiennent également Pardessus et M. Nouguier (1). Ce dernier auteur ajoute, il est vrai, au numéro suivant : « Au surplus, la partie sur qui retombe en définitive le poids du faux doit trouver chez les autres parties la facilité de reconnaître l'auteur du crime. Pour cela, elle fait sommation à l'endosseur *qui précède*, d'avoir à lui justifier de l'existence et de l'individualité de son *cédant*. A ce cédant, elle demande la même justification ; et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle parvienne au faussaire ou à celui dont l'imprudence a causé le dommage. » Mais quel est donc l'endosseur *qui précède* le tireur? Qui donc peut-il considérer comme son *cédant?* Personne ne doit garantie au tireur ; et si c'est sur lui que doit tomber le poids du faux, il ne peut le rejeter sur personne ; il en est tout autrement, bien entendu, si le tiré doit répéter la somme indûment payée contre le porteur, lequel s'adressera, à son tour, aux endosseurs qui précèdent.

1403. Pothier se refuse à admettre une semblable règle, au moins d'une manière absolue, et dit « qu'on doit décider, au contraire, que le tireur n'est tenu de cette indemnité que dans le cas auquel, par quelque faute de sa part ou par celle de son facteur, il aurait

(1) Pardessus, n. 450 ; Nouguier, n. 236. — *Sic*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 868.

Digitized by Google

donné lieu à cette falsification, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvait prendre pour le prévenir ». S'il a pris ces précautions ou « si la falsification pouvait s'apercevoir avec quelque attention, le tiré n'a aucun droit contre lui » (1).

Les développements dans lesquels est entré Pothier rendent plus vagues encore des règles déjà par elles-mêmes très-peu précises ; il commence par discuter les principes du *mandat*, et la théorie, aux termes de laquelle le mandant est tenu d'indemniser le mandataire du préjudice qu'il a éprouvé *en exécution* du mandat, mais non celui qu'il a éprouvé à *l'occasion* du mandat. Mais est-ce que le tireur a jamais donné mandat de payer une traite falsifiée ? Sans doute, le tiré peut n'avoir aucune faute à se reprocher ; mais il a été victime d'une fraude, et c'est à lui d'en supporter les conséquences.

Quelle tâche difficile à donner aux juges que d'apprécier si la falsification pouvait ou ne pouvait pas s'apercevoir avec quelque attention et, sous les réserves encore posées par Pothier, selon que le tiré était banquier ou exerçait une autre profession ! Ce n'est pas tout : il leur faudra encore rechercher si le tireur, en écrivant la lettre, a pris toutes les précautions qu'il pouvait prendre pour prévenir la falsification, et, sans doute encore, se montrer plus ou moins sévère, selon que le tireur était ou non banquier. Ainsi, particulièrement, Pothier affirme que si le tireur avait écrit en chiffres la somme portée sur la lettre et qu'on eût ajouté un zéro, il serait tenu d'indemniser le tiré. Et pourquoi, répondrons-nous à Pothier, le tireur serait-il en faute, lorsque la loi ne lui impose pas l'obligation d'écrire la somme en toutes let-

(1) *Contr. de ch.*, n. 404.

Digitized by Google

tres? Pourquoi, d'ailleurs, ne faire dans ce cas, au moins, aucune distinction? Le zéro peut-être ajouté d'une manière à frapper les yeux les moins attentifs; d'une écriture différente, avec une encre d'une autre nuance; et lorsque le tireur a avisé le tiré et l'a prévenu de quelle somme devait être la seule traite tirée sur lui à l'échéance indiquée : dans ces circonstances, le tireur devra-t-il souffrir de l'impardonnable négligence du tiré, uniquement parce qu'il avait écrit la somme en chiffres, ainsi que la loi l'y autorise?

Ce système ne peut être qu'une source d'incertitudes, de procès et d'embarras; il est impossible de préciser les précautions que le tireur devrait prendre, et il ne peut être responsable d'un fait qui lui est absolument étranger; il est de bonne foi; une fraude a été commise, mais celui qui en a souffert ne saurait être admis à rejeter le dommage sur une personne qui n'y a point participé.

Nous ne voulons pas dire, cependant, que le tireur ne puisse, dans un cas donné, avoir commis une faute assez lourde ou une imprudence telle que sa responsabilité ne soit engagée, et nous serions tout disposé, par suite, à admettre le système enseigné par Pothier, s'il avait été plus nettement formulé et ne paraissait pas, si l'on s'en tient aux développements dans lesquels cet auteur est entré, fait tout exprès pour concilier deux systèmes opposés. Mais les règles à invoquer contre le tireur imprudent ne sont plus ni les règles du mandat ni celles de la lettre de change; ce sera le principe de droit commun, dont l'application, en aucune circonstance, ne peut être repoussée, en vertu duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (C.

Digitized by Google

civ., art. 1382). Il semble impossible que ce soit dans la confection de la lettre même, que le tireur ait pu commettre la faute, dont il devrait supporter les conséquences, si des circonstances accessoires ne peuvent être relevées contre lui ; par exemple, si après avoir donné avis au tiré, lui avoir même envoyé provision pour une lettre de change de mille francs, il change de projet sans l'en prévenir et ne fait traite que pour cent francs, dont la somme sera même écrite en chiffres, ainsi que la loi l'y autorise, mais contrairement à un usage dicté par la prudence. Dans ce cas, ou d'autres semblables, que les juges auraient à apprécier, et lorsque la falsification était de nature à tromper un homme intelligent, le tireur pourrait être déclaré responsable, s'il ne se défendait en alléguant, à son tour, l'imprudence et la faute du tiré ; mais, en principe, le tiré, victime de la fraude, ne peut avoir recours contre le tireur.

En fait, on pourrait prétendre peut-être que notre système, en définitive, n'est que la reproduction, en d'autres termes, de celui qu'ont enseigné les auteurs que nous combattons, puisque, dans un cas donné, ils admettent que le tiré est sans recours contre le tireur, et que nous convenons, de notre côté, qu'il peut se présenter des circonstances où le tireur serait responsable, mais où nous différons d'avis d'une manière radicale avec Pardessus et M. Nouguier, c'est que nous soutenons que la personne qui a reçu des espèces de bon aloi contre un titre faux ou falsifié, est dans tous les cas tenue de rembourser les espèces touchées par elle, parce que sa bonne foi ne peut l'autoriser à faire usage d'une monnaie fausse ou falsifiée. Nous aurons occasion de revenir sur ce point, sur lequel est basé tout notre système : c'est, d'une part, qu'une lettre de change doit être complète-

Digitized by Google

ment assimilée à une pièce de monnaie, et, d'autre part, que chaque cessionnaire doit connaître son cédant.

1404. Dans le second cas prévu par Pothier, et si la lettre de change a été fabriquée tout entière par le faussaire, le tireur, dont on a contrefait la signature même, ne peut, notre auteur en convient, et d'accord avec Scaccia, être actionné par celui qui a payé (1). Il n'y a aucune difficulté sur ce point. Pothier, même dans ce cas, suppose encore, par distraction sans doute, que le faussaire « a contrefait l'écriture et la signature du tireur de manière à tromper une personne attentive et intelligente » ; le tireur serait-il donc responsable si la contrefaçon était grossière, et que le tiré eût une imprudence de plus à se reprocher ?

1405. La règle, en vertu de laquelle chaque personne doit connaître son cédant et en répondre, et que nous invoquons pour soutenir que toute personne ayant reçu de l'argent contre une lettre de change fausse, est obligée de restituer ce qu'elle a reçu, puisqu'elle aura une action pareille contre son propre cédant, est admise par tous; et comme nos adversaires, nous croyons et nous avons enseigné que les obligations de chaque personne, entre les mains de qui a passé la lettre de change, ne peuvent être plus étendues; qu'elle n'est pas tenue, par conséquent, à garantir l'existence des signataires autres que son cédant. Où nous différons avec eux, c'est qu'ils en tirent cette conséquence que le porteur peut conserver cet argent indûment reçu du moment qu'il indique son cédant; et que nous croyons qu'il doit le rendre par cela seul qu'il a été reçu indûment, et sans pouvoir se plaindre, puisqu'il le réclamera lui-même à

(1) *Contr. de ch.*, n. 103.

Digitized by Google

son cédant immédiat. Nous insistons fortement sur ce point, que nous n'imposons à personne d'autre obligation que celle de connaître son cédant et d'en répondre. Comment refuser à celui qui a payé par erreur le droit de répétition? Contre qui dirigera-t-il sa demande, si ce n'est contre celui qui a reçu indûment, sauf à réserver à celui-ci son recours contre qui de droit. Quoi de plus simple, de plus équitable; et, en présence des art. 1235 et 1377, C. civ., de plus conforme à la loi qu'un semblable système?

1406. Conformément à ces principes, le tireur, dans aucun cas, soit que sa signature ait été imitée, soit que la somme portée sur la lettre de change créée par lui ait été falsifiée, ne peut être responsable d'un paiement qu'il n'a pas autorisé. Nous ne croyons pas qu'il ait besoin, pour se défendre, de rechercher si le tiré a agi avec légèreté, dans le cas où lui-même est à l'abri de tout reproche et n'a commis aucune faute ni aucune imprudence.

Il ne doit que la somme portée par lui sur la lettre de change, si cette somme a été surchargée.

Il répond de son imprudence, en vertu des principes généraux, si, par son fait, il a facilité le crime, et que le tiré ou tout autre ait pu être induit en erreur et souffrir de sa faute. Les juges apprécieraient.

Dans le cas où le tiré n'a pas accepté, il peut évidemment refuser le paiement de la lettre de change fausse.

S'il paie, nous venons de dire qu'il est sans recours contre le tireur supposé, dont la signature a été imitée; mais il peut, dans tous les cas, demander la restitution de ce qu'il a indûment payé, en vertu de l'art. 1376, C. civ., qui ne fait aucune distinction entre celui qui a reçu *par erreur* et celui qui a reçu *sciemment* ce qui ne

Digitized by Google

lui était pas dû ; et une lettre de change fausse n'est pas évidemment un titre valable de créance (1).

Celui qui a été forcé de rembourser recourt à son tour contre la personne de qui il tient le titre faux, s'il en a lui-même payé le montant ; et ainsi de suite, en remontant jusqu'à l'auteur du faux. Chaque individu entre les mains de qui la lettre de change est passée doit connaître son cédant, ou, s'il a traité par l'entremise d'un agent de change, celui-ci a dû lui en garantir l'individualité.

1407. Comment une règle aussi simple a-t-elle été compliquée des règles du protêt et des principes établis pour exercer un recours, quand une lettre de change n'a pas été payée ? Est-ce qu'une lettre de change fausse est une lettre ? Est-ce qu'une pièce fausse est une monnaie ? A quelque moment que le tiré s'aperçoive qu'il a payé un titre faux, il peut, sur la preuve qu'il en fournit, répéter ce qu'il a payé de celui qui l'a reçu ; et celui-ci, de son cédant, sans avoir à craindre aucune déchéance, parce que ces actions sont fondées sur le droit commun. Le porteur a plus d'intérêt, sans doute, à faire protester et à agir, conformément à l'art. 164, C. comm. ; mais, dans tous les cas, il conserve le recours de droit commun, à raison du faux dont il est victime, sans que son cédant puisse lui reprocher de n'avoir pas rempli les formalités de la loi sur les lettres de change (2). En cas d'insolvabilité du cédant, il pourrait agir, comme exerçant les actions de celui-ci, contre le précédent endosseur (3).

---

(1) Lyon, 26 fév. 1822 ; Paris, 5 fév. 1824 ; Bordeaux, 22 avril 1828. — *Contrà*, Pardessus, n. 450 ; Nouguier, n. 236.

(2) Bédarride, n. 377

(3) *Contrà*, Pardessus, n. 452 et 466 ; Nouguier, n. 231

Digitized by Google

Ces règles, cependant, nous l'avons dit, ont été contestées. Chacun des endosseurs ou cédants d'un effet négociable ne saurait être tenu de justifier de l'existence du tireur et de la réalité de son engagement, mais bien seulement de l'existence et de l'individualité de son cédant; ses devoirs ne sont pas plus étendus; on ne peut donc l'astreindre à garantir l'existence de la créance au temps du transport que dans ces termes et dans cette limite. Mais la créance existera alors même que le tireur est un être imaginaire : peu importe que la lettre de change ait été tirée sous un nom supposé; que celui même du premier endosseur le soit également; du moment qu'il est reconnu qu'un des endosseurs existe, il doit être réputé tireur, et la réalité de sa créance ne peut faire doute (*suprà*, n° 1346, p. 359 et s.).

Le premier endosseur doit être réputé tireur, en effet, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, mais au point de vue des obligations qui pèsent sur lui, et qu'il ne peut répudier, puisqu'il devait connaître son cédant; non, à coup sûr, dans les rapports que crée le mandat entre le tireur supposé et le tiré. Si le tiré paie pour acquitter la commission, dont le porteur affirme que *Primus*, tireur apparent, a chargé le tiré, est-ce sérieusement qu'on peut répondre à celui-ci, au moment où il réclame, qu'il est indifférent que son mandant fût *Primus* ou *Secundus*; que, du moment qu'il y a un tireur, peu lui importe comment il se nomme? Nous n'admettons pas, quant à nous, que l'art. 1693, C. civ., en parlant de la *créance*, ait fait abstraction complète du *débiteur*, et que le cédant soit à l'abri de tout recours s'il a cédé une créance, alors même qu'elle est due par tout autre que la personne dénommée dans le titre cédé. Nous acceptons d'une manière complète les règles posées par la Cour de Lyon :

Digitized by Google

« Il en est d'un effet de commerce falsifié, comme d'une monnaie fausse, qui doit être reprise par celui de qui on justifie la tenir; or, s'il était prouvé que Varillat et Ce eussent donné à Terneaux 5,000 fr. d'espèces fausses, celui-ci à Papin, et ce dernier à Bodin frères, d'après l'identité bien constatée, Varillat et Ce ne devraient-ils pas reprendre la monnaie fausse qu'ils auraient fait passer d'une main dans l'autre? C'est donc à Varillat et Ce à faire le remboursement et à rechercher ensuite l'inconnu qui leur a remis ou la monnaie fausse ou la pièce fausse (1). » De quoi se plaindraient-ils? Ne doivent-ils pas connaître leur cédant? Celui qui de très-bonne foi a échangé des pièces fausses contre de la monnaie de bon aloi, ne peut dans aucun cas être déchargé de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu (2). La Cour de Lyon elle-même paraît être revenue sur cette jurisprudence, et elle a été condamnée par un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation; mais nous croyons néanmoins qu'elle est la seule qui soit parfaitement logique et donne les moyens de résoudre avec facilité toutes les difficultés qui se présentent.

Si le tiré, non accepteur, qui a payé par erreur peut être, dans certains cas, accusé d'imprudence ou de légèreté, il devra répondre envers qui de droit des suites de sa faute; mais nous n'admettons pas que le porteur puisse prétendre que cette faute du tiré lui a causé un préjudice irréparable, parce qu'il ne peut plus faire en temps utile les diligences nécessaires pour exercer son recours par-

---

(1) Lyon, 26 fév. 1822; Dalloz, *Rép.*, n. 863.

(2) Lyon, 15 mars 1826; Paris, 5 fév. 1824; Bordeaux, 22 avril 1828 et 11 fév. 1839; Douai, 21 juin 1844; Dalloz, *Rép.*, n. 544, 863 et 865; Paris, 25 nov. 1857 (S.58.2.122); Lyon, 22 juill. 1857, Lehir, 58.2.148. — *Contrà*, Paris, 25 avril 1808; Lyon, 20 mars 1828; Cass., 17 mars 1829; Dalloz, *Rép.*, n. 710.

Digitized by Google

ticulièrement dans les termes de l'art. 168, C. comm. Le préjudice n'est pas très-grand, et le degré de la faute est difficile à établir; dans tous les cas, elle est partagée dans une certaine mesure par tous les endosseurs qui ont apposé l'autorité de leurs signatures sur une pièce fausse.

Les règles que nous venons d'établir pour le tiré devraient être étendues, sans modification, au tiers intervenant pour le paiement; il aurait les mêmes droits que toute personne qui a reçu une monnaie fausse, quand il peut prouver de quelle personne il la tient (1).

1408. La lettre de change fausse ou falsifiée peut avoir été acceptée par le tiré; cette circonstance ne modifie aucunement sa position à l'égard du tireur; mais en est-il de même à l'égard du porteur de bonne foi? Le tiré, qui a accepté la lettre de change fausse est personnellement tenu, en vertu de l'engagement que cette acceptation constate. Sans doute, il peut repousser l'action de ceux qui ont surpris son acceptation par dol et par fraude, en falsifiant la signature du tireur ou en faisant sciemment usage du faux; il a même un recours contre eux, s'il veut en user, pour se faire indemniser de ce qu'il a payé aux tiers porteurs de bonne foi, mais contre ceux-ci il n'a aucune exception à faire valoir; il s'est volontairement engagé envers eux et ne peut les rendre responsables, ou de sa propre imprudence ou de la faute d'autrui (2); et sauf l'obligation pour chaque cessionnaire de répondre de l'existence de son cédant et de la vérité de sa signature. Faute par l'en-

(1) Paris, 5 fév. 1824; Douai, 21 juin 1844; Dalloz, *Rép.*, n. 863 et 865. — *Contrà*, Paris, 13 juin 1827 et 8 mai 1829; Dalloz, *Rép.*, n. 865.

(2) Pardessus, n. 448; Cass., 10 déc. 1823; Vincens, t. 2, p. 262; Dalloz, *Rép.*, n. 862. — *Contrà*, Nouguier, t. 1er, n. 233 et 234; Bédarride, n. 378.

Digitized by Google

dosseur, en effet, de pouvoir faire cette preuve, il est réputé, dans l'intérêt de celui qui a payé, auteur du faux, ou, ce qui revient au même, il doit, en remboursant la lettre, subir la peine de l'imprudence qu'il a commise en traitant avec un homme dont il ne peut faire connaître l'individualité (1). Sans doute l'accepteur a été trompé, mais le porteur qui a eu foi dans sa signature n'a aucune faute à s'imputer; c'est à celui qui a été victime de la fraude à en supporter les conséquences.

Si la somme a été falsifiée, il n'est tenu que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il s'était engagé, quand la falsification a été opérée après l'acceptation ; si la falsification avait précédé l'acceptation, d'après la règle établie ci-dessus, évidemment il serait tenu, puisque c'est bien cette somme que, par erreur, il est vrai, il a consenti à accepter.

Il pourrait être accusé d'imprudence, s'il s'est borné à écrire le mot *accepté;* mais ce n'est pas un motif déterminant pour le rendre responsable des falsifications qui auraient été faites depuis qu'il a donné son acceptation.

1409. Si la signature du tiré a été imitée, les règles que nous avons établies, en ce qui concerne le tireur, sont applicables à l'accepteur; il ne peut être engagé par le fait du faussaire, ni au delà de la somme pour laquelle il avait accepté, si cette somme a été falsifiée ; le porteur conserve son recours contre les cédants.

On peut supposer, quoique le fait semble difficile à réaliser, que le tiré lui-même, induit en erreur par la similitude des écritures, paie la lettre de change sur laquelle a été apposée une fausse acceptation ; si la lettre

(1) Pardessus, n. 452.

Digitized by Google

de change est, du reste, sincère et véritable, le tiré est sans recours contre le porteur, parce qu'il est présumé avoir volontairement acquitté le mandat dont le chargeait le tireur, et qu'il n'était pas obligé d'accepter avant l'échéance, soit qu'il eût provision, soit qu'il ait payé à découvert. Dans ce dernier cas, il conserve évidemment son recours contre le tireur, mais il ne peut réclamer au porteur la restitution de ce qu'il est supposé avoir volontairement payé : l'acceptation est comme non avenue, sans doute (1), mais le paiement n'en est pas moins régulièrement fait.

1410. Lorsqu'on a contrefait, plus ou moins habilement, la signature d'une personne existante, quand même on aurait pris toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'elle ne pût en souffrir, il n'y en aurait pas moins un faux ; le faux existerait également si la lettre de change est signée d'un nom imaginaire, quand elle est endossée au profit d'un tiers (2) ; ce fait porte préjudice au tiers porteur, qui est privé de la garantie d'un tireur véritable.

Le fait d'avoir biffé un acquit pour obtenir une seconde fois le paiement d'une obligation déjà soldée est un faux (3) ; de même que tout autre acte accompli au moyen de l'écriture, portant ou pouvant porter préjudice à quelqu'un ; par exemple encore, d'effacer sa signature donnée en blanc et de la rétablir au-dessous d'un endossement qui avait été donné postérieurement, ou autres actes semblables (4) ; mais la substitution des mots *passé*

(1) Nougnier, n. 239 ; Pardessus, n. 453 ; Bédarride, n. 380.
(2) Cass., 10 sept. 1807 ; 29 nov. 1811 ; 16 juill. 1813 ; 10 août 1815 ; 1er oct. 1825 ; 14 oct. 1831 et 8 avril 1843 (S.32.1.315 et 43.1.619).
(3) Cass., 6 juin 1807 et 20 juin 1844 ; Bull. n. 220 ; 4 août 1836 (D.P.37.1.121).
(4) Cass., 29 janv. 1847 (S.47.1.298). V. également Cass., 6 avril 1809 et 13 oct. 1848 (S.49.1.202).

Digitized by Google

à l'ordre, aux mots *pour acquit*, ne serait point punissable, si elle n'était pas de nature à entraîner un préjudice (1).

On a décidé, dans d'autres circonstances, que la fabrication d'une fausse acceptation, bien qu'elle ne puisse pas nuire à l'accepteur, dont on a contrefait la signature, est un faux (2), de même que l'insertion de toute clause accessoire faite dans une intention frauduleuse (3).

Quant à ceux qui font usage des pièces fausses, il va de soi et il est hors de doute qu'ils ne sont punissables qu'autant qu'ils ont su que la pièce était fausse.

Nous avons eu occasion de dire qu'il y aurait, au contraire, abus de blanc-seing et application seulement des peines édictées pour ce délit, et non pas faux en écrivant une lettre de change au-dessus d'une signature donnée en blanc, et contre le gré, bien entendu, du signataire.

On peut avoir abusé d'un blanc-seing, non-seulement pour créer de faux billets, mais simplement aussi pour créer un faux endossement, et selon la place qu'occupait la signature donnée. Dans l'un comme dans l'autre cas, cet abus ne peut nuire aux porteurs de bonne foi, et la signature parfaitement vraie oblige celui qui l'a donnée, sauf son recours contre celui qui en a ainsi abusé : lui seul doit supporter les conséquences de son imprudence (4).

Quelquefois des négociants aux abois tirent des traites sur des êtres imaginaires; et au moyen de la négocia-

---

(1) Cass., 11 fév. 1808.
(2) Cass., 21 août 1812.
(3) Cass., 7 avril 1853; Bull. n. 126.
(4) Trib. civ. de la Seine, 26 juill. 1864 et Paris, 13 mai 1865; *Gaz. des trib.*, 22 sept. 1864 et 22 juin 1865.

Digitized by Google

tion de ces effets fictifs, se procurent des fonds, avec l'intention, toutefois, de rembourser ces effets à l'échéance ; ce fait ne constitue point le crime de faux, mais pourrait être qualifié d'escroquerie, si en définitive il y avait préjudice pour quelqu'un, ce serait une manœuvre frauduleuse.

1411. L'accepteur ou le souscripteur doivent, dans tous les cas, exiger la remise du billet ; le paiement fait, même en vertu d'un jugement, ne suffirait pas pour libérer le débiteur, s'il n'a pas exigé cette remise (1).

Cette règle était déjà enseignée dans l'ancien droit, et il était admis que, faute de retirer la lettre ou le billet, on courrait le risque de payer une seconde fois entre les mains de celui qui s'en trouverait porteur (2), si, bien entendu, il était de bonne foi. Le titre étant resté entre les mains du créancier, cette circonstance qu'il est même revêtu de son *acquit*, serait insuffisante pour établir d'une manière complète la libération du débiteur (3) ; mais elle pourrait être admise, en certaines hypothèses, comme une présomption en faveur du paiement (4).

Le débiteur, en outre, s'il veut éviter tout recours, ne doit pas se contenter, quand il paie, de retirer le titre, et il doit exiger qu'il soit revêtu de l'acquit du porteur : « Le seul fait de la détention de la lettre même acceptée, dit Pardessus, ne serait point, au profit de celui qui devait la payer, une preuve qu'il l'a effectivement payée, ni une preuve de remise, car il peut arriver que, soit par l'événement d'une perte, soit dans tout autre cas, la

(1) Cass., 5 avril 1826 ; Dalloz, *Rép.*, n. 566.
(2) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 3, n. 3.
(3) Cass., 12 janv. 1820 ; Dalloz, *Rép.*, n. 584.
(4) Bruxelles, 27 mai 1825 ; Dalloz, *Rép.*, n. 584.

Digitized by Google

lettre se trouve entre ses mains, quoiqu'il ne l'ait pas acquittée (1). »

En principe, on ne peut étendre à la lettre de change la règle posée par l'art. 1282, C. civ., qui porte : « La « remise volontaire du titre original sous signature pri- « vée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la « libération. » A moins de dol du débiteur, le Code de commerce n'exige pas que la remise du titre lui soit faite par le créancier légitime propriétaire ; mais, d'un autre côté, cette remise faite, même dans les termes de l'art. 1282, ne suffirait pas pour prouver la libération. Il ne faut pas aller jusqu'à dire, toutefois, d'une manière absolue, que le débiteur ne peut être valablement libéré qu'autant que le titre qui lui a été remis porte : *Pour acquit ;* mais la loi exige que celui qui reçoit le montant d'une lettre de change en donne décharge par sa signature, afin de protéger le propriétaire dépouillé par la rigoureuse sanction qui punit le faux. Le débiteur a le droit d'exiger l'acquit ou de refuser de payer (2).

Si l'acquit est signé par procuration, le débiteur est libéré et n'est pas tenu de vérifier si la mention est exacte.

Il en est autrement si l'acquit est signé *pour* le propriétaire ; ainsi : *Pour Salomon*, signé *Jacques* (*suprà*, n. 1362, art. 137).

1412. Celui qui, sans être tenu, a payé une lettre de change, peut répéter ce qu'il a payé contre le créancier, lorsque le paiement n'a pas eu lieu par intervention pour le tireur ou pour l'un des endosseurs, et qu'aucune

---

(1) *Droit comm.*, n. 404. — *Sic*, Nouguier, n. 543 ; Dalloz, *Rép.*, n. 585 ; Trib. de comm. de Paris, 8 mars 1843, et Cass., 18 août 1852 (S.53.1.214).

(2) Horson, q. 98.

Digitized by Google

obligation naturelle ou civile n'existait de sa part, et lorsque, d'ailleurs, il n'y a pas eu suppression de titre par suite de paiement erroné (1); il est évident que si, par suite de ce paiement erroné, le porteur se trouvait privé de tout recours contre ses garants, l'auteur du paiement devrait être privé, à titre de dommages-intérêts dus pour son fait, de toute répétition (C. civ., art. 1377).

Article 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

SOMMAIRE.

1413. La disposition de cet article est contraire à la règle du droit civil.

1413. Contrairement à la règle du droit civil qui présume le terme toujours stipulé en faveur du débiteur (C. civ., art. 1187), et l'autorise, par suite, à se libérer avant le terme malgré l'opposition du créancier, l'art. 146 décide que le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance : cette disposition formelle de la loi ne peut soulever aucune difficulté.

Article 147.

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable,

---

(1) Cass., 3 janv. 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 562.

Digitized by Google

lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

SOMMAIRE.

1414. Ancienneté de l'usage consacré par l'art. 147.
1415. Son utilité.
1416. Danger que peut présenter l'existence de plusieurs exemplaires; validité du paiement; mention que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.
1417. Les duplicata créés par le tireur lui-même peuvent être suppléés par les *copies* dont la loi n'a pas parlé; précautions à prendre pour éviter les abus.

1414. Un très-ancien usage, qui semble avoir existé chez tous les peuples commerçants, voulait que le tireur remît au preneur plusieurs exemplaires de la lettre de change, qu'il lui transportait, tous de semblable teneur, à la même date, portant la même adresse et conformes en tout, si ce n'est que l'un était qualifié : *par cette première de change;* l'autre, *par cette seconde;* et ainsi de suite. Tous ces divers exemplaires ne représentent qu'une seule dette; par suite, l'un de ces exemplaires étant acquitté, les autres sont dès lors considérés comme annulés et d'aucune valeur (1).

C'est cet ancien usage que l'art. 147 a explicitement consacré.

Si le tireur avait manqué d'exprimer dans le premier exemplaire l'une des mentions exigées par la loi, par exemple, en quoi la valeur a été fournie, il pourrait rectifier cette irrégularité en l'exprimant dans le second exemplaire, et elle ne pourrait plus être opposée (2).

Tous les exemplaires réunis ne formant qu'une seule

(1) Scaccia, § 2, gl. 6; Cleirac, ch. 2, n. 10; Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 18, n. 4; Pothier, n. 37.
(2) Pothier, n. 37; Pardessus, n. 342; Nouguier, n. 150.

Digitized by Google

et même lettre, il est naturel que la loi ait voulu que la *première* seule fût timbrée, et l'art. 16 de la loi du 1er mai 1822 a décidé que chaque exemplaire, en cas de protêt, pouvait être enregistré, quoique étant écrit sur papier non timbré, pourvu que la *première* soit conjointement représentée au receveur de l'enregistrement. La loi du 5 juin 1850 a maintenu cette dispense, mais sous la même condition.

Ces duplicata sont utiles dans diverses circonstances.

1415. Quand une lettre de change doit être adressée au loin et surtout outre mer, on peut craindre qu'elle ne s'égare : alors les exemplaires sont envoyés au destinataire par différentes voies, et il suffit que l'un d'eux parvienne, puisqu'il rend, à lui seul, tous les autres inutiles, et les remplace d'une manière complète.

Quelquefois, les duplicata ont un autre usage. Le preneur peut vouloir, tout à la fois, faire accepter sans le moindre retard et cependant, quoique le tiré demeure à une grande distance, négocier immédiatement la traite qui lui appartient. Dans ce cas, sans attendre le retour de l'exemplaire envoyé à l'acceptation, il négocie la seconde, laquelle indique le domicile où est déposé l'exemplaire accepté, à la disposition du porteur de ce duplicata.

L'art. 10 de la loi du 5 juillet 1850 semblerait exiger que la seconde, dans ce cas, fût timbrée elle-même pour pouvoir circuler : ce serait évidemment une entrave sans utilité et une exigence démontrée injuste, puisque le même effet paierait deux fois le timbre.

La délivrance de l'exemplaire accepté ne devrait être faite par le dépositaire qu'à celui au profit de qui le duplicata est endossé ; mais, dans l'usage, la simple détention de cette pièce paraît un titre suffisant.

Digitized by Google

1416. Ces exemplaires, ainsi répétés d'un même original et ayant tous la même valeur, peuvent donner lieu à des négociations frauduleuses de la part de celui à qui ils ont été délivrés; c'est à celui qui reçoit un de ces exemplaires à connaître son cédant.

Dans l'usage, les duplicata portent : *Payez par cette seconde, la première ne l'étant; payez par cette troisième, la première ou la deuxième ne l'étant,* et ainsi de suite; ou d'autres énonciations analogues. Le porteur d'une seconde, en pareil cas, s'il n'a exigé de son cédant la remise de la première, est suffisamment averti qu'il n'a aucun recours à exercer contre le tireur, s'il a été victime d'une négociation frauduleuse (1).

Quel que soit le nombre des duplicata, puisqu'ils sont censés ne représenter qu'une seule et même valeur, les porteurs ne pourraient être admis à prouver que ces duplicata s'appliquent à des valeurs distinctes.

Il ne peut s'élever aucun doute que l'existence seule d'une seconde ou d'une troisième n'annule, en aucune manière, l'effet des lettres de change précédemment créées; le paiement seul produit cet effet; et sur quelque exemplaire qu'il ait été fait, le débiteur est libéré. Le tiré ne pourrait donc refuser ou retarder le paiement, en alléguant qu'il existe plusieurs exemplaires (2).

L'art. 147 semble subordonner la validité du paiement à la circonstance que l'exemplaire acquitté porte que le paiement fait en vertu de ce titre annule l'effet des autres. Il est certain, toutefois, qu'il n'en est pas ainsi. Cette mention peut avoir été omise; et l'on doit décider que le paiement de l'un des duplicata suffit à libérer le débi-

(1) Cass., 4 avril 1832 (S.32.1.292).
(2) Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 199.

Digitized by Google

teur (1). Il faut dire plus : si le tiré payait plusieurs exemplaires, il n'aurait aucun recours contre le tireur, qui l'a suffisamment prévenu, en numérotant les divers exemplaires par première, deuxième et troisième : il ne pourrait recourir que contre l'auteur de la négociation frauduleuse. Il en serait autrement, en règle générale, et la faute devrait être imputée au tireur, si, en créant plusieurs exemplaires, il n'a pas eu soin de les numéroter et d'indiquer qu'ils sont les duplicata les uns des autres.

Il faut donc dire en réalité que la mention n'est pas plus indispensable à la régularité de la lettre même qu'à la validité du paiement. Elle n'a d'autre objet que d'avertir tous ceux qui y ont intérêt, et de faire retomber sur qui de droit les suites de l'imprudence commise, soit par le tiré, si, une fois averti, il paie deux exemplaires de la même lettre ; soit par le tireur, s'il a oublié de faire cette mention.

L'article ne parle que des duplicata; il n'avait rien à dire de l'original même, soit par première, soit seul ; le paiement fait sur l'original est évidemment valable et libère le débiteur.

Si la lettre de change ne porte aucune mention, elle doit être présumée seule ou première ; elle n'en est pas moins valable et régulière ; presque toujours cependant, quand elle n'est pas faite en plusieurs exemplaires, elle porte : *Par cette seule de change.*

L'art. 147 suppose qu'aucun des exemplaires n'a été accepté ; dans le cas contraire, c'est l'art. 148 qui doit être appliqué.

1417. Les duplicata, ainsi qu'on le voit, ne peuvent

(1) Pau, 26 nov. 1807 : Dalloz, *Rép.*, n. 564 ; Pardessus, n. 342 et 399.

Digitized by Google

émaner que du tireur lui-même, puisqu'ils portent sa signature ; ce ne sont, à proprement parler, que de nouveaux originaux. Le tireur ne peut les refuser, si, du reste, ils ne l'obligent à aucuns frais ; mais si l'un des porteurs désire s'en procurer, il est obligé de suivre la marche indiquée par l'art. 154 ci-après, et de remonter d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur lui-même. Cette marche est difficile et entraîne des délais fort longs. Les commerçants ont su trouver un moyen nouveau pour parer à ces inconvénients, et ils ont inventé les *copies*, dont la loi n'a point parlé ; mais ce silence suffit pour en autoriser l'usage.

« L'usage des copies des lettres de change, a dit la Cour de Paris, est constant sur la plupart des places de commerce, et bien que cet usage ne soit pas consacré par la loi, il n'est cependant pas prohibé par elle et doit être conséquemment maintenu ; mais il doit être soumis aux précautions convenables pour ne pas être préjudiciable au commerce.

« Le but principal d'une copie de lettre de change, ajoute l'arrêt, est de pouvoir négocier cette copie en l'absence de l'original, tandis que cet original est envoyé à l'acceptation par le créateur de la copie ; celui qui crée la copie et la met en émission atteste qu'il possède l'original, s'interdit de le négocier, et promet par cela même de le représenter à celui qui rapportera la copie et en sera propriétaire par valable endossement.

« Si, après avoir négocié l'original, le propriétaire de cet effet a créé une copie, dans laquelle, relatant textuellement tous les endossements, il omet de mentionner celui qu'il a donné lui-même, et appose, immédiatement après les endossements antérieurs au sien, ces mots : *jusqu'ici copie ;* il peut laisser croire aux tiers que les

Digitized by Google

endossements portés sur l'original s'arrêtent aux mots : *jusqu'ici copie ;* que cet original n'a pas été endossé par lui ; et, par suite, que cet original est resté dans ses mains et sera représenté à celui qui apportera la copie. Il crée ainsi deux titres et commet une imprudence des suites de laquelle il s'expose à devenir responsable (s'il est fait un usage frauduleux de ces deux titres). Cet inconvénient disparaît, lorsque sur la copie se trouve mentionné et copié, l'*endossement même apposé sur l'original,* puisque alors les tiers sont avertis que le porteur de la copie est, en même temps, nanti de l'original » (1).

Dès que le propriétaire d'une lettre de change l'a négociée, ce n'est donc plus à lui à créer la copie, c'est au nouveau propriétaire ; ou, tout au moins, si le cédant s'est obligé à délivrer une copie, il doit relater son propre endossement, tel qu'il existe sur l'original avant ces mots : *jusqu'ici copie.* Il doit éviter de donner deux fois sa signature sur l'original et la copie. Ce n'est que par ce moyen que les tiers peuvent être avertis entre les mains de qui ont dû se trouver les deux titres et quel en est le véritable propriétaire.

Si le cédant met sa propre signature sur la copie qu'il délivre à la personne, à qui il négocie l'original, c'est qu'il veut se rendre responsable envers les tiers ; ou, du moins, c'est l'interprétation que les tribunaux donneront, à coup sûr, à une imprudence dont il doit subir les conséquences (2).

La copie, du reste, doit être la reproduction exacte de l'original ; on doit transcrire d'abord littéralement le texte même de la lettre, en y ajoutant la mention que

---

(1) Paris, 14 janv. 1830 (S.30.2.172).
(2) Vincens, t. 2, p. 280 ; Nouguier, n. 152 ; Dalloz, *Rép.*, n. 115 ; Persil, p. 64.

Digitized by Google

c'est une *copie;* reproduire, ensuite, tous les endossements, et mettre immédiatement après : *jusqu'ici copie.* Aucune des personnes dont on a transcrit la signature ne peut être garante de l'abus qui serait fait d'une copie, à la confection de laquelle elle n'a point participé.

Il faut donc bien se garder de confondre les *duplicata* et les *copies.*

Article 148.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

SOMMAIRE.

1418. Règles à suivre si un exemplaire a été accepté.

1418. Quand le tiré a accepté, il peut se refuser à payer, si ce n'est sur l'exemplaire même revêtu de son acceptation, dont il doit exiger la remise ; s'il paie sur tout autre duplicata auquel ne sera pas joint l'exemplaire accepté, il reste obligé envers le porteur de son acceptation et exposé à payer deux fois, sauf son recours contre l'auteur de la négociation frauduleuse des deux exemplaires.

La Cour d'Orléans avait demandé que la loi exprimât que l'accepteur qui paie sans prendre la précaution exigée par l'article se libère envers le tireur, et ne reste obligé qu'envers le tiers porteur de son acceptation (1).

---

(1) *Observations,* etc., t. 1er, p. 230.

Digitized by Google

Le Conseil d'État a fait droit à cette observation, en ajoutant ces mots au texte du projet : *à l'égard du tiers porteur de son acceptation*. Le paiement opère donc libération envers le tireur.

La loi suppose évidemment que ce n'est pas aux tiers porteur de l'acceptation que le paiement a été fait sur un autre exemplaire ; la même personne ne peut en aucun cas venir demander deux fois le paiement de la même dette. Quant au tiers porteur de bonne foi de l'exemplaire accepté, il ne devait pas être repoussé. Le tireur ou tout autre personne qui a négocié et mis en circulation les deux exemplaires est responsable, nous l'avons dit, envers l'accepteur.

Article 149.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

SOMMAIRE.

1419. La règle posée par la loi est générale et, dans aucun cas, les deux seules exceptions écrites dans l'art. 149 ne peuvent être étendues.
1420. Le paiement fait au failli ou à son mandataire, sans opposition, est-il valable?
1421. L'art. 149 est applicable même après l'échéance.
1422. Formes de l'opposition.

1419. Nous avons parlé, sous l'art. 145, des droits et des obligations du débiteur d'une lettre de change, lorsque le paiement lui en est demandé ; mais nous ne nous sommes occupé que des rapports existant entre lui et son créancier. La loi devait compléter son système, en parlant des tiers, qui peuvent intervenir et former opposition entre les mains du débiteur.

Digitized by Google

Cet article crée pour la lettre de change et le billet à ordre une règle spéciale, dérogeant d'une manière expresse aux principes applicables aux oppositions en toute autre matière; en dehors des deux cas spécialement prévus par l'art. 149, le débiteur est parfaitement libéré en payant au porteur la somme qu'il doit en vertu d'une semblable obligation, nonobstant toute opposition faite entre ses mains (1); il n'est pas tenu d'obtempérer même à un jugement déclarant la validité d'une semblable opposition (2), qui, en dehors des cas limitativement prévus par la loi, sera sans valeur : nous n'admettons nullement, contrairement à l'avis de M. Bédarride, que la loi devienne inapplicable, si le saisissant était créancier du porteur actuel de la lettre de change. La disposition est générale, et c'est violer le texte et en méconnaître l'esprit que de l'interpréter ainsi (3).

Le tribunal auquel s'adresserait le porteur, en cas de difficulté, n'aurait pas à apprécier le résultat de la saisie-arrêt qui tiendrait état sur toutes autres sommes que la provision appartenant au porteur de la lettre de change; il n'aurait ni à statuer sur la validité de l'opposition ni à prononcer la mainlevée ; il se bornerait à décider que cette saisie-arrêt ne fait pas obstacle au paiement (4).

Dans une espèce ou, par suite de compte à faire, il était douteux qu'il y eût provision entre les mains du tiré, la Cour de cassation a refusé de casser un arrêt de la Cour de Rouen qui, sans rien préjuger sur la valeur des diverses oppositions qui avaient été faites, se con-

(1) Agen, 21 juill. 1841; Dalloz, *Rép.*, n. 577.
(2) Cass., 5 avril 1826; Paris, 11 fruct. an VIII; Bruxelles, 10 mai 1808.
(3) *Contrà*, Bédarride, n. 408.
(4) Rouen, 11 janv. 1844 (S.45.2.232) ; *Id.* 25 avril 1825 (J.P.48.1.226).

Digitized by Google

tentait d'ordonner la mise en cause des opposants autres que les porteurs des traites (1). Il n'y avait pas lieu sans doute, en effet, à cassation ; mais, sans répéter ici que la provision, si elle existait, appartenait aux propriétaires des lettres de change, il est incontestable qu'en supposant l'acceptation, le débiteur eût été contraint de payer dans tous les cas, sans tenir compte des oppositions.

1420. La disposition de l'art. 149 est nouvelle ; elle est la conséquence d'un système inauguré par le Code de commerce, en ce qui concerne la circulation des lettres de change : système que nous avons eu occasion d'exposer sous l'art. 138 ; et le droit d'opposition, refusé dans l'intérêt des tiers porteurs aux créanciers de ceux qui les ont précédés, est également refusé par la loi nouvelle, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, aux créanciers mêmes du propriétaire venant demander son paiement ; par un privilége spécial, cette créance ne peut être saisie ; nul ne peût en arrêter le paiement que dans les deux cas spécialement prévus par notre article ; mais, soit qu'il y ait perte, soit qu'il y ait faillite (la loi au moins semble ne faire aucune distinction), le débiteur sera-t-il libéré, s'il n'y a pas opposition entre ses mains ?

Le cas s'est présenté où le porteur, saisi par un endossement en blanc, avait demandé paiement lorsque son cédant était tombé en faillite. Si l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration, la faillite ayant pour effet de révoquer, de plein droit, toute procuration, le porteur avait-il encore qualité ; et le paiement pouvait-il être fait, d'ailleurs, au failli incapable de

(1) Cass., 9 juin 1841 (J.P.41.2.341).

Digitized by Google

recevoir (V. *suprà*, n°1360)? L'art. 145, qui protége les paiements faits de bonne foi, pourrait-il être invoqué dans ce cas par le débiteur?

L'art. 145 ci-dessus a été écrit principalement en vue des faux endossements et des faux acquits; il peut s'appliquer toutefois aux incapables également, et l'état de faillite, au moins, étant, aux termes de la loi, nécessairement connu de tous, le débiteur ne pourrait alléguer sa bonne foi et arguer de son ignorance; l'art. 145, quelque largement qu'il soit appliqué, lui serait donc inutile, du moment qu'il y a présomption légale qu'il a payé sciemment à un incapable. Ce motif a paru déterminant à la Cour de cassation pour déclarer que le paiement avait été mal fait et condamner le débiteur à payer une seconde fois (1).

Cet arrêt a donné lieu à de très-judicieuses observations de la part de M. Gauthier, accueillies par le *Journal du Palais* et le *Recueil général des arrêts;* il a signalé les inconvénients d'un semblable système au point de vue de la circulation rapide et sûre des lettres de change et de leur paiement; toutefois il ne croit pasqu' il existe aucun texte pouvant être opposé à un arrêt très-fortement motivé.

M. Gauthier nous semble trop timide; nous croyons que l'art. 149 a tranché la question dans un sens favorable à ses désirs. Selon nous, le sens en est que le débiteur, conformément à l'art. 145, sera valablement libéré, aussi bien quand il a payé au failli lui-même qu'au porteur de l'effet perdu, s'il n'y a pas opposition entre ses mains : l'art. 149 met sur la même ligne et ne distingue en aucune manière un cas de l'autre; et s'il

(1) Cass., 17 déc. 1856 (S.57.1.440).

Digitized by Google

est incontestable que notre théorie est vraie en cas de perte, le texte s'oppose de la manière la plus formelle à ce qu'elle cesse de l'être en cas de faillite : la loi spéciale, en ce qui concerne les lettres de change, déroge aux règles de la loi des faillites, laquelle, il ne faut pas l'oublier, a pris toutes les précautions possibles pour dessaisir matériellement la personne qu'elle frappait, en même temps, du dessaisissement légal ; l'art. 149 a cru faire assez en donnant, en outre, le droit d'opposition.

Si la loi est muette en ce qui concerne les mineurs, les femmes mariées, les interdits, elle a parlé dans l'art. 149 en ce qui concerne les faillis : le législateur a pu omettre les incapables selon le droit civil : il n'a pu oublier les incapables selon le droit commercial. Toutefois une objection peut être faite à ce système : si le débiteur est valablement libéré en payant la lettre de change perdue, quand il n'y a point opposition entre ses mains, c'est que la loi suppose évidemment qu'il ignore le fait de perte ou de soustraction, et qu'il paie de bonne foi ; l'état de faillite étant toujours réputé connu, aux termes de la loi, le débiteur ne pourrait invoquer sa bonne foi.

S'il en était ainsi, l'art. 149 eût été complétement inutile ; les principes généraux en matière de faillite suffiraient parfaitement pour vicier le paiement fait dans de semblables conditions : ou la loi spéciale aux lettres de change n'a pas de sens, ou elle ne peut en avoir d'autre que d'apporter une dérogation sur ce point aux principes généraux de la matière des faillites.

1421. M. Nouguier semble enseigner qu'après l'échéance de la lettre de change, l'art. 149 cesse d'être applicable (1) ; nous n'admettons pas cette règle ; tant

(1) *Lettre de ch.*, n. 559.

Digitized by Google

que la lettre de change n'est pas prescrite, la créance conserve sa nature particulière et doit produire les effets que la loi y a attachés.

Lorsque la loi est muette, nous ne croyons pas pouvoir établir, dans cette occasion pas plus que dans toute autre, une différence entre la lettre de change échue et celle qui ne l'est pas ; nous ne comprenons pas pourquoi ce titre de créance aurait cette particularité de n'être plus régi par les lois expressément écrites pour lui, parce qu'il est échu ; dans le cas qui nous occupe, il ne serait possible de suivre l'opinion de M. Nouguier que si, un jugement ayant été pris contre le débiteur, il était poursuivi non en vertu de la lettre de change, mais du jugement : la créance résulterait alors de l'opération commerciale que la lettre de change avait réalisée, et son exigibilité, du jugement de condamnation. Si c'est, en définitive, le système enseigné par M. Nouguier, nous ne pouvons que nous y rallier (V. *suprà*, nos 1350 et s.).

1422. La loi n'a point déterminé dans quelle forme devrait être faite l'opposition dont elle a parlé ; elle s'en est rapportée au droit commun ; et en matière commerciale, la correspondance peut tenir lieu souvent des exploits d'huissier. Il sera plus prudent toutefois, si l'on ne peut avoir avant l'échéance un accusé de réception, d'employer le ministère d'un officier public. L'instance judiciaire se poursuivra ensuite entre le propriétaire de la lettre de change et l'opposant ; le débiteur doit se borner, s'il est appelé en cause, à dire qu'il paiera à qui sera par justice ordonné.

Article 150.

En cas de perte d'une lettre de change non accep-

Digitized by Google

tée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

SOMMAIRE.

1423. Les art. 150 et suiv. sont spéciaux pour les lettres de change perdues avant l'échéance.
1424. Perte d'une lettre de change non acceptée.

1423. Les formalités prescrites par les art. 150 et suiv., C. comm., s'appliquent uniquement au cas où une lettre de change est perdue avant d'avoir été présentée au débiteur pour en réclamer le paiement : aucune de ces formalités n'est nécessaire au cas où la lettre de change a été présentée à son échéance, au contraire, et a été protestée faute de paiement ; dans ce cas, le porteur ou celui qui en a remboursé le montant et qui exerce son recours contre le tireur ou les autres obligés, doit, sans doute, s'il ne représente pas la lettre de change, qu'il allègue avoir perdue, justifier de sa propriété et fournir caution, afin que le tireur ne soit pas exposé à payer deux fois ; mais aucune forme particulière ne lui est imposée pour poursuivre son droit, et sa propriété est suffisamment établie particulièrement par l'expédition du protêt régulièrement fait, un compte de retour et la correspondance (1).

1424. Dans le cas où la lettre de change perdue n'est pas revêtue de l'acceptation, la marche à suivre pour réparer cette perte est de la plus grande simplicité, et le propriétaire peut en poursuivre le recouvrement sur la seule représentation d'un duplicata, sans formalité de justice ni caution : en effet, une lettre non

(1) Paris, 20 août 1866 (J.P.67, p. 244) ; Grenoble, 9 août 1864 (D.P.64.2.205 et 206).

Digitized by Google

acceptée ne peut être un titre entre les mains de celui qui l'a trouvée ; il serait repoussé péremptoirement, au besoin, par la représentation de la *seconde* acquittée, qui annule de droit tous les autres exemplaires. Pour éviter toute surprise, le porteur doit former opposition au paiement, en vertu de l'art. 149.

Si le tireur se refusait à fournir une *seconde*, il serait passible de dommages-intérêts.

Article 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

SOMMAIRE.

1425. Perte d'une lettre de change acceptée ; l'ordonnance du juge ne dépouille pas de son droit le porteur légitime, s'il se présente ; utilité par suite d'une caution.

1425. Celui qui paie une lettre de change sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation n'opère point, aux termes de l'art. 148 ci-dessus, sa libération. Si cette acceptation a été perdue, la loi vient cependant au secours du créancier, mais il ne peut plus agir qu'après avoir obtenu une ordonnance du juge rendue en connaissance de cause, et en donnant caution bonne et solvable (C. civ., art. 2018 à 2020), pour garantir le débiteur de toute action qui pourrait plus tard être dirigée contre lui par le porteur de la lettre de change acceptée ; cet article suppose, en outre, qu'il est porteur d'un duplicata.

Digitized by Google

L'ordonnance du juge ne peut avoir pour effet de dépouiller le légitime propriétaire de la lettre acceptée des droits qui lui appartiennent : l'accepteur a donc tout intérêt à user du droit que lui donne la loi, de réclamer une caution.

Savary a enseigné une doctrine contraire, et il croit que l'accepteur « demeurera déchargé de la première lettre, qui demeurera nulle comme non avenue » (1). Mais Savary n'était pas jurisconsulte, et il oubliait qu'un légitime propriétaire pouvait ainsi être dépouillé sans avoir été entendu. Pothier, on le pense bien, n'adopte pas un semblable système et enseigne, sans hésiter, que le propriétaire légitime de la lettre acceptée conserve son action contre le débiteur, sauf le recours de celui-ci contre la personne qui a indûment reçu, ou, en cas d'insolvabilité, contre la caution (2).

Si le moindre doute pouvait exister que l'accepteur, qui n'a pas retiré son acceptation, peut être, nonobstant l'ordonnance du juge, condamné à payer deux fois, ce doute serait complétement dissipé en lisant les observations critiques dont a été l'objet l'art. 155, et la disposition copiée sur l'art. 20 du titre 5 de l'ord. de 1673, qui limite à trois ans la durée de l'engagement pris par la caution. « Cette caution, disait le tribunal de commerce de Blois, est uniquement instituée pour garantir à l'*accepteur* la restitution de la somme qu'il paie par ordonnance du juge, dans le cas où la lettre revêtue de son acceptation viendrait, un jour, à être reproduite : car, dans ce cas, l'*accepteur* ne pourrait se dispenser, d'après l'art. 148, d'en faire une seconde fois le paiement à celui

(1) Savary, liv. 3, ch. 6.
(2) Pothier, *Contr. de ch.*, n. 131. — *Sic*, Jousse, tit. 5, art. 19, n. 5.

Digitized by Google

qui en serait porteur (1). » On a voulu, ainsi que le dit Locré, concilier deux intérêts également respectables; si les précautions qu'on a prises n'ont point complétement atteint le but, l'intention du législateur n'en est pas moins évidente; et nous ne pensons pas que la caution soit donnée dans l'intérêt de celui qui, en étant légitime propriétaire, viendrait plus tard réclamer le montant de la lettre de change (2).

Le bénéficiaire, qui aurait indûment reçu en trompant le juge, ne pourrait se prévaloir de l'ordonnance ainsi surprise pour repousser l'action en restitution qui serait dirigée contre lui; mais la caution est utile, en cas d'insolvabilité, pour protéger le débiteur obligé de payer une seconde fois.

Le juge ne doit, dans aucun cas, dispenser le porteur de fournir caution, quand le débiteur l'exige; mais cette garantie est exclusivement dans son intérêt, et si le créancier ne l'a pas offerte ou que le débiteur ne l'ait pas requise, celui-ci ne peut se plaindre que le jugement ne l'ait pas ordonnée d'office (3).

Quoique le texte parle d'*ordonnance du juge*, c'est en réalité un véritable jugement qui est ici nécessaire, et non pas seulement une décision que le président est autorisé à rendre sans concours des juges, décision qui, dans la pratique, est qualifiée *ordonnance* : le mot est inexact dans cette circonstance.

---

(1) Trib. et bur. de comm. de Blois, *Observ.*, t. 2, 1re part., p. 154. V. également les observations d'un grand nombre de tribunaux sur l'art. 155.

(2) *Contrà*, Pardessus, n. 411; Nouguier, n. 575.

(3) Cass., 3 mai 1837 (J.P.37.1.114). — *Sic*, Cass., 8 avril 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 804

Digitized by Google

ARTICLE 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

SOMMAIRE.

1426. Lettre de change perdue, quand une seconde ne peut être représentée.
1427. Pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux.
1428. Billets à ordre; caution; dépôt à la Caisse des consignations fait par le débiteur.

1426. La loi a prévu le cas où le propriétaire de la lettre de change adirée ne peut se procurer une *seconde*, et se trouve, par suite, sans aucun titre entre les mains pour justifier sa créance. Les formalités exigées par l'art. 151, lorsque la lettre perdue était acceptée, deviennent alors obligatoires sans distinction; il doit, dans tous les cas, recourir à une ordonnance du juge et donner caution, si le débiteur le demande, et, en outre, justifier de sa propriété par ses livres, puisqu'il ne peut présenter ni le titre original ni un duplicata de la lettre dont il est propriétaire.

Par ordonnance, la loi entend ici encore un véritable jugement; le mot est impropre.

Le Conseil d'État a refusé, malgré l'insistance du Tribunat (1), d'ajouter aux livres, comme moyen de justifier la propriété, la correspondance. Il a pensé qu'il devait nécessairement rester trace sur les livres d'un commer-

(1) *Observ. du Tribunat*, Locré, t. 18, p. 127.

Digitized by Google

çant de la négociation qui l'avait rendu propriétaire; et la correspondance, encore moins la preuve testimoniale, ne serait admise (1). Les preuves usitées en matière commerciale ne pourraient être invoquées qu'à l'appui des énonciations fournies par les livres; la loi est formelle.

Si le propriétaire, n'étant pas commerçant, n'a pas de livres, dans le silence de la loi, tous les auteurs s'accordent pour enseigner que le juge peut, dans ce cas, se décider par d'autres moyens, et puiser sa conviction dans les documents qui lui seront présentés. L'équité ne permettait pas de soutenir une doctrine différente; mais le réclamant n'en est pas mois soumis à établir d'une manière complète le droit dont il veut se prévaloir, et il devrait être repoussé s'il n'y parvenait pas d'une manière suffisante.

1427. Le pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux est assez étendu; la Cour de Paris a jugé que celui même qui prouve par ses livres son droit de propriété peut être repoussé, faute d'établir que la lettre lui a été soustraite et que le paiement n'a pas été fait entre ses mains ou celles de ses employés, s'il s'est écoulé un long temps entre l'échéance et la demande de paiement, par exemple, 2 ans 1/2 (2).

Cet arrêt, comme décision d'espèce, ne donne lieu à aucune observation; mais il faudrait se garder d'adopter comme principe la règle posée par un des considérants, lorsqu'il dit « que l'art. 152, C. comm., n'est applicable qu'au cas où la réclamation serait faite à une époque rapprochée du moment où la perte, ou la soustraction de l'effet réclamé aurait eu lieu ». Aussi la Cour

(1) Cass., 22 mai 1848 (J.P.49.2.356), et 24 juin 1863 (S.63.1.341).
(2) Paris, 16 mai 1843 (J.P.43.2.203).

Digitized by Google

de cassation, tout en rejetant le pourvoi formé devant elle contre cet arrêt, a eu soin de s'exprimer ainsi : « Attendu que rien n'autorise à voir dans le motif tiré du laps de temps écoulé sans réclamation une déchéance résultant de l'art. 152, C. comm., non plus qu'une prescription contraire à l'art. 189 du même Code, mais que les termes de l'arrêt attaqué démontrent que la Cour royale a considéré ladite circonstance comme une présomption *de fait* qui se joignait aux autres faits du procès, pour établir que la demande n'était pas suffisamment justifiée; attendu, en conséquence, qu'en le décidant ainsi, la Cour royale n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier souverainement les faits de la cause, rejette (1). »

1428. Les mêmes règles sont applicables aux billets à ordre (2).

L'art. 152 parle de la justification à faire et de la caution à donner ; mais ces deux actes ne sont pas nécessairement liés l'un à l'autre ; le dernier n'est indispensable que lorsque la condamnation au paiement est poursuivie, et aucun délai n'étant édicté par la loi, il ne peut y avoir fin de non-recevoir parce que la caution n'avait pas été fournie immédiatement (3).

Le dépôt à la Caisse des consignations, fait du consentement du créancier, pendant trois ans, remplacerait la caution.

Si les formalités exigées par la loi, pour être autorisé à réclamer le paiement, n'ont pas été remplies avant l'échéance, nous ne mettons pas en doute que le débi-

(1) Cass., 19 mars 1835 (J.P.48.1.582).
(2) Paris, 15 déc. 1834 (S.35.2.117), et 1er juill. 1864 (D.P.64.5.112).
(3) Trib. corr. de la Seine, 17 janv. 1856, Lehir, 57.2.289.

Digitized by Google

teur ne pût, en consignant le montant de sa dette, se libérer conformément à la loi du 6 thermid. an III, ainsi que nous le répéterons, sous l'art. 160 ci-après, et sans aucune crainte après ce dépôt de voir le créancier se présenter après les trois ans; la Caisse des consignations serait désormais substituée à lui, et suivrait les règles qui lui sont propres pour se dessaisir.

Article 153.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

SOMMAIRE.

1429. Formes de l'acte de protestation et quelle en est la valeur?
1430. Doit-il être précédé nécessairement de l'ordonnance du juge?
1431. Suite; l'ordonnance du juge peut être refusée.

1429. Le refus de paiement doit être constaté quand la lettre de change a été perdue; mais, un protêt proprement dit n'étant plus possible, puisque la teneur même de l'effet devrait y être relatée, la loi a eu soin de dire qu'il serait remplacé par un acte équivalent, qui aura toutes les formes du protêt, à l'exception de celles que l'absence du titre ne permet pas de suivre.

Sous l'ancienne jurisprudence, cet acte portait même le nom de *protêt :* « Lorsque le porteur de la lettre de

Digitized by Google

change, dit Jousse, vient à l'égarer, il n'est pas moins obligé de la faire *protester ;* et il ne suffirait pas qu'il fît une sommation à celui sur qui la lettre est tirée, par laquelle il lui déclarerait que cette lettre est perdue et offrirait de lui donner caution de l'événement de cette lettre ; mais il faut encore qu'il la fasse protester, quoiqu'il ne puisse cependant satisfaire pour cela à toutes les formalités du protêt en général ; autrement, et faute de faire ce protêt, il perd son recours de garantie contre le tireur et les endosseurs (1). » C'est également ce qu'enseignait Bornier : « Il n'est point déchargé de la formalité du *protêt*, dit cet auteur, sous prétexte qu'il n'a pu transcrire dans le protêt le texte et les ordres de la lettre de change, puisqu'elle se trouvait perdue (2). » Pothier n'est pas moins explicite (3).

Dans l'ancienne jurisprudence, rien ne distinguait donc, en droit, le protêt fait dans cette circonstance de celui qui était dressé dans toute autre ; le Code de commerce a cru devoir l'appeler *acte de protestation.*

Sous les mêmes conditions que le protêt, cet acte conserve tous les droits du propriétaire ; il doit être fait le lendemain de l'échéance et notifié au tireur et à tous les endosseurs dans les formes et les délais prescrits, quand il s'agit d'un véritable protêt ; le recours sera perdu contre ceux des signataires qui n'auraient point reçu en temps utile les notifications qui doivent leur être faites. Mais on a demandé s'il était nécessaire, à peine de nullité, que cet acte de protestation fût précédé des formalités prescrites par les art. 151 et 152, et que le propriétaire eût obtenu, avant l'acte de protestation, l'or-

(1) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 4, n. 5.
(2) Bornier, ord. de 1673, tit. 5, art. 9.
(3) Pothier, *Contr. de ch.*, n. 145.

Digitized by Google

donnance du juge ; la jurisprudence et les auteurs sont partagés (1).

1430. Disons d'abord que la force majeure dispensant de la stricte observation des délais pour le protêt lui-même dans les cas abandonnés à l'appréciation des juges, il faut, sans aucun doute, admettre que le même motif pourra dispenser de la protestation et de l'ordonnance du juge. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation (2). Il n'y a difficulté qu'en dehors de cette hypothèse.

L'ordonnance de 1673 ne contenait que deux articles sur les lettres de change perdues (tit. 5, art. 18 et 19); l'un relatif aux lettres de change à personne dénommée, et qui devait être à peu près sans application ; l'autre portant purement et simplement et sans distinction aucune, que le paiement de la lettre de change au porteur ou à ordre serait fait « par ordonnance du juge et en baillant caution de garantir le paiement, qui sera fait ». La doctrine, nous l'avons dit, avait suppléé au silence du législateur, et décidé que le propriétaire, en cas de non-paiement, devait, en vertu des principes généraux qui régissent la matière des protêts, faire protester, comme dans tous les cas, sans exception, où le paiement est refusé. Qui donc aurait alors songé que cet acte ne pouvait être fait que dans le cas où le refus devait paraître peu justifié ? L'ordonnance du juge était

---

(1) Pour l'affirmative, Lyon, 15 mars 1826 ; Cass., 3 mars 1834 (S.34.1.220) ; *Id.* 17 déc. 1844 (S.45.1.4) ; *Id.* 1er juill. 1857 (S.57.1.743) ; la Cour de cassation paraît donc fixer la jurisprudence dans ce sens. — *Sic*, Paris, 19 nov. 1866 ; *Gaz. des trib.*, 25 nov. 1866 ; Horson, q. 100 et 101 ; Persil, p. 249 et s. — *Contrà*, Cass., 10 nov. 1828 ; Toulouse, 29 avril 1829 ; Paris, 8 août 1855 (S.55.2.674) ; Pardessus, n. 423 ; Nouguier, t. 1er, n. 574 ; Dageville, t. 1er, n. 429 ; Bédarride, n. 428.

(2) Cass., 17 déc. 1844 (J.P.45.1.241).

Digitized by Google

nécessaire alors, comme de nos jours, pour *exiger* le paiement; nul n'aurait pu croire que cette ordonnance fût nécessaire pour se borner à protester.

La loi nouvelle a-t-elle donc changé ces principes lorsque, par simple purisme, elle a dénommé l'acte à faire, *acte de protestation*, au lieu de l'appeler *protêt*; et uniquement, ainsi que tous les auteurs l'avaient déjà remarqué sous l'ancienne jurisprudence, parce que la lettre de change égarée ne pouvait être transcrite; a-t-elle voulu en modifier le caractère? Tout démontre le contraire. Que le demandeur soit plus ou moins bien fondé à exiger son paiement, qu'importe en ce qui concerne le protêt? Le tiré qui n'a point accepté et n'a point reçu provision est dans la plénitude du droit le plus légitime quand il refuse le paiement, et le porteur n'en est pas moins tenu à faire le protêt pour conserver son recours. Selon nous, l'art. 153 n'a point d'autre but que d'avertir le porteur que, nonobstant l'ordonnance du juge, il doit néanmoins protester; mais, à plus forte raison, devra-t-il et, par conséquent, pourra-t-il protester pour conserver ses droits, s'il n'a même pas obtenu l'ordonnance du juge.

1431. L'ordonnance du juge peut être refusée. Sa mission est délicate; il reculera quelquefois devant la responsabilité d'une décision à prendre, et la propriété la plus légitime ne pourra pas toujours être établie d'une manière complétement satisfaisante par la seule production des livres. On peut aisément supposer un commissionnaire de Marseille recevant de son correspondant de Lille un effet pour en opérer le recouvrement et le perdant le jour même de son échéance par la faute de son garçon de caisse: comment justifiera-t-il de la propriété de son commettant dans l'espace de vingt-quatre heures?

Digitized by Google

Et il ne faut pas oublier que la loi a appelé *ordonnance* ce qui doit, en réalité, être un véritable jugement avec ses formalités et ses lenteurs.

Le paiement sera donc demandé par le propriétaire : 1° ou sans être muni d'un titre et sur son simple reçu ; 2° ou sur un duplicata, lorsque la lettre de change était revêtue de l'acceptation ; 3° ou après le refus du juge d'accorder l'ordonnance ; 4° ou lorsque le juge a accordé cette ordonnance. Dans les trois premiers cas, le paiement sera certainement refusé, et il sera sans doute impossible de savoir si c'est par suite de l'insolvabilité du débiteur, ou parce que la propriété du réclamant n'était pas justifiée. Dans le quatrième cas seulement, il y a chance d'obtenir le paiement, et cependant, même alors, le débiteur ne paie pas sans danger, et il peut être exposé à payer deux fois.

L'art. 153 n'a prévu que cette quatrième hypothèse : faut-il admettre que, dans les trois autres cas, le propriétaire légitime est sans moyen pour conserver ses droits contre les endosseurs, soit parce qu'il a sollicité et n'a pu obtenir l'ordonnance du juge, soit, en définitive, parce que, renonçant à se procurer un titre pour obtenir son paiement immédiat, il veut se contenter de conserver tous ses droits pour l'avenir ? La réponse affirmative est forcée dans le système qui ne permet l'acte de protestation qu'après avoir obtenu l'ordonnance du juge ; mais nous cherchons en vain sur quoi se fonderait cette disposition rigoureuse de la loi, et le texte de l'art. 153 ne nous paraît pas à tel point clair et précis que nous devions nous borner à dire : *Dura lex, sed lex*. Lorsqu'il a parlé de la *demande formée en vertu des deux articles précédents*, il a énoncé le cas qu'il a supposé le plus fréquent et n'a pas exclu les autres ; il n'a pas voulu

Digitized by Google

refuser tout recours au propriétaire d'un effet envoyé à l'encaissement et dont le commissionnaire est dans l'impossibilité, non d'accomplir les formalités matérielles en temps utile, mais de faire les justifications nécessaires pour obtenir l'ordonnance du juge.

Veut-on admettre qu'il suffira de l'avoir demandée? Le texte ne contient pas cette exception, et la jurisprudence ne s'en contente pas.

Le protêt, pas plus que l'acte de protestation, ne nous semble destiné à établir l'obligation du débiteur et l'illégitimité de son refus ; fait à la seule requête du porteur de l'effet, il serait par trop singulier d'attribuer à un pareil acte cette signification, et personne ne contestera, sans doute, que le refus de paiement, qui est constaté par le protêt, ne soit pas quelquefois justifié de la manière la plus complète. Ou nous sommes dans une erreur étrange, ou le protêt n'a d'autre but que de réserver purement et simplement tous les droits tels qu'ils existent ou peuvent exister, appartenant à la personne au nom de qui le protêt est fait. S'il en est ainsi, pourquoi donc refuser au propriétaire de la lettre de change, qui n'a pu ou n'a pas voulu obtenir l'ordonnance du juge, tous ses droits, si deux jours plus tard il retrouve l'effet perdu ? Mais, si des insolvabilités se sont produites, lui seul en souffrira, lorsque, par sa faute, des recours ont cessé de pouvoir être utilement exercés. Lui seul aussi supportera, sans répétition, les frais que sa négligence a rendus nécessaires, jusqu'au moment où il sera muni d'un titre régulier pour obtenir le paiement de qui de droit.

Ce que la loi a voulu, c'est de permettre à tout propriétaire d'une lettre de change égarée de conserver les recours que lui ferait perdre un protêt tardif; c'est de

Digitized by Google

lui donner, en même temps, s'il veut ou peut en user, les moyens d'obtenir un paiement immédiat.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, sous l'ordonnance de 1673, c'était un véritable protêt auquel était tenu le propriétaire de la lettre de change perdue ; mais on avait pu demander, dans le silence de la loi, si cet acte était nécessaire (1). Le Code, en réglant avec plus de soin la marche qu'il doit suivre pour obtenir son paiement, n'a pas voulu, à coup sûr, empirer d'un autre côté sa condition et l'exposer à une déchéance qu'il n'aurait pas encourue sous l'ancienne loi.

Dans tous les cas, les frais nécessités pour obtenir l'ordonnance du juge doivent évidemment rester à la charge du créancier.

Article 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

SOMMAIRE.

1432. Règles à suivre pour se procurer un duplicata de la lettre perdue.

1432. Il est presque superflu de répéter, après quelques auteurs, que cet article est sans application, lorsque le propriétaire se décide à agir en vertu de l'art. 152,

(1) V. Pothier, *Contr. de ch.*, n. 145.

Digitized by Google

et à demander le paiement sans titre par l'autorité du juge. Mais la perte peut arriver longtemps avant l'échéance ou dans toute autre condition qui donne au propriétaire un délai suffisant afin de se procurer un duplicata; l'article trace la marche qu'il doit suivre et fixe les obligations des endosseurs.

En prêtant leurs bons offices au propriétaire de la lettre de change égarée, les endosseurs ne renoncent, en aucune manière, à faire valoir plus tard les exceptions qui existeront en leur faveur, s'ils sont poursuivis en garantie ; d'un autre côté, ils ne peuvent refuser leurs soins, sous prétexte que le protêt ou le recours n'a pas eu lieu dans les délais prescrits par la loi (1).

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 30 août 1714, rendu nécessaire par les débats qu'avait soulevés la rédaction peu explicite de l'ordonnance de 1673, avait posé les principes qui ont été consacrés par l'art. 154, et servirait, au besoin, à l'expliquer. Chaque endosseur est tenu de donner ses soins pour obtenir à l'amiable le duplicata devenu nécessaire, et son nom, au besoin, en cas de refus, s'il fallait envoyer des assignations ou exercer des poursuites contre les endosseurs précédents.

S'il y avait refus de la part des endosseurs d'exécuter les obligations que leur impose l'art. 154, après en avoir été requis, ils seraient tenus de tous les frais et dépens, disait l'arrêt de règlement cité plus haut, même des faux frais qui pourraient être faits par toutes les parties depuis leur refus.

Si ce n'est dans ce cas particulier, c'est le propriétaire de la lettre de change égarée qui supporte tous les frais

(1) Turin, 9 juill. 1813.

Digitized by Google

pour obtenir le duplicata, sauf son recours contre un mandataire, ou tout autre, qui serait responsable envers lui ; mais les rapports qui peuvent exister entre eux sont complétement étrangers aux endosseurs, et l'article n'avait pas à s'en occuper.

Article 155.

L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

SOMMAIRE.

1433. Durée de l'engagement contracté par la caution.

1433. Le délai qui libère la caution est fixé à trois ans, tandis que l'engagement de tous les signataires de la lettre de change dure cinq années. Il est manifeste que, pendant deux années, l'accepteur sera privé de la garantie que la loi avait jugé nécessaire de lui donner ; aussi cette disposition de la loi a-t-elle donné lieu à des critiques nombreuses et assez vives de la part des tribunaux auxquels avait été communiqué le projet de Code de commerce. La disposition a été cependant maintenue. Quelque rares que soient sans doute les inconvénients à craindre, il faut convenir, toutefois, que la nécessité d'une caution pour la sûreté de l'accepteur forcé de payer sans retirer son acceptation, ou ne se fait jamais sentir, ou doit durer cinq années ; la raison alléguée qu'on trouvera des cautions pendant trois ans et qu'on n'en trouverait pas pour cinq ne nous semble pas bien concluante.

Digitized by Google

Les endosseurs ni les donneurs d'aval ne peuvent pas, en présence du texte précis de l'art. 155, invoquer la prescription établie en faveur seulement des cautions fournies en vertu des art. 151 et 152.

La durée du cautionnement doit être la même pour un billet à ordre, alors même que ce billet est souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale (1). Cette règle ne serait pas applicable à la responsabilité du dépositaire de l'effet négociable, et sa responsabilité durerait trente ans (2); il ne peut être assimilé à la caution.

Article 156.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

SOMMAIRE.

1434. Paiement à compte fait sur une lettre de change.

1434. En droit civil, il est de principe que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible (C. civ., 1244); en droit commercial, sous l'ancienne jurisprudence, le principe était porté plus loin, et le porteur d'un effet qui consentait à recevoir un paiement partiel était présumé avoir pris l'affaire à son compte et perdait son recours

---

(1) Paris, 15 déc. 1834 et 1er juill. 1864 (S.35.2.117 et 64.2.242)
(2) Cass., 3 mai 1854 (S.54.1.791).

Digitized by Google

contre tous les endosseurs pour le surplus. Rien ne justifiait une pareille règle, et l'art. 156 a pour but de la proscrire ; on a pensé, avec raison, qu'il était dans l'intérêt de tous de permettre au porteur de recevoir les paiements faits à compte, en maintenant du reste tous ses droits. Pour n'être pas déchu, il est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus et de remplir toutes les formalités exigées par la loi, comme dans le cas où tout paiement est refusé.

Il est évident qu'un paiement partiel n'autoriserait pas le débiteur à exiger la remise de la traite ; mais le créancier doit le mentionner sur le titre et de manière à libérer le débiteur jusqu'à due concurrence.

Cet article ne déroge pas, au reste, à l'art. 1244, C. civ. ; il n'a eu d'autre but que d'abroger l'ancienne règle que nous venons de rappeler ; mais il ne peut être interprété comme obligeant le porteur à recevoir le paiement partiel qui lui est offert ; il se borne à l'y autoriser (1).

Article 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

SOMMAIRE.

1435. Les juges ne peuvent accorder des délais.

1435. Nous avons vu que l'art. 135 a abrogé explicitement tous les délais de grâce ou de faveur qui exis-

(1) Nouguier, t. 1er, n. 554 ; Dalloz, *Rép.*, n. 557 et 582 ; Béderride, n. 446. — *Contrà*, Bravard-Veyrières, p. 194 et 217.

Digitized by Google

taient pour le paiement des lettres de change ou billets à ordre ; l'art. 157 s'applique à un autre ordre d'idées : aux termes de l'art, 1244, C. civ., « les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une extrême réserve, accorder des délais modérés pour les paiements et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ». Les délais de grâce, en matière de lettres de change, faisaient, pour ainsi dire, partie du terme, et les parties avaient le droit de les exiger ; pour assurer le paiement à jour fixe par tous les moyens possibles, la loi veut que les délais mêmes laissés à la discrétion du juge en matière civile ne puissent être accordés pour le paiement des lettres de change ou des billets à ordre, si ce n'est du consentement exprès du porteur, ainsi que cela a lieu particulièrement au tribunal de commerce de la Seine, où il est d'usage de requérir l'adhésion du créancier : dans toute autre circonstance, « l'art. 1244, C. civ., a dit la Cour de cassation, ne peut être appliqué aux affaires commerciales, puisqu'il existe une disposition absolument contraire dans le Code de commerce, et, en effet, il importe essentiellement au commerce que les billets à ordre, ainsi que les lettres de change, soient acquittés exactement à leurs échéances, et que les débiteurs ne puissent obtenir de délais contre la volonté et les intérêts des créanciers légitimes (1). »

Quand il s'agit d'une lettre de change, il ne semble pas possible de faire une distinction et de créer des exceptions, puisque les effets de cette nature, quelle que soit la cause de l'obligation, sont essentiellement commerciaux ; il n'en est pas de même des billets à ordre ;

(1) Cass., 22 juin 1812. — *Sic*, Cass., 8 juill. 1850 (S.51.1.22).

Digitized by Google

et dans le cas où le tribunal civil est compétent, nous ne voyons pas pourquoi l'art. 1244, C. civ., ne deviendrait pas applicable ; cette opinion a été embrassée par la Cour de cassation (1).

Il est hors de doute, au moins, que l'art. 157 doit être restreint aux lettres de change et aux billets à ordre ; cet article forme une loi spéciale dont les termes ne peuvent être étendus aux autres engagements, même commerciaux, à l'égard desquels les principes du Code civil doivent seuls être suivis (2).

Nous ne citerons pas, comme exceptions à l'art. 157, des lois qui, en certaines circonstances amenées par de graves événements politiques, ont prorogé l'échéance des effets de commerce. Ces accidents ne constituent pas de principes et ne peuvent être invoqués. Quelquefois aussi des catastrophes d'un autre ordre ont provoqué de semblables mesures restreintes à certaines localités : le dernier exemple que l'on en puisse citer et le décret du 12 juin 1856, qui a prorogé de dix jours les échéances des effets de commerce payables depuis le 2 juin jusqu'au 12 dans la ville de Bordeaux et dans les autres localités du département de la Gironde envahies par les inondations qui avaient désolé ces contrées.

---

§ 10. — *Du paiement par intervention.*

Article 158.

Une lettre de change protestée peut être payée

(1) Cass., 31 juill. 1817 ; Nouguier, t. 1er, n. 561 ; Bédarride, n. 449. — *Contrà*, Metz, 8 mai 1816, et Dalloz, *Rép.*, n. 579.
(2) Cass., 20 déc. 1842 (S.43.1.223).

Digitized by Google

par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Article 159.

Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait par un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

SOMMAIRE.

1436. Définition de l'intervention ; elle doit être précédée du protêt.
1437. Toute personne, même le tiré, peut intervenir; subrogation dans les droits du créancier; application des art. 1250 et 1251, C civ., et de l'art. 1375 du même Code.
1438. Pour qui peut-on intervenir?
1439. Le paiement fait par l'intervenant est définitif.
1440. L'intervenant ne peut transmettre par endossement la lettre de change payée.
1441 Le porteur peut refuser le paiement par intervention.
1442. La loi ne fixe aucun délai; obligations de l'intervenant.

1436. Lorsqu'une personne, se croyant à tort tenue au paiement d'une lettre de change, en acquitte le montant, ce paiement fait par erreur l'autorise, en vertu des

Digitized by Google

règles écrites dans le Code civil, à répéter ce qu'elle a payé contre celui qui l'a indûment reçu (1).

Les art. 158 et 159 s'appliquent à une autre hypothèse et décident que toute personne peut intervenir volontairement et sciemment pour payer une lettre de change protestée, si elle n'est déjà tenue à quelque titre; les principes sont les mêmes que pour l'acceptation donnée par intervention, quoique les termes des art. 126 et 158 ne soient pas identiques. Souvent l'intervenant est une personne indiquée *au besoin* par l'un des signataires de l'effet; mais il n'est pas nécessaire que celui qui intervient ait reçu mandat, ordre ou instruction à cet égard; il n'en acquiert pas moins tous les droits de recours garantis par l'art. 159 (2).

L'acte de protêt, qui peut seul légalement constater le refus de payer, est nécessaire pour justifier l'intervention et doit nécessairement la précéder; c'est ce qu'exprime l'art. 158, en disant que l'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte : le paiement fait sur la simple remise du titre, sans que cette formalité ait été remplie, ne donnerait pas à celui qui l'aurait accompli la subrogation que lui accorde l'art. 159 (3). La même règle était déjà suivie sous l'ancienne jurisprudence (4). Il est peut-être utile de remarquer que l'art. 158, en disant que l'acte de protêt constatera le paiement, emploie une expression impropre; il ne peut constater que l'offre de ce paiement, qui sera réalisé après l'enregistrement du protêt.

(1) Cass., 3 janv. 1842 (J.P.42.1.108); Nouguier, n. 594.
(2) Paris, 12 flor. an XII; Dalloz, *Rép.*, n. 594.
(3) Pardessus, n. 405; Nouguier, n. 585; Bédarride, n. 451.
(4) Bornier et Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 3, et Pothier, n. 114; ce dernier auteur semble abandonner, mais à tort, une règle aussi certaine, dans l'espèce posée par lui, n. 106.

Digitized by Google

L'offre de payer doit être signée par l'intervenant lui-même : l'huissier n'aurait pas qualité pour rendre cette offre obligatoire, en constatant l'engagement verbal, pris par l'intervenant, de payer (1).

Le cas s'est présenté où le souscripteur d'un billet à ordre avait élu domicile chez une personne qui, plus tard, avait été indiquée par l'un des endosseurs pour payer *au besoin ;* à l'échéance, elle paya sans qu'il y eût protêt. Elle a été réputée, par suite, avoir payé pour le souscripteur et n'avoir pu acquérir le droit de recourir contre l'endosseur, qui l'avait indiquée au besoin, le protêt n'ayant été fait que postérieurement au paiement (2).

Il a été jugé, et nous ne voyons aucun motif pour décider autrement, que la subrogation existe, si le paiement est fait, non au moment même du protêt, mais après un jugement de condamnation obtenu par le porteur (3).

1437. L'art. 158 a employé l'expression de *tout intervenant* comme la plus large, et permettant au tiré lui-même, s'il n'a pas accepté, de payer par intervention.

La Cour de Pau semble, au premier abord, avoir décidé qu'à la différence des autres intervenants, le tiré obtient la subrogation contre le tireur sans qu'il existe de protêt (4). Aucun doute ne peut exister que le tiré peut payer par intervention, s'il n'a pas accepté ; jusque-là, c'est un *tiers*, et, à ce titre, pouvant intervenir ; mais l'arrêt de la Cour de Pau serait mal interprété en le citant

(1) Paris, 29 mars 1848 (J.P.48.1.409).
(2) Cass., 14 fév. 1848 (S.48.1.353).
(3) Toulouse, 12 mai 1829.
(4) Pau, 17 juin 1840 (S.41.2.522).

Digitized by Google

comme décidant qu'il y aura, dans ce cas, subrogation, quoique le paiement ait été fait sans protêt, contrairement au texte de l'art. 158. Si l'arrêt a accordé la subrogation, c'est parce qu'il décide *en fait* que, dans l'espèce qui lui était soumise, le paiement avait été fait par une personne devenue *partie dans ce contrat de change*, et parce que, pour elle, il y avait *intérêt à acquitter* la lettre de change : la subrogation est donc accordée, dans ce cas, en vertu de l'art. 1251, C. civ. Si le tiré voulait invoquer les art. 158 et 159, C. comm., il devrait justifier, comme tout autre, que le protêt avait précédé le paiement.

Les art. 158 et 159, en établissant en dehors des règles du droit commun, une manière particulière d'obtenir de plein droit la subrogation, ne forment pas obstacle, en effet, à ce que les art. 1250 et 1251, C. civ., puissent être invoqués, quand il y a lieu, même en matière commerciale; aucun doute ne peut exister à cet égard (1); toutes les prescriptions de la loi civile doivent alors être rigoureusement exécutées (2), et les effets de la subrogation ne sont plus réglés par l'art. 159, mais bien par les articles précités du Code civil. Ces dispositions de la loi civile ne peuvent trouver leur application que dans le cas précisément exclu par l'art. 158, et lorsque celui qui fait le paiement était tenu à quelque titre. Elles se concilient donc avec les règles du Code de commerce, en ce qui concerne les lettres de change, mais pourront être rarement invoquées.

Une autre hypothèse peut également se présenter, et s'est en effet réalisée. Une personne intervenant pour le compte exclusif du tireur et pour faire honneur à sa

(1) Cass., 19 juin 1832 (S.32.1.547).
(2) Cass., 2 août 1848 (S.48.1.695)

Digitized by Google

signature, aura, en réalité, en acceptant et en payant les traites, auxquelles le tiré refuse de faire honneur, fait l'affaire du porteur ou bénéficiaire, qui a touché les fonds. Dans ce cas, l'intervenant aura-t-il encore une action en recours ou répétition contre le porteur qui a touché, et lorsqu'il ne peut invoquer ni les règles de l'art. 158, C. comm., ni les principes du Code civil en matière de subrogation ?

La réponse a été affirmative, en s'appuyant sur l'art. 1375, C. civ., et les règles du quasi-contrat de gestion d'affaires; mais les juges devront, dans ce cas, établir par la constatation des faits de la cause, que l'art. 1375, C. civ., que nous venons de citer, est applicable (V. *suprà*, nos 1063 et suiv.), et que l'obligation de rembourser, imposée au porteur, résulte bien du quasi-contrat de gestion d'affaires; « il n'est pas nécessaire, a dit la Cour de Paris, pour la formation du quasi-contrat, que celui qui a fait l'affaire d'un tiers, ait su qu'il faisait cette affaire, ni pour qui il la faisait, ni même qu'il ait su faire l'affaire de quelqu'un; il suffit qu'en définitive, cette affaire ait été faite volontairement par quelqu'un qui n'était pas obligé de la faire et qui, quel que soit le motif qui l'a déterminé à agir, a fait, pouvant s'en abstenir, une affaire qui a profité à celui pour le compte duquel il se trouve qu'elle a été faite (1) ». Il faut bien admettre, en effet, que les règles du quasi-contrat de gestion d'affaires devront être appliquées aussi bien quand cette gestion s'est réalisée au moyen d'un paiement par intervention, que dans toute autre circonstance; mais nous sommes tout à fait en dehors de la règle spéciale écrite dans l'art. 159.

(1) Paris, 31 mars 1864 et Cass., 15 mars 1865 (S.65.1.272). V. également Cass., 10 déc. 1872 (S.73.1.402).

Digitized by Google

1438. L'art. 159 règle les divers effets du paiement par intervention, selon qu'il a été opéré pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs : l'intervenant est donc le maître de déclarer pour quelle personne il paie, pour le tireur, pour l'un des endosseurs, quelques-uns d'entre eux ou pour tous : cette déclaration n'est pas indispensable toutefois, et, à défaut, il sera réputé avoir voulu acquérir les droits du porteur contre tous les signataires (1).

Quoique les art. 158 et 159 ne parlent que du tireur et des endosseurs, l'intervention peut également avoir lieu pour l'accepteur, le donneur d'aval ou toute autre caution (2); et subroge également, dans ce cas, l'intervenant dans tous les droits du porteur.

Entre personnes opérant le même nombre de libérations, celle qui prouverait qu'elle a mandat exprès ou qui aurait été indiquée *au besoin* devrait être préférée à toute autre, sauf au tiré (3).

1439. L'intervenant ne peut, en aucun cas, revenir contre le porteur qui a légitimement reçu ce qui lui était dû. Jousse, sous l'ancienne jurisprudence, Locré et Dageville, de nos jours (4), enseignent que l'intervenant pourrait demander la restitution de ce qu'il aurait payé, si, postérieurement au paiement, il apprend que le tiré avait des motifs légitimes pour se dispenser de payer au porteur. Cette opinion ne pourrait être suivie qu'autant que le tiré aurait pu, non-seulement ne pas payer, mais ré-

---

(1) Pardessus, n. 405; Cass., 9 déc. 1842.

(2) Paris, 15 avril 1831 (S.31.2.228); Nouguier n. 588 et 590; Bédarride n. 454.

(3) Paris, 13 août 1831; Dalloz, *Rép.*, n. 595.

(4) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 3, n. 4; Locré, tit. 1er, p. 441; Dageville, t. 2, p. 239.

Digitized by Google

péter même le paiement fait par lui ; dans le cas, par exemple, où la signature de la personne pour laquelle le tiers est intervenu est fausse, ainsi que nous l'avons déjà dit sous l'art. 145, en parlant des faux et sauf ce que nous avons dit aussi au nº 1437.

1440. Celui qui a payé une lettre de change par intervention peut-il en transmettre la propriété par la voie de l'endossement? La Cour de Paris a décidé, selon nous avec raison, que cette faculté ne pouvait appartenir qu'aux porteurs d'ordre (1), et ne peut être exercée, du reste, après le paiement (*suprà*, nº 1351).

1441. Si le porteur refuse de recevoir le paiement par intervention qui lui est offert, nous croyons qu'il ne fait qu'user d'un droit dont on ne peut lui demander compte, sauf, bien entendu, dans le cas où le tiers agit au nom et en l'acquit du débiteur, ou pourvu, s'il agit en son nom, qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier (C. civ., art. 1236). La loi commerciale ne paraît pas avoir prévu ce cas particulier (2).

1442. La loi ne fixe aucun délai pour l'exercice du droit d'intervention ; tout en supposant qu'il en sera fait usage au moment même de l'échéance ; nous ne voyons donc rien qui s'oppose à ce que l'intervention se produise, même plus tard (3) ; et, dans ce cas, l'intervenant serait tenu de payer les intérêts qui ont couru de plein droit du jour du protêt (C. comm., art. 184), mais elle ne doit pas être confondue avec l'acquisition qu'une personne ferait des droits du porteur : ce contrat resterait soumis aux règles du droit commun. Il faut dire, en

(1) Paris, Trib. de comm., 20 juin et Cour d'appel, 30 juill. 1833 (S.33.2.338 et 449) ; Nouguier, n. 593.
(2) V. Pardessus, n. 407. — *Contrà*, Bédarride, n. 453.
(3) Toulouse, 12 mai 1829 ; Cass., 19 juin 1832 (S.32.1.547) ; Nouguier, n. 587.

Digitized by Google

outre, que si l'intervenant acquiert tous les droits du porteur, il est soumis aux mêmes obligations pour la dénonciation du protêt, à tous les autres devoirs imposés à son cédant et aux mêmes déchéances : l'intervention n'est qu'un moyen particulier de transport créé pour les effets de commerce.

---

§ 11. — *Des droits et devoirs du porteur.*

Article. 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai de quatre mois pour les lettres de change des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du

Digitized by Google

cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

SOMMAIRE.

1443. Explication de cet article; difficultés qu'avaient soulevées sous l'ancien droit les lettres à vue.
1444. Règles en ce qui concerne le protêt des lettres à vue.

1443. Sous l'ancienne jurisprudence, Jousse disait : « Les lettres payables à vue sans terme peuvent être protestées quand il plaît au porteur, et il n'a aucun terme fixe pour le faire; mais il faut qu'il fasse ce protêt dans les cinq ans de la date de la lettre. Quelques-uns même prétendent que le protêt de ces lettres peut être fait dans

Digitized by Google

les trente ans (1) ». La loi nouvelle a fait cesser un pareil état de choses. En effet, lorsque la lettre de change est à échéance fixe, la garantie de tous les signatures, ou, en d'autres termes, le temps que dure leur responsabilité et pendant lequel elle peut être invoquée contre eux par les ayants droit est limitée, et chacun d'eux peut, d'avance, en connaître la durée; il n'en est pas ainsi, si la traite est à un terme de vue qui ne court que du jour où elle est présentée à l'acceptation. La loi n'a pas voulu que des droits pussent rester incertains pendant un temps illimité, et elle a fixé le délai dans lequel, sous peine de perdre tout recours contre les endosseurs et le tireur même, s'il a fait provision, le porteur doit exiger l'acceptation ou le paiement de la lettre de change à vue ou à terme de vue. Les délais ont été calculés suivant les distances.

Cependant le dernier alinéa permet au preneur, au tireur ou aux endosseurs, de convenir de règles différentes par stipulations expresses : ils peuvent donc, s'ils le jugent à propos, ou étendre ou restreindre les délais fixés par la loi; et ces conventions devront être exécutées.

Le paragraphe relatif aux traites tirées de France sur l'étranger a été ajouté en vertu de la loi du 19 mars 1817 : « On a été aidé dans cette détermination, disait M. de Serre, par le principe, dont on ne s'était pas jusque-là assez occupé qu'en matière de *recours*, c'est toujours la législation du pays dans lequel il s'exerce, dont on doit appliquer les dispositions. Dans la lettre tirée de France sur l'étranger et payable à l'étranger, le tireur est en

(1) Ord. de 1673, tit. 5, art. 4, n. 3. — *Sic*, Pothier, n. 143. V. Savary, par. 17, qui trouvait bon d'inventer une règle, dont il n'existait point de trace dans la loi.

Digitized by Google

France et les endosseurs aussi peuvent y être. Si la lettre n'est pas payée, c'est donc en France qu'on revient pour en chercher le débiteur.

Il semble qu'il ne peut exister de doute que le premier paragraphe de l'article est applicable aux traites tirées d'une ville de France sur une autre ville de France (1).

1444. Le porteur peut attendre sans danger que les délais fixés par cet article pour présenter la traite soient expirés, mais il peut évidemment les devancer; dans ce cas, si la lettre de change à vue n'est pas payée, peut-il attendre jusqu'à l'expiration des délais pour faire protester, comme il l'aurait pu faire, s'il n'y avait pas eu présentation? L'affirmative nous paraît certaine; décider autrement, ce serait ajouter à la loi; le protêt seul, d'ailleurs, peut constater régulièrement la présentation comme le refus de paiement (2); mais il devrait être fait, dans ce cas, le dernier jour du délai et non le lendemain, ou la déchéance serait encourue, faute de pouvoir justifier que les diligences ont été réalisées en temps utile.

Cet article, comme l'art. 166 ci-après, a été modifié par la loi du 3 mai 1862, qui a restreint les délais qu'avait fixés le Code de commerce.

Article 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

SOMMAIRE.

1445. Utilité de cet article; le débiteur à qui le paiement n'a pas été demandé peut consigner.

---

(1) Cass., 1er juill. 1845 (D.P.45.1.287); Cass., 3 janv. 1855 (S.55.1.28).

(2) Nouguier, n. 625; Horson, q. 107; Dalloz, *Rép.*, n. 707. — *Contrà*, Persil, p. 275; Bédarride, n. 477.

Digitized by Google

1446. Règles à suivre si le porteur se présente le lendemain même de l'échéance.

1447. A quel moment de la journée le créancier doit-il se présenter? Obligations respectives du créancier et du débiteur.

1448. Frais faits par l'huissier qui se présente le lendemain de l'échéance.

1445. La disposition de cet article complète l'art. 160 et impose au porteur l'obligation de se présenter à l'époque qui a été déterminée. Le but de cette disposition est également de fixer le sort des endosseurs et du tireur, dont la garantie ne doit pas être prolongée au delà du délai qu'ils ont prévu.

L'art. 161 n'a pas de sanction en ce qui concerne le débiteur même qui ne pourrait être déchargé que par la prescription. Il n'a d'autre moyen, pour se libérer, que de consigner le montant de l'effet dont le paiement n'aurait pas été demandé à l'échéance, et les principes généraux l'autoriseraient suffisamment, sans doute, à agir ainsi. La loi du 6 thermidor an III pourrait, s'il était nécessaire, être invoquée encore (1). Cette loi porte que tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur, ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet à la Caisse des consignations ou à ses préposés dans les départements ; ce dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte qui le constate en échange du billet. Les frais sont à la charge du porteur du billet.

Le dépôt ne peut être fait avant l'expiration du délai fixé par la loi, mais il peut être fait après qu'il est expiré; il est valable, quoiqu'il n'ait pas été accompagné

(1) Pardessus, n. 214. V. la loi du 6 therm. an III, et l'ordonn. du 3 juill. 1816.

Digitized by Google

d'un bordereau des espèces déposées, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait autant d'actes de dépôts distincts que le débiteur avait de billets entre les mains (1).

La loi s'applique à tous les effets négociables, quels qu'ils soient, à tous les débiteurs, même non commerçants, aux porteurs étrangers comme aux porteurs nationaux et aux lettres de change à l'ordre du tireur lui-même comme à celles qui sont à l'ordre d'un tiers (2).

Cette consignation peut être valablement faite même par un tiers sans qu'il ait mandat, à cet égard, du débiteur (3).

1446. Si le porteur ne présente l'effet que le lendemain de l'échéance, doit-il encourir la déchéance contre les endosseurs, dans le cas assez extraordinaire où ce retard a empêché le paiement de l'effet ? La question a été controversée : on a dit, d'une part, que la loi n'avait pas prononcé de déchéance et qu'on ne pouvait pas la suppléer ; d'un autre côté, que l'art. 161 est impératif.

Il nous semble hors de doute que la doctrine ne peut suppléer une déchéance, si la loi ne l'a pas prononcée ; mais, dans ces termes, la question est mal posée. Dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas de déchéance qu'il s'agit, mais de responsabilité, ainsi que le fait observer M. Dalloz ; en vertu des principes généraux, l'auteur de tout fait, de toute négligence, qui cause à autrui un dommoge, est tenu de le réparer, et le porteur ne peut prétendre, en présence du texte de notre article, qu'il n'est pas en contravention à la loi, et, par suite, en faute. On

(1) Cass., 3 brum. an VIII ; 15 vent. an XII, et 12 fév. 1806.
(2) Cass., 5 oct. 1814 ; 12 mess. an IX ; 12 vent. an VII.
(3) Cass., 13 germ. an X.

Digitized by Google

a fait observer que le jour de l'échéance appartenant tout entier au débiteur, le porteur n'est pas en faute pour respecter complétement ce droit ; l'art. 162 y a pourvu, mais la loi n'en a pas moins exigé que le paiement fût au moins demandé. Nous croyons donc que le porteur engagerait sa responsabilité s'il ne se conformait pas à l'art. 161, et, sauf, bien entendu, les difficultés de la preuve. « Ce cas doit être rare, et la preuve difficile, dit Pardessus ; en général, sauf une preuve contraire bien concluante, on doit croire que celui qui a fait protester le lendemain de l'échéance s'était présenté le jour pour obtenir le paiement (1). »

Si le jour de l'échéance est férié, la traite est présentée la veille pour le paiement (C. comm., art. 134).

1447. Le porteur est resté dans les termes de la loi s'il s'est présenté au domicile indiqué pour le paiement au commecement du jour de l'échéance, et à l'heure, toutefois, fixée par l'usage et les convenances ; il ne peut être tenu, par suite, de se présenter une seconde fois, ou d'attendre le dernier moment de la journée ; c'est au débiteur alors, de faire les démarches nécessaires pour assurer sa libération pendant toute la durée du jour, qui lui est accordé, en portant lui-même les fonds au domicile indiqué par le créancier, au moment où, sur le refus éprouvé, il s'est retiré ; mais celui-ci ne peut indiquer un domicile situé hors de la commune où le paiement devait être effectué : les frais du protêt fait mal à propos dans ce cas resteraient à sa charge (2).

1448. Le refus de paiement le jour de l'échéance

---

(1) Pardessus, n. 420 ; Dalloz, *Rép.*, n, 706 ; Persil, p. 278 ; Metz, 17 avril 1845, Lehir, 45.2.357. — *Contrà*, Horson, q. 108 et 109 ; Vincens, t. 2, p. 283 ; Nouguier, n. 628.

(2) Trib. de comm. de Bayeux, 8 nov. 1853, Lehir, 56.2.55.

Digitized by Google

autorise l'huissier qui se présente le lendemain au débiteur pour le sommer de payer et pour protester, en cas de non-paiement, à préparer à l'avance le protêt et, par conséquent, à réclamer les émoluments et déboursés qui lui sont dus. Dès lors, le refus par le débiteur de payer ces frais, tout en offrant le montant de la lettre de change, rend ces offres inefficaces et suffit pour que l'huissier ait dû protester; les frais de protêt doivent être remboursés par ceux qui sont tenus au paiement de la lettre de change (1).

Article 162.

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

SOMMAIRE.

1449. A la requête de qui doit être fait le protêt?
1450. Il doit être fait le lendemain de l'échéance.
1451. Le paiement peut-il être demandé en justice, sans qu'il y ait eu protêt? Le protêt est-il jamais nécessaire quand le billet à ordre est une obligation purement civile?
1452. Y a-t-il quelque motif pouvant dispenser le porteur de faire le protêt?
1453. Cas de force majeure.
1454. Pouvoirs des tribunaux pour reconnaître et déclarer la force majeure.
1455. Clause *retour sans frais;* contient-elle une simple faculté ou impose-t-elle une obligation; dispense générale de faire protester.
1456. Devoir du porteur quand cette clause existe; il répond dans tous les cas de sa faute.
1457. Les mots *retour sans frais* peuvent être remplacés par des équivalents:

---

(1) Cass., 21 août 1860 (S.60.1.948. — *Sic,* Pardessus, n. 419; Nouguier, n. 759.

Digitized by Google

comment la clause doit-elle être écrite? De qui peut-elle émaner?
1458. L'interdiction devrait s'appliquer de plein droit au protêt faute d'acceptation.
1459. La convention peut être prouvée par témoins.
1460. Le jugement de condamnation dispense du protêt.
1461. Droits du tiré devenu propriétaire.

1449. Le protêt doit être fait à la requête du porteur légitime, propriétaire ou mandataire.

Le protêt fait à la requête du simple détenteur de la lettre de change, qui ne peut donner à l'officier ministériel le droit d'en toucher le montant et de libérer le débiteur, serait sans effet (1). M. Dalloz a soutenu une opinion contraire (2): Pourquoi, a-t-il dit, le simple détenteur ne se constituerait-il pas le *negotiorum gestor* du propriétaire? Pourrait-il, demanderons-nous à notre tour à M. Dalloz, se constituer *negotiorum gestor* pour recevoir le montant de la traite ? Là est la question. La visite de l'huissier doit être précédée de la demande de paiement ; elle ne peut être faite par un simple détenteur ; et M. Dalloz a dit lui-même : « L'officier ministériel ne doit dresser l'acte qu'autant que le débiteur ne s'acquitte pas entre ses mains, car son procès-verbal a principalement pour objet de constater le non-paiement » (3) ; mais le simple détenteur pourrait charger l'officier public compétent de faire le protêt au nom du propriétaire.

1450. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le protêt devait être fait le jour même de l'échéance si la lettre était à jour fixe ; il est plus juste pour le débiteur et plus commode pour le porteur de ne l'exiger, comme le veut

(1) Pardessus, n. 448; Nouguier, n. 748; Persil, p. 360.
(2) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 739.
(3) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 744.

Digitized by Google

le Code, que le lendemain de l'échéance : de nos jours, le protêt fait le jour même serait nul (1), tout aussi bien que le protêt tardif, qui ne peut produire aucun effet (2).

Si le jour indiqué par la loi est un jour férié, le protêt doit être fait le lendemain, contrairement encore à ce qui se pratiquait sous l'ordonnance de 1673, à peine de déchéance (3) : aux fêtes déterminées par le concordat et aux fêtes nationales, un avis du Conseil d'État du 13-20 mars 1810 a ajouté le 1er janvier (V. sous l'art. 161, l'observation faite au n° 1448).

1451. Il a été jugé que le porteur d'un billet à ordre dont la cause n'est pas commerciale, et qui ne porte la signature d'aucun commerçant, peut en demander le paiement en justice sans le faire préalablement protester (4). Le protêt est inutile, ainsi que nous le verrons sous l'art. 165, pour conserver les droits du porteur contre le souscripteur ; son but est de maintenir les recours contre les endosseurs : cette décision ne peut donc être attaquée et serait bonne, même en matière exclusivement commerciale (5).

Mais ici se présente l'occasion d'examiner une question de l'intérêt général.

Dans le cours de notre commentaire sur la lettre de change nous avons eu occasion, à diverses reprises, de

---

(1) Agen, 2 avril 1824 ; Bordeaux, 10 déc. 1832 (S.33.2.488).

(2) Cass., 28 avril et 4 nov. 1846 (J.P.46.1.652 et 46.2.563).

(3) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 4, n. 5 et 6 ; et art. 6 ; Décl. du 10 mai 1686 ; Savary, liv. 3, ch. 6 ; ce dernier auteur alléguait que « les notaires qui font des protêts, aussi bien que les huissiers et sergents, font des testaments et autres actes les fêtes et les dimanches » ne se rendent pas compte que le protêt est tout au plus un acte de procédure, et n'a aucune analogie avec les exemples qu'il prend la peine de citer.

(4) Toulouse, 28 mars 1832 (S.33.2.88).

(5) Cass., 2 juill. 1855 (S.55.1.644).

Digitized by Google

parler de la *simple promesse* et des cas où, soit la lettre de change, soit le billet à ordre, doit être réputé avoir ce caractère. Nous avons dit également que l'obligation réduite à n'être considérée que comme simple promesse deviendra, selon les circonstances, une obligation civile ou conservera son caractère commercial (V. *suprà*, n° 1267). Nous avons dit également que si l'acte conserve sa nature commerciale, il produira presque toujours les mêmes effets que la lettre de change régulière (V. *suprà*, n° 1230); et, dans tous les cas, l'art. 187 ci-après dit bien, de la manière la plus formelle, que si les billets à ordre doivent être assimilés aux lettres de change, produire les mêmes effets, donner les mêmes droits et, d'un autre côté, imposer les mêmes obligations au porteur, c'est en réservant les règles des art. 636, 637 et 638, C. comm., et regardent exclusivement, ainsi que le dit plus explicitement l'art. 189 du même Code, ceux de ces billets qui sont souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce.

Le Code de commerce, en effet, n'a pu et n'a voulu que s'occuper des transactions commerciales, et cette circonstance que l'obligation est stipulée à ordre ne peut être prise en aucune considération puisque, depuis longtemps, la jurisprudence a décidé que toute obligation civile même, hypothécaire ou autre, pouvait être stipulée transmissible par simple endossement.

Aussi avons-nous vu (V. *suprà*, n° 1326) que la Cour de cassation a décidé que si la lettre de change est réputée simple promesse, l'art. 124, C. comm., cesse d'être applicable (1). La décision a été la même en semblable circonstance (V. *suprà*, n° 1381) en ce qui con-

(1) Cass., 28 avril 1845 (S.45.1.661).

Digitized by Google

cerne l'art. 140 (1). Enfin la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens (V. *infrà*, nos 1467 et 1488) quand il s'est agi d'appliquer soit l'art. 164, soit l'art. 168 (2).

Le Code de commerce, quand l'occasion s'en est présentée, a posé les mêmes principes de la manière la plus claire et la plus formelle en disant, dans l'art. 189, que la prescription particulière qui l'a édictée ne peut être invoquée que pour les lettres de change et billets à ordre ayant le caractère commercial.

En présence de ces textes et des monuments de la jurisprudence, il semblerait naturel de décider d'une manière générale que le § 11, qui traite des droits et devoirs du porteur d'une lettre de change, reste sans application possible aux billets à ordre comme à toute autre obligation purement civile. Mais la question, il faut le dire, n'a jamais été discutée en la posant dans des termes aussi précis et aussi généraux, et nous sommes obligé de convenir que la jurisprudence, si affirmative jusqu'à présent dans le sens de notre opinion, s'est montrée indécise quand il s'est agi du protêt, et, sans que nous puissions comprendre comment ni pourquoi quelques-unes des dispositions de ce § 11 ne sont pas applicables aux simples promesses civiles et que les dispositions relatives au protêt resteraient obligatoires (3).

Hâtons-nous d'ajouter que la question réduite même à la nécessité du protêt n'a pas été posée d'un manière bien précise dans les arrêts que nous venons de citer en note.

---

(1) Cass., 8 nov. 1842 (D.R., n. 433).

(2) Trèves, 1er fév. 1812; Cass., 9 déc. 1872 (S.73.1.11).

(3) *Sic*, Cass., 29 déc. 1868 (S.68.1.167); Bourges, 6 mars 1860 (S.60.2.624). — *Contrà*, Bordeaux, 22 mai 1837 (S.38.2.123); Toulouse, 28 mars 1832 (S.33.2 88); Cass., 2 juill. 1855 (S.55.1.644).

Digitized by Google

Quant à Pardessus, il a passé fort légèrement sur la question et enseigne que toutes les dispositions en général du paragraphe 11 sont applicables aux promesses civiles, opinion repoussée d'une manière formelle par la Cour de cassation. M. Massé ne s'est occupé que du point de départ des intérêts et, par conséquent, fait préjuger tout au plus la solution (1).

Disons donc enfin, pour nous résumer, que nous croyons qu'en aucune circonstance et spécialement en ce qui concerne la lettre de change les dispositions du Code de commerce n'ont été écrites que pour les obligations purement civiles, quelle qu'en soit la forme, ainsi que le législateur l'a dit expressément dans l'art. 189 et sans qu'il ait cru nécessaire de le répéter à chaque pas; que cette doctrine est surtout vraie quand il s'agit du paragraphe 11, qui traite des droits et devoirs du porteur d'une lettre de change, et qu'une règle aussi générale ne peut recevoir d'exception pour la formalité spéciale du protêt. Toutefois, en présence d'une jurisprudence qui n'est pas encore bien fixée à cet égard, il sera prudent à tout porteur d'un billet à ordre ou de tout autre effet réputé simple obligation civile de faire dresser le protêt en cas de non-paiement au jour de l'échéance; mais, nous le répétons encore une dernière fois, nous ne croyons pas que la loi l'ait exigé.

1452. Le porteur ne pourrait alléguer comme excuse, pour se dispenser de faire le protêt en temps utile, que la lettre de change n'étant pas sur papier timbré, il était soumis à une amende dont il n'est pas tenu de faire l'avance (2); il perdrait son recours contre les endos-

(1) Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 480; Massé, t. 3, n. 1693.
(2) Cass., 14 déc. 1824, et 2 juill. 1828.

Digitized by Google

seurs ; il doit s'imputer à lui-même d'avoir reçu un semblable effet et de ne l'avoir pas fait viser pour timbre, conformément à l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850. Une difficulté très-grande ne suffit pas non plus pour l'exonérer de l'obligation qui lui est imposée, soit qu'elle résulte d'une longue distance, soit de ce que l'effet n'est parvenu que le lendemain de l'échéance (1), soit de tout autre motif analogue. Toutefois il a été jugé que, si la lettre de change a été négociée à une époque tellement voisine de son échéance qu'elle ne pût arriver au lieu où elle devait être protestée que par l'envoi d'un courrier extraordinaire, le porteur qui a employé la voie de la poste conserve son recours contre son cédant, à moins que le cessionnaire, suffisamment averti, n'ait accepté les chances du protêt tardif (2). La décision serait la même s'il y a eu désignation imparfaite et insuffisante du lieu du paiement : le porteur ne peut souffrir d'une faute qui ne lui est point imputable, si par suite des recherches vaines, auxquelles on l'a exposé, le délai utile s'est écoulé sans que le protêt pût être fait au lieu de la résidence réelle du débiteur (3).

1453. La question, au reste, s'est présentée d'une manière plus nette et plus précise, et a été examinée pour arriver à poser, comme règle absolue, si la force majeure devait être admise comme excuse, dans le cas où le protêt n'aurait éte fait que tardivement.

Sous l'ancienne jurisprudence, l'affirmative était généralement admise.

Au Conseil d'État la question a été posée et vivement discutée à propos de l'art. 164. Le Conseil d'État n'a

(1) Cass., 21 juin 1810 ; Paris, 25 août 1831 (S.31.2.296).
(2) Nîmes, 31 août 1809, et 11 janv. 1810 ; Nouguier, n. 655 et 708.
(3) Trib. de comm. de Marseille, 25 avril 1849, Lehir, 50.2.453.

Digitized by Google

voulu consacrer, d'une manière formelle, ni le système qui déchargeait le porteur à raison de tout cas fortuit, ayant empêché ou retardé le protêt, ni le système contraire qui le rendait responsable, même de la force majeure : « Une disposition formelle est inutile, disait l'archichancelier, les lois ne s'occupent que de ce qui arrive le plus communément. Une disposition exclusive serait funeste ; elle gênerait la conscience des juges. Le plus sage est de ne rien préjuger » (1). Cet avis a prévalu ; et, en fait, il en résulte que, sauf l'appréciation des juges sur le caractère de l'excuse invoquée, le porteur, conformément au droit commun, ne répond pas de la force majeure : « Le Conseil arrête, porte le procès-verbal, que la discussion sera consignée au procès-verbal. Il arrête aussi qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne sera pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur l'exception de la force majeure (2). »

La jurisprudence et tous les auteurs ont adopté cette règle ; deux arrêts de la Cour de Paris peuvent seuls être cités contre cette opinion (3).

1454. Les tribunaux ont une liberté entière pour déterminer dans chaque affaire, à raison des circonstances, l'existence de la force majeure. Le Conseil d'État, dans une situation particulièrement exceptionnelle, avait émis l'avis, le 27 janvier 1814, que l'invasion de l'ennemi est une force majeure. A un moment beaucoup plus rapproché de nous, il décidait au contraire, dans

(1) Procès-verbaux, janv. 1807, Locré, t. 18, p. 85.
(2) Procès-verbaux, janv. 1807 ; Locré, t. 18, p. 88.
(3) Paris, 25 janv. 1810 et 12 mars 1812 ; Dalloz, *Rép.*, n. 630.

Digitized by Google

un avis du 12 nov. 1840, que ce n'était pas au gouvernement à relever de la déchéance les porteurs des effets non protestés en temps utile, par suite d'une inondation ou de tout autre fait ayant interrompu les communications. Les inondations de 1856 ont fait revenir à d'autres principes, et il a paru préférable de décider par décret, et pour éviter des contestations et des procès, que, dans les localités envahies par les eaux, les échéances des effets de commerce payables à certaines dates déterminées seraient prorogées de dix jours, et que tous protêts, recours en garantie ou prescriptions, à raison de ces mêmes effets, seraient également suspendus (Décrets du 2 et du 12 juin 1856).

Le principe qui ne rend pas le porteur responsable de la force majeure est donc désormais admis ; l'appréciation des faits qui la constituent appartiendrait souverainement aux tribunaux, dans les cas où il n'y aurait pas lieu pour le gouvernement d'intervenir et de trancher la question (1). S'il existe un acte gouvernemental prorogeant les échéances, les tribunaux sont tenus de le respecter et ne peuvent prononcer aucune déchéance contrairement à ce texte exceptionnel (2).

1455. Aucun doute n'existe également que la clause *retour sans frais* apposée par le tireur sur la lettre de change dispense le porteur de faire protester ; il y a la même unanimité sur ce point, à l'égard des endosseurs qui ont passé l'effet, sans modifier cette condition : la clause est inhérente au contrat, du moment que l'endosseur n'y a rien changé (3) : le cédant ne peut donc se

(1) Cass., 23 fév. 1834 et 7 juill. 1862 (S.34.1.122 et 63.1.208), et 5 août 1858 (J.P.59, p. 765) ; Paris, 25 avril 1862 et Cass., 7 juill. 1862 (S.63.1.208).
(2) Cass., 24 juin 1856 ; Bull. n. 154 : Décret, 29 mars 1848.
(3) Cass., 8 août 1834 (S.34.1.225).

Digitized by Google

refuser à rembourser, en alléguant que le défaut de protêt et de dénonciation lui a fait perdre son recours contre les endosseurs précédents (1). La clause évidemment n'est pas restreinte au protêt, mais à tous les frais, quels qu'ils soient.

Mais cette clause n'a-t-elle pour effet que de dispenser le porteur de faire le protêt, ou lui impose-t-elle l'obligation de s'en abstenir? Cette dernière opinion nous paraît également certaine : « Une pareille condition, a dit la Cour d'Agen, n'étant contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs, ne saurait dénaturer la valeur du titre ni lui enlever ses principaux effets ; il en résulte seulement que le défaut de protêt n'empêche pas le porteur d'exercer son recours, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs, pourvu qu'il leur ait fait connaître en temps utile le défaut ou le refus de paiement de la part du tiré; que, si le porteur de la lettre de change, contrevenant à cette condition, jugeait néanmoins convenable de faire le protêt, il s'exposerait au paiement sans répétition de tous les frais qui en seraient la suite, parce que le tireur aurait déclaré dans la lettre de change elle-même ne pas vouloir s'assujettir à ces frais, ce qui était une condition essentielle de l'obligation, devenue commune à tous ceux entre les mains desquels la traite aurait passé (2). »

Il est incontestable que cette clause a été mise par le tireur, non dans l'intérêt du porteur inconnu qui demandera le paiement à l'échéance et pour le relever, dans un cas donné, de l'obligation que lui impose la loi, mais bien dans son propre intérêt et pour éviter, lorsqu'il peut avoir des craintes sur l'accueil qui sera fait à

(1) Cass., 23 déc. 1835 (S.36.1.138), et 1er déc. 1841 (S.42.1.162).
(2) Agen, 9 janv. 1838 (J.P.38.2.470).

Digitized by Google

sa traite, d'avoir à supporter des frais, dont peut-être il ne pourra obtenir lui-même le remboursement; peut-être encore, si l'on veut, dans une idée bienveillante pour le tiré. Toute autre supposition est inadmissible. C'est donc dénaturer complétement le sens de la mention et sa portée que d'en faire sortir toute autre conséquence que l'obligation pour le porteur de s'abstenir du protêt. Il y a d'autant moins lieu d'hésiter, à cet égard, qu'aucun inconvénient n'en peut résulter pour le porteur; c'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée (1).

La loi du 5 juin 1850, art. 8, décide toutefois que toute mention ou convention de retour sans frais est nulle si elle est relative à des effets non timbrés.

Il peut être dérogé aux prescriptions de l'art. 162, non-seulement pour un effet spécialement désigné, mais d'une manière générale et pour tous les effets qu'un négociant enverra à son banquier ou correspondant, ou recevra de lui. Une stipulation de ce genre existe dans les tarifs de certains établissements de banque et de crédit ou comptoirs d'escompte, et elle a pour effet de modifier les règles relatives à la responsabilité du porteur des traites présentées au paiement, laquelle ne doit plus être appréciée ni d'après les règles du Code de commerce ni même d'après les principes du droit commun en matière de mandat, mais bien conformément aux stipulations, qui sont devenues la loi spéciale des parties (2).

Les mêmes principes sont applicables, s'il y a exoné-

(1) Cass., 8 avril 1834 (S.34.1.225); Paris, 24 janv. 1835 (S.35.2.145); Agen, 9 janv. 1838 (S.38.2.372). — *Sic*, Pardessus, n. 425; Nouguier, n. 187 et 192; Bédarride, n. 494. — *Contrà*, Horson, 2.22. V. Cass., 6 déc. 1831 (S.32.1.46).

(2) Cass., 12 juill. 1864 (D.P.64.1.376). V. Cass., 17 juin 1856, et Besançon, 4 juin 1859 (D.P.56.1.301 et 59.2.125); Agen, 10 août 1872 (S.72.2.182); Cass., 7 nov. 1866 (S.67.1.17).

Digitized by Google

ration de toute responsabilité quant aux protêts tardifs ou irréguliers, lorsque cette convention surtout a pour effet de couvrir non la faute de celui même qui stipule, mais celle de l'intermédiaire qu'il est autorisé à se substituer pour l'exécution du mandat (1).

Ces conventions exceptionnelles peuvent même résulter d'un accord simplement tacite, mais elles ne pourraient, dans aucun cas, être opposées aux endosseurs qui ne les ont pas connues et acceptées (2).

1456. La clause dont nous venons de parler ne doit pas être entendue dans ce sens, toutefois, que le porteur puisse impunément laisser dans l'ignorance les personnes intéressées, et ne demander son remboursement qu'à sa seule volonté. Nous croyons qu'elle oblige le porteur à éviter le protêt et tout acte judiciaire entraînant des frais ; mais qu'il est tenu, comme mandataire, de faire connaître dans le plus bref délai, à tous les intéressés, le refus de paiement. « Attendu que les obligations du porteur renferment deux éléments distincts, dit un arrêt de la Cour de Paris, les actes judiciaires donnant lieu à des frais, et les délais dans lesquels ces actes doivent être faits.....; que la mention dont il s'agit pouvait dispenser les porteurs des actes judiciaires entraînant des frais, mais ne les dispensait pas de transmettre aux endosseurs, dans les délais fixés par la loi, l'avis de non-paiement du mandat, et qu'en ne le faisant pas, ils ont encouru la déchéance prononcée par l'art. 168 (3). »

Ces principes nous semblent justes ; mais nous ne

---

(1) Cass., 7 nov. 1866 ; Bull. n. 176.

(2) Cass., 9 nov. 1870 (S.71.1.140).

(3) Paris, 7 janv. 1845 (J.P.45.1.103). V. également Agen, 9 janv. 1833 (J.P. 38.2.470) ; Besançon, 31 mai 1838 (S.39.2.492) ; Cass., 1er déc. 1841 (J.P.41.1. 377) ; Lyon, 22 août 1867 (S.68.2.177).

Digitized by Google

pensons pas que le porteur puisse encourir une déchéance proprement dite, parce qu'il ne s'est pas conformé à des règles écrites pour un cas où il ne se trouve plus, puisqu'il n'y a pas protêt; mais il répondrait, comme étant en faute, de tout dommage occasionné par le retard qu'il aurait mis à donner avis du non-paiement: il doit donc, nous le répétons, transmettre cet avis le plus promptement possible, et, dans tous les cas, sans doute, dans les quinze jours accordés par l'art. 165 et considérés non-évidemment comme délai légal, mais comme délai moral qu'on serait en faute de dépasser; ou il serait responsable comme ayant mal géré: et ainsi peuvent être conciliées deux opinions extrêmes (1). Il ne peut pas être douteux que, dans tous les cas où il y aura faute, la responsabilité est encourue (2).

1457. L'expression *sans frais*, ou tout autre équivalente, doit être complétement assimilée à la mention *retour sans frais* qui n'a rien de sacramentel.

Nous ne pouvons également attacher aucune importance à la place qu'occupe cette clause même; qu'elle soit dans le corps de l'acte, qu'elle soit ajoutée à la signature du tireur, ou mise à toute autre place, du moment qu'elle est clairement exprimée et a été connue de ceux qui ont reçu l'effet, elle est obligatoire. Si le preneur ne veut pas s'y soumettre, il doit refuser l'effet. M. Horson a essayé d'établir des distinctions par crainte d'abus possibles; mais cette doctrine ne peut être approuvée; s'il y a dol ou fraude, il est certain que la mention cesserait d'être obligatoire (3). Il faut dire seulement que la

(1) Limoges, 28 janv. 1835 (S.35.2.219); Nouguier, n. 193.
(2) Cass., 1er mai 1872 (S.72.1.111).
(3) Horson, q. 122 et s.

Digitized by Google

clause doit être écrite avec les précautions nécessaires, non-seulement pour qu'elle soit formelle et certaine, mais afin qu'on sache de qui elle émane, sans qu'il soit possible, plus tard à celui qui l'a mise, de nier qu'elle ait été apposée par lui. Ces précautions sont négligées quelquefois et peuvent amener des difficultés sérieuses, parce que la bonne foi du tiers porteur ne pourrait être une excuse suffisante (1). Il est donc utile, à ce point de vue, qu'elle soit placée au-dessus de la signature, ou bien qu'elle soit parafée.

Sous la réserve des précautions à prendre, nous ne voyons aucun motif pour prétendre qu'elle doive nécessairement faire partie intégrante de la lettre de change et être apposée par le tireur ; elle peut tout aussi bien émaner d'un endosseur ou d'un donneur d'aval (2) ; mais les effets n'en seront pas les mêmes, qu'elle émane de l'un ou de l'autre des signataires de l'effet. Si la mention est apposée par le tireur, elle est obligatoire pour tous les obligés et contre tous. Si elle émane d'un endosseur, elle n'est obligatoire que pour les preneurs qui le suivent, mais ne doit pas être restreinte à celui-là seul qui a mis la clause, ainsi que semble l'enseigner Pardessus ; il est entendu qu'elle ne peut rien innover en ce qui concerne les endosseurs antérieurs et le tireur, comme en ce qui concerne les donneurs d'aval, qui les ont garantis (3).

Si l'un des endosseurs, au contraire, a modifié cette clause, et déclare qu'il impose au porteur l'obligation de faire protester, les frais ne peuvent être réclamés

(1) Agen, 9 janv. 1838 (J.P.38.2.470) ; Toulouse, 2 mai 1855 (S.55.2.730).
(2) Pardessus, n. 425 ; Nouguier, n. 490 ; Dalloz, *Rép.*, n. 649.
(3) V. Cass., 9 nov. 1870 (D.P.70.1.350).

Digitized by Google

qu'aux endosseurs qui l'ont suivi et à lui ; ceux qui le précèdent sont régis par la clause, et il ne peut dépendre d'un tiers de changer les conditions sous lesquelles ils ont contracté.

1458. La Cour de cassation a jugé que l'interdiction dont nous nous occupons s'applique exclusivement au protêt faute de paiement, et, par exemple, ne s'étend pas aux formalités du protêt faute d'acceptation, lesquelles, dit l'arrêt, sont entièrement distinctes des formalités à suivre à l'échéance » (1). Nous ne pouvons admettre cette doctrine ; le tireur, nous le croyons, a voulu, à plus forte raison, éviter les frais d'un protêt faute d'acceptation que la loi, en aucun cas, ne déclare nécessaire, et sauf, bien entendu, le droit du porteur de recourir contre le tireur, s'il le juge à propos ; l'obligation d'éviter les frais ne le prive d'aucun de ses droits.

1459. Quoiqu'il n'existe aucun écrit accordant la dispense au porteur de faire le protêt, et portant engagement, par suite, de rembourser sans opposer la déchéance, cette convention sera valable et pourra être prouvée par témoins (2). Il ne s'agit pas, en effet, de suppléer le protêt, puisqu'un écrit même, quelle qu'en fût la teneur, serait insuffisant à cet égard, mais simplement d'établir l'existence d'une convention ; et, en matière commerciale, le droit commun permet de recourir, en semblable circonstance, à la preuve testimoniale. Il est évident que cette convention est sans force à l'égard des endosseurs qui ne l'ont pas connue.

La dispense de protêt, à plus forte raison, serait obli-

---

(1) Cass., 6 juin 1853 (J.P.54.2.51).

(2) Cass., 30 juill. 1832 (S.32.1.657) ; Cass., 5 juill. 1843 (J.P.43.2.778) ; Cass., 6 fév. 1872 (S.72.1.110). — *Contrà*, Paris, 23 fév. 1830.

Digitized by Google

gatoire, si elle résultait d'une convention écrite passée entre les parties ; elle n'a pas besoin d'être expresse, pourvu qu'elle soit certaine ; c'est une interprétation d'actes à faire par les juges (1).

La dispense subsisterait encore, même après le renouvellement, s'il avait été fait pour les besoins de la circulation et sans opérer novation (2).

1460. Le porteur d'une lettre de change qui, après un protêt faute d'acceptation, obtient contre les endosseurs jugement qui les condamne à opérer immédiatement le remboursement, est dispensé, à l'échéance, de faire le protêt faute de paiement, puisqu'il a dans le jugement passé en force de chose jugée un titre désormais inattaquable (3) ; mais il procède, dans ce cas, en vertu de ce titre nouveau et non en vertu de la lettre de change.

1461. Le tiré non accepteur, qui est devenu propriétaire de la traite créée sur lui, peut exercer tous les droits attachés à la qualité de tiers porteur, présenter la traite au tireur et faire protester sur lui en cas de non-paiement (4) ; mais tout autre que lui doit faire protester d'abord, dans tous les cas, sur le tiré.

Article 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

---

(1) Cass., 11 juill. 1820, 20 juin 1827 et 23 déc. 1835 ; Dalloz, *Rép.*, n. 611 à 643.

(2) Cass., 7 fév. 1848 (D.P.49.1.22).

(3) Cass., 15 juin 1842 (S.42.1.629). — V. *suprà*, n. 1303.

(4) Bordeaux, 6 août 1844 (J.P.45.1.782).

Digitized by Google

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

SOMMAIRE.

1462. Nécessité d'un protêt en toute circonstance.
1463. Faillite de l'accepteur; les recours sont-ils autorisés s'il n'y a pas un jugement déclarant la faillite? Effets à diverses échéances.
1464. Le protêt après faillite dispense-t-il d'un nouveau protêt à l'échéance?
1465. La faillite enlève le bénéfice du terme à tous les endosseurs et autres signataires; mesure du recours ouvert au porteur.
1466. L'art. 163 a été complété par l'art. 444 ci-après.

1462. Les dispositions extrêmement précises de l'art. 163 ne permettent pas le moindre doute sur la nécessité d'un protêt en toute circonstance. Le tiré qui pouvait avoir des motifs légitimes de refuser l'acceptation n'aura pas les mêmes raisons peut-être pour refuser le paiement à l'échéance; un nouveau protêt était donc nécessaire, même sur lui. Le décès n'éteint pas la dette, les héritiers en sont tenus, et ils ne peuvent invoquer, pour empêcher le protêt dont ils sont menacés, la faveur que leur accorde la loi en toute autre circonstance, et qui les autorise à demander des délais avant de déclarer s'ils acceptent la succession et veulent en supporter les charges.

Si la personne décédée n'a laissé ni héritiers ni veuve, le protêt doit également être fait.

La faillite, pas plus que le décès, ne dispense du protêt, qui ne peut être suppléé par une sommation faite au failli ou aux syndics après les délais, ou par le protêt fait au domicile de la personne indiquée pour payer au besoin (1).

(1) Cass., 7 juin 1859 (S.59.1.846).

Digitized by Google

Dans le cas de faillite, il peut être fait sur le débiteur ou sur les syndics.

Le protêt serait nécessaire pour conserver le recours contre les endosseurs, alors même que la négociation eût été faite après la faillite du tiré (1); et nous verrons, sous l'art. 175 ci-après, qu'il ne peut être suppléé par aucun acte.

1463. Il a été jugé que le recours ouvert par notre article contre l'accepteur, en cas de faillite, pouvait être exercé, du moment qu'il y avait cessation de paiements, pourvu qu'elle fût notoire, sans que la faillite eût encore été déclarée par jugement, et cette doctrine a été approuvée par MM. Dalloz et Nouguier (2).

L'art. 163 ne peut être séparé, quand il s'agit de l'interpréter, de l'art. 444, C. comm., qui déclare que c'est le jugement déclaratif de faillite qui, seul, rend exigibles les dettes passives non échues. M. Dalloz le rappelle lui-même (3). La faillite existe sans doute par la cessation de paiements ; le jugement qui la déclare et en fixe l'ouverture ne la crée pas ; mais jusqu'à ce jugement, elle peut être contestée; et si, en définitive, le tribunal déclare qu'il n'y avait pas cessation de paiements au jour où le protêt avant l'échéance a été fait, que déciderait-on ? C'est donc avec raison que l'art. 444, nous le répétons, a subordonné l'exigibilité des dettes au jugement déclaratif; jusque-là le protêt fait par le porteur pourrait donner lieu à des dommages-intérêts ; il serait nul et ne devrait pas lui ouvrir de recours.

---

(1) Nîmes, 7 mai 1857 et Cass., 23 fév. 1858 (S.58.1.595). V. Cass., 31 juill. 1817 et 20 déc. 1821.

(2) Bordeaux, 10 déc. 1832 (S.33.2.488); Dalloz, *Rép.*, n. 658; Nouguier, n. 660. — *Sic*, Bédarride, n. 485.

(3) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 666.

Digitized by Google

La Cour de Bruxelles a jugé également et à tort, selon nous, que le propriétaire de plusieurs effets de commerce échéant à divers termes peut, si le premier a été protesté, exiger immédiatement caution pour les autres non échus (1); nous ne pouvons admettre une semblable doctrine (2).

1464. Le protêt après faillite pouvait faire naître une difficulté. Cet acte dispense-t-il le porteur d'un nouveau protêt fait le lendemain de l'échéance? La question avait été examinée par Dageville et ne s'est pas présentée d'une manière parfaitement nette devant les tribunaux.

« La validité du protêt fait après la faillite, dit Dageville, et avant l'échéance, ne donne lieu à aucun doute; mais cette validité est-elle illimitée ou est-elle restreinte, au contraire, au simple effet d'ouvrir au porteur la voie d'une demande en cautionnement, comme cela a lieu pour le protêt faute d'acceptation?

« Dans la supposition de la validité du protêt après faillite, de quel jour faudra-t-il faire courir le délai rigoureux de quinzaine accordé au porteur pour exercer son action en recours?

« La loi veut que ce délai coure *du jour du protêt;* elle n'indique ni le jour de l'échéance, ni le jour de la signification du protêt. Si l'on prend la date du protêt fait après la faillite, les délais sont périmés, n'y ayant pas de second protêt après l'échéance; comment sera suppléée la date du protêt qui n'existe pas (3)? »

Le protêt après faillite, il ne faut pas l'oublier, ne peut

(1) Bruxelles, 3 janv. 1809.
(2) Horson, q. 113; Nouguier, n. 678.
(3) T. 1er, p. 461.

Digitized by Google

avoir pour objet de demander aux coobligés un paiement immédiat, mais bien simplement une caution.

« Il nous semble, ajoute Dageville, que rien ne peut soustraire le porteur à l'obligation prescrite par l'art. 162 de faire protester l'effet qui n'est pas payé le lendemain du jour de l'échéance.

« Si le présent article autorise un protêt contre le tiré avant l'échéance, dès qu'il y a faillite, ce protêt a un but et une utilité particulière dont on peut user ; mais nous ne voyons rien qui dispense du protêt le lendemain du jour de l'échéance, et, à tout événement, il est prudent de ne pas le négliger » (1).

Nous adoptons pleinement cet avis (2). Ce principe rend facile la solution d'une difficulté dont la jurisprudence a eu à s'occuper. Si, après un premier protêt fait avant l'échéance en cas de faillite, le porteur en a fait un second le lendemain de l'échéance, les délais pour exercer les recours ne courent que de la date du deuxième protêt (3). Les arrêts rendus sur cette contestation ont implicitement, peut-être, décidé celle que Dageville avait posée.

En admettant même la validité illimité du protêt fait après la faillite, aucun doute n'existe, au moins sur le droit d'en faire un nouveau le lendemain de l'échéance, qui pourra être invoqué pour faire courir les délais.

1465. Le Code civil avait déjà établi que le débiteur ne peut plus jouir du bénéfice du terme quand il a fait faillite (C. civ., art. 1188) ; mais il ne s'ensuivait pas

---

(1) T. 1er, p. 463.

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 659. — *Contrà*, Pardessus, n. 427 ; Aix, 15 juin 1822 ; Dalloz, *Rép.*, n. 659 ; Trib. de comm. de la Seine, 7 mars 1856, Lehir, 56.2.475.

(3) Orléans, 10 fév. 1809 ; Cass., 16 mai 1810.

Digitized by Google

que le tireur et les endosseurs pussent être également poursuivis. Le deuxième paragraphe de l'art. 163, ajouté au texte primitif sur les observations de la Cour de cassation (1), a donc été utile pour autoriser le recours immédiat contre eux. Il ne faut pas perdre de vue que l'objet du recours se réduit, comme dans le cas de non-acceptation, à demander caution, quoique l'article ne le dise pas expressément (2). Si le porteur n'use pas de cette faculté, aucune déchéance ne peut en résulter contre lui (3).

1466. Le dernier paragraphe de l'art. 163 a été complété par l'art. 444, dont nous aurons à nous occuper, et qui étend cette disposition à la faillite du souscripteur, et à celle du tireur s'il n'y a pas acceptation. Cet article a voulu mettre fin à une controverse très-vive et décider que le porteur ne peut agir en dehors de ces cas expressément prévus et, particulièrement, en cas de faillite de l'un des endosseurs ou du tireur même, s'il y a acceptation.

Article 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

---

(1) *Observations*, etc., t. 1er, p. 10.
(2) Dalloz, *Rép.*, n. 666; Nouguier, n. 661 ; Cass., 16 mai 1840.
(3) Cass., 16 mai 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 659.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1467. Règles à suivre selon que le recours exercé est individuel ou collectif, et dans le cas où la lettre de change est réputée simple promesse.
1468. Accepteur ayant payé à découvert ; recours exceptionnels.
1469. Étendue des droits accordés à celui qui a payé ; règles à suivre si la subrogation à tous les droits ne peut avoir lieu ; novation ; cession suivant les formes du Code civil.

1467. Le porteur ou celui qui a payé par intervention peuvent exercer leur recours en garantie, soit individuellement contre le tireur ou celui des endosseurs qu'ils veulent choisir, soit collectivement contre quelques-uns d'entre eux ou contre tous à la fois.

Si le recours est collectif, l'instance est portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs au choix du demandeur, et tous les autres sont obligés de venir plaider devant le tribunal qu'il a choisi ; si le recours est individuel, l'instance sera portée devant le tribunal du garant à qui le remboursement est demandé (C. proc. civ., art. 59).

Le même droit appartient à l'endosseur qui a remboursé, à l'égard des endosseurs qui le précèdent et du tireur, ainsi qu'au donneur d'aval, quoiqu'il ne soit pas expressément nommé. Cette mention a paru inutile (1) ; les principes généraux suffisaient pour lui assurer ce recours (C. civ., art. 2029).

Dans le cas où un arrêt souverain aurait déclaré que le titre qualifié de lettre de change manque des conditions essentielles que la loi a prescrites, et doit être réputé simple promesse (V. *suprà*, n° 1451, sur les simples promesses en général), l'art. 164 cesse d'être applicable, et ce serait les règles du droit commun qui décideraient

(1) Observ. de la Cour d'appel d'Orléans, t. 1er, p. 231

Digitized by Google

s'il y a solidarité et contre qui et dans quel cas le recours peut être exercé (1).

1468. Si l'accepteur a payé à découvert, c'est-à-dire sans provision suffisante entre ses mains, à la différence des personnes dont il vient d'être parlé, il n'a d'action que contre le tireur à raison de ses avances et comme mandataire.

Des conventions particulières régulièrement établies par les livres et la correspondance pourraient ouvrir exceptionnellement au tiré un recours contre le preneur de la lettre de change ou premier endosseur, s'il était établi que c'est lui seul qui a touché le produit obtenu par la négociation, et qu'il s'est engagé à faire les fonds puisqu'il en avait seul profité (2); mais ces recours ouverts au tiré ne résultent pas naturellement de la lettre de change, et les règles spéciales à ce contrat n'ont aucune application en semblable circonstance.

Les droits du tiré sont les mêmes, qu'il y ait eu acceptation ou qu'il ait volontairement payé à l'échéance.

Le tireur aurait une action analogue contre le tiré ayant reçu provision, et n'ayant pas exécuté le mandat qu'il avait accepté.

1469. La subrogation accordée à l'endosseur qui a remboursé s'étend à tous les droits qu'avait le porteur, même à ses actions contre toute personne déclarée responsable envers lui à quelque titre que ce soit.

La caution est déchargée, aux termes de l'art. 2037, C. civ., lorsque la subrogation à tous les droits du créancier ne peut plus, par la faute de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution. Dans les rapports qui existent entre

(1) Cass., 9 déc. 1872 (S.73.1.11).
(2) Cass., 21 mars 1842 (S.42.1.383).

Digitized by Google

les signataires d'une lettre de change et ceux auxquels ils doivent garantie, les premiers étant de véritables cautions, la règle du Code civil que nous venons de rappeler peut être invoquée par chacun d'eux. Ils perdent cette faculté si la Cour d'appel jugeait, en fait, que le droit a péri aussi bien par la faute de la caution que par la faute du créancier, qui exerce son recours (1).

Le doute pourrait exister dans le cas où le porteur aurait obtenu par des poursuites ou par tout autre moyen, des inscriptions hypothécaires ou autres avantages et sûretés, qui n'avaient pas été promis par le contrat de change, et n'étaient pas réalisés lorsque la caution poursuivie avait donné sa garantie. La Cour de cassation a jugé avec raison, selon nous, que le porteur pouvait s'en désister sans compromettre aucun de ses droits contre les débiteurs, cautions solidaires, auxquels il s'adresse : « Attendu, porte l'arrêt, qu'aucun article du Code de commerce n'oblige le porteur de poursuivre son paiement par la voie hypothécaire, ni même d'exercer des poursuites judiciaires contre les débiteurs du montant de la lettre de change (2). »

On jugeait avant l'abolition de la contrainte par corps que si le porteur avait cru devoir libérer le tiré de cette contrainte, cette stipulation était sans force évidemment à l'égard de l'endosseur qui a remboursé ; les droits qui lui appartiennent ne peuvent être modifiés par une convention à laquelle il est resté étranger (3) ; si elle avait pu être opposée, il eût été autorisé à repousser le recours du porteur en invoquant l'art. 2037, C. civ., que nous venons de rappeler.

---

(1) Cass., 12 mai 1835 ; Dalloz, *Rép.*, n. 680.
(2) Cass., 17 janv. 1834. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 680.
(3) Cass., 11 fév. 1817 ; Agen, 10 juill. 1837 ; Dalloz, *Rép.*, n. 680.

Digitized by Google

A moins de déclaration bien explicite, on ne peut jamais présumer que le porteur a renoncé gratuitement aux droits qui lui appartiennent envers ses garants et a opéré novation. Tous les auteurs sont d'accord toutefois pour enseigner qu'à l'égard du tireur et des endosseurs au moins, il y a novation, et que le porteur perd son recours s'il accorde à l'accepteur une prorogation de délai (1). S'il y a eu acceptation du tiré pour seul débiteur, même d'une manière implicite, mais reconnue certaine par les juges, le doute n'est plus possible (2).

Nous avons dit que l'effet de commerce stipulé à ordre pouvait être cédé conformément aux droits communs et dans les formes prescrites par le Code civil, si le cédant n'a pas voulu employer la voie beaucoup plus simple de l'endossement.

En pareil cas, le recours en garantie étant exercé par le cessionnaire contre le cédant, non en vertu d'un endossement, mais en vertu d'une stipulation ajoutée à une cession ordinaire, n'est pas assujetti à l'observation des formalités et délais établis par la loi commerciale pour le cas de recours contre les endosseurs (3).

Article 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date

(1) Cass., 21 mars 1808 et 14 déc. 1824.
(2) Cass., 16 nov. 1844 (S.44.1.819).
(3) Cass., 15 déc. 1868 (S.69.1.205).

Digitized by Google

du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

SOMMAIRE.

1470. Manière de procéder en cas de recours individuel contre le cédant; notification et citation en justice.
1471. Nécessité de la notification; instance commencée et non poursuivie.
1472. Les délais restent les mêmes si le recours n'est pas dirigé contre le cédant immédiat.
1473. Recours dirigé contre le donneur d'aval.
1474. Remboursement volontaire; force majeure; convention des parties.
1475. Délais à raison des distances.
1476. La loi n'est point modifiée quand il s'agit d'un cessionnaire étranger.

1470. Le porteur, qui veut exercer son recours individuellement *contre son cédant*, dit le texte, ou contre toute autre personne, faut-il ajouter, dont la signature figure sur la lettre de change et qui lui doit garantie, doit faire notifier le protêt qui a été dressé, et, à défaut de remboursement, faire citer son garant en jugement dans les quinze jours qui suivent, non la notification, mais bien la date du protêt. La loi n'a pas déterminé à quel moment devait être faite la notification; mais les termes de l'art. 165 semble exiger que le cédant puisse, en remboursant immédiatement, éviter la citation en justice.

« Lorsque le porteur n'aura pas été remboursé sur la notification du protêt, disait M. Cretet au Conseil d'État, il sera tenu de poursuivre dans la quinzaine » (1); ce-

(1) Procès-verbaux, 31 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 90.

Digitized by Google

pendant, dans une séance postérieure, et en discutant l'art. 167, M. Berlier paraissait admettre que, sous le Code comme sous l'ordonnance de 1673, les deux choses se feraient par un seul et même acte (1); en fait, c'est ce qui a lieu à Paris, sans que cette manière de procéder excite des réclamations et présente d'inconvénients réels; mais, dans tous les cas, la loi exige, sous peine de déchéance, que la citation en justice soit faite dans le délai déterminé par l'art. 165.

1471. Si la notification n'avait pas été faite, cette omission ne serait pas couverte par la citation en temps utile; la double formalité est de rigueur et doit être remplie même en cas de faillite, aussi bien que le protêt (2).

Elle doit être accomplie avant l'expiration des quinze jours; si le dernier jour était férié, il n'y aurait pas lieu à une prorogation au lendemain (3).

Le protêt ne peut être dénoncé valablement par correspondance, il faut employer les voies judiciaires; un arrêt de la Cour de cassation rendu sur ce point avant la promulgation du Code de commerce, devrait encore servir de règle maintenant (4).

Lorsque les formalités du protêt et de l'assignation ont été remplies dans les délais déterminés par la loi, la déchéance ne pourrait être opposée au porteur, parce qu'il n'aurait pas poursuivi l'instance commencée, et pris jugement même contre les personnes assignées qui se seraient présentées; il ne peut être déchu aussi longtemps qu'il sera admis par les principes du droit commun à donner une nouvelle assignation à la personne contre qui

(1) Procès-verbaux, 21 fév. 1807; Locré, t. 18, p. 109.
(2) Cass., 22 juin 1812; Besançon, 21 mai 1818; Dalloz, *Rép.*, n. 693.
(3) Pardessus, n. 428.
(4) Cass., 24 vend. an XII.

Digitized by Google

il n'a pas pris jugement (1), la loi exige seulement le protêt et l'assignation dans un certain délai, mais la péremption d'instance, ayant pour effet d'annuler tous les actes de la procédure, laisserait subsister le protêt, acte extrajudiciaire, mais ferait considérer l'assignation comme non avenue, et, par suite, l'art. 165 comme non suivi et exécuté.

Il résulte de cette interprétation de la loi que l'endosseur cité en jugement, si l'instance commencée n'est pas poursuivie, peut rester fort longtemps sans que sa position soit fixée et sous le coup d'une demande de remboursement. Il arrivera aussi que, si plus tard il est poursuivi, les garants qu'il avait lui-même pourraient être devenus insolvables.

Lorsque la loi, après avoir prescrit à peine de déchéance que le protêt fût fait le lendemain même de l'échéance, a décidé que le cédant serait cité en jugement dans la quinzaine, a-t-elle voulu, en effet, que cette procédure pût être ainsi interrompue et prolongée au gré du porteur? L'endosseur, lorsque le demandeur fait défaut à l'audience, n'est-il pas autorisé à croire que le débiteur principal a payé et à se regarder lui-même comme libéré de toute garantie?

On a dit, avec raison, que si l'endosseur se présente à l'audience, rien ne l'empêche de prendre contre le demandeur jugement de défaut-congé : s'il ne s'est pas présenté, il est en faute et ne peut se plaindre. Tout le risque, et cette observation doit être faite, est donc pour le demandeur, qui est exposé à voir le défendeur renvoyé de la demande (C. proc. civ., art. 434), sauf le droit

(1) Cass., 28 juill. 1824; *Id.* 11 mars 1835 (S.35.1.183). — *Contrà*, Persil, p. 316 et s.

Digitized by Google

pour lui de former opposition; mais l'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition (C. proc. civ., art. 165).

1472. Le délai de quinzaine, établi par l'art. 165, ne profite pas au porteur seul : l'endosseur qui a remboursé jouit également d'un semblable délai pour exercer le recours qui lui appartient; à partir du lendemain de la citation en justice (art. 167) qui lui a été donnée; mais il n'en faudrait pas conclure que si le recours est exercé, non contre le cédant immédiat, mais contre un endosseur précédent, le délai pour agir se composerait d'autant de fois quinze jours qu'il y a d'endosseurs intermédiaires entre le porteur et l'endosseur poursuivi : la jurisprudence et tous les auteurs s'accordent pour décider que quel que soit l'endosseur contre qui le porteur veut agir, il doit le faire dans la quinzaine du jour du protêt (1).

1473. Le recours peut être également dirigé contre le donneur d'aval; si l'aval a été restreint à la signature d'un endosseur, le porteur, à peine de déchéance, doit lui faire notifier le protêt et le citer en justice dans les délais légaux (2); tous les auteurs sont d'accord à cet égard, sauf Merlin peut-être (3). Dans l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour de Rouen, que nous venons de citer, il y avait discussion pour savoir si la lettre missive par laquelle la garantie avait été donnée, était un cautionnement ordinaire ou un aval. Il fut admis qu'en matière commerciale, les garanties doivent toujours être présu-

---

(1) Cass., 7 sept. 1815; *Id.* 29 juin 1819; *Id.* 12 juill. 1852 (S.52.1.661).
(2) Rouen, 15 mars 1844 (J.P.44.2.372).
(3) *Quest. de droit*, v° *Aval*, § 3.

Digitized by Google

mées avoir été données par un aval, même quand il s'agit d'un crédit ouvert. Ce point ainsi décidé, il n'était plus douteux que le protêt devait être dénoncé.

1474. La notification du protêt et la citation en justice ne sont prescrites au porteur que dans le cas où l'exercice du recours devient nécessaire faute de remboursement volontaire; ces formalités n'ont plus de sens quand le porteur est désintéressé (1).

Le défaut de protêt en temps utile par suite de force majeure ne dispenserait pas le porteur d'accomplir dans les délais prescrits les autres formalités nécessaires pour la conservation de ses droits (2), à moins qu'il ne pût alléguer cette même force majeure, qui ne lui avait pas permis de faire le protêt, ou un acte du gouvernement, qui l'aurait relevé de la déchéance (*suprà*, n. 1453 et suiv.) (3).

Les conventions des parties peuvent modifier les règles établies par l'art. 165, et le porteur peut être dispensé par son cédant d'exercer son recours dans le délai de quinzaine, comme de faire le protêt :—« Celui qui serait ainsi engagé, dit Pardessus, ne pourrait pas se prévaloir du défaut de dénonciation, parce que ce serait revenir contre son propre fait. Le porteur aurait contre lui une action qui ne se prescrirait plus que par 5 ans (4). » En cas de contestation pour décider si cette dispense résulte des termes des conventions intervenues entre les parties, les tribunaux décideraient (5). La preuve testimoniale serait admise, et l'engagement

(1) Cass., 9 mars 1848.
(2) Paris, 26 nov. 1850 (S.50.2.666).
(3) Cass., 24 juin 1856 ; Bull. n. 54.
(4) *Droit comm.*, n. 433. — *Sic*, Cass., 17 juin 1856 (S.56.1.604).
(5) Cass., 5 juill. 1843 (S.44.1.48); 16 juin 1846 (J.P.46.2.742); 3 janv. 1848 (S.48.1.316) ; 7 fév. 1848 (S.48.1.243).

Digitized by Google

par correspondance que prendrait un endosseur de rembourser le montant de l'effet non payé avec intérêts et frais de protêt, a été considéré comme équivalant à une dispense de dénonciation de protêt et conservant, par suite, le droit de recours.

1475. Pour les cédants domiciliés à plus de 5 myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, le délai doit être augmenté ; l'augmentation sera d'un jour pour toute distance, quelque minime qu'elle soit, excédant les 5 premiers myriamètres ; de deux jours pour une distance excédant de plus de 2 myriamètres et demi les 5 premiers myriamètres ; chaque fraction entraîne une prolongation égale à celle de la distance complète fixée par la loi (1).

Il faut décider également que le domicile indiqué pour le paiement est en même temps le domicile élu pour recevoir l'assignation, sans tenir compte du domicile réel de l'accepteur ; et que les délais à raison des distances se calculent de ce lieu, et non du domicile réel (2) ; le domicile indiqué est très-souvent le seul que connaisse le porteur de l'effet.

Cet article est évidemment applicable aux billets à ordre.

1476. Il ne saurait être douteux que le cessionnaire étranger d'un effet créé et payable en France ne peut avoir des droits autres ou plus étendus que ceux de son cédant, et qu'il doit se soumettre à la législation qui régit la négociation à laquelle il prend part et particulièrement aux dispositions de l'art. 165 (3).

---

(1) Bordeaux, 5 juill. 1825 ; Cass., 19 juill. 1826.—*Contrà*, Dalloz, *Rép.*, n. 681 et Rouen, 31 déc. 1858 (S.59.2.670).

(2) Paris, 2 juin 1842 et 8 juill. 1836 (J.P.37.1.75).

(3) Chambéry, 25 nov. 1864 (S.66.2.96).

Digitized by Google

Article 166.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois, pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas, et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France;

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn;

De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

SOMMAIRE.

1477. Délais, quand la lettre est tirée de France et payable hors du territoire continental.

1477. L'art. 165 s'applique aux traites tirées de France sur la France même; l'art. 166 règle les délais

Digitized by Google

quand la traite est tirée de France et payable hors du territoire continental.

Si les garants contre lesquels des poursuites sont dirigées résident en pays étranger, il faut suivre à leur égard les lois de la contrée qu'ils habitent. Toutefois, les Échelles du Levant et de Barbarie doivent être assimilées aux possessions françaises situées hors d'Europe, puisque les Français qui y résident sont soumis par privilége au régime des lois françaises (1).

Cet article a reçu sa rédaction actuelle par la loi du 3 mai 1862.

Article 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

SOMMAIRE.

1478. Cas divers prévus par l'art. 167; recours exercé par le porteur collectivement contre les divers débiteurs.

1479. Recours exercé par un endosseur qui a remboursé.

1480. Effet protesté remboursé volontairement avant toute poursuite; point de départ du délai accordé à l'endosseur dans tous les cas.

1481. Notification et citation en justice imposées à l'endosseur.

1482. La loi suppose que l'endosseur a remboursé; dans le cas contraire, par quel moyen peut-il conserver son recours?

---

(1) Gênes, 13 août 1812; Dalloz, *Rép.*, n. 686.

Digitized by Google

1478. L'art. 165 prévoit le cas où le porteur exerce son recours contre son cédant ou toute autre personne lui devant garantie, mais individuellement.

L'art. 167 complète la loi à cet égard et prévoit le cas où le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur. Cette disposition ne peut être détachée de la précédente. On comprend aisément que le porteur ne veuille pas se priver d'une partie des garanties qui lui sont acquises.

Ce même art. 167 prévoit aussi le cas où le recours sera exercé par l'un des endosseurs, soit individuellement, soit collectivement ; mais ce droit ne lui appartient, et l'endosseur n'est substitué au porteur que sous la condition expresse qu'il aura remboursé lui-même la somme dont il demande, à son tour, le paiement à ceux qui lui doivent garantie.

Si le porteur ne se contente pas d'exercer son recours individuellement contre son cédant et agit collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, dans ce cas, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. « Si le porteur exerce son recours collectivement, dit Pardessus, il jouit, à l'égard de chacun des signataires, des délais qui viennent d'être indiqués (art. 165 et 166), de manière que si l'un est domicilié dans la distance de 5 myriamètres, un autre au delà de cette distance, et ainsi de suite, chacun doit recevoir la dénonciation et l'assignation dans un délai calculé suivant la distance de son domicile. Le porteur ne remplirait pas son obligation en les assignant tous dans le plus long de ces délais ; chacun peut exciper du défaut de poursuites dans le délai spécial qui devait être observé à son égard (1). »

(1) *Droit comm.*, n. 432.

Digitized by Google

Quant au délai pour la comparution, il doit se calculer d'après la distance du domicile le plus éloigné, parce que, dans le cas de poursuites collectives, tous les défendeurs doivent être compris dans le même jugement.

1479. Chacun des endosseurs, à son tour, quand il a remboursé, a le droit d'exercer le même recours contre les endosseurs qui le précèdent, et contre le tireur, ou individuellement, ou collectivement, dans les mêmes délais.

L'art. 167 se réfère aux articles précédents pour les délais et pour les augmentations à raison des distances; mais lorsque ce n'est plus le porteur, mais bien un endosseur qui agit contre ceux qui le précèdent, l'augmentation doit se calculer d'après la distance qui existe entre le domicile de celui qui exerce son recours et le domicile de celui contre qui il est dirigé, et non, dans tous les cas, du lieu où la lettre de change était payable; la loi ne pouvait être entendue dans un autre sens: à défaut de cette interprétation, les recours deviendraient quelquefois impossibles, si l'effet a été négocié dans diverses places fort éloignées l'une de l'autre ainsi que du lieu du paiement (1).

1480. Si l'effet protesté a été remboursé volontairement et sur simple présentation, sans qu'il y ait eu même notification du protêt ni citation en justice, l'endosseur a pour agir contre ses cédants les délais ordinaires, qui courent du jour du remboursement par lui effectué: le délai, dit la Cour de cassation, « pour l'endosseur qui a remboursé volontairement après protêt, court du lendemain du remboursement volontaire, parce

(1) Rouen, 2 janv. 1849 et 31 déc. 1858 (S.49.2.207 et 59.2.670); Nouguier, t. 2, n. 718.

Digitized by Google

que c'est seulement du jour de ce remboursement que l'endosseur a été subrogé aux droits du porteur, ce qui s'induit, d'ailleurs, suffisamment des termes du 2e alinéa de l'art. 167, qui accorde à chacun des endosseurs, pour exercer son recours, le même délai qu'au porteur » (1). Tous les auteurs ont adopté cet avis. Il n'y aurait qu'une difficulté de fait pour établir le jour du remboursement; tous les moyens de preuve usités en matière commerciale seraient admis.

S'il n'y a pas eu remboursement volontaire, le dernier alinéa de l'art. 167 décide que les délais accordés aux endosseurs pour exercer leur recours courent du lendemain de la date de la citation en justice; la date du protêt n'est plus prise en considération, ni celle de la notification qui en aurait été faite : le protêt, en effet, peut être signifié par le porteur de l'effet dès le lendemain du jour où il a été fait, et l'assignation donnée le quatorzième jour seulement, si le remboursement n'a pas eu lieu dans l'intervalle; la distinction a donc une importance réelle (2).

1481. L'art. 167 ne parle ni de la notification ni de la citation dont il est question dans l'art. 165 relatif au recours individuel; il ne peut exister de doute que ces formalités ne sont pas moins nécessaires dans un cas que dans l'autre, sauf, ainsi que nous l'avons dit, conventions contraires.

1482. La loi suppose, ainsi que nous l'avons dit encore, quand elle parle du recours ouvert aux endosseurs, que ceux-ci, non-seulement ont remboursé, mais l'ont fait avant les délais impartis par la loi à peine de

(1) Cass., 2 fév. 1846 (S.46.1.255). — *Sic*, Cass., 10 nov. 1812 et 9 mars 1818; Rouen, 31 déc. 1858 (S.59.2.670).

(2) Berlier, Procès-verbaux, 21 fév. 1807; Locré, t. 18, p. 109.

Digitized by Google

déchéance. Dans une espèce où le recours avait été tardivement exercé, il y avait eu précédemment condamnation solidaire obtenue par le porteur contre trois garants ; et l'on alléguait que cette condamnation solidaire, laissant douter lequel des endosseurs serait définitivement poursuivi pour le paiement, le délai n'avait dû courir que du jour de ces dernières poursuites ; qu'en tout cas, celui qui acquitte la dette d'autrui dans les termes de l'art. 1251, C. civ., nº 3, est subrogé aux droits du créancier. Ces raisons ne pouvaient prévaloir contre un texte spécial et formel, et le délai fixé par la loi s'applique à tous les cas. Quant à la subrogation, elle est conforme à la justice dans ce cas comme dans tout autre ; mais l'action en est soumise aux formalités et aux délais établis également par la loi spéciale (1).

La même règle serait suivie, s'il y avait eu subrogation conventionnelle (2).

La loi ainsi appliquée pourrait sembler ou bien sévère ou bien incomplète, et l'on ne s'expliquerait pas aisément que le garant poursuivi par le porteur, par cela seul qu'il n'a pu payer sa dette dans les délais fort courts dont il vient d'être parlé, perdît nécessairement le recours parfaitement légitime qui lui appartenait contre ses cédants. Mais l'endosseur poursuivi peut, même avant tout paiement, appeler en garantie, devant le tribunal où il est traduit, ceux qui sont tenus envers lui, pourvu que cette mise en cause n'apporte aucun retard dans l'exercice des droits du porteur. Là se borne son

---

(1) Bourges, 18 nov. 1812 ; Dalloz, *Rép.*, n. 699 ; Cass., 24 mars 1874 (S.74. 1.377).

(2) Bordeaux, 21 déc. 1831 (S.33.2.127) ; Nouguier, n. 722 ; Bédarride, n. 531.

Digitized by Google

droit; il ne pourra exercer un recours effectif et exiger de ses garants le paiement de la dette, qu'en justifiant qu'il a payé lui-même (1). La simple représentation de l'effet entre ses mains n'est pas une justification suffisante (2).

Aucune distinction n'est à faire à cet égard entre le remboursement forcé par les poursuites et le remboursement volontaire qui les a précédés : dans ce dernier cas, le délai accordé ne peut jamais excéder celui que l'endosseur aurait eu pour former son action, s'il avait été assigné par le porteur, dans le temps que la loi accorde à celui-ci.

Article 168.

A l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Article 169.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre les cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

---

(1) Pardessus, n. 442; Paris, 4 janv. 1817.
(2) Paris, 4 janv. 1817.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1483. Déchéances prononcées par la loi.
1484. Subrogation obtenue dans les formes du droit civil après déchéance ; la déchéance peut être prononcée en tout état de cause ; endosseur d'un billet à ordre ; citation devant un juge incompétent.
1485. L'endosseur au profit de qui la déchéance était acquise ne peut se faire restituer les sommes qu'il a payées.
1486. Obligations persistant malgré la déchéance.
1487. Échéance fixée par une acceptation irrégulière.
1488. Lettre de change réputée simple promesse.
1489. Cas où il y a eu caution fournie.
1490. Cas où il y a eu jugement de condamnation.
1491. Force majeure ; fait personnel ; conventions des parties ; souscripteur d'un billet à ordre.

1483. L'art. 160 fixe les délais dans lesquels doit être présentée la lettre de change soit à vue, soit à un, ou plusieurs jours, mois, ou usances de vue ; l'art. 162, le délai dans lequel doit être fait le protêt faute de paiement; les art. 165, 166 et 167, le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités nécessaires à l'exercice de l'action en garantie. Si le porteur laisse expirer ces délais sans s'être mis en règle, il est déchu de ses droits contre les endosseurs ; ce sont les seuls obligés dont parle l'art. 168. Cette déchéance, comme toutes celles qui sont prononcées par le Code de commerce, est rigoureuse et frapperait, sans distinction, les femmes, les mineurs, les non-commerçants, les interdits, s'ils ont pu devenir porteurs légitimes, et sauf leur recours contre qui de droit.

Il ne faut pas oublier qu'à la différence du protêt, qui doit, à peine de nullité, être fait au domicile de tous les débiteurs de la lettre de change (art. 173), les diligences, qui doivent suivre ce premier acte peuvent être faites ou contre un seul, ou contre quelques-uns seulement, ou contre tous les débiteurs, c'est seulement contre les

Digitized by Google

endosseurs contre lesquels les poursuites n'ont pas été intentées, que le porteur est déchu de ses droits.

Les endosseurs profitent de plein droit de cette déchéance, sans être tenus à une justification ou à remplir aucune formalité.

L'endosseur qui a remboursé le montant de l'effet non payé est substitué au porteur, jouissant des mêmes droits, mais soumis aux mêmes obligations. Les endosseurs subissent donc la déchéance dans la mesure des droits qui appartiennent à chacun d'eux, s'ils négligent d'exercer leur action dans les délais prescrits.

Le donneur d'aval suit le sort de celui qu'il a cautionné et est déchargé en même temps que lui, indépendamment des exceptions qu'il peut faire valoir de son chef, si le protêt ne lui a pas été personnellement dénoncé.

1484. L'endosseur qui aurait encouru la déchéance ne pourrait prétendre en être relevé ou la rendre illusoire, en agissant en vertu d'une subrogation obtenue dans les formes du droit civil lorsqu'il y a lieu ; le texte de la loi commerciale s'y oppose (1) ; la force majeure seule peut être invoquée.

La déchéance dont parlent les art. 168 et 169 peut être prononcée en tout état de cause, même après défense au fond et en appel (2), à moins qu'il ne résulte des circonstances que le défendeur y a renoncé expressément ou même tacitement ; par exemple, s'il a demandé terme et délai, ou s'il a payé un à-compte (3);

---

(1) Bourges, 18 nov. 1812 ; Dalloz, *Rép.*, n. 699 ; Bordeaux, 21 déc. 1834 (S.33. 2.127) ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 725 ; Nouguier, n. 722 ; Bédarride, n. 531 (V. *suprà*, n. 1482). Lyon, 27 mai 1869 (D.P.69.1.159).

(2) Cass., 29 juin 1849 ; Agen, 19 janv. 1833 (S.33.2.245) ; Pardessus, n. 434 ; Nouguier, n. 724 ; Bédarride, n. 520.

(3) Bordeaux, 14 mars 1828. — *Sic*, Nouguier, n. 704 ; Bédarride, n. 549.

Digitized by Google

les juges apprécieraient (1); ou que les parties ne soient convenues que le porteur serait dispensé de la présentation, du protêt, de la notification ou de la citation, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut; mais elle ne pourrait être prononcée d'office par le juge et sans réquisition formelle.

Si la déchéance est encourue par le fait d'un mandataire, il est évident qu'il répond de sa négligence ou de sa faute (2).

Celui au profit de qui a été souscrit un billet à ordre, et qui l'a, le premier, endossé, ne peut pas être assimilé au tireur ou à l'accepteur d'une lettre de change; le défaut de protêt en temps utile l'affranchit de toute obligation comme les autres endosseurs (3).

Si le tireur ou le souscripteur est un être imaginaire, il y a lieu d'appliquer les règles que nous avons enseignées sous l'art. 145, en parlant des faux (*suprà*, n. 1402 et suiv.).

La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (C. civ., art. 2246). Ces principes doivent être appliqués en matière commerciale, s'il n'y a disposition expresse contraire, et la déchéance ne serait pas encourue, pourvu que l'assignation eût été donnée dans la quinzaine (4).

1485. On a demandé si l'endosseur au profit duquel la déchéance est acquise peut se faire restituer les sommes qu'il aurait néanmoins payées.

Aucun doute n'existe que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (C. civ., art. 1235), et que celui

---

(1) Toulouse, 28 mars 1832 (S.33.2.88).
(2) Paris, 25 août 1831 (S.31.2.296).
(3) Cass., 17 janv. 1820.
(4) Caen, 1er fév 1842 (J.P.42.2.551).

Digitized by Google

qui reçoit en pareille circonstance s'oblige à restituer (C. civ., art. 1376). Ces principes sembleraient, au premier abord, autoriser l'endosseur à répéter ce qu'il n'était pas tenu de payer (1); mais un examen plus attentif fait aisément reconnaître que l'endosseur n'a payé que ce qu'il devait en effet, et que le porteur a bien reçu une chose à laquelle il avait un droit légitime. L'endosseur pouvait opposer une exception introduite en sa faveur ; mais le paiement doit faire supposer qu'il y a volontairement renoncé ; il ne peut donc pas être admis plus tard à revenir sur cette détermination, alors même que son garant s'autoriserait de ce que le protêt est nul ou tardif, pour refuser le remboursement qui lui est demandé ; il ne pourrait être écouté que si le paiement fait par lui avait été déterminé par dol ou par fraude (2).

1486. Le défaut de protêt ou quelque autre omission emportant déchéance affranchit les endosseurs de toute garantie de fait relative à la solvabilité du débiteur direct ; mais ils n'en sont pas moins tenus, dans ce cas, comme dans une stipulation même de non-garantie, des garanties de droit, c'est-à-dire de prouver l'existence de la dette au moment du transport (3), et de faire connaître l'endosseur de qui ils tiennent l'effet qu'ils ont négocié, sous peine d'être considérés comme tireurs, et de subir l'application de l'art. 170 ci-après.

Ils sont tenus également de leur fait personnel (4).

1487. Le porteur n'encourt, du reste, par suite de

---

(1) Bruxelles, 28 juill. 1810.

(2) Cass., 7 mars 1815 ; *Id.* 29 avril 1832 (S.32.1.724) ; *Id.* 22 mai 1833 (S.33.1.639; Pardessus, n. 434; Dageville, t. 1er, p. 484; Nouguier, t. 2, n, 706; Bédarride, n. 532.

(3) Cass., 20 déc. 1821 et 31 mai 1864 (D.P.64.1.285).

(4) Cass., 5 août 1858 (S.60.1.136), et 31 mai 1864 (D.P.64.1.285).

Digitized by Google

la nullité du protêt, que la déchéance de l'action en garantie (1).

Si l'échéance d'une lettre de change avait été fixée par une acceptation irrégulière, et que le protêt fût, en conséquence, déclaré nul, comme ayant été fait prématurément, le porteur, jusqu'à l'expiration des délais qui lui sont accordés dans le cas prévu par l'art. 160, par exemple, est admis à faire un nouveau protêt à l'échéance régulière (2).

1488. Si la lettre de change ou le billet à ordre est réputé simple promesse, l'art. 168 cesse d'être applicable (V. *suprà*, n° 1451, sur les simples promesses en général); le recours, si la garantie était due, pourrait être exercé après les délais prescrits (3).

Il a été jugé également que le Code de commerce n'ayant disposé spécialement que pour les lettres de change et les billets à ordre, les déchéances prononcées par l'art. 168 ne peuvent être étendues à ces effets de commerce différents de ceux-ci et connus sous le nom de *mandats* (4); nous ne pensons pas que cette doctrine puisse être suivie; si le mandat n'est pas une lettre de change, il doit être assimilé à un billet à ordre. Si le mandat cependant est pur et simple, non à ordre et transmis par un transport fait dans les termes du droit civil, les règles du Code de commerce cesseraient d'être applicables.

1489. Si, à la suite d'un protêt faute d'acceptation, une caution a été fournie, le garant qui a été contraint de donner cette sûreté peut être libéré faute de protêt en

(1) Cass., 7 mars 1815.
(2) Cass., 28 déc. 1824; Dalloz, *Rép.*, n. 711.
(3) Trèves, 1er fév. 1812.
(4) V. Bordeaux, 4 juill. 1832 (S.33.2.15).

Digitized by Google

temps utile, et la caution le serait également, conformément à l'art. 120, C. comm. ; la caution soit du tireur, soit de l'endosseur, quoique solidaire, pourrait repousser la demande du porteur, en lui opposant que la subrogation à tous les droits qui résultaient du titre ne peut plus s'opérer en sa faveur (C. civ., art. 2037).

Le dépôt des fonds à la caisse des consignations doit être assimilé au cas où il y a eu caution.

Si le paiement a eu lieu, le porteur évidemment n'a plus aucune réclamation à élever.

1490. Dans le cas où le paiement n'a pas été fait ni la caution fournie, mais où il y a eu jugement passé en force de chose jugée, prononçant une condamnation, il n'est plus nécessaire de constater, à l'échéance, le refus de paiement, et le remboursement sera poursuivi en vertu de ce jugement, sans que les art. 168 et 169 puissent être invoqués ; le titre judiciaire résultant du jugement met le porteur à l'abri de toute déchéance : « Cette condamnation, a dit la Cour de cassation, quand elle est devenue définitive, doit recevoir son exécution ; dès lors, elle rend évidemment inutiles toutes poursuites ultérieures qui ne pourraient avoir d'objet (1). »

1491. Nous devons rappeler ici la règle que nous avons posée plus haut, sous l'art. 162, en parlant des protêts (*suprà*, nos 1453 et suiv.). La force majeure reconnue par les tribunaux peut relever les porteurs des déchéances qu'ils ont encourues ; s'il existe un acte du gouvernement qui proroge les échéances et étend les délais fixés par le Code de commerce, les tribunaux sont tenus de s'y conformer (2) ; et nous n'ajouterons pas une

(1) Cass., 15 juin 1842 (S.42.1.629.— *Sic*, Toulouse, 2 janv. 1845 ; Nougier, t. 2, n. 707 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 350.

(2) V. les arrêts cités au n. 1454 ci-dessus, et Grenoble, 9 août 1864 (D.P.64.2.205).

Digitized by Google

fois de plus que les conventions des parties peuvent déroger à la loi.

Nous avons dit que chacun est tenu de son fait personnel, et le défaut de protêt ne pourrait être opposé par l'endosseur, lorsqu'il a lui-même rendu le protêt impossible, en s'opposant, par exemple, à ce que le billet déposé entre les mains d'un tiers fût remis au porteur (1).

Il semble également superflu d'ajouter que le protêt n'ayant d'autre but que de conserver au porteur son recours contre les endosseurs, le souscripteur d'un billet à ordre reste, dans tous les cas, obligé de payer, et que le porteur peut agir en justice contre lui sans faire précéder l'assignation de la formalité du protêt (2).

Article 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

SOMMAIRE.

1492. Obligations auxquelles est soumis le tireur pour obtenir d'être déchargé.
1493. Faillite du tiré ayant provision.
1494. L'acceptation ne suffit point pour prouver la provision.
1495. Action contre le tiré.
1496. Force majeure empêchant la provision d'arriver à destination.

---

(1) Cass., 5 août 1858 (S.60.1.136).
(2) Cass., 2 juill. 1855 (S.55.1.646).

Digitized by Google

1497. Indication de paiement faite par le tiré dans un lieu autre que son domicile.
1498. Droits du porteur contre le tireur s'il n'y a pas provision.
1399. Moyens de preuve dont le tireur peut user.
1500. Billet à ordre ; le souscripteur d'un billet payable au domicile d'un tiers ne peut être assimilé au tireur.
1501. Les mêmes règles sont applicables quand la lettre est créée à l'ordre du tireur ; acceptation ; le défaut de protêt ne change pas la nature de la lettre de change.

1492. Nous avons vu, par les articles qui précèdent, que les endosseurs, déchargés de plein droit de toute garantie quand les formalités nécessaires n'ont pas été accomplies en temps utile, ne sont soumis à aucune justification. Il n'en est pas de même du tireur ; pour obtenir d'être affranchi du recours, il doit prouver qu'il y avait provision aux mains du tiré au moment même de l'échéance ; il ne suffirait pas, en effet, que cette provision eût existé à une époque antérieure (1).

Le texte a parfaitement tracé le rôle de chaque partie, et ils ne peuvent être intervertis en donnant au porteur la charge de prouver qu'il n'y avait pas provision ; la preuve à faire pour être libéré est à la charge du tireur, et jusqu'à ce qu'elle ait été faite, il est tenu envers le porteur et ne peut se soustraire au recours dirigé contre lui (2).

L'ordonnance de 1673, plus sévère, obligeait, en cas de contestation, non-seulement le tireur, mais aussi les endosseurs à prouver que le tiré était redevable ou avait provision (3). Cette preuve était impossible à faire pour les endosseurs, si ce n'est au moyen des livres mêmes du tireur ; et ils ne pouvaient par aucun moyen être rensei-

(1) Bordeaux, 13 juill. 1834 (S.34.2.332) ; Cass., 3 mars 1829 ; Dalloz, *Rép.*, n. 728.
(2) Cass., 27 janv. 1863 (J.P.63, p. 706).
(3) Tit. 5, art. 16.

Digitized by Google

gnés sur ce point, au moment où ils négociaient la traite. Il était vrai de dire, cependant, pour eux comme pour le tireur, « que, dans ce cas, le porteur de la lettre, qui a « négligé de la faire protester dans le délai requis, eût « fait inutilement ses diligences, puisque celui sur qui « cette lettre avait été tirée, n'aurait vraisemblablement « ni accepté ni payé » (1). La disposition n'était donc pas à ce point de vue aussi mauvaise peut-être qu'on l'a dit, parce qu'elle doit être sainement entendue, et, ainsi que le constate Bornier, les endosseurs se bornaient à faire appeler le tireur pour prendre leur fait et cause, et satisfaire à la preuve portée par l'ordonnance (2). Toutefois cette différence capitale existe entre eux, que le tireur a reçu sans avoir rien déboursé, et que chaque endosseur, avant de vendre, avait acheté.

S'il résultait d'une déclaration expresse, ou de circonstances appréciées par les juges, que le porteur a renoncé à son recours contre le tireur et a voulu le libérer, sa demande devrait être évidemment repoussée. Mais il ne faut pas établir, en principe, que cette renonciation résulte de ce qu'il a touché des à-compte, puisque la loi lui permet de recevoir un paiement partiel (3). L'abandon de ses droits ne peut pas être facilement présumé.

1493. Il a été jugé que la provision, quoique faite par le tireur, devait être considérée comme ayant cessé d'exister lorsqu'au moment de l'échéance le tiré était en faillite (4).

La Cour de cassation a motivé ses arrêts sur ce prin-

---

(1) Jousse, sur cet article, n. 2.
(2) Bornier, sur cet article.
(3) Cass., 5 mai 1813; Dalloz, *Rép.*, n. 732; Paris, 12 oct. 1848 (D.P.49.2.5).
(4) Cass., 7 fév. 1816; *Id.* 30 juill. 1832 (S.32.1.657); *Id.* 30 mars 1844 (J.P. 44.1.559); Pardessus, n. 393.

Digitized by Google

cipe, que la provision devait être réelle, exigible et disponible au moment de l'échéance : c'est forcer peut-être les termes de la loi et le porteur, en ne faisant pas le protêt, s'il y a faillite, contrairement aux termes formels de l'art. 163, semble accepter le tiré pour débiteur. Mais le protêt, en cas de faillite, a-t-on dit, utile contre les endosseurs, et exigé à leur égard, ne peut avoir, au contraire, et ne présente aucune utilité contre le tireur. La jurisprudence de la Cour de cassation interprète donc d'une manière tout à fait équitable les dispositions des art. 163 et 170, parce que le protêt tardif, lorsqu'il y a faillite, ne peut faire aucun tort au tireur (1).

La Cour de cassation, toutefois, dans un arrêt plus récent, sans revenir sur l'interprétation qu'elle a donnée de l'art. 170, exige que le protêt fait en temps utile, sous peine de déchéance, même contre le tireur, lorsque le tiré, à l'échéance, n'était pas encore déclaré en faillite, quoiqu'un jugement postérieur en ait fait remonter la date à une époque antérieure : c'est le jugement seul, en effet, qui dessaisit le failli ; jusque-là, il pouvait payer la traite, et le paiement eût été valable (2). Il ne suffit donc pas que le tiré soit en état de cessation de paiement, comme semblaient l'avoir décidé des arrêts précédents, il faut qu'il y ait faillite déclarée pour dispenser le porteur de faire protester ; la déclaration de faillite seule a pour effet de rendre indisponible la provision entre les mains du failli.

1494. L'art. 117, C. comm., porte que l'acceptation suppose la provision ; mais il ne faut pas oublier qu'elle n'en établit la preuve qu'à l'égard des endos-

(1) Frémery, p. 112 et s.
(2) Cass., 10 déc. 1851 (S.52.1.5), et la note de M. Massé ; Cass., 30 avril 1860 (S.60.1.881).

Digitized by Google

seurs, et le dernier alinéa dit positivement que le tireur est tenu de prouver l'existence de la provision, qu'il y ait ou non acceptation. L'art. 117 est donc en parfait accord avec l'art. 170, que nous examinons.

1495. Si le tireur prouve qu'il y avait provision, il est déchargé; mais le porteur a une action alors contre le tiré, même quand il n'a pas accepté : « Elle est fondée, dit Pardessus, sur le principe d'équité d'après lequel le tiré qui a reçu la provision, et à qui le tireur prouve qu'elle a été faite, ne peut se prévaloir du défaut de diligence du porteur contre ce tireur pour refuser le paiement de la lettre de change (1). » Le porteur avait un droit incontestable à cette provision.

1496. Si le tireur a envoyé la provision en temps utile, et qu'un cas fortuit ou de force majeure ait empêché que cette provision n'arrive à destination, est-ce le tireur ou le porteur qui supportera les conséquences de l'événement ? Nous croyons que c'est au tireur à en répondre. Le porteur ne peut souffrir de ce cas fortuit ; la provision appartenait au tireur et devait périr pour lui (2).

1497. Il arrive quelquefois que le tiré accepte ou indique pour le paiement d'une lettre de change un lieu autre que son domicile ; le tireur, dans ce cas, sera-t-il astreint à prouver que non-seulement la provision était à la disposition du tiré, mais encore qu'il existait dans le lieu où la lettre devait être acquittée ? Les auteurs et la jurisprudence sont partagés sur cette question, qui nous semble devoir être décidée en faveur du tireur (3).

---

(1) *Droit comm.*, n. 416.

(2) Nouguier, t. 2, n. 689 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 730. — *Contrà*, Pau, 17 avril 1837.

(3) Cass., 24 fév. 1812 ; Rouen, 31 mars 1813 ; Merlin, *Rép.*, v° *Provision de*

Digitized by Google

1498. Quand la provision n'a pas été faite, le retard ou le défaut de protêt n'ayant pu causer aucun tort au tireur, il était juste que le porteur conservât dans ce cas le droit d'agir contre lui et le donneur d'aval qui l'a cautionné : son action ne peut plus être prescrite que par le délai ordinaire de cinq ans (1) ; le donneur d'aval ne pourrait exciper du défaut de protêt qu'en prouvant, comme le tireur lui-même, qu'il y avait provision (2).

1499. La loi n'a pas déterminé les moyens de preuve par lesquels le tireur peut établir l'existence de la provision ; il faut se reporter au droit commun en matière commerciale qui laisse aux juges la plus grande latitude. M. Nouguier enseigne, il est vrai, que cette preuve ne pourrait être faite par témoins (3) ; en fait, il semble difficile qu'il n'existe aucune preuve écrite, au moins dans les livres, et il ne serait pas nécessaire que les écrits produits eussent date certaine (4) ; mais, en droit, nous ne voyons aucun motif pour exclure la preuve même testimoniale admise, dans tous les cas, en matière commerciale (5).

Le tireur pourrait, même en appel, faire preuve de la provision ; cette preuve n'est autre chose qu'une défense à l'action principale (6).

1500. L'art. 170 n'est point applicable au souscripteur d'un billet à ordre ; il ne peut invoquer, comme

---

lettre de change ; Pardessus, n. 393 ; Nouguier, t. 1er, n. 285 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 214. — *Contrà*, Paris, 17 mai 1841 ; Aix. 11 déc. 1838 (J.P.39.1.363) ; Vincens, t. 2, p. 337.

(1) Cass., 25 août 1843.

(2) Limoges, 18 juin 1840 ; Riom, 29 nov. 1814 ; Dalloz, *Rép.*, n. 2729 ; Cass., 26 janv. 1818.

(3) *Lettre de change*, t. 2, n. 685.

(4) Cass., 3 déc. 1806.

(5) Persil, *Lettre de change*, p. 352, n. 5.

(6) Bruxelles, 11 mai 1822 ; Dalloz, *Rép.*, n. 729.

Digitized by Google

exception, que la prescription. Mais la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, paraît avoir voulu, dans une circonstance, assimiler au tireur le souscripteur d'un billet payable au domicile d'un tiers, et l'avoir autorisé à opposer la déchéance au porteur négligent aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances que le tireur d'une lettre de change (1). D'autres arrêts, que l'on pourrait citer à l'appui de cette opinion, sont loin d'être explicites. « La raison de douter, dit Pardessus, vient de ce qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un débiteur soit libéré par cela seul que son billet ne lui a pas été présenté à l'échéance ; que, dans ce cas, le souscripteur a dû s'informer si son mandataire avait payé et ne peut être libéré que par une consignation ; que le billet à domicile diffère essentiellement de la lettre de change, celle-ci constituant partie intégrante le tiré, dont la personne a été considérée de telle manière qu'il faut procurer son acceptation ou donner caution ; que le billet n'admet pas comme partie intégrante celui au domicile duquel le paiement sera fait, parce que ce n'est pas sa personne, mais sa maison qu'on a eue en vue, et que le souscripteur du billet en est toujours le seul débiteur direct (2). » Ces motifs nous semblent déterminants pour repousser la règle que semble protéger la jurisprudence de la Cour de cassation. Le souscripteur devait évidemment réclamer la remise de son billet acquitté en preuve de l'accomplissement du mandat, ce qui n'est pas permis au tireur à l'égard du tiré. Que le souscripteur prouve qu'à l'échéance il avait les fonds pour payer, soit à son domicile réel, soit à son domicile élu, la posi-

(1) Cass., 31 juill. 1817.
(2) *Droit comm.*, n. 481. *Sic*, Nouguier, n. 496. — *Contrà*, Bédarride, n. 526.

Digitized by Google

tion est exactement la même ; aucune distinction ne peut être faite, en droit, entre l'un et l'autre domicile ; et si le souscripteur n'est pas déchargé dans un cas, il ne peut l'être dans l'autre (1). Cette règle ne serait suivie, bien entendu, que sous toute réserve, en ce qui concerne la régularité du protêt, qui doit être fait au domicile indiqué pour le paiement.

1501. Nous ne savons s'il est utile de faire remarquer qu'on ne saurait considérer comme endosseur celui qui, ayant tiré une lettre de change à son ordre, l'a ensuite endossée en la négociant à un tiers ; il ne cesse pas d'être tireur.

La loi ne réserve expressément l'action que contre celui sur qui la lettre était tirée : s'il y a eu acceptation, l'accepteur est tenu par un engagement principal, qui ne peut plus être prescrit que par le délai ordinaire de cinq ans.

La Cour de Montpellier avait décidé que des lettres de change, quoique régulières, avaient été converties en simples obligations par défaut de protêt ; cet arrêt a été cassé (2) et émettait une doctrine qui ne peut évidemment être acceptée.

Article 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a

(1) Paris, 21 fév. 1828 ; Cass., 24 pluv. an III et 1er sept. 1807.
(2) Cass., 25 mai 1824 ; Dalloz, *Rép.*, n. 735.

Digitized by Google

reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

SOMMAIRE.

1502. L'exception consacrée par cet article est juste, mais ne doit pas être étendue.

1502. Cet article forme une seconde exception à la déchéance prononcée par les articles précédents, et la déchéance cesse de quelque manière que les fonds aient été reçus, même par revendication, lorsque le tireur a pu reprendre du tiré tombé en faillite les marchandises formant la provision. La seule condition exigée pour relever le porteur de la déchéance, c'est qu'il s'agisse de valeurs ayant été destinées au paiement de la traite. Décider autrement, c'eût été permettre au tireur de s'enrichir aux dépens du porteur; c'était également la disposition formelle de l'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 17).

L'exception consacrée par l'art. 171 ne doit pas être étendue au delà de ce que réclame l'équité. Si c'est un endosseur qui a reçu les fonds destinés au paiement, c'est contre lui seulement que cessent les effets de la déchéance, et ils n'en restent pas moins acquis aux autres débiteurs.

Si le tireur a reçu dans la faillite du tiré des dividendes représentant la provision, il ne doit tenir compte au porteur que du montant de ces dividendes (1).

Article 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour

(1) Cass., 3 avril 1854 (S.54.1.326).

Digitized by Google

l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs.

SOMMAIRE.

1503. Caractère de la saisie permise par cet article.

1503. La saisie dont il est question dans cet article ne peut, en aucun cas, suppléer les formalités prescrites par les articles précédents pour l'exercice de l'action en garantie; celles-ci sont établies dans l'intérêt du garant; la saisie dans l'intérêt du porteur. Introduite dans son seul intérêt, elle est purement facultative de sa part, et nul ne peut lui reprocher de n'y avoir pas eu recours; la saisie ne pourrait jamais être demandée contre le tiré qui n'a pas accepté.

L'article a été rédigé de manière qu'il ne restât aucun doute qu'il s'agit ici non d'une saisie-exécution, dont la rigueur serait tout à fait sans excuse, si elle était ordonnée sans une défense contradictoire, mais bien d'une saisie-arrêt (1).

Le juge dont parle l'article, est le président du tribunal de commerce, qui accorde la permission, s'il y a lieu, lorsqu'il pense qu'il y a péril en la demeure, et qui ne doit agir qu'avec une circonspection extrême (2);

---

(1) Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 287; Paris, 6 fév. 1872 (S.73.2.150).

(2) Il est certain toutefois qu'à Paris, au moins, on s'adresse journellement au président du tribunal civil pour obtenir de lui l'autorisation de saisir dont parle l'art. 172, et que M. Aubépin particulièrement a résisté aux observations qui lui ont été faites à cet égard. La plénitude de juridiction appartenant aux tribunaux civils pourrait couvrir, en droit strict, l'irrégularité de cette manière de procéder tout à fait contraire, si ce n'est au texte même, au moins à coup sûr, à l'esprit de la loi. Cet abus s'est peut-être introduit dans d'autres villes que Paris, mais c'est à tort

Digitized by Google

mais le tribunal de commerce est incompétent pour ordonner la saisie définitive et la vente des effets mobiliers, dont la saisie conservatoire avait été pratiquée (1).

Même ainsi restreint, ce droit est encore trop exorbitant pour qu'il soit permis d'en étendre la portée ; et l'art. 172 ne serait pas applicable en faveur du porteur d'un billet à ordre dont la cause ne serait pas commerciale (2). Mais dans ce dernier cas, l'art. 187, qui parle des *devoirs* et *droits du porteur*, décide la question en faveur de ce dernier.

La saisie-arrêt n'a pas d'autre effet que d'empêcher le propriétaire des objets saisis d'en disposer au préjudice du saisissant.

Un président s'est rencontré qui a eu la singulière idée d'autoriser la saisie des effets mobiliers appartenant à la personne au domicile de qui le protêt avait été fait ; la Cour de Bordeaux a, sans hésiter, annulé l'ordonnance et déclaré que le texte de la loi était essentiellement limitatif (3).

---

§ 12. — *Des protêts.*

Article 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires ou par un notaire et *deux témoins*, ou par un huissier et *deux témoins* (V. le décret du 24 mai 1848).

---

qu'on a cité pour le justifier un arrêt de la Cour de Paris du 29 juin 1855 (S.55.2.406). Cet arrêt statuait sur une difficulté toute différente, et la question n'a même pas été posée devant la Cour.

(1) Nîmes, 4 janv. 1849.

(2) *Contrà*, Bédarride, n. 541.

(3) Bordeaux, 29 juill. 1857 (S.58.2.56)

Digitized by Google

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

SOMMAIRE.

1504. A qui et par qui sont faits les protêts ; quel en est le but ?
1505. Le protêt doit être fait à domicile.
1506. A quel domicile doit se présenter l'officier instrumentaire ? Faillite ; décès.
1507. Personnes indiquées *au besoin*.
1508. Tireur ou endosseur indiqué pour payer *au besoin* ; tiers intervenant ; nullité encourue.
1509. En cas de fausse indication de domicile, comment doit-il être procédé ? acte de perquisition ; absence d'indication.
1510. Suite ; lettre de change stipulée payable dans un autre lieu que le domicile du tiré.
1511. Suite ; indication pure et simple d'un nom et d'une ville.
1512. Billet souscrit par un militaire.
1513. Le souscripteur répond des suites d'une désignation insuffisante.
1514. Effet stipulé payable au domicile de deux personnes.
1515. Lettres de change payables en foire.
1516. Lettre de change endossée après l'échéance.
1517. Débiteur faisant répondre qu'il *n'est pas visible*.
1518. Le protêt doit être fait par un seul et même acte.
1519. Code de procédure civile ; règles à suivre en cas d'absence du débiteur ; à quelles heures peut se présenter l'huissier ?

1504. Le protêt doit, à peine de nullité, être fait au domicile de tous les débiteurs de la lettre de change, dont l'art. 173 contient l'énumération, et c'est ce qui donne un intérêt très-grand à toute question qui tend à

Digitized by Google

restreindre ou à étendre le nombre de ces personnes, puisque si une seule est omise, ce n'est pas à son égard seulement que l'acte sera nul, mais bien à l'égard de tous les débiteurs de la lettre de change.

Le protêt est l'acte extrajudiciaire qui constate d'une manière légale le refus de paiement ou le refus d'acceptation d'une lettre de change.

Les notaires en fait, si ce n'est dans de rares localités, n'usent pas de la faculté que leur donne l'art. 173 et abandonnent aux huissiers la charge de dresser les protêts; tout autre officier public, et moins encore un simple particulier, ne pourrait y procéder et donner à cet acte l'authenticité nécessaire. Il faut dire cependant avec M. Harel que les notaires, pas plus que les huissiers, quand ils sont requis de dresser un protêt, ne peuvent, s'ils ne se trouvent pas dans un cas légal d'excuse, refuser leur ministère sans s'exposer peut-être à des peines disciplinaires, mais à coup sûr, au moins, à des dommages-intérêts envers le requérant, auquel ils auraient porté préjudice, si par suite de leur refus, par exemple, il n'avait pu faire constater le défaut de paiement dans le délai légal. L'action en dommages-intérêts serait de la compétence du tribunal civil, et non du tribunal de commerce (1).

Un décret du 23 mars 1848, né des circonstances, décide par l'art. 2 que les protêts seront dressés dorénavant sans assistance de témoins.

1505. Sous l'ancienne jurisprudence, on considérait peut-être comme valables les protêts faits en parlant à la personne du tiré et signifiés à la partie ailleurs qu'à son domicile (2); mais la loi nouvelle exige que le pro-

(1) *Encyclopédie des huissiers*, v° *Protêt*, n. 8 et 9.
(2) V. Colmar, 5 janv. 1806.

Digitized by Google

têt soit fait et signifié à domicile ; les termes en sont formels, et un avis du Conseil d'État, approuvé le 25 janvier 1807, a fait connaître que l'art. 68, C. proc. civ., qui permet que les exploits soient faits à personne ou à domicile, ne peut être invoqué pour se soustraire à l'observation littérale des prescriptions de l'art. 173, en ce qui concerne les protêts (1). Un arrêt de la Cour de cassation, qui paraît contraire, doit être considéré comme un arrêt d'espèce, fondé sur une appréciation que la Cour d'appel avait pu faire, sans violer ni excéder les limites de ses attributions, le mode de procéder employé n'ayant causé aucun préjudice aux parties intéressées (2). Le protêt constate le fait du non-paiement, à l'époque et par la personne, mais aussi au lieu indiqué où doivent se trouver les fonds.

Le protêt peut être fait parlant à un domestique, en l'absence du maître, ou au portier (3).

1506. L'officier instrumentaire doit se présenter d'abord, au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, soit qu'il ait donné, soit qu'il ait refusé l'acceptation, ou à son dernier domicile connu : la loi a prévu le cas où le débiteur aurait changé de domicile.

Si l'acceptation a été refusée, c'est au domicile du tiré ou au lieu indiqué pour le paiement, lorsque la lettre de change a été créée, que le protêt doit être fait. Si l'acceptation a été donnée, c'est au domicile occupé au moment de l'acceptation ou au lieu désigné pour le paiement, soit par le tireur, soit par le tiré (4). Ainsi, dans le cas où l'accepteur a son comptoir ou sa maison de

(1) Bordeaux, 18 juin 1834 (S.34.2.437).
(2) Cass., 20 janv. 1835 (S.35.1.19).
(3) Cass., 23 nov. 1829 ; Rouen, 5 janv. 1814 ; Lyon, 25 mai 1846 ; Dalloz, *Rép.*, n. 751 et 752.
(4) Pardessus, n. 421.

Digitized by Google

commerce dans un lieu différent de sa résidence, le protêt doit être fait au lieu indiqué pour le paiement, quoique, par suite de faillite, ce comptoir soit fermé (1) (V. *suprà*, n° 1319).

Si la lettre de change portait : à *Pierre demeurant à tel lieu*, l'indication devrait être considérée comme s'appliquant à la personne même et non au lieu de paiement : l'acte de protêt serait donc légalement et régulièrement fait, soit au domicile indiqué dans la lettre de change ou le billet à ordre, soit au nouveau domicile connu, s'il y avait eu changement : « Il n'en est pas, a dit la Cour de cassation, de l'indication du domicile de telle personne comme de l'indication pure et simple de tel lieu ou de telle maison (2). »

En cas de faillite, le protêt est valablement fait au domicile et contre la personne du tiré ou du souscripteur sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux syndics ; à cet égard la jurisprudence et tous les auteurs sont d'accord ; mais nous croyons, avec M. Nouguier (3), qu'il serait difficile de déclarer irrégulier le protêt qui aurait été signifié aux syndics représentants légaux du failli.

En cas de décès, le protêt serait fait au dernier domicile du défunt.

1507. Le protêt doit, en outre, être fait au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer *au besoin* et dans l'ordre où ces besoins sont indiqués, en commençant par ceux que le tireur a mis. Le doute s'est élevé pour savoir si cette disposition de l'art. 173 était exclusivement applicable aux personnes dési-

(1) Bordeaux, 11 janv. 1844 ; Nouguier, n. 778 ; Bédarride, n. 588.
(2) Cass., 19 juill. 1814 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 749 ; Nouguier, t. 2, n. 781.
(3) *Des lettres de change*, t. 2, n. 779.

Digitized by Google

gnées originairement par le titre ; ou si le protêt devait être fait sans distinction, au domicile de toutes les personnes indiquées *au besoin* par le tireur ou le souscripteur, aussi bien que par les endossseurs. Une jurisprudence constante, à laquelle n'ont résisté que les tribunaux de commerce de Paris et du Havre, applique l'art. 173 d'une manière restreinte (1) ; mais cette opinion est vivement combattue par tous les auteurs et, notamment, par MM. Dalloz et Nouguier (2).

Le Code de commerce, sans doute, n'a eu en vue que les besoins indiqués par le tireur, mais les conventions expresses des parties peuvent ajouter aux dispositions de la loi ; et l'indication mise par un endosseur d'un *besoin* nouveau est une clause acceptée par les endosseurs qui le suivent et le porteur. A ce point de vue, on comprend que la jurisprudence ait pu, avec raison, être critiquée (3). Le système soutenu par MM. Dalloz et Nouguier pourrait sans doute avoir l'inconvénient très-grave de mettre en définitive, à la charge du tireur, des frais plus considérables à raison des protêts faits aux personnes indiquées *au besoin* par les endosseurs et d'ajouter, sans sa participation, aux obligations qu'il avait contractées ; mais cette objection serait aisément levée en laissant ces frais à la charge des endosseurs qui ont indiqué ou accepté ensuite ces besoins. Des difficultés d'exécution, en outre, ont été signalées ; et ces raisons servent à expliquer la règle restrictive adoptée par la jurisprudence. Dans une espèce, où l'un des endosseurs

(1) Cass., 24 mars 1829 ; *Id.* 3 mars 1834 (S.34.1.220) ; *Id.* 29 juill. 1850 (S.50.1.663) ; Paris, 16 fév. 1837 (J.P.37.1.140) ; *Id.* 19 mars 1841 (J.P.41.2.220) ; Aix, 22 fév. 1849, Lehir, 50.2.472 ; Paris, 25 mars 1866 ; *Gaz. des Trib.*, 20 avril 1866 ; Cass., 17 avril 1872 (S.72.1.165).

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 760 ; Nouguier, t. 2, n. 785.

(3) Frémery, ch. 24, p. 150 et s. ; Bédarride, n. 552. N. Horson, p. 146.

Digitized by Google

avait ajouté : *A faire accepter au besoin avant protêt*, la Cour de cassation, il est vrai, a bien dit : « Considérant que, sur le vu de la lettre de change même, il a été reconnu, en fait, que Michel, endosseur, en transmettant à Pélissier la lettre de change dont il s'agit, lui a imposé l'obligation formelle de faire accepter par un tiers, avant protêt, la lettre de change ; que Pélissier s'est soumis à cette obligation ; que l'arrêt en décidant que la convention était licite, et que faute d'avoir rempli l'obligation par lui imposée, Pélissier n'était pas fondé dans sa demande, n'a pas violé les articles de loi indiqués, rejette » (1) ; mais cet arrêt ne peut être cité comme en opposition avec ceux que la Cour a rendus dans d'autres circonstances, parce qu'il ne s'appuie que sur une appréciation de fait qui appartenait à la Cour d'appel.

Quoi qu'il en soit, le parti le plus prudent sera toujours de s'en tenir au texte même de l'article, qui ne fait aucune distinction entre les personnes indiquées *au besoin ;* et de décider, avec l'usage constamment suivi par la pratique commerciale, que la mention, quelle qu'elle soit, mise par un endosseur devient obligatoire pour tous ceux qui le suivent et le porteur (2) ; mais quand il s'agira de prononcer une déchéance, chose toujours peu favorable, nous pensons qu'il faudra s'en tenir à la règle adoptée par la jurisprudence, en présence d'un texte dont le sens est au moins douteux.

1508. Le tireur ou un endosseur peut-il indiquer un besoin à son propre domicile (3), et rendre ainsi plus difficile et peut-être impossible au porteur de faire dresser le protêt contre ses garants dans le délai que lui

(1) Cass., 3 juin 1839 (J.P.39.2.449).
(2) Code espagnol, art. 491 et 519.
(3) *Contrà*, Horson, q. 446, et Pardessus, n. 429.

Digitized by Google

accorde la loi? Ces besoins sont souvent indiqués et acceptés ; mais, à plus forte raison, faut-il dire ici que le défaut de protêt ne pourrait entraîner une déchéance.

Enfin le protêt doit être également fait au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Le protêt doit, à peine de nullité, être fait aux divers domiciles indiqués par l'art. 173 ; la nullité est absolue, nous l'avons dit, et n'est pas restreinte à la seule personne omise (1).

1509. En cas de fausse indication de domicile, le protêt, dit le texte, doit être précédé d'un acte de perquisition, par lequel l'huissier déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir le domicile de la personne sur qui le protêt doit être fait.

L'acte de perquisition ne peut dispenser du protêt ; et dans ce cas, comme dans tout autre, le défaut de protêt entraînerait la déchéance (2) ; l'huissier engagerait sa responsabilité si après le procès-verbal de perquisition, il n'accomplissait pas le protêt.

Un billet à ordre avait été ainsi conçu : « Fin octobre prochain nous paierons, à l'ordre de M. Viguerie aîné et *à son domicile*, la somme de neuf cents francs valeur en compte. »

Aucune indication de la ville où le paiement devait être fait ne se trouvait sur le billet : négocié dans cet état, il ne fut pas acquitté à l'échéance. Il a été jugé que le protêt n'avait pas dû être fait au domicile du sieur Viguerie aîné, qui n'était pas déterminé, et qu'il n'y avait pas même lieu à un acte de perquisition, quoi qu'il fût

(1) Cass., 7 juin 1859 ; Bull. n. 98.
(2) Cass., 6 déc. 1831 (S.32.1.46). — *Sic*, Rouen, 8 juill. 1811 ; Nancy, 29 janv. 1831 (S.31.2.270) ; Pardessus, n. 423 ; Bédarride, n. 555.

Digitized by Google

allégué que la maison Viguerie était connue dans tout le midi de la France (1); dans l'espèce, il y avait *absence* et non *fausse indication* de domicile.

1510. On peut supposer également qu'une lettre de change soit tirée sur Paul, domicilié au Havre, et stipulée payable à Paris ; s'il n'y a pas eu acceptation ni aucune autre désignation, faudra-il procéder à un acte de perquisition, qui semble ne pouvoir produire aucun résultat, ou le protêt, sans ce préliminaire, sera-t-il valablement fait au domicile de Paul au Havre ?

Il faut convenir, avec M. Horson, qu'un acte de perquisition dans une ville autre que celle où demeure le tiré, et où personne n'est indiqué pour le paiement, semble un acte dérisoire (2). Toutefois l'opinion soutenue par M. Dalloz nous semble devoir être suivie. Il est certain que le porteur peut avoir grand intérêt à toucher les fonds dans le lieu qui a été stipulé ; il a ce droit, au moins contre le tireur, et, en cas de non-paiement, il obtiendra ce résultat au moyen d'une retraite qu'il ne peut créer qu'après refus constaté au lieu même où le paiement, aux termes du contrat intervenu avec le tireur, devait être fait ; « ajoutons, dit M. Dalloz, qu'une lettre de change se trouve presque toujours à l'époque de l'échéance dans le lieu où le paiement doit être fait ; et qu'alors le porteur peut être dans l'impossibilité de la renvoyer à temps au domicile du tiré pour la faire protester. Pendant qu'il la renvoie, le tireur ou le tiré se décident à faire provision au lieu du paiement, en lui donnant avis : dessaisi de son titre, il ne peut se présenter au domicile indiqué, et s'expose à toutes les

(1) Cass., 31 mars 1841 (J.P.41.2.153).
(2) Horson, q. 118 et s.

Digitized by Google

chances d'insolvabilité du tireur et du tiré, et aux exceptions de déchéance de la part des endosseurs. Enfin, il peut y avoir des besoins indiqués pour le paiement » (1). Nous pensons, après hésitation, que cette règle doit être préférée comme sauvegardant mieux les droits du preneur, et réalisant plus complétement les conditions du contrat de change qui est intervenu. Sans doute, l'acte de perquisition ne peut amener aucun résultat ; mais si le protêt doit être fait au lieu indiqué pour le paiement, la loi exige qu'il soit précédé de l'acte de perquisition ; l'accomplissement de ces formalités n'aura d'autre but que de conserver les droits du porteur et de lui en permettre le complet exercice.

D'autres règles sont suivies pour le protêt faute d'acceptation (*suprà*, n. 1319).

1511. Il est bien certain, au moins, que l'indication d'un nom et d'une ville suffirait, dans tous les cas, pour rendre nécessaire l'acte de perquisition et le protêt au lieu ainsi désigné pour le paiement ; rien n'est plus fréquent, même à Paris, que le défaut d'adresse plus précise sur un effet de commerce.

1512. Le protêt d'un billet souscrit par un militaire doit être fait à la caserne où il se trouve (2) ; s'il a changé de garnison, à l'état-major de la place où il résidait (3).

1513. Si le lieu de paiement n'a pas été suffisamment indiqué, parce qu'il existe en France, par exemple, plusieurs villes du même nom, sauf des circonstances particulières qui devraient faire décider contre le porteur,

(1) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 755. — *Sic*, Nouguier, t. 2, n. 784.
(2) Nouguier, n. 778.
(3) Trib. de comm. de Paris, 19 mai 1836 ; Dalloz, *Rép.*, n. 754.

Digitized by Google

c'est le souscripteur, qui, en règle générale, doit répondre des erreurs qu'une désignation insuffisante a amenées.

1514. Si l'effet est stipulé payable au domicile de deux personnes, *chez M....., ou chez M.....*, le porteur n'est pas maître de choisir chez qui il voudra se présenter ; ce n'est qu'à défaut de la première personne indiquée qu'il peut s'adresser à l'autre (1).

1515. La loi est muette quant aux protêts des lettres de change payables en foires (V. *suprà*, art. 133).

L'art. 173 peut aisément recevoir son application si la foire dure plusieurs jours. Il y a difficulté si la foire ne dure qu'un jour.

« Les lettres payables *en foire*, disait Jousse, doivent être payées et protestées au temps et au lieu de la foire, en sorte que le protêt d'une lettre ou d'un billet payable en foire serait nul s'il était fait le lendemain de l'expiration de la foire, ou s'il était fait ailleurs, même au domicile de celui qui devait payer la lettre de change ou qui avait souscrit le billet » (2).

Sous une législation, qui permettait le protêt le jour même de l'échéance, si elle était à jour fixe ; ou le dernier jour de grâce, considéré comme échéance réelle, cette règle ne pouvait soulever aucune objection ; mais nous ne saurions admettre, avec M. Harel, qu'elle doive être également suivie sous le Code de commerce (3). Le protêt sera fait le lendemain de l'échéance au *domicile* du débiteur ou au *dernier domicile connu* et indiqué, qui était au lieu de la foire.

Il en sera de même si le dernier jour de foire est férié.

---

(1) Pardessus, n. 421.
(2) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 4, n. 6.
(3) *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Protêt*, n. 196.

Digitized by Google

1516. Nous avons dit précédemment qu'une lettre de change avait pu être endossée après son échéance (*suprà*, n. 1350 et suiv.); dans ce cas, le cédant peut exiger, avant de rembourser, qu'il y ait protêt, puisque cet acte seul constate le refus de paiement d'une manière régulière, et nous ne pouvons nous rallier sur ce point à l'opinion contraire de M. Bugnet (1); mais il ne peut plus évidemment invoquer de déchéance pour protêt tardif. Pothier rapporte que, suivant l'opinion d'un commerçant expérimenté, qu'il avait cru devoir consulter, ce protêt devait être fait dans un délai déterminé *arbitrio judicis* eu égard à la distance des lieux; mais cette opinion lui semble avec raison très-contestable (2), et nous ne pensons pas qu'en semblable circonstance, il puissey avoir d'autre délai pour faire le protêt que celui même qui est fixé par la loi pour demander le paiement; il suffit qu'il soit fait avant que la prescription soit acquise (3).

Si la traite avait été endossée après protêt, nous ne pouvons admettre, en aucun cas, qu'un nouveau protêt pût être fait; on ne saurait comprendre protêt sur protêt. Le porteur suivrait sur le premier, si l'endossement, en pareille circonstance, était reconnu valable (V. *suprà*, n. 1351).

1517. Entre la présence et l'absence de celui qui doit payer, circonstance que le protêt doit énoncer, il existe un état intermédiaire, lorsque le tiré ou le souscripteur fait répondre *qu'il n'est pas visible*. L'huissier peut agir comme en cas d'absence, et faire immédia-

(1) Bugnet sur Pothier, *Contr. de change*, n. 144, note 4.
(2) Pothier. *Contr. de ch.*, n. 141.
(3) Harel, *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Protêt*, n. 203.

Digitized by Google

tement le protêt ; il n'est pas tenu de se présenter de nouveau (1).

1518. Le protêt constatant que l'huissier s'est transporté chez toutes les personnes énumérées en l'art. 173, doit être fait par un seul et même acte, et dès le lendemain de l'échéance : toutefois des cas de force majeure peuvent ici, comme en toute matière, être allégués et devraient être mentionnés dans l'acte même : l'excuse serait appréciée par les tribunaux (2).

1519. L'art. 68, C. proc. civ., porte que si l'huissier chargé de notifier un acte de son ministère « ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. » Cet article doit être appliqué aux protêts comme à tous autres actes de procédure, si le débiteur est absent de son domicile. Si ce domicile est inconnu, c'est l'art. 69, n. 8, C. proc. civ., qui devient applicable.

L'usage en vertu duquel les bureaux des commerçants sont fermés à certaine heure ne peut avoir d'effet lorsque la loi donne le droit d'exiger le paiement après cette heure ; et l'huissier peut se présenter pour demander le paiement avant de faire le protêt dans les limites fixées par l'art. 1037, C. proc. civ., pour faire les significations (3).

(1) Cass., 23 nov. 1829 ; Pardessus, n. 419 ; Nouguier, t. 2, n. 752.
(2) Pardessus, n. 422 ; Nouguier, n. 788.
(3) Rouen, 27 mai 1844 ; Dalloz, *Rép.*, n. 766.

Digitized by Google

ARTICLE 174.

L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées.

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

SOMMAIRE.

1520. Formes du protêt réglées par la loi; faut-il s'y conformer rigoureusement à peine de nullité ?

1521. Dommages-intérêts demandés contre un huissier pour protêt irrégulier; la nullité devrait être proposée avant toute défense au fond; loi applicable pour régler la forme.

1520. Nous avons dit, sous l'article précédent, quel était le but du protêt; l'art. 174 en règle la forme, en se reportant, à peu près, aux termes mêmes de l'ord. de 1673. Dès 1664, une déclaration rendue sur les réclamations des juges et consuls de Paris, avait cru utile de prescrire à l'officier public, chargé de dresser cet acte, les énonciations qu'il devait contenir; le Code de commerce a suivi ces traditions anciennes déjà.

Le texte de l'art. 174 ne dit pas si l'omission de l'une des énonciations que doit contenir l'acte de protêt emportera nullité. La question a été posée au Conseil d'État (1) et n'a pas été résolue. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres circonstances en matière com-

(1) M. Bigot-Préameneu, Procès-verbaux, 31 janv. 1807; Locré, t. 18, p. 94.

Digitized by Google

merciale, le législateur a voulu laisser aux juges un grand pouvoir d'appréciation, et surtout éviter, en déclarant trop facilement des nullités de protêt, de faire supporter souvent aux parties la responsabilité d'une faute commise par l'huissier (1). Il est évident, toutefois, que l'acte qui s'éloignerait d'une manière essentielle des formes que la loi a prescrites ne serait plus un protêt; mais les tribunaux et la Cour de cassation ont un pouvoir d'appréciation qu'il est impossible de limiter (2). Il a été jugé, dans tous les cas, qu'aucun recours n'appartenant aux endosseurs contre le besoin indiqué par l'un d'eux, il en résulte que la mention de la recommandation relative à ce besoin est inutile en ce qui les concerne, et qu'ils sont dès lors sans intérêt pour se plaindre de l'omission de cette mention dans la copie d'une lettre de change ou d'un billet à ordre transcrite en tête du protêt (3).

Il ne peut exister aucun doute que si l'huissier rapportait inexactement les faits, dénaturait les réponses des personnes chez qui il se présente, de même que s'il ne transcrivait pas littéralement les pièces, il pourrait être poursuivi pour faux; mais on ne doit pas se dissimuler qu'une semblable procédure entraîne de graves inconvénients pour celui qui la commence et offrirait de grandes difficultés, surtout en ce qui concerne les réponses, qui peuvent avoir été faites par la personne, chez laquelle l'huissier s'est présenté; et, d'un autre côté, il peut être très-important, dans certaines circonstances, que les réponses soient fidèlement rapportées: la loi

(1) Locré, *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 291.
(2) Cass., 12 août 1823; Bordeaux, 3 janv. 1840; Rouen, 5 mai 1837; Cass., 14 déc. 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 767, 768 et 769.
(3) Cass., 17 avril 1872 (S.72.1.165).

Digitized by Google

semble y avoir pensé, en exigeant que mention soit faite de l'impuissance ou du refus de signer, et en obligeant, par suite, l'huissier à requérir cette signature. Ce n'est donc qu'avec une certaine réserve que nous approuvons l'arrêt de la Cour de cassation, qui a déclaré valable le protêt constatant que le souscripteur a consenti à le signer, quoique cette signature n'ait pas, en effet, été donnée (1) : la Cour a usé de la liberté d'appréciation que lui a laissé la loi, et il ne s'agit que d'une simple décision d'espèce. D'un autre côté, et venant atténuer ces inconvénients, s'ils existent, on peut, au contraire, établir en principe, avec la Cour de cassation, que la disposition de l'art. 174 ne saurait être entendue dans ce sens « que, contrairement aux principes généraux du droit sur la preuve des obligations, il puisse appartenir à l'huissier chargé de faire le protêt, de donner force authentique aux réponses signées de la partie, qui contiendraient des engagements autres et plus étendus que ceux qui résultent de la lettre de change protestée » (2). Mais l'aveu du débiteur, en ce qui concerne la dette même, pourrait lui être opposé. Toutefois le protêt n'ayant pour but que de constater : 1° la sommation de payer l'effet présenté; 2° le refus de paiement, qui s'en est suivi, la personne protestée peut donc, dans tous les cas, se borner purement et simplement à désavouer les réponses qui lui sont prêtées. Il est hors de doute que le protêt ne fait foi que des énonciations se référant à la mission donnée à l'officier public, exclusivement chargé de constater le refus de paiement.

L'art. 174, C. de comm., qui détermine les énoncia-

(1) Cass., 14 déc. 1840 (S.41.1.71).
(2) Cass., 17 mars 1856 (S.58.1.733).

Digitized by Google

tions spéciales que doit contenir l'acte de protêt, ne déroge nullement à l'art. 61, C. proc. civ., applicable à tous les exploits en général et auquel l'huissier doit se conformer ; le protêt contiendra donc la date, le nom, la profession et le domicile du porteur de l'effet, ainsi que de celui sur qui le protêt est fait ; toutes les énonciations enfin exigées par le Code de procédure, et qui peuvent trouver place dans un acte semblable (1).

1521. Une jurisprudence constante décide qu'une demande en dommages-intérêts contre un huissier pour protêt irrégulier, et encore que cette demande soit accessoire à des demandes portées devant le tribunal de commerce, est de la compétence des tribunaux civils (2).

La Cour de Paris avait décidé que l'huissier qui a encouru une responsabilité est tenu envers tous les endosseurs indistinctement, dont il serait réputé le mandataire forcé (3) ; mais la Cour de cassation a pensé que l'huissier ne devait répondre de sa faute qu'envers le porteur, de qui il avait un mandat exprès et au nom duquel il avait agi, et que les autres endosseurs étaient sans action contre lui. Ainsi l'endosseur qui a remboursé le porteur sur le vu du protêt, sans en opposer la nullité, n'a aucun droit contre l'huissier en faute ; il est présumé avoir renoncé à se prévaloir de la nullité dont le protêt peut être vicié aussi bien contre l'huissier que contre le porteur (4).

Avant de procéder au protêt, il faut nécessairement que la lettre de change ait été présentée et le paiement

---

(1) Harel, *Encyclopédie des Huissiers*, vº *Protêt*, n. 250.
(2) Cass., 30 nov. 1813 et 19 juill. 1814.
(3) Paris, 8 janv. 1834 (S.34.2.235).
(4) Cass., 29 août 1832 (S.32.1.724) ; *Id.* 17 juill. 1837 (J.P.37.2.71). — *Sic*, Rouen, 4 mai 1842 (J.P.42.2.368).

Digitized by Google

refusé ; mais lorsque, sur ce refus, l'huissier procède et dresse le protêt, aucun texte ne l'oblige à être encore, dans ce moment, porteur du titre ; si le débiteur offre de payer, il y a lieu évidemment de surseoir, mais on aura procédé régulièrement (1).

La nullité de forme d'un protêt serait couverte si elle n'était proposée avant toutes défenses au fond et *in limine litis* (2), et celui qui pouvait l'invoquer ne serait pas admis à intenter une action contre celui qu'il a remboursé, en se fondant sur le préjudice qu'il éprouve par le fait de celui-ci (3).

La forme du protêt, comme le temps de le faire et de le dénoncer doivent se régler par la loi du lieu où la lettre de change est payable, et non par celle du lieu d'où elle a été tirée (4).

Article 175.

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer le protêt, hors le cas prévu par les art. 158 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

SOMMAIRE.

1522. Aucun acte ne peut suppléer le protêt.

1522. Nul acte fait à la requête du porteur ne peut suppléer le protêt ; mais, avec le concours des garants, une convention explicite, ainsi que nous avons eu occa-

(1) V. Nouguier, n. 738.
(2) Bordeaux, 10 déc. 1827 ; Dalloz, *Rép.*, n. 768.
(3) Bordeaux, 3 janv. 1840 ; Dalloz, *Rép.*, n. 769.
(4) Cass., 18 brum. an XI ; *Id.* 5 juill. 1843 (J.P. 43.2.778).

Digitized by Google

sion de le dire, pourrait le rendre inutile, si elle en portait la dispense expresse. Le cas prévu par les art. 150 et suivants, quand il y a perte de la lettre de change, n'est pas une exception, à proprement parler, puisqu'il y a nécessité de dresser un acte présentant tous les caractères d'un véritable protêt. Aucune assignation ou sommation, aucunes poursuites ne tiennent lieu du protêt, « parce que, dit Locré, toutes ces démarches ne peuvent avoir l'effet d'avertir les garants d'une manière assez certaine, ni avec assez de célérité pour les mettre en état de prendre de promptes mesures » (1). Le protêt, faute d'acceptation, on le sait, ne dispense pas du protêt, faute de paiement.

Si l'existence du protêt était déniée, les juges ne pourraient admettre, pour le prouver, de simples présomptions ni la preuve testimoniale (2); ce n'est plus un fait commercial à établir.

Une disposition semblable à celle de notre article existait déjà dans l'ordonnance de 1673: « Ainsi, disait Jousse, une sommation qui serait faite à celui sur qui la lettre de change est tirée ne serait pas suffisante pour opérer un recours de garantie contre le tireur et les endosseurs: il faut nécessairement, sur le refus de payer la lettre, protester de tous dépens, dommages et intérêts (3). » De nos jours, la Cour de cassation a également jugé avec raison que le protêt n'avait pu être suppléé par la sommation faite au débiteur tombé en faillite, et au syndic de déclarer si, soit le jour de l'échéance, soit le lendemain, ils avaient entre les mains les fonds

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 293.
(2) Cass., 25 août 1843.
(3) Jousse, ord. de 1673, tit. 5, art. 10. — *Sic*, Bornier, sur le même article; Savary, liv. 3, ch. 6.

Digitized by Google

pour payer, sommation à laquelle il avait été répondu négativement (1).

Il n'y a protêt valable, en outre, que si cet acte est fait le lendemain de l'échéance, ainsi que le veut l'art. 162, conforme aux prescriptions des art. 173 et 174 pour la forme comme pour les personnes, au domicile desquelles il doit être fait ; la nullité, nous l'avons dit, est absolue dans ce cas et non pas seulement relative, et ne pouvant être invoquée que par la personne omise.

Article 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

SOMMAIRE.

1523. Obligations imposées aux notaires et aux huissiers en ce qui concerne les protêts.

1523. Les formalités minutieuses prescrites par cet article ont paru indispensables ; la copie de l'acte peut n'avoir pas été laissée aux parties, contrairement aux prescriptions de la loi, ou être égarée ; l'original même est remis au porteur, et, en cas de perte, il ne resterait aucun moyen de réparation. Aussi ce n'est pas la mention seule des protêts qui doit être faite sur les registres, ils doivent y être transcrits en entier.

---

(1) Cass., 7 juin 1859 ; Bull. n. 98.

Digitized by Google

Les peines prononcées en cas de négligence ou d'inexactitude sont indépendantes des poursuites pour faux, s'il y avait lieu; mais le fait reproché peut être dommageable sans revêtir le caractère de crime.

La loi du 12 décembre 1792, art. 19, a indiqué la forme que doivent avoir les répertoires. Le registre dont parle l'art. 176 n'est pas soumis, comme les répertoires, au visa du receveur de l'enregistrement (Inst. génér. de la régie du 9 mars 1809); mais les huissiers sont tenus de le communiquer aux préposés de cette administration, « attendu, a dit la Cour de cassation, que l'art. 52 de la loi du 22 frimaire an VII contient une disposition générale qui s'applique à tous les registres tenus par les huissiers (1). » Il doit être coté et parafé par le président du tribunal civil ou le juge de paix, suivant la résidence.

Les notaires et les huissiers ne sont pas tenus d'une manière générale et absolue à avoir ce registre; il est inutile, s'ils ne font pas de protêt; mais ils ne pourraient se pourvoir du registre après le protêt fait, parce qu'il serait parafé à une date postérieure à celle du protêt.

Un décret du 30 juillet 1862, rendu en exécution de la loi du 2 du même mois, a déterminé le nombre de lignes et de syllabes qui doivent contenir les copies d'exploits. Une première décision du ministre des finances avait exempté le registre dont il s'agit de l'application des règles établies d'une manière générale par le règlement d'administration publique, que nous venons de rappeler (2); mais un examen plus attentif a

(1) Cass., 8 juill. 1839 (S.39.1.639).
(2) Déc. 2-5 déc. 1862 (S.63.2.184).

Digitized by Google

engagé l'administration à adopter une interprétation différente et à faire cesser ainsi des abus, qui s'étaient introduits sous l'empire de cette tolérance : les protêts, en effet, sont des exploits, et la transcription qui en est faite n'est pas autre chose qu'une copie. Cette doctrine a été approuvée par une circulaire du ministre de la justice en date du 19 février 1867. Aucune difficulté ne peut s'élever pour décider que ces copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, sous peine de l'amende de 25 fr. édictée par l'art. 20 de la loi de finances précitée du 2 juillet 1862.

---

§ 13. — *Du rechange.*

Article 177.

Le rechange s'effectue par une retraite.

Article 178 (V. le décret du 24 mars 1848, ci-après, n° 1529).

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.

Article 179 (V. le décret du 24 mars 1848. ci-après n° 1529).

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle était tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été

Digitized by Google

remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

ARTICLE 180 ABROGÉ (D. 24 mars 1848).

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ARTICLE 181 ABROGÉ (D. 24 mars 1848).

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

ARTICLE 182 (V. le décret du 24 mars 1848).

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Digitized by Google

ARTICLE 183.

Les rechanges ne peuvent pas être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

SOMMAIRE.

1524. Définition des mots : *rechange* et *retraite*.
1525. A quel moment la *retraite* peut-elle être faite?
1526. Le porteur qui use du droit de faire *retraite* doit-il intenter en même temps des poursuites sous peine de déchéance?
1527. Le porteur doit conserver le choix entre la *retraite* et le recours ordinaire.
1528. Le débiteur est-il tenu des frais de la retraite, s'il paie à présentation sur le recours dirigé contre lui?
1529. Décret du 24 mars 1848, ayant abrogé les art. 181 et 182, C. comm.
1530. Règles à suivre, quant aux rechanges.
1531. Droits du porteur et de chaque endosseur ou garant; retraite à vue ou à terme; billets à ordre.
1532. Les rechanges ne peuvent être cumulés.

1524. Le porteur d'une lettre de change protestée a le droit pour obtenir immédiatement le montant de sa créance, de créer et de négocier une nouvelle lettre sur son cédant, ou tout autre endosseur, ou sur le tireur lui-même, qui comprend, en outre du principal de la traite non payée, les frais légitimes; ce nouveau contrat est appelé *rechange*, et la nouvelle traite qui le réalise, *retraite*.

« Pour savoir ce que c'est que le rechange, dit Pothier, il faut observer que celui à qui la lettre a été fournie peut, en cas de refus de paiement, après avoir fait son protêt, prendre d'un banquier du lieu où la lettre était payable, une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme, tirée à vue sur celui

Digitized by Google

qui lui avait fourni la sienne, ou sur quelque autre personne. Si, pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnait sur les lettres, ce droit de change, qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avait besoin, est ce qu'on appelle *rechange*, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre, dont on lui a refusé le paiement (1). »

Le mot *rechange*, ainsi qu'on le voit, désigne également le contrat consenti par le porteur de la traite non payée, et le prix du nouveau change qu'il est obligé de payer.

1525. La retraite ne peut être faite avant l'échéance de l'effet qu'elle représente (2) ; ainsi, lorsqu'en cas de faillite, des traites ont été protestées avant l'échéance, le porteur ne peut immédiatement employer ce moyen pour obtenir son remboursement.

1526. Lorsque le porteur use de la faculté de faire retraite pour obtenir son remboursement au lieu d'actionner le tireur et les endosseurs, peut-il avoir à craindre la déchéance prononcée par l'art. 168, ou bien les délais qui lui sont accordés ne doivent-ils courir que du refus de paiement de la retraite (3) ? « Les art. 165 et 168, dit Locré (répondant à cette question), n'exceptent pas, de la règle qu'ils établissent, le porteur qui use de la retraite ; mais le porteur n'est pas placé dans l'alternative d'abandonner ou ce moyen ou son action. Rien ne l'empêche de poursuivre le garant, quoiqu'il tire sur lui, et même l'art. 185 suppose qu'il le fera toujours.

---

(1) *Contrat de change*, n. 64.
(2) Colmar, 9 avril 1813.
(3) Observ. de la Cour d'appel de Riom, t. 1er, p. 481.

Digitized by Google

Si la retraite est acceptée, les poursuites sont éteintes, comme devenues sans objet, le créancier ayant donné satisfaction (1). » Nous croyons, avec M. Dalloz, que l'art. 185 ne tranche pas la question et peut s'appliquer à toute autre hypothèse que celle qui a été prévue par Locré (2); mais le décret du 24 mars 1848, dont nous allons parler, semble plus décisif : les art. 165 et 168 n'en restent pas moins applicables, et l'action en garantie devrait être exercée, dans tous les cas, sous peine de déchéance, dans les délais prescrits par la loi (3).

Si la retraite est faite avant toute poursuite, qui devra faire les diligences, le preneur ou le tireur de cette retraite? Le protêt a été nécessairement fait par le tireur de la retraite ; la dénonciation et l'assignation, si elles n'ont été faites également par lui, doivent, à peine de dommages-intérêts, être accomplies dans les délais légaux, par le preneur de la retraite subrogé à toutes les actions du tireur, et qui a contracté l'obligation de ne pas laisser péricliter les droits sur lesquels cette retraite est basée (4).

1527. La Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, décidant que si le porteur a pris la voie de la retraite, il ne peut plus y renoncer pour s'en tenir à la voie du recours ordinaire. Mais nous ne pouvons cependant approuver cette doctrine (5).

1528. Si le porteur ne recourt à la retraite qu'après avoir fait signifier le protêt et assigné le garant, celui-ci

---

(1) *Esprit du Code de comm.*, t. 2, p. 300.
(2) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 785.
(3) Pardessus, n. 439 ; Nouguier, n. 803 ; Bédarride, n. 584.
(4) Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 785.
(5) Cass., 11 nov. 1847. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 786.

Digitized by Google

peut-il être tenu des frais de la retraite s'il offre immédiatement de payer ? Nous ne le pensons pas. Le porteur a agi à ses risques et périls ; le garant est libéré (1) ; dans le cas contraire, le décret du 24 mars 1848 place les frais de protêt et de dénonciation parmi ceux dont le remboursement peut être demandé.

1529. Parmi les frais légitimes que le porteur pouvait demander à son garant était le montant de compte de retour dont il est parlé aux art. 180 et 181. Ces articles ont été modifiés par un décret du 24 mars 1848, ayant force de loi, et qui, n'ayant pas été abrogé, est encore en pleine vigueur. Ce décret est ainsi conçu :

« Provisoirement, les art. 178 et 179 du Code de « commerce sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau « détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au « dos du titre :

« 1° Le principal du titre protesté ;

« 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a « lieu ;

« 3° Les intérêts du retard ;

« 4° La perte de change ;

« 5° Le timbre de la retraite qui sera soumise au droit « fixe de 35 centimes.

« Art. 179. Le rechange se règle, pour la France « continentale, uniformément comme suit :

« Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département ;

« Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement ;

« Trois quarts pour cent sur toute autre place.

---

(1) Dalloz, *Rép.*, n. 787

Digitized by Google

« En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le « même département.

« Les changes étrangers et ceux relatifs aux posses- « sions françaises en dehors du continent seront régis « par les usages de commerce. »

Le même décret suspend l'exécution des art. 180, 181 et 186, C. comm.

Ce décret a mis fin à des abus réels ; nous n'avons donc aucune explication à donner sur les art. 180 et 181 ; la seule difficulté, au reste, qui pût sérieusement être élevée sur leur exécution, était de savoir si la mention *sans compte de retour* mise sur une traite était obligatoire, et l'affirmative ne semble pas douteuse (1).

1530. Le décret du 24 mars 1848 a simplifié les difficultés qu'avaient suscitées les dispositions relatives aux rechanges et rendu sans intérêt l'examen des nombreux systèmes proposés pour l'exécution de l'art. 179 (2). Selon nous, en supposant une lettre de change tirée de Paris sur Bordeaux, et endossée ou négociée successivement à Paris où elle a été créée, à Lyon et à Rouen, le porteur, en cas de non-paiement, en faisant retraite sur son cédant immédiat, se remboursait du change qu'il avait été obligé de payer, de Bordeaux, demeure du tiré, sur Rouen ; l'endosseur supportait ce change sans répétition et se remboursait, à son tour, sur son cédant de Lyon, en ajoutant le change de Rouen à Lyon ; celui de Lyon sur le tireur demeurant à Paris. Chaque endosseur a supporté un change de place, et le tireur n'a payé également que le change de Lyon sur Paris. Mais la lettre avait pu circuler sur des places

(1) Douai, 4 août 1847 (D.P.48.2.43).
(2) V. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 790, 791 et 792.

Digitized by Google

étrangères, et toutes les difficultés n'étaient pas aplanies (1).

Le décret a fixé d'avance un rechange uniforme, et le porteur, auteur de la retraite, réclame dans les cas 1/4, 1/2 ou 3/4 pour cent, suivant le lieu du domicile de la personne sur laquelle il fait retraite; les usages de commerce règlent les changes étrangers et ceux qui sont relatifs aux colonies françaises.

1531. Le porteur peut, indifféremment, faire retraite sur le tireur ou celui des endosseurs qu'il veut choisir, et quoique le texte de l'art. 178 nouveau semble limiter au dernier porteur le droit de faire retraite, aucun doute n'existe que la même faculté appartient à chaque endosseur, donneur d'aval ou tout autre sur qui la retraite a été faite, ou quoique lui-même ait remboursé par tout autre moyen que l'acquittement d'une retraite faite sur lui.

Il est évident qu'à la différence des poursuites qui peuvent être collectives, la retraite ne peut être faite que sur une seule personne (2).

Si le garant a remboursé sans retraite, il ne peut réclamer aucun rechange dans le cas où il use du droit de faire retraite, parce qu'aux termes de l'art. 183, chaque endosseur doit supporter un rechange.

La retraite est faite ordinairement à vue : rien ne s'oppose à ce qu'elle soit à terme.

Si le rechange est applicable aux billets à ordre, ce n'est qu'autant, toutefois, que la négociation a emporté remise d'un lieu sur un autre (3).

---

(1) Frémery, ch. 25, p. 163.
(2) Vincens, t. 2, p. 307; Dalloz, *Rép.*, n. 779; Pardessus, n. 439; Nouguier, n. 804 et 816.
(3) Pardessus, n. 480; Nouguier, n. 800; Bédarride, n. 584.

Digitized by Google

1532. L'art. 182 décidait que s'il y avait compte de retour, il ne pourrait en être fait qu'un seul sur une lettre de change ; ce compte de retour unique était remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur, tel qu'il avait été primitivement dressé et sans qu'il fût permis d'y rien ajouter ; les frais de rechange en étaient distincts.

Nous avons expliqué plus haut comment se réglait le rechange pour le tireur et chaque endosseur, quand il y avait retraite ; chacun d'eux doit supporter, sans répétition, les frais du rechange du lieu où la retraite est faite sur le lieu où elle avait été endossée ; ces frais pouvaient et peuvent encore, même sous la législation nouvelle, n'être pas les mêmes pour tous et varier suivant les lieux. « On aurait pu, à la rigueur, disait M. Begouen dans l'exposé des motifs, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux ; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance et, en conséquence, faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés. Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a paru trop sévère ; et comme chaque endosseur a profité, pour ses propres intérêts, de la faculté de négocier dans tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité, dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce en Europe, comme à notre ancienne ordonnance. » Les rechanges donc ne peuvent jamais être cumulés, et chaque endosseur, ainsi que le dit l'art. 183, n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Digitized by Google

Si la lettre de change est payable en pays étranger, c'est la loi en vigueur au lieu du paiement qui doit être suivie (1).

Article 184.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

SOMMAIRE.

1533. Intérêt du principal de la lettre de change protestée.
1534. Règles pour les billets à ordre.

1533. L'art. 184 décide de quel jour courent les intérêts du principal de la lettre de change protestée; c'est du jour du protêt, et non de celui de l'échéance (2); d'autres règles sont suivies pour les intérêts des frais légitimes.

La disposition de cet article devait être suivie, même dans le cas de protêt tardif; c'est la seule circonstance où un acte semblable produit effet. Pour décider autrement, il faudrait considérer le protêt comme n'existant pas, ce qui ne nous semble pas admissible (3); mais il est hors de doute que les peines et les déchéances qu'entraîne la tardiveté du protêt sont parfaitement réservées.

Le protêt dont il est ici question est le protêt faute de paiement, et non le protêt faute d'acceptation. La question ne semblait pas pouvoir être controversée (4).

---

(1) Gênes, 17 août 1841; Nouguier, n. 806. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 798.
(2) Cass., 26 janv. 1848.
(3) Cass., 26 janv. 1848; Bastia, 6 mars 1855 (S.55.2.329). — *Contrà*, Bourges, 6 mars 1860 (S.60.2.621).
(4) Cass., 25 août 1843 et 11 juill. 1843 (S.44.1.379)

Digitized by Google

Si le remboursement de la lettre de change, faute d'acceptation, a été ordonné, le bénéficiaire n'aura droit qu'aux intérêts à compter de l'échéance.

Le protêt n'étant exigé par la loi qu'à l'égard des tiers, la simple demande suffit pour faire courir les intérêts à l'égard du débiteur principal, accepteur de la lettre de change ou souscripteur du billet à ordre, à partir de cette demande, si le protêt n'a pas été fait (1).

Il faut ajouter qu'il en serait de même à l'égard de tout garant, s'il a été stipulé une dispense de protêt et de toute formalité pour exercer le recours. La Cour de cassation a même été plus loin et décidé qu'il existait, dans ce cas, « entre les parties, une convention qui fixait le point de départ » des intérêts à partir de l'échéance (2).

1534. L'art. 184 est applicable aux billets à ordre (3); mais il en est autrement s'ils sont souscrits par des non-commerçants. « Attendu, porte un arrêt de la Cour de Bordeaux, que l'art. 187 dit que la disposition relative aux lettres de change et concernant les intérêts est applicable aux billets à ordre; mais qu'il est dit, en même temps, que c'est sans préjudice aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638 du même Code; — Attendu que le billet à ordre, à la différence de la lettre de change, ne constitue pas, par lui-même, un acte de commerce; que, dans l'espèce, il s'agit, entre les parties, d'une simple obligation civile, dont, suivant le droit commun, les intérêts ne sont dus qu'à dater du jour de la demande qui en est faite judiciairement; que, par conséquent, on

(1) Cass., 8 avril 1840; Dalloz, *Rép.*, n. 804.
(2) Cass., 2 juill. 1856 (J.P.58, p. 669); Cass., 5 janv. 1864 (D.P.64.1.40).
(3) Bordeaux, 21 mars 1828; Cass., 26 janv. 1848; Dalloz, *Rép.*, n. 802.

Digitized by Google

ne peut pas y appliquer la disposition de l'art. 184, C. comm., qui est spéciale pour les négociants et pour les engagements de commerce (1). »

Cette doctrine, que nous croyons vraie, n'a pas été approuvée par la Cour de cassation et laisse intacte, bien entendu, l'obligation du porteur de faire faire le protêt, dans tous les cas, si cet acte est nécessaire pour lui conserver son recours contre les endosseurs : « Attendu, dit l'arrêt rendu par elle, que la partie qui souscrit un billet à ordre est passible de toutes les conséquences inhérentes à ce mode d'engagements ; que le billet à ordre, même en matière civile, est une sorte de monnaie qui passe de main en main, habituellement associée à une foule de négociations ; que ce billet implique donc l'obligation rigoureuse de la part du souscripteur de payer à l'échéance, sinon de payer l'intérêt à partir du jour du protêt (2). »

Ces considérations ne nous semblent infirmer nullement l'argumentation de l'arrêt rendu par la Cour de Bordeaux. Nous pensons également que la disposition de l'art. 184 est inapplicable encore aux lettres de change réputées simples promesses, qui ne constituent que des obligations civiles (3).

Article 185.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

---

(1) Bordeaux, 22 mai 1837 (J.P.37.2.153) ; Dalloz, *Rép.*, n. 865.
(2) Cass., 5 janv. 1858 (J.P.58, p. 1210) ; Bourges, 6 mars 1860 (S.60.2.621).
(3) C. de cass. belge, 3 mars 1842 ; Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 805.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

1535. Intérêts des frais légitimes.

1535. La loi a fait une distinction entre le principal de la lettre de change et les accessoires dont parle l'art. 185 : en ce qui concerne ces derniers, le Code s'en réfère au principe général établi par l'art. 1153, C. civ., auquel il n'a dérogé que pour le principal de la lettre de change, et les intérêts ne sont dus que du jour de la demande.

ARTICLE 186 ABROGÉ (D. 24 mars 1848).

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

1536. Ce texte ne pouvait soulever aucune difficulté : il a été abrogé par le décret du 24 mars 1848.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

ARTICLE 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant :

L'échéance,

L'endossement,

Digitized by Google

La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

SOMMAIRE.

1537. Définition du billet à ordre et formule.
1538. Effets *au porteur*; forme de ces billets; doivent-ils énoncer la valeur fournie? ont-ils le caractère commercial?
1539. Billets *en blanc*; ils ne sont pas valables.
1540. Billets *à domicile*.
1541. *Mandats de change*.
1542. *Billets de change*.
1543. Billets à ordre commerciaux et billets à ordre civils; règles applicables.

1537. « A côté, et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, disait M. Begouen, dans l'exposé des motifs, marche et circule une autre espèce d'effets de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673: c'est le billet à ordre.....

« Le billet à ordre circule dans le commerce, comme la lettre de change, au moyen de l'endossement. Cet endossement en transfère également la propriété sans aucune formalité et sans signification de transport; les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations et sous les mêmes peines; il aura aussi le même droit, faute de paiement,

Digitized by Google

de prendre de l'argent sur la place, à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié. Tout cela est ainsi décidé et réglé par l'art. 187. » Les seules différences qui existent avec la lettre de change résident donc dans l'absence du tiré et le défaut de remise d'un lieu sur un autre, au moment où le billet est créé, quoique, par l'effet des négociations, le billet à ordre puisse circuler de place en place, ainsi que l'a prévu l'art. 187, en parlant du rechange.

Il résulte des définitions données par les art. 187 et 188, que le billet à ordre est un engagement par lequel le souscripteur s'oblige à payer la somme énoncée dans l'acte à la personne qui y est nominativement désignée, ou à toute autre qui en sera devenue, par le seul effet d'un endossement, légitime propriétaire. Il est soumis, quant au timbre, aux mêmes règles que la lettre de change, et, comme elle, il pourrait être créé par acte notarié. Le billet non stipulé à ordre, mais fait au profit exclusif d'une personne dénommée, est un simple acte sous seing privé, soumis aux règles générales sur les obligations conventionnelles.

Voici une formule d'un billet à ordre :

Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

Au 1er mars prochain, je paierai à Monsieur Picard ou à son ordre la somme de *mille francs*, valeur reçue en marchandises.

Signé : DURAND,
rue Saint-Denis, n° 248.

1588. Les effets au porteur ne portent pas le nom du bénéficiaire ; le montant en est dû à toute personne qui en est détenteur au moment de l'échéance. Une dé-

Digitized by Google

cision du ministre des finances, du 10 mai 1808, les a assimilés aux effets négociables, quant au droit proportionnel dont ils sont frappés. Cette assimilation, ainsi restreinte, semble exacte, mais ne doit pas être poussée plus loin ; on ne peut considérer ces billets comme des *billets à ordre* susceptibles d'un endossement qui n'aurait pas de but ; il faut en conclure que si une signature se trouvait apposée au dos ou près de celle du souscripteur, l'auteur de cette signature devrait être réputé avoir voulu se rendre garant du paiement, de même qu'un donneur d'aval (1). La propriété en est donc valablement transmise par une simple tradition manuelle (2).

Les effets au porteur sont la propriété de celui qui en est possesseur, à moins que le demandeur en revendication ne justifie sa demande en prouvant la mauvaise foi du possesseur (3).

L'ancienne législation s'est occupée à bien des reprises des billets au porteur, tantôt pour les prohiber comme favorisant la fraude et l'usure, reproche qui semble tout à fait immérité ; tantôt pour en autoriser l'usage, comme éminemment utiles aux transactions commerciales, éloge qu'ils méritent si peu qu'ils sont presque inconnus dans la pratique. Nous n'appelons pas billets au porteur, bien entendu, les billets de la Banque de France et autres valeurs de ce genre, que des établissements de crédit sont quelquefois autorisés à émettre, et qui présentent un caractère tout autre que les effets dont nous nous occupons ; si ces billets ne peuvent être confondus avec du papier-monnaie, à bien des égards ils doivent lui être assimilés.

---

(1) Pardessus, n. 483 ; Bédarride, n. 650 ; Pau, 20 mars 1838 (J.P.40.1.267).
(2) Cass., 10 nov. 1829 et 15 janv. 1855 (S.55.1.257).
(3) Cass., 2 niv. an XII

Digitized by Google

La législation intermédiaire a parlé également des billets au porteur et les avait proscrits, en les considérant comme *papier-monnaie* (D. 8 novembre 1792); mais la loi du 25 thermidor an III déclara expressément que la prohibition ne s'appliquait nullement aux billets au porteur n'ayant pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie, et ceux dont nous parlons écrits par de simples particuliers ne peuvent, à coup sûr, avoir cette destination.

Le Code de commerce ne les ayant pas défendus, une jurisprudence constante et tous les auteurs décident que ces billets sont valables aujourd'hui comme ils l'étaient dans le dernier état de l'ancienne législation (1).

Il est difficile, dans le silence absolu gardé par la loi, de déterminer les formes du billet au porteur. Quelques auteurs, sous l'ancien droit, exigeaient qu'il indiquât le nom de celui qui en avait fourni la valeur. Cette opinion n'a plus aucun fondement, aujourd'hui que la lettre de change elle-même est valable sans cette indication.

« Il faut dans ces billets, comme dans tous les autres, dit Merlin, qu'il soit fait mention si la valeur en a été reçue en argent ou en marchandises » (2); et cet auteur rappelle sans doute, en s'exprimant ainsi, un usage admis sous l'ancienne jurisprudence. Les billets de la banque de Law, suivant la formule qui nous en a été conservée, portaient: *valeur reçue*, mais sans faire connaître en quoi elle consistait. L'édit de 1721, qui a levé la prohibition dont l'édit de mai 1716 les avait frappés, parle bien *des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandises*, qui auront été signés par des *marchands et négociants;* mais s'il est explicite pour dé-

(1) Cass., 10 nov. 1829 et 10 janv. 1836 (D.P.36.1.127).
(2) *Rép.*, v° *Porteur (billet au)*.

Digitized by Google

cider que ces sortes de billets entraîneront la contrainte par corps, il est complétement muet pour imposer aux souscripteurs l'obligation de faire connaître sur le titre même la valeur reçue. D'ailleurs des personnes autres que des *marchands et négociants* peuvent créer des billets au porteur. Enfin il faut dire que, de nos jours, c'est la loi du 25 thermidor an III qui règle la matière, et il n'y est point parlé d'une exigence que les principes généraux du droit n'imposent nullement. Nous croyons donc devoir nous rallier à l'opinion de M. Massé, qui pense que les billets au porteur sont valables et obligatoires, bien qu'ils n'énoncent pas la cause de leur émission (1).

Il faut ajouter que si le Code de commerce, pour les effets dont il s'est occupé, a voulu que la valeur fournie fût indiquée dans le corps même de l'acte, il a compris que la logique exigeait impérieusement que chaque individu qui en deviendrait propriétaire pût justifier également que son cédant avait reçu la contre-valeur de l'effet transmis, comme l'avait reçu le souscripteur lui-même. S'il ne peut en être ainsi pour les effets au porteur, qui se transmettent sans endossement, la logique veut également que le souscripteur ne soit pas astreint à une obligation dont seront nécessairement affranchis ceux qui, après lui, transmettraient à leur tour l'effet dont ils étaient devenus propriétaires.

Le billet au porteur ne peut être considéré en lui-même comme ayant un caractère commercial; les dispositions de la déclaration de 1721, que nous avons citées tout à l'heure, ont été abrogées sur ce point par le Code de commerce, qui a limité les matières dont la connaissance est déférée aux tribunaux de commerce; dans l'é-

(1) Massé, n. 1575. — *Contrà*, Nouguier, n. 957; Bédarride, n. 645.

Digitized by Google

numération qu'il contient, ne se trouvent point compris les billets au porteur. Ces engagements ne pourraient emprunter un caractère commercial qu'autant qu'ils auraient été créés pour accomplir un acte de commerce, ou que, souscrits par des commerçants, une autre cause n'y serait pas énoncée (C. comm., 638) (1).

Il faut admettre comme conséquence de cette règle que les dispositions de l'art. 187 ne sont point applicables aux billets au porteur, non plus que la prescription quinquennale édictée par l'art. 189.

Il faut dire également, enfin, que les règles établies par le Code de commerce, quand il s'agit de lettres de change perdues, ne pourraient être invoquées quand il s'agit de billets au porteur (2).

1539. Les billets *en blanc*, au contraire, faits au profit d'une personne dont le nom est omis, de manière qu'il puisse être rempli après coup par le possesseur de l'acte, devraient être déclarés nuls comme ne remplissant ni les conditions exigées par l'art. 110 du C. de comm. ni par le droit commun, qui veut que toute obligation indique la personne au profit de laquelle elle est souscrite (3). Ce billet, qui ne vaudrait donc ni comme effet de commerce ni comme simple promesse, est considéré comme obligation purement civile.

On pourrait ajouter que ces billets avaient été proscrits par le Parlement de Paris et, plus tard, par la loi du 20 vendémiaire an IV. Mais on les considérait comme favorisant l'agiotage, et c'est à ce titre seul qu'ils avaient été prohibés. La loi de vendémiaire an IV était pure-

(1) Pau, 20 mars 1838 (J.P.40.1.267) ; n. 654.
(2) Cass., 5 déc. 1837 (J.P.37.2.561).
(3) Rennes, 27 mars 1843 (S.44.2.250); Nouguier, t. 2, n. 956.— *Contrà*, Pardessus, n. 483 ; Bédarride, n. 644

Digitized by Google

ment pénale et doit être considérée comme ayant été tacitement abrogée par toutes les lois postérieures (1).

Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu d'insister sur ce point, et pour déclarer nuls les billets en blanc il faut s'en tenir aux principes généraux.

Toutefois si le billet en blanc, qui est un *blanc seing*, est complété et rempli par quelque main que ce soit et sans fraude, bien entendu, il devient complet et valable à partir de ce moment.

Dans tous les cas, la nullité ne pourrait être étendue du corps du billet à l'endossement, lequel forme entre le cédant et le cessionnaire un nouveau contrat: les art. 138 et 139, C. comm., sont la seule règle à suivre (2).

1540. Nous avons parlé des billets dits à domicile (*suprà*, n. 1236); nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit.

1541. Nous avons également parlé déjà des *mandats de change* (V. *suprà*, n. 1297), qu'un usage abusif a introduits sur quelques places de commerce et qui viendraient s'ajouter aux lettres de change et aux billets à ordre reconnus par la loi. Ces effets ne diffèrent que par le nom des lettres de change, dont ils ont tous les caractères. Dans la pensée des tireurs, la substitution du mot *mandat* à celui de *lettre* doit avoir pour effet nécessaire de rendre la traite non acceptable. Cette habitude n'est pas née d'un besoin nouveau ou d'une lacune dans la loi; rien n'interdit aux tireurs de stipuler que la lettre de change ne sera pas acceptable; mais, à moins de stipulation formelle à cet égard, les règles applicables à la lettre de change doivent être suivies (3).

---

(1) Aix, 10 août 1867, et Cass., 24 fév. 1868 (S.68.1.188).
(2) Aix, 10 août 1867 et Cass., 24 fév. 1868 (S.68.1.188).
(3) Rouen, 30 juill. 1825; Cass., 4 mai 1834; Dalloz, *Rép.*, n. 240.

Digitized by Google

1542. L'ordonnance de 1673 s'était occupée des billets de change, dont l'utilité est peu appréciable : « On ne sera pas surpris, disait M. Duveyrier au Corps législatif, que, malgré l'unanimité des auteurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement. Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la forme et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés. » Ces billets étaient souscrits en paiement de lettres de change fournies ou comme engagement d'en fournir ; ils ne sont plus, de nos jours, d'aucun usage.

1543. L'art. 187 n'a fait aucune distinction entre les billets à ordre souscrits par des commerçants ou pour une cause commerciale et ceux qui ont une autre cause ou sont souscrits par des individus non commerçants ; les seules différences à mettre entre les uns et les autres résultent des dispositions portées aux art. 636, 637 et 638 du Code de commerce, et sont relatives à la compétence et, autrefois, à la contrainte par corps. Nous avons mentionné également, sous l'art. 184, que les intérêts, en cas de non-paiement, ne peuvent courir que du jour de la demande. Le droit commun exige, en outre, si les billets à ordre sont souscrits par des non-commerçants, qu'ils soient revêtus du *bon* ou *approuvé*, conformément à l'art. 1326, C. civ. (1). Les juges ne pourraient aller plus loin et créer d'autres exceptions que le texte n'a pas établies.

---

(1) Pardessus, n. 478 ; Massé, n. 2404 ; Nouguier, n. 907 ; Cass., 27 janv. 1842 et 18 fév. 1822.

Digitized by Google

Tout billet à ordre doit, pour constituer un effet de commerce, être pur et simple et ne renfermer, conformément à la règle applicable aux lettres de change, aucune condition qui puisse en arrêter ou en suspendre le paiement (1).

Les billets portant ordre, quoique souscrits entre particuliers non négociants, et quoique non négociables, ne sont pas exceptés des règles ordinaires pour les formalités à remplir en cas de non-paiement, et le recours contre le donneur d'aval ou tout autre garant doit être exercé dans la quinzaine du protêt. Les garants ont intérêt à être promptement avertis du défaut de paiement (2). Mais lorsque le billet est réputé simple promesse, le recours, si la garantie était due, ne devrait pas être perdu, quoique le protêt fût tardif (3). Nous avons parlé déjà avec détails des obligations purement civiles, stipulées à ordre et des règles qui leur sont applicables : nous n'y reviendrons pas (V. *suprà*, nos 1342 et s.).

1544. Tout autre acte que ceux que nous venons d'énumérer portant obligation par celui qui l'a souscrit, de payer une somme d'argent, ou ayant pour but de charger un tiers de l'acquitter, pourra également être valable, soit qu'il porte le nom de *mandat*, *délégation*, *assignation*, *rescription*, *lettre de crédit*, *cédule* ou tout autre. On peut les classer sous le nom générique de *simples promesses*, et y comprendre évidemment les lettres de change imparfaites que la loi a qualifiées de cette désignation. Ils seront transmissibles par simple endossement, s'ils sont à ordre ; actes de commerce, s'ils sont faits par des

(1) Grenoble, 19 juin 1824 ; Dalloz, *Rép.*, n. 169.
(2) Cass., 14 flor. an x et 1er avril 1841.
(3) Trèves, 1er fév. 1812.

Digitized by Google

commerçants ou pour faits de trafic ou de banque ; obligations civiles dans tout autre cas et n'emportant garantie et solidarité que si elle a été stipulée (C. civ., art. 1694).

Article 188.

Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SOMMAIRE.

1545. Énonciations nécessaires à la validité du billet à ordre; date; somme à payer; bénéficiaire.
1546. Époque du paiement.
1547. Valeur fournie; l'omission ne peut être suppléée.
1548. Défaut de l'une des énonciations exigées.
1549. Droits du tiers porteur.
1550. Exceptions élevées par le souscripteur.

1545. Cet article énumère les énonciations nécessaires à la validité du billet à ordre.

Le billet à ordre, comme la lettre de change, peut être régulier et produisant tous les effets énumérés par la loi commerciale, s'il est en tout conforme aux prescriptions de l'art. 188; et irrégulier dans le cas contraire, ou si quelques-unes des énonciations qu'il porte sont supposées : il vaudra alors comme simple promesse (C. comm., art. 112). Mais, à la différence des lettres de change, le billet à ordre régulier peut être acte commercial ou

Digitized by Google

acte civil, selon la qualité des souscripteurs ou la cause en vertu de laquelle il a été créé (C. comm., art. 636).

Pour être régulier, il doit, en premier lieu, être daté ; la Cour de cassation a décidé que le défaut de date, au moment où il est fait, n'entraîne pas la nullité, si la date, mise après coup et à quelque époque qu'elle fût reportée, ne pouvait amener aucun changement au droit (1).

Il doit énoncer, en outre, la somme à payer et le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, ou bénéficiaire, ainsi que l'époque à laquelle le paiement doit être effectué.

L'expression : *payable à M. X...., ou en sa faveur*, n'est pas l'équivalent des mots : *à M. X...., ou à son ordre*, ou *à l'ordre de M. X....;* un semblable engagement ne serait pas transmissible par endossement (2).

1546. Si l'époque du paiement ou échéance n'est pas déterminée d'une manière précise, l'engagement ne doit pas être considéré comme le billet à ordre dont s'est occupé le Code de commerce ; ces mots : *toutes fois et quantes*, ont été regardés comme n'équivalant pas à la désignation *à vue ou à présentation;* et si l'engagement est stipulé payable *après un avertissement de trois mois*, l'avertissement donné pour fixer la date ne suffit pas à régulariser l'engagement et à en faire un billet à ordre, stipulé à trois mois de vue (3). Nous croyons ces décisions trop sévères ; mais il était utile de les faire connaître.

1547. Enfin le billet à ordre, comme la lettre de change, doit énoncer la valeur fournie. Dans les billets

(1) Cass., 12 avril 1821.
(2) Douai, 24 oct. 1809.
(3) Paris, 28 avril 1829, et Colmar, 24 janv. 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 178 et 179.

Digitized by Google

à ordre, cette énonciation présente un intérêt particulier: en effet, elle peut servir à faire reconnaître si le billet a pour cause une opération commerciale.

La Cour de cassation a décidé, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qu'il n'était pas nécessaire que la valeur d'un billet à ordre eût été fournie en argent ou en marchandises, et qu'un billet causé *valeurs pour soins et bons offices*, était valable (1). Cette décision serait encore suivie aujourd'hui.

L'expression *valeur en compte*, parfaitement valable, serait insuffisante d'ailleurs pour établir qu'une dette est liquide et susceptible de compensation (2).

L'omission de la valeur fournie n'empêchera pas l'acte d'être valable comme obligation, puisque, en droit commun, l'obligation est régulière si elle a une cause licite, même quand elle n'est pas exprimée. Mais cette omission ne pourrait être suppléée par des preuves extrinsèques, prises notamment dans les livres, pour attribuer à l'acte dépourvu de cette mention essentielle, le caractère de billet à ordre (3).

Il a été jugé que des billets causés *valeur reçue en biens fonds ; à valoir en contractant ; à valoir sur des ventes de bois faites ou à faire ; en notre convention de ce jour ; suivant notre lettre de ce jour*, n'ont pas les caractères d'effets négociables, et que le souscripteur peut opposer au tiers porteur les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre celui au profit de qui ils ont été faits (4). Mais nous pensons que ces décisions ne peuvent être suivies. Si les

(1) Cass., 13 vent. an XIII.
(2) Paris, 23 avril 1811.
(3) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 181. *Contrà*, Angers, 2 avril 1816, *Id.*
(4) Bourges, 17 avril 1832; Cass., 15 et 21 avril 1843 et 28 janv. 1847; C. cass. belge, 11 janv. 1844; Dalloz, *Rép.*, n. 196; Cass., 14 août 1850 (S.50.1.661); Montpellier, 13 fév. 1869 (S.69.2.76).

Digitized by Google

exceptions ne résultent pas nécessairement du titre même, mais sont purement éventuelles, et exigent, pour être reconnues, une vérification ultérieure, elles ne doivent pas pouvoir être opposées à des tiers ; celui qui souscrit un semblable billet d'une manière pure et simple est censé, par cela même, prendre l'engagement de payer la somme qui y est exprimée au porteur, légitime propriétaire par l'endossement (1); ce que la loi exige, c'est qu'il y ait une valeur désignée; cette obligation remplie, c'est au souscripteur à ne point s'engager par billet à ordre, de sa nature essentiellement négociable (*suprà*, nº 1243).

1548. Si l'une de ces énonciations, que nous venons d'énumérer, est omise, le billet n'est plus qu'une simple promesse, transmissible du cédant au cessionnaire par endossement, si l'obligation a été créée néanmoins à ordre, mais sans aucun autre des priviléges établis en faveur du billet à ordre régulier.

1549. Lorsque l'acte contient une réserve expresse; que la valeur même exprimée, et non l'exception qui pourrait être opposée, est éventuelle, ou bien qu'à la simple inspection du titre il est aisé d'en découvrir les vices, comme le seraient des additions faites après coup, des ratures, des interlignes, des surcharges, en un mot, que l'état matériel de la pièce suffit à en prouver l'irrégularité, le tiers porteur, quoique de bonne foi, pourrait être repoussé (2). Mais, dans toute autre circonstance, la supposition du nom, de qualité ou toute autre irrégularité opposable du souscripteur au bénéficiaire, ne pourrait

(1) Dalloz, *Rép.*, vº *Effets de comm.*, n. 197 ; Bourges, 6 avril 1825 ; Paris, 6 fév. 1830 ; Grenoble, 2 mai 1835 ; Cass., 2 mai 1836 ; Dalloz, *Rép.*, n. 197 et 198.
(2) Riom, 4 août 1838 ; Dalloz, *Rép.*, n. 195.

Digitized by Google

être élevée contre le tiers porteur de bonne foi (1) (*suprà*, n° 1262). En cas de doute sur la bonne foi du tiers porteur, il pourrait être tenu de prêter serment (2).

Sous les réserves que nous venons d'exprimer, le souscripteur d'un billet à ordre ne serait donc pas autorisé à opposer au porteur en vertu d'un endossement régulier, qu'il a payé au bénéficiaire primitif (3).

1550. Quand le souscripteur d'un billet à ordre élève une exception, elle peut être basée soit sur les mêmes causes qui font considérer une lettre de change comme simple promesse, et pour arriver au même résultat, soit pour obtenir seulement que le billet à ordre régulier, mais qui lui est opposé comme engagement commercial, soit déclaré billet à ordre civil. C'est sous l'art. 636, C. comm., que nous aurons à faire connaître la différence qui existe entre l'un et l'autre de ces deux engagements. Mais, de même que pour les lettres de change, les juges apprécieront si, par cela seul que l'exception est élevée, ils doivent s'y arrêter et surseoir provisoirement, ou condamner tout d'abord à payer, en réservant au réclamant, s'il y a lieu, l'exercice de ses droits.

SECTION III.

De la Prescription.

Article 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, et

(1) Bruxelles, 12 fév. 1829; Colmar, 2 mai 1842; Dalloz, *Rép.*, n. 194; Cass., 3 fév. 1847 (D.P.47.1.68).
(2) Aix, 6 janv. 1830; Dalloz, *Rép.*, n. 201.
(3) Rennes, 22 avril 1839; Dalloz, *Rép.*, n. 812.

Digitized by Google

à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SOMMAIRE.

1551. Interprétation des termes de cet article, et quelle en est l'étendue.
1552. Règles en ce qui concerne les lettres de change; dette établie par un titre autre que la lettre de change, ou ne résultant pas de la lettre même.
1553. De quel moment court le délai de cinq ans?
1554. La prescription de l'art. 189 court contre toute personne, et ne peut être suspendue; force majeure, dol ou fraude.
1555. Cette prescription peut être interrompue; exemples d'actes interruptifs.
1556. La prescription reprend son cours à partir de l'acte interruptif; quand l'interruption est regardée comme non avenue; les poursuites faites par le porteur profitent à l'endosseur qui a remboursé.
1557. Un huissier ne peut constater la reconnaissance de la dette dans un acte de protêt.
1558. La reconnaissance faite par l'un des débiteurs de la lettre de change interrompt-elle la prescription contre les autres débiteurs solidaires?
1559. La prescription quinquennale cesse de pouvoir être invoquée, s'il y a novation par suite d'un jugement ou d'un autre titre.
1560. Les Cours d'appel apprécient s'il y a simple interruption ou bien acte séparé, opérant novation ; admission au passif d'une faillite.
1561. La prescription de l'art. 189 est une preuve complète de libération, sauf l'obligation de prêter serment, et sauf l'aveu ou une preuve écrite.
1562. Le serment ne peut être déféré d'office ; le débiteur peut-il demander l'interrogatoire sur faits et articles?
1563. Droits des cautions et autres intéressés ; droits des créanciers si le débiteur renonce à la prescription.
1564. Règles à suivre en ce qui concerne les billets à ordre.

Digitized by Google

1551. « Les lettres ou billets de change, disait l'ordonnance de 1673, seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière poursuite » (tit. V, art. 21). L'ancienne loi évitait d'employer le mot de prescription, dont les principes généraux du droit ont fixé le sens et les effets ; elle n'établissait qu'une présomption ; et aussi les juges n'étaient point, suivant ce que rapporte Jousse, obligés d'appliquer cette disposition, toutes les fois que les circonstances faisaient cesser *cette présomption de paiement* (1). Cette rédaction avait soulevé, dans la pratique, des difficultés ; en outre, il n'était point parlé des billets à ordre. La loi nouvelle est plus explicite ; et, pour la rendre aussi générale que possible, on avait même essayé une énumération, qui a été définitivement remplacée par cette expression : *toutes actions*. L'art. 189 s'applique donc à toutes les lettres de change ou billets à ordre souscrits pour faits de commerce, soit par des négociants soit par tous autres, mais non, ainsi que le texte semble le dire, à tous billets à ordre souscrits par des commerçants et quelle qu'en soit la cause. Cette interprétation ne serait point exacte. Les actions intentées même contre un commerçant, *pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier*, dit l'art. 638, C. comm., ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce ; par analogie, il en faut bien conclure que des billets souscrits par lui, dont la cause énoncée ne serait pas commerciale, ne seraient pas prescrits par cinq ans (2). Sans doute, le texte en se servant de la

(1) Jousse sur cet article.
(2) Paris, 2 mars 1836 ; Dalloz, *Rép.*, n. 813 ; Nouguier n. 1042.

Digitized by Google

disjonctive ou, semble contraire à cette interprétation ; mais le législateur s'est laissé entraîner par les faits qui se produisent le plus habituellement d'après la qualité des personnes, et cette qualité, comme élément de décision dans un cas douteux, sera prise à coup sûr en considération. A ce point de vue, on devrait avoir égard à la qualité qu'avait le souscripteur au moment où le billet a été créé, et non au moment de l'échéance, et le débiteur peut être admis à faire la preuve qu'il était commerçant, quand il a souscrit le billet (1). Les lettres de change ou billets à ordre réputés simples promesses ne seraient pas sujets à la prescription de cinq ans (2). Le créancier pourrait donc avoir intérêt à plaider que le titre qu'il a entre les mains est irrégulier (3).

Un décret, du 11 janvier 1808, assimile aux lettres de change ordinaires les traites du caissier général du Trésor public, mais la prescription ne court que de la date de la transmission faite par le payeur du Trésor à la partie prenante.

1552. Aucune distinction ne peut être faite pour les lettres de change (4). Elles doivent, dans tous les cas, même lorsqu'elles n'ont pas pour cause une opération commerciale, être régies par l'art. 189, C. comm., sans préjudice des droits qui appartiendraient au créancier, s'il pouvait invoquer, en outre, un titre différent, tel qu'un contrat de vente, dans le cas où il n'y a pas eu novation et substitution d'un titre à un autre.

---

(1) Bastia, 2 mai 1837 (D.P.37.2.134).

(2) Horson, q. 134 ; Nouguier, n. 1044 ; Cass., 19 août 1841, et 26 août 1823 ; Cass., 22 juin 1825 ; Paris. 2 fév. 1830 ; Dalloz, *Rép.*, n. 816.

(3) Cass., 22 juin 1825 et 5 juill. 1836 (S.36.1.663).

(4) Cass., 3 nov. 1825 ; 15 déc. 1829 ; 15 mai 1839 (J.P.39.2.257) ; Pardessus, n. 443 ; Nouguier, n. 979.

Digitized by Google

La prescription n'est opposable, dans tous les cas, en effet, qu'autant qu'elle résulte de la lettre de change même; et cette règle a été invoquée dans diverses circonstances; mais elle n'est pas toujours d'une application certaine ni facile. Ainsi, sous l'ancien droit, on avait demandé déjà si la prescription quinquennale avait lieu contre l'action que l'accepteur, qui a payé la lettre, sans que le tireur lui eût remis les fonds, a contre le tireur pour en être remboursé (1) : « L'ordonnance, disait Pothier, présume bien, au bout de cinq ans, que la lettre a été acquittée; mais elle ne dit pas qu'au bout de ce temps, l'accepteur, qui l'aura acquittée, sera présumé en avoir été remboursé par le tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. » Le Code, il est vrai, n'a point employé les mêmes mots que l'ordonnance; il ne dit plus que les lettres seront réputées acquittées; il parle de prescription et l'étend à toutes actions.

Pothier, continuant, pose une question analogue, et demande si le tireur obligé de payer la lettre de change revenue à protêt contre l'accepteur, quoiqu'il en eût remis les fonds, peut craindre d'être repoussé par la prescription de cinq ans : « On peut dire en faveur de la prescription, ajoute Pothier, que c'est toujours en ce cas la lettre de change, qui est due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au propriétaire de la lettre, la doit au tireur, qui a payé le propriétaire. On peut dire, d'un autre côté, que la dette de la lettre ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait au propriétaire, le tireur n'est pas créancier de la lettre, mais des fonds qu'il avait remis à l'accepteur pour l'acquitter (2). »

---

(1) Savary, par. 72; Pothier, *Contr. de ch.*, n. 199.
(2) *Contr. de ch.*, n. 200.

Digitized by Google

Les décisions de Pothier, repoussant la prescription quinquennale dans l'un et l'autre cas, nous semblent justes, et la différence de rédaction entre les deux lois n'est que dans les mots; le sens est le même. Ce que la loi avait voulu et veut encore, c'est que toute personne qui sera engagée, à quelque titre que ce soit, par la lettre de change même, sût que cet engagement était prescrit par cinq ans; mais si l'on est tenu à tout autre titre, que l'action intentée puisse être fondée à tout autre égard, l'engagement fût-il même contracté à l'*occasion* d'une lettre de change, mais non *par elle*, l'art. 189 n'est pas applicable (1); c'est le droit commun, qui reprend son empire avec ses avantages et ses inconvénients, qui forcent le débiteur à garder trente ans entre ses mains un titre de libération pour une dette dont le créancier n'avait aucun motif, surtout en matière commerciale, pour ne pas lui réclamer plus tôt le paiement.

Par application de ces principes, nous ne pensons pas que la prescription quinquennale pût être opposée par le banquier qui a reconnu avoir reçu, en recouvrement, une lettre de change, avec promesse d'en rendre compte. La dette qui a pris naissance à l'occasion d'une lettre de change ne résulte pas de la lettre même (2); elle eût été, tout au moins dans ce cas, reconnue par acte séparé.

Il faudrait décider de même et repousser la prescription de cinq ans, si la dette n'était que le reliquat d'un compte courant, quoique résultant de la valeur d'effets de commerce, parce qu'une fois entrés dans le compte

(1) Nouguier, n. 980; Riom, 3 mars 1854, et Cass., 8 juill. 1863 (S.54.2.669; 63.1.480. — *Contrà*, Montpellier, 21 janv. 1839 (J.P.42.1.155).

(2) Nouguier, n. 980; Cass., 19 janv. 1843. — *Contrà*, Cass., 10 déc. 1834 (S. 35.1.95).

Digitized by Google

courant, ils ne peuvent plus en être distingués (1).

Il en serait autrement, suivant nous, pour le tiers intervenant; il n'a pas reçu mandat; sa gestion toute spontanée ne peut faire tort au maître de l'affaire; à la différence du mandataire, cette gestion peut être appréciée au point de vue du résultat qu'elle a produit, et l'approbation n'est forcée qu'autant qu'elle a été avantageuse et n'a pas nui au moins au maître. Il n'a pu dépendre de lui seul de changer la condition du débiteur, que la loi a voulu mettre à l'abri de toute inquiétude, lorsque cinq ans se sont écoulés (2).

1553. Le délai de cinq ans court du jour du protêt ou de la dernière poursuite: quelques tribunaux demandèrent, en conséquence, à quelle époque serait prescrite une lettre de change quand il n'y aurait eu ni protêt ni poursuite (3). La question n'aurait pu se présenter sous l'ordonnance de 1673, puisque l'art. 21 disait « à compter *du lendemain de l'échéance*, ou du protêt ou de la dernière poursuite; la rédaction du Code est moins explicite; mais il n'est point douteux que si l'art. 189 a voulu mettre hors de toute controverse la règle, qui donne aux poursuites judiciaires l'effet d'interrompre la prescription, il ne peut dépendre du porteur de laisser l'accepteur d'une lettre de change, contrairement au vœu de la loi, sous le coup de son engagement pendant trente ans; et il faut bien admettre que la prescription court à son égard du lendemain de l'échéance, jour où le protêt aurait dû être fait; un grand nombre d'arrêts

(1) Nouguier, n. 980; Rouen, 10 nov. 1847.

(2) *Sic*, Montpellier, 21 janv. 1839 (S.39.2.383). — *Contrà*, Nouguier, n. 980; Toulouse, 10 juill. 1829, et Riom, 3 mars 1854 (S.54.2.669).

(3) Bur. cons. d'Alby, t. 2, 1re part., p. 11; Trib. de comm. Carcassonne, t. 2, 1re part., n. 265.

Digitized by Google

et tous les auteurs sont d'accord sur ce point : « Considérant, porte un de ces arrêts, que par ces mots : *jour du protêt*, on ne peut entendre que le jour fixé par la loi elle-même pour la rédaction de cet acte, c'est-à-dire le lendemain du jour de l'échéance de l'effet » (1) ; si ce jour était férié, le délai courrait du surlendemain. C'est donc à proprement parler du jour où le protêt doit être fait, et non du protêt même, que court la prescription ; décider autrement, ce serait étendre abusivement un délai fixé par la loi.

A l'égard des lettres de change à vue ; la Cour de cassation a décidé que la prescription courait de l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 160 pour la présentation de ces sortes de lettres, dans le cas où il n'y avait pas eu de protêt (2).

1554. L'ord. de 1673 (tit. 5, art. 22) avait dit expressément que la prescription, en cette matière, courait à l'égard des mineurs et des absents : le Code est moins explicite, mais il est hors de doute qu'elle court contre toutes personnes incapables (3) ; la force majeure est le seul cas qui puisse être invoqué pour repousser la prescription.

Si la force majeure était invoquée, ce serait au juge du fond qu'il appartiendrait de décider si les faits allégués présentent le caractère que le réclamant prétend leur attribuer, et s'ils doivent, en effet, suspendre le cours de la prescription (4).

---

(1) Cass., 14 avril 1818 ; *Sic*, Cass., 1er juin 1842 ; 28 avril et 14 nov. 1846 (J.P. 42.2.351 ; 46.1.652 et 2.563) ; Cass., 16 nov. 1853, et Aix, 5 juin 1852 (S.54.1.771 et 53.2.193).

(2) Cass., 1er juill. 1845 (S.45.1.561).

(3) Cass., 23 fév. 1832 et 14 fév. 1833 (S.32.1.537 et 33.1.844) ; Paris, 23 avril 1836 ; Dalloz, *Rép.*, n. 823 et tous les auteurs, si l'on excepte Persil, sur l'art. 189, n. 16.

(4) Cass., 28 mars et 21 juin 1810 ; 5 août 1817 ; 9 avril 1818 ; 25 janv. 1821.

Digitized by Google

A la force majeure, il faut ajouter encore le dol, qui fait exception à toutes les règles ; et si les poursuites ont été frauduleusement empêchées par le débiteur, la prescription ne peut courir en sa faveur (1).

Dans toute autre circonstance, aucune des causes qui suspendent la prescription trentenaire, suivant les règles du droit civil, ne peuvent être invoquées par le créancier dans le cas prévu par l'art. 189 ; la faillite même du débiteur ne peut être alléguée, quoique la présomption de paiement, il faut le reconnaître, devienne difficile à admettre en semblable circonstance.

1555. Si la prescription de l'art. 189 ne peut être suspendue ; si, en d'autres termes, les motifs admis par le droit civil ne peuvent en empêcher ou en arrêter le cours pendant un certain temps, elle peut être interrompue, conformément aux règles du droit commun, c'est-à-dire annulée pour le temps qui a couru (V. *suprà*, n. 50), l'art. 189, C. comm., ne déroge point aux principes généraux à cet égard.

Il existe en droit une différence facile à saisir entre la suspension et l'interruption. Dans les circonstances déterminées par la loi, la suspension met obstacle à ce que le cours de la prescription puisse commencer ; et si les causes de la suspension ne se présentent qu'après que la prescription a commencé à courir, elles en arrêtent le cours. Quant à l'interruption, elle a pour effet de rendre inutile et comme non avenu le temps qui s'est écoulé ; mais, à partir de l'acte interruptif, la prescription recommence à courir : l'interruption change seulement le point de départ.

---

(1) Cass., 14 janv. 1818 et 18 janv. 1821 ; *Sic*, Cass., 3 janv. 1832 ; Dalloz, *Rép.*, n. 824 ; Paris, 12 nov. 1844 (D.P.45.2.29).

Digitized by Google

Dans le cas prévu par l'art. 189, C. comm., comme en matière civile, l'interruption peut donc résulter de toutes les causes prévues par le Code civil, telle qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie (C. civ., art. 2244); ou la reconnaissance faite par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (C. civ., art. 2248, *suprà*, n. 50); le paiement des intérêts, par exemple; la demande d'un délai; une lettre missive par laquelle le débiteur déclare renoncer à la déchéance encourue pour protêt tardif; des à-compte payés; lorsque le débiteur se défend en alléguant des oppositions faites entre ses mains, ou dans d'autres cas analogues (1).

La prescription serait également interrompue par la mention faite par le débiteur failli sur son bilan, des lettres de change dont le paiement est réclamé; et, dans tous les cas, par l'admission au passif de la lettre de change après vérification. Il y a dans ces faits une reconnaissance de la dette (2).

C'est à la Cour d'appel à apprécier souverainement, en cas de doute, le sens qui doit être donné aux termes de la lettre missive opposée par le créancier comme ayant interrompu la prescription. La Cour de cassation a jugé, en outre, que celui-là seul à qui une lettre

(1) Colmar, 1er août 1839 (S.39.2.492); Grenoble, 6 fév. 1850 (S.51.2.624); Agen, 11 août 1853 (S.53.2.540); Cass., 9 août 1831 (S.31.1.297), et 1er août 1837 (S.37.1.999); Cass., 14 fév. 1826; Cass., 16 déc. 1828; Paris, 7 janv. 1815; Montpellier, 2 août 1858 (J.P.59. p. 72), et Paris, 26 janv. 1859 (J.P.59, p. 225); Montpellier, 31 août 1850 (S.50.2.584); Cass., 9 août et 28 nov. 1831; 14 mars 1838 et 5 avril 1853 (S.31.1.297; 32.1.26; 38.1.708, et 53.1.649); Montpellier, 2 août 1858, et Aix, 25 mars 1858 (J.P.59, p. 72 et 872); Grenoble, 19 mai 1865 (S.66. 2.228).

(2) Bordeaux, 19 août 1840 (J.P.40.2.717). *Id.* 24 fév. 1843, et Grenoble, 29 fév. 1848 (S.43.2.288, et 49.2.272); Paris, 8 nov. 1855 (S.56.2.145); Rouen, 23 mai 1856 (Lehir, 57.2.276); Cass., 7 avril 1857 (S.57.1.527), et Cass., 5 janv. 1864 (D.P.64.1.41).

Digitized by Google

missive a été envoyée peut, dans ce cas, en faire usage (1).

Le protêt ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription et être assimilé à une poursuite en justice ni à un commandement (2).

1556. S'il s'est écoulé cinq années depuis le dernier acte des poursuites qui avaient été intentées, la prescription qui avait commencé à courir de nouveau a pu s'accomplir sans obstacle : il est impossible d'admettre que l'art. 189 cessera de pouvoir être invoqué par le débiteur, dès qu'il y a eu instance judiciaire, si celui qui l'a intentée reste ensuite cinq ans dans l'inaction. Une acte de poursuite ne peut opérer novation et produire le même effet qu'un jugement (3).

L'art. 2247, C. civ., dit expressément que l'interruption, en outre, est regardée comme non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme ; si le demandeur se désiste de sa demande ; s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée. Un arrêt de la Cour de cassation, qui a eu l'occasion de rappeler ces règles (4), semble décider, en même temps, que des poursuites intentées par le porteur de la lettre de change, en son nom personnel, ne pourraient être invoquées par un endosseur et lui profiter, lorsque la prescription lui serait opposée ; mais, pour admettre cette règle, il faudrait supposer que le porteur n'est point légitime propriétaire ; cette hypothèse écartée, il ne semble pas douteux

(1) Cass., 5 avril 1853 (J.P.53.2.546), et Aix, 5 juin 1852 (S.53.2.193).

(2) Cass., 1er juin 1842 ; 28 avril et 4 nov. 1846 (J.P.42.2.354 ; 46.1.652 et 2.563) ; *Id.* 16 nov. 1853 (S.54.1.771) ; *Sic*, Nouguier, n. 988 ; Bédarride n. 740.

(3) Cass., 13 germ. an IV ; 13 fév. 1848 ; Rennes, 10 fév. 1849 ; Nîmes, 9 août 1849 ; Cass., 27 nov. 1848 et 24 déc. 1860 (S.49.1.253 et 61.1.364. — *Contrà*, Toulouse, 26 fév. 1834 ; Dalloz, *Rép.*, n. 832.

(4) Cass., 29 juin 1846 (S.46.1.625).

Digitized by Google

teux, au contraire, que l'endosseur, après avoir remboursé le montant de la lettre de change, pourrait se prévaloir des poursuites régulièrement commencées.

Dans une autre occasion, où une péremption d'instance était invoquée, on a soutenu devant la Cour de cassation que la péremption par suite de non-exécution dans le délai de six mois d'un jugement par défaut, laissait subsister la procédure et l'instance qui l'avaient précédée, et que cette procédure et cette instance constituaient une poursuite empêchant la prescription.

Cette prétention a été rejetée avec raison. La péremption du jugement emporte extinction de la procédure (C. proc. civ., art. 401); si la prescription a été acquise d'ailleurs, elle peut donc être invoquée (1).

1557. Un huissier, dans un acte de protêt, n'a pas qualité pour attester, comme officier public, la reconnaissance de la dette résultant de la réponse qui lui aurait été faite, réponse qui n'est pas signée par le débiteur. Ce n'est pas là évidemment une reconnaissance de la dette pouvant être opposée à celui qui invoque la prescription; il faudrait, pour décider autrement, dénaturer complétement le caractère et le but de l'acte de protêt (2) (*Suprà*, n. 1520).

1558. Nous arriverons tout à l'heure aux dispositions de notre article qui parlent, non plus de simples poursuites, mais d'une condamnation ; non plus d'une simple reconnaissance faite par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, mais d'une reconnaissance par *acte séparé;* cette distinction n'a point toujours été faite avec assez de soin. Les actes dont nous avons

(1) Cass., 27 nov. 1848 (S.49.1.253).
(2) Trib. comm. de la Seine, 15 mars 1847 (Lehir, 47.2.232).

Digitized by Google

parlé jusqu'ici, actes prévus par les art. 2244 à 2248, C. civ., n'ont pas pour effet d'opérer novation et de substituer la prescription de trente ans à la prescription quinquennale (1); le temps écoulé jusqu'à la poursuite ou la reconnaissance ne peut plus être compté, comme nous l'avons dit; mais la prescription qui recommence à courir, à partir de ce moment, ne peut être autre que celle qui a été ainsi interrompue, et elle doit être accomplie par cinq années seulement. Aucun doute ne semble possible à cet égard.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons à examiner si la reconnaissance faite par l'un des débiteurs de la lettre de change, ou la poursuite intentée contre lui seul interrompent la prescription contre tous les autres débiteurs solidaires, conformément à la disposition formelle de l'art. 2249, C. civ.

Nous croyons que la réponse doit être négative (2).

A la différence du protêt, qui doit, à peine de nullité complète, être fait au domicile de tous les débiteurs de la lettre de change (C. comm., art. 173), les diligences, qui doivent suivre ce premier acte, peuvent être faites contre un seul ou quelques-uns des débiteurs seulement et sont parfaitement valables à leur égard; mais le porteur est déchu à l'égard des autres signataires, contre lesquels les poursuites n'ont pas été intentées (*suprà*, n° 1483); la loi spéciale déroge ici d'une manière formelle, en ce qui concerne cette déchéance, aux prin-

---

(1) Cass, 9 août et 28 nov. 1834; 14 mars 1838 et 18 fév. 1851 (J.P.38.1.562 et 51.1.594); Cass., 5 janv. 1864 (D.P.64.1.11).

(2) Pardessus, n. 413. *Sic*, Toulouse, 23 fév. 1827; Dalloz, *Rép.*, n. 835; Paris, 26 janv. 1859 (J.P.59, p. 255). Voir Nouguier, n. 990. — *Contrà*, Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 835; Riom, 23 janv. 1829; Bordeaux, 22 août 1822; Grenoble, 29 fév. 1848 (J.P.49.2.175).

Digitized by Google

cipes généraux sur l'interruption de la prescription posée par l'art. 2249, C. civ., précité.

Il semble impossible d'établir des règles différentes en ce qui concerne la reconnaissance que l'art. 2249, C. civ., cité par nous plus haut, assimile d'une manière complète l'interpellation judiciaire. C'est encore une lacune de la loi commerciale, qui doit être comblée par l'interprétation, tout en regrettant vivement d'en être réduit à cette nécessité.

Pour soutenir une opinion contraire à la nôtre, on a invoqué l'avis de Pardessus, que nous citons de notre côté; mais nos adversaires renvoient au n° 240 de son ouvrage, où il expose les principes généraux de la *prescription*, sur lesquels aucune discussion n'est possible. Dans ce passage toutefois, après avoir cité l'art. 2249, C. civ., il ajoute : « Cette règle ne serait modifiée que dans les cas où la conservation des droits contre les débiteurs solidaires est assujettie par la loi à quelque condition particulière : *on en verra des exemples dans ce que nous dirons sur les* LETTRES DE CHANGE et les faillites. » Il faut donc se reporter au n° 413 cité par nous pour connaître son opinion sur cette difficulté spéciale, et cet auteur dans ce numéro repousse l'application de l'art. 2249, C. civ., en semblable circonstance.

1559. Le Code de commerce, nous le répétons, n'a, du reste, rien innové quant aux causes qui peuvent interrompre la prescription ; il n'a pas exigé particulièrement, comme semble l'enseigner M. Nouguier (1), que la reconnaissance soit faite par un *acte séparé*, pas plus qu'il n'a exigé *une condamnation;* il n'a pas dit un mot des actes qui interrompent la prescription : il faut se

(1) Nouguier, n. 992.

Digitized by Google

reporter purement et simplement à cet égard aux principes généraux et aux règles écrites dans le Code civil, et si nous ne nous sommes pas étendu davantage sur cette matière, c'est qu'elle est de pur droit civil et appartient au commentaire du tit. XX, liv. III, C. civ., qui s'occupe de la prescription. Les derniers mots du premier § de l'art. 189 s'appliquent exclusivement à la novation ; il a dit expressément, et ce soin était inutile sans doute, qu'à la dette résultant de la lettre de change ou du billet à ordre pouvait être substituée une dette nouvelle résultant d'un autre titre, jugement de condamnation ou tout autre acte, et que, de ce moment, la prescription quinquennale cessait de pouvoir être invoquée. Le Conseil d'État, quand il a parlé d'un acte séparé, n'a eu en vue que l'acte opérant novation, et non celui dont résulterait une simple interruption, de manière que la prescription continuât à être accomplie par cinq ans seulement, qui commenceraient à courir de l'acte interruptif. Le procès-verbal ne laisse aucun doute à cet égard (1).

S'il y a eu substitution d'un titre à un autre, ce sont les règles applicables à ce titre nouveau qui peuvent seules désormais être suivies, et, à moins de dispositions particulières, la prescription ne pourra plus être accomplie que par trente ans, puisque cette durée forme en cette matière le droit commun. Il est évident que la reconnaissance de la dette, pour produire cet effet, ne peut résulter de simples faits allégués contre le débiteur, mais seulement d'un titre nouveau (2) et tout à fait distinct et séparé de la lettre de change.

---

(1) Procès-verbaux, 24 fév. 1807 ; Locré, t. 18, p. 111.
(2) Cass., 9 août et 28 nov. 1831 ; 14 mars 1838 et 5 avril 1853 (S.34.1.297

Digitized by Google

Faute de bien saisir peut-être le véritable sens du premier § de l'art. 189, certaines décisions judiciaires ont été l'objet de discussions, qu'elles n'auraient pas dû soulever. Un arrêt de la Cour de cassation a jugé que l'acte séparé dont parle l'art. 189, C. comm., peut avoir précédé la création de la lettre de change (1). M. Dalloz fait observer qu'il est impossible de reconnaître une dette, si elle n'existe déjà, et M. Nouguier va plus loin et ne pense pas qu'elle existe avant l'échéance de la lettre de change : « Tant que la lettre de change n'est pas échue, dit-il, il n'y a point dette, partant il y a impossibilité de reconnaître une dette qui n'existe pas : *qui a terme ne doit rien* » (2).

Si l'acte séparé de la lettre de change, invoqué dans cette occasion, n'avait eu pour but que d'interrompre la prescription, conformément à l'art. 2248, C. civ., il eût sans doute été inutile au porteur de la lettre de change et n'eût pu empêcher que la prescription n'eût été accomplie par cinq ans, qui avaient commencé à courir seulement du jour de l'échéance. Mais la dette, dont la lettre de change ou le billet à ordre forme le titre, peut exister indépendamment de ce titre, et résulter d'un acte qui l'aura précédé; si la lettre de change n'a point opéré novation, l'ancien titre subsiste avec tous ses effets, et la dette, étant reconnue par cet acte séparé, ne peut plus être prescrite que par trente ans. C'est dans ce sens qu'il y a nécessité d'entendre l'arrêt de la Cour de cassation, dont se sont occupés MM. Dalloz et Nouguier.

32.1.26; 38.1.708 et 53.1.649); 7 avril 1857 (S.57.1.527); 5 janv. 1864 (D.P.64.1.41); Grenoble, 19 mai 1865 (S.66.2.228).

(1) Cass., 2 fév. 1819.

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n. 846; Nouguier, t. 2, n. 994.

Digitized by Google

Ainsi, dans le cas où il y aura eu crédit ouvert, les Cours d'appel peuvent apprécier et décider, en fait, que les lettres de change, loin de constituer la dette elle-même, ne sont qu'un mode ou un moyen de remboursement de celle-ci, et un instrument pour faire usage du crédit ouvert. La même décision pourra s'appliquer à la dette résultant d'une vente ou de tout autre contrat, quand la lettre de change n'aura point opéré novation; l'acte séparé, antérieur à la création même de la lettre de change et qui a reconnu la dette, subsistera avec toute sa force et tous ses effets.

1560. Les Cours d'appel apprécieront, dans tous les cas, si l'acte séparé qui a reconnu la dette ne constitue qu'une simple interruption, conformément à ce qui est prévu et réglé par le Code civil, laissant subsister le titre primitif représenté par la lettre de change ou le billet à ordre; ou bien si, au contraire, cet acte séparé réalise la prévision qui a exclusivement préoccupé le Conseil d'État quand il a rédigé l'art. 189, et forme un titre nouveau, distinct du titre primitif représenté par la lettre de change, opérant novation et substituant à la prescription de cinq ans, spéciale aux lettres de change et billets à ordre, la prescription trentenaire applicable à ce nouveau titre. C'est donc aux juges du fond qu'il appartient non-seulement d'apprécier si les faits ou les actes invoqués constituent une reconnaissance de la dette, mais d'en déterminer le caractère et les effets (1).

L'admission au passif d'une faillite interrompt la prescription, ainsi que nous l'avons dit, mais n'opérerait

---

(1) Cass., 17 janv. 1815; 14 fév. 1826; 28 nov. 1831; 1er mars 1837; Dalloz, *Rép.*, n. 844; *Id.* 6 nov. 1832 (S.32.1.824), et 14 mars 1838 (S.38.1.708); Montpellier, 2 août 1838, et Aix, 25 mars 1858 (J P.59, p. 72 et 872).

Digitized by Google

pas novation (1). Le concordat est un titre nouveau, au contraire (V. *infrà* sous l'art. 516).

1561.—Le Code de commerce n'a pas voulu maintenir l'ancienne disposition de l'ordonnance de 1673, qui n'établissait, en faveur des débiteurs de lettres de change après cinq années, qu'une présomption de libération qui pouvait être combattue. La prescription dont parle l'art. 189 est bien une preuve complète de libération; néanmoins la loi permet aux créanciers d'exiger du défendeur le serment. Le droit commun eût suffi, sans doute, pour leur assurer cette garantie, mais un très-grand nombre de Cours et de tribunaux ayant insisté pour que la loi contînt une disposition formelle à cet égard, le Conseil d'État se rendit à ce désir. A défaut de cette affirmation, si elle est requise, la dette subsiste donc entière; mais, du moment que le serment est prêté, soit par le souscripteur, soit par son héritier, la prescription est acquise : « Attendu, porte un arrêt de la Cour de Lyon, qu'en présence de dispositions impératives, fondées d'ailleurs sur de hautes considérations d'intérêt général, malgré les circonstances de fait qui donnent à la Cour conviction que le paiement n'a pas eu lieu, la justice ne peut que renvoyer le défendeur au jugement de sa conscience (2). » Le droit des créanciers est épuisé quand ils ont déféré le serment, et les juges ne pourraient écarter la prescription, en se fondant sur de simples présomptions de non-paiement. La jurisprudence et les auteurs sont unanimes.

Toutefois, s'il y a preuve écrite et certaine de non-

---

(1) Paris, 8 nov. 1855, et Cass., 7 avril 1857 (S.56.2.145 et 57 1.527); Cass., 5 janv. 1864 (D.P 64.1.41). — *Contrà*, Colmar, 29 déc. 1859 (S.60.2.390).

(2) Lyon, 19 déc. 1854 (J.P.53.2.413); *Sic*, Cass., 18 déc. 1850 (S.51.1.655), et Cass., 9 mars 1868 (S.68.1.164).

Digitized by Google

paiement ou aveu du débiteur, le moyen de libération peut être rejeté (1), et il a été jugé que cet aveu de non-paiement pouvait résulter de ce que le débiteur a fondé son refus de payer sur une opposition faite entre ses mains, ou en prétendant qu'il n'a négocié l'effet que comme mandataire, et que le remboursement ne peut être mis à sa charge (2). Toutefois les tribunaux ont, sur ce point, un pouvoir d'appréciation très-étendu (3).

Mais le défendeur qui répond simplement ne rien devoir n'est point présumé renoncer par cela même à l'exception de prescription. Il a été jugé qu'il en est de même pour celui qui argumente de la novation, quoique, dans certains cas, cette règle pût sans doute être contestée (4).

1562. Le serment ne peut être déféré d'office par le juge ; il doit être requis par celui qui se prétend créancier. Son droit à cet égard est incontesté : mais pourrait-il demander l'interrogatoire sur faits et articles à l'effet d'obtenir, de l'aveu même du débiteur, la reconnaissance de la dette ? La Cour de Bruxelles a jugé le contraire et a pensé que cet interrogatoire ne pourrrait être admis que dans le cas où les faits exposés dans la requête auraient pour but d'établir non l'existence même de la dette, mais l'interruption de la prescription, soit par une poursuite juridique, soit par la reconnaissance de la dette par acte séparé. M. Dalloz, en rapportant cet arrêt, émet l'avis que cette doctrine ne devrait pas être suivie (5). Nous sommes d'une opinion contraire, que le

(1) Cass., 25 août 1813 ; Rouen, 4 juin 1844 (S.44.2.584).
(2) Paris, 7 janv. 1815 ; Cass., 4er déc. 1829.
(3) Paris, 18 fév. 1854 (Lehir, 54.2.524).
(4) Cass., 19 avril 1815 et 3 avril 1853 (J.P.53.2.556).
(5) Bruxelles, 30 janv. 1833 ; Dalloz, *Rép.*, n. 854.

Digitized by Google

texte de la loi nous paraît exiger. Si l'on admet l'interrogatoire sur faits et articles, aucun moyen de preuve ne peut plus être repoussé, et l'art. 189, en fait, serait supprimé. La présomption de paiement qu'établit cet article est une présomption *légale* et non une présomption pure et simple, abandonnée à l'appréciation arbitraire des juges de la cause ; elle ne peut être détruite par de simples indices, et un interrogatoire sur faits et articles, a dit la Cour de cassation avec beaucoup de raison, ne peut pas constituer seul et par lui-même un acte séparé distinct du titre primitif (1).

1563. Cette prescription peut être opposée par toute personne y ayant intérêt, telle qu'une caution ou un donneur d'aval, et il faut dire qu'en admettant que la caution, le donneur d'aval ou autre n'eût contracté, en ce qui le concerne, qu'une obligation civile, la caution ne pourrait perdre, en raison de cette circonstance, le droit que lui donne l'art. 2036, C. civ., d'opposer au créancier toutes les exceptions, qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la nature de la dette (2) ; mais il a été jugé que la faculté donnée par l'art. 2225, C. civ., aux créanciers d'opposer la prescription, encore que le débiteur y renonce, ne s'applique pas au cas prévu par l'art. 189, parce qu'ils ne peuvent, du chef de celui-ci, prêter le serment que la loi impose comme condition nécessaire, quand il est requis pour appliquer la prescription quinquennale (3).

La disposition de l'art. 189, en ce qui concerne le serment, n'est que l'application des règles du droit com-

(1) Cass., 16 janv. 1854 (S.54.1.96).
(2) Aix, 25 mars 1858 (J.P.59, p. 872), et Paris, 13 mars 1854 (S.55.2.204).
(3) Montpellier, 3 mai 1841 (J.P.41.2.715); Rouen, 1er déc. 1854 (S.56.2.692). *Contrà*, Nouguier, n. 1008.

Digitized by Google

mun consacrées par l'art. 2277, C. civ., dans tous les cas où le débiteur est autorisé à opposer une prescription plus courte que celle de trente ans. Aussi l'arrêt de la Cour de Montpellier, que nous venons de citer, se base uniquement sur ce que l'art. 2225 ne peut jamais être appliqué lorsque le serment peut être déféré nonobstant la prescription, et M. Dalloz, qui le combat(1), est amené forcément à nier la règle générale, que la Cour de Montpellier a rappelée. Mais l'opinion de M. Dalloz est repoussée par presque tous les auteurs, et nous ne voyons pas, en effet, comment les créanciers pourraient priver le porteur de la lettre de change de la chance que la loi a voulu lui réserver, en soumettant à la prestation d'un serment le bénéfice de la prescription. Dans la prescription trentenaire, au contraire, l'application de l'art. 2225 paraît toute naturelle, puisque la libération, dans ce cas, n'est pas soumise à la condition de bonne foi.

1564. Le billet à ordre, à la différence de la lettre de change, s'il est souscrit solidairement par un commerçant et une personne non commerçante est, à l'égard du premier seulement, acte de commerce, et ne constitue, pour le second, qu'une obligation civile. Si la prescription quinquennale est une exception personnelle de sa nature, le commerçant seul ou ses héritiers pourront l'opposer (2). Mais ce système a été condamné, selon nous avec raison, par la Cour de cassation ; elle a décidé que la prescription quinquennale, fondée sur une présomption de paiement, a pour effet d'éteindre la dette; que c'est, par conséquent, une exception résultant de la

(1) *Rép.*, v° *Effets de comm.*, n° 856.
(2) Bordeaux, 14 fév. 1849 (S.49.2.560). — *Sic*, Nouguier, n. 1014.

Digitized by Google

nature même de l'obligation et qu'elle peut être opposée par le codébiteur solidaire, non commerçant, comme toutes les exceptions tirées de la nature de l'obligation, parmi lesquelles il faut ranger celles qui résultent des différents modes d'extinction des obligations (1).

Si le billet à ordre ne portait que des signatures de personnes non commerçantes, il ne constituerait qu'une obligation essentiellement civile pour tous et l'art. 189 cesserait d'être applicable.

Les lois commerciales ne font pas de distinction entre les étrangers et les Français ; aucun doute n'existe que les uns comme les autres pourraient se prévaloir de l'art. 189, C. comm.

---

(1) Cass., 8 déc. 1852 (S.52,1.795), et 28 mai 1866. Bull. n. 106. — *Sic*, Demolombe, t. 25, n. 415.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

AU

CODE DE COMMERCE

(LIVRE Ier, TITRE VIII.)

De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la Prescription.

COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 14 JUIN 1865 CONCERNANT LES CHÈQUES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Législation anglaise. — Chèques sous forme de récépissé. — *Parallèle de la lettre de change et du chèque sous forme de* mandat.

SOMMAIRE.

1565. Introduction des chèques en France; législation anglaise.
1566. L'usage avait répandu l'institution des chèques sous diverses formes.
1567. La loi nouvelle est spéciale au chèque sous la forme du mandat; ses motifs.
1568. Le droit commun permet l'emploi du chèque sous la forme de récépissé; utilité qu'il présente.
1569. La loi étant restée muette sur le chèque sous forme de récépissé, a laissé subsister les difficultés que son emploi avait fait naître.
1570. Examen de ces difficultés.
1571. Suite.
1572. Suite.
1573. Suite.
1574. Parallèle entre la lettre de change et le chèque-mandat, que la loi du 14 juin 1865 a réglementé; analogies et différences quant au fond; chèques tirés de l'étranger; renvoi au n° 1610 ci-après.
1575. Analogies et différences quant à la forme.
1576. Formule d'un chèque.
1577. Principes généraux applicables aux chèques; dans le silence de la loi spéciale, ils sont les mêmes que les principes applicables aux lettres de change.

1565. Une loi récente est venue ajouter aux divers effets de commerce reconnus en France par le législa-

Digitized by Google

teur un effet nouveau, qui a reçu le nom de *chèque*. Il est emprunté aux usages de l'Angleterre ; et, pour comprendre le commentaire des dispositions qui désormais vont le régir en France, il y a utilité sans doute à savoir ce qu'il est chez nos voisins. Nous ne pouvons mieux faire qu'emprunter à l'excellent travail de M. Darimon, rapporteur de la loi au Corps législatif, l'exposé qu'il a donné de la législation anglaise sur ce sujet.

« La loi anglaise, dit M. Darimon, reconnaît deux espèces d'effets ayant le caractère commercial et correspondant aux nôtres : la lettre de change (*bill of exchange*) et le billet à ordre (*promissory note*). Il y a peu de différence entre la législation anglaise et la nôtre, en ce qui concerne le billet à ordre, mais contrairement à ce qui a lieu chez nous, la lettre de change a deux destinations distinctes dans la loi commerciale de l'Angleterre. Elle a pour objet, soit les opérations limitées au territoire européen du Royaume-Uni, des îles de la Manche, de l'île de Man et des autres îles adjacentes, elle s'appelle alors *inland-bill* (lettre de change pour l'intérieur) ; soit les opérations dont le domaine est le monde entier, et dans ce cas elle s'appelle *foreign-bill* (lettre de change pour l'étranger). La condition d'une remise d'argent d'une place sur une autre place n'est pas exigée pour l'*inland-bill ;* un négociant de Londres peut tirer une lettre de change sur un marchand de cette ville. Les *foreign-bills* supposent, au contraire, nécessairement une remise d'argent de place en place ; on peut dire que ce sont là les véritables lettres de change, les seules dont les caractères concordent avec les caractères nettement déterminés de la loi française. En effet, à la différence de ce qui a lieu chez nous, la date n'est pas indispensable à la validité de l'*inland-bill ;* il n'est nullement nécessaire que ce titre exprime la

Digitized by Google

valeur reçue ; enfin la loi anglaise admet l'*inland-bill* payable à une personne fictive ou à son ordre, et revêtu d'un endos en blanc. Une dernière remarque importante à faire, c'est que la lettre de change, quelle que soit sa nature, *inland* ou *foreign*, peut être payable à un autre domicile que celui du tiré, et que, de plus, elle peut être tirée par procuration et pour le compte du mandant.

« Le chèque étant, dans son contexte, un ordre à un banquier de payer une somme d'argent au porteur, est considéré comme une lettre de change à l'intérieur (*inland-bill*). A cause de cela, il est soumis à tous les règlements qui fixent les droits et les responsabilités des parties en ce qui concerne la lettre de change de cette nature. Depuis l'acte du 24 mai 1858, qui a soumis à un timbre fixe d'un penny toute traite ou ordre sur un banquier pour le paiement d'une somme d'argent au porteur sur demande (*on demand*), les distinctions qu'il pouvait y avoir entre la lettre de change payable à présentation et le chèque ont entièrement disparu. Ainsi de même qu'il est interdit de créer un billet de moins de vingt shillings, de même il est défendu de faire un chèque qui n'atteindrait pas cette somme ; la personne qui créerait un chèque de cette nature serait frappée d'une pénalité. L'assimilation entre les deux titres, au point de vue de la loi, est aujourd'hui complète.

« Ce sont les usages admis dans l'emploi du chèque qui en font une valeur essentiellement distincte de l'*inland-bill*. Ces usages constituent une sorte de jurisprudence dont les tribunaux s'écartent rarement.

« Voici les principaux :

« 1° Un chèque étant habituellement énoncé « payable sur demande » (*on demand*) est pour cette raison

Digitized by Google

exempté de la formalité préalable de l'acceptation. Le banquier doit le payer tout de suite à la personne qui le présente.

« 2° Un banquier n'est obligé de payer les chèques tirés sur lui par son client, qu'autant qu'il a une provision suffisante pour le couvrir. Le rigorisme anglais va si loin sur ce point qu'un banquier serait en droit de refuser le paiement d'un chèque dont la provision aurait été faite seulement quelques minutes avant que le chèque lui eût été présenté. On n'admet pas qu'un chèque puisse être valablement créé si la provision fait défaut au moment de sa création.

« 3° Le chèque doit être présenté au banquier dans un temps raisonnable (*a reasonable time*), et l'on entend par là le jour qui suit celui où il a été émis. On a, du reste, une raison puissante pour ne pas dépasser ce délai, c'est que le banquier peut faire faillite, et que si l'on met de la négligence à présenter le chèque dans l'intervalle, le tireur est considéré comme entièrement déchargé et dégagé de toute responsabilité. Aussi le porteur qui peut encourir le risque de la faillite du banquier se hâte-t-il de poursuivre l'encaissement du chèque. Si donc le chèque circule en différentes mains, ce n'est que dans un temps très-court et qui ne dépasse guère quarante-huit heures.

« 4° Un chèque est considéré comme un paiement parfait. Une personne qui a accepté un chèque en acquittement d'une dette ne peut réclamer le montant de cette dette, à moins que, le chèque ayant été présenté, le banquier n'en ait refusé le paiement. En ce cas, le chèque est dit *déshonoré* (*dishonored*). Quand une dette est payée au moyen d'un chèque, la personne à laquelle on le rembourse est tenue de signer son nom au dos ; cette pré-

Digitized by Google

caution est prise afin qu'en cas de contestation, le banquier puisse être appelé en témoignage et montrer que le chèque a bien réellement passé entre les mains du créancier.

« 5° Quelques commerçants se sont figuré que le chèque étant la représentation exacte d'une somme d'argent, pouvait, comme le billet de banque, servir au paiement des effets de commerce, et que les garçons de caisse avaient tort de le refuser. En Angleterre, le chèque est en effet, quelquefois employé à cet usage, mais avec des restrictions que notre législation sur les effets de commerce rend inapplicables en France. Un commerçant anglais est parfaitement admis à offrir un chèque en paiement d'un effet de commerce échu ; mais le porteur de l'effet prend le chèque et garde l'effet ; il ne rend l'effet acquitté que lorsque le chèque a été payé par le banquier. Si le porteur abandonnait le billet avant l'annulation du chèque, il serait considéré comme s'étant fié entièrement à celui-ci, et il serait privé de tout recours pour son billet, dans le cas où le chèque serait impayé ou *déshonoré*.

« 6° Si un banquier paie un chèque contrefait (*forged*), c'est lui qui supporte la perte. On considère qu'il ne peut s'en prendre à son client que pour de l'argent délivré sur ses propres chèques, et qu'un chèque contrefait est en réalité le chèque d'un étranger. Mais le simple fait d'un endossement qui serait une fraude ne fait pas rejaillir la perte sur le banquier dans le cas où celui-ci serait dans l'ignorance de la fraude. Si la contrefaçon du chèque n'était que partielle, le banquier encourrait la même responsabilité. Le seul cas qui pourrait le décharger serait celui où le client, par sa négligence, aurait fourni en tirant le chèque, un prétexte à la fraude ;

Digitized by Google

par exemple, s'il avait négligé de remplir les blancs d'un chèque imprimé.

« 7° Les chèques étant habituellement payables au porteur sur sa demande, il était utile, quand on les expédiait par la poste ou par d'autres voies, de prendre des précautions pour qu'ils ne tombassent pas entre les mains de personnes auxquelles ils n'étaient pas destinés et qui pouvaient, en les présentant, en obtenir le paiement. Le moyen qu'on a considéré comme étant le plus efficace pour atteindre ce but, ç'a été d'écrire en travers du chèque le nom d'un banquier, ou entre deux lignes transversales les mots *et Compagnie* ou simplement *et C*. C'est ce qu'on appelle croiser ou barrer un chèque. Le chèque peut être croisé (*crossed*) indifféremment par le tireur ou par un des porteurs. Quand le chèque porte seulement les mots *et Compagnie* ou *et C*°, celui qui le reçoit peut y inscrire le nom d'un banquier ou de toute autre personne par qui il désire que le chèque soit payé, et cette formalité a les mêmes effets que si le chèque avait été croisé par le tireur.

« Un chèque croisé ne peut être payé qu'à un banquier. Si un chèque a été acquitté dans ces conditions, le banquier sur lequel il a été tiré non-seulement est déchargé de toute responsabilité, mais il est exempt de toute action qui pourrait lui être intentée par son client dans le cas où une personne supposée aurait touché l'argent.

« Depuis l'acte du 24 mai 1858, qui a confondu la lettre de change à vue avec le chèque, l'usage s'est répandu d'énoncer à ordre le chèque qui n'avait été jusque-là qu'au porteur. Néanmoins le chèque croisé est encore le plus habituellement usité. Mais il n'est pas inutile de faire remarquer que le croisement d'un chèque est un véritable endossement.

Digitized by Google

« 8° La faveur qui a été accordée aux chèques et aux lettres de change à vue de n'être soumis qu'à un timbre fixe d'un penny a conduit le législateur à prendre des précautions contre la fraude. La principale est celle qui transformerait un *inland-bill* à vue ou un chèque en une lettre de change ou en un billet à terme par une fausse indication de date. Le fait de postdater soit un chèque, soit un *inland-bill* à vue est puni d'une amende de 100 livres prononcée contre le tireur.

« 9° Enfin, pour couronner toute cette jurisprudence, il a été admis que le fait d'émettre de mauvaise foi un chèque sur un banquier qui n'aurait point de provision peut être, dans certains cas qui se rapportent au droit commun, assimilé à l'escroquerie et puni d'une peine qui peut aller jusqu'à la déportation. Il n'y a point dans la loi de disposition spéciale ; le juge prononce d'après les circonstances. On rencontre peu d'exemples de l'application d'une pénalité aussi sévère. Les mœurs commerciales suffisent pour empêcher un commerçant anglais de se laisser aller à un acte aussi déshonorant. »

1566. L'usage avait su naturaliser en France l'institution des chèques, sous différentes formes ; et, depuis quelque temps surtout, certains établissements de crédit avaient cherché à le vulgariser. « Le mandat rouge, dit encore M. Darimon, que la Banque de France délivre à ses clients pour opérer les virements d'un compte à l'autre, et le mandat blanc, qui sert au retrait des fonds déposés à la Banque en compte courant, ne sont rien autre chose que des chèques. Les bons de caisse délivrés par les banquiers sont des chèques sous une forme embryonnaire. Il en est de même des reçus ou récépissés qui servent à certifier les dépôts et à les retirer au fur et à mesure des besoins. Enfin le Crédit foncier, le

Digitized by Google

Crédit mobilier et le Comptoir d'escompte délivrent depuis longtemps aux clients avec lesquels ils sont en rapports d'affaires, des carnets de reçus, qui sont de véritables chèques, au moyen desquels ces clients opèrent tous les mouvements de fonds qui se produisent dans leurs comptes courants. »

Toutefois nous devons dire, dès à présent, que le chèque en France au lieu d'être un mandat à personne dénommée, à ordre ou au porteur, avait pris habituellement la forme d'un simple récépissé ou d'une quittance, telle qu'elle est habituellement donnée au débiteur d'une somme d'argent, lorsque le propriétaire de cette somme retire de ses mains tout ou partie des fonds qui lui appartiennent. Nous reviendrons sur cette observation. Il faut donc distinguer le *chèque-reçu* du *chèque-mandat*.

1567. Il est aisé de voir tout d'abord que la loi, qui a été rendue en France, est spéciale au chèque *sous la forme d'un mandat* et néglige entièrement le chèque *sous la forme d'un récépissé*. Cette omission n'est pas la conséquence d'un oubli; le texte présenté par le gouvernement énumérait l'un comme l'autre; et l'exposé de motifs disait: « Cette disposition s'explique d'elle-même: la faculté de créer le chèque *sous toutes les formes* ne peut manquer d'en faciliter l'émission en permettant aux uns de choisir le mode qui présente le plus de garanties; à d'autres, celui qui offre le plus de sécurité ; à d'autres enfin, celui qui permet le moins de faire circuler leur signature.

Nous n'avons pu et nous ne pouvons encore que donner l'approbation la plus entière à ces paroles. La commission du Corps législatif, cependant, a pensé autrement, ainsi qu'on le voit par le texte de l'art. 1er: « Le

Digitized by Google

projet de loi, dit le rapport afin de motiver la suppression qui en a été faite, laissait la faculté de donner au chèque la forme soit du mandat de paiement, soit du récépissé. La commission, revenant à l'idée qui avait inspiré le premier projet de loi soumis au Corps législatif, a cru devoir se borner à la forme du mandat de paiement. L'option laissée entre le mandat et le récépissé n'offre, à son avis, aucun avantage et présente divers inconvénients. Le récépissé constitue un mensonge commercial, puisqu'il est émis, non après que l'encaissement est effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de paiement; il est énoncé au passé quand il s'agit d'un fait futur. La coexistence, dans les usages, de deux titres si différents, amènerait, en outre, des complications et créerait bien certainement des difficultés. La forme du récépissé ne peut d'ailleurs s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde au chèque : comment peut-on faire entrer le nom du bénéficiaire dans un récépissé? comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement? Comment le faire protester en cas de non-paiement?

« Par toutes ces considérations, la commission a cru devoir s'arrêter à la rédaction suivante :

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un man-
« dat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à
« son profit ou au profit d'un tiers de tout ou partie des
« fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et
« disponibles. »

« Cette définition, adoptée par le Conseil d'État, forme le premier paragraphe de l'art. 1er. »

1568. Nous n'insisterons pas beaucoup sur cette considération, que *le récépissé constitue un mensonge commercial*, par la raison que nous ne comprenons pas bien

Digitized by Google

le reproche; quand donc, en effet, dans la pratique commerciale surtout, est-ce seulement *après que l'encaissement est effectué*, que le récépissé est rédigé? Quel caissier de maison de banque livrera les espèces sans avoir préalablement entre les mains le reçu destiné à constater le fait du paiement qu'il va faire, ou l'acquit parfaitement en règle de la lettre de change qu'il se prépare à solder? Comment le commerçant, qui envoie son garçon de recette faire ses recouvrements, ne le munirait-il pas d'avance d'un récépissé ou d'un acquit? De tout temps, un récépissé a représenté, suivant les mains dans lesquelles il se trouve, tout aussi bien une somme à recevoir qu'une somme payée; et puisque le chèque, même sous la forme d'un mandat, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, n'est qu'une simple indication de paiement, on ne comprendrait pas comment, sous la forme d'un reçu, il ne remplirait point parfaitement le même office.

Nous n'apercevons pas du tout les *complications et les difficultés*, que la coexistence de deux titres, déclarés avec raison *si différents*, aurait pu amener, si on les avait réglés l'un et l'autre; ni où était la difficulté de le faire; mais un fait hors de toute contestation, c'est que, jusqu'à ce jour, le droit commun avait suffi pour autoriser la création des *chèques-reçus* et que la loi nouvelle ne les ayant pas prohibés, que nous sachions, et s'étant contentée de les passer sous silence, il pourra en être fait usage après la loi comme avant la loi. « Quant au récépissé, disait M. Pouyer-Quertier au Corps législatif, nous n'en avons pas parlé; il reste dans la situation où il se trouve encore aujourd'hui. Mais soyez convaincus que, sous la loi actuelle, le récépissé disparaîtra rapidement pour faire place à un instrument qui donne toutes les garanties, toutes les sécurités voulues et permet des com-

Digitized by Google

pensations, que vous n'obtiendrez jamais par les autres systèmes et les autres instruments de crédit, de circulation ou de paiement (1). »

Nous ne croyons pas, contrairement à cette opinion, que le récépissé disparaisse, et les faits sont déjà venus pour le prouver. On y aura recours d'autant plus volontiers qu'il se trouvera de plein droit affranchi des entraves, que l'on a dû apporter à la création des *chèques-mandats* dans l'intérêt des recettes du Trésor, et dont la première consiste à ne permettre leur émission que s'ils sont payables à vue. Les banques de dépôt ne pourront pas stipuler un terme pour le remboursement des sommes qui leur auront été remises, si le retrait en est opéré par un *chèque-mandat;* et cependant M. Pouyer-Quertier, dont nous venons de citer les paroles, rappelait lui-même que l'intérêt promis au déposant variera de 1, 2 ou 3 pour 100, suivant que les conventions porteront que le retrait ne pourra en être opéré qu'en prévenant trois jours, huit jours ou un mois d'avance, suivant les convenances des clients, dont ils sont seuls juges (2), parce que, en tout temps et en tout pays, il y a une corrélation nécessaire entre la disponibilité de la somme confiée et le taux de l'intérêt payé au propriétaire. En Angleterre, le retrait a lieu dans ce cas par lettre de change à trois jours, à huit jours ou à un mois, ou par tout autre moyen financier. En France, et pour éviter l'impôt du timbre, le seul moyen à la disposition des contractants sera le récépissé : il est accepté, en effet, dans l'usage, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, peut-être par une interprétation bienveillante de la loi, mais qui n'est plus contestée, que les

(1 et 2) Corps législatif, séance du 23 mai 1865.

Digitized by Google

quittances ne sont soumises au timbre que dans les cas où on les produit en justice (1). Une observation présentée par M. Dalloz à la fin d'une séance (2), et qui est restée sans réponse, paraissait remettre en doute cette doctrine ; mais elle ne peut avoir pour effet de changer l'ancien état de choses, en admettant, bien entendu, que l'on ne veuille pas faire d'un reçu un billet au porteur, ainsi que l'essai en a été fait, comme nous le dirons tout à l'heure, avant la loi du 14 juin 1865, et que cet acte fort simple reste ce que sa forme veut qu'il soit et ce qu'il a toujours été.

M. Nouguier enfin, après avoir parfaitement exposé les avantages du *mandat* sur le *récépissé*, que chacun pourra apprécier, mais que la loi, par ses exigences, a dû restreindre nécessairement, ajoute : « Mais qu'adviendra-t-il, si, malgré la prescription légale, un banquier, recevant des dépôts en compte courant, continue à délivrer à ses clients des récépissés ? Le récépissé *restera* ce qu'il était avant la création des chèques : il sera, nul n'en doute, *un contrat parfaitement valable ;* mais il restera soumis à toutes LES CONSÉQUENCES de sa forme particulière (3). »

---

(1) V. art. 12 et 16 de la loi du 13 brum. an VII. Une circulaire du directeur général de l'enregistrement du 6 juill. 1865, relative à la loi que nous examinons, porte : « Des reçus ou récépissés, qui jusqu'ici ont tenu lieu de chèques, restent assujettis au droit de timbre ; les contraventions seront constatées et poursuivies. » (a). En pur droit, il n'est ni contestable ni contesté que la contravention existe et pourrait être poursuivie ; mais, EN FAIT, elle ne l'a jamais été jusqu'à la promulgation de la loi du 14 juin 1865, et l'on s'expliquerait difficilement qu'au moment même où le gouvernement a cherché par tous les moyens à faire naître et à protéger le *chèque-mandat*, il sentît le besoin de venir entraver le *chèque-reçu*, dont l'utilité ne peut être contestée, en déployant une sévérité qu'il n'a jamais montrée.

(2) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

(3) Nouguier, n. 28.

(a) *Journal du Palais*, 1867, p. 111.

Digitized by Google

1569. Malheureusement, les difficultés les plus graves s'étaient élevées pour déterminer quelles étaient ces CONSÉQUENCES. Le Corps législatif, au sein duquel le barreau de Paris particulièrement est si largement et si honorablement représenté, ne pouvait l'ignorer. Comment donc a-t-il refusé de profiter de l'occasion qui s'offrait à lui, de trancher des questions qui étaient parfaitement connues de tous? Et, chose à remarquer, dans la discussion très-animée que cette loi a soulevée au milieu des critiques, beaucoup trop vives sans doute, auxquelles le travail de la commission a donné lieu, pas une voix ne s'est élevée contre une omission que nous croyons regrettable!

Dans le silence de la loi, nous ne saurions donc mettre en doute que les *chèques-reçus* ne puissent continuer à être émis. Par suite, les procès auxquels ils ont donné lieu pourront se renouveler; et, avant de donner l'explication de ce qui est dans loi, nous sommes contraint de parler de ce qui n'y est pas, sous peine d'être incomplet sur la question des chèques.

1570. Il n'a jamais été douteux pour personne que les reçus ou récépissés délivrés sur un banquier, et qui sont depuis longtemps usités en France et connus sous le nom de chèques, ne fussent transmissibles de la main à la main, sans qu'il fût besoin d'endossement ni de transport, et alors même qu'ils n'énoncent pas être payables au porteur. Mais par cette transmission, même entre commerçants, les tiers porteurs sont-ils investis, à l'égard du signataire ou souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce; en sorte que le souscripteur soit tenu au remboursement du chèque, envers le tiers porteur, à défaut de paiement à l'échéance, sans pouvoir exciper contre lui des condi-

Digitized by Google

tions particulières sous lesquelles ce chèque aurait été créé? Cette dernière question a été résolue affirmativement par la Cour de Paris, conformément à la jurisprudence du tribunal de commerce (1).

Cette décision avait été, de notre part, l'objet d'observations que nous sommes forcé de reproduire, puisque la loi récente est muette sur ce point.

Le porteur, quel qu'il soit, d'un acte semblable, avions-nous dit, en rappelant une règle qui n'est pas contestée, aura pouvoir évidemment d'en toucher le montant, comme le porteur d'un effet de commerce déjà revêtu de son acquit. A l'égard du banquier ou de tout autre établissement de crédit, débiteur de la somme réclamée, ce porteur est tout au plus mandataire; il est le préposé du propriétaire des fonds déposés; et que le nom de ce porteur soit indiqué en annotation, ainsi que cela a lieu quelquefois comme mesure d'ordre, par celui qui délivre le chèque, ou qu'il ne le soit pas, dans tous les cas, le banquier n'a pas à s'inquiéter de celui qui se présente, et il ne fait autre chose que délivrer une somme d'argent au signataire, représenté par un préposé, contre un récépissé constituant sa décharge.

Nous n'avons point, bien entendu, à rechercher quelles sont les conventions intervenues entre le banquier et son correspondant. Quelquefois celui-ci reçoit, en retour des fonds déposés, quoique tenus à sa disposition, un intérêt dont le taux a été fixé ; c'est cette espèce de convention désignée sous le nom malheureux de *dépôt irrégulier*. Quelquefois, au contraire, c'est le banquier qui consent à ouvrir un crédit à son correspondant, sous des conditions déterminées. Ces conventions sont complète-

(1) Paris, 3 mars 1864 (S.64.2.25).

Digitized by Google

ment étrangères au sujet dont nous nous occupons et demeurent parfaitement libres, même après la loi du 14 juin 1865. Le chèque-reçu peut être payable à vue ou à échéance déterminée. Dans tous les cas, la forme même d'un acte semblable paraît s'opposer à ce qu'il puisse être revêtu d'une véritable acceptation. A présentation, le banquier peut en refuser le paiement. Dans ce cas, celui qui a délivré le chèque aura compte à faire avec le banquier ; nous n'avons pas à nous occuper, nous l'avons déjà dit, des rapports existant entre eux. Quant au porteur, il reviendra vers celui dont il tient le chèque ; cet acte sera pour lui comme non avenu ; il exercera les droits résultant de sa créance, laquelle n'a subi aucune novation ; mais il ne saurait prétendre, à coup sûr, qu'il a acquis un privilége sur les sommes placées chez le banquier et être assimilé au porteur d'une lettre de change, obtenant un droit sur la provision existant entre les mains du tiré. On ne saurait sur quel fondement et sur quelle règle appuyer une pareille prétention. Il faut bien se le rappeler, en effet, nous ne sommes pas en présence d'un contrat ou même d'un acte nouveau ; il n'y a de nouveau dans une semblable transaction que le mot ; la chose a été connue de tout temps et elle est de la plus extrême simplicité ; l'usage seulement en était moins fréquent.

Celui à qui le chèque reçu a été donné peut le transmettre à un tiers, et ce tiers aura les mêmes droits que lui ; si le chèque n'est pas susceptible d'être accepté, il n'a nul besoin d'être endossé ; il résulte clairement des explications qui précèdent, qu'il est payable au porteur ; aucune mention n'est nécessaire à cet égard.

En cas de non-paiement, ce tiers porteur a-t-il un recours, nous le répétons, non-seulement contre celui

Digitized by Google

dont il tient le chèque, et dans les termes que nous venons d'indiquer, mais contre celui qui l'a signé, de même que s'il s'agissait d'une lettre de change ou d'un billet à ordre régulièrement endossé, et de manière que le signataire ne puisse lui opposer les exceptions, dont il pourrait se prévaloir envers le premier bénéficiaire, qui a transmis le chèque ?

La loi nouvelle décide la question affirmativement pour le chèque sous forme de mandat et a voulu la laisser indécise dans le cas que nous examinons. Il eût semblé naturel, en présence d'un simple récépissé, d'admettre que cet acte, le moins compliqué de tous ceux qui ont jamais été en usage depuis l'invention de l'écriture, et constatant l'accomplissement d'une transaction d'une simplicité à nulle autre pareille, restât soumis aux principes généraux et ne dît pas autre chose que ce qu'il exprime en toutes lettres et de la manière la plus claire. Les monuments judiciaires prouvent qu'il n'en a pas été ainsi.

1571. Pour amener devant les tribunaux une question qui paraissait d'une solution aussi facile, il a fallu s'appuyer sur l'intention présumée des parties et sur les usages.

L'intention des parties sera recherchée, si l'acte qui devait la constater présente quelque ambiguïté dans ses termes ; dans le cas contraire, et en présence surtout de la dénégation formelle de l'un des contractants, relativement à l'intention qu'on lui prête, le juge doit s'en tenir aux termes mêmes de l'acte qui lui est soumis. Quant aux usages, ils peuvent être consultés avec fruit, surtout en matière commerciale, pour décider comment doit être exécuté un contrat dont l'existence n'est point déniée ; pour faire présumer quelquefois certaines clauses acces-

Digitized by Google

soires qui ne sont point exprimées ; mais ils sont sans force pour déterminer le caractère même du contrat intervenu et la valeur de l'acte qui l'a constaté. Les usages et la volonté certaine des parties, dans une matière tout à fait analogue, n'ont pu faire particulièrement que les *mandats de change* fussent considérés par les tribunaux comme autre chose qu'une lettre de change, dont ils ne répudiaient que le nom ; les usages ne pourraient pas faire davantage qu'une police d'assurance fût un contrat à la grosse.

Si l'on entre dans cette voie, nous ne pouvons plus apercevoir aucune limite, et nous ne connaissons aucun acte au monde sur lequel on ne puisse plaider. Sont-ce donc là cette sûreté et cette rapidité dans les transactions, dont le commerce a surtout besoin ? Si l'utilité se révèle de créer des billets au porteur ou des mandats, n'existe-t-il pas à cet égard liberté entière ? Et quelle nécessité y a-t-il d'emprunter un déguisement ? « La loi, a dit avec raison Me Marie devant la Cour de Paris, n'admet pas d'arbitraire dans le caractère à donner aux valeurs commerciales. »

Le tribunal de commerce de Paris, saisi de la question, s'est appuyé sur cette circonstance, qu'il s'agissait de chèque à échéance déterminée, pour rendre le signataire responsable envers tout porteur du récépissé délivré par lui, et lui enlever le droit de faire valoir les exceptions, qu'il aurait pu opposer à son propre cessionnaire. Il n'est point exact de dire que si le chèque est à échéance, le signataire, en le donnant, ne peut avoir *en vue que de mettre la somme* qu'il représente *à la disposition immédiate du bénéficiaire ;* le signataire peut être tenu par ses conventions avec le dépositaire de ne délivrer de chèque qu'à échéance déterminée ; mais com-

Digitized by Google

ment, d'ailleurs, en tirer cette conséquence, qu'il a voulu, de plein droit, s'engager comme s'il avait délivré une lettre de change ou un billet à ordre, à moins de disposition très-expresse de la loi, faisant produire à un simple récépissé de semblables conséquences !

Nous ne pensons pas qu'une telle proposition soit juridiquement admissible. Le bénéficiaire du chèque a pu s'en servir et le transmettre à un tiers, envers lequel, bien entendu, il restera engagé en cas de non-paiement ; mais il n'a engagé et n'a pu engager que lui seul : les *usages*, qu'invoque le tribunal de commerce, ne peuvent, à coup sûr, avoir la puissance de changer, nous le répétons, un simple récépissé en un billet à ordre, et une simple remise manuelle, en un endossement revêtu de toutes les formalités exigées par l'art. 137, C. comm. ; et il ne faut point oublier avec quelle rigueur la jurisprudence a été forcée d'interpréter cette disposition de la loi sanctionnée par l'art. 138 (V. *suprà*, n. 1863 et suiv.). Nous admettons sans difficulté, avec le jugement, confirmé par l'arrêt, que de *semblables reçus se transmettent sans endossement ;* mais non certes que par cette « *transmission, le porteur soit investi, à l'égard du souscripteur, des mêmes droits que ceux résultant de tout effet de commerce ; qu'en conséquence, celui-ci en doive le remboursement, lorsque le paiement n'en a pas été effectué à échéance.* »

Sans recourir aux lettres de change ou aux billets à ordre, rien, sans doute, ne s'oppose à ce que le signataire du chèque, ou même toute autre personne entre les mains de laquelle il a passé, en garantisse le paiement à l'échéance envers le porteur, quel qu'il soit, qui en sera détenteur : mais ce ne sera qu'au moyen d'un aval ou d'un engagement de même nature, et il ne sera tenu,

Digitized by Google

à l'égard des tiers, qu'en vertu de cet acte accessoire et en appréciant les effets qu'il peut produire, au point de vue des règles du droit commun.

1572. Ce n'est là, toutefois, qu'un côté de la question. Toute la doctrine du tribunal de commerce de Paris est fondée sur cette circonstance, nous le répétons, que le chèque était à échéance. C'était, il faut le dire, le cas le moins fréquent. Il en sera autrement aujourd'hui sans doute, mais le chèque-récépissé peut encore être à vue. Que décider, dans cette hypothèse; car il arrive, en fait, très-fréquemment, que le chèque même à vue passe en plusieurs mains, avant d'être présenté?

La Cour de Paris a pris soin de constater que : « ces « *reçus*, qui ne désignent pas de *bénéficiaire*, qui expri- « ment la somme reçue ou à recevoir, la date de l'é- « chéance et le nom de la personne sur qui ils sont « donnés, remplissent les CONDITIONS ESSENTIELLES du « billet au porteur. » — Qu'il nous soit permis de répondre qu'un *reçu* ne peut pas désigner d'autre *bénéficiaire* que la personne dont il émane; et, d'un autre côté, que si le chèque contient plusieurs des énonciations qui se rencontrent dans un billet au porteur, il y manque, de toutes les CONDITIONS ESSENTIELLES à sa validité, celle, à coup sûr, qui est la plus substantielle; celle qui forme à elle seule, pour ainsi dire, cet acte qu'on appelle un billet : nous voulons dire l'engagement pris par le souscripteur d'en acquitter le montant. Qu'est-ce qu'un billet qui ne contient pas cet engagement?

Quant au tribunal de commerce, moins précis que la Cour, il se contente d'assimiler le récépissé à *tout effet de commerce;* mais le billet à ordre et la lettre de change sont tous deux *effets de commerce* et ne produisent pas les

Digitized by Google

mêmes conséquences, surtout en ce qui concerne les droits du porteur sur les sommes existant entre les mains du banquier. Voilà le danger, nous ne saurions trop le répéter, des interprétations trop larges et qui n'ont plus un texte pour appui.

M. Michaux-Bellaire, qui, dans la *Revue de droit commercial* (janvier 1864), a approuvé la doctrine que nous combattons, conclut cependant ainsi : « Il faudrait préciser par une loi les rapports que le chèque amène entre les parties et ne pas tout abandonner à l'incertitude des usages, à l'arbitraire des statuts, aux hésitations forcées de la jurisprudence. N'y aurait-il pas lieu, par exemple, de préciser la nature du droit du porteur, de dire si la tradition du chèque est un mandat ou bien une cession, de déterminer les obligations du porteur, en ce qui concerne la présentation du chèque au jour de l'échéance, ses devoirs vis-à-vis des souscripteurs dans le cas de non-paiement, et le délai dans lequel il devra exercer son action contre ce dernier ?

Si l'on veut faire d'un simple récépissé une lettre de change, une cession de créance, un billet au porteur, ou toute autre chose, enfin, que ce qui résulte des termes très-simples dans lesquels il est conçu, une loi nous paraît, à nous aussi, tout à fait nécessaire pour opérer cette métamorphose ; elle s'occupera, en même temps, de régler les questions accessoires énumérées par M. Michaux-Bellaire ; mais cette loi rendue pour les chèques-mandats n'a point parlé des récépissés ; elle les a donc laissés sous l'empire du droit commun.

1573. La jurisprudence, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Paris, avait été favorable à notre opinion (1) ; mais

(1) Bordeaux, 21 déc. 1857 ; Nîmes, 6 août 1857 ; Cass., 27 juill. 1858 (S. 59. 1.109).

Digitized by Google

elle a trouvé dans la doctrine quelques contradicteurs. Après M. Michaux-Bellaire, M. Labbé, particulièrement, dans une note insérée au *Journal du Palais*, a résumé avec talent les arguments qui peuvent nous être opposés et les a présentés sous la forme la meilleure qu'ils puissent recevoir; mais ses efforts n'ont pu faire cependant qu'une assez longue série de pétitions de principes ne reste tout à fait indispensable pour justifier la doctrine de la Cour de Paris. Si, ainsi que le rappelle M. Labbé, la lettre de change, qui s'adresse au tiré en ces termes : *Payez*, signifie cependant : *Je promets de faire payer ou de payer*, c'est que cette conséquence résulte des termes les plus formels de la loi la plus explicite; mais d'ailleurs est-ce que nous n'accordons pas à celui qui a reçu le chèque son recours contre le cédant? Nous voulons seulement qu'à défaut de texte, ce recours soit renfermé dans les termes du droit commun.

Nous admettrons sans difficulté encore avec M. Labbé, que le mandat donné au cessionnaire *voile une cession*; en résulte-t-il cet effet exorbitant, que toutes les personnes entre les mains de qui passera le chèque, auront contre le signataire les droits qui, dans une lettre de change ou un billet à ordre, ne peuvent résulter que d'un endossement remplissant toutes les conditions énumérées par l'art. 137, C. comm.? En droit commun, et à moins de dispositions très-explicites, il est de principe que le cédant ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même.

Nous nous arrêtons, et nous voulons nous borner à rappeler les derniers mots de M. Labbé : « Il nous paraît certain, dit-il, que les règles sur la nécessité du protêt, sur les déchéances et sur la prescription ne pourront être étendues par voie d'analogie. » Il faudra donc que chacun

Digitized by Google

choisisse les règles à étendre par voie d'analogie et celles qui sont à repousser? Nous croyons des systèmes semblables extrêmement dangereux et de nature à apporter dans les rapports, les incertitudes les plus funestes. Tenons-nous aux textes mêmes, soit de la loi, soit de l'écrit, qui la remplace, sans en rien retrancher, sans y rien ajouter (1).

Cependant si la question était douteuse avant la loi du 14 juin 1865, aujourd'hui que ce texte, devant lequel il faut s'incliner, a décidé que pour le *chèque-mandat* lui-même, par cela seul qu'il n'était pas rigoureusement conforme, en tous points, à une véritable lettre de change; par cela seul, que l'endossement parfaitement stipulé et signé, était en blanc, une disposition législative était nécessaire pour assurer les droits du tiers porteur, mais sous la condition qu'il se sera conformé aux dispositions du Code de commerce, relatives *au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change* (V. ci-après, art. 4), il faut bien admettre qu'un chèque, *qui n'est pas souscrit à ordre*, qui, dans la forme au moins, n'a aucune ressemblance, ni avec la lettre de change, ni avec le chèque-mandat, qu'un chèque qui ne peut être protesté, M. Labbé en convient, ni être soumis à aucune des règles écrites pour les lettres de change et les billets à ordre, quand il y a lieu d'exercer un recours; qu'un pareil acte ne doit être apprécié et réglé que d'après les principes du droit commun, puisqu'on a refusé de le réglementer par une loi spéciale. Nous ne pensons pas que dorénavant, au moins, la question puisse être

(1) V. la dissertation de M. Labbé, *Journ. du Pal.*, 1864, p. 337. *Sic*, Ratand, *Rev. crit.*, p. 202; Michaux-Bellaire, *Rev. de dr. comm.*, 2e année, t. 1er, p. 4; Nouguier, *Chèques*, n. 59.

Digitized by Google

discutée, si elle était élevée contre les prévisions de la commission du Corps législatif, à laquelle, disait M. Forcade de la Roquette, le Gouvernement a cru pouvoir donner satisfaction sur ce point (1). Si l'on veut faire du récépissé un effet négociable, il devrait, d'ailleurs, de plein droit, être soumis à l'impôt du timbre : un simple récépissé peut se soustraire à cette charge; un effet au porteur doit y être soumis.

1574. Il ne nous reste plus qu'à parler du chèque-mandat, tel que la loi du 14 juin 1865 l'a réglementé.

Quoiqu'il s'agisse d'une chose nouvelle, des analogies très-grandes existent entre le chèque et la lettre de change; à bien des égards, cependant, on a voulu les différencier, et nous croyons devoir commencer notre travail, en établissant un parallèle entre la lettre de change, suivant le Code de commerce, et le chèque suivant la loi nouvelle.

Nous devons dire quelques mots du fond d'abord et puis de la forme.

Dans tout le cours de la discussion, on a semblé poser en principe que les lettres de change et autres effets de commerce étaient particulièrement des instruments de crédit et non des instruments de liquidation et de paiement; cette pensée revient incessamment; on peut s'en étonner; en ce qui concerne le tireur et le tiré, ou bien le souscripteur du billet à ordre, rien n'est moins vrai; et, à moins d'abus, les effets de commerce doivent avoir pour destination de payer et de liquider les achats ou toute autre opération, dont il est résulté une dette et une créance; et sauf au créancier réglé par ce moyen à faire escompter, s'il le juge à propos, les effets dont il

(1) Corps législatif, séance du 5 mai 1865.

Digitized by Google

est devenu propriétaire; mais leur destination n'était point cet usage qui accidentellement pourra en être fait. En se reportant même à la lettre de change, à son origine, où la valeur échangée était fournie en espèces, elle n'était point un instrument de crédit; mais depuis longtemps, l'art. 110, C. comm., nous apprend que la valeur est désormais le plus souvent fournie en marchandises, en compte ou autrement; c'est cette extension donnée à la lettre de change qui souvent a fait regretter à de très-bons esprits qu'elle ne puisse être tirée sur la même place.

Les efforts tentés par quelques orateurs pour établir à ce point de vue une différence caractéristique entre la lettre de change et le chèque, ne pouvaient donc être complétement heureux; mais ce qui a été dit avec beaucoup plus de justesse, c'est que le chèque doit être particulièrement un instrument de compensation et que ce n'est qu'accidentellement que la lettre de change jouera ce rôle. « Le chèque, disait M. Pouyer-Quertier, est appelé à n'avoir qu'une existence éphémère, parce que c'est un moyen de compensation, parce que c'est de l'argent comptant, parce que c'est du numéraire immédiatement disponible, parce que c'est un moyen de créer les banques de dépôt, ces établissements si précieux, dont il faut encourager par tous les moyens le développement, en assurant toujours leur sécurité. Eh bien! je le déclare, si vous n'arrivez pas au bureau de compensation, alors vos banques de dépôt sont exposées à avoir des sommes considérables à verser instantanément en échange des chèques qui seront tirés sur elles. Mais si vous arrivez à ce qu'on appelle la compensation, à ce que les Anglais appellent le *clearing-house*, à ce bureau où se présentent toutes les valeurs tirées sur les banquiers-caissiers, et en

Digitized by Google

même temps toutes les valeurs que les banquiers possèdent sur leurs confrères, de manière que toutes ces valeurs peuvent être échangées chaque jour en quelques heures, il résulte de cette organisation, vous le savez aussi bien que moi, que, pour des sommes de 50 à 60 millions par jour, en débit et en crédit, on ne sort pas un écu des *clearing-houses* ni des caisses des banquiers.

« Cette compensation est heureuse pour tout le monde; elle évite des transports de numéraire dans des proportions considérables, des pertes, des frais, des erreurs de toutes sortes.

« Aussi bien à Londres qu'à New-York, les *clearing-houses* opèrent, chaque année, un mouvement de plus de 125 milliards de francs.

« On s'explique ainsi comment en Angleterre, avec ce système presque exclusif du chèque et des compensations, on arrive à n'avoir besoin que de fort peu de numéraire, à n'avoir qu'une circulation monétaire extrêmement restreinte, et néanmoins à faire des opérations considérables » (1).

Ces observations très-justes font bien connaître quelle est l'utilité particulière des chèques et expliquent certaines exigences de la loi.

1575. Quant à la forme :

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre (*C. comm.*, *art.* 110).

Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre *ou sur la même place* (*L.* 14 *juin* 1865, *art.* 3).

En présence d'un texte muet et des commentaires officiels auxquels la loi a donné lieu, nous aurons à re-

(1) Corps législatif, séance du 23 mai 1865.

Digitized by Google

chercher plus tard si le chèque peut être tiré de l'étranger (V. *infrà*, nº 1610).

La lettre de change *est datée* (*C. comm.*, *id.*).

Le chèque porte la date du jour où il est tiré (*art.* 1er).

Tout ce que nous avons dit en ce qui concerne la nécessité de la date pour une lettre de change doit être étendu au chèque (V. *suprà*, nº 1234). La loi spéciale frappe, en outre, d'une pénalité particulière l'omission ou l'inexactitude de la date en ce qui concerne le chèque (*art.* 6).

La date d'un chèque, comme celle de la lettre de change, est présumée exacte jusqu'à preuve contraire (V. *suprà*, nº 1234).

La lettre de change *énonce la somme à payer* (*C. comm.*, *id.*).

Il est évident qu'il doit en être ainsi pour le chèque ; mais la loi spéciale est muette. Nous renvoyons à notre commentaire et à ce que nous avons dit en ce qui touche cette énonciation (V. *suprà*, n. 1235).

La lettre de change énonce *le nom de celui qui doit payer* (*C. comm.*, *id.*).

Même silence dans la loi des chèques en ce qui concerne cette énonciation, qui est évidemment nécessaire (V. *suprà*, n. 1236).

La lettre de change énonce l'*époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer* (*C. comm.*, *id.*) et l'acceptation peut être exigée du tiré.

Le chèque ne peut être tiré qu'à vue (art. 1er) ; il est payable à présentation (art. 2), et, par suite, il n'est point susceptible d'acceptation.

La lettre de change énonce *la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière* (*C. comm.*, *id.*).

Digitized by Google

Une énonciation semblable n'est pas exigée pour le chèque.

La lettre de change peut être tirée par 1re, 2e et 3e, etc. (*C. comm., id.*).

L'utilité de semblables mentions ne se rencontrera dans le chèque que très-rarement.

Les suppositions qui, aux termes de l'art. 112, C. comm., vicient et dénaturent la lettre de change, n'auraient aucune importance quand il s'agit d'un chèque.

La lettre de change *est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même* (*C. comm., id.*)

Le chèque peut être payable au porteur, ou au profit d'une personne dénommée, ou à ordre et transmissible nécessairement alors par voie d'endossement (*art.* 1er).

Les art. 136, 137 et 138, C. comm., énumèrent les conditions que doit remplir l'endossement d'une lettre de change pour transmettre la propriété.

Le chèque à ordre et sa pleine et entière propriété se transmettent sans aucune réserve même par voie d'endossement en blanc (*art.* 1er, § 5).

La loi répute acte de commerce entre toutes personnes les lettres de change (*C. comm., art.* 632).

L'émission d'un chèque ne constitue jamais, par sa nature, un acte de commerce (*art.* 4).

La lettre de change peut être tirée sans que la provision ait été faite : le tireur peut attendre jusqu'au jour de l'échéance et la réaliser de toute autre manière qu'en espèces ; l'acceptation seule la suppose et elle n'en établit la preuve qu'à l'égard des tiers (*C. comm., art.* 117).

Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable (*art.* 2), sous peine d'amende (*art.* 6, § 2) ; et cette provision doit être liquide et exigible.

Digitized by Google

Le porteur d'une lettre de change à vue doit en réclamer le paiement dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur dans certains cas. Ce délai est prolongé à raison des distances (*C. comm.*, *art.* 160).

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans un délai de 5 ou de 8 jours, qui ne peut être prolongé (*art.* 5). Dans certains cas, le porteur pourrait donc avoir intérêt, pour éviter la déchéance, à soutenir que l'effet n'est pas un chèque, mais bien un mandat soumis au droit commun (V. *infrà*, n. 1621).

Les lettres de change doivent être timbrées (*L. du* 5 *juin* 1850).

Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans (*art.* 7).

Enfin les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques (*art.* 4, § 2).

Le chèque ne pourra être fait, comme tout acte d'aliénation, que par une personne maîtresse de ses droits et capable d'aliéner un capital mobilier; il faut, à cet égard, s'en rapporter aux principes généraux; mais nous avons dit que le chèque ne constitue pas un acte de commerce.

1576. Les principes de notre législation en toute matière et en matière commerciale principalement, sont peu formalistes; la loi du 14 juin a donc posé les règles générales, auxquelles il faut se soumettre, mais n'a point donné de termes sacramentels qu'il soit nécessaire d'employer de préférence à d'autres pour rédiger un chèque, pas plus qu'elle ne l'a fait pour la lettre de change;

Digitized by Google

sous cette réserve, nous donnons ici une formule de chèque, afin de mieux résumer les principes que nous venons de poser.

FORMULE D'UN CHÈQUE

conformément à la loi du 14 juin 1865.

Paris, le..... B. p. 1,000 Fr.

A vue, veuillez payer à notre ordre (*ou bien* à M. Durand ou à son ordre..... *ou bien* à M. Durand..... *ou bien* au porteur.....), la somme de mille francs, dont vous débiterez mon compte.

« *Signé* : PICARD.

A M. Duval,
rue Saint-Denis, n° 120, à Paris.

Les chèques seront presque toujours détachés d'un registre à souche ou carnet, dont le talon rappellera les énonciations portées dans le mandat délivré au bénéficiaire.

1577. Nous devons, enfin, poser en principe, et comme règle qui ne peut rencontrer aucune exception, que, dans tous les cas où la loi spéciale sur les chèques n'est pas explicite, il faut se reporter au Code de commerce et aux règles posées par lui, en ce qui concerne la lettre de change; les art. 110 et suiv., C. comm., forment le droit commun ; et les questions que le texte peut soulever doivent être résolues de la même manière, qu'il s'agisse de chèques ou de lettres. Ainsi, le chèque peut être garanti par un *aval* comme la lettre de change ; des *besoins* peuvent y être indiqués ; le souscripteur peut y porter la mention du *retour sans frais*, etc. Nous ne pouvons que renvoyer, pour tous ces points, à notre *Commentaire*. Nous ne parlerons, dans cet appendice, que du texte même de la loi nouvelle.

Digitized by Google

LOI DU 14 JUIN 1865.

Article 1er.

Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Article 2.

Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Article 3.

Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

SOMMAIRE.

1578. Les termes de l'art. 1er ne s'appliquent qu'au chèque sous forme de mandat de paiement.
1579. Définition des seuls mandats qui puissent être qualifiés de chèques.
1580. Restrictions faites dans l'intérêt du Trésor.
1581. Il doit y avoir provision préalable; définition de cette expression.
1582. Le chèque ne peut être tiré qu'à vue et payable à présentation.
1583. Le chèque doit être daté.
1584. Il peut être à ordre, à personne dénommée ou au porteur; l'endossement en blanc suffit pour transmettre la propriété.

Digitized by Google

1585. Le chèque peut être employé non-seulement pour retirer des sommes déposées en compte courant, mais en toute occasion, où des sommes existent chez le tiré à la disposition du tireur.

1586. Cas divers dans lesquels les fonds doivent être considérés comme étant à la disposition du tiré; contrat de prêt consenti par le tiré.

1587. Le chèque peut être tiré sur une personne non commerçante et n'ayant point, par suite, de livres de comptabilité réguliers.

1588. Le chèque ne peut être tiré sans une convention préalable autorisant le créancier à user de ce mode de remboursement, soit qu'il s'agisse d'une dette civile ou d'une dette commerciale.

1589. L'endossement en blanc, quand il s'agit d'un chèque, doit être qualifié d'endossement régulier.

1590. Par suite, il peut être rempli par le propriétaire, même après la faillite ou le décès du cédant.

1578. La définition du chèque donnée par la loi a été critiquée comme le sera, presque à coup sûr, toute définition en droit; cette rédaction a été maintenue, cependant, sur l'observation que, chacun sachant parfaitement à quelle espèce d'écrit s'appliquait la loi, « la définition du chèque ne saurait être un sujet de contestation devant les tribunaux (1) : » tout au plus sera-t-il permis de dire, dans ce cas, qu'elle était inutile. Quoi qu'il en soit, il a été reconnu par tout le monde que l'*écrit* dont parle la loi, quelque vague que soit cette expression; que le chèque, auquel elle s'applique, n'aura *qu'une seule forme*, c'est-à-dire conformément encore aux explications de M. Forcade de la Roquette, *sa forme naturelle de mandat de paiement*. En s'abstenant de régler le *chèque-reçu*, depuis longtemps usité, on a refusé, à plus forte raison, d'appliquer les dispositions de la loi au chèque conçu sous forme de lettre ou sous toute autre que celle du mandat : le droit commun en dehors de cette hypothèse reste seul applicable.

La jurisprudence a dû se conformer à cette règle et,

(1) M. Forcade de la Roquette, Corps législatif, séance du 5 mai 1865.

Digitized by Google

refuser de reconnaître un chèque dans un écrit ayant la forme d'un récépissé (1).

1579. Les mandats de paiement, en prenant ce mot dans sa plus large acception et non dans l'acception restreinte qu'un usage abusif leur a donnée quelquefois (V. *suprà*, nos 1297 et 1541), ne sont pas chose nouvelle à coup sûr et tiennent depuis longtemps une large place dans le nombre des effets de commerce en circulation; il faut dire, parmi tous, quels sont les seuls mandats auxquels la loi du 14 juin 1865 s'applique. En effet, les mandats de paiement, quelle que soit leur forme ou leur destination, avaient été frappés jusqu'ici sans distinction par l'impôt du timbre, dont on a voulu que les chèques, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, soient exonérés; mais il a été admis par tous, que l'on ne voulait point porter atteinte aux recettes que le Trésor fait sur les papiers de circulation et de commerce actuellement en usage. On a voulu, sans doute, donner à l'émission et à la transmission des chèques toutes les facilités possibles, mais on a voulu, en même temps, conserver à la perception de l'impôt sur les effets de commerce de vraies et sérieuses garanties : « Comme le point de départ du projet, a dit M. Darimon, rapporteur, est une question fiscale, la préoccupation des intérêts du Trésor se reproduit nécessairement dans la plupart de ses articles et tient la première place dans le projet. »

1580. Si donc le chèque est nécessairement un mandat de paiement, tout mandat de paiement n'est pas un chèque; et on n'a pas voulu qu'il pût être employé dans toutes les occasions où le mandat, même à vue, a été

(1) Trib. comm. de Nantes, 6 juill. 1867, et C. d'Orléans, 30 août 1871 (S.67. 2.360 et 72.2.108).

Digitized by Google

usité ou pourra l'être. C'est ce que la commission a essayé de poser en principe, par la définition qui a été adoptée; et les termes de la loi ont dit ou voulu dire que le chèque, sous aucun rapport, ne pouvait être un instrument de crédit, mais bien seulement un instrument de liquidation et de paiement. Il suppose, disait M. de Forcade de la Roquette au nom du Gouvernement, une somme disponible au profit du tireur dans la caisse du tiré. Sans doute, ajoutait-il, il peut y avoir mandat de paiement sans provision préalable, mais alors ce n'est pas un chèque, et l'impôt est dû comme pour toute valeur de crédit (1).

C'est pour exprimer cette idée que la loi a employé le mot de *retrait*; mais la somme peut être *retirée* au profit d'un tiers.

Le chèque signé par le tireur, et portant la date du jour où il est tiré, ne peut être qu'à vue et payable à présentation.

1581. La loi en parlant de provision *préalable* exige impérieusement qu'elle existe, dit l'exposé des motifs, non-seulement au moment où le chèque sera présenté, mais au moment où il aura été souscrit. Cette condition n'a rien d'exorbitant : le chèque ne doit être qu'un moyen de paiement; s'il devenait un instrument de crédit, il perdrait son caractère; il usurperait une immunité fiscale à laquelle il n'aurait plus droit et tromperait la confiance des tiers qui doivent y voir l'équivalent d'une monnaie réelle.

1582. C'est encore pour sauvegarder les droits du Trésor que le chèque ne peut être tiré qu'à vue. En effet, dit encore l'exposé des motifs, si le chèque négociable

(1) Corps législatif, séance du 5 mai 1865.

Digitized by Google

par voie d'endossement, et particulièrement le chèque tiré d'un lieu sur un autre, pouvait encore être payable à une échéance plus ou moins éloignée ou à un certain nombre de jours de vue, il est évident qu'il ne différerait presque plus de la lettre de change, se substituerait à elle dans la plupart des cas, et que le produit de l'impôt du timbre souffrirait de cette substitution une diminution notable qui ne serait entrée ni dans les prévisions ni dans les vœux du législateur. Au surplus, cette obligation du paiement à vue ne peut avoir rien d'excessif quand il s'agit d'un chèque ; elle est, au contraire, tout à fait en harmonie avec la nature de ce papier. Le chèque suppose la provision préalable : les caisses de dépôts, qui sont ainsi nanties de fonds, ne doivent les employer qu'en placements sûrs et à courte échéance. Il a été déclaré à l'enquête qu'il en était toujours ainsi ; par conséquent, le roulement des opérations doit toujours laisser à la disposition des caisses dépositaires les ressources suffisantes pour faire face à leurs engagements sur la présentation du titre. Même avec cette condition, il ne faut pas se dissimuler qu'un certain nombre de lettres de change, celles qui, dans l'état actuel des choses, se tirent à vue ou à de si courtes échéances qu'il leur sera facile de se transformer en lettres à vue, pourront bien emprunter la forme du chèque et se dérober à l'impôt ; mais il semble établi par l'enquête que cette catégorie de lettres de change est peu nombreuse et n'a pour objet que des sommes de faible importance ; la perte du Trésor sera donc, il faut l'espérer, peu considérable, et dès lors l'État peut l'accepter dans un intérêt économique qui paraît actuellement supérieur.

1583. Enfin le chèque doit être daté et daté sincèrement.

Digitized by Google

Si le chèque pouvait être émis sans date ou post-daté, il serait en vain déclaré payable à vue dans sa formule, il ne le serait plus en réalité. L'absence de date ou la post-date ayant ainsi pour effet de faire disparaître la différence principale au point de vue de l'impôt entre le chèque et la lettre de change, la pénalité doit naturellement être celle que la loi prononce lorsqu'une lettre de change n'a pas été revêtue du timbre auquel elle est assujettie.

1584. Sous les conditions qui viennent d'être énumérées, le chèque pourra être souscrit soit au porteur, soit à personne dénommée, soit à ordre ; dans ce dernier cas, l'endos même en blanc sera valable et emportera tous les effets que l'art. 156, C. comm., n'a voulu attacher qu'à l'endos régulier, tel qu'il l'a réglé. Il va de soi que cet endos régulier pourra également être mis sur le chèque. Enfin, contrairement encore à ce que le Code de commerce a décidé pour la lettre de change, il pourra être tiré soit d'un lieu sur un autre, soit sur la même place. La loi n'oblige pas le tireur à indiquer, même dans le corps du chèque, la valeur fournie.

Sous le rapport de la forme, le chèque se distingue donc éminemment de la lettre de change, et servira de transition peut-être, pour arriver à perfectionner cet ancien instrument, que le législateur français a soumis à des règles bien minutieuses et bien multipliées.

1585. Sous ces diverses réserves, le rapport au Corps législatif disait : « Plusieurs questions se sont présentées : le chèque doit-il être uniquement employé à retirer des sommes déposées en compte courant? Ne peut-il pas se trouver une foule de cas, où des fonds deviennent disponibles, sans qu'il y ait eu un dépôt préalable? Le chèque ne doit jamais se substituer aux

Digitized by Google

valeurs de crédit; mais ne peut-il arriver que par suite d'une opération de change ou d'escompte, d'une vente d'immeubles ou de remises de marchandises, un particulier ait à sa disposition des sommes qu'il peut transférer immédiatement à un tiers? Le chèque, en un mot, doit-il être seulement l'instrument des banques de dépôt, ou doit-on généraliser son usage et l'employer au retrait de tous les fonds disponibles, quelle que soit leur origine?

« Ces diverses questions ont été résolues par la commission dans le sens de l'affirmative. Il lui a paru qu'une définition du chèque restreinte aux seules banques de dépôts serait un obstacle à ce que l'usage s'en répandît rapidement. D'ailleurs, les banques de dépôts elles-mêmes retireront un avantage d'une définition plus large; les fonds en compte courant peuvent provenir non-seulement des dépôts, mais encore des recouvrements et des opérations faits par elles aux lieu et place de leurs clients. »

La définition donnée par le texte a donc été expliquée et complétée au besoin par les déclarations et les commentaires les plus officiels, et le sens ne peut en être douteux.

1586. Le mandat devra être considéré comme un chèque, soit que les fonds aient été déposés chez le tiré par le tireur lui-même; soit qu'ils aient été recouvrés par le premier pour le compte du second; soit qu'ils aient été fournis par un tiers, qui consent à les prêter au tireur; soit même que le tiré ait pris l'engagement d'en faire l'avance.

Si celui-ci veut les prêter au tireur, du jour où le contrat de prêt aura acquis sa perfection, le tireur a le droit de considérer les fonds, conformément à la définition de

Digitized by Google

l'art. 1er, comme *portés au crédit de son compte* et comme *disponibles*. Ce n'est pas le chèque lui-même qui est l'instrument de crédit, c'est la convention qui aura précédé l'émission du chèque ; et cette distinction, un peu subtile peut-être, mais parfaitement vraie, peut servir à démontrer à quel point il était difficile, en effet, d'établir la distinction qu'on a voulu faire entre le chèque et le mandat. Si le tiré consent à prêter au tireur une somme équivalente à la provision, la provision existe ; et si à la présentation le chèque n'est point acquitté, le tireur, en justifiant par ses livres et sa correspondance, que l'engagement avait été pris de prêter le montant du chèque et de le tenir à sa disposition, doit être considéré comme ayant agi dans les limites que la loi a posées.

1587. Ces expressions de la loi : *portés au crédit de son compte*, sont empruntées au langage particulièrement usité dans le commerce et entre négociants ; elles supposent, en général, des écritures passées et des livres de comptabilité commerciale. Dans la discussion ouverte sur l'art. 1er, il a été dit et admis par tous que ces mots devaient être compris dans le sens le plus large ; et du moment, a dit le commissaire du Gouvernement, que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, on ne peut demander la justification d'une pièce rédigée dans une certaine forme. La loi n'est nullement à l'usage exclusif des commerçants ou de ceux qui tiennent des livres réguliers de comptabilité ; c'est un instrument mis à la disposition de tout le monde.

1588. Ces explications données dans la séance du Corps législatif du 5 mai 1865 avaient paru satisfaisantes, et de nature à éclairer tout le monde sur le sens de l'article.

La discussion s'est ouverte de nouveau, cependant,

Digitized by Google

mais à propos de l'art. 4, et lorsque les trois articles qui le précèdent, avaient été votés : quelques membres du Corps législatif exprimèrent le regret que l'art. 1er, en exigeant pour autoriser l'émission d'un chèque, 1° dépôt de fonds chez le tiré, sous quelque forme que le dépôt soit fait ; 2° disponibilité ; n'ait pas ajouté cette troisième condition : 3° convention préalable autorisant le créancier à émettre un chèque sur le débiteur.

« Depuis vingt-cinq ans que j'exerce la profession d'avocat, disait M. Gressier au Corps législatif, je crois savoir la langue du droit. Or, qu'est-ce, dans la langue du droit, qu'une somme disponible ? C'est une somme qui, due en vertu d'une dette reconnue, est actuellement exigible.

« Sans doute la loi, il faut bien le dire, n'a pas été faite uniquement pour la circulation des chèques ; elle n'a pas été faite pour rester dans les conditions dont on parle aujourd'hui. La pensée qui a dicté la loi et qui était dans l'esprit de plusieurs membres de la commission, c'était, j'en suis sûr après avoir lu le rapport, la création de banques de dépôts. Mais il ne faut pas permettre que chacun de nous se trouve dans cette situation de pouvoir être, — laissez-moi me servir de cette expression, — sous le coup d'un chèque, de manière que, débiteur d'une somme, je sois sans cesse obligé de veiller chez moi pour ne pas être sous le coup d'un protêt.

« L'honorable M. de Lavenay disait en commençant : A la suite des explications qui viennent d'être échangées, toute difficulté, toute obscurité disparaissent.

« J'en demande bien pardon à l'honorable M. de Lavenay, il n'y a rien qui éclaire moins une loi que les explications dont elle est l'objet..... Car la jurisprudence de la Cour de cassation a décidé, non pas une fois, mais

Digitized by Google

dix fois que, quand une loi était votée, il n'y avait plus que son texte à prendre, et qu'il fallait laisser de côté les explications qui avaient été échangées, même les paroles d'un rapporteur, même les paroles d'un membre du Gouvernement, même les paroles d'un ministre, et que c'était purement et simplement au texte de la loi qu'il fallait s'en référer. »

L'introduction des mots *convention préalable* dans un article désormais voté était impossible ; mais l'observation de M. Gressier a eu ce résultat fort utile de faire constater de la manière la plus formelle que, dans la pensée des rédacteurs de la loi, le texte n'avait pas été plus explicite, parce que toute mention formelle sur ce point avait paru superflue et qu'il est évident que, s'il n'y a pas eu convention préalable et consentement du tiré, il n'y a pas de disponibilité. Il faut donc entendre la loi dans ce sens; et nous devons ajouter que cette manière de l'interpréter est tout à fait conforme au droit commun en matière de lettre de change.

Nous avons déjà dit que le seul fait, en ce qui concerne le tiré, d'être débiteur du tireur ne créait pas pour celui-ci le droit d'exiger l'acceptation d'une lettre de change (V. *suprà*, n. 1295). Cette doctrine est admise par tous, quand le débiteur n'est ni négociant ni obligé pour dette commerciale; si la question peut être plus douteuse quand il s'agit de commerçants, elle a cependant été résolue dans le même sens pour cette hypothèse. La discussion que nous avons analysée, en ce qui concerne les chèques, et cette considération que ces sortes de mandats doivent toujours être *à vue*, mode peu usité dans les relations commerciales, doivent permettre d'affirmer qu'aucun chèque ne pourra être valablement tiré, si, en effet, il n'y a consentement for-

Digitized by Google

mel du débiteur, quoique la loi soit restée muette (1).

1589. Le chèque souscrit à ordre peut naturellement être transmis par endossement, mais la loi ajoute qu'il peut être transmis même par voie d'endossement en blanc.

Ce mode d'endossement beaucoup plus simple produira tous les effets de l'endossement conçu dans les termes de l'art. 137 du Code de commerce; il opérera transport et ne pourra être considéré comme une simple procuration.

Le même ordre d'idées devait logiquement être suivi dans le corps même de l'acte et dans l'endossement.

L'endossement en blanc, en matière de chèque, doit être qualifié d'endossement parfaitement régulier. Mais la loi, évidemment, n'a point proscrit l'endossement avec les énonciations diverses qu'il peut recevoir et qui seront utiles souvent, puisque le chèque endossé en blanc est assimilé dans ses effets au chèque payable au porteur. Le cédant peut donc, s'il le juge à propos, énoncer le nom du cessionnaire. Ce dernier peut également remplir le blanc laissé sur le chèque et y inscrire son nom.

Cette faculté est laissée au cessionnaire même en matière de lettre de change; mais dans ce dernier cas, le cessionnaire perd le droit, que lui a reconnu la jurisprudence, le jour où son cédant perd lui-même la capacité de régulariser la négociation qu'il avait faite, et, par exemple, s'il est décédé ou tombé en faillite; le cessionnaire, en effet, n'agissait qu'en vertu d'une procuration (V. *suprà*, n. 1360).

1590. Il ne peut en être de même en matière de

(1) *Sic*, Nouguier, n. 39.

Digitized by Google

chèque, puisque l'endossement en blanc a suffi pour transmettre la propriété entière et complète ; c'est donc en vertu d'un droit, qui lui est propre, que le cessionnaire remplira, afin de se mettre à l'abri de tout danger, le blanc qui avait été laissé (1). Il constate sa qualité et son droit de propriétaire et peut, en conséquence, non pas seulement avant l'échéance, puisque le chèque étant à vue, nécessairement la faculté serait, dans ces termes, tout à fait paralysée, mais bien en tout temps et quels que soient les faits qui surgissent, remplir l'endossement en blanc qui était porté sur le chèque, s'il y a intérêt.

ARTICLE 4.

L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

SOMMAIRE.

1591. Explication de cet article donnée au Corps législatif.
1592. Le chèque ne constitue pas un acte de commerce ; conséquence quant à la compétence.
1593. Toutefois la procédure préparatoire est réglée dans tous les cas par le Code de commerce.
1594. Le protêt sera fait conformément à l'art. 162, C. comm. ; une disposition contraire, qui avait été proposée, a été rejetée.
1595. La garantie solidaire du tireur et des endosseurs, quand le chèque est à ordre, est réglée en toute circonstance, par l'art. 140, C. comm.

---

(1) Nouguier, n. 65.

Digitized by Google

1596. Le chèque peut être stipulé transmissible sans garantie, ou porter la mention de *retour sans frais*.
1597. Règles en ce qui concerne le chèque au porteur.
1598. Règles en ce qui concerne le chèque à personne dénommée.

1591. Le rapporteur de la loi s'exprimait ainsi devant le Corps législatif, en parlant de l'art. 4 :

« Deux questions avaient été soulevées, l'année dernière, dans la discussion sur les chèques : le chèque devait-il être considéré comme un acte de commerce, et les contestations qui naîtraient à son sujet ressortir toujours aux tribunaux consulaires? La faculté d'endossement, si elle était accordée au chèque, devait-elle entraîner la solidarité du tireur et des endosseurs, comme cela a lieu en matière de lettres de change? Ce sont là des questions délicates sans doute ; mais il ne faut pas s'en exagérer l'importance, et la solution à laquelle se sont arrêtés la commission spéciale et le Conseil d'Etat, nous paraît devoir résoudre toutes les difficultés.

« Au premier abord il semble que, pour empêcher tout conflit entre les compétences, il soit nécessaire de stipuler que les contestations relatives aux chèques dirigées contre le tireur ne seront du ressort du tribunal de commerce que si celui-ci est un commerçant. Mais, en examinant les choses d'un peu plus près, on voit bien vite que cette disposition augmenterait les complications. Que déciderait-on, en effet, dans le cas où, le tireur étant non commerçant, le chèque serait endossé par un ou plusieurs commerçants? Les mots *par sa nature*, introduits dans la rédaction du projet, enlèvent toutes les équivoques : ils indiquent nettement que le chèque sera considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil, suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il aura été souscrit. La com-

Digitized by Google

pétence sera réglée par les tribunaux suivant les règles ordinaires du droit commun. Mais le projet de loi va plus loin: quoique le chèque émis d'un lieu sur un autre ait le cachet extérieur d'une lettre de change, il n'est point néanmoins nécessairement assimilé à cette dernière, en ce qui concerne la compétence. Il eût été difficile, du reste, de faire une pareille assimilation ; en fait, le chèque tiré d'un lieu sur un autre servira le plus souvent à liquider des obligations contractées par des particuliers non commerçants, obligations qui n'auront aucun caractère commercial dans leurs causes.

« Une assimilation plus naturelle est celle qui est relative à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie. Ici on comprend que les dispositions du Code de commerce en matière de lettres de change reçoivent leur application. Au point de vue économique, une telle solidarité est nécessaire au succès des chèques et à leur adoption générale. Le porteur du chèque doit avoir une sécurité complète: la nécessité de la provision lui garantit que le tireur ne peut abuser de sa bonne foi ; la solidarité des endosseurs lui garantit en outre le paiement de son chèque. Si l'on repoussait cette solidarité, on aboutirait à des conséquences absurdes. Faudrait-il n'admettre dans aucune hypothèse le recours du porteur de chèque contre celui qui le lui a remis? Mais, en considérant le chèque comme une monnaie, on ne peut arriver à une conclusion aussi radicale, le porteur d'une pièce fausse ayant parfaitement un recours contre celui de qui il la tient. La solidarité est indispensable; elle résulte de la nature même des choses. »

1592. Le sens du premier paragraphe de l'art. 4 ne peut être douteux. Le Code de commerce range parmi

Digitized by Google

les actes de commerce, d'une manière absolue, toute remise d'argent de place en place : la loi spéciale aux chèques déroge d'une manière formelle à cette règle ; le chèque ne constitue jamais, quel que soit l'usage auquel il a été employé, un acte de commerce, pas plus qu'un simple billet ; pour savoir s'il est acte de commerce, il faut se reporter aux principes généraux posés par l'art. 631, C. comm., sous cette réserve que lorsqu'il s'agit de chèque, cette circonstance, qu'il y a remise d'argent de place en place, décisive dans tout autre cas, ne peut plus être prise en aucune considération. Cette dérogation parfaitement justifiée laisse intactes, du reste, toutes les autres règles suivies en cette matière ; et nous ne pouvons que renvoyer au commentaire de l'art. 631, C. comm., aux termes duquel, ainsi que le rappelait M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, le tribunal de commerce sera compétent dans le seul cas où le chèque aura été souscrit par un commerçant à l'occasion d'une affaire de commerce ; dans toute autre circonstance, et en l'absence de ces deux conditions, le souscripteur sera justiciable des tribunaux civils (1). C'est qu'en effet, nous avons soutenu que la juridiction commerciale dérive, non de la qualité des personnes, mais de la nature de l'acte. Nous ne pouvons donc accepter le commentaire que M. le ministre d'État, dans la même séance, donnait de l'art. 631, et admettre si le chèque est tiré, même par un commerçant sur un autre commerçant, mais pour une opération tout à fait étrangère à son commerce, que la juridiction consulaire soit compétente. Par suite, les art. 636 et 637, C. comm., restent parfaitement appli-

(1) Corps législatif, séance du 23 mai 1865.

Digitized by Google

cables aux chèques qui sont également régis par l'art. 638 du même Code (1).

1593. Arrivant au second paragraphe de notre article, y a-t-il inconséquence à décider que dans tous les cas, néanmoins, la procédure préparatoire du litige sera réglée par le Code de commerce? Nullement; ces deux questions ne sont point solidaires. « Lorsque le chèque émis, a dit M. Rouher, donne lieu à des contestations, les recours en garantie peuvent être exercés conformément aux dispositions du Code de commerce. C'est ce qu'énonce l'art. 4; il vous dit que toutes les fois que le chèque sera protesté, toutes les fois qu'il y aura dénonciation du protêt, les formalités seront remplies suivant les prescriptions du Code de commerce.

« C'est ainsi que les choses se passent pour un billet à ordre souscrit par un simple citoyen. Lorsque, à l'occasion d'un billet à ordre, on exerce un recours contre le souscripteur ou contre les endosseurs, toutes les formalités prescrites par le Code de commerce sont suivies, dans le cas même où ce billet est souscrit et garanti par des individus non commerçants.

« Mais, dans cette circonstance, si le souscripteur n'est pas un commerçant, il peut décliner la juridiction consulaire, et demander son renvoi devant le tribunal civil.

« C'est une distinction pareille que la loi établit pour les chèques. Les procédures auxquelles un chèque peut donner lieu seront réglées par le Code de commerce sans que les tribunaux de commerce soient toujours et nécessairement saisis des contestations.

Les règles de juridiction tracées par l'art. 636 du Code

(1) Cass., 24 juill. 1873 (S.73.1.485).

Digitized by Google

de commerce, lorsque le billet à ordre n'est revêtu que de signatures d'individus non négociants; celles tracées par l'art. 637, lorsque le titre porte à la fois des signatures de négociants et de non-négociants, demeurent d'ailleurs complétement applicables aux chèques (1). »

1594. L'art. 4 se terminait par un troisième paragraphe ainsi conçu : « Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de paiement. »

La commission n'avait dérogé en cette circonstance aux règles du droit commun que pour environner le chèque d'une plus grande faveur et pour lui attirer la confiance du public, en l'assimilant plus complétement à l'argent comptant. Il lui paraissait d'ailleurs que le protêt immédiat était la conséquence logique de ces deux conditions essentielles du chèque, d'avoir une provision préalable et d'être payable à présentation.

La commission avait cru utile, en conséquence, d'ajouter ce paragraphe au texte du projet. Le Corps législatif, après une discussion fort animée, et qu'il devient tout à fait inutile aujourd'hui d'analyser, n'a point accepté cette disposition, et elle a disparu de la loi. Le protêt sera réglé par l'art. 162 du Code de commerce, auquel il n'est apporté aucune dérogation.

1595. Le second paragraphe de l'art. 4, en parlant de la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, n'a en vue, évidemment, que le chèque souscrit à ordre et se réfère à l'art. 140, C. comm., ainsi conçu : « Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé « une lettre de change, sont tenus à la garantie soli- « daire envers le porteur. » Nous renvoyons au commentaire de cet article (V. *suprà*, nos 1375 et suiv.).

(1) Corps législatif, séance du 23 mai 1865.

Digitized by Google

Toutefois, même en ce qui concerne le chèque à ordre, une observation très-importante est à faire. La lettre de change, dans certains cas, perd son caractère pour n'être plus réputée que *simple promesse;* elle devient, selon les cas, une obligation purement civile, et l'art. 140 cesse par cela seul de lui être applicable. Il résulte de la nouvelle loi, cet effet assez bizarre que les signataires d'un chèque, quand cet acte sera purement civil, seront traités plus sévèrement que les signataires d'une lettre de change réputée simple promesse. L'art. 140, C. comm., sera applicable dans tous les cas au chèque, sans distinguer, ainsi que le dit le premier paragraphe, s'il constitue ou non un acte de commerce.

1596. Sous cette réserve, le chèque, comme la lettre de change ou le billet à ordre, pourrait être stipulé transmissible sans garantie, ou endossé sous cette condition.

Il pourrait également porter la mention obligatoire de *retour sans frais*, ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, nos 1455 et s.).

1597. Les chèques stipulés au porteur suivront les règles de tous autres effets créés sous cette forme; comme les effets endossés en blanc, ils seront transmissibles par simple tradition manuelle (1). Cette cession manuelle exclut toute garantie de solvabilité; si le possesseur légitime refuse d'apposer sa signature sur le papier qu'il cède, c'est qu'il veut se décharger de tout recours. Le cessionnaire n'a de droits que contre les signataires (et dans le chèque au porteur, il n'y en aura pas d'autre que le tireur), et non contre les diverses personnes entre les mains desquelles il a passé.

(1) Cass., 12 déc. 1815 et 21 août 1837 (J.P.37.2.218).

Digitized by Google

1598. Si le chèque créé à personne dénommée a été transporté au moyen des formalités usitées en droit civil, hypothèse, il faut le dire, qui pourra difficilement se réaliser, les règles écrites au Code civil seront seules suivies pour déterminer les droits du cessessionnaire contre le cédant et contre le tireur.

ARTICLE 5.

Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

SOMMAIRE.

1599. Un délai très-court devait être imposé au porteur du chèque pour en réclamer le paiement.
1600. Difficultés de rédaction auxquelles a donné lieu le 2e § de l'art. 5.
1601. Recours contre les endosseurs et le tireur; différence dans la position de celui-ci et celle des premiers.
1602. Comment les jours de délai doivent être comptés; ils comprennent le jour même où le chèque est créé.
1603. Le porteur conserve l'action résultant de sa créance primitive contre le tireur, à moins que la provision n'ait péri sans la faute de celui-ci, après l'expiration des délais.
1604. Distinction entre le porteur, s'il a reçu le chèque du tireur lui-même, et le porteur devenu propriétaire par suite d'endossement.
1605. Droits réservés au porteur dans la seconde hypothèse.
1606. Droits du porteur sur la provision existant entre les mains du tiré, en cas de faillite du tireur; elle peut être frappée d'opposition par les créanciers du tireur.

Digitized by Google

1607. Les créanciers du porteur ne peuvent agir que dans les cas prévus par l'art. 149, C. comm.

1608. Le porteur doit être relevé de la déchéance en cas de force majeure.

1609. Les délais fixés par l'art. 5 ne sont point prolongés en raison des distances.

1610. Chèques tirés de l'étranger ; M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, et M. Rouher, ministre d'État ; le texte de la loi ne s'oppose pas à la création de chèques tirés de l'étranger.

1599. Le premier paragraphe de l'art. 5, dont le second n'est que la sanction, contient la disposition fondamentale de la loi. En effet, ce n'est qu'à ces deux conditions que le chèque remplira son office : 1° qu'il soit à vue ; 2° qu'il soit, à peine de déchéance, présenté dans le plus bref délai, tandis que l'art. 160, C. comm., donne au porteur d'une lettre de change à vue six mois à partir de sa date, pour en réclamer le paiement. Des délais aussi longs accordés au porteur du chèque changeraient complétement la nature de cet effet, qui ne doit pas être destiné à une longue circulation, parce qu'il n'est ni un instrument de crédit, ni même de liquidation, mais de compensation.

« Comment voudriez-vous, disait au Corps législatif M. Pouyer-Quertier, vous qui paraissez prendre la défense des banques de dépôts, admettre que ces banques consentent à ce qu'on tire sur elles des lettres de change à vue pour des sommes considérables ? Quand se présenteront-elles, ces lettres de change ? Le banquier n'en sait rien. Il serait engagé pour six mois, jusqu'au dernier jour où on a le droit de présenter ces lettres de change. La commission tout entière a voulu, au contraire, par la création du chèque, garantir la sécurité des banques de dépôts ; car elles ne sont jamais engagées au delà de cinq jours si le chèque est tiré de la place sur la place, et au delà de huit jours s'il est tiré d'une place sur une autre.

Digitized by Google

Il en résulte donc que le banquier qui prévoit une crise, que le commerçant qui aperçoit quelques circonstances extraordinaires au point de vue financier, peut défendre à l'instant même à son créancier de tirer de nouveaux chèques sur sa caisse. Il s'entendra avec lui sur la manière dont il remboursera la somme qu'il lui doit, mais il ne voudra jamais rester exposé à payer des chèques qui peuvent ne se présenter qu'au bout de deux, trois, quatre ou six mois. L'échéance de la lettre de change à vue ou à plusieurs jours de vue est indécise. Le banquier ne peut savoir à quel moment, à quelle heure elle se présentera à sa caisse. Il ne sait s'il aura alors provision ou non pour payer cette valeur qui aura circulé pendant plusieurs mois. Si les délais légaux sont expirés, on pourra encore la faire protester.

« Vous voyez donc bien l'avantage de la limitation. Cette limitation, nous ne l'avons pas inventée, elle est dans la loi de la lettre de change; mais elle y existe pour six mois, et ici nous l'avons réduite à cinq jours. »

M. Ollivier disait aussi dans la même séance : « Le chèque m'est délivré pour que je l'envoie à un banquier, qui le porte à mon compte comme il y portera ceux que je délivrerai moi-même; de façon qu'il opère d'abord une compensation sur moi-même, puis qu'il étende cette compensation à ses divers clients, puis aux maisons de banque de dépôts. Par suite de cette série d'opérations de pure comptabilité, sans qu'un centime ait été déplacé, on arrive à liquider d'immenses opérations, et à épargner aux commerçants et au pays tout entier le déplacement des espèces et la perte du temps.

« Supposez maintenant, comme le veut l'honorable M. Nogent-Saint-Laurens, un chèque pouvant circuler pendant six mois, comment concevoir la mise en

Digitized by Google

œuvre du mécanisme que je viens d'indiquer? (1). »

La disposition de la loi est donc pleinement justifiée, et elle peut, à elle seule, expliquer l'impérieux besoin de l'appel fait au pouvoir législatif : plus que toute autre, elle avait besoin d'une sanction.

1600. Le deuxième paragraphe qui contient cette sanction avait été rédigé ainsi par la commission, d'accord avec le Gouvernement : « Si le porteur n'en réclame « pas le paiement dans les délais indiqués au paragraphe « précédent, il perd son recours contre les endosseurs, « et même contre le tireur, dans le cas où celui-ci aurait « fait provision, sauf les réserves indiquées à l'art. 171, « C. comm. »

Au sein du Corps législatif cette rédaction a été attaquée, et l'article ayant été renvoyé à la commission, elle a proposé la disposition qui forme aujourd'hui le texte de la loi.

« Dans l'esprit de la commission, a dit M. Darimon son rapporteur, comme du Gouvernement, de qui cette rédaction émanait en partie, ce paragraphe signifiait seulement que, si le porteur d'un chèque laissait passer les délais, il perdait le recours en garantie qui résultait de son titre. Jamais ni la commission ni le Conseil d'État n'avaient eu la pensée que le fait d'avoir négligé de présenter le chèque en temps utile entraînât pour le porteur une déchéance absolue et définitive et que celui-ci n'eût pas le droit d'agir par les voies ordinaires. L'opinion contraire était exprimée en termes très-explicites dans l'exposé des motifs du projet de loi, et si le rapport de votre commission ne l'avait pas reproduite, c'est qu'elle jugeait qu'il ne pouvait pas y avoir le moindre doute à cet égard.

(1) Corps législatif, séance du 23 mai 1865.

Digitized by Google

« Cependant il a suffi que, dans le Corps législatif, on ait cru voir que, dans son texte, le paragraphe laissait planer, sur ce point important, une certaine équivoque pour que la commission se rendît aux observations qui étaient présentées et pour qu'elle s'associât elle-même à la demande de renvoi.

« En examinant avec soin la question, la commission a pensé que le meilleur moyen de dissiper toutes les obscurités était de se borner à indiquer le cas où la forclusion absolue était encourue par le porteur du chèque, qui ne l'aurait pas présenté dans les délais légaux. »

En conséquence, d'accord avec le Conseil d'État, elle a adopté la rédaction qui est devenue le deuxième paragraphe de l'art. 5.

1601. Il avait été dans la pensée de tout le monde de maintenir pour les chèques, comme elle existe pour les lettres de change, une différence considérable entre la position des endosseurs et celle du tireur; la rédaction définitivement adoptée la consacre d'une manière explicite.

Si le porteur n'a pas demandé le paiement dans les délais fixés par notre article, les endosseurs sont complétement et définitivement déchargés. Il n'y a plus de recours possible contre eux. Leur position est fixée et ils ne sont tenus à aucune justification. C'est l'application pure et simple des art. 168 et 169, C. comm. (V. *suprà*, nos 1483 et suivants).

En ce qui concerne le tireur, au contraire, même en cas de négligence, le recours est conservé et le porteur ne peut être repoussé que si le tireur justifie que la provision a été faite conformément à la loi (C. comm., art. 170); et en second lieu, si elle a péri par le fait du tiré, après

Digitized by Google

l'expiration des délais accordés au porteur pour demander paiement.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, endosseurs et tireur sont solidairement responsables du non-paiement constaté par le protêt.

Sauf la fixation des délais pour réclamer le paiement et qui se trouvent considérablement abrégés, il y a donc lieu d'appliquer les art. 168 et suiv. du Code de commerce auquel nous renvoyons.

Ainsi, disait M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, « lorsque la provision périt dans le délai de cinq jours, le recours du porteur est conservé dans tous les cas contre le tireur (et les endosseurs), parce que le principe, c'est que le tireur, comme les endosseurs, garantissent la provision pendant cinq jours.

« Voilà le principe.

« Mais quand nous disons que le recours est conservé, nous ne disons pas qu'il est conservé indépendamment des formalités nécessaires pour constater le refus de paiement. Or, pour constater que le paiement n'a pas eu lieu, il faut un protêt ; sans cela, la présentation n'étant pas constatée, le refus de paiement ne le serait pas non plus.

« Il faut donc distinguer le principe du recours des formes auxquelles le recours est soumis. Le principe du recours est conservé quand la provision a péri avant l'expiration du délai de cinq jours, même par le fait du tiré, mais sous la condition que les prescriptions légales pour l'exercice de l'action en garantie, celles qui sont indiquées par l'art. 4, seront régulièrement remplies. »

1602. Il faut remarquer comment est rédigé l'art. 5 ; dans les cinq ou huit jours donnés au porteur, à peine

Digitized by Google

de déchéance, est compris le jour de la date. En règle générale, le jour même où l'acte a été signé (ou *dies a quo*), ne fait point partie du délai, qui est imparti ; il en est autrement en matière de chèque; la loi est formelle. Le porteur doit donc réclamer le paiement soit dans les quatre jours, soit dans les sept jours qui suivent le jour même où le chèque a été créé (1).

1603. Il a été reconnu dans la discussion, que la délivrance d'un chèque ne peut constituer novation de la dette, dont il doit procurer le paiement; c'est purement et simplement une indication régie par l'art. 1277, C. civ.; en d'autres termes, et pour parler plus exactement, c'est un paiement conditionnel : le chèque délivré opérera paiement s'il est acquitté; il est comme non avenu, et la créance subsiste avec tous ses effets, si le chèque n'est pas payé. Par suite de ces principes, il fallait bien admettre le recours du porteur contre le tireur, sans qu'il fût astreint, pour le conserver, à aucune condition. Mais on ne pouvait, cependant, exonérer le porteur de la responsabilité résultant de sa faute, et la faute existe s'il n'a pas réclamé son paiement dans les délais fixés. Si le tireur n'en a éprouvé aucun préjudice, il ne peut s'en prévaloir; mais, après l'expiration des délais, si la provision a péri par le fait du tiré qui en était détenteur, par sa faillite, par exemple, il est juste que le porteur supporte les conséquences de sa négligence, et ne puisse pas les rejeter sur le tireur, qui n'a rien à se reprocher : la créance, ainsi que l'a dit M. Nouguier, se compense avec les dommages-intérêts, dont il est tenu pour la perte que sa faute occasionne au tireur (2).

---

(1) Nouguier, n. 122.
(2) Nouguier, n. 127.

Digitized by Google

Il faut ajouter encore au texte de la loi, que, du moment que la provision a péri après l'expiration des délais, même par cas fortuit ou par la faute d'un tiers, le tireur n'en peut pas répondre : il suffit que le fait lui soit étranger, pour que la créance soit éteinte. La loi a voulu rendre le tireur indemne, lorsqu'il démontre que le porteur eût été remboursé s'il se fût présenté en temps utile. Le porteur ne serait relevé de la déchéance, après l'expiration des délais, que si la provision venait à périr par le fait personnel du tireur lui-même (1).

1604. Le porteur, dont parle la loi, peut avoir reçu le chèque du tireur lui-même et se trouver par suite son créancier ; aucune difficulté n'est à craindre dans ce cas, ainsi que nous venons de le dire, puisque le chèque n'opère pas novation : le porteur, après les délais, conserve l'action résultant de sa créance, qui n'a été ni éteinte, ni payée, ni novée. Mais si le chèque a été stipulé à ordre, et qu'il soit passé au moyen d'endos entre les mains d'une tierce personne, lorsque celle-ci est déchue de l'action que lui donnait le chèque, elle ne peut exercer aucun recours ni contre les endosseurs, qui la précèdent, ni contre le tireur, contre lequel elle n'a pas d'autre créance que celle même résultant du chèque, devenu sans valeur. Elle n'a jamais eu rien à faire avec le tireur ; elle n'a jamais été créancière de celui-ci, qu'en sa qualité de porteur du chèque, qui est son seul titre.

Cette situation a été prévue et la question discutée devant le Corps législatif. M. Ollivier, répondant à M. Millet, a rappelé que le porteur, dans cette hypo-

(1) Nouguier, n. 125.

Digitized by Google

thèse, ne pourrait nullement prétendre à être subrogé aux droits du cessionnaire primitif et à agir au nom de celui-ci. L'art. 4 lui applique de la manière la plus formelle, les règles établies par le Code de commerce en matière de forclusion et de garanties, contre ceux qui n'exercent pas leur recours en temps utile. C'est exactement la même théorie que celle existant en matière de lettre de change et de billet à ordre : les délais ont été abrégés sans doute; mais les principes sont restés les mêmes (1).

L'exposé fait par M. Ollivier de la législation relative à la lettre de change est parfaitement exact; mais il n'est pas complet et pourrait laisser croire que le porteur se trouve privé de tout moyen de recouvrer une créance légitime.

Il n'en est point ainsi.

1605. De deux choses l'une : ou le tireur n'a point fait provision; et alors il reste obligé envers tout porteur; ou il prouve qu'il y avait provision et alors il est déchargé sans doute; mais le porteur a action contre le tiré conformément à l'art. 170, C. comm., et aux règles de toute justice.

On peut supposer, il est vrai, que la provision a été faite, et que, les délais expirés, le tiré ne l'a plus entre les mains. S'il se trouve dessaisi par suite de sa propre faillite, le porteur ne voit ses droits perdus, ou réduits au montant des dividendes distribués, que par une négligence, dont il est juste, avons-nous dit, qu'il supporte les conséquences. En dehors de cette hypothèse, si la provision n'est plus chez le tiré, c'est qu'elle a été reprise par le tireur ou par l'un des endosseurs; dans ce cas,

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

Digitized by Google

l'art. 171, C. comm., conserve encore au porteur, quel qu'il soit, un recours contre celui qui a retiré la provision. Il faut donc dire, avec M. de Lavenay : « Le porteur du chèque n'est jamais dans une situation inique. S'il y a eu faillite, il perd par sa faute ; s'il n'y a pas eu faillite, la provision est quelque part ; il a le droit de la suivre partout où elle est, entre les mains du banquier, si elle est entre les mains du banquier ; entre les mains du tireur, si le tireur l'a reprise ; entre les mains des endosseurs, si c'est un endosseur qui en a la possession (1). »

Toutefois, le commissaire du Gouvernement a dû prévoir encore le cas, où, la provision se trouvant entre les mains du tiré, elle serait arrêtée par une opposition. Si, en effet, en vertu de l'art. 149, C. comm., aucune opposition ne serait valablement faite par un créancier du porteur, il peut y avoir lieu par les créanciers du tireur, à opposition ou saisie, à laquelle le tiré sera contraint d'obtempérer, le chèque ne pouvant être accepté.

Si le chèque a été présenté dans les délais, point de difficultés ; tous les recours sont conservés. Si les délais sont expirés, les endosseurs, bien entendu, restent déchargés ; mais le tireur, par la faute de qui la provision a péri, doit rester engagé non-seulement envers le premier bénéficiaire, qui a reçu de lui le chèque, dont le paiement est refusé, mais envers tout porteur entre les mains duquel il est parvenu par endossement ; pour celui-ci comme pour le premier, il serait inique de faire bénéficier le tireur d'un événement, que l'on ne peut pas qualifier de fortuit, mais que lui seul a provoqué et fait naître. C'est au tireur à faire disparaître les causes de la saisie.

---

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

Digitized by Google

Ce dernier point n'a pas été clairement établi dans la discussion devant le Corps législatif; mais cette solution ne nous semble pas permettre le moindre doute. Ce n'est point par un cas fortuit, nous le répétons; ce n'est point par la faute du tiré que la provision a péri, mais bien uniquement par la faute du tireur.

1606. La loi du 14 juin 1865 n'a pas tranché, en ce qui concerne les chèques, une question controversée en matière de lettres de change; et décidé quels sont les droits du porteur sur la provision existant entre les mains du tiré, lorsque le tireur tombe en faillite. Nous avons soutenu que le montant de la provision devait être attribué par le privilége au porteur de la lettre de change (V. *suprà*, nos 1285 et suiv.). M. Nouguier hésite à admettre que les mêmes principes puissent être suivis en matière de chèque, mais il paraît, cependant, favorable à cette doctrine (1). Nous ne croyons pas pouvoir l'adopter.

Dans la séance du Corps législatif du 6 mai 1865, M. Ollivier demandait si l'on ne pourrait pas écrire dans la loi que la conséquence de l'émission du chèque serait à l'instant même de transporter la valeur de la provision du tireur à celui à qui on a donné le chèque. Il convenait, du reste, qu'à moins de disposition expresse à cet égard, la doctrine, qui donnerait aux chèques une valeur translative de propriété, faisant obstacle à toute saisie-arrêt de la part des créanciers du tireur, devrait être repoussée.

Aucune hésitation ne s'est manifestée sur ce point au sein du Corps législatif, et la commission, à qui l'art. 5 était renvoyé pour recevoir sur un autre point une ré-

(1) Nouguier, n. 78.

Digitized by Google

daction nouvelle, a refusé, d'accord avec le sentiment général de l'assemblée, de proclamer une règle, qui aurait eu pour conséquence de faire de la dation d'un chèque, non une simple indication de paiement, mais un moyen de transmettre la propriété.

Quant à nous, nous avons pensé que si la provision, en matière de lettre de change, doit être attribuée au porteur à l'exclusion des autres créanciers du tireur, c'est en vertu de cette règle désormais consacrée par la loi, que ce preneur a droit à autre chose qu'au simple engagement du tireur et qu'il peut exiger ou l'acceptation du tiré ou une caution ; nous avons dit que d'autres règles devraient être suivies, si la lettre de change était créée *non acceptable*. C'est ce qui a lieu en matière de chèque ; il est, par sa nature même, non acceptable et ne constitue qu'un simple mandat. Nous ne pouvons donc qu'enseigner une règle contraire à celle que nous avons soutenue pour la lettre de change, puisque les circonstances ne sont pas les mêmes.

1607. L'art. 157, C. comm., dit qu'il n'est admis d'opposition au paiement d'une lettre de change, « qu'en cas de perte ou de la faillite du porteur. » La loi sur les chèques est muette également sur ce point et la question n'a point été soulevée dans la discussion.

Nous ne pouvons mettre en doute que l'art. 149, C. comm., ne soit parfaitement applicable au chèque, qui n'est qu'une lettre de change non acceptable, et qui était affranchie du timbre sous certaines conditions. L'opposition peut donc être faite entre les mains du tiré par les créanciers du tireur ; mais non par les créanciers du porteur.

1608. L'art. 4 étend aux chèques les règles posées par le Code de commerce, relatives au protêt et à l'exer-

Digitized by Google

cice de l'action en garantie, et en se reportant au commentaire que nous avons donné de ces dispositions sous les art. 162 et 169 (V. *suprà*, nos 1449 et 1483), on voit que la force majeure, dûment constatée, a toujours été admise comme excuse, et que le porteur peut l'invoquer pour être relevé des déchéances qui devraient le frapper. Ces mêmes règles seront suivies en ce qui concerne les chèques. Mais la force majeure peut-elle être invoquée également comme excuse pour la présentation au tiré, qui doit en effectuer le paiement? L'exposé des motifs, le rapport et la discussion devant le Corps législatif sont muets. Nous pensons donc que le droit commun doit être suivi; et si le porteur établit la force majeure, il doit être relevé de la déchéance.

1609. Les délais ainsi abrégés ne comportent pas les diverses distinctions posées par le Code de commerce qui, prévoyant le cas où les lettres de change à vue sont tirées d'une place sur une autre, établit, suivant les régions dans lesquelles elles sont créées et payables, des délais différents pour leur présentation (art. 160, C. comm.). On s'est parfaitement rendu compte que le système adopté par la loi ne permettait pas l'usage des chèques tirés soit de certains pays étrangers, soit des colonies. Le Gouvernement et la commission avaient très-bien prévu le résultat amené forcément par le texte de la loi. La question a été posée, cependant, avec insistance devant le Corps législatif et c'est en parfaite connaissance de cause que le texte a été maintenu. Il ne peut donc y avoir lieu, dans aucun cas, à augmentation des délais à raison des distances; mais, à un autre point de vue, nous devons placer ici une réflexion.

1610. M. Lavenay, commissaire du Gouvernement, en déclarant que l'on avait bien voulu admettre au béné-

Digitized by Google

fice de l'immunité fiscale, non-seulement les chèques tirés sur la même place, mais encore les chèques tirés d'une place sur une autre, a dit que l'on avait cru devoir exclure du bénéfice de la loi les chèques *tirés de l'*ÉTRANGER *ou des colonies;* il a ajouté que dans ces circonstances « le caractère de déplacement fictif, de remise d'argent, « est tellement prédominant, tellement important, qu'il « n'était pas possible d'étendre les bénéfices de la loi « jusque-là (1). »

Plus tard, M. le ministre d'État disait : « Il est avantageux que le chèque puisse être tiré de place en place, qu'un particulier qui a entre ses mains les chèques qui lui ont été délivrés par sa maison de banque puisse, *en quelque lieu de la* FRANCE qu'il se trouve, délivrer un chèque sur sa maison de banque. Il a donc fallu prévoir cette hypothèse. Nous l'avons prévue et résolue. »

Ces paroles, en présence du texte, ne peuvent être prises dans un sens trop rigoureux. La loi n'exclut nullement, en effet, les chèques tirés de l'*étranger :* ils resteront soumis à toutes les dispositions écrites, sans pouvoir s'en affranchir, mais, sous ces conditions, ils doivent être valables tout aussi bien que s'ils étaient tirés d'une place française sur une place française. La question ne peut pas se présenter en ce qui concerne les colonies, mais avec la rapidité actuelle des communications, elle est de nature, au contraire, à être facilement soulevée, en ce qui concerne les nations étrangères limitrophes de la France.

Les orateurs, dont nous avons cité les paroles, dans les développements qu'ils ont donnés, ont été entraînés évidemment par le souvenir de ce qui se passe en An-

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

Digitized by Google

gleterre; mais, de l'autre côté du détroit, la question ne peut être posée. Chez nos voisins, les lettres de change forment deux catégories parfaitement distinctes, ainsi que l'a expliqué M. Darimon, dans le passage de son rapport, que nous avons cité plus haut (*suprà*, n° 1565); l'une des deux catégories comprend les lettres tirées de l'*intérieur*, et les chèques sont assimilés de la manière la plus complète à ces dernières, dont rien, en droit au moins, ne peut les distinguer: la question est tranchée par la loi. Chez nous, au contraire, la loi n'établit aucune différence entre toutes les lettres de change, quel que soit le lieu d'où elles sont tirées. La difficulté ne peut donc se présenter en Angleterre; mais, s'il en est autrement en France, nous ne croyons pas que l'on puisse lui donner une autre solution que celle que nous avons adoptée.

Article 6.

Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

SOMMAIRE.

1611. Diverses rédactions essayées avant d'arriver au texte définitivement adopté.

1612. L'article prévoit deux faits; savoir: une contravention et un délit; règles à suivre en ce qui concerne la contravention; discussion au sein du Corps législatif.

1613. Le retrait de la provision, après l'émission du chèque, ne constitue pas la contravention prévue par la loi.

Digitized by Google

1614. Amendements proposés et rejetés ; en outre de l'amende, que prononce l'art. 6, il y a lieu à l'application des lois ordinaires sur le timbre des effets de commerce.

1615. Quand y a-t-il délit? de quelle peine est-il punissable ; la loi a voulu que, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles, le tireur d'un chèque ne pût encourir les rigueurs de la loi pénale.

1611. Le projet présenté par le Gouvernement portait : « Art. 6. Le tireur qui revêt un chèque d'une « fausse date et le premier porteur sont punis chacun, « et sans recours l'un et l'autre, d'une amende égale à « 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est « tiré. La même peine est applicable à l'émission d'un « chèque sans date.

« Art. 7. L'émission d'un chèque sans provision préa- « lable et le retrait de la provision après la délivrance « du chèque sont punis, en cas de mauvaise foi, des « peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf « l'application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du même « Code. »

La commission du Corps législatif avait substitué à ces deux articles la rédaction suivante :

« Art. 6. Le tireur qui revêt un chèque d'une fausse « date *est puni* d'une amende égale à 6 pour 100 de la « somme pour laquelle le chèque est tiré. La même peine « est applicable à l'émission d'un chèque sans date *ou* « *sans provision préalable.* »

L'article ayant été renvoyé à la Commission par le Corps législatif, elle proposa la rédaction définitivement adoptée et qui forme le texte de la loi.

1612. La commission a substitué le mot *passible* au mot *puni;* et, par les derniers mots, elle a réservé en principe, d'une manière explicite, le cas où l'émission du chèque serait accompagnée de circonstances, qui lui donneraient le caractère d'un délit.

Digitized by Google

L'article contient donc deux dispositions parfaitement distinctes : l'une qui prévoit une *contravention* et la frappe d'une amende ; l'autre qui prévoit un *délit*.

La contravention existe et l'amende est encourue : 1° si le chèque est émis sans date ; 2° s'il est émis avec une date fausse ou inexacte ; 3° s'il est émis sans provision préalable. Il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu intention frauduleuse, ou simplement erreur, négligence et entière bonne foi, parce que tel est le droit commun en matière de contravention.

Il est évident que, si on pouvait, sans s'exposer à un risque d'une certaine importance, post-dater un chèque, ou l'émettre sans date, on lui donnerait ainsi une circulation beaucoup plus longue que celle qui a été limitée par la loi dans un intérêt fiscal. La loi ne veut point y voir un faux, mais elle y voit, dans tous les cas, une contravention passible de l'amende.

La loi a été expliquée par M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, dans la séance du 6 mai 1865, dans les termes que nous transcrivons : « Tout le monde est d'accord que le chèque n'a droit à l'immunité fiscale qu'autant qu'il est un billet à vue ; que c'est surtout parce qu'il est un billet à vue qu'il se distingue de tous les effets de commerce, qui sont assujettis par la loi de 1850 à la formalité du timbre proportionnel.

« Eh bien, il n'échappera à personne que si on peut, sans s'exposer à un risque d'une certaine importance, post-dater un chèque, on peut lui donner une circulation de plusieurs jours, de plusieurs semaines, en faire un papier de crédit, un effet de circulation et échapper à la loi.

« Ici la faculté de post-dater un chèque revient absolument, au point de vue fiscal, à la faculté de le tirer à

Digitized by Google

une époque plus ou moins lointaine. Il a donc fallu imposer une amende.

« L'honorable M. Picard trouve que cette amende constitue une pénalité draconienne.

« Mais à ce point de vue toute la législation du timbre mériterait le même reproche. Le timbre des effets de commerce est fixé par la loi de 1850, et je prie la Chambre de remarquer que la loi sur les chèques est beaucoup plus clémente, sous ce rapport, que la législation générale sur le timbre proportionnel. D'après la législation générale lorsqu'il y a infraction à la loi, c'est le tireur, le tiré et tous les endosseurs qui paient l'amende, de sorte que cette amende peut être de 18, 20 et 24 pour 100. Ici, au contraire, le tireur seul est frappé. Il est vrai qu'il y avait une raison pour s'arrêter au tireur; c'est que le tireur seul est en faute quant à la fausse date, ou du moins qu'il peut arriver souvent que le tireur seul soit en faute. Le tiré, quand on lui présente le chèque, n'a aucun moyen d'en contrôler la date, et quant aux endosseurs, si on le leur a remis à une date postérieure, ils sont présumés de bonne foi. C'est donc contre le tireur seulement qu'il peut y avoir présomption de mauvaise foi.

« Maintenant, cette présomption suffit-elle pour édicter la peine? Oui, car on ne discute pas la bonne foi en matière de contravention.

« L'honorable M. Picard suppose le cas où un chèque sera d'une somme très-élevée, et où l'amende pourrait s'élever jusqu'à 60,000 fr.

« Eh bien, quand on tirera un chèque dont la somme sera telle qu'elle pourrait donner lieu à une amende de 60,000 fr., on fera attention à la date. Ce n'est véritablement pas trop demander à des gens sérieux, qui émet-

Digitized by Google

tent des chèques pour une somme si considérable, de les dater avec exactitude.

« En réalité, si l'on faisait disparaître la pénalité sur la post-date, on détruirait toutes les garanties du Trésor, et, par conséquent, on saperait les bases mêmes de la loi,

« *M. Ernest Picard.* Exigez-vous la mauvaise foi ?

« *M. le rapporteur.* En matière de contravention, il n'y en a pas besoin. »

1613. La loi ne considère pas comme contravention punissable de l'amende qu'elle a édictée, le retrait de la provision après l'émission du chèque : au point de vue purement fiscal une différence notable existe entre le fait d'émettre un chèque sans provision préalable, ou de retirer la provision après l'émission du chèque.

« Dans le projet du Gouvernement, disait encore M. de Lavenay, l'émission sans provision ou le retrait de la provision étaient considérés comme des délits justiciables de la juridiction correctionnelle ; on les avait mis sur la même ligne, parce qu'on trouvait dans les faits la même immoralité ; que rien n'empêchait de les punir l'un comme l'autre et de les comprendre dans l'application de la même disposition.

« Mais quand il s'agit d'une amende de timbre, la position n'est pas tout à fait la même. On peut bien appliquer une amende de timbre à un chèque émis alors qu'il n'y avait pas de provision, parce qu'au moment où le chèque était émis, il devait l'être sur un papier timbré. Il y a donc eu contravention. Mais nous supposons le cas où la provision, après avoir été faite, a été retirée postérieurement au moment où le chèque a été émis. Dans cette hypothèse, la provision existait lorsque le chèque a été émis et, par conséquent, existait le droit d'inscrire le chèque sur un papier non timbré.

Digitized by Google

« Voilà pourquoi, au moment où on faisait passer les pénalités de la catégorie des délits à la catégorie des contraventions fiscales, on n'a pas cru pouvoir assimiler les deux faits, parce qu'au point de vue fiscal ils ne sont pas semblables. »

1614. M. Millet avait proposé sur cet article un amendement ainsi conçu :

« Est passible d'une amende de 6 pour 100 du montant de la valeur souscrite, *en outre du paiement du droit de timbre pour tous effets négociables ou de commerce :*

« 1° Celui qui émet un chèque sans provision disponible chez le tiré ou sans le consentement préalable de ce dernier;

« 2° Le tireur qui, après l'émission d'un chèque, opère le retrait de sa provision, avant l'expiration des délais fixés pour le paiement ;

« 3° Le tireur qui émet un chèque sans date. »

Cet amendement a été repoussé ; et M. Darimon, dans son rapport supplémentaire, en faisait connaître la raison : « Le timbre, disait-il, est dû toutes les fois que l'amende est encourue pour infraction aux dispositions de la loi ; c'est là un fait inutile à énoncer. Quant aux cas énumérés par l'honorable M. Millet, s'il en est qui peuvent être admis, il en est qui doivent être écartés. On ne saurait toujours ranger parmi les simples contraventions fiscales, le fait d'avoir émis un chèque sans le consentement préalable du tiré ou celui qui consisterait à retirer la provision avant l'expiration des délais. Ces faits constituent non-seulement une contravention fiscale, mais ils peuvent, en outre, donner lieu à des poursuites correctionnelles, suivant les circonstances dans lesquelles ils se produisent. »

Ainsi, non-seulement l'amende de 6 p. 100 serait en-

Digitized by Google

courue ; mais le prétendu chèque, considéré désormais comme simple effet négociable, en suivrait la loi, et serait soumis au timbre, dont sont frappés les effets de commerce (1).

Une circulaire du directeur général de l'enregistrement dit : « L'amende de 6 p. 100 prononcée par l'art 6 de la loi du 14 juin 1865 est mise à la charge du tireur seulement, par le double motif que le tireur est le véritable contrevenant, et que, dans la pratique, il est à peu près impossible de découvrir le premier porteur (2). »

L'art. 6, dans toute la partie qui est relative aux contraventions, est donc parfaitement clair.

Il nous reste à dire quelques mots des réserves faites par le texte en ce qui concerne les délits, qui peuvent être commis par l'émission des chèques.

1615. L'art. 7 du projet du Gouvernement, que nous avons rapporté plus haut, disait d'une manière très-explicite que l'émission d'un chèque sans provision préalable ou le retrait de la provision étaient complétement assimilés et punis, en cas de mauvaise foi, des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal. Le droit commun, en matière de *délits*, et contrairement au droit commun, en matière de *contraventions*, n'aurait permis au juge, en aucun cas, de prononcer une peine, si la mauvaise foi n'était reconnue et constatée par lui ; mais il pouvait y avoir doute pour savoir si l'art. 405 était applicable, et s'il existait dans la législation criminelle une peine édictée contre le fait frauduleux tout nouveau, que la loi des chèques venait créer et prévoir : la rédaction qu'avait proposée le Gouvernement tranchait la question (V. *suprà*, n° 1611).

(1) Nouguier, n. 138.
(2) *Journal du Palais*, 1867, p. 111.

Digitized by Google

Cet article parut à la commission dangereux et inutile; mais, en le supprimant, la commission, par l'organe de son rapporteur, a tenu, dit-elle, à déclarer que les faits délictueux dans lesquels le chèque serait employé pour commettre une escroquerie étaient punissables; que les pénalités du droit commun leur étaient applicables, et elle a voulu que cette déclaration fût consignée dans son rapport, afin qu'en l'absence d'une disposition spéciale, il ne pût y avoir le moindre doute sur ce point.

En proposant la suppression de l'art. 7, la commission n'a pas eu davantage l'intention d'innocenter le fait d'avoir émis un chèque sans provision préalable.

M. Martel, devant le Corps législatif, a précisé mieux encore la pensée de la commission, en disant : « Le plus souvent l'homme de mauvaise foi, qui aura émis un chèque sans provision préalable, ou qui aura retiré la provision après l'émission, le plus souvent, cet homme de mauvaise foi aura commis toutes les manœuvres frauduleuses, qui sont prévues par le Code pénal ; et le droit commun l'atteindra. Que s'il arrive quelquefois qu'il puisse échapper au Code pénal, *il vaut mieux encore que cela soit, que de voir le commerce inquiet, embarrassé, tourmenté dans l'usage du chèque* (1). »

Cependant des réclamations se sont élevées ; plusieurs députés ont déclaré qu'il faudrait des circonstances tout à fait exceptionnelles pour faire rentrer le fait dans les prévisions du Code pénal ; que, dans la plupart des cas, il ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention aux termes de la législation existante, quoiqu'il se pro-

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

Digitized by Google

duisît avec le caractère de mauvaise foi et qu'il resterait donc impuni.

« Si donc, a dit M. Douesnel, la Chambre pense que l'individu qui, de mauvaise foi, a tiré un chèque pour lequel il n'existait pas de provision, ou a retiré la provision après la délivrance d'un chèque, commet un délit punissable, il faut qu'elle le déclare formellement soit en édictant une peine spéciale, soit plutôt encore en l'assimilant à un fait prévu et réprimé par nos lois pénales. Sans quoi, je le répète, quelque odieux, quelque répréhensible que ce fait puisse paraître, il échappera à toute punition. »

On ajoutait que cette opinion trouvait un grand appui dans le projet primitif présenté par le Gouvernement ; il était de toute évidence que dans la pensée du Conseil d'Etat, le droit commun ne suffisait pas pour punir cet acte, même commis de mauvaise foi, puisqu'il avait jugé nécessaire de proposer l'art. 7 que la commission avait retranché.

L'article ayant été renvoyé à la commission, il a été modifié ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure ; la rédaction nouvelle a été adoptée sans discussion ; mais, il faut le dire, elle n'a nullement tranché la question qui avait été soulevée. Cette question est de pur droit pénal et nous n'avons pas, en conséquence, à la discuter ; mais nous croyons que la commission a persisté dans son opinion et a voulu que, sauf des circonstances tout à fait exceptionnelles, le tireur d'un chèque ne pût encourir les rigueurs du Code pénal, déterminée sans doute par les motifs qu'avait développés M. Martel et que nous avons rapportés plus haut.

Digitized by Google

ARTICLE 7 (abrogé par la loi du 19 février 1874).

Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

SOMMAIRE.

1616. L'art. 7 a été abrogé par l'art. 8 de la loi du 19 février 1874.
1617. Solution des difficultés d'exécution que peut soulever l'article, en ce qui concerne le timbre.
1618. Solution en qui concerne l'enregistrement ; la loi n'a voulu rien innover en ce qui concerne l'enregistrement.
1619. Si l'acte, mal à propos qualifié de chèque, encourt l'amende et doit être soumis au timbre, il est désormais exclusivement réglé par les dispositions du Code de commerce et du droit commun.
1620. Intérêt que peut avoir le porteur à ce que l'acte ne soit point qualifié de chèque, pour éviter les déchéances ; ce cas n'a point été réglé par la loi ni prévu dans la discussion.

1616. L'art. 7 de la loi du 5 juin 1865, qui n'était que transitoire, a été virtuellement abrogé par l'art. 8 de la loi du 19 février 1874, ainsi conçu : « Les chè-« ques de place à place sont assujettis à un droit de « timbre fixe de 0,20 c.

« Les chèques sur place continueront à être timbrés « à 0,10 c.

« Sont applicables aux chèques de place à place non « timbrés, conformément au présent article, les dispo-« sitions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du « 5 juin 1850. »

L'art. 9 de cette même loi prévoit le cas des chèques tirés de l'étranger et les soumet à la règle posée par l'article que nous venons de rapporter.

S'ils ne sont pas entièrement conformes aux prescriptions de notre loi sur les chèques, il sont considérés comme effets de commerce et soumis au droit commun.

Quant aux chèques conformes aux prescriptions de la

Digitized by Google

loi, ils sont encore traités, ainsi qu'on le voit, avec une faveur toute particulière et, par conséquent, peuvent donner lieu à des difficultés que nous allons examiner, si le caractère de chèque qu'ils ont voulu s'attribuer est reconnu en réalité ne pas leur appartenir.

1617. Les principes une fois posés, il peut y avoir embarras, en effet, particulièrement pour savoir comment, dans l'intérêt des droits du Trésor, on distinguera le chèque ayant provision du mandat qui ne l'a pas.

Des difficultés du même genre, a répondu le commissaire du Gouvernement, se rencontrent fréquemment dans l'application des lois du timbre; elles se résoudront de la même manière.

« Toutes les fois, a dit M. de Lavenay, que des papiers susceptibles, soit d'un timbre fixe, soit d'un timbre proportionnel, échappent à cette formalité, l'administration ne peut pas les saisir, par voie d'inquisition, chez les particuliers commerçants ou non commerçants : l'administration est obligée d'attendre que les papiers tombent dans ses mains par des voies légales, telles qu'un procès, une faillite, la mention dans un inventaire, etc.; l'administration perçoit alors les droits, les doubles droits et les amendes.

« Voilà quelle est la sanction de la fraude. Eh bien, dans le cas actuel, il est évident que le chèque fait sans provision et payé sans difficulté échappera souvent à l'action de l'administration. C'est ce que nous disions, l'an dernier, lorsque nous indiquions à la Chambre qu'il pourrait y avoir un certain préjudice pour le Trésor dans les faveurs fiscales accordées aux chèques; mais lorsque le chèque sera protesté, lorsqu'il arrivera en justice, lorsqu'il sera reconnu par jugement que le prétendu chèque n'était qu'un papier de circula-

Digitized by Google

tion, qu'un effet de crédit dissimulé sous la forme de chèque, alors on percevra le droit et l'amende (1). »

Les droits du fisc pourront donc être lésés; mais ce sont les seuls qui soient en danger, et qui aient besoin d'être protégés. Entre les parties, le contrat sera dans tous les cas valable.

Les explications ont été complétées au moment où l'art. 7 a été mis en discussion. M. Darimon déclarait au Corps législatif, au nom du Gouvernement, que l'administration devait « s'abstenir, en cas de protêt, de percevoir les droits de timbre et de soumettre à des amendes tout effet négociable ayant les caractères extérieurs du chèque. Ce n'est que lorsqu'un jugement sera intervenu ; qu'il aura établi qu'un effet ayant emprunté la forme du chèque n'était pas un véritable chèque; ce n'est, en un mot, que lorsque le caractère de l'effet aura été juridiquement déterminé, que l'administration réclamera, lors de l'enregistrement du jugement, le droit de timbre et les amendes. »

M. de Lavenay, commissaire du Gouvernement, a insisté sur ce point et expliqué très-clairement les principes de la matière et la marche qui serait suivie.

« Il y a un principe reconnu, a-t-il dit, c'est qu'en matière de timbre, exemption vaut paiement.

« Le chèque, même protesté, est donc réputé avoir payé le timbre jusqu'au moment où il sera démontré qu'il n'y avait pas provision, que ce n'était pas un chèque, qu'il n'avait pas droit, dès lors, à l'exemption. Or, à quel moment se fera la démonstration? Ce ne sera pas au moment du protêt, car le refus de paiement peut venir soit de ce que le banquier était en faillite, soit de

(1) Corps législatif, séance du 5 mai 1865.

Digitized by Google

ce qu'il n'avait pas tenu la provision disponible, soit de ce qu'il était survenu une saisie-arrêt, soit pour tout autre motif qui ne dénature pas le chèque. A quelle époque donc sera-t-il reconnu qu'il n'y avait pas provision ou qu'on avait dissimulé une lettre de change sous la forme d'un chèque? Ce sera lorsque le jugement sera intervenu et aura donné à l'effet son véritable caractère. A ce moment l'administration de l'enregistrement se mettra en mouvement; elle réclamera le droit et l'amende, et elle s'adressera à la partie qui, aux termes du jugement, aura été déclarée responsable.

« Il n'y a donc aucun inconvénient à craindre en fait. La Chambre peut être assurée que les choses se passeront de la façon la plus simple et la plus régulière. L'opinion que j'énonce n'est pas seulement la mienne. Je l'avais déjà exprimée dans le sein de la commission comme mon opinion personnelle; mais je l'ai contrôlée de manière à pouvoir parler ici avec plus de certitude, et c'est après avoir consulté officiellement l'administration de l'enregistrement que je la reproduis devant le Corps législatif (1). »

En conséquence de ces explications, une circulaire du directeur général de l'enregistrement dit : « Même au cas d'enregistrement et de protêt, les agents doivent s'abstenir de percevoir des droits de timbre, lorsque les effets ont les caractères extérieurs du chèque; ils s'abstiendront jusqu'à ce qu'un acte ou un jugement ait légalement constaté que l'effet, qui aurait emprunté la forme du chèque, n'est pas un véritable chèque. Ils réclameront alors les droits de timbre et les amendes exigibles (2). »

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.
(2) *Journal du Palais*, 1867, p. 111.

Digitized by Google

1618. Les déclarations faites au nom du Gouvernement, soit par M. Darimon, rapporteur de la loi, soit par M. de Lavenay, n'ont été ni moins explicites, ni moins claires, en ce qui touche l'enregistrement.

« Quant au droit d'enregistrement, a dit M. Darimon dans son rapport supplémentaire, il n'y a aucun intérêt à ce que l'immunité en soit prononcée, tandis qu'il est d'utilité publique d'exempter les chèques du droit de timbre. Ce droit, en effet, pèse sur tous les chèques, tandis que le droit d'enregistrement n'atteint que les chèques protestés ou produits en justice.

« Il est vrai que l'exemption d'enregistrement a été habituellement le corollaire de l'immunité du timbre; mais il n'y a aucune anomalie à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Les deux impôts ne procèdent pas des mêmes principes. En matière d'effets négociables, le timbre est un véritable impôt, qui ne confère à l'écrit aucun caractère et que les besoins du Trésor seuls justifient. L'enregistrement, au contraire, ne frappe que les écrits qui acquièrent l'authenticité par leur annexe à un acte public ou qui sont produits devant la justice. Le droit qui les atteint peut donc être considéré comme le prix de la protection de l'État et d'un service rendu.

« Il n'apparaît pas d'ailleurs que la perception du droit d'enregistrement puisse présenter des difficultés quant à l'application du tarif.

« Que le chèque soit endossé ou non, il restera toujours un effet négociable (*art. 1er de la loi*). Il ne peut donc pas être soumis au droit de 1 pour 100 (*Droits des obligations pures et simples*).

« Le chèque ne reste pas non plus une lettre de change, puisqu'il exige la provision préalable et qu'il ne consti-

Digitized by Google

tue pas un acte de commerce. Il ne saurait donc être soumis au tarif de cette nature d'effets.

« Le droit qui, dans tous les cas, sera dû pour le chèque protesté ou produit en justice sera donc celui de 50 centimes, établi par l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII pour tous les effets négociables (1). »

M. de Lavenay, de son côté, disait devant le Corps législatif : « En ce qui touche l'enregistrement, je serai très-bref et je dirai très-franchement au Corps législatif qu'au point de vue de l'enregistrement, le projet de loi ne fait absolument rien ; il n'entend rien faire. On n'a jamais demandé au Gouvernement de rien faire pour les chèques, au point de vue de l'enregistrement, et l'enregistrement est tout à fait étranger au projet de loi.

« Les chèques, dans ce moment, sont, comme tous les papiers de même nature, passibles du timbre dans tous les cas, et d'enregistrement, quand ils viennent en justice, après protêt.

« Il a paru à tout le monde qu'il y aurait grande utilité publique à les exempter de l'impôt du timbre, parce que le timbre pèse sur tous les chèques, sans distinction et grèverait toutes les liquidations, tous les paiements dans lesquels on en ferait usage ; l'exemption a ici le caractère d'une mesure d'intérêt général.

« Quant à l'enregistrement, il ne pèse que sur les effets protestés. Lorsqu'un effet a été protesté soit pour défaut de provision, soit par suite de faillite, soit sur opposition, il y a toujours quelqu'un en faute ; il n'y a d'ailleurs qu'un fait accidentel qui ne saurait moti-

(1) Conforme, circulaire du directeur général de l'enregistrement, du 6 juill. 1865 (J.P.67, p. 444).

Digitized by Google

ver une mesure générale : l'intérêt public n'est pas en cause » (1).

1619. La discussion que nous venons de résumer n'a prévu que la seule hypothèse d'une contestation fiscale entre les parties intéressées et l'administration. Lorsqu'un jugement aura déclaré que l'effet n'est pas un chèque, non-seulement, cependant, il en résultera l'obligation d'acquitter l'amende, et de faire timbrer l'acte mal qualifié, mais l'acte et ses effets ne seront désormais plus réglés que par le droit commun. Ce sera, non une lettre de change, puisque les prescriptions rigoureuses du Code de commerce n'auront pas été observées, mais une simple promesse ayant, selon les circonstances, le caractère commercial ou purement civil ; et tout d'abord, les déchéances rigoureuses de l'art. 5 ci-dessus ne pourront plus être invoquées contre le porteur. Dans certains cas, celui-ci peut donc aussi, à un autre point de vue que l'administration de l'enregistrement, avoir intérêt à plaider qu'il est propriétaire d'un simple mandat.

1620. Il faut aller plus loin. Tout mandat, avons-nous dit, ne sera pas évidemment un chèque s'il n'est pas conforme aux exigences de la loi ; mais le mandat, même en empruntant ces formes spéciales, peut n'avoir été, dans la pensée de celui qui l'a créé et de celui qui l'a reçu, qu'une lettre de change irrégulière, qui n'en constitue pas moins un titre valable. S'il y a débat sur ce point entre le tireur et le preneur, l'embarras sera grand quelquefois pour arriver à une solution. Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi spéciale n'a point dérogé aux principes généraux de notre droit fort peu

(1) Corps législatif, séance du 6 mai 1865.

Digitized by Google

formaliste : le chèque existe sans que le mot même soit textuellement écrit dans le corps même de l'acte. Si l'on s'était montré dans ce cas particulier plus exigeant, on n'eût point imposé une gêne bien grande au tireur et aucune difficulté n'eût pu exister au moins pour savoir quelle avait été la commune intention des parties.

Si le cas se présente, les tribunaux apprécieront. Quant au texte, il est muet.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME.

TITRE VIII.

Pages.

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription. . 1

INTRODUCTION. 1

SECTION Ire. — *De la lettre de change* 11

§ 1er. De la forme de la lettre de change. 11

§ 2. De la provision 75

§ 3. De l'acceptation. 109

§ 4. De l'acceptation par intervention 158

§ 5. De l'échéance.. 164

§ 6. De l'endossement 170

§ 7. De la solidarité 230

§ 8. De l'aval. 238

§ 9. Du paiement. 249

§ 10. Du paiement par intervention. 312

§ 11. Des droits et devoirs du porteur 320

§ 12. Des protêts 381

§ 13. Du rechange 402

SECTION II. *Du billet à ordre*. 414

SECTION III. *De la prescription* 428

APPENDICE AU TITRE VIII DU CODE DE COMMERCE :

Loi concernant les chèques, du 14 juin 1865; commentaire de cette loi. 451

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

Paris. — Imprimerie J. DUMAIRE, rue Christine, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google